



HAL
open science

Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)

Sylvie Quéré

► **To cite this version:**

Sylvie Quéré. Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484). Presses universitaires de la Méditerranée, 446 p., 2016, 978-2-36781-187-1. hal-03183979

HAL Id: hal-03183979

<https://hal.science/hal-03183979>

Submitted on 29 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le discours politique des États
de Languedoc à la fin du Moyen Âge
(1346-1484)

« Histoire et sociétés »

Directeur de collection

Daniel LE BLÉVEC

Comité scientifique

Christian AMALVI, Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE, Carol IANCU,

Daniel LE BLÉVEC

La collection « Histoire et sociétés » est le reflet des objectifs scientifiques des équipes des historiens montpelliérains médiévistes, modernistes et contemporanéistes et de la diversité actuelle de leurs champs de recherche. Les liens noués avec de nombreux chercheurs d'universités françaises et étrangères justifient également la publication, dans la collection, d'ouvrages de qualité rédigés par des historiens extérieurs à l'établissement, retenus en raison de l'originalité de leur démarche et de la nouveauté des sujets qu'ils traitent.

La série « Sem — Études juives et hébraïques », fondée et dirigée par Carol Iancu, a pour objectif la publication de travaux scientifiques dont le principal domaine de recherches concerne l'histoire des Juifs et de la civilisation d'Israël.

Collection « Histoire et sociétés »

Le discours politique des États
de Languedoc à la fin du Moyen Âge
(1346-1484)

Sylvie QUÉRÉ

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MÉDITERRANÉE

Illustration de couverture : *Le roi et les États de Languedoc à la fin du XV^e siècle*. Conseil départemental de la Haute-Garonne / Archives départementales / 2 C 2182.

Mots-clés : Moyen Âge, Languedoc, assemblées représentatives, discours politique, représentation, consentement.

Tous droits réservés, PULM, 2016.

ISBN 978-2-36781-187-1

Sommaire

Introduction	11
1 Bilan historiographique	15
2 Perspective de recherche	29
3 Sources et méthodologie	45
La convocation des États	59
1 Le droit de convocation	59
2 Les buts de la convocation	73
3 Les arguments invoqués	85
Le déroulement des États	99
1 L'acte de s'assembler	99
2 L'exposé du roi	102
3 Les délibérations	107
4 La réponse des États	115
5 La grâce du roi	135
Les États et le pays	151
1 La représentation du pays	151
2 Le « pays de Languedoc »	169
Les États et l'impôt	207
1 Le droit de consentir à l'impôt	207
2 Les conditions de l'impôt	246
Les États et l'« État »	271
1 Les fondements du pouvoir	271
2 L'exercice du pouvoir	320
3 Les arguments de la résistance	344
Conclusion générale	371

Annexes	379
1 Liste des États de Languedoc entre 1346 et 1484	379
2 Liste des États généraux auxquels ont participé des sénéchaussées du Languedoc entre 1346 et 1484	385
3 Liste des actes des États de Languedoc conservés entre 1346 et 1484	385
4 Pièces justificatives	393
5 Grille de catégorisation sociosémantique (extraits)	401
Sources	409
1 Sources manuscrites	409
2 Sources imprimées	411
Bibliographie	413
Liste des abréviations	433
Table des tableaux	435

À Michel Hébert

Introduction

Appelées *États*¹ ou *Trois états*² en France, en Italie et aux Pays-Bas, *Cortes* en Espagne et au Portugal, *Parlement* en Angleterre, *Diète* en Pologne et en Hongrie ou encore *Landtag* ou *Reichstag* en Allemagne, les assemblées représentatives ont joué un rôle politique important dans le destin des États d'Occident à la fin du Moyen Âge. Elles se développent entre le XIII^e et le XV^e siècle, alors que souffle dans presque toute l'Europe « un air commun³ » qui amène la mise en place de nouvelles formes de dialogue⁴ entre le prince et le pays. Les définir s'avère un exercice périlleux tant elles diffèrent par leurs origines et leurs attributions⁵. Par « souci

1. L'utilisation de la majuscule est une convention adoptée par plusieurs historiens pour distinguer les assemblées elles-mêmes (les États) de leurs éléments constitutifs (les états), soit la noblesse, le clergé et le tiers état. Bien qu'elle puisse constituer, en certains lieux et à certaines périodes, un anachronisme en raison du degré d'institutionnalisation variable des assemblées représentatives, nous l'avons néanmoins adoptée pour l'ensemble du présent ouvrage.

2. Sur l'apparition de l'expression « trois états », voir Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Cléo », n° 22, 1987, p. 251 ; Antoniu MARONGIU, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 57, 1979, p. 638-639 ; Michel HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014, p. 252.

3. Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 246.

4. Bien avant que cette position se répande chez les historiens durant les années 1990, Françoise Autrand associait dès 1974 les assemblées représentatives à une forme de dialogue entre le prince et le pays. Voir Françoise AUTRAND, *Pouvoir et société en France (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Dossiers Cléo », 1974, p. 23.

5. Pour un survol de leurs caractéristiques, voir Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 244-263, 302-308 ; Willem Pieter (Wim) BLOCKMANS, « A typology of Representative Institutions in Late Medieval Europe », *Journal of Medieval History*, vol. 4, 1978, p. 189-215 ; John WATTS, *The Making of Politics. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Medieval Textbooks », 2009, p. 233-238, 400-403 ; et, surtout, Michel HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014.

de commodité ¹ », la plupart des historiens ont donc repris jusqu'ici la définition donnée par Léon Cadier en 1888, soit la « réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée, et possédant certaines attributions politiques et administratives dont la principale est le vote de l'impôt ² ». Définition pourtant trop restrictive puisqu'elle exclut d'emblée les assemblées qui regroupent les représentants d'un seul ou de deux des trois « ordres ³ » ou états, celles qui sont réunies de façon occasionnelle ou encore celles qui sont convoquées à titre purement consultatif⁴. Une définition plus juste consisterait à caractériser les États à partir de leur prétention à représenter l'ensemble de la communauté du pays, puisqu'il s'agit là, selon Bernard Guenée, de leur seul point commun ⁵. C'est d'ailleurs sous cet angle de la représentation politique, replacée dans une perspective fondée aussi bien sur les aspects fonctionnels que sur la dimension symbolique du recours aux assemblées de type parlementaire, que Michel Hébert en a récemment donné une définition renouvelée, soit

[...] la réunion, dans un espace-temps commun et normé, des individus ou des groupes qui, en personne ou par leurs représentants, figurant un ensemble politique, sont habilités à parler et à agir au nom de cet ensemble, dans une relation de négociation avec un prince territorial, sur tous les aspects de la recherche du bien commun ⁶.

En France, il est généralement admis que les premières assemblées des États généraux ont été réunies en 1302 par Philippe le Bel dans le cadre de la querelle qui

1. L'expression est reprise de Michel HÉBERT, « La patrie, l'impôt et les États en Provence (1347-1360) », dans C. DOLAN (dir.), *Événement traumatique et identité : En observant la Provence. Recueil des communications (Séminaire de Québec, 21-22 septembre 1990)*, Sillery (Québec), Septentrion, 1991, p. 17.

2. Cité dans Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 302. Cette définition avait été proposée par Léon Cadier dans le cadre d'une étude des États du Béarn qui n'intéressait donc, au départ, que les assemblées régionales françaises.

3. Nous n'aborderons pas ici la distinction qu'il conviendrait de faire entre « ordres » et « états » à partir d'une analyse du schéma ternaire au Moyen Âge. Du reste, le mot « ordre » n'apparaît jamais dans notre corpus pour désigner les parties constitutives des États. Sur cette question, voir Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 247-253, et Jonathan DUMONT, « Conserver ou transformer les structures sociales ? La place de l'idéologie ternaire au sein de la pensée politique française et bourguignonne à la fin du Moyen Âge », dans M. MARTIN (dir.), *Les états : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Paris, Klincksieck, coll. « *Jus & Litterae* », n° 5, 2013, p. 43-71.

4. Pour certains historiens, seules les assemblées délibératives peuvent être qualifiées d'États, les assemblées consultatives n'en constituant qu'une phase de développement préliminaire. Pour une vision d'ensemble de cette position, voir Antoniu MARONGIU, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États », p. 631-634. Cette thèse a toutefois été fortement critiquée, notamment par John B. Henneman, pour qui la progression des assemblées n'a pas été aussi linéaire qu'on aimerait le croire. Voir John B. HENNEMAN, « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, n° 2, mai 1982, p. 169.

5. Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 251.

6. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 1.

l'opposait au pape Boniface VIII¹, et qu'elles se sont multipliées durant la première moitié du XIV^e siècle en liaison avec les demandes de subsides répétées de la royauté et la nécessité pour celle-ci d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets². Jusqu'en 1346, les représentants du Midi sont habituellement convoqués à Paris avec les gens du Nord³, mais après cette date, on ne trouve guère d'assemblées communes⁴. De façon immédiate, les États de Languedoc naissent ainsi du fractionnement des États généraux du royaume⁵, contrairement à la plupart des autres assemblées dites « provinciales⁶ », issues le plus souvent des anciennes cours féodales⁷.

Au-delà de leurs origines, les États de Languedoc sont intéressants à plus d'un point de vue. D'abord, en raison de la fréquence de leurs réunions — plus de 170

1. Sur les premiers États généraux convoqués par Philippe le Bel, voir entre autres Charles H. TAYLOR, « Some New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, vol. 11, 1936, p. 38-42; Thomas N. BISSON, « The General Assemblies of Philip the Fair : their Character Reconsidered », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 537-564; Caroline DECOSTER, « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 22, 2002, p. 17-36, et *Les assemblées politiques sous le règne de Philippe IV le Bel*, thèse présentée et soutenue publiquement le 6 décembre 2008, Paris, Université Panthéon-Assas (Paris II).

2. Des recherches récentes tendent cependant à nuancer le rôle de la fiscalité dans le développement des assemblées représentatives, particulièrement en Angleterre. Sur cette question, voir John R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 401 et suiv., et John WATTS, *The Making of Politics [...]*, *op. cit.*, p. 219-225.

3. Mais il arrive également, durant cette période, qu'ils se réunissent dans l'une ou l'autre des principales villes du Sud, Toulouse, Montpellier ou Nîmes, après avoir demandé au roi de leur épargner un trajet long et coûteux. Ce fut notamment le cas en 1303 (Montpellier et Nîmes) et en 1309 (Toulouse). Pour la liste des États généraux auxquels ont assisté des délégués du Midi entre 1302 et 1351, voir Paul DOGNON, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, Privat; Paris, Picard, 1895, p. 209, note 3. Cette liste comporte toutefois plusieurs erreurs.

4. Entre 1346 et 1484, on compte seulement cinq assemblées d'États généraux auxquelles ont participé de façon certaine des délégués languedociens (voir annexe 2 p. 385).

5. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 206-211, et Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, Privat, 1965, p. 9.

6. Dès 1928, Gustave Dupont-Ferrier jugeait que l'appellation d'États « provinciaux » était tout à fait impropre et devrait être remplacée par celle d'États régionaux ou locaux. Voir Gustave DUPONT-FERRIER, « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux », *Journal des Savants*, vol. 1, 1928, p. 315-357.

7. La question des origines a dominé pendant longtemps l'étude des États dits provinciaux en France. Fallait-il les rattacher aux anciennes traditions seigneuriales ou y voir une création de la monarchie ? Dans un article publié en 1928, Gustave Dupont-Ferrier affirmait qu'il était impossible de répondre d'une façon univoque à cette question, en raison des différences locales encore très marquées à la fin du Moyen Âge. Les observations faites à partir des travaux publiés jusqu'à ce moment sur différents États provinciaux (Béarn, Bretagne, Auvergne, Limousin, Normandie, Rouergue, etc.) l'amenaient d'ailleurs à conclure que « les origines des États dits provinciaux ne sont ni exclusivement féodales, ni exclusivement monarchiques » (Gustave DUPONT-FERRIER, *loc. cit.*, p. 317-319).

entre 1346 et 1484¹ —, ce qu'expliqueraient, entre autres, des tendances plus fortement enracinées dans cette région et la proximité des possessions anglaises². Ensuite, par le nombre d'actes qu'ils ont produits, directement (par les États eux-mêmes) ou indirectement (par la chancellerie royale), et dont une partie importante a pu être conservée³. Aussi, par certaines de leurs caractéristiques, maintes fois soulignées — et pour la plupart, fondées —, soit leur grande docilité envers la royauté⁴, leur domination par la bourgeoisie⁵, leur attachement envers le droit écrit⁶ et leur acharnement à défendre leur droit de consentir à l'impôt. Finalement, par le questionnement qu'ils suscitent sur la nature même du « Languedoc » et la construction identitaire du pays. Pour ces raisons, et d'autres sans doute, les États de Languedoc ont été largement étudiés⁷. Mais tout comme la plupart des assemblées représentatives, ils l'ont été jusqu'ici principalement sous l'angle de l'histoire institutionnelle ou sociopolitique, comme nous le verrons dans la section suivante⁸.

1. Pour la liste complète des assemblées des États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir annexe 1 p. 379.

2. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 25. L'auteur fait ici référence aux nombreuses assemblées de sénéchaussées tenues en Languedoc durant la deuxième moitié du XIII^e siècle, ainsi qu'à la nécessité de s'unir pour défendre le pays, voisin des possessions anglaises. Sur les assemblées représentatives en Languedoc durant le XIII^e siècle, voir Thomas N. BISSON, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1964.

3. Pour la liste des principaux actes conservés contenant les articles présentés par les États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir annexe 3 p. 385.

4. S'il faut en croire Paul Dognon, les rois de France « nulle part [...] n'ont trouvé plus d'obéissance et régné plus facilement que dans ce pays » (Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 325). Voir également Philippe WOLFF (dir.), *Histoire du Languedoc*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2000, p. 245, et Joseph R. STRAYER, « Normandy and Languedoc », *Speculum*, vol. 44, n° 1, janvier 1969, p. 11.

5. Françoise AUTRAND, *op. cit.*, p. 32.

6. Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE et Yves SASSIER, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, t. 2, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Colin, coll. « U. Histoire », 1998, p. 157.

7. Dès le XVII^e siècle, pas moins de sept ouvrages consacrés en tout ou en partie aux États de Languedoc sont publiés. Pour une synthèse de l'historiographie des États de Languedoc à l'époque moderne, voir Stéphane DURAND, Arlette JOUANNA et Élie PÉLAQUIER, avec la coll. de Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l'État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz ; Paris, De Boccard, coll. « Travaux du Grand Siècle », n° 42, 2014, p. 9-15. Pour la période médiévale, les monographies les plus solides sont celles, déjà citées, de Paul DOGNON (*Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, Privat ; Paris, Picard, 1895), Thomas N. BISSON (*Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1964) et Henri GILLES (*Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, Privat, 1965).

8. Afin d'en limiter le développement, le bilan historiographique qui suit adoptera, à quelques exceptions près, un point de vue strictement français et n'inclura, chez les historiens étrangers, que les travaux ayant porté directement ou indirectement sur les assemblées représentatives médiévales françaises. Pour une vision récente de l'historiographie des assemblées représentatives en Europe occidentale, voir Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, *op. cit.*, p. 10-14.

I Bilan historiographique

À quelques exceptions près, il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour qu'à la faveur d'un nouvel intérêt porté par les historiens aux assemblées représentatives — et à l'histoire politique en général¹ — soient publiées en France des études portant sur le sujet². À cet égard, le point de vue le plus marquant est celui des historiens parlementaristes qui, entre 1860 et 1930, publient une série d'études concernant les États généraux et les États dits provinciaux de la France³, toutes caractérisées par une même conception institutionnelle et parlementaire des États, présentés comme « les ancêtres directs des assemblées parlementaires, base du régime représentatif⁴ ». Au-delà des nombreuses critiques qui leur ont été adressées⁵, entre autres sur la

1. Menée sous l'égide de l'École des chartes, de l'École Normale Supérieure et de l'Institut de France, l'histoire politique s'intéresse alors essentiellement aux institutions monarchiques, de même qu'aux institutions populaires et représentatives. Cet intérêt s'accroît avec la fondation, en 1868, de l'École pratique des hautes études par Victor Duruy et la création à l'École des chartes, en 1869, d'une chaire d'Histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France. À ce sujet, voir Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, vol. 232, 1964, p. 335-336.

2. Durant la première moitié du XIX^e siècle, l'histoire de l'État avait néanmoins connu, selon une expression de Charles-Olivier Carbonell, « une période féconde » où s'étaient affrontées les thèses orléanistes, soulignant les mérites de l'alliance de la royauté et de la bourgeoisie, et républicaines, louant l'intelligence politique des États généraux de 1357 et le rôle stratégique joué par Étienne Marcel. Pour une analyse détaillée de cet affrontement, voir Charles-Olivier CARBONELL, « Les origines de l'État moderne : Les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », dans W. BLOCKMANS et J.-P. GENET (dir.), *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, 18-31 mars 1990)*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 297-303, et Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 331-334.

3. Le grand nombre d'études publiées entre 1860 et 1930 témoigne de l'importance de ce mouvement. Nous ne mentionnerons ici que les principales : Georges PICOT, *Histoire des États Généraux, considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, 4 vol., Paris, Hachette, 1872 ; André A. THOMAS, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 2 vol., Paris, Champion, 1879 ; Henri HERVIEU, *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle*, Paris, Ernest Thorin, 1879 ; Léon CADIER, *Les États du Béarn, depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Essai sur l'histoire et l'administration d'un pays d'états*, Paris, Picard ; Imprimerie nationale, 1888 ; Alfred COVILLE, *Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1894 ; Auguste DUSSERT, *Les États du Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*, Grenoble, Allier, 1915 ; Henri PRENTOUT, *Les États provinciaux de Normandie*, 3 vol., Caen, Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1925-1927.

4. Joseph BILLIQUOT, *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, 1922, p. 7.

5. Résumées, le plus souvent, comme une histoire trop strictement institutionnelle et administrative, croulant sous « une avalanche de détails » et négligeant la synthèse (Charles-Olivier CARBONELL, *loc. cit.*, p. 298). Pour une vision plus nuancée, voir Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France [...] », *loc. cit.*, p. 337-345.

définition des États, les travaux menés durant cette période sur la composition et l'organisation des assemblées ont à tout le moins permis l'établissement de faits et l'édition de nombreuses sources, souvent au prix d'un « patient et austère travail d'analyse ¹ ». Sans ce travail, la « rareté des discours utilisables pour dire l'État », déplorée par Roger Chartier ², serait sans doute encore plus grande.

Les années trente donnent un nouvel élan à l'histoire des assemblées représentatives à la suite de l'introduction en France, par le belge Émile Lousse ³, des idées de l'école corporatiste allemande ⁴, qui relance la question des origines des États. Contrairement aux parlementaristes qui attribuent l'existence des assemblées à la volonté du prince, les corporatistes croient que celles-ci sont nées de la volonté des sujets eux-mêmes de se constituer en « corps » (par le biais d'associations jurées), puis en « états » ou « ordres » (noblesse, clergé, bourgeoisie), dotés de privilèges et d'une identité collective, pour s'opposer au pouvoir absolu du prince. Dans ce modèle, les États sont considérés avant tout comme des « assemblées d'états », c'est-à-dire des assemblées où chacune des différentes classes ou couches sociales de la société est représentée par « une unité opérative et délibérative particulière et y donne son vote unitaire ⁵ ». Selon les historiens corporatistes, la genèse des assemblées représentatives s'inscrit donc dans le passage, à la fin du Moyen Âge, de l'état féodal à l'état corporatif, point d'aboutissement du grand essor de l'esprit d'association dans la société des XII^e et XIII^e siècles ⁶, caractérisé par une triple hiérarchie territoriale, administrative et politique, la constitution et la représentation des corps et des ordres et la dualité des pouvoirs ⁷. Ces idées se propagent rapidement chez plusieurs historiens belges et français ⁸. Si elles s'effacent par la suite, affaiblies par les critiques des

1. Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 342.

2. Roger CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles : Perspectives et questions », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome (Rome, 15-17 octobre 1984)*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 497.

3. Pour un aperçu de son œuvre, voir Émile LOUSSE, « La formation des états dans la société européenne du Moyen Âge et l'apparition des assemblées d'états. Questions de faits et de méthodes », *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, vol. 5, 1933, p. 85-96, et « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14, 1935, p. 683-706.

4. Représentée principalement par Otto von Gierke, Georg von Below, Felix Rachfahl et Hans Spangenberg.

5. Antonio MARONGIU, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États », p. 640.

6. Antonio MARONGIU, *loc. cit.*, p. 635.

7. Émile LOUSSE, « Parlementarisme ou corporatisme ? [...] », *loc. cit.*, p. 700.

8. Parmi les études engendrées par ce courant, mentionnons : Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941 ; Étienne DELCAMBRE, *Contribution à l'histoire des États provinciaux. Les États du Velay des origines à 1642*, Saint-Étienne, I.C.A.P., 1938 ; Jean ROUSSOT, *Le Mâconnais, pays d'États et d'élections*, Mâcon, Perroux, 1937. À ces monographies, il faudrait ajouter

historiens d'après-guerre¹, elles auront pour le moins contribué à mettre en évidence, dans le développement des assemblées représentatives, la capacité des « états » de se constituer en groupes de pression afin de défendre solidairement leurs privilèges, parmi lesquels figure, au premier plan, le droit de consentir à l'impôt.

C'est aussi durant cette décennie, plus précisément en 1936, qu'est créée la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états (CIHAE), affiliée au Comité international des Sciences historiques, dans le but d'offrir aux historiens un nouvel espace de discussion et de publication consacré exclusivement aux recherches sur les institutions représentatives et parlementaires². Durant ses cinq premières années d'existence, sous l'égide du comité de direction composé d'Alfred Coville (président), Pier Silverio Leicht (vice-président) et Émile Lousse (secrétaire), la Commission organise plusieurs conférences annuelles en collaboration avec la Société d'histoire du droit et publie les cinq premiers recueils des *Études présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États*. Durant cette période, la Commission subit l'influence prépondérante des historiens corporatistes, Émile Lousse en tête³. Ce n'est qu'après la fin de la guerre, à partir de 1950, que cette

les nombreux articles publiés dans les années trente par les historiens corporatistes tels que Louis de Cardenal, Ferenc Eckhart, Georges de Lagarde, Antonio Marongiu et François Olivier-Martin, dont plusieurs sont parus dans les recueils des *Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états*.

1. Effacées, mais non disparues. Les idées corporatistes, attaquées particulièrement par Jan Dhondt et Roland Mousnier, trouveront refuge dans la section belge de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états (CIHAE) qui fonde en 1950, à l'initiative d'Émile Lousse, une publication autonome intitulée *Anciens pays et assemblées d'états/Standen en Landen*. Pour plus de détails, voir Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles [...]*, *op. cit.*, p. 304.

2. Pour un survol des activités de la Commission depuis sa création, voir entre autres John B. HENNEMAN, « Editor's Introduction [...] », *loc. cit.*, p. 163-166; Helen M. CAM, « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions. Its work at the Ninth International Congress of Historical Sciences, and its past and future activities », dans *IX^e Congrès international des sciences historiques (Paris, 1950)*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 11-18; John REGISTER, « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions — Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États : aims and achievements over seventy years, 1936-2006 », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 27, 2007, p. 1-7; Thomas N. BISSON, « The Problem of Medieval Parliamentarianism : A Review of Work Published by the International Commission of Representative and Parliamentary Institutions, 1936-2000 », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 21, 2001, p. 1-14.

3. Quatre des sept premiers recueils des *Études* contiennent en effet l'expression « organisation corporative » dans leur titre. Il s'agit des volumes II et III (*L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*), VI (*La Société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives*) et VII (*L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*). Une liste des volumes publiés par la Commission jusqu'en 1980 peut être consultée dans John B. HENNEMAN, *loc. cit.*, p. 177-180. Une liste plus complète, incluant une table des matières pour chacun des recueils publiés jusqu'en 2001, se trouve sur le site Internet de la Commission. Voir « Studies presented to the ICHRPI (1937-2014) »,

domination cède la place à celle des historiens romano-canonistes¹, alors qu'Helen Maud Cam devient présidente de la Commission. Sous sa présidence, la Commission s'ouvre véritablement sur de nouvelles perspectives, ce dont témoigne l'appellation de langue anglaise qu'elle acquiert à ce moment (*International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*²).

Les chefs de file du courant romano-canoniste avaient d'abord surgi aux États-Unis, à la fin des années vingt, autour d'un noyau d'historiens formés à Harvard par Charles Homer Haskins et Charles McIlwain. Sous la direction de ces derniers, puis dans les différentes universités où ils poursuivent leurs travaux³, les historiens américains qui s'intéressent aux assemblées représentatives le font essentiellement à partir d'une double perspective. Celle, d'abord, du développement de la fiscalité royale à la fin du Moyen Âge et des mécanismes par lesquels les princes réussissent — ou non — à obtenir le consentement de leurs sujets à la levée de nouveaux impôts. Celle, ensuite, de l'influence des théories romano-canoniques de la représentation et du consentement sur l'essor des assemblées représentatives à la fin du Moyen Âge. Retenons de la première perspective que si les recherches, initiées par Carl Stephenson, Joseph R. Strayer et Charles H. Taylor⁴, reprennent pour l'essentiel un sujet déjà abordé, elles ont le mérite de s'intéresser moins aux aspects financiers ou admi-

dans *International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, 2012. En ligne : www.ichrpi.com/studies.html. Consulté le 10 juillet 2015.

1. John B. HENNEMAN, *loc. cit.*, p. 166.

2. Comme le souligne John ROGISTER, *loc. cit.*, p. 1, cette nouvelle appellation, qui ne traduit pas fidèlement l'expression française d'« assemblées d'états », témoigne à la fois de l'importance des recherches menées sur les théories et pratiques de la représentation et du consentement au sein de la Commission et d'une volonté d'ouverture, à la fois spatiale et temporelle, vers l'étude de régions où le modèle tripartite de la société divisée en états ou ordres ne pouvait s'appliquer.

3. Principalement à Harvard (Charles H. Taylor), Princeton (Joseph R. Strayer), Wisconsin à Madison (Carl Stephenson, Gaines Post) et Cornell (Carl Stephenson, à partir de 1931). Pour un survol de l'ensemble des publications des historiens américains et canadiens sur l'histoire des institutions avant 1954, voir Robert S. HOYT, « Recent publications in the United States and Canada on the History of Representative Institutions before the French Revolution », *Speculum*, vol. 29, n° 2, 1954, p. 356-377. Pour la période comprise entre 1954 et 1970, voir plutôt l'article de James E. BRINK, « Publications since 1954 by American and Canadian Authors on the History of Western representative Institutions before the French Revolution », dans *Études présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États*, vol. 39, 1970, p. 207-216.

4. Leurs travaux mènent notamment à la publication d'un ouvrage conjoint en 1939 : Joseph R. STRAYER et Charles H. TAYLOR, *Studies in Early French Taxation*, Cambridge, Harvard University Press, 1939. Voir également les nombreux articles publiés par Charles H. TAYLOR, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, vol. 14, n° 2, 1939, p. 275-299 ; « French Assemblies and Subsidy in 1321 », *Speculum*, vol. 43, n° 2, 1968, p. 217-244 ; « New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, vol. 11, n° 1, 1936, p. 38-42 ; « An Assembly of French Towns in March, 1318 », *Speculum*, vol. 13, n° 3, 1938, p. 295-303.

nistratifs de la fiscalité, comme le fait à la même époque Gustave Dupont-Ferrier¹, et plus aux aspects politiques de la taxation. Sur ce plan, les travaux de ces historiens et de leurs successeurs² mettent surtout en évidence le lien étroit qui s'établit au cours de la première moitié du XIV^e siècle entre l'accroissement de la fiscalité et celui de la représentation³, la convocation d'assemblées représentatives étant de plus en plus souvent le prélude nécessaire, sinon conditionnel, à la levée d'un nouvel impôt, et ce, jusqu'au moment où, à partir de la crise de 1356-1358, « les princes avaient dû se résigner à reconnaître qu'ils ne pouvaient lever un impôt direct qu'en cas de nécessité, et avec le consentement des représentants du pays, Parlements ou États⁴ ».

La seconde perspective, tout aussi originale, repose surtout sur l'œuvre de Gaines Post. Au début des années quarante, alors qu'il se penche sur les écrits des légistes et des canonistes des XII^e et XIII^e siècles, cet historien formule l'hypothèse que le développement des assemblées représentatives en Occident s'expliquerait en partie par la diffusion, au cours de cette période, des théories romano-canoniques sur la représentation et le consentement et par l'influence qu'auraient eue ces doctrines

1. Il convient ici de souligner la contribution exceptionnelle de Gustave DUPONT-FERRIER à l'histoire administrative de la France. Parmi ses nombreux ouvrages, mentionnons : *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, Paris, E. Bouillon, 1902 ; *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, 2 t., Paris, Firmin-Didot, 1930-1932 ; *Nouvelles études sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge : Les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des Aides de Paris*, Paris, De Boccard, 1933 ; *Gallia regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1942-1961.

2. Parmi lesquels figurent principalement, pour le royaume de France, Elizabeth A. R. Brown et John B. Henneman. Voir Elizabeth A. R. BROWN, « *Cessante Causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Application of a Philosophical Maxim* », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 565-588, et « *Customary Aids and Royal Fiscal Policy under Philip VI of Valois* », *Traditio*, vol. 30, 1974, p. 191-258 ; John B. HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322-1356*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1971, et *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1976. Pour une vision européenne, le volume n° 31 des *Études présentées à la Commission internationale des Assemblées d'états* (dans *XII^e Congrès international des sciences historiques (Vienne, 29 août-5 septembre 1965)*), Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1966), consacré au thème de la taxation et de la représentation, fournit un bel exemple de la diversité des recherches menées alors sur ce sujet.

3. Comme en témoigne le titre du chapitre rédigé par Carl STEPHENSON — « *Taxation and representation in the Middle Ages* » — dans le recueil publié en 1929 par les étudiants de Charles Haskins pour souligner ses quarante ans de carrière (dans Charles H. TAYLOR et John L. LA MONTE, *Anniversary Essays in Mediaeval History by Students of Charles Homer Haskins*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1929).

4. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 254.

sur les pratiques des princes¹ et sur l'évolution de l'idéologie royale². Assurément, la perspective est porteuse. Reprise tant aux États-Unis qu'en Europe³, elle attire l'attention des médiévistes non seulement sur les doctrines elles-mêmes, issues tant du droit romain⁴ que du droit canon⁵, mais aussi sur les traités politiques⁶, le transfert des modèles de représentation de l'Église vers les assemblées représentatives⁷, la

1. À cet égard, voir ses deux articles fondateurs : Gaines POST, « Roman Law and Early Representation in Spain and Italy, 1150-1250 », *Speculum*, vol. 18, n° 2, 1943, p. 211-232, et « Plena Potestas and Consent in Medieval Assemblies : A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325 », *Traditio*, vol. 1, 1943, p. 355-408. Plusieurs de ses travaux ont été réunis dans Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1964.

2. Sur cet aspect, voir particulièrement Gaines POST, « Ratio Publicae Utilitatis, Ratio Status and "Reason of State", 1100-1300 » et « Status, Id Est, Magistratus : L'État, c'est Moi », dans *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 241-309, 333-367.

3. Afin de ne pas allonger indûment notre propos, nos exemples se limiteront aux études publiées en France, aux États-Unis et en Angleterre. Pour un aperçu des recherches menées en Europe, on peut toutefois consulter les volumes n° 17 et 39 des *Études présentées à la Commission internationale pour l'étude des Assemblées d'états*. À ces deux volumes s'ajoutent plusieurs études générales parues pendant cette période. À titre d'exemple, voir Helen M. CAM, « The Theory and Practice of Representation in Medieval England », *History*, vol. 38, 1953, p. 11-26 ; Maude V. CLARK, *Medieval Representation and Consent : A Study of Early Parliaments in England and Ireland, with Special Reference to the « Modus tenendi parliamentum »*, Londres, Longmans, Green & Co, 1958 ; Georges L. HASKINS, *The Growth of English Representative Government*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1948 ; James R. MAJOR, *Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960.

4. Parmi les très nombreuses études publiées, mentionnons Achille DARQUENNES, « Représentation et bien commun », dans *IX^e Congrès international des sciences historiques (Paris, 28 août-3 septembre 1950)*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 33-52 ; Jean GAUDEMET, « Utilitas publica », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 28, 1951, p. 465-499 ; Francis OAKLEY, « Legitimation by Consent : the question of the medieval roots », *Viator*, vol. 14, 1983, p. 303-335 ; Brian TIERNEY, « The Prince is Not Bound by the Laws. Accursius and the Origins of the Modern State », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5, 1963, p. 388-400.

5. À titre d'exemple, voir Herbert S. DEIGHTON, « Clerical Taxation by Consent, 1279-1301 », *English Historical Review*, vol. 68, 1953, p. 161-192 ; Georges DE LAGARDE, « Les Théories représentatives du XIV^e-XV^e siècle et l'Église », dans *X^e Congrès international des sciences historiques (Rome, 1955)*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1958, p. 63-76.

6. Mentionnons Henri-Xavier ARQUILLIÈRE, *L'augustinisme politique : Essai sur la formation des théories politiques du Moyen Âge*, Paris, J. Vrin, 1955 ; Dora M. BELL, *Étude sur le Songe du vieil pèlerin de Philippe de Mézières (1327-1405) d'après le ms. Fr. BNF 22542 : Document historique et moral du règne de Charles VI*, Genève, E. Droz, 1955 ; Marsile DE PADOUÉ, *Le Défenseur de la paix*, trad. et éd. par Jeannine Quillet, Paris, J. Vrin, 1968.

7. Voir entre autres : Eric W. KEMP, *Counsel and Consent : Aspects of the Government of the Church as Exemplified in the History of English Provincial Synods*, Londres, Society for Promoting Christian Knowledge, 1961 ; Léo MARTIN, « Sanior et major pars. Note sur l'évolution des techniques électorales dans les Ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36, 1958, p. 368-397, 491-529 ; Jacques VERGER, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État », dans J.-P. GENET et B. VINCENT (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes*

composition des assemblées¹, les modes de nomination et les pouvoirs des représentants (incluant les types de procuration²), l'action politique ou juridique des États (ensemble ou séparément³) ou même certains types d'assemblées, urbaines⁴ ou féodales⁵. En substance, ces recherches révèlent que le développement des assemblées représentatives au XIV^e siècle serait en grande partie attribuable aux progrès réalisés au cours des siècles précédents par les notions d'*universitas* et de représentation⁶,

du colloque organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 novembre et 1^{er} décembre 1984), Madrid, Casa de Velázquez, coll. « Bibliothèque de la Casa de Velázquez », n° 1, 1986, p. 35-36.

1. Sur ce sujet, on peut consulter François DUMONT, « La noblesse et les états particuliers français », dans *IX^e Congrès international des sciences historiques* (Paris, 28 août-3 septembre 1950), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 145-156, et « La représentation de l'ordre du clergé aux états français », dans *Journées internationales* (Paris, 1957), Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1958, p. 43-49; John G. EDWARDS, *The Commons in Medieval English Parliaments*, Londres, Athlone Press, 1958; James R. MAJOR, *The Deputies to the Estates General in Renaissance France*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960; John S. ROSKELL, « The Social Composition of the Commons in a Fifteenth Century Parliament », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 24, 1951, p. 152-172, et *The Commons in the Parliament of 1422. English Society and Parliamentary Representation under the Lancastrians*, Manchester, Manchester University Press, 1954; Charles H. TAYLOR, « The Composition of Baronial Assemblies in France, 1315-1320 », *Speculum*, vol. 29, n° 2, partie 2, 1954, p. 433-459; Roger VIRGOE, « A List of the Members of the Parliament of February, 1449 », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 34, 1961, p. 200-210.

2. Voir Elizabeth A. R. BROWN, « Representation and Agency Law in the Later Middle Ages : the Theoretical Foundations and the Evolution of Practice in the Thirteenth- and Fourteenth- Century Midi », *Viator*, vol. 3, 1972, p. 329-364; Jean-Paul CHARNAY, « Naissance et développement de la "vérification des pouvoirs" dans les anciennes assemblées françaises », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 40, 1962, p. 556-589, et vol. 41, 1963, p. 20-56; Fredric L. CHEYETTE, « Procurations by Large-Scale Communities in Fourteenth-Century France », *Speculum*, vol. 37, n° 1, 1962, p. 18-31; Jacqueline RAMBAUD-BUHOT, « *Universitas populi* et représentation au XIV^e siècle », *Miscellanea mediaevalia*, vol. 8, 1971, [s.p.]; Claude SOULE, « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », dans *Liber Memorialis Sir Maurice Powicke* (Dublin, 1963), Louvain, Publications universitaires de Louvain; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1965, p. 61-82.

3. Voir Raymond CAZELLES, « Les mouvements révolutionnaires du milieu du XIV^e siècle et le cycle de l'action politique », *Revue historique*, vol. 228, 1962, p. 279-312; Gaines POST, « The Two Laws and the Statute of York », *Speculum*, vol. 29, n° 2, partie 2, 1954, p. 417-432.

4. Sur ce sujet, voir les articles de Warren O. AULT, « Village By-Laws by Common Consent », *Speculum*, vol. 29, n° 2, partie 2, 1954, p. 378-394, et « Village Assemblies in medieval England », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 11-35.

5. Voir principalement Gavin I. LANGMUIR, « Consilia and Capetian Assemblies, 1179-1230 », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 27-63, et « Counsel and Capetian Assemblies », dans *X^e Congrès international des sciences historiques* (Rome, 1955), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1958, p. 19-34. On peut également rattacher à cette perspective la question de l'origine militaire des assemblées. Sur ce sujet, voir principalement Thomas N. BISSON, « The Military Origins of Medieval Representation », *American Historical Review*, vol. 71, 1966, p. 1199-1218.

6. Ceci est particulièrement vrai dans le Midi de la France où les consulats affirment leur autonomie

puisqu'au moment où celles-ci se développent, les techniques de représentation par procureurs ou syndics sont déjà largement répandues, spécialement dans le Midi de la France¹.

Mais en dehors des travaux menés par les historiens romano-canonistes, les historiens de l'après-guerre s'intéressent peu aux assemblées représentatives, surtout en France². Pour certains, ce désintérêt se situe dans la désertion quasi généralisée du champ politique par les historiens des Annales³, pour qui « l'histoire de l'État apparaît souvent comme une discipline superflue, une perte de temps⁴ ». Pour Bernard Guenée et Charles-Olivier Carbonell, il serait même juste de prétendre à un « mépris, [une] occultation, [un] silence⁵ » de l'histoire politique, devenue « mourante⁶ ». Pour d'autres, dont Robert Fawtier et Peter S. Lewis, il doit être attribué à l'histoire même des assemblées représentatives, considérées en France comme un échec, tant du point de vue de la monarchie que des sujets eux-mêmes⁷. En ce

dès la fin du XII^e siècle. À ce sujet, voir André GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 121, 1963, p. 26-76 ; réimprimé dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum Reprints, 1984, p. 26-76, et *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, Variorum Reprints, 1987 ; Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.

1. C'était déjà le cas à la fin du XIII^e siècle, comme l'a clairement démontré Elizabeth A. R. BROWN pour qui « *knowledge of the Roman principles of agency law and familiarity with notarial practice was widespread in customary law areas by the end of the thirteenth century* » (Elizabeth A. R. BROWN, « Representation and Agency Law [...] », *loc. cit.*, p. 340).

2. En dehors des travaux de la Commission, on ne trouve en effet, entre 1945 et 1955, que trois études consacrées aux assemblées représentatives en France, dont deux centrées sur l'analyse de grandes figures politiques des États généraux : Hélène BOUCHARD, « Philippe Pot et la démocratie aux États généraux de 1484 », *Annales de Bourgogne*, vol. 22, 1950, p. 33-40 ; Edmond FARAL, « Robert le Coq et les états généraux d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, vol. 23, 1945, p. 171-214 ; Jacques GARILLOT, *Les États généraux de 1439. Étude de la coutume constitutionnelle au XV^e siècle*, Nancy, Imprimerie de l'Est Républicain, 1947.

3. Charles-Olivier CARBONELL, « Les origines de l'État moderne [...] », *loc. cit.*, p. 307.

4. Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France [...] », *loc. cit.*, p. 339.

5. Charles-Olivier CARBONELL, *loc. cit.*, p. 309.

6. Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 345. Neithard Bulst situe toutefois dès le début du XX^e siècle ce désintérêt des historiens face aux États généraux. Voir Neithard BULST, « L'histoire des assemblées d'états en France et la recherche prosopographique (XIV^e-milieu XVII^e siècle) », dans F. AUTRAND (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre Nationale de la Recherche scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles*, Paris, École Normale Supérieure de jeunes filles, coll. « École Normale Supérieure de jeunes filles », n^o 30, 1986, p. 172.

7. À ce sujet, voir les articles de Robert FAWTIER, « Parlement d'Angleterre et États généraux de France au moyen âge », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 75, 1953, p. 275-284 ; Peter S. LEWIS, « The Failure of the French Medieval Estates », *Past and Present*, n^o 23, novembre 1962, p. 3-24, et « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux, en France, à la fin du Moyen Âge ? », dans J. BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, Paris, Picard, 1995, p. 119-130 ;

qui concerne les États généraux français, ce jugement est particulièrement sévère : « ils ne furent jamais une institution mais un événement ¹ », voire un « accident exceptionnel ² ».

L'histoire politique marque cependant un net retour en force en France au cours des années soixante. Dans un bilan historiographique dressé en 1964 ³, Bernard Guenée montre à la fois les progrès accomplis et les voies à explorer. Au sujet de ces dernières, il identifie deux pistes prometteuses : d'une part, continuer l'histoire, à peine amorcée ⁴, des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge, de leur formation et de leur portée réelle, en mettant l'accent sur l'histoire du patriotisme et du sentiment national, l'histoire des croyances et des mythes et celle de l'opinion publique et de la propagande ; d'autre part, réorienter l'histoire de la nature et de l'action de l'État à la fin du Moyen Âge sur l'identification, dans le concret, de ses moyens et de ses buts. Pour l'historien, ceci implique entre autres de s'intéresser davantage à la géographie administrative et à l'impôt, dont l'histoire reste à faire ⁵, à la politique économique de l'État, à la guerre et la diplomatie, de même qu'à la croissance de la bureaucratie (développement des capitales et naissance du corps des officiers royaux). À son avis, ces recherches montreraient que la monarchie française de la fin du Moyen Âge est « moins limitée par les institutions représentatives que par l'administration royale elle-même ⁶ ». Mais encore faudrait-il, pour répondre de façon définitive à cette question, mettre mieux en lumière, à travers l'étude des

Alec R. MYERS, *Parliaments and Estates in Europe to 1789*, Londres, Thames and Hudson, 1975.

1. Françoise AUTRAND, *Pouvoir et société en France [...]*, *op. cit.*, p. 31.

2. Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France [...] », *loc. cit.*, p. 353.

3. Il affirme ainsi : « L'histoire de l'État, qu'on croyait mourante, semble prendre une vigueur nouvelle » (Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 345).

4. Parmi les études consacrées au début des années soixante aux idées politiques et à leur diffusion en Europe à la fin du Moyen Âge, mentionnons Ralph E. GIESEY, « The French Estates and the Corpus Mysticum Regni », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 153-172 ; Mario GRIGNASCHI, « Nicolas Oresme et son commentaire à la "Politique d'Aristote" », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 95-152 ; Georges de LAGARDE, « Ockham et le Concile général », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 83-94 ; Antonio MARONGIU, « Jean Bodin et les Assemblées d'états », dans *Journées internationales (Paris, 1957)*, Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1958, p. 25-33.

5. Bernard Guenée reconnaît qu'un travail considérable de description et d'analyse a été fait sur les rouages de l'administration et sur les institutions locales, mais comme il le précise : « L'étude des institutions financières de l'État était une chose. Celle des finances de l'État en est une autre, singulièrement plus difficile » (Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 357). L'année suivante permet de combler en partie cette lacune lors de la parution des ouvrages de Maurice REY, *Les finances royales sous Charles VI : les causes du déficit, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965, et *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965.

6. Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 360. Dix ans plus tard, Françoise Autrand reprendra le même questionnement : « Le temps des contrats et des serments a passé, les assemblées représentatives se sont

États dits provinciaux, la vigueur et l'originalité de la vie locale en France, dans ces « provinces royales, où les grands rouages administratifs sont loin de n'être que des reflets ¹ ». Selon lui, on ne saurait en effet parler en France d'une monarchie limitée de la même façon que dans les autres pays d'Europe où pèsent sur la royauté des contraintes de nature constitutionnelle. S'il faut voir dans les assemblées représentatives, et plus précisément dans les États dits provinciaux, une « limite » quelconque à la monarchie, cette limite se situerait plus au niveau de la centralisation administrative que de l'institution monarchique comme telle.

Certaines des pistes de recherche proposées par Bernard Guenée trouvent un écho, à partir des années soixante-dix, chez les adeptes de la nouvelle histoire, renouvelée à l'aune de disciplines telles que la démographie, l'ethnologie et l'anthropologie ². Contrairement à l'histoire traditionnelle, jugée trop événementielle, la nouvelle histoire s'intéresse aux phénomènes de longue durée, et plus particulièrement aux mentalités, aux comportements et aux habitudes. Parmi les perspectives qui s'ouvrent alors aux historiens, l'école cérémonialiste trouve dans les assemblées représentatives un terrain fécond. Celle-ci propose en effet de « lire l'histoire des assemblées représentatives non plus à la lumière des théories constitutionnelles du XIX^e siècle, mais dans l'écheveau complexe de l'idéologie royale du bas Moyen Âge ³ ». Pour les tenants de cette position, représentée principalement dans l'espace français par Thomas N. Bisson, Michel Hébert et Ralph Giesey, les assemblées sont considérées comme des célébrations de la majesté royale (« *celebrations of hierarchical order and majesty* ⁴ »), durant lesquelles est mise en scène une rhétorique de la concorde où s'expriment à la fois l'union des États au roi (fonction unificatrice de la royauté) et l'union des États entre eux (cohésion du pays ⁵). Ainsi, selon Thomas N. Bisson :

Up to the fifteenth century and beyond, assemblies of lordly festivity, whatever their immediate purpose, functioned as a mode of persuasion in themselves, and were

tues, des corps d'officiers privilégiés se sont établis solidement dans la société et dans l'État. L'avenir était à la monarchie absolue. Mais pendant les deux siècles qui la précèdent, les pouvoirs et les hommes ont essayé de créer entre eux un autre équilibre où le dialogue avait sa place. Doit-on les voir comme une simple étape sur la voie de la monarchie absolue, ou sensibles à leurs efforts sans lendemains, comme un intermède de monarchie tempérée ? » (Françoise AUTRAND, *op. cit.*, p. 33).

1. Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 354.

2. Jacques BERLIOZ et Jacques LE GOFF, avec la coll. d'Anita GUERREAU-JALABERT, « Anthropologie et histoire », dans M. BALARD (dir.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, n° 20, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 1991, p. 271.

3. Michel HÉBERT, « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, n° 2, printemps 1993, p. 269.

4. Thomas N. BISSON, « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, n° 2, mai 1982, p. 183.

5. Michel HÉBERT, *loc. cit.*, p. 274, et Thomas N. BISSON, *loc. cit.*, p. 185.

often the scene of a political rhetoric consistent with the ceremony and designed to elicit undebated assent¹.

Vues sous cet angle, les assemblées représentatives, quelles que soient leurs prérogatives en matière d'administration, de justice ou de fiscalité, revêtent toujours un caractère politique — sous différents aspects que Bisson qualifie tantôt de « *political* », « *ceremonial* » ou « *propagandistic* » — par le fait qu'elles servent le double objectif de manifester l'autorité du prince et d'obtenir la reconnaissance publique de celle-ci².

En France, une nouvelle préoccupation des historiens envers les assemblées représentatives semble enfin surgir en 1984, avec la création d'un ambitieux programme de recherche sur la genèse de l'État moderne, mené par le Centre national de la recherche scientifique dans le cadre d'une activité thématique programmée (ATP). Limité d'abord à l'espace français, le programme donne lieu à plusieurs tables rondes, colloques et publications³. Aboli en 1986⁴, il est repris entre 1989 et 1993 par la Fondation européenne de la science sous l'appellation *Origins of the Modern State* et confié à une équipe de recherche internationale dirigée par Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet. Selon la définition proposée par ce dernier, « un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés⁵ ». Or, cette acceptation de la fiscalité, toujours selon Jean-Philippe Genet, implique « la réalité d'un dialogue avec la société politique, dialogue dont la manifestation la plus évidente est la mise en place et le fonctionnement d'institutions représentatives⁶ ». C'est donc sous ces

1. Thomas N. BISSON, *loc. cit.*, p. 183.

2. En ce sens, Thomas N. BISSON juge que le seul fait de se présenter aux États est en soi une forme de consentement : « *Attendance was itself a mode of consent* » (*ibid.*, p. 189). C'est, à tout le moins, reconnaître la légitimité de la convocation royale.

3. Pour une description complète du programme de recherche et de ses résultats, voir Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, p. 3-18.

4. Selon François Foronda, qui reconnaît l'envergure du travail accompli, les principales lacunes de ce programme résulteraient d'un certain morcellement éditorial et de l'absence d'une synthèse sur le sujet. Voir François FORONDA, « Du contrat ou de la structure proprement politique des sociétés politiques », dans F. FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 7.

5. Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne [...] », *loc. cit.*, p. 3.

6. *Ibid.*

deux angles, celui du dialogue¹ et de la fiscalité², que le programme de recherche invite les historiens à se pencher sur le rôle des assemblées représentatives dans le développement de l'État moderne. Mais pour l'essentiel, cette invitation ne suscite que des réponses partielles, souvent basées sur des travaux existants³. La situation ne s'améliore guère au cours des deux décennies suivantes, alors que très peu d'historiens s'intéressent aux assemblées représentatives médiévales françaises, contrairement aux historiens polonais, tchécoslovaques, espagnols, portugais et, surtout, anglais, qui en renouvellent considérablement l'étude⁴.

Pourtant, l'histoire politique, plus que jamais conçue comme une histoire culturelle du politique au sens large des idées, des croyances, des représentations, de l'imaginaire et des comportements⁵, offre aux historiens des institutions représentatives

1. Pour un aperçu de cette position, voir Philippe CONTAMINE, *Des pouvoirs en France : 1300-1500*, Paris, École Normale Supérieure, 1992, p. 23 ; Jean-Philippe GENET, « Culture et communication politique dans l'État européen de la fin du Moyen Âge », dans S. BERSTEIN et P. MILZA (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XX^e siècle de la Fondation nationale des sciences politiques (5-7 décembre 1996)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », n° 18, 1998, p. 277 ; Michel HÉBERT, « Les assemblées représentatives dans le royaume de Naples et dans le comté de Provence », dans *L'État angevin : Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et le XIV^e siècle. Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, École française de Rome, 1998, p. 475 ; Jacques KRYNEN, *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 246 ; Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE et Yves SASSIER, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, p. 178.

2. Bien que le programme donne une impulsion à l'histoire fiscale, peu des travaux publiés s'intéressent particulièrement aux assemblées représentatives. On trouvera un aperçu des différents axes de recherche poursuivis dans les trois volumes dirigés par Denis MENJOT et Manuel S. MARTÍNEZ intitulés *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, ainsi que dans les actes des colloques publiés par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France (CHEFF) depuis sa création en 1986.

3. À l'exception des travaux de Michel HÉBERT, un seul ouvrage est consacré entièrement à cette question, soit la thèse d'Isabelle VERNUS-MOUTON, *Les États et l'impôt en Dauphiné (1349-1476)*, soutenue à l'École des chartes en 1990.

4. Il n'y a qu'à consulter la liste des ouvrages publiés par la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États entre 2002 et 2009 pour s'en convaincre. Voir « Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions — Études présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États : 2002-2009 », *Parliaments, Estates and Representation/Parlements, États & Représentation*, vol. 29, 2009, p. 185-205.

5. Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale : V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré Histoire », n° 46, 1999, p. 3. Soulignons ici l'importance prise au cours des dernières années par l'histoire des sentiments et des émotions. À ce chapitre, mentionnons les ouvrages de Barbara H. ROSENWEIN, *Emotional communities in the early Middle Ages*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 2007, et de Piroška NAGY, *Le don des larmes au Moyen Âge. Un instrument spirituel en quête d'institution, V^e-XIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2000. Un numéro spécial de la revue *Critique*, intitulé *Émotions médiévales*, a d'ailleurs été consacré entièrement à cette question en 2007 (n° 716-717). Pour un survol historiographique de l'histoire des émotions jusqu'à 2002, voir Barbara H. ROSENWEIN, « Worrying about Emotions in History », *The American Historical Review*, vol. 107, n° 3, 2002, p. 821-845.

des pistes de recherche fort intéressantes sur la question des fondements du pouvoir politique dans l'Europe du bas Moyen Âge. Pensons, par exemple, aux travaux de l'équipe de recherche sur la genèse de l'État moderne du Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris (LAMOP), menés sous la direction de Jean-Philippe Genet. Travaillant toujours sur la problématique générale de l'État moderne et sur le concept de société politique, l'équipe aborde désormais ces questions sous l'angle de la langue, des images et de la représentation, de la rhétorique, de la performance et de l'éducation¹. Plus largement, mentionnons les nombreuses recherches portant sur la communication politique, enrichie par la perspective symbolique, dont les principales manifestations, les discours — qu'ils soient vocabulaire, parole ou langage² — et les rituels, montrent une fonction légitimante essentielle. Dans le même domaine de la communication politique, signalons en outre l'intérêt porté au cours des dernières années aux aspects d'information, de propagande et d'opinion publique³, et plus récemment à la voix du peuple⁴, qui contribue à réévaluation historiographique

1. Pour un aperçu des axes et des travaux de recherche du projet, voir Jean-Philippe GENET, « Vecteurs de l'idéal », Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris (LAMOP), C.N.R.S./Paris 1. En ligne : <http://lamop.univ-paris1.fr/spip.php?rubrique122>. Consulté le 5 août 2015. Dans le même ordre d'idées, l'historien britannique John Watts a dernièrement affirmé que l'histoire politique « cannot restrict itself to the organisations of power that physically existed; it must also deal with languages and ideas ». Voir John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 36.

2. Pour un aperçu global de ce courant, voir Aude MAIREY, « Les langages politiques au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) », *Médiévales*, n° 57, 2009, p. 5-14, et Jan DUMOLYN, « Political communication and political power in the middle ages : A conceptual journey », *Edad Media. Rev. Hist.*, vol. 13, 2012, p. 33-55. Mentionnons également l'important projet « *Parliamentary oratory in the late medieval and early modern period* » mené à l'université Humboldt à Berlin depuis 2004, décrit dans Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH, « Oratory and representation : the rhetorical culture of political assemblies, 1300-1600 », *Parliaments, Estates & Représentation/Parlements, États et Représentation*, vol. 29, 2009, p. 53-66.

3. Notamment Claude GAUVARD, Claire BOUDREAU, Kouky FIANU et Michel HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004 ; Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : Pratique du cri à la fin du Moyen Âge*, Paris, Complexe Eds, 2003 ; *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Avignon, juin 1993)*, Rome, École française de Rome ; Paris, Publications de la Sorbonne, 1994. Pour une mise au point récente sur le sujet, voir Jean-Philippe GENET, « Les langages de la propagande », dans *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe. Élités, peuple, sujets ?*, Paris, Publications de la Sorbonne ; Valladolid, Universidad de Valladolid, 2007, p. 89-109.

4. Outre les études d'Armindo de Sousa sur les *Cortes*, les travaux sur ce sujet sont particulièrement féconds chez les historiens anglais. Voir, entre autres, Gwilym DODD, Matthew PHILIPPS et Helen KILLICK, « Multiple-clause petitions to the English parliaments in the later Middle Ages : instruments of pragmatism or persuasion ? », *Journal of Medieval History*, vol. 40, n° 2, 2014, p. 176-194 ; Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language ? Key Terms, Profit and Damage in the Common Petition of the English Parliament, 1343-1422 », dans J. DUMOLYN, J. HAEMERS, H. R. O. HERRER et V. CHALLET (dir.), *The Voices of the People in Late Medieval Europe. Communication and Popular Politics*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2014, p. 91-106 ; Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies

de l'importance du consentement à l'autorité pour saisir la consistance politique des États à la fin du Moyen Âge¹. Que dire par ailleurs de l'histoire de la fiscalité, toujours aussi féconde², de même que celles du droit³ et de la pensée politique⁴, qui ont su mettre en évidence l'importance du droit savant dans le renouvellement de la pensée politique et souligner son influence sur les pratiques du pouvoir.

Tout concourt ainsi à repenser l'histoire des assemblées représentatives à travers une conception du pouvoir politique dans un sens très vaste, c'est-à-dire où l'« ensemble des discours représente, pour ainsi dire, la représentation : il est à la fois construction, illustration et légitimation de l'ordre politique idéalisé, du “*corpus politicum*” respectif⁵ ». Dans cette perspective, la parution récente de l'ouvrage de

in Later Medieval Flanders. Towards an Analytical Framework », dans A. GAMBERINI, J.-P. GENET et A. ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 69-96 ; W. Mark ORMROD, « Parliament, Political Economy and State Formation in Later Medieval England », dans P. HOPPENBROUWERS, A. JANSE et R. STEIN (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W.P. Blockmans*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 123-139.

1. Voir Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge », dans P. BOUCHERON et N. OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 15.

2. Pour un aperçu général de l'historiographie de l'impôt depuis le XIX^e siècle jusqu'en 2005, voir Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre de sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustinienes, coll. « Études Augustiniennes. Série Moyen Âge et Temps Modernes », n° 40, 2005, p. 13-23.

3. En ce domaine, citons l'ouvrage collectif dirigé par André GOURON et Albert RIGAUDIÈRE, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Perpignan, Socapress ; Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, et plus récemment, celui de Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » *au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Bocard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2001.

4. Pour ne nommer que quelques-unes des synthèses auxquelles les travaux ont mené, voir James M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, trad. par J. Ménard, coll. « Vestigia », Fribourg, Academic Press Fribourg ; Paris, Éditions du Cerf, 2005 ; François FORONDA, Jean-Philippe GENET et José M. NIETO SORIA (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, Casa de Velázquez, coll. « Casa de Velázquez », vol. 91, 2005 ; Albert RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2003 ; Dominique BOUTET et Jacques VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VII^e-XV^e siècle) : Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, École Normale Supérieure, 2000 ; Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, Paris, Picard, 1995 ; Martial MARTIN (dir.), *Les états : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Paris, Klincksieck, coll. « *Jus & Litterae* », n° 5, 2013 ; Yves SASSIER, *Structures du pouvoir, royauté et Res publica : France, IX^e-XII^e siècle*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'université de Rouen, coll. « Publications de l'université de Rouen », n° 361, 2004.

5. Johannes HELMRATH et Jörg FEUCHTER, « “Oratorique” des assemblées politiques ou le pouvoir audible », dans J. GARRIGUES, É. ANCEAU, F. ATTAL, N. CASTAGNEZ, N. DAUPHIN, S. JANSEN et O. TORT (dir.), *Actes du 57^e congrès de la CIHAE : Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours (Paris, 2006)*, Paris, Assemblée nationale, 2010, p. 1293.

Michel Hébert, intitulé *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, constitue certes — pour reprendre l'expression de Lydwine Scordia — un « événement historiographique ¹ ». Situé au carrefour de la nouvelle histoire politique, le livre de Michel Hébert propose une histoire comparée de la représentation politique fondée aussi bien sur les aspects fonctionnels que sur la dimension symbolique du recours aux assemblées de type parlementaire, dans le cadre plus général de l'émergence de sociétés politiques et d'un espace public généralement associé à la genèse de l'État moderne ². Il marque, espérons-le, le début d'un renouveau consacré à l'histoire des assemblées représentatives, et plus particulièrement à l'étude des textes parlementaires en tant que discours politique, sous l'angle d'une « histoire *du* (et non *de la*) politique, du *pouvoir* et des pouvoirs ³ ».

2 Perspective de recherche

C'est dans cette perspective que nous avons cherché, dans le cadre de notre recherche, à mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours politique des États de Languedoc entre 1346 et 1484. Cela dit, notre ambition n'est pas de refaire l'histoire des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge. L'excellente étude d'Henri Gilles, basée sur une analyse rigoureuse et exhaustive de la documentation, a déjà fort bien décrit leur organisation et leur fonctionnement. Mais de l'aveu même de l'auteur, cette synthèse est demeurée « trop strictement institutionnelle ⁴ », alors que les doléances des États « posent toute la question des rapports entre administrateurs et administrés ⁵ ». Pourquoi alors avoir adopté un plan si classique ? Parce que, disait-il, les documents sur lesquels repose notre connaissance des États ne font qu'en souligner le côté purement institutionnel, ce qu'accroissent la nature même de l'institution et le rôle auquel elle a été réduite dans les matières où elle a pu intervenir, soit l'économie, la justice et la fiscalité. Selon l'historien, les États de Languedoc n'auraient, par conséquent, joué aucun rôle politique au xv^e siècle ⁶.

1. Lydwine SCORDIA, « Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2014, paragraphe 1. En ligne : <http://crm.revues.org/13260>. Consulté le 7 août 2015.

2. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 1.

3. En italique dans le texte. Voir Jacques BERLIOZ et Jacques LE GOFF, « Anthropologie et histoire », p. 287.

4. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 10.

5. *Ibid.*

6. En effet, « De rôle politique, on peut bien dire qu'ils [les États] n'en ont jamais eu » (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 279). Jacques Verger affirme pourtant que « selon les circonstances, les États de Languedoc — comme toutes les assemblées politiques — jouent un double rôle [...] soit de dialogue et de consensus, soit de contestation ouverte ou larvée ». Voir Jacques VERGER, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État », p. 37.

2.1 Pouvoir ou rôle politique ?

Pourtant, il est communément admis qu'en Europe toutes les assemblées représentatives « ont joué un grand rôle dans l'histoire politique des XIV^e et XV^e siècles ¹ », en participant à la construction des structures de pouvoir ². Se pourrait-il qu'Henri Gilles ait confondu « rôle » et « pouvoir », niant à la fois l'un et l'autre ? Sous ce rapport, il convient de rappeler le lien étroit qui existe, selon les sociologues Jean Cazeneuve et David Victoroff, entre les notions de rôle et de statut — et donc d'*estat* ³. Selon ces derniers, chaque individu, parce qu'il occupe une certaine position dans la société, se voit imposer un certain nombre de devoirs à accomplir, de fonctions à exercer et de droits dont il peut jouir. Dès lors, s'il est vrai que les États n'ont assumé aucun « pouvoir » politique, au sens strict de l'exercice de la souveraineté ⁴, il est néanmoins tout à fait légitime de présumer qu'ils ont pu jouer un « rôle » politique en tant que représentants, sur le plan collectif, de l'ensemble des trois « états » du pays.

La notion de rôle a également ceci d'intéressant qu'elle renvoie au champ de la communication symbolique ⁵ et partant, à celui de la métaphore théâtrale ⁶. Car la communication n'est plus seulement l'étude, comme le suggérait le modèle classique,

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 308. La question du rôle des assemblées en France est même « immense » selon Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 391.

2. « *For representative institutions did not only reflect the power structure, they also helped to constitute it.* » Voir John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 237. Pour une description du rôle joué par les assemblées représentatives dans le processus de construction et de coopération politique au sein de l'État bourguignon, voir Jean-Marie CAUCHIES, « État bourguignon ou états bourguignons ? De la singularité d'un pluriel », dans P. HOPPENBROUWERS, A. JANSE et R. STEIN (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W.P. Blockmans*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 49-58.

3. Jean CAZENEUVE et David VICTOROFF (dir.), *La Sociologie*, Paris, Centre d'étude et de promotion de la lecture, 1970.

4. Puisque, comme l'affirme Michel Hébert, « derrière le discours du contrat, de l'échange, voire du pacte politique, la monarchie conservait toujours l'initiative et l'autorité du pouvoir souverain ». Voir Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 446.

5. Le volume 2 de la revue *Trivium*, paru sous le titre *Culture politique et communication symbolique*, a été consacré entièrement à cette question. Pour un état des lieux, voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium — Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, vol. 2, 2008, [s.p.]. En ligne : <http://trivium.revues.org/1152>. Consulté le 5 août 2015.

6. Cette métaphore de l'assemblée comme théâtre de majesté a d'abord été proposée par Michel HÉBERT, « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, n° 2, printemps 1993, p. 267-278. Il y décrit les trois « actes » de la cérémonie, soit l'ouverture, le retrait et la réponse. Sur les relations entre les assemblées politiques et le théâtre, au sens propre, voir Charlotte BOUTEILLE-MEISTER et Estelle DOUDET, « Les états au théâtre (1430-1614) », dans M. MARTIN (dir.), *Les états : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Paris, Klincksieck, coll. « *Jus & Litterae* », n° 5, 2013, p. 73-93.

de l'envoi d'un message d'un émetteur vers un récepteur. Elle intègre désormais « la réciprocité fondamentale de toute communication, dont le succès se lit dans le fait qu'elle suscite d'autres actes de communication ¹ ». Du coup, le « caractère réciproque, collectif et performatif de la communication implique que les actes de communication sont toujours aussi des actes de constitution et d'affirmation d'un groupe ² ». La notion de rôle, interprétée sous l'angle de la communication symbolique, convient donc tout à fait à l'usage de la parole — et de l'écrit ³ — dans le cadre des assemblées représentatives où les échanges sont formalisés et inscrits dans un contexte sociohistorique particulier.

Pourrait-on aller jusqu'à qualifier les assemblées représentatives de « rituels ⁴ » ? Dans un article critique ⁵, Jean-Marie Mœglin s'est penché sur l'usage que les historiens font de plus en plus, « et peut-être de manière quelque peu irréfléchie » ajoute-t-il, de notions telles que communication politique, communication symbolique et rituels. Le mot s'appliquerait trop souvent à « tout ce qui se présente comme une séquence ordonnée de gestes à portée symbolique » ou encore au « système de codes auxquels on a recours pour s'exprimer et pour communiquer entre acteurs sociaux ⁶ » alors que, comme le rappelle l'historien, un rituel est plus qu'un instrument ; c'est un acte destiné à transformer ou à créer une réalité. Il ne peut donc se maintenir que s'il prend un sens véritable pour les participants et s'il entre en résonance avec leurs représentations collectives ⁷. C'est pourquoi Barbara Stollberg-Rilinger a préféré établir une distinction entre les rituels et les cérémonies, désignant par ce dernier terme les « séquences d'actions symboliques fortement stéréotypées, qui représentent un ordre tout en le constituant, mais qui ne provoquent aucun

1. Barbara STOLLBERG-RILINGER, *loc. cit.*, paragraphe 7.

2. *Ibid.*

3. Car selon Barbara STOLLBERG-RILINGER, l'écriture ne suscite pas d'emblée la confiance des participants. À l'instar de la parole, sa validité dépend de son insertion dans des actes de communication symbolique. L'écriture doit ainsi être préalablement autorisée et authentifiée par le rituel. Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *loc. cit.*, paragraphe 37.

4. C'est l'approche prônée par plusieurs historiens, dont Michel HÉBERT, Barbara STOLLBERG-RILINGER et José Manuel NIETO SORIA. Pour ce dernier, on peut en effet considérer que « [...] dans toutes les pratiques rituelles auxquelles recourent les acteurs pour se combattre sur la scène politique, la parole, tant dans son oralité que dans sa littéralité, conjointement au propre fait cérémoniel, joue un rôle considérable, le meilleur exemple restant la réunion des Cortes, un moment qui marque une sorte d'apothéose ritualisée de la parole politique ». Voir José M. NIETO SORIA, « La parole : un instrument de la lutte politique dans la Castille de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 632, n° 4, 2004, p. 719.

5. Jean-Marie MœGLIN, « Performative turn, communication politique et rituels au Moyen Âge : À propos de deux ouvrages récents », *Le Moyen Âge*, vol. 113, n° 2, 2007, p. 393-406.

6. *Ibid.*, p. 400.

7. *Ibid.*, p. 402. Cette critique est également celle de Jan Dumolyn qui, dans un article récent, a analysé les différentes utilisations du concept de communication politique par les médiévistes. Voir Jan DUMOLYN, « Political communication and political power [...] », *loc. cit.*, p. 33-55.

changement de statut¹ ». Cette dernière approche est également celle qu'a adoptée Michel Hébert dans son étude des assemblées parlementaires à la fin du Moyen Âge. Tout en suivant la métaphore théâtrale — il y parle notamment de « scène », d'« actes » et d'« acteurs » — l'historien associe les assemblées parlementaires à des cérémonies qui peuvent, dans leur fonctionnement général, s'apparenter à des rituels, notamment par la création d'un espace-temps propre, sans toutefois en être².

Finalement, le concept de rôle peut être mis en parallèle avec celui de l'« action politique » décrit par Pierre Bourdieu :

Cette action vise à produire et à imposer des représentations (mentales, verbales, graphiques ou théâtrales) du monde social qui soient capables d'agir sur ce monde en agissant sur la représentation que s'en font les agents. Ou, plus précisément, à faire ou à défaire les groupes — et, du même coup, les actions collectives qu'ils peuvent entreprendre pour transformer le monde social conformément à leurs intérêts — en produisant, en reproduisant ou en détruisant les représentations qui rendent visibles ces groupes pour eux-mêmes et pour les autres³.

De fait, puisque les assemblées représentatives constituent des « groupes sociaux » par excellence, cette notion s'inscrit parfaitement dans la perspective de la nouvelle histoire politique, à la fois sociale, intellectuelle et culturelle, qui s'intéresse non seulement aux relations qu'entretient l'État avec les différents groupes sociaux, mais aussi aux représentations collectives que se donnent les groupes sociaux d'eux-mêmes et de leur existence au sein de la société politique, ainsi qu'aux pratiques qui permettent la construction de ces représentations⁴.

Notre perspective de recherche s'est ainsi articulée autour de trois hypothèses fondamentales. En premier lieu, que les États de Languedoc ont effectivement joué un rôle politique à la fin du Moyen Âge, c'est-à-dire qu'au-delà de leurs fonctions strictement économique, juridique et fiscale, ils ont su établir et maintenir avec le prince un « dialogue⁵ » basé sur leur prétention à représenter le « pays » et à en assumer

1. Barbara STOLLBERG-RILINGER, *loc. cit.*, paragraphe 21.

2. Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, *op. cit.*, p. 276-277.

3. Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 149.

4. Roger CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles [...] », *loc. cit.*, p. 497.

5. Comme le précise Michel Hébert, le mot « dialogue » est sans doute trop faible pour caractériser la nature de l'échange entre le prince et ses sujets (Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 2-3). Mais inversement, la notion d'« échange politique », telle que définie par Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, soit « le rapport social que met en jeu la possibilité même que se déploie dans un espace public et dont il faut analyser respectivement les lieux, les espaces, les formes, les scènes et les moments », nous apparaissait trop large eu égard aux objectifs de notre recherche visant l'étude du discours politique des États et non celle de l'ensemble des paroles, gestes et engagements manifestés lors des assemblées. Voir Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT, « Introduction générale [...] », *loc. cit.*, p. 17.

collectivement les devoirs et les droits. En deuxième lieu, que dans le cadre de ce dialogue, les États ont tenu un discours politique par lequel ils ont cherché à imposer au prince leurs représentations de l'État et de leur rôle au sein de ce dernier. Enfin, que contrairement à ce qu'a déploré Henri Gilles, ces représentations se révèlent dans le discours des États à travers les actes qu'ils ont laissés, à condition d'adopter une méthodologie qui puisse en transcender le côté purement institutionnel.

2.2 Une définition des États

Notre première hypothèse pose d'entrée de jeu le problème de la définition des États. Celle de Léon Cadier, déjà citée, suppose une institution achevée, dotée d'attributions spécifiques, d'une organisation définitive et de fonctionnaires permanents. Or, les États de Languedoc n'acquièrent ces caractères que durant les premières années du XVI^e siècle¹. Inversement, définir les États à partir de leur seule prétention à représenter le pays, comme le proposait Bernard Guenée, nous aurait amenée à inclure certaines assemblées qui, tout en étant composées de représentants des différents états ou ordres, en diffèrent essentiellement par leur nature, leur composition ou leur mandat². Dans le cadre de notre recherche, nous avons plutôt considéré comme des États de Languedoc les assemblées qui : 1) répondent à une convocation royale ; 2) sont tenues en présence du roi ou de ses représentants ; 3) prétendent représenter l'ensemble du pays ; 4) traitent de questions d'intérêt général. En vertu de cette définition³, nous avons trouvé 173 assemblées des États de Languedoc entre 1346 et 1484⁴.

Si les premier et deuxième membres de cette définition ne surprennent guère — le droit de convocation étant une prérogative royale —, le troisième peut étonner par son caractère restrictif, du moment où les assemblées languedociennes regroupent le plus souvent, jusque vers 1418, les seuls députés des communautés (voir tableau 1⁵).

1. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 78.

2. Nous pensons ici, par exemple, aux diverses ambassades envoyées par les États devant le roi ou à certaines commissions nommées par les États afin d'examiner des questions particulières (réparation générale des feux, revenus des greniers à sel, etc.).

3. Au moment où nous avons amorcé notre recherche, Michel Hébert n'avait pas encore formulé la définition des assemblées représentatives qu'il a récemment proposée, soit « la réunion, dans un espace-temps commun et normé, des individus ou des groupes qui, en personne ou par leurs représentants, figurant un ensemble politique, sont habilités à parler et à agir au nom de cet ensemble, dans une relation de négociation avec un prince territorial, sur tous les aspects de la recherche du bien commun ». Voir Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, *op. cit.*, p. 1.

4. La liste complète de ces assemblées se trouvent à l'annexe 1 p. 379.

5. Paul Dognon croit toutefois qu'il y a eu davantage d'assemblées où étaient présents les trois états. En parlant des nobles et des membres du clergé, il croit ainsi qu'ils se contentent, « quand ils viennent aux assemblées, de permettre, sans discuter, sans entrer dans le détail, que leurs hommes soient

Pourtant, même avant cette date, Paul Dognon n'hésite pas à qualifier l'état commun de « véritable représentant du pays ¹ ». Il est vrai que dès le milieu du XIV^e siècle, les communautés prétendent parler au nom du « pays », à travers un discours qui se veut, par définition, un discours collectif. Car le « nous » utilisé par l'assemblée se veut nécessairement un « nous » uni et unanime, parlant d'une seule voix. D'un point de vue rhétorique, le « nous » des États n'est donc pas un pluriel, mais bien un singulier ².

Tableau I – Composition des États de Languedoc

Composition	1346-1380	1381-1416	1417-1442	1443-1484	Total
Communautés seules	49	23	2		74
Communautés et noblesse	2				2
Communautés et clergé	1				1
Trois états	10	5	35	46	96
Total	62	28	37	46	173

Cette précision s'avère essentielle. Nous ne pouvons en effet passer sous silence les critiques des partisans d'une histoire sociale des assemblées représentatives qui avanceront qu'il « semble impossible d'analyser les revendications que les États présentent au roi, sans savoir qui les a formulées et à quel niveau social et institutionnel on doit les situer ³ » et partant, que :

Dire que « les états décident », que « les états veulent » etc. comme on le trouve dans la littérature semble peu justifié et en fin de compte incompréhensible tant que les membres des états restent des inconnus et tant qu'on ne sait rien sur les raisons qui les ont fait agir ⁴.

À vrai dire, ces critiques n'auraient pas tout à fait tort. Une analyse prosopographique des députés ayant participé aux États de Languedoc durant la période considérée aurait constitué un apport inestimable à notre recherche. Mais au-delà même du fait

imposés ; puis ils se retirent, laissant aux communes le soin de régler avec les agents du roi les conditions de l'impôt, la quotité, le mode de répartition, etc. ». Par conséquent, les actes ne mentionneraient la plupart du temps que l'état commun, les deux autres ordres n'ayant pas véritablement participé aux négociations avec les représentants du pouvoir royal. Voir Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 229.

1. *Ibid.*, p. 232.

2. Ce que Pierre Bourdieu désigne par l'expression « singulier collectif ».

3. Neithard BULST, « L'histoire des assemblées d'états en France [...] », *loc. cit.*, p. 182.

4. *Ibid.*, p. 184.

qu'un tel travail aurait dépassé — et de très loin — les paramètres de notre recherche, nous avons précisément choisi d'étudier le discours des États de Languedoc parce qu'il est collectif, parce qu'il témoigne d'une identité (le « pays »), et parce qu'il constitue, face au discours du prince, la représentation que les États donnent d'eux-mêmes à partir d'une exhibition d'unité¹.

Le quatrième élément de la définition, voulant que les États « traitent de questions d'intérêt général », mérite également quelques remarques. Comme nous l'avons évoqué plus haut, plusieurs historiens ont tenté de définir les États à partir de l'objet de leurs discussions. Si une telle démarche s'avère tout à fait pertinente, voire essentielle, pour l'historien qui cherche à identifier les prérogatives fiscales, juridiques, économiques, etc., des États, elle pose toutefois un défi quasi insurmontable à celui qui cherche à les définir, compte tenu de la diversité des sujets abordés : défense du pays, financement de la guerre, répartition de l'impôt, abus des officiers, administration de la justice, liberté de la marchandise, etc. C'est pourquoi nous avons cherché à qualifier les discussions des États à partir de leur raison d'être, et non de leur objet. Et cette raison, c'est l'intérêt général ou, selon Michel Hébert, le *bien commun*. Toutes les questions traitées par les États possèdent en effet la qualité de concerner, directement ou indirectement, l'ensemble des personnes et des groupes représentés par les États, c'est-à-dire le « pays ». Selon Paul Dognon, cette « somme des intérêts communs » constituerait d'ailleurs l'une des principales causes de l'apparition et de la longévité des États de Languedoc au cours des siècles².

2.3 Discours politique et représentations collectives

La deuxième hypothèse sur laquelle repose notre travail postule que les États ont tenu un discours politique par lequel ils ont cherché à imposer au prince leurs propres représentations de l'État et de leur rôle au sein de ce dernier. Dès lors, il nous faut préciser le sens du mot « discours ». Les définitions de ce terme sont nombreuses, allant de la plus large — toute occurrence verbale, ou l'équivalent de la parole dans l'opposition saussurienne langue/parole³ — à la plus restreinte, c'est-à-dire un

1. Roger CHARTIER, *Au bord de la falaise : L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, A. Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel de l'histoire », 1998, p. 79. Cette idée est certainement à rapprocher de la « rhétorique de la concorde » évoquée plus haut chez les historiens de l'école cérémonialiste.

2. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 214. Cette somme des intérêts communs n'est d'ailleurs pas le propre des États de Languedoc. Comme l'ont récemment démontré les travaux menés par une équipe mixte d'historiens et d'anthropologues sur diverses pratiques d'assemblées à travers le temps et l'espace, on s'assemble le plus souvent à cette fin précise : « parler des affaires communes ». Voir Marcel DETIENNE (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », n° 40-41, 2003, p. 421.

3. Résumée brièvement, la pensée de Saussure distingue dans le langage deux parties : une partie sociale, la *langue*, définie comme le produit social issu de la faculté de langage exercée par une communauté humaine, ce produit social étant lui-même défini comme l'ensemble des conventions

système sous-jacent à un ensemble d'énoncés tenus à partir d'une certaine position sociale ou idéologique¹. Dans le cadre de notre recherche, nous avons choisi d'utiliser cette expression dans une perspective d'énonciation ou de pragmatique², qui définit le discours à la fois comme un énoncé et son énonciation³. Cette définition permet d'insister sur le caractère dynamique de l'énonciation, sur la relation qui s'établit entre les partenaires de l'échange et sur son inscription dans un contexte. Elle s'applique donc parfaitement au déroulement des assemblées représentatives où les échanges de parole, loin d'être libres, sont soumis à règles précises liées à des contextes spécifiques⁴.

Bien qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun consensus sur la nature des composants de ce contexte⁵, un noyau de constituants fait néanmoins l'unanimité : les participants du discours, son cadre spatio-temporel, son but⁶. Si pour certains, ces éléments déterminent, pour l'essentiel, la légitimité du discours⁷ et par conséquent, son efficacité à agir sur les représentations ou les états mentaux de ses participants, les débats à ce sujet sont loin d'être clos. Entre la théorie des actes du langage de John L. Austin et John R. Searle⁸, où l'efficacité de la parole dépend principalement de la force

nécessaires, adoptées par le corps social, pour permettre l'exercice de cette faculté chez les individus ; et une partie individuelle, la *parole*, qui consiste en un acte individuel de volonté et d'intelligence, par lequel l'individu utilise le code de la langue en vue d'exprimer sa pensée personnelle. Pour un exposé complet de la pensée de l'auteur, voir Ferdinand DE SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1972, p. 13-43.

1. Dominique MAINGUENEAU, *L'Analyse du discours*, nouv. éd., Paris, Hachette, coll. « Hachette Université », 1997, p. 10.

2. La pragmatique est une conception du langage qui met au premier plan la force des signes, le caractère actif du langage, sa réflexivité fondamentale, son caractère interactif, son rapport essentiel à un cadre et sa dimension juridique. Voir Dominique MAINGUENEAU, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris, Seuil, coll. « MÉMO », n° 20, 1996, p. 65-66.

3. En ce sens, elle rejoint aussi ce « parler-ensemble » auquel fait référence Marcel DETIENNE, *op. cit.*, p. 22.

4. Reprenant la métaphore proposée par Michel Hébert, où chacun des contextes correspond à un « acte » (ouverture, retrait, réponse), les participants à la parole sont beaucoup plus nombreux durant le retrait, où se tiennent les délibérations, que durant l'ouverture, et les échanges y sont beaucoup moins formalisés.

5. Le terme est parfois utilisé en tant que synonyme du concept de conditions de production, central dans l'approche d'analyse du discours proposée par Michel PÊCHEUX, *Analyse automatique du discours*, Paris, Dunod, 1969.

6. Voir « Contexte », dans Dominique MAINGUENEAU, *Les termes clés [...] op. cit.*, p. 22.

7. On considère généralement un discours légitime lorsque son contexte répond à un certain nombre de conditions relatives, par exemple, au statut des participants ou de leurs porte-parole, aux cadres empiriques ou institutionnels associés aux genres de discours, ainsi qu'aux représentations qui induisent, chez les participants, les comportements attendus par un genre de discours.

8. La théorie des actes du langage a été d'abord exposée par John L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, trad. de l'anglais par G. Lane, Paris, Seuil, 1970. Elle a ensuite été reprise et poursuivie par John R. SEARLE, *Les actes de langage : Essai de philosophie du langage*, Paris, Hermann, coll. « Savoir », 1972.

illocutoire de l'énoncé¹, et celle du langage autorisé de Pierre Bourdieu, où la parole doit l'essentiel de sa légitimité et de sa force à la reconnaissance qu'accorde le groupe au porte-parole², l'importance respective accordée à l'énoncé et à son énonciation varie considérablement³. C'est néanmoins par ces deux dimensions, l'énoncé et son énonciation, que se définit le discours. Ou encore, comme l'ont exprimé Johannes Helmrath et Jörg Feuchter, par le fait que le discours est à la fois un texte, sous la forme achevée de sa production, et un acte communicatif transitoire, synchrone et séquentiel, adapté au cérémoniel⁴.

Quant à l'adjectif « politique » qui s'accroche au terme discours dans la formulation de notre hypothèse, il fait d'abord référence au sens traditionnel donné à ce terme, c'est-à-dire à ce qui concerne le pouvoir, et plus spécialement à tout ce qui se rapporte à sa conquête, à son exercice et à sa pratique⁵. Mais il englobe aussi, en rapport avec les récents développements du champ de l'histoire politique, les rapports que ce pouvoir — en l'occurrence, l'État⁶ — entretient avec la société globale⁷ (ou

1. Principalement, mais pas uniquement. Pour John L. Austin et John R. Searle, la force d'un acte illocutoire, défini simplement comme sa capacité à produire un effet sur les participants (cet effet étant désigné par l'expression acte perlocutoire), dépend également des circonstances dans lesquelles cet acte est prononcé (par certaines personnes, d'une certaine façon, etc.). Voir John L. AUSTIN, *op. cit.*, p. 43. Cette théorie des actes du langage a récemment été revue à la lumière de l'étude de la communication symbolique où le concept d'énonciation inclut désormais une dimension symbolique. Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique [...] », *loc. cit.*, paragraphe 14.

2. Pour Pierre Bourdieu, l'efficacité des paroles dépend en effet exclusivement « [...] de la position sociale du locuteur qui commande l'accès qu'il peut avoir à la langue de l'institution, à la parole, orthodoxe, légitime ». Voir Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire* [...], *op. cit.*, p. 105-107.

3. Cette question sous-tend plusieurs des ouvrages qui ont dernièrement été consacrés à la notion de parole efficace, en particulier dans le cadre de l'étude des rituels symboliques et liturgiques au Moyen Âge. Parmi les principales études publiées en français, mentionnons Jean-François COTTIER (dir.), *La prière en latin de l'Antiquité au XVI^e siècle. Formes, évolutions, significations*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2007 ; Béatrice DELAURENTI, *La puissance des mots « virtus verborum » : débats doctrinaux sur le pouvoir des incantations au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 2007 ; Patrick HENRIET, *La parole et la prière au Moyen Âge. Le verbe efficace dans l'hagiographie monastique des XI^e et XII^e siècles*, Bruxelles, De Bœck, 2000 ; Irène ROSIER-CATACH, *La parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Seuil, 2004.

4. Johannes HELMRATH et Jörg FEUCHTER, « "Oratoire" des assemblées politiques [...] », *loc. cit.*, p. 1295.

5. Selon une formulation tirée de René RÉMOND (dir.), *Pour une histoire politique*, éd. mise à jour, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », n° H199, 1996, p. 381.

6. L'utilisation de ce mot qui, rappelons-le, n'existe au Moyen Âge qu'avec la minuscule pour désigner chacune des situations d'un individu dans la société, a suscité chez les médiévistes de vifs débats entre ceux pour qui la réalité peut exister avant le mot pour la désigner (par exemple, Susan REYNOLDS, « The Historiography of the Medieval State », dans M. BENTLEY (dir.), *Companion to Historiography*, Londres, Routledge, 1997, p. 120) et ceux pour qui il est préférable d'utiliser d'autres expressions telles que pouvoir (avec ou sans la majuscule) ou pouvoir public (par exemple, Françoise AUTRAND, Dominique BARTHÉLEMY et Philippe CONTAMINE, « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e », dans M. BALARD (dir.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, n° 20, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 1991, p. 101).

7. Pour René Rémond, la société globale est constituée par « la totalité des individus habitant un

société politique¹) dans tous les secteurs de l'activité humaine. Est-ce à dire que le « politique » englobe désormais tout ? Certes, non. Mais parce qu'il est le « lieu de gestation de la société globale », qu'il « récapitule les autres niveaux de la réalité » et qu'il est « une des expressions les plus hautes de l'identité collective² », le politique prend dorénavant en compte, à la fois les relations qu'entretient l'État avec les différents groupes sociaux, les représentations collectives que se donnent les groupes sociaux d'eux-mêmes et de leur existence au sein de la société politique et les pratiques qui permettent la construction de ces représentations. C'est en ce sens que l'expression « discours politique » désigne, dans le cadre de la présente recherche, toute forme d'énonciation visant à marquer l'existence des États de Languedoc au sein de la société politique, à obtenir leur reconnaissance en tant que représentants légitimes du pays et à imposer leurs propres représentations collectives du pouvoir, particulièrement en matière de consentement des administrés³.

Mais quelles sont ces représentations collectives que nous prétendons pouvoir trouver dans le discours politique des États et, parallèlement, celui du pouvoir royal ? Elles sont de deux types. Celles, d'abord, qui exposent les représentations qu'ont les États de leur nature (que sont-ils ?) et de leur rôle (que font-ils ?). Cette première voie nous a menée à examiner le discours des États de Languedoc à la lumière de l'influence qu'ont pu y exercer la diffusion des doctrines romano-canonistes, et plus largement celle des théories politiques en vogue à la fin du Moyen Âge, notamment à travers les actes de « s'assembler », de « délibérer⁴ » et d'« exposer⁵ ». Y trouvons-nous, à l'instar de Jacques Krynen et du vocabulaire employé par les États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356, « l'imprégnation des conceptions contemporaines de

espace délimité par des frontières qu'on appelle précisément politiques ». Voir René RÉMOND, *op. cit.*, p. 382.

1. Selon Jean-Philippe Genet, la société politique est composée « de tous les hommes qui, à un degré et selon des formes quelconques, entrent dans un rapport de pouvoir et de forces avec la nouvelle structure proprement politique de l'État moderne ». Pour une analyse complète, voir Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne [...] », *loc. cit.*, p. 3-18.

2. René RÉMOND, *op. cit.*, p. 384, 386.

3. Les formes d'énonciation considérées dans la présente recherche sont toutefois tributaires des limites imposées par notre corpus documentaire, constitué principalement de lettres de convocation, de rouleaux ou cahiers des États et d'ordonnances ou mandements royaux consécutifs aux assemblées, ce dont nous discuterons plus loin dans ce chapitre.

4. La fonction délibérative a donné lieu à la publication d'un excellent ouvrage collectif par M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.

5. Cette question semble avoir suscité peu d'intérêt de la part des historiens au cours des dernières années. L'ouvrage collectif publié en 2003 sous la direction de l'anthropologue Marcel Detienne fournit toutefois un éclairage récent sur cette question. Voir Marcel DETIENNE (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », n° 40-41, 2003.

la représentation et du consentement des administrés ¹ » ? Sans aucun doute. Mais plus encore, car le discours des États laisse également transparaître les différentes conceptions que l'assemblée se fait d'elle-même (comment se nomme-t-elle ?), de ses causes (par qui se réunit-elle ?), de son déroulement (comment se réunit-elle ?), de ses finalités (pourquoi se réunit-elle ?), de ses actions (qu'accomplit-elle ?) et de son « efficacité » (qu'obtient-elle ?). C'est donc l'ensemble des représentations relatives à la nature de l'assemblée et à son rôle que nous avons examiné, à la fois dans son rapport de négociation avec le prince et dans sa relation avec ce « pays » qu'elle représente.

Le discours des États dévoile ensuite certaines représentations collectives relatives à l'« État » au sens large du terme, c'est-à-dire aux fondements du pouvoir — le roi, la royauté, le royaume — et à son exercice, de même qu'aux relations qu'entretiennent les États de Languedoc avec cet État. Cette seconde voie répond d'emblée à l'invitation lancée par Bernard Guenée en 1964, alors qu'il insistait sur la pertinence de remettre à l'ordre du jour l'étude « du sens et de l'emploi des mots politiques, comme France, État, patrie, nation, couronne, chose publique, police et bien d'autres ² ». Bien qu'une partie de ce travail ait été accomplie depuis, entre autres par Jacques Krynen ³, il reste que peu d'historiens ont tenté de le faire à partir d'un corpus de textes émanant des assemblées représentatives elles-mêmes, malgré tout l'intérêt que ceux-ci peuvent présenter ⁴. L'étude des textes parlementaires permet pourtant de contribuer à la connaissance d'une culture politique telle qu'elle se dévoile dans le discours des sujets

1. Jacques KRYNEN, « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », dans J. MIETHKE (dir.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, Munich, Oldenbourg, coll. « Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, 21 », 1992, p. 226.

2. Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France [...] », *loc. cit.*, p. 352.

3. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993. Parmi les autres ouvrages de synthèse publiés récemment, voir Joseph CANNING, *Histoire de la pensée politique médiévale (300-1450)*, trad. de l'anglais par Jacques Ménard, Fribourg, Academic Press Fribourg; Paris, Éditions du Cerf, coll. « Vestigia », 2003; Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010; Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige. Manuels », 2007. Pour le Languedoc, on peut également citer l'excellent ouvrage publié par Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoit (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », n° 7, 2003.

4. À l'exception de quelques assemblées d'États généraux, en particulier celles de 1356, 1413 et 1484. Sur les idées politiques véhiculées par ces assemblées, voir Lucien BALAS, *Une tentative de gouvernement représentatif au XIV^e siècle : Les États généraux de 1356-1358*, Paris, Commerce des idées, 1928; Hélène BOUCHARD, « Philippe Pot et la démocratie aux États généraux de 1484 », *Annales de Bourgogne*, vol. 22, 1950, p. 33-40; Alfred COVILLE, *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Genève, Slatkine Reprints, 1974 (reprint de 1888); Pierre-Roger GAUSSIN, « Représentativité des États généraux de 1484 », dans *Lyon et Europe : hommes et sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1980, p. 295-325; Edmond FARAL, « Robert le Coq et les États généraux

constitués en une forme de communauté face au souverain¹. Partant de l'exemple de l'amitié où, comme l'a montré Bénédicte Sère, « il y a loin de l'*amicitia* des théoriciens à l'*amitiez* des praticiens² », il y a certainement lieu d'examiner ces discours qui empruntent aux doctrines juridiques et aux traités politiques des idées et concepts, les adaptent et les transforment en discours pratiques et « terre à terre » qui, à leur tour, contribuent à la construction d'un nouvel espace politique et social³.

Cette seconde voie s'inscrit en outre dans l'héritage laissé par le programme de recherche sur la genèse de l'État moderne, puisque l'une des conditions de l'établissement de l'État moderne veut que l'autorité soit considérée comme légitime par la société politique⁴. Or, s'il est vrai, comme l'a soutenu Henri Gilles, que l'histoire des États de Languedoc au xv^e siècle traduit « l'influence prépondérante du pouvoir royal et les progrès inéluctables de la centralisation administrative⁵ », nous devrions certainement en trouver des manifestations dans le discours des États. Et si tel est le cas — et ce l'est —, il convient dès lors d'examiner les stratégies par lesquelles les États ont lutté, sur le plan rhétorique, contre cette extension de la souveraineté qu'ils jugent aller à l'encontre de leurs privilèges et libertés, de la coutume, de la loi et de la justice. Au final, la question fondamentale se formule donc ainsi : le discours des États est-il, comme l'a affirmé Jacques Krynen, un discours protestataire, en opposition au discours « franchement absolutiste de l'idéologie officielle⁶ » ?

Répondre à cette question ne s'avère pas simple. Du moment où la principale fonction de l'assemblée consiste à consentir à l'aide demandée par le roi, elle nous

d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, vol. 23, 1945, p. 171-214 ; Jacques KRYNEN, « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, 1984, p. 183-204 ; Jean-François LASSALMONIE, « Un discours à trois voix sur le pouvoir. Le roi et les états généraux de 1484 », dans D. BOUTET et J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm ; École normale supérieure, 2000, p. 127-155.

1. Michel HÉBERT, *Parlementer [...], op. cit.*, p. 74. Cette opinion est largement partagée par Jan Dumolyn pour qui les pétitions présentées au parlement anglais révèlent les opinions politiques qui circulaient véritablement parmi les masses populaires. Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 89.

2. Bénédicte SÈRE, « *Ami et alié envers et contre tous*. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance », dans F. FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 263.

3. Jan DUMOLYN, *loc. cit.*, p. 75-76.

4. Jean-Philippe GENET, « Culture et communication politique [...] », *loc. cit.*, p. 275.

5. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 279. Cette prémisse semble d'ailleurs le propre des historiens français qui, selon Bernard Guenée, « ont toujours été dominés par l'idée que, dans la France de la fin du Moyen Âge, les progrès de la centralisation administrative sont l'essentiel ». Voir Bernard GUENÉE, *loc. cit.*, p. 354.

6. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...], op. cit.*, p. 343.

amène à nous pencher sur le rapport des États à l'impôt : les raisons qui en justifient l'octroi, les conditions qui en limitent la portée ou l'usage, les demandes qui en découlent¹. Et parce que cet octroi relève autant de la grâce du roi que de la fiscalité, la question nous force également à replacer l'histoire des États dans la perspective où « l'activité la plus importante des assemblées relevait peut-être, non du pouvoir, mais de la relation que ses membres entretenaient avec le roi² ». C'est entrer de plein pied dans l'inévitable débat sur la nature de l'impôt et sa possible interprétation à la lumière de la théorie maussienne du don et du contre-don³. Mais c'est aussi, d'une façon plus originale, chercher à débusquer dans le discours des États l'expression des sentiments et des émotions dans une société que Johan Huizinga qualifiait déjà de « si émotive⁴ ». Car si l'on admet que l'amour des sujets envers le roi a joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France⁵, nous devrions pouvoir, encore une fois, en repérer les manifestations au sein du discours des États.

2.4 Un discours en quatre temps

Finalement, la troisième hypothèse sur laquelle repose notre problématique veut que les représentations collectives véhiculées dans le discours des États puissent être révélées à travers les actes qu'ils ont laissés. Nous croyons en effet qu'une méthodologie inspirée de l'analyse du discours peut permettre, à travers la constitution d'une base de données d'énoncés, de rendre compte des principales représentations qu'ont les États non seulement d'eux-mêmes, mais aussi du pays, de l'impôt et de l'« État ». Il ne s'agit cependant pas, comme nous le décrirons à la section suivante, d'adopter ici les principes rigoureux et techniques de la sémantique lexicale et structurale telle qu'elle a été développée en France par l'école sémiotique de Paris. À l'instar de Bénédicte Sère, notre démarche « sera plutôt celle de l'historien, versé dans le

1. Parce qu'il faut bien tracer la ligne quelque part, nous avons choisi de ne pas traiter des aspects du discours des États qui expriment leur volonté de contrôler l'assiette et la levée de l'impôt. Du reste, ces aspects ont déjà été bien couverts par Henri Gilles, tout comme leur pensée économique, que nous avons également laissée de côté.

2. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 391.

3. Pour un aperçu général, voir Eliana MAGNANI, « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne », *Revue du Mauss*, n° 31, vol. 1, 2008, p. 525-544.

4. Cité dans Bénédicte SÈRE, *loc. cit.*, p. 268.

5. Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique* [...], *op. cit.*, p. 198. Selon Laurent Smagghe, l'usage de l'expressivité émotionnelle aurait en effet permis au prince de « hisser les manifestations de son affectivité au rang d'une pratique de gouvernement ». Voir Laurent SMAGGHE, « Discours princier de l'émotion dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans A. GAMBERINI, J.-P. GENET et A. ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 325-337.

contact direct avec l'archive, le dépouillement des séries et l'effort d'une interprétation contextualisée¹ ». Elle devrait néanmoins nous permettre de mettre en lumière les fondements du discours politique des États à la fin du Moyen Âge.

Mais qu'en est-il de leur évolution ? Comment en rendre compte ? Pour ce faire, nous avons décidé, d'une part, de couvrir une période d'observation relativement longue, soit de 1346 à 1484. Nous l'avons bornée, en amont, par la deuxième réunion des États de Languedoc² et, en aval, de façon commode, par la tenue des États généraux de Tours en 1484³. D'autre part, nous avons opté pour une périodisation, fondée en partie sur celles présentées par Paul Dognon et Henri Gilles, qui lient tous deux de façon indissociable le destin des États aux progrès de la centralisation administrative royale. C'est pourquoi, même lorsqu'ils décrivent l'histoire des États de Languedoc d'un point de vue institutionnel ou administratif, les découpages chronologiques qu'ils proposent reposent fondamentalement sur l'évolution des rapports de force que les États ont entretenus avec la royauté et, conséquemment, sur l'importance des droits qu'ils ont pu exercer. Paul Dognon a ainsi identifié trois périodes successives entre 1346 et 1443⁴ : une première, de 1356 à 1376, durant laquelle les États affirment leur prérogative en matière de consentement à l'impôt et établissent le principe d'une périodicité des assemblées ; une deuxième, de 1376 à 1418, marquée par l'affaiblissement des États et leur quasi-disparition, en particulier sous l'administration du duc de Berry, lieutenant général du roi en Languedoc⁵ ; une troisième, allant de 1418 à 1443, où, dans un contexte de guerre civile, les États trouvent les conditions les plus propices aux libertés méridionales. Si Paul Dognon ne s'aventure pas plus loin, c'est qu'après cette date, l'institution, dotée d'une organisation complète et coordonnée, n'est pour lui jamais plus remise en question. Henri Gilles a également scindé l'histoire des États de Languedoc en trois périodes distinctes, mais couvrant le xv^e siècle seulement : une première, de 1417 à 1430, qui correspond à la renaissance des États, dominés par la prépondérance des villes ; une deuxième, de 1430 à 1444, où il observe les premières tentatives royales contre les États ; une troisième, allant de 1444 à 1479, marquée par l'autorité grandissante du pouvoir royal, en particulier sous le règne de Louis XI⁶.

1. Bénédicte SÈRE, *loc. cit.*, p. 245.

2. La première réunion des États de Languedoc, qui eut lieu en janvier 1319, demeure un événement isolé durant la première moitié du xiv^e siècle. Voir Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 208.

3. Cette date marque un jalon à la fois dans l'histoire des assemblées représentatives en France et dans celle des États de Languedoc qui, selon Henri Gilles, deviennent après 1479 une « assemblée provinciale », dotée d'une véritable organisation. Voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 71.

4. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 233-248.

5. Sous Charles VI, le duc de Berry assume la lieutenance pendant presque 22 ans, en dépit de deux interrègnes. Sur la vie du duc de Berry, voir Françoise LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri : Sa vie, son action politique, 1340-1416*, 4 vol., Paris, Picard, 1967.

6. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 71.

C'est à partir de ces considérations que nous avons divisé la durée d'observation de notre recherche en quatre périodes distinctes ¹ : une première, allant de 1346 à 1380, qui correspond à l'affirmation des prérogatives, essentiellement fiscales, de l'assemblée; une deuxième, couvrant la période de 1381 à 1416, qui marque, au contraire, l'affaiblissement et la quasi-disparition de l'assemblée sous la lieutenance du duc de Berry; une troisième, comprise entre 1417 et 1442, qui coïncide avec la reconstruction des États et leur ralliement autour de Charles VII; une quatrième, située entre 1443 et 1484, qui se caractérise certes par l'affirmation de la souveraineté royale, mais dans le respect des principales prérogatives des États (voir tableau 2). Cette périodisation nous a permis de repérer les continuités, les ruptures et les tournants significatifs dans le discours des États, tout en nivelant les différences dues à des phénomènes de courte durée. Malgré toutes les précautions prises, la nature même des sources, dont la forme varie considérablement au cours de la période étudiée, et leur inflation générale au cours du XV^e siècle, ont cependant pu engendrer des biais dont il convient de se méfier ².

Tableau 2 – Définition des périodes de la recherche

Période	Date de début	Date de fin
A	1346	1380
B	1381	1416
C	1417	1442
D	1443	1484

Avant même d'aborder le contenu du discours des États, cette périodisation nous permet d'observer une évolution dans le nombre et la fréquence des assemblées. Les tableaux 3 et 4 montrent ainsi que durant la période A, soit de 1346 à 1380, la périodicité des États, malgré une moyenne de presque deux assemblées par année, demeure très irrégulière, puisqu'il existe autant d'années (10 années) qui ne montrent aucune réunion que celles qui en comptabilisent trois, quatre ou cinq (10 années). Loin d'être reconnue comme un privilège du pays, la convocation des assemblées dépend alors « des besoins d'argent, d'un voyage du roi ou du dauphin, de la présence

1. Identifiées par les lettres A à D. C'est ainsi que nous ferons référence dans les tableaux présentés à chacune des quatre périodes décrites dans l'ensemble de cet ouvrage.

2. En effet, il est tout à fait légitime de se demander si les constructions discursives des différents types d'actes de notre corpus obéissent aux mêmes protocoles de rédaction, aux mêmes traditions rhétoriques ou aux mêmes intentions illocutoires. Michel Hébert a ainsi défini cinq grands types documentaires qui possèdent des caractéristiques communes, mais varient également selon les époques et les régions. Voir Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 476 et suiv.

des routiers dont il fallait acheter le départ¹ ». Inversement, la période D, allant de 1443 à 1484, témoigne clairement de la régularité des États, réunis une fois par année durant 37 années sur 42.

Tableau 3 – Nombre d'années selon le nombre d'assemblées par année

Nombre d'assemblées	A	B	C	D	Total
0	10	20		1	31
1	4	10	17	37	68
2	11	4	7	3	25
3	6		2	1	9
4	2				2
5	2	2			4
Total	35	36	26	42	139

Tableau 4 – Fréquence des assemblées

Fréquence	A	B	C	D	Total
Nombre d'années	35	36	26	42	139
Nombre d'assemblées	62	28	37	46	173
Nombre assemblées/année	1,8	0,8	1,4	1,1	1,2

En complément d'information, les tableaux 5 à 7 fournissent certaines indications sur la date, le lieu et la durée des assemblées² durant chacune des quatre périodes. Le tableau 5 nous apprend que les assemblées sont réunies, durant les périodes A et C, à peu près à n'importe quel moment durant l'année; durant la période B, le plus souvent pendant l'été (juin, juillet); et durant la période D, essentiellement au printemps (mars, avril, mai). Encore une fois, cette évolution illustre le caractère régulier qu'acquière les États de Languedoc durant la seconde moitié du XV^e siècle.

Quant aux principales villes où se tiennent les assemblées, indiquées au tableau 6³, il appert que la ville de Toulouse domine la période A, Carcassonne la période B,

1. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 140.

2. *Ibid.*, p. 47, 138 et suiv.

3. Cette information n'est pas connue pour certaines assemblées. Par ailleurs, afin de limiter la longueur du tableau, seules les villes où se sont tenues au moins cinq assemblées y apparaissent. Cette condition, qui apparaît en bas du tableau sous la forme « n (ou f) ≥ x », sera également utilisée lors de la présentation des autres tableaux inclus dans cet ouvrage. En l'absence de cette condition, la fréquence des occurrences des mots ou expressions est supérieure à un, soit un minimum de deux occurrences par mot ou expression.

Tableau 5 – Nombre d’assemblées selon le mois d’ouverture de l’assemblée

Mois d'ouverture	A	B	C	D	Total
Janvier	5	3	2	3	13
Février	6	1	3	2	12
Mars	7	1	4	9	21
Avril	5	4	5	9	23
Mai	7	1	5	6	19
Juin	6	4	2	5	17
Juillet	6	5	6	1	18
Août	5	1	1	1	8
Septembre	4	2	3	2	11
Octobre	5	3	4	1	13
Novembre	2	3	1		6
Décembre	3		1	3	7
Printemps				3	3
<i>Inconnu</i>	1			1	2
Total	62	28	37	46	173

Béziers la période C et Montpellier la période D. Il est difficile d’identifier les causes exactes pour lesquelles les assemblées se tiennent dans l’une ou l’autre de ces villes, mais des facteurs tels que la présence d’une résidence princière ou d’une capitale administrative, le prestige d’une ville ou sa capacité d’accueil jouent certainement dans le choix¹. Finalement, lorsque la durée de l’assemblée est connue (voir tableau 7), il appert que celle-ci varie le plus souvent entre 8 et 14 jours, sauf durant la période C où les députés « besogent » le plus souvent de 22 à 28 jours.

3 Sources et méthodologie

Étudier un discours politique, médiéval de surcroît, exige un certain nombre de choix méthodologiques et impose diverses contraintes. Aucun corpus n’est complet, aucune méthode n’est infallible. Et même s’il était complet, un corpus de textes ne saurait rendre compte fidèlement de l’ensemble d’un discours, sinon sous une

1. Pour une vision générale de la détermination de la date et du lieu des assemblées représentatives en Europe occidentale, voir Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 118-132.

Tableau 6 – Nombre d'assemblées selon la ville de l'assemblée

Ville	A	B	C	D	Total
Montpellier	6	1	4	29	40
Carcassonne	10	12	7	1	30
Toulouse	23		1	2	26
Béziers	2	3	13	4	22
Nîmes	7	3			10
Le Puy			2	4	6
Narbonne	3		3		6
Total	51	19	30	40	140

n ≥ 5 assemblées par ville.

Tableau 7 – Nombre d'assemblées selon la durée de l'assemblée

Durée	A	B	C	D	Total
De 1 à 7 jours	3		1	3	7
De 8 à 14 jours	7	5	1	4	17
De 15 à 21 jours	4	2	1	2	9
De 22 à 28 jours	1		3	2	6
De 29 à 35 jours	3	1		2	6
De 36 à 42 jours	1		1		2
De 43 à 49 jours		1	1		2
De 50 à 56 jours	1				1
Plus de 57 jours				1	1
Total	20	9	8	14	51

forme rapportée. Cette remarque s'avère fondamentale dans le cas des assemblées représentatives où les actes, quelle que soit leur forme, ne rapportent qu'une partie de la *parole*. À ce propos, les actes laissés par les États de Languedoc sont souvent remarquables car ils présentent, selon l'expression de Michel Hébert, une « structure dialogique ¹ » qui fixe sur le parchemin ou le papier l'échange verbal entre le roi et

1. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 491-492.

ses sujets. Mais encore faut-il pouvoir y appliquer une méthodologie qui permette d'en rendre compte avec un certain degré de confiance, ce que nous avons fait en nous inspirant de différentes démarches propres à l'analyse de discours.

3.1 Description du corpus

Pour mener à bien notre recherche, nous avons constitué un corpus de sources répondant aux critères usuels de constitution (homogénéité, contrastivité et diachronicité¹), c'est-à-dire un ensemble de textes qui : 1) sans être identiques dans leur constitution, sont quasi exhaustifs dans le champ discursif étudié et peuvent être assignés à des situations de communication déterminées; 2) permettent la comparaison avec d'autres discours, de façon à repérer les discordances; 3) s'échelonnent dans le temps, afin d'en mettre en évidence les continuités et les ruptures. Comme nous le verrons dans les paragraphes suivants, la nature et le nombre d'actes conservés relatifs à l'histoire des États de Languedoc ont permis de constituer un corpus qui satisfasse en grande partie à ces critères, et ce, malgré les difficultés inhérentes aux problèmes d'exploitation posés par les sources médiévales².

Dans un ouvrage récent, Michel Hébert a proposé une typologie des actes parlementaires qu'il est pertinent de reprendre ici : le formulaire des *riformazioni*, le *proceso* de type aragonais, le rôle anglais, les chapitres en forme authentiques et la parole confisquée³. En ce qui concernent les États de Languedoc, les actes conservés appartiennent presque tous à la quatrième catégorie. Plus précisément, notre corpus est d'abord constitué des actes qui émanent directement des États. Bien qu'ils prennent diverses formes, il s'agit le plus souvent d'instruments, de rouleaux ou de cahiers⁴

1. Ces critères ont remplacé l'exigence initiale d'un corpus stable, homogène et clos, formulée au début de l'analyse du discours. Sur l'évolution de la notion de corpus chez les historiens du discours, voir Jacques GUILHAUMOU, « Le corpus en analyse de discours : perspective historique », *Corpus et recherches linguistiques*, n° 1, 2002, [s.p.]. En ligne : <http://corpus.revues.org/document8.html>. Consulté le 5 août 2015.

2. Pour une vue d'ensemble des sources relatives aux assemblées représentatives, particulièrement dans le Midi de la France, et les problèmes posés par le traitement de celles-ci, voir Michel HÉBERT, « Les assemblées représentatives de la France médiévale [...] », *loc. cit.*, p. 17-29, et *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales », vol. 37, 2007, p. xiii-xx.

3. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 476 et suiv.

4. L'expression « cahier de doléances », utilisée par de nombreux historiens, dont Henri Gilles, est un anachronisme. Les États et le pouvoir royal parlaient plutôt d'actes, d'instruments ou de rouleaux, ce dernier terme étant le plus courant durant toute la période étudiée. Néanmoins, en raison de la forme physique que prennent ces rouleaux à partir de 1430 environ, qui s'apparente à celle d'un cahier, et de l'utilisation communément admise de l'expression, nous utiliserons le terme générique de « cahier des États » pour désigner la mise en forme authentique des décisions de l'assemblée (requêtes et réponses), sanctionnée par l'autorité royale par la promulgation d'une ordonnance ou la délivrance de lettres exécutoires.

contenant, sous forme d'articles, la liste des requêtes des États, généralement suivies des réponses faites à ces requêtes par le roi ou ses commissaires (soit article par article, soit regroupées à la fin de l'acte ¹). Les cahiers sont habituellement authentifiés par le seing d'un ou de plusieurs notaires, commis par les États ou par le roi (ou par ses commissaires). Plus nombreux au XV^e siècle, ils acquièrent à partir de 1430 une valeur juridique propre et deviennent « un titre, qu'on invoque, en justice ou ailleurs ² ». Pour l'ensemble de la période couverte par notre recherche, 41 de ces cahiers ont été conservés, principalement dans les archives départementales de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, de même que dans les archives municipales de Montpellier, Narbonne et Toulouse ³. Dans plusieurs cas, ces cahiers se trouvent au sein de recueils factices, constitués par les archivistes au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

Nous avons également inclus dans notre recherche les ordonnances consécutives aux assemblées dans lesquelles sont enchâssés, de façon quasi intégrale ⁴, les articles présentés par les États ⁵. Jusque vers 1430, la diffusion et l'exécution des décisions prises lors des États nécessitent la promulgation de lettres patentes par la chancellerie royale ⁶ et leur enregistrement au Parlement de Toulouse de même qu'aux sièges des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, où les sénéchaux les font « crier & publier solennellement & à son de trompe ⁷ ». Pour cette raison, les

1. Ces réponses sont généralement de trois types : une acceptation (partielle ou complète, avec ou sans condition), un refus (avec ou sans justification) ou une réponse interlocutoire lorsque, par exemple, la nature de la requête outrepassé le mandat des commissaires et exige d'être discutée directement avec le roi ou son Conseil.

2. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 155.

3. Pour la liste des principaux actes conservés contenant les articles présentés par les États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir annexe 3 p. 385.

4. Bien que l'ordonnance royale ne soit « rien d'autre que l'enregistrement, par le roi et ses commissaires, des doléances présentées par les États en contrepartie de l'impôt octroyé », l'ordre des requêtes et des réponses, lorsqu'elles apparaissent, peut toutefois différer de celui contenu dans le cahier présenté par l'assemblée. Voir Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, coll. « Historiques », 1993, p. 146.

5. C'est pourquoi nous considérons ces ordonnances, à l'instar de Michel Hébert, comme des actes émanant des États (Michel HÉBERT, « Les assemblées représentatives de la France médiévale [...] », *loc. cit.*, p. 20). Les textes des protocoles initial et final qui encadrent le texte des articles font toutefois partie du discours royal et ont été indexés comme tels dans la présente recherche.

6. À titre d'exemple, voir à l'annexe 4 (p. 393) les lettres du roi Charles V adressées au duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, données à Vincennes le 20 novembre 1371 (pièce justificative n° 1) et celles de Charles VII, données à Toulouse le 12 août 1423, confirmant une entente intervenue entre ses commissaires et les communautés de Languedoc (pièce justificative n° 5).

7. Lettres de Charles VII, données à Toulouse le 3 août 1423 (*ORF*, t. XIII, p. 34-35). Une ordonnance de Charles VII, donnée à Toulouse le 3 août 1423, précise par ailleurs que les lettres royales seront « publiées en la cité de Toulouse, Carcassonne, Montpellier & Nismes, commes chefs desdites trois senechaussées » (*HGL*, t. X, preuve n° 831). En outre, dans plusieurs cas, des copies des ordonnances royales sont également envoyées directement aux 22 villes chefs de diocèse du Languedoc qui doivent à leur tour les publier dans les lieux réservés à la proclamation publique. Pour des détails sur la procédure

États incluent habituellement dans leurs requêtes un article demandant au roi de leur octroyer des lettres patentes, souvent à l'intérieur d'un délai précisé dans la teneur même de l'article¹. Pour la période étudiée, nous disposons de 21 de ces ordonnances, publiées pour la plupart dans les *Ordonnances des roys de France*. Au total, notre corpus contient ainsi les actes de 62 assemblées des États de Languedoc sur les 173 assemblées répertoriées durant la période étudiée, ce qui, considérant les aléas de la conservation des archives médiévales, nous permet de prétendre à une quasi-exhaustivité du champ discursif pour ce type de document.

À ces ordonnances s'ajoutent plusieurs actes qui n'émanent pas des États, mais qui les concernent directement, soit les lettres de convocation, les lettres de commissions et les lettres exécutoires. En ce domaine, contrairement aux actes des États, nous n'avons pas cherché à l'exhaustivité. Les sources appartenant à ces catégories ont donc été sélectionnées non seulement en fonction de leur pertinence, mais aussi de leur accessibilité. Les premières, les lettres de convocation², sont expédiées quelques semaines avant l'assemblée par la chancellerie royale aux personnes et communautés concernées³ pour leur indiquer le jour et le lieu de la réunion, le motif de la réunion des États, ainsi que la nature des pouvoirs dont doivent être munis, le cas échéant, les procureurs et les syndics⁴. Nous disposons pour la période étudiée de 37 de ces lettres, pour la quasi-totalité adressées aux communautés, qui fournissent

de publication des ordonnances royales, voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 408-429.

1. Pour une présentation générale du rôle de la chancellerie royale à l'égard des États de Languedoc, voir Sylvie QUÉRÉ, « "Qu'il plaise au roi faire bailler lettres patentes..." : Les États de Languedoc et la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans K. FIANU et D. J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais. Actes du Colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995)*, Louvain-la-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 205-221.

2. Nous en donnons deux exemples à l'annexe 4 p. 393. Les premières, datées du 13 décembre 1417, émanent des généraux conseillers et sont adressées aux consuls de Narbonne (pièce justificative n° 2), tandis que les secondes, données à Angers le 8 décembre 1439, toujours adressées aux consuls de Narbonne, convoquent les communautés du Languedoc aux États généraux du royaume à Bourges le 15 février 1440 (pièce justificative n° 8).

3. Selon les circonstances, les communautés sont convoquées, soit directement par la chancellerie, par l'intermédiaire de lettres adressées à leurs consuls, soit par les sénéchaux, qui ont eux-mêmes reçu des lettres patentes de la chancellerie, les informant de la décision du roi de convoquer une assemblée des États et les mandant de transmettre l'ordre de convocation aux villes concernées. Dans tous les cas, les personnes physiques (nobles et prélats) sont toutefois convoquées par des lettres closes expédiées par la chancellerie.

4. En Languedoc, sous les lieutenances du comte d'Armagnac (novembre 1352-janvier 1358), du duc d'Anjou (novembre 1364-avril 1380) et du duc de Berry (1380-1389, 1401-1411, 1413-1416), « véritables vice-rois » (Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 333), les États sont généralement convoqués par le lieutenant général en Languedoc, à qui le roi en a donné par ses lettres de nomination l'autorité et le pouvoir. Voir la mise au point faite dans Henri GILLES, *op. cit.*, p. 138.

des éléments cruciaux pour l'étude du droit de convocation et des représentations que se fait le roi sur la nature et le rôle des assemblées. Les deuxièmes, les lettres de commission, sont délivrées par la chancellerie aux commissaires chargés de représenter le roi lors de l'assemblée. Par celles-ci, les commissaires reçoivent le mandat d'exposer aux États la situation du royaume, d'obtenir d'eux les sommes qui leur sont demandées par le roi — souvent exprimées en la commission — et de répondre à leurs requêtes¹. Ces lettres de commission s'avèrent spécialement éclairantes pour illustrer la reconnaissance — ou la non-reconnaissance — par le roi du droit des États de consentir à l'impôt. Quant aux troisièmes, les lettres exécutoires, on les trouve à partir de 1433, au moment où les États commencent à en réclamer la rédaction et l'expédition par les commissaires afin d'assurer l'exécution des articles et en faciliter l'enregistrement dans les cours inférieures². Ces lettres exécutoires, souvent datées du même jour que le cahier et encartées dans l'avant-dernier feuillet de celui-ci, sont généralement adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, aux viguiers et juges de ces sénéchaussées, aux baillis du Vivarais, Velay et Gévaudan, ainsi qu'à tous les autres justiciers et officiers du roi, et leur ordonnent de faire exécuter les articles arrêtés par les États. Elles s'avèrent intéressantes à plus d'un titre puisqu'elles témoignent, encore une fois, de la reconnaissance de la légitimité des décisions prises lors de l'assemblée, en plus de souvent reprendre, par discours rapporté et sous une forme abrégée, une partie de l'argumentaire des États quant à la pertinence ou la nécessité de l'exécution des décisions prises pour le bien du pays ou du royaume.

À ces lettres s'ajoutent quelques autres actes, lettres ou suppliques, rédigés par les États ou le pouvoir royal en dehors des assemblées, mais qui portent sur des questions relatives aux décisions prises lors des assemblées. À titre d'exemple, mentionnons les lettres rédigées par les États pour revendiquer l'exécution des décisions de l'assemblée auprès des officiers royaux, certaines instructions données à des députés devant se rendre aux États, quelques procès-verbaux d'assemblées ou les mandements royaux exigeant le paiement de l'aide accordée par les États³. Au total, notre corpus contient ainsi 326 documents, rédigés en langue latine, française ou occitane⁴ (voir tableau 8).

1. *Ibid.*, p. 128-129.

2. Voir à l'annexe 4 p. 400 les lettres exécutoires des commissaires données à Montpellier le 15 avril 1475 (pièce justificative n° 9).

3. C'est le cas, par exemple, en octobre 1422, alors que les habitants du diocèse de Montpellier refusent de payer l'aide consentie aux États tenus à Carcassonne au mois de juillet précédent. Voir les lettres du dauphin Charles au gouverneur et bailli de Montpellier, données à Toulouse le 16 octobre 1422, à l'annexe 4 p. 396 (pièce justificative n° 4).

4. Dans le cas des actes bilingues, la langue des articles a été privilégiée aux fins de classement. Mais nous trouvons, par exemple, entre 1424 et 1433, six cahiers des États dont les articles ont été rédigés en occitan et les réponses en français.

Tableau 8 – Langue des sources

Langue	A	B	C	D	Total
Français	36	20	56	85	197
Latin	89	6	14	3	112
Occitan	4	1	11	1	17
Total	129	27	81	89	326

3.2 Traitement et analyse

Nous avons choisi de traiter ce corpus à l'aide d'une méthodologie inspirée en partie des travaux de l'école française d'analyse du discours¹, basés sur des démarches propres à lexicométrie, la pragmatique et la linguistique des actes de parole. Nous l'avons toutefois fait avec une grande liberté, en raison des difficultés inhérentes à l'exploitation d'un corpus constitué majoritairement de sources manuscrites, de surcroît rédigées en trois langues différentes², et dont chacune comporte des variations lexicales importantes³. L'application intégrale des démarches propres à l'analyse de discours repose en effet largement sur la constitution d'un corpus de sources pouvant être numérisé, indexé et traité de façon automatique ou semi-automatique à l'aide d'outils lexicométriques⁴, ce qui n'était pas notre cas. Sans doute est-ce pourquoi, au final, notre recherche demeure plus près de l'étude lexicale que de l'analyse du discours proprement dite, donnant ainsi raison aux reproches faits par Jacques

1. Cette étiquette regroupe un ensemble de recherches menées par des linguistes et des historiens sur des discours politiques avec une méthodologie qui associe la linguistique structurale et une théorie de l'idéologie inspirée à la fois par le marxisme et la psychanalyse. Voir Dominique MAINGUENEAU, *Les termes clés* [...], *op. cit.*, p. 43-44. En Angleterre, l'approche *Critical Discourse Analysis* (CDA) s'est plutôt développée autour des travaux du linguiste Norman Fairclough. Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 70-71.

2. Roger Chartier a déjà souligné le problème du pluralisme linguistique dans le traitement des discours. Voir Roger CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles [...] », *loc. cit.*, p. 498.

3. Jean-Philippe Genet a bien résumé le paradoxe auquel fait face l'historien médiéviste qui s'intéresse aux discours politiques : « L'approche sociolinguistique est primordiale, même si ses applications à l'étude du discours politique de la période contemporaine ne semblent pas proposer de méthodologie transposable aux textes et aux langages médiévaux. » Voir Jean-Philippe GENET, « L'historien et les langages de la société politique », dans A. GAMBERINI, J.-P. GENET et A. ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 17-36.

4. Pour un aperçu des possibilités offertes aux historiens par certains de ces outils, ainsi que de leurs limites, voir Jean-Philippe GENET, *loc. cit.*, p. 31-33, et Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language ? [...] », *loc. cit.*, p. 91-106.

Guilhaumou à l'égard de nombreux historiens dont les recherches menées sur des discours se sont souvent réduites à de simples analyses lexicales¹.

Cela dit, même si nous nous sommes principalement laissé « guider par la fréquence des mots² », nous avons néanmoins tenté de tenir compte des exigences formulées par Roger Chartier en ce qui concerne l'analyse des discours, l'une étant de ne pas réduire ces derniers aux idées qu'ils énoncent ou aux thèmes qu'ils portent, mais de les considérer dans leurs dispositifs mêmes, leurs articulations rhétoriques ou narratives et leurs stratégies argumentatives ou démonstratives³. Pour ce faire, deux démarches méthodologiques nous ont guidée : l'étude des énoncés tournant autour d'un certain nombre de mots pivots correspondant à différents champs sémantiques — ce que Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon nomment des « domaines lexicaux⁴ » et Jan Dumolyn des « *central signifiers*⁵ » ou « *nodal points* » — et l'analyse de l'usage des verbes performatifs, définie initialement John L. Austin et John R. Searle⁶, et reprise par la suite par Quentin Skinner et John G. A. Pocock au sein de l'École de Cambridge.

En ce qui concerne la première démarche, nous avons décidé de suivre, en les adaptant aux caractéristiques de notre corpus, les principes et procédures de catégorisation sociosémantique mis à l'œuvre par les sociologues Jules Duchastel et Victor Armony dans leurs travaux d'analyse de discours politiques⁷. Cette forme particulière d'analyse, dans laquelle les catégories sémantiques sont élaborées de façon empirique et regroupées selon des critères de découpage sociologique du monde (acteurs et institutions, sphères d'activité, espaces sociaux, etc.), nous est apparue généralement conforme à nos propres objectifs de recherche. C'est ainsi que nous

1. Jacques GUILHAUMOU, « L'analyse de discours du côté de l'histoire. Une démarche interprétative », *Langage et société*, n° 121-122, vol. 3-4, 2007, p. 177-187.

2. Bernard GUENÉE, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris, Publications de Sorbonne, 1981, p. 216.

3. Roger CHARTIER, *Au bord de la falaise [...]*, *op. cit.*, p. 82, et « Construction de l'État moderne et formes culturelles [...] », *loc. cit.*, p. 498.

4. Jean-Philippe GENET et Pierre LAFON, « Des chiffres et des lettres : Quelques pistes pour l'historien », *Histoire & mesure*, vol. 18, n° 3-4, 2003, p. 215-223.

5. Dans une étude récente sur les idéologies urbaines en Flandre à la fin du Moyen Âge, Jan Dumolyn a utilisé une méthodologie semblable puisque, selon lui, « *The most efficient and practical way to reconstruct an ideology is to focus on "keywords", terms with social or political significance, in the political vocabulary. These "central signifiers" have denotative and connotative meanings depending on the contexts in which they are uttered and received* ». Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 71-72.

6. Un exemple de ce type d'analyse peut être trouvé dans Denis SLATKA, « L'acte de "Demander" dans les cahiers de doléances », *Langue française*, vol. 9, 1971, p. 58-73.

7. Cette méthodologie est décrite de façon assez précise dans Jules DUCHASTEL et Victor ARMONY, « La catégorisation socio-sémantique », dans *Actes des Troisièmes journées internationales d'analyse statistique de données textuelles (Rome, 11-13 décembre 1995)*, Rome, Centro d'Informazione e Stampa Universitaria (CISU), 1995, p. 193-200.

avons élaboré notre grille de catégorisation socio-sémantique à partir d'une grille de départ, déterminée par notre problématique, que nous avons modifiée au fur et à mesure du dépouillement des sources. En plus d'assurer la cohérence du travail de catégorisation et d'indexation, un tel document nous a permis de constituer l'éventail lexical d'une catégorie et donc, de cerner l'ensemble des représentations associées à un concept particulier. Au terme de l'exercice, notre grille comportait un total de 52 catégories réparties en 8 grands domaines conceptuels : convocation, représentation, consentement, déroulement, décisions, rhétorique, royauté et royaume ¹.

Parallèlement, nous avons extrait de notre corpus un certain nombre d'énoncés politiques ² pour lesquels nous avons défini trois critères. Chaque énoncé devait : 1) correspondre à un contenu de texte homogène (même locuteur, même partie diplomatique, même contexte) ; 2) être constitué d'une ou plusieurs phrases se référant à un même concept politique général ; 3) être inséré dans une séquence verbale permettant une lecture contextualisée de l'énoncé. Chaque énoncé répondant à ces critères était alors transcrit dans une fiche (logiciel FileMaker Pro) et indexé par rapport à une catégorie principale. L'extrait présenté ci-dessous fournit un exemple d'énoncé classé dans la catégorie *principe* du domaine conceptuel *consentement* :

[...] lesquelles choses consideréez et aussy que la recompensation de quatre vingt mil livres que le pais dispose faire affin que lesdites impositions soient abatues montera beaucoup plus et sera de plus grand profit que n'estoient lesdites impositions, suppliant tres humblement lesdits gens des trois Estatz du pais de Languedoc qu'il plaise au Roy, en entretenant ce que par luy feut accordé au pais comme dit est, faire abatre ledit impost d'un gros pour cestier et de trente solz tournois pour muid de vin et aussy que lesdits cinq deniers pour livre mis sus nouvellement pour la paccification des marques de Catalogne et Aragon soient reduit a trois deniers pour livre tant seulement et ne permettre que doresnavant telles et pareilles charges soient mises sus sans le consentement du pais ³.

Pour chacun de ces énoncés, nous avons ensuite manuellement indexé toutes les occurrences des termes (mots ou expressions) relatifs à la catégorie principale de l'énoncé — soit, dans l'exemple donné ci-dessus, les termes « ne pas permettre »,

1. Nous fournissons à l'annexe 5 p. 401, aux fins d'illustration de notre méthodologie, quelques exemples de catégories socio-sémantiques extraits de notre document de travail (*convoquer, exposer, sentiment, coutume, gouverner*).

2. Nous estimons à environ 65 % la proportion de texte indexé par rapport à l'ensemble textuel du corpus. N'ont été laissés de côté que les énoncés portant sur des questions particulières (par exemple, les protestations sur la nomination de tel ou tel juge, les plaintes concernant les droits exigés par les notaires pour des écritures, les mécanismes de prélèvement de certains impôts particuliers, les taux de conversion des monnaies royales ou étrangères, etc.), dans la mesure où ils ne contenaient aucun des concepts étudiés ou des mots-pivots indexés.

3. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 7).

« dorénavant », « charge », « mettre sus », « sans le consentement », « pays » —, de même que ceux se rapportant, le cas échéant, aux catégories secondaires de l'énoncé — soit, dans ce cas-ci, les catégories *impôt*, *Languedoc*, *consentir*, *usage*, *demander*, *États*, *accorder*, *libertés et privilèges*, *efficacité* et *représenter*. Il est essentiel de souligner que ce travail de lemmatisation¹ et d'indexation a été effectué entièrement en français, et ce, quelle que soit la langue originale des énoncés. Afin de minimiser les biais pouvant être engendrés par cette traduction, nous avons privilégié la cohérence et la continuité lexicale, en appliquant des règles de décision basées sur la définition usuelle des termes², leur emploi grammatical ou sémantique³ et leur évolution linguistique⁴. Nous avons finalement attribué à chacun des énoncés des renseignements de type extra ou péritextuel : locuteur (États ou roi), année, emplacement dans le document (préambule, dispositif, numéro de l'article, etc.), composition de l'assemblée, consentement (le cas échéant) et caractère d'urgence de l'assemblée.

Bien que long et fastidieux — notre base de données contient 2 741 énoncés et environ 60 000 occurrences —, ce travail de catégorisation a montré de nombreux avantages. Il nous a d'abord permis d'interroger la base de données sur un mot particulier, une catégorie spécifique, un mot donné *dans* une catégorie spécifique, la cooccurrence de deux mots ou de deux catégories, etc., et ce, en fonction d'un ou de plusieurs critères (locuteur, année, composition de l'assemblée, etc.). Il nous a également donné la possibilité de faire des recherches textuelles dans les énoncés eux-mêmes, sans considération de la grille de catégorisation, pour rechercher, par exemple, les occurrences d'un mot non indexé. Il a aussi, et surtout, rendu possible la deuxième démarche à laquelle nous voulions avoir recours, soit l'analyse de l'usage des verbes performatifs dans le discours des États. Rappelons qu'en vertu de la théorie des actes du langage, l'usage de verbes performatifs — et partant, la performativité du discours — correspond, au-delà de la seule prononciation des mots (acte locutoire), à un acte énonciatif, doté d'un but ou d'une visée (acte illocutoire) et destiné à produire

1. À l'intérieur de chaque classe grammaticale (noms, verbes, adjectifs, etc.), toutes les formes fléchies d'un même mot ont ainsi été ramenées à leur lemme (mot de base non conjugué et non accordé), à moins que l'usage demande le pluriel.

2. Pour le latin, nous avons principalement utilisé le *Mediae latinitatis lexicon minus* de J. F. Niermeyer, et pour le moyen français, le *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de toutes ses dialectes* de F. E. Godefroy.

3. Par exemple, le verbe *congregare* a été traduit tantôt par « faire assembler » lorsque le sujet du verbe était le roi ou son représentant, tantôt par « s'assembler » lorsque le sujet du verbe était les États.

4. Le problème s'est posé particulièrement dans le cas des mots latins possédant plusieurs équivalents français. Dans cette situation, nous avons déterminé le sens en fonction du contexte et choisi, lorsqu'il existait, le terme français qui correspondait à une évolution linguistique au sein même du discours des États. C'est ainsi que le terme latin *ducere* a été traduit par le verbe français « ordonner » (et non « charrier » ou « transporter ») et que le mot *occurrere* a été indexé sous la forme « pourvoir » (plutôt que « tomber » ou « survenir »).

chez le ou les récepteurs une réaction appropriée (acte perlocutoire¹). Quant à la force illocutoire de l'énoncé, elle dépend de la force avec laquelle le but illocutionnaire est représenté, force qui dépend à la fois du degré d'explication de l'acte et de la signification conventionnellement associée aux expressions linguistiques. Bien que cette théorie ait été souvent remise en question, notamment par la pragmatique cognitive², elle demeure un outil d'analyse pertinent pour quiconque s'intéresse, de façon générale, aux discours — ou aux « langages » —, et essentiel pour ceux qui se penchent plus spécifiquement sur l'étude des discours politiques³ puisqu'elle permet de révéler, dans le cadre d'un rapport de force, la représentation du « crédit » que s'attribuent les tenants du discours en regard de son destinataire.

Une deuxième exigence exprimée par Roger Chartier à l'égard des discours consiste à les traiter dans leur discontinuité et leur discordance⁴. Elle rejoint donc les critères usuels de diachronicité et de contrastivité essentiels dans la constitution d'un corpus. La description que nous avons faite dans les paragraphes précédents de notre corpus et de notre démarche méthodologique devrait suffire à démontrer que nous avons satisfait à cette exigence. Rappelons en effet que nous avons privilégié, dans notre étude, à la fois la longue durée (de 1346 à 1484) et la périodisation, ce qui nous a permis de repérer, à travers les quatre périodes (A à D), les continuités, les ruptures et les tournants dans le discours des États. Sans doute y voyons-nous, dans certains cas, un effet de gonflement dû à la présence fréquente de dyptiques et de triptyques au sein des formules⁵. Mais parce que cet effet nous paraît lui-même significatif de la force des représentations collectives au sein du discours des États, nous avons choisi d'indexer tous les termes présents au sein des séries, sans en privilégier aucun. Quant à la notion de discordance, elle se trouve à la base même de notre recherche dans

1. C'est résumer, de façon très schématique, la pensée de John L. Austin. Pour une présentation plus approfondie de cette théorie, voir John L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, p. 37-108.

2. Dan Sperber et Deirdre Wilson ont proposé, dans les années 1990, une catégorisation grandement simplifiée des actes de langage, arguant que les énoncés performatifs sont plus fréquents que ne l'affirment John L. Austin et John R. Searle, ou tout du moins que l'interprétation de ces énoncés repose autant sur la pertinence des énoncés que sur leur caractère performatif. Pour une présentation de cette théorie de la pertinence, voir Judith BUTLER, *Le pouvoir des mots. Politique du performatif*, trad. par Charlotte Nordmann avec la coll. de Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam, 2004.

3. La théorie des actes du langage est ainsi présente dans plusieurs projets de recherche en cours sur les discours et les langages politiques au Moyen Âge, notamment dans le projet « *Parliamentary oratory in the late medieval and early modern period* », déjà mentionné. Pour un aperçu, voir Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH, « Oratory and representation [...] », *loc. cit.*, p. 53-66.

4. Roger CHARTIER, *op. cit.*, p. 82.

5. Au-delà de certains dyptiques et triptyques usuels (ex. : « libertés, franchises et privilèges »), les séries de termes peuvent parfois devenir assez longues, comme en témoigne cet article du cahier des États de 1365 : « *Item, quod de dicto sale ut premittitur gabellato, utentur omnes hominis in senescalliis predictis cujuscumque status, conditionis, preeminencie, immunitatis, libertatis, privilegii, seu exemptionis consistere dignoscantur* » (BNF, manuscrit latin 9175, f. 62).

laquelle le discours des États est constamment confronté à celui du roi, et souvent comparé à celui des théories politiques diffusées à la fin du Moyen Âge. En effet, dans la mesure où le discours des États constitue une réponse à un discours royal, il nous a semblé essentiel de mettre en parallèle le discours des États avec le discours royal *sur* les États. C'est par l'étude simultanée de ces deux discours, dans leur « rapport de force », que nous avons pu mesurer la capacité des États à imposer leurs propres représentations. Ou l'inverse¹.

Finalement, la troisième exigence formulée par Roger Chartier impose que chaque série de discours soit comprise dans sa spécificité, « c'est-à-dire inscrite dans ses lieux (et milieux) de production et ses conditions de possibilité, rapportée aux principes de régularité qui l'ordonnent et la contrôlent, et interrogée dans ses modes d'accréditation et de vérification² ». C'est, en d'autres mots, la notion de contexte que Roger Chartier évoque ici. De ce point de vue, nul besoin d'insister, la définition même du discours exige que soient prises en compte les différentes situations de son énonciation. C'est d'ailleurs pourquoi nous décrirons, dans les deux chapitres suivants, les circonstances de production du discours des États de Languedoc (convocation et déroulement de l'assemblée).

De façon plus précise, nous analyserons dans le deuxième chapitre de cet ouvrage le discours relatif à la convocation de l'assemblée afin d'y exposer les représentations de cette prérogative dans le discours du roi et dans celui des États. À cette fin, nous examinerons d'abord le droit de convocation des États, puis analyserons l'acte de convoquer à la lumière de la théorie des actes du langage. Nous nous pencherons ensuite sur les buts de la convocation, en décrivant les différents rôles que la royauté attribue aux États. Nous conclurons par un examen des arguments utilisés par le roi afin de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée, de façon à assurer la légitimité et l'exécution des décisions prises.

Nous consacrerons le troisième chapitre au déroulement de l'assemblée, en commençant par identifier les représentations relatives à l'acte de s'assembler, puis en décrivant les trois temps de l'assemblée : l'exposé du roi, les délibérations, la réponse des États. Nous nous pencherons ensuite sur l'importance de l'unanimité dans le discours des États et sur les divers rôles que ces derniers s'attribuent en tant que représentants du pays. Nous terminerons ce chapitre par une réflexion sur la grâce accordée par le roi aux États et sur la validité du modèle maussien du don et du contre-don eu égard aux actes de consentir et d'accorder.

1. C'est la position que défend Paul SOLON, « Tax Commissions and Public Opinion : Languedoc 1438-1561 », *Renaissance Quarterly*, vol. 43, 1990, p. 479-508. Paul Solon croit en effet qu'au cours du XV^e siècle, les commissaires du roi réussissent, à travers leurs exposés, à imposer aux députés non seulement leur vocabulaire et leurs arguments, mais également leurs conceptions du pouvoir.

2. Roger CHARTIER, *Au bord de la falaise* [...], *op. cit.*, p. 82, et « Construction de l'État moderne et formes culturelles [...] », *loc. cit.*, p. 497-498.

Dans les chapitres subséquents, nous dévoilerons plutôt le système de représentations par lequel les États légitiment leur identité sociale et leur existence au sein de la société politique. Nous aborderons d'abord, dans le quatrième chapitre, la question de la représentativité des États par rapport au « pays » et les diverses représentations collectives qui y sont associées. À ce sujet, nous examinerons la représentativité des États à l'aune des pratiques juridiques de la représentation, mais aussi, et surtout, à celle de la représentation politique qui permet à l'assemblée de pouvoir parler « au nom du pays ». Nous nous pencherons ensuite sur ce « pays » que les États prétendent représenter afin de démontrer qu'il correspond, au sein de leur discours, à un espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel sont associées diverses représentations identitaires. À ce propos, nous terminerons en nous interrogeant, à partir de la thèse de Philippe Contamine, sur l'existence et l'expression d'un sentiment national languedocien.

Nous traiterons ensuite, dans le cinquième chapitre, des représentations des États relatives à l'impôt. Nous commencerons par examiner le droit des États de consentir à l'impôt, à travers les revendications de ce droit par les États et sa reconnaissance par le prince. Puis, après avoir analysé les situations où l'impôt n'est pas consenti, nous nous intéresserons au « vocabulaire de persuasion » utilisé par le roi pour justifier l'impôt royal, de même qu'aux motifs donnés par les États pour y consentir. Nous démontrerons ensuite le caractère gracieux du don fait par les États, c'est-à-dire que nous établirons que l'impôt peut être considéré comme un don, au sens maussien du terme, qui oblige un contre-don, soit la grâce du roi. Nous conclurons ce chapitre en nous penchant sur les principales conditions de l'octroi, soit l'exécution des requêtes, le principe *cessante causa*, l'équité devant l'impôt et l'usage des sommes accordées.

Finalement, dans le sixième chapitre, nous porterons notre attention sur le discours des États sur l'« État ». Nous l'aborderons en mettant en évidence les fondements du pouvoir sous trois aspects, à savoir le roi, la royauté et le royaume. En ce qui concerne le roi, au-delà de sa personne et des titres qui le désignent, nous nous attarderons aux qualités dont il devrait faire preuve, de même qu'à la dimension émotionnelle de ses relations avec les États. Sur le plan de la royauté, nous examinerons les concepts qui permettent aux États d'exprimer l'idée de l'« État », notamment l'*auctoritas*, la *potestas*, la *majestas* et la couronne. Quant au royaume, nous analyserons les diverses notions qui y sont liées, du « domaine » à la « chose publique ». Nous continuerons par un examen des éléments du discours des États liés à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire à l'acte de gouverner, aux agents du pouvoir, ainsi qu'aux limites que tentent d'imposer les États à l'extension de la souveraineté à partir de raisonnements fondés sur la loi, la coutume et la justice. Nous terminerons ce sixième et dernier chapitre par une présentation des principaux arguments rhétoriques sur lesquels s'appuient les revendications des États dans leurs tentatives d'imposer à la royauté leurs propres représentations collectives du pouvoir.

La convocation des États

Ce deuxième chapitre se penche sur le droit de convocation de l'assemblée, de façon à exhiber les représentations liées à l'exercice de cette prérogative au sein du discours du roi et celui des États. À cette fin, il examine d'abord le droit de convocation exercé par le roi ou ses représentants et analyse l'acte de convoquer en mesurant, à l'aune de la théorie des actes du langage, la force illocutoire utilisée par le roi dans ses lettres de convocation. Il se penche ensuite sur les buts de la convocation, mettant ainsi en évidence les différents rôles attribués par la royauté aux États de Languedoc. Il se termine en exposant les arguments utilisés par le roi afin de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée de façon à assurer la légitimité et l'exécution des décisions prises.

I Le droit de convocation

En Languedoc, comme ailleurs en Europe¹, le droit de convoquer les États appartient à la royauté qui « s'arrogea toujours le privilège de convoquer elle-même, et elle seule, ces assemblées² ». La convocation royale constitue donc la condition nécessaire de l'assemblée³. Cela dit, les États de Languedoc, s'ils n'ont jamais contesté le droit de convocation du roi, ont parfois revendiqué la liberté de s'assembler eux-mêmes « sans nouvelle licence » quand ils le voudraient, ensemble ou séparément⁴, à l'instar des habitants des communes et consulats du Midi qui réclamaient régulièrement le droit de « eulx assembler toutes et quantes fois que

1. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 83-84. L'auteur présente toutefois quelques exceptions à cette règle générale (*ibid.*, p. 133-157).

2. Voir Gustave DUPONT-FERRIER, « De quelques problèmes [...] », *loc. cit.*, p. 320; Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 200; Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 139.

3. Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons. Le comte de Foix et le Dauphin en Languedoc (1416-1420) », *Annales du Midi*, vol. 1, 1889, p. 447.

4. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 25.

bon leur semblera ¹ ». Liberté non obtenue, qui amène les députés à être réunis par le pouvoir royal, représenté la plupart du temps en Languedoc par le gouverneur ou les commissaires du roi, délégués pour présider l'assemblée, demander l'aide requise par le roi et répondre aux articles présentés par les États.

1.1 La liberté de s'assembler

Plusieurs historiens ont affirmé que les États de Languedoc avaient obtenu la liberté de s'assembler en octobre 1356 ². Cette erreur résulte de l'interprétation d'un article d'ordonnance cité de façon incomplète par Gustave Dupont-Ferrier ³ :

[...] dicti tres Status communitur vel divisim, in locis de quibus eis expediens videretur, possint & eis liceat impune & absque nova licentia tocies quociens eis videbitur, se congregare, & de & super predictis statuere, ordinare & providere ad comodum & utilitatem nostri Francie Regis, Corone Francie, ejus Regni, & totius Patrie Lingue Occitane ⁴.

La citation de l'historien omet en effet la première partie de l'énoncé, soit : « [...] & quod pro predictis, vel pro aliis provisionibus ad fines supra dictos per dictos tres Status statuendis, fiendis, moderandis, vel aliter revocandis si eis expediens videretur, dicti tres Status [...] ». La lecture complète de l'article d'ordonnance montre ainsi que les États pourront certes se rassembler à nouveau, sans nouvelle permission, s'ils le jugent à propos, mais seulement afin de statuer sur la levée des impositions consenties lors de l'assemblée. Les circonstances sont tout à fait similaires en juillet 1358, alors que États obtiennent non pas « l'entière liberté » de se réunir comme ils le souhaitent ⁵, mais le droit de se réunir « *pro divisione & distributione pecunie* ⁶ »

1. Ce droit était le plus souvent confirmé par un article inséré dans leur charte. Voir Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville [...]*, op. cit., p. 34.

2. Notamment Régine BEAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 255 ; Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen-Âge », dans J. PELADAN (dir.), *Actes de l'Université d'été 2002-2003*, Nîmes, Maison pour l'animation et la recherche populaire Occitane — Institut d'Etudis occitans, n° 30, 2005, p. 28 ; Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique [...]*, op. cit., p. 201 ; Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE et Yves SASSIER, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, p. 191 ; Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville [...]*, op. cit., p. 146.

3. Gustave DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières [...]*, op. cit., t. II, p. 31.

4. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-100).

5. C'est la conclusion à laquelle arrive Albert Rigaudière à la lecture des ordonnances qui clôturent les assemblées tenues à Toulouse et Béziers en juillet 1358 (et non 1357). Voir Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville [...]*, op. cit., p. 147, note 1.

6. *HGL*, t. X, preuve n° 462 (article 14) : « *Quodque ipsi capitularii consulatusque communitates & universitates cujuslibet senescallie ipsarum partium Lingue Occitane, in premissis aut aliis articulis ipsorum & alias pro divisione & distributione pecunie facienda, se congregare possint & valeant libere & impune & quotiens eisdem videbitur expedire.* »

et « *pro tractando, tailliando, portando & congregando dictas pecunie summas*¹ ». Là encore, nous sommes loin du « pactisme français précoce, qui débouche sur une expérience intense de souveraineté des assemblées² », évoqué par Henri Bresc.

De fait, plusieurs exemples démontrent, comme le rappelle Laetitia Cornu, que les États de Languedoc « ne peuvent ni s'auto-convoquer, ni lever aucun subside sans lettre patente³ ». Ainsi, en 1415, lorsque les capitouls de Toulouse prennent l'initiative de convoquer une assemblée des États afin de discuter d'une ambassade à envoyer au roi Charles VI au sujet de la querelle qui opposait alors les comtes de Foix et d'Armagnac, le roi s'empresse de leur écrire « en leur deffendant tres estroitement que en ce ils ne pretendent aucunement⁴ ». Un autre épisode, souvent cité pour illustrer la capacité des États de Languedoc à s'auto-convoquer, concerne l'autorisation donnée aux États par la reine Isabeau, le 3 avril 1418, de s'assembler

[...] toutes fois que bon leur semblera, & ils verront estre expedient & necessaire, pour le bien, honneur, & prouffit de mondit Seigneur & de ladite chose publique, garde, seurté & deffense, dudit pays, lesd. trois Estats d'une chacune seneschaucée, ou deux, ou de toutes trois ensemble dud. pays, appellés à ce les Seneschaux desd. Seneschaussées, ou l'un en chacune Seneschaussée ou leurs Lieuxutenans, de povoir traicter, adviser, deliberer & conclurre ce qu'ils verront estre expedient à faire⁵.

Mais encore une fois, la concession n'est qu'apparente. Dans les faits, ayant entre-temps assis son autorité dans tout le Languedoc, la reine se dépêche de préciser son « entention et voulenté » par des lettres données à Troyes le 4 juin 1418 et adressées à toutes les villes du Languedoc, dans lesquelles on peut lire que :

1. *ORF*, t. IV, p. 187 (article 1) et 191 (article 11) : « *Item. quod liceat dictis Universitatibus seu Communitatibus, se congregare infradictum Festum, tociens quociens seu earum alteri, pro tractando, tailliando, portando & congregando dictas pecunie summas, videbitur expedire.* »

2. Henri BRESCH, *loc. cit.*, p. 30.

3. Laetitia CORNU, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des "aides exceptionnelles" aux estimés », dans A. FOLLAIN et G. LARGUIER (dir.), *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)* (Bercy, 2 et 3 décembre 2002), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005, p. 102.

4. *HGL*, t. X, preuve n° 808a : « Et pour ce que avons sceu que les capitols de Toulouse s'entremettent de faire assembler les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc, sous ombre de vouloir ordonner d'envoyer devers nous certains messaiges de par nostre pays de Languedoc nous faire certaines requestes sur la provision dudit pays, nous leur avons sur ce escrit en leur deffendant tres estroitement que en ce ils ne pretendent aucunement, & pour vostre information vous envoyons une copie de lettres que leur ecrivons cy encloses, & pareillement aux autres bonnes villes dudit pays & aussi à nos seneschals d'iceluy, affin qu'ils obvient à ce en toutes les manieres qu'ils pourront. »

5. Lettres données à Troyes le 3 avril 1418. Publiées dans Guillaume BESSE, *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roy Charles VI*, Paris, Antoine de Sommerville, 1660, preuve n° 25, et dans *ORF*, t. X, p. 449.

Comme nous avons nagaires octroyé par nos lettres patentes aux trois estas dudit pays congié et licence d'eulx pouvoir assembler toutesfoiz que bon leur semblera, c'est assavoir des trois seneschaucies d'iceulx pays ou des deux d'icelles appellez avecques leurs seneschaulx tant seulement, savoir vous faisons que notre entention et voulenté a tousjours esté et encores est que ladicte assemblée d'iceulx trois estas soit faicte par l'ordonnance et deliberacion de nostre tres cher et amé cousin Loys de Chalon, conte de Geneve, de Regnault, vicomte de Murat, et autres, par nous commis au gouvernement dudit pays, estans presentement par dela, et que à la journee assignee pour ledit assemblement et autres qui se tendront pour ledit fait ne soit aucune chose fait, deliberé ne conclud se non en la presence des dessusdiz ou d'aucuns d'eulx se tous n'y pouvoient estre, ainsi que raison est.¹

Cette dernière rebuffade ne décourage toutefois pas les villes de Languedoc, tant s'en faut. Profitant des dissensions politiques, elles obtiennent en avril suivant une promesse semblable du comte de Foix². Mais à nouveau, la « concession » est rapidement suivie d'une convocation qui réaffirme, au contraire, la prérogative royale de convoquer les États³. La question apparaît définitivement réglée quelques années plus tard, alors que par des lettres datées du 10 janvier 1431, le comte de Foix réitère l'interdiction faite aux États de se réunir sans son autorisation expresse :

Es vengut a nostre cognoixence que de peu de temps en ça auguns prelatz, barons, gentilhommes et autres gens de commun estat, en nombre prohibit, se sont ajustats en plusieurs locs et an tengut conseilh per los medix tant secretamen que publiquement, et asso sans autoritat et licence demandade, requiride ny octroyade de nos, que sen notoriamen loctenen per ledit seignor, a qui se appartient donar et octroyar autoritat et licentia de far talz ajustamentz, congregations et saber en los conseils, autrement es grant presumption contra lors, majorment quand vos, senescaux dessus nomnats, no y avez saubut, ni tanhut, ni prestade autoritat, també que segon dret commun, selon las ordenanzas reals, talz congregations sian illicitas, deffandudes et prohibides.⁴

1. Archives municipales de Toulouse, AA 37, n° 58. Nous les publions intégralement à l'annexe 4 p. 395 (pièce justificative n° 3). L'interdiction est reprise dans les lettres envoyées par les commissaires royaux aux principales villes de Languedoc en juillet 1418, reportant l'assemblée des États du 22 juillet au 8 septembre suivant (*HGL*, t. X, preuve n° 811). Sur ces lettres, voir Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, p. 459, et *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 244-245, de même qu'Henri GILLES, *op. cit.*, p. 31-32.

2. Le comte de Foix s'est fait reconnaître lieutenant général du roi le 20 janvier 1419 (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 35, note 44). Les lettres de lieutenance du comte de Foix ont été publiées par Guillaume BESSE, *op. cit.*, preuve n° 35.

3. Les États sont convoqués à Toulouse pour le 15 juillet suivant (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 35, note 47).

4. Paul DOGNON, *Quomodo tres status Linguae Occitanae, ineunle XV^o saeculo, inter se convenire assueverint*, Toulouse, Privat, 1896, p. 67.

En définitive, quelles que furent les concessions apparemment accordées par le pouvoir royal aux États de Languedoc entre 1356 et 1419, jamais ces derniers n'ont eu, en droit, la faculté de s'assembler spontanément ou de leur propre initiative¹.

1.2 Les représentants du roi

Cela dit, si le droit de convoquer les États appartient à la royauté, le roi y est rarement présent. Les États de Languedoc s'assemblent en effet seulement cinq fois devant le roi et trois fois devant le dauphin². Dans la très grande majorité des cas, ils sont plutôt réunis devant le gouverneur général de Languedoc³ ou les commissaires délégués à cette fin par le roi ou le gouverneur général⁴ (voir tableau 9). Au demeurant, les gouverneurs généraux de Languedoc, véritables vice-rois dans ces parties⁵, peuvent réunir les États de leur propre initiative. Ils obtiennent ce pouvoir par leurs lettres de nomination qui leur donnent

[...] pouvoir, puissance, & auctorité [...] de pouvoir assembler pour le bien de nous & nosdits pays & Duchié les gens des trois Estats d'iceux, & de par leur Conseil adviser, proceder, & entendre tous à mettre sus & avoir finance pour les choses dessusdites & chacune d'icelles, comme il sera advisé⁶.

1. Paul DOGNON, *Les Institutions politiques* [...], *op. cit.*, p. 245, et Henri GILLES, *op. cit.*, p. 25. Vincent Challet mentionne une assemblée des communes de Languedoc à Toulouse en décembre 1379, réunies de leur propre initiative, mais nous n'en avons trouvé aucune trace. Voir Vincent CHALLET, « Un espace public sans spatialité : Le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens », dans P. BOUCHERON et N. OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 8.

2. Devant le roi : en janvier 1351 à Montpellier (Jean le Bon), en juillet 1383 à Lyon (Charles VI), en avril 1434 à Vienne (Charles VII), en avril 1437 à Montpellier (Charles VII) et en avril 1439 au Puy (Charles VII). Devant le dauphin : en mars 1420 à Carcassonne (futur Charles VII), en janvier 1425 à Espaly près du Puy (futur Charles VII) et en septembre 1439 à Castres ou Mende (futur Louis XI).

3. Le terme englobe ici les titres assez divers de lieutenants, capitaines et gouverneurs, souvent réunis, que portent les différents personnages qui gouvernent et administrent le Languedoc durant la période couverte.

4. Jean, duc de Normandie et lieutenant général de Languedoc, écrit ainsi dans ses lettres données à Toulouse le 4 juin 1436 à propos des États : « & leur ayons assigné journée à Toulouse à la xv du mois de juillet prochain venant, par devant nous ou ceux que nous y deputerons » (*HGL*, t. X, preuve n° 395). Pour plus de détails sur le rôle des commissaires du roi aux États de Languedoc, voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 128-135.

5. L'expression « vice-rois », utilisée par de nombreux historiens, convient parfaitement au Languedoc où « l'autorité royale a été presque entièrement abandonnée au lieutenant général, chef des troupes, chef de l'administration et de la justice, maître de toutes les ressources, dispensateur de grâces, arbitre des destinées du pays » (Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 351). Sur les gouverneurs dans le royaume de France, voir notamment Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 345-363, et plus récemment Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*,

Tableau 9 – Nombre d'assemblées selon la présence du roi ou de ses représentants

Roi ou représentants	A	B	C	D	Total
Gouverneur général	49	11	24	12	96
Commissaires	12	14	7	36	69
Roi	1	1	3		5
Dauphin			3		3
Total	62	26	37	48	173

Sur les 37 lettres de convocation que comporte notre corpus, 11 émanent du roi ou du régent, 20 du gouverneur général et 6 des commissaires qui agissent au nom du roi ou du gouverneur général, comme le précisent des formules telles que « de par le roy nostredit seigneur ¹ » ou encore « de par le Roi nostre dit seigneur, la dite dame [Isabeau de Bavière], mondit seigneur de Bourgogne & nous ² » insérées dans les lettres de convocation et reprises dans presque tous les actes de notre corpus (voir tableau 10).

Les commissaires, désignés le plus souvent par ce même terme (voir tableau 11), jouent par ailleurs un rôle central dans l'histoire des États de Languedoc. Choisis parmi les notables de l'entourage du roi ³, ils reçoivent un mandat assez large, ce dont témoignent les occurrences liées à ces derniers dans le corpus. Sur ce plan, le préambule des lettres d'exécution des commissaires ayant présidé les États d'avril-mai 1443 constitue un exemple tout à fait représentatif :

Nous, Tanguy du Chastel, chambellan Jehan de Jambes, premier maistre d'hostel, chevallier, Jacques Cueur, argentier et Estienne de Cambray, conseillers du Roy

Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2012, p. 337-375.

6. Guillaume BESSE, *Recueil de diverses pièces* [...], *op. cit.*, preuve n° 35 (lettres de nomination du comte de Foix). Pour d'autres exemples de délégation de la prérogative royale de convoquer les États en Europe occidentale, voir Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 133-139.

1. Lettres des commissaires données à Carcassonne le 27 décembre 1380 convoquant les communes de Languedoc pour le 12 janvier 1381 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 39). Toutes les lettres de lieutenance contiennent, *mutatis mutandis*, la même formule.

2. Lettres des commissaires données à Nîmes le 15 juillet 1418 (*HGL*, t. X, preuve n° 811).

3. D'après Gustave Dupont-Ferrier, ceci permettait au roi, d'un côté, d'imposer les commissaires à la population par leur prestige et, d'autre part, de les tenir en main et dociles. Voir Gustave DUPONT-FERRIER, « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 182-183, et Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines. Un exemple languedocien : L'échec de la réformation générale de 1434-1435 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1961, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 116.

Tableau 10 – Expressions relatives à la délégation de pouvoir du roi

Expression	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Par le roi	2		2	23	27	1			23	24
Pour le roi			7	6	13			5	9	14
Au nom du roi			4	2	6	3		6	8	17
Total	2		13	31	46	4		11	40	55

Tableau 11 – Noms relatifs à la désignation des représentants du roi

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Commissaires	3		1	35	39			3	36	39
Conseillers				13	13			5	3	8
Seigneurs			9	4	13					
Gens du Conseil				5	5				2	2
Gens du roi		1	1	1	3			3		3
Hommes				2	2					
Officiers				1	1	1			1	2
Total	3	1	11	61	76	1		11	42	54

notre sire et commis par luy de assister à l'assemblée des troys Estatz de ce présent pays de Languedoc ou moys d'Avril derrenier passé¹ [...].

Les adjectifs employés pour qualifier leur mandat diffèrent peu, bien que l'adjectif « commis » soit plus fréquent chez les États et « députés » plus présent dans le discours du roi (voir tableau 12). Cela dit, les mêmes termes sont souvent utilisés de part et d'autre, la plupart du temps en superposition (« ordonnés & depputés² »). Nous observons toutefois que le substantif « députés » apparaît surtout dans le discours des États pour désigner leurs propres représentants, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur.

1. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 6. Ces commissaires, députés de façon *ad hoc* pour présider les États, sont à distinguer des commissaires réformateurs qui reçoivent un mandat plus large de réformation des abus dans plusieurs régions du royaume.

2. *HGL*, t. XII, preuve n° 34.

Tableau 12 – Adjectifs relatifs au mandat des représentants du roi

Adjectif	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Commis	1		1	14	16			1	2	3
Ordonnés				14	14	1			13	14
Envoyés			2	9	11	1			7	8
Députés	1			5	6	4			13	17
Mandés									3	3
Total	2		3	42	47	6		1	38	45

Quel que soit l'adjectif utilisé, les commissaires sont principalement ordonnés pour « présider » l'assemblée (voir tableau 13), bien que les États utilisent également les termes « se transporter », « assister » et « être à » pour désigner leur mandat. Parmi les autres occurrences, nous trouvons les verbes « être présent » et « conclure », utilisés parfois en combinaison, comme c'est le cas dans les lettres de convocation des commissaires datées de mai 1418 :

[...] par ces presentes octroyons, assignons & consentons pour ladite Congregation & assemblée estre faite, ausquels jour & lieu nous ou à chacuns de nous serons, & entendons estre presens, presider, & conclurre sur les matieres dont il sera traicté à ladite Congregation & assemblée¹.

Mais ce mandat général ne décrit que très partiellement l'action des commissaires. C'est qu'en effet, leurs lettres de commission leur attribuent « [...] auctorité et pouvoir de ce faire icelles remonstrances et requestes recevoir et adviser au long et entendre à plain lesdites doleances passer et accorder les supplications sur ce faites icelles garder faire garder mettre à pleine execution² ». Leur action se prolonge ainsi souvent au-delà de la clôture de l'assemblée, comme les commissaires l'écrivent au roi le 14 mars 1462 : « Tout au long de ceste sepmaine & plus, se besoing est, sans bouger d'icy, leur avons promis estre avec eulx pour oyr leurs dites doleances, y donner provision en ce que pourrons, & entendre le reste pour le vous reporter & en adviser bien au long³. »

En fin de compte, le discours des États et celui du roi montrent à la fois une similitude des représentations relatives au mandat des commissaires royaux et une

1. Guillaume BESSE, *op. cit.*, preuve n° 26.

2. Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160 (20 mars 1467).

3. *HGL*, t. XII, preuve n° 79.

Tableau 13 – Verbes relatifs au mandat des représentants du roi

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Présider			2	13	15			7	21	28
Se transporter			1	7	8					
Assister	1			5	6				5	5
Être à			2	2	4					
Total	1		5	27	33			7	26	33

reconnaissance de la légitimité de ce mandat par les États. Dès lors, en l'absence du roi ou du gouverneur général, les commissaires peuvent certainement être considérés comme des porte-parole légitimes du pouvoir royal, porteur du *langage autorisé* au sens où l'entend Bourdieu, selon lequel la parole du porte-parole doit l'essentiel de sa légitimité, et de sa force, à la reconnaissance que lui accorde le groupe ¹. Selon Barbara Stollberg-Rilinger, la capacité des commissaires à se substituer à la présence physique du roi ou du gouverneur général pourrait également être mise en parallèle avec l'usage croissant de l'écriture dans le processus de formation de l'État, puisque l'accroissement de l'organisation du pouvoir et de la complexité sociale aurait rendu la présence personnelle en public de moins en moins suffisante à l'exercice du pouvoir et, en même temps, de moins en moins nécessaire. Dans le cas des assemblées représentatives, la présence symbolique du roi serait donc créée par la lecture, par les commissaires, de leurs lettres de commission lors de l'ouverture de l'assemblée ².

1.3 L'acte de convoquer

Si le droit de convocation appartient au roi, qui peut le déléguer selon différentes modalités, on constate que ce droit peut s'exercer à différents degrés de force illocutoire, selon les rapports qu'entretiennent à un moment donné le pouvoir royal et les États. Si l'on retient l'hypothèse de Jean Dhondt selon laquelle la « composition, la compétence, et l'autorité de l'assemblée d'états d'une province à un moment donné est le reflet exact des rapports de force entre le prince et les différentes composantes »

1. Sur cette question du langage autorisé, voir Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire* [...], *op. cit.*, p. 103-119.

2. Barbara STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique [...] », *loc. cit.*, paragraphe 36.

qui y vivent¹, nous pouvons postuler qu'il en est de même de la convocation de l'assemblée par le prince. Rappelons ici que le concept de force illocutoire, défini par John L. Austin et John R. Searle, désigne la capacité d'un acte de langage à produire un effet sur les participants, en fonction des circonstances dans lesquelles cet acte est prononcé².

Avant d'aborder proprement l'acte de convoquer, il convient de faire une distinction entre ce que nous pourrions appeler une convocation directe et une convocation indirecte (par délégation). Dans le premier cas, les personnes physiques et morales sont convoquées directement par le roi ou le gouverneur général, la plupart du temps par une lettre circulaire. Les lettres du comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, convoquant les États pour le 1^{er} mai 1358 à Toulouse, en fournissent un exemple :

Quo per que vous pregram carament que al premier jour de May nos trametas à Tholoza alsclus de vostres consols, ab d'autras personnas notablas de vostra vila, afi que aguda responssa d'el dich mossenhor lo duc, puscam ordenar am volstre conseilh sus las besonhas dessus dichas à honor & profiecht d'el rey mossenhor, & à sugartat de tot lo pays de la Lengua d'oc.³

Dans le second cas, les personnes convoquées le sont plutôt par les sénéchaux qui agissent comme intermédiaires de la convocation royale, après avoir reçu le mandat de convoquer, au nom du roi ou du gouverneur général, les trois ordres de chacune des trois sénéchaussées. Nous en donnons pour exemple les lettres de l'évêque de Beauvais, données à Toulouse le 27 janvier 1346, au nom du duc de Normandie et adressées au sénéchal de Carcassonne :

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons & commettons, que les prelates & personnes d'église, les barons & autres nobles, communes & bonnes villes de la Languedoc, vous mandez & appelez sans delay, pour venir & assembler à Toulouse à certain jour, le plus brief que vous pourrez bonnement, considerées les distances des lieux, par devant nous ou devant ceulx que nous y deputerons, bien avisés de mettre pourveance & bon conseil & avis sur les choses dessusdites.⁴

Sur les 37 lettres de convocation que comprend notre corpus, 17 appartiennent à la première catégorie et 20 à la seconde. Pour des raisons liées tant à la disponibilité des

1. Jan DHONDT, « "Ordres" ou "puissances", l'exemple des États de Flandre », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 5, 1950, p. 289-305, cité dans Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles [...]*, op. cit., p. 305.

2. John L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, p. 43.

3. Lettres données à Avignon le 30 mars 1358 (Léon MÉNARD, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nismes, avec des Notes et des Preuves*, Paris, 1744-1758 ; réimp., Marseille, Laffitte Reprints, 1975, t. II, preuve n° 105).

4. *HGL*, t. X, preuve n° 393I.

sources qu'à la fréquence des assemblées, la plupart de celles-ci datent de la période A (voir tableau 14).

Tableau 14 – Nombre de lettres de convocation selon le type de convocation

Convocation directe					Convocation indirecte				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
9		6	2	17	16		3	1	20

Cette distinction faite, nous pouvons maintenant examiner les verbes utilisés dans les lettres de convocation pour désigner l'acte de convoquer (voir tableau 15). D'emblée, nous constatons que les verbes utilisés diffèrent d'une forme de convocation à l'autre, le verbe « mander » étant celui qui revient le plus souvent dans les lettres de convocation directe et « ajourner » dans les lettres de convocation indirecte. Ces différences s'accroissent si l'on tient compte du degré d'intensité de la force illocutoire des verbes. En effet, si nous regroupons les verbes en fonction de leur force illocutoire, il se dégage des occurrences trois groupes différents : un premier groupe dans lequel nous pouvons classer les verbes dont la force illocutoire est élevée (« mander », « commander », « enjoindre », « intimer »), un deuxième groupe constitué des verbes neutres¹ (« ajourner », « signifier », « assavoir », « savoir ») et un troisième groupe composé du seul verbe « prier », dont la force illocutoire est faible. Partant de ce fait, nous observons que les lettres de convocation directe contiennent majoritairement des verbes du premier groupe (21 occurrences sur 23) alors que les lettres de convocation indirecte comportent surtout des verbes du deuxième groupe (16 occurrences sur 24). En outre, les verbes du premier groupe se trouvent généralement suivis d'un adverbe qui en renforce l'intensité illocutoire : mander « expressément » (4 occurrences), « étroitement » (3 occurrences), « incontinent » (1 occurrence²). Il semble ainsi que la force illocutoire des verbes contenus dans les lettres de convocation directe, rédigées par le roi ou le gouverneur, soit supérieure à celle des verbes contenus dans les lettres de convocation indirecte, envoyées par les sénéchaux. Faut-il y voir une simple manifestation de l'autorité royale ou le signe d'une plus grande facilité des sénéchaux à convoquer les villes languedociennes, en raison de la longue tradition des assemblées de sénéchaussées tenues en Languedoc depuis le XIII^e siècle ? Chose certaine, quelle que soit la force illocutoire des lettres

1. Bien qu'il n'y ait pas, selon Pierre Bourdieu, de mots véritablement neutres, puisque chaque mot peut recevoir des sens différents, parfois opposés, selon les classes ou les locuteurs occupant des positions différentes dans l'espace social. Voir Pierre BOURDIEU, *op. cit.*, p. 18.

2. Le cas n'est pas isolé. Selon Michel Hébert, les exemples de ce type sont innombrables en Europe. Voir Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, *op. cit.*, p. 87.

de convocation, le message demeure le même : une fois l'assemblée convoquée, tous sont tenus de s'y présenter¹.

Tableau 15 – Verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation)

Verbe	Convocation directe					Convocation indirecte				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Mander	6		5	2	13	2		1		3
Commander	2		2		4			1		1
Enjoindre	2		2		4			1		1
Prier	1		1		2					
Ajourner						6			1	7
Signifier						2		2		4
Intimer						3				3
Assavoir						1		2		3
Savoir						1		1		2
Total	11		10	2	23	15		8	1	24

Plus largement, qu'en est-il de l'acte de convoquer dans l'ensemble du corpus ? Pour répondre à cette question, nous avons répertorié tous les verbes relatifs à l'acte de convoquer dans tous les actes indexés, qu'il s'agisse, par exemple, de lettres d'instructions données aux députés devant se rendre au « *cossehb dels tres estatz, loqual es mandat per lodit mossenhor lo regent a Carcassonna*² » ou de préambules d'ordonnances, comme celui du 19 mars 1357, où le comte d'Armagnac rappelle qu'il a « fait appeler par devant Nous au premier jour de Mars prochain passé à Beziers, les États de la Languedoc³ ». Les résultats, présentés dans le tableau 16, montrent que, de façon générale, les verbes « assembler » et « mander » sont les plus utilisés pour désigner l'acte de convoquer, tant par les États que par le roi. Le discours royal contient toutefois une plus grande variation du vocabulaire dans le temps. Ainsi, si nous tenons compte de la proportion des occurrences entre les périodes, nous observons que les verbes « appeler », « convoquer », « comparaître » et « ajourner », dont la force illocutoire s'avère élevée, reviennent plus souvent durant la période

1. *Ibid.* Voir aussi Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 146-148.

2. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Carcassonne en mars 1420 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 1).

3. *ORF*, t. III, p. 152.

A¹, alors que les verbes « assembler » et « (faire) tenir », plus neutres, apparaissent proportionnellement plus nombreux pendant la période D. Tout se passe comme si, à travers la force illocutoire des verbes employés pour convoquer les États, le roi devait imposer davantage son autorité en période de faiblesse (A) et moins en période de renforcement (D).

Tableau 16 – Verbes relatifs à l'acte de convoquer (corpus)

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Assembler			6	31	37	13	1	9	22	45
Mander			7	7	14	10	2	13	20	45
Appeler	4	1	1	2	8	15	1	1	3	20
Convoquer	2		2	1	5	19	1	2	4	26
Ordonner	1		2	1	4	4		3	1	8
(Faire) tenir	1			1	2		1	2	9	12
(Faire) comparaitre	2				2	7			1	8
Enjoindre						2		5		7
Ajourner						8			1	9
Signifier						4		2		6
Total	10	1	18	43	72	82	6	37	61	186

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

Plusieurs expressions contenues dans les lettres de convocation tendent à confirmer cette hypothèse. Nous trouvons en effet dans le corpus plusieurs mentions telles que « et en ce, ne faites point défaut » ou « toutes excuses cessant » qui ont pour fonction d'appuyer l'autorité du roi dans son droit de convocation. Bien qu'il s'agisse de formules usuelles dans les lettres de convocation, nous observons que la majorité de ces occurrences, soit 73 % (11/15), se trouvent dans la période A (voir tableau 17). En outre, ces expressions impératives s'accompagnent souvent de menaces de peines ou de confiscations qui en renforcent la puissance². À titre d'exemple, les lettres de

1. Les proportions respectives sont de 75,0 % (15/20), 73,1 % (19/26), 87,5 % (7/8) et 88,9 % (8/9). Le verbe « enjoindre » est proportionnellement le plus utilisé durant la période C, soit 71,4 % (5/7).

2. C'est également ce que constate Florent Garnier au sujet des États de Rouergue. Voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, coll. « Histoire économique et financière de la France — Études générales », 2006, p. 304.

Jean le Bon, datées du 16 février 1356, précisent que les États sont convoqués « *sub pena* » et qu'ils seront « punis » s'ils osent faire défection¹. Des lettres semblables du duc d'Anjou avertissent les États en 1372 que s'ils sont « delayans ou refusans, nous [Louis d'Anjou] vous montrerons qu'il nous desplaira et par maniere que sera exemple à tous ceulx qui auront en mepris nos mandemens² ». Un dernier exemple de clause comminatoire se trouve dans des lettres du maréchal d'Audrehem, données à Nîmes le 29 septembre 1363, par lesquelles le maréchal convoque le clergé et la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire « *sub pena confiscationis eorum feudorum nobilium ac temporalitatum suarum quarumcumque*³ ».

Tableau 17 – Expressions impératives relatives à l'acte de convoquer (lettres de convocation)

Expression	A	B	C	D	Total
Aucun/nul/point/sans défaut	7		1		8
Toutes excuses/excusations cessant	4			3	7
Total	11		1	3	15

Finalement, pour l'ensemble de la période étudiée, nous constatons qu'il existe une distinction entre le discours des États et le discours du roi quant à la proportion d'occurrences de verbes dont la force illocutoire est neutre, soit « assembler », « (faire) tenir » et « signifier ». Si nous calculons la proportion de ces trois verbes parmi tous les verbes recensés dans chacun des discours, nous obtenons un pourcentage d'utilisation de 54,2 % chez les États (39/72) et de 33,9 % chez le roi (63/186). Le discours royal tend ainsi à recourir de façon plus fréquente aux verbes dont la force illocutoire exprime sans ambiguïté la prérogative du roi de convoquer les assemblées, alors que le discours des États semble de prime abord minimiser cette prérogative. Mais à tout prendre, si nous considérons également les noms contenus dans les compléments d'agent des verbes relatifs à l'acte de convoquer, comme dans l'expression citée plus haut « *loqual [cosselh] es mandat per lodit mossenhor lo regent*⁴ » (voir tableau 18), le discours des États paraît généralement conforme à celui du roi. En

1. Plus précisément : « *& hoc sub pena infidelitatis & alia quam comittere possent ergua dominum nostrum regem: precauentes quod in hiis ex parte vestrum nullus reperiatur deffectus; quod si fieret vos taliter puniremus quod metu pene ceteri pertimescent* ». Lettres de Jean le Bon, données à Paris le 16 février 1356 (Léon MÉNARD, *op. cit.*, t. II, preuve n° 94).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Carcassonne le 11 mai 1372 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 201).

3. *HGL*, t. X, preuve n° 507I.

4. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Carcassonne en mars 1420 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 1).

effet, bien que les noms les plus fréquemment utilisés ne soient pas les mêmes — les États font surtout référence au « commandement » et le roi au « mandement » et à l'« ordonnance » — toutes les mentions témoignent d'une reconnaissance explicite de l'autorité du roi et du gouverneur général et de leur pouvoir de commandement en matière de convocation des assemblées.

Tableau 18 – Noms relatifs à l'acte de convoquer (corpus)

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Commandement			5	31	36			3	5	8
Mandement	3	1	6	6	16	21	3	3	3	30
Ordonnance			1	5	6			7	15	22
Plaisir				6	6			1		1
Vouloir				6	6					
Volonté		1		1	2	1		1		2
Licence		1			1	2		1		3
Total	3	3	12	55	73	24	3	16	23	66

2 Les buts de la convocation

Le discours des États de Languedoc exprime ainsi une reconnaissance formelle et complète du pouvoir royal de convoquer les assemblées. Mais pourquoi, justement, réunir les États ? S'il faut en croire Peter S. Lewis, il n'y avait « aucune raison — pas même la volonté de représenter la royauté — pour que quiconque désirât la tenue d'assemblées des États à la fin du Moyen Âge, en France ¹ ». La situation se présente différemment au milieu du XIV^e siècle, alors que les souverains se voient obligés de convoquer des assemblées représentatives en raison de la nécessité « d'obtenir une assistance militaire et financière des plus larges, voire dans certaines circonstances le soutien d'une opinion publique ² ». L'aide, le conseil, la propagande : voilà donc les principaux buts de la convocation royale, qui peuvent, après l'analyse de notre corpus, se décliner en cinq rôles attribués aux États par la royauté : « aider », « traiter », « entériner », « conseiller » et « ouïr ».

1. Peter S. LEWIS, « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux [...] », *loc. cit.*, p. 130.

2. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 246.

2.1 Aider

Sauf en de rares exceptions, chaque fois que le roi ou le gouverneur général de Languedoc convoque une assemblée, la raison consiste invariablement en une demande de subside : « On savait bien que, quels que soient les problèmes portés à l'ordre du jour, il faudrait en arriver à débattre une question primordiale, celle pour laquelle les États avaient été convoqués : combien le roi allait-il demander au pays ¹ ? » Le contenu de notre corpus illustre la justesse de ces propos puisque nous y avons répertorié plus de 140 occurrences de verbes associés à une demande d'aide dans les énoncés relatifs à l'acte de convoquer (voir tableau 19). De ces résultats, il ressort clairement que le verbe « requérir » est de loin le plus employé par le roi dans l'ensemble de la période étudiée. C'est ainsi que Jean le Bon envoie en 1356 deux de ses conseillers, l'évêque de Nevers et Jehan Chalemart, « pour requérir & pourchacier aide & finance ² » ou que Charles VII députe en 1438 plusieurs commissaires pour assembler les États et « leur requérir de par nous qu'en ce nous vouldissent ayder & secourir ³ ». Notre corpus contient également 48 occurrences du verbe « demander », que nous trouvons presque toutes durant la période D. Fait à noter, ces deux verbes ont une force illocutoire neutre, contrairement aux verbes « prier » et « exiger » qui ont respectivement une force illocutoire faible et forte, mais que nous trouvons rarement dans le discours royal. Pour l'essentiel, le discours du roi en matière de demande d'aide se présente donc généralement sous une forme neutre, sans caractère contraignant.

Tableau 19 – Verbes relatifs à la demande d'aide dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Requérir	20		9	58	87
Demander	2	2	2	38	48
Prier	2		1		3
Exiger	1		1		2
Total	29	2	13	96	140

1. Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 117. Nicolas Gibert, qui a analysé la documentation montpelliéraine, y voit deux objectifs principaux : obtenir le consentement de la ville à l'impôt et connaître l'avis de Méridionaux sur les politiques royales. Voir Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier aux États de Languedoc (1349-1484) », *Annales du Midi*, vol. 121, 2009, p. 301-316.

2. Lettres de Jean le Bon données à Paris le 16 février 1356 (Léon MÉNARD, *op. cit.*, t. II, preuve n° 94).

3. Lettres de Charles VII données à Bagnols le 11 juin 1438 (*HGL*, t. X, preuve n° 868).

Mais que requiert le roi dans sa demande d'aide ? L'examen des verbes relatifs à cette demande révèle que durant la période A, le roi requiert que les États lui « octroient » un secours ou qu'ils « mettent sus » ou « ordonnent » un subside, alors que durant la période D, il prie plutôt les États que ceux-ci l'« aident » ou lui « octroient » ou « donnent » une somme (voir tableau 20). Le vocabulaire montre également une évolution dans le discours, perceptible à travers la nature du complément d'objet des verbes employés. En effet, l'analyse fait apparaître deux groupes de verbes : un premier groupe rassemblant les verbes « aider », « octroyer », « accorder », « donner » et « payer », qui ont généralement un complément d'objet direct (l'« aide ») et un complément d'objet indirect (au roi, au gouverneur, etc.), et un second groupe, réunissant les verbes « (re)mettre sus » et « ordonner », qui n'ont qu'un seul complément direct, soit l'« aide ». Pourquoi cette distinction ? Parce que les verbes du premier groupe insistent sur le rapport entre les États et le roi, l'impôt étant perçu comme une « aide » faite au roi, alors que ceux du second groupe témoignent d'une relation plus neutre entre les États et l'impôt, présenté comme une simple « somme » à payer. Si nous appliquons cette distinction, nous constatons que les verbes du premier groupe sont proportionnellement plus nombreux durant la période D (32/49) tandis que ceux du second groupe apparaissent plus fréquemment durant la période A (10/16). Ces résultats étonnent quelque peu. Nous nous serions attendus à ce que le discours du roi insiste sur la notion d'« aide » au cours de la période A, au moment où l'impôt royal demeure une mesure extraordinaire requise par le roi pour financer la défense du pays, et sur la notion de « somme » au cours de la période D, alors que l'impôt acquiert un caractère permanent, ou du moins, régulier.

Tableau 20 – Verbes relatifs à l'acte d'aider dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Aider	1	1	1	10	13
Octroyer	1			12	13
Accorder	5		2	2	9
Donner	1	1	1	6	9
(Re)mettre sus	4		1	3	8
Ordonner	6			2	8
Payer	3			2	5
Total	21	2	5	37	65

f ≥ 5 occurrences.

Une analyse parallèle des noms utilisés par le roi pour désigner, de façon générale, le secours demandé, nuance toutefois ces résultats. Ainsi, quel que soit le verbe utilisé pour susciter le secours des États, le mot « aide »¹ reste le plus fréquent durant toute la période étudiée (voir tableau 21). Dérivé du concept féodal d'*auxilium*, le terme renvoie, au tournant du XIV^e siècle, à plusieurs types d'impôts différents². Durant la période A, il est employé fréquemment en juxtaposition avec le nom « secours », comme nous le trouvons en 1369 (« *auxilium et succursum*³ »), en 1370 (« *pro consilio, succursusque & adjutorio*⁴ ») et en 1378 (« *auxilium, consilium et succursum*⁵ »). Le vocable « subsidie », associé directement au financement de la guerre⁶, apparaît également durant la période A, et ce, de façon quasi exclusive. Durant la période D, outre le mot « aide », un seul autre terme se démarque par sa fréquence, soit le substantif « somme ». Ce dernier s'observe alors que la demande d'aide du roi s'exprime de plus en plus souvent sous la forme d'un montant précis, établi préalablement, comme en 1444 alors que les commissaires ont reçu « charge du roy de recouvrer de ce pays la somme de II^cm f. t.⁷ ».

Tableau 21 – Noms relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Aide	24	6	2	33	65
Somme	1	2	1	18	22
Subsidie	10		1		11
Secours	8			3	11
Finance	2		3		5
Total	45	8	7	54	114

f ≥ 5 occurrences.

1. Nous avons exclu de ce décompte les occurrences du mot « aides », écrit au pluriel, qui désigne un type particulier de taxes indirectes.

2. John B. HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, p. 3.

3. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

4. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 18 novembre 1370 (Archives municipales de Montpellier, armoire E, cassette 7, Louvet 2462).

5. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

6. John B. HENNEMAN, *op. cit.*, p. 3.

7. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

En ce qui concerne la demande d'aide, le discours royal semble ainsi attribuer un plus grand « pouvoir » aux États — celui du consentement à l'impôt — durant la période A que dans les périodes subséquentes, au moment où la demande de secours concerne plus directement la situation militaire du royaume. Jusque-là, le discours du roi ne fait que corroborer, sans surprise, un fait avéré, soit le lien étroit qui unit les besoins financiers du prince et la convocation de plus en plus fréquentes d'assemblées représentatives à partir du milieu du XIV^e siècle. Mais le discours royal révèle également — et surtout — que ce « pouvoir » exercé par l'assemblée ne disparaît pas complètement au XV^e siècle, alors que l'impôt, même lorsqu'il devient une « somme » à payer, continue d'être perçu comme une « aide », encore « requise » par le roi et devant toujours être « octroyée » par les États.

2.2 Traiter

Comme nous l'avons dit précédemment, la demande d'aide du roi contenue dans l'acte de convoquer se présente généralement sous une forme neutre, sans caractère contraignant. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où l'existence même des États de Languedoc, autant que leur maintien, résulte de la nécessité pour le prince d'obtenir leur consentement à la levée de tout nouvel impôt. En pratique, la demande d'aide du roi donne donc généralement lieu à une négociation¹, où les États peuvent offrir en contrepartie une somme moindre que celle demandée, ou du moins, obtenir certaines compensations moyennant celle-ci². Tant dans le discours des États que dans celui du roi, les occurrences des noms qui témoignent de cette négociation apparaissent surtout durant la période A (voir tableau 22). C'est ainsi qu'en septembre 1360, le dauphin Charles confirme un « traictié de la paiz & accort dernièrement faiz entre noz tres chers & amez cousins les contes d'Armignac & de Foix, [...] & les communes du paiz de la Langue d'Oc³ », par lequel les États octroient 200 000 florins d'or au comte de Foix. C'est encore un « *certum tractatum & accordium*⁴ » qui intervient en juin 1382 entre le duc de Berry et les États au sujet

1. Selon Ferdinand Lot et Robert Fawtier, la requête du roi est l'équivalent d'un ordre, « mais d'un ordre généralement poli et qu'on peut discuter ». Voir Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, *Institutions royales (Les droits du Roi exercés par le Roi)*, t. II de *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1958, p. 177, de même que Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi [...]*, *op. cit.*, p. 269.

2. Henri GILLES, « Autorités royales et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 117. Pour des exemples de négociations entre les États d'Auvergne et le pouvoir royal, voir Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : Étude d'histoire administrative et financière*, t. 2, Paris, Presses universitaires de France, 1982, p. 796. Sur les États du Rouergue, voir plutôt Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances [...]*, *op. cit.*, p. 308-309.

3. Lettres du dauphin Charles données à Boulogne le 27 septembre 1360 (*HGL*, t. X, preuve n° 465III).

4. Lettres du duc de Berry données à Boulogne le 18 juin 1382 (*HGL*, t. X, preuve n° 658III).

d'une aide d'un franc et demi par feu accordée pour l'expulsion des compagnies¹. On trouve le même vocabulaire dans les lettres consécutives à l'assemblée de 1423, dans lesquelles Charles VII informe les perceveurs de ce que les « gens & conseillers ont pour & en nostre nom traité & accordé avec lesdits capitouls, consuls & autres dudit pais² », à savoir que les États ont octroyé 200 000 livres tournois au roi afin que « tous lesdits doubles de deux deniers tournois la piece, petites deniers & mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à present & iceux faire porter en nosdites monnoyes en nostre perte & dommage, pour en faire monnoye blanche³ ».

Tableau 22 – Noms relatifs à la négociation dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Accord	6			1	7	9	3			12
Traité		2	2	1	5	5	4			9
Concession	4				4	4				4
Pacte	2				2	9				9
Total	12	2	2	2	18	27	7			34

De la même façon, le discours du roi relatif à l'acte de convoquer témoigne de cette capacité de négociation des États à travers les verbes relatifs à la négociation contenus dans les lettres de convocation (voir tableau 23). Celles du maréchal d'Audrehem, lieutenant général en Languedoc, données à Carcassonne le 2 mars 1364, mandent ainsi le sénéchal de Beaucaire de convoquer les communautés de sa sénéchaussée à Lunel pour qu'elles traitent et fassent provision sur la défense du pays⁴. En matière de négociation, les verbes « traiter » et « convenir » sont ceux que l'on retrouve le plus souvent dans le discours royal, principalement durant les décennies 1350 et 1360, moment où, comme l'a souligné Bernard Guenée, les assemblées représentatives

1. Selon John Watts, il faut considérer les sommes affectées à l'expulsion des routiers comme une forme indirecte de remise d'une partie de l'impôt accordé par les États : « *the communes of the Midi were rewarded less directly, but just as substantially, by the redirection of tax proceeds to the paying-off of local routiers* ». Voir John WATTS, *The Making of Polities* [...], *op. cit.*, p. 227.

2. Ordonnance de Charles VII donnée à Toulouse le 3 août 1423 (HGL, t. X, preuve n° 831).

3. *Ibid.*

4. Les lettres de convocation du maréchal, données à Carcassonne le 2 mars 1364, mentionnent plus précisément « *super adjournamento seu assignatione factis per ipsum dominum marescallum communitatibus senescallarum Bellicadri, Carcassonne et Tholose, de prestando concilium et etiam provisione tractanda et facienda super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie* » (HGL, t. X, preuve n° 507II).

« achèvent de faire reconnaître aux princes toutes leurs prérogatives dans le domaine financier ¹ ». À la lumière de ces occurrences, nous pouvons certainement affirmer que l'impôt est plus souvent négocié durant la période A que durant les périodes subséquentes. Cela dit, il ne faudrait pas en déduire qu'il n'existe pas de négociations après cette date, mais il est vrai qu'elles sont moins fréquentes après 1439 ² et quasi inexistantes sous le règne de Louis XI ³.

Tableau 23 – Verbes relatifs à l'acte de traiter dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Traiter	6		1		7
Convenir	5			2	7
Négocier	2				2
Délibérer	1		1		2
Total	14		2	2	18

2.3 Entériner

Dans certains cas, quoique moins nombreux, l'assemblée peut également être convoquée pour « entériner », « accomplir » ou « mettre (à exécution) » une décision prise par le roi ou par les États lors d'une réunion précédente, mais non encore exécutée (voir tableau 24). C'est ainsi les États sont convoqués par le duc de Normandie en avril 1347 pour « accomplir, enteriner & consommer » un projet élaboré lors des États de mars-avril 1346 visant à remplacer tous les impôts existants par un impôt unique servant à l'entretien des gens d'armes ⁴, ou encore que le comte d'Armagnac réunit les États le 1^{er} mars 1357 à Béziers afin qu'ils « voulsissent acomplir & enterriner » l'aide qu'ils avaient « promis a fere au Roy Monseigneur » en octobre

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 255.

2. À titre d'exemple, les États obtiennent en avril 1446 de ne plus loger les gens d'armes au pays, moyennant un subside de 100 000 francs (Archives municipales de Toulouse, AA 107) et ils soutirent aux commissaires, en avril 1464, la suppression des aides et le rétablissement des tailles et de l'équivalent pour un montant de 186 000 livres tournois (*HGL*, t. XII, preuve n° 34).

3. Selon Jean-François Lassalmonie, cette soumission de l'assemblée, « jadis si indépendante », marque d'ailleurs « la faillite de l'institution ». Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchantement. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002, p. 331.

4. Lettres du duc de Normandie données à Agen le 10 avril 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 393III).

précédent¹. Presque toutes les occurrences de la période A apparaissent dans ces circonstances similaires.

Tableau 24 – Verbes relatifs à l'acte d'entériner dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Entériner	4				4
Accomplir	4				4
Mettre (à exécution)				3	3
Total	8			3	11

Les occurrences de la période D témoignent davantage de la volonté du roi de mettre à exécution ses propres décisions. En juin 1463, le roi ayant décidé de rétablir les aides au lieu des tailles et de l'équivalent, les commissaires réunissent ainsi les États « pour leur remontrer les choses dessusdites & mettre nostre ordonnance à volonté & execution² ». C'est encore le cas en janvier 1474 où le roi, « voulant nostre [sa] dicte deliberation & ordonnance estre mise à exécution³ », demande à ses principaux officiers en Languedoc de réunir les États à Montpellier le 8 mars pour consentir à un nouveau subside. Bien que peu nombreuses, les mentions des verbes « entériner », « accomplir » et « mettre (à exécution) » dans l'acte de convoquer tendent ainsi à montrer, à l'instar des sections précédentes, que le discours royal attribue davantage de pouvoir aux États en matière de fiscalité durant la période A que durant la période D.

2.4 Conseiller

Les États sont aussi parfois convoqués par le roi ou le gouverneur général pour leur demander des avis⁴, comme en avril 1359 alors que le régent Charles entend recueillir l'opinion des États sur le traité intervenu entre la France et l'Angleterre : « & pour ce que nous vous avons tousjours trouvés bons subgets & loyaulx & sans vostre bon

1. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Béziers le 19 mars 1357 (*ORF*, t. III, p. 152).

2. Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, preuve n° 33). Passant outre la volonté des États (articles 3 et 4), les commissaires remplacèrent les tailles et l'équivalent par le retour des aides pouvant fournir au roi 110 000 livres tournois. Forcés d'accepter, les États demandèrent en retour que les aides ne durent qu'un an, mais les commissaires les affermèrent pour une durée de deux ans commençant au 1er septembre 1463. Voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 63-64.

3. Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (*HGL*, t. XII, preuve n° 77).

4. Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 252.

conseil ne voudrions faire response de si grand fait ¹ ». Il n'est pas besoin de refaire ici l'histoire de la pratique du conseil au Moyen Âge. Rappelons seulement qu'elle remonte aux temps carolingiens et qu'elle s'introduit par la suite dans la tradition féodale où elle connaît un énorme succès ². C'est en vertu de ce devoir d'aide et de conseil (« *auxilium et consilium* ») que les personnes féodales, tant physiques que morales, auraient été convoquées par le souverain lors des premières assemblées représentatives ³. Michel Hébert trouve à cet égard d'innombrables références au conseil dans les lettres de convocation des assemblées représentatives en Europe occidentale, et ce, dès la fin du XIII^e siècle ⁴.

Tableau 25 – Occurrences du groupe nominal « aide et conseil » dans l'acte de convoquer (roi)

Groupe nominal	A	B	C	D	Total
Aide et conseil	10	2	2		14

Il est vrai que nous trouvons plusieurs occurrences de l'expression « aide et conseil » dans notre corpus, surtout durant la période A (voir tableau 25). Les lettres de convocation du comte d'Armagnac, datées du 1^{er} octobre 1356, mentionnent ainsi : « *Et tenem en cert que am la gracia de Dieu, & ajuda & conselh de vos, il sera provist en tal manieyra que sera à honor & proffiech d'el rey mossenhor & de tot lo pays & de la Lengua d'oc, & relevament & consolatio de tot lo realme* ⁵ ». On trouve un discours semblable dans les lettres de convocation du maréchal d'Audrehem, données à Carcassonne le 2 mars 1364 :

[...] quamplurimum indigeamus consilio & adjutorio comunitatum senescalliarum Carcassonne, Tholose & Bellicadri, sine quibus super hiis, tam pro comodo & honore domini nostri Regis quam deffensione & thuisse totius patrie parcium predictarum procedere nequeamus ⁶.

1. Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, preuve n° 467). Mais convoquées à Paris, les communes n'y députèrent aucun représentant.

2. Hélène DÉBAX, « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI^e-XII^e siècles) », dans M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études médiévales ibériques », 2010, p. 109.

3. Les liens entre le devoir de conseil et le développement des assemblées représentatives a été particulièrement bien démontré en Angleterre par John R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, p. 76 et suiv.

4. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 100-103.

5. Léon MÉNARD, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nisme* [...], *op. cit.*, t. II, preuve n° 102. Il s'agit de la première assemblée des États convoquée après la défaite de Poitiers.

6. *HGL*, t. X, preuve n° 507II.

Dans certains cas, cette expression est employée en juxtaposition avec d'autres termes, principalement avec les noms « secours » et « confort ». C'est le cas en 1370 (« *pro consilio, succursusque & adjutorio* ¹ »), en 1378 (« *auxilium, consilium et succursum* ² ») et en 1415 (« ayde, conseil & confort ³ »). Quant aux deux occurrences de la période C, la première est contenue dans les lettres de Charles VII convoquant les États de Languedoc à Vienne le 20 mai 1431, où il entend « assembler les gens desdits trois estats pour leur dire & remonstrer certaines choses & y prendre par leur advis & conseil telle conclusion à faire ⁴ », alors que la seconde apparaît dans les lettres du même Charles VII données à Poitiers le 22 octobre 1434, par lesquelles ce dernier convoque les États généraux du royaume à Montferrand le 4 décembre ⁵. Leur présence s'explique peut-être par le fait qu'elle se situe dans un contexte de convocation des États généraux de Languedoïl et de Languedoc, ce qui pourrait accentuer la fonction politique que l'on retrouve habituellement dans les grands rassemblements.

Plus largement, outre la présence de l'expression « aide et conseil », nous trouvons dans notre corpus 18 occurrences de verbes et 48 occurrences de noms relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (voir tableaux 26 et 27), essentiellement durant les périodes A et C. Sur le plan des verbes, trois termes reviennent plus fréquemment que les autres, soit « conseiller », « aviser » et « donner (son avis) », alors qu'en matière de noms, les mots « conseil » et « avis » accaparent toutes les références. Face à ces constats, il est intéressant de mentionner que Joëlle Ducos, qui s'est penchée sur les significations de ces termes, a démontré qu'ils étaient associés avant tout à un acte de parole : « le nom *conseil* paraît comme le lexème générique de toute recommandation par la parole, de toute parole destinée à aider quelqu'un ⁶ ». Or, cette interprétation correspond tout à fait à la façon dont les États « conseillent » le roi, à travers la lecture publique de leurs articles ⁷.

En résumé, la convocation royale emprunte à plusieurs reprises au vocabulaire féodal, spécialement au XIV^e siècle. Mais les assemblées représentatives ne sont déjà plus des conseils féodaux, si tant elles l'ont été. Autrement dit, si la convocation de l'assemblée a encore toutes les apparences d'un service féodal, il paraît évident que

1. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 18 novembre 1370 (Archives municipales de Montpellier, armoire E, cassette 7, Louvet 2462).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

3. Lettres de Charles VI données à Paris en juillet 1415 (HGL, t. X, preuve n° 808).

4. Lettres données à Poitiers le 6 avril 1431 (HGL, t. X, preuve n° 854).

5. Cette assemblée n'a toutefois pas eu lieu. Voir Antoine THOMAS, *Les États généraux sous Charles VII, étude chronologique d'après des documents inédits*, Paris, Picard, 1878, preuve n° 11.

6. Joëlle DUCOS, « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques », dans M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études médiévales ibériques », 2010, p. 23.

7. Nous aborderons ces aspects liés au déroulement de l'assemblée dans le chapitre suivant.

Tableau 26 – Verbes relatifs à l’acte de conseiller dans l’acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Conseiller	1	1	3		5
Aviser	2		1	2	5
Donner		1	3		4
Consulter	2				2
Procurer	2				2
Total	7	2	7	2	18

Tableau 27 – Noms relatifs au conseil dans l’acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Conseil	26	1	9		36
Avis	6	1	5		12
Total	32	2	14		48

« les exigences que l’on exprimait par ces mots, le genre de conseil et d’aide que le suzerain réclamait, le fond des choses a changé, mais non la forme ¹ ». C’est dans cette perspective que Michel Hébert associe plutôt le rôle de conseil des assemblées représentatives à la pensée juridique qui fait du devoir de prendre conseil une limite de l’autorité du prince ². Si tel est le cas, force est de constater que ce devoir de conseil n’apparaît plus explicitement dans la convocation royale au xv^e siècle, du moins en Languedoc.

2.5 Ouïr

Une dernière raison explique, dans notre corpus, la convocation des États à la fin du Moyen Âge, soit la volonté du roi d’annoncer ses intentions, de faire connaître certaines de ses décisions, d’obtenir le soutien d’une opinion publique ou tout simplement de favoriser sa propagande ³. Nous trouvons en effet dans le discours royal

1. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 219.

2. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 102.

3. À ce sujet, voir Bernard GUENÉE, *L’Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 251-252 ; Jacques KRYNEN, *L’Empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 246 ; Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 133.

plusieurs occurrences relatives à l'acte de convoquer où les États sont appelés pour « ouïr » (voir tableau 28) ce que les représentants du roi auront à leur « dire », « remontrer » ou « exposer » (voir tableau 29). C'est le cas en 1356, lorsque les États sont réunis par le roi « pour oïr ce que noz diz commissaires leur diront de part nous sur les choses dessusdictes ¹ », et en 1465, quand les commissaires ont pour mission de « leur dire & remonstrer [...] les grandes charges & affaires ² ». De l'examen du tableau 29, il ressort que tous les verbes utilisés par le roi ont le caractère neutre d'un simple exposé des faits. Les compléments d'objet de ces verbes reflètent d'ailleurs cette même neutralité : « choses » (6 occurrences), « affaires » (5 occurrences), « charges » (3 occurrences), etc.

Tableau 28 – Occurrences du verbe « ouïr » dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Ouïr	5	1	2	6	14

Tableau 29 – Verbes relatifs à l'exposé du roi dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Dire	5		3	4	12
Remontrer			2	10	12
Exposer	7	2		1	10
Expliquer	2				2
Montrer	2				2
(Faire) savoir			1	1	2
Total	16	2	6	16	40

Bien que le roi veuille parfois obtenir le conseil des États ou simplement leur communiquer les affaires du royaume, il ressort néanmoins de l'analyse des divers rôles attribués aux délégués au pays que le véritable but de la convocation demeure le même durant toute la période étudiée : obtenir une aide de l'assemblée, généralement par l'octroi d'un subside ou d'une somme d'argent. Cette conclusion rejoint celles de

1. Lettres de Jean le Bon données à Paris le 16 février 1356 (LÉON MÉNARD, *op. cit.*, t. II, preuve n° 94).

2. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (HGL, t. XII, preuve n° 38).

Paul Dognon ¹, de Thomas N. Bisson ² et de bien d'autres, pour qui la multiplication des assemblées représentatives au XIV^e siècle ne s'inscrit pas dans un prolongement direct des assemblées du XIII^e siècle, mais dans le développement de la fiscalité royale durant la première moitié du XIV^e siècle. Cela dit, les assemblées représentatives, quelle que soit la raison évoquée pour les convoquer, assument invariablement une fonction de propagande et d'opinion publique. Malgré leur visée principalement fiscale, elles constituent donc toujours un instrument politique à l'usage de la royauté, comme le précise John Watts : « *Similarly, legal, consultative and representative institutions created media which could be used to restrain, as well as to advance, royal interests* ³. »

3 Les arguments invoqués

Mais pour que l'assemblée puisse jouer son rôle, encore faut-il que les personnes physiques et morales y assistent ou s'y fassent représenter ⁴ et que les députés y soient en nombre suffisant pour assurer la légitimité et l'exécution des décisions qui y seront prises. Dans cette section, nous examinerons les arguments employés par le roi dans le but de convaincre les personnes convoquées de se rendre à l'assemblée ⁵. *A priori*, on peut s'interroger sur la nécessité pour le roi d'inclure de tels arguments dans ses lettres de convocation. Après tout, comme nous l'avons souligné plus haut, la convocation royale présente le caractère d'une obligation à laquelle les personnes convoquées, physiques ou morales, doivent obéir. Mais comme le souligne Bernard Guenée, la tenue des États « est coûteuse pour les sujets, dangereuse pour le prince. Pour qu'elle ait lieu, il faut que les deux parties y tiennent vraiment, ou ne puissent s'en passer ⁶ ». Or, jusque vers le milieu du XV^e siècle, les États de Languedoc, n'ayant pas encore acquis le rôle de défenseurs du pays qu'ils joueront par la suite, « y tiennent » certainement moins que le roi. C'est pourquoi la convocation royale, malgré son caractère obligatoire, contient habituellement une série d'arguments destinés à susciter la participation des personnes convoquées. Le pouvoir royal

1. En parlant de l'évolution des assemblées convoquées par les sénéchaux, il affirme en effet : « La demande de subsides, voilà l'innovation qui, de leur assemblée, a fait le "conseil des trois États" ». Voir Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 200.

2. Thomas N. BISSON, *Assemblies and Representation* [...], *op. cit.*, p. 299.

3. John WATTS, *The Making of Polities* [...], *op. cit.*, p. 87.

4. Dans ce cas, les représentants des personnes physiques ou morales doivent avoir reçu des pouvoirs suffisants et être « avisés » et « instruits », à savoir qu'ils doivent être munis d'instructions complètes et précises quant aux réponses à donner au roi. Voir Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 131.

5. Pour une présentation générale de cette justification dans les lettres de convocation des assemblées représentatives en Europe occidentale, voir Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 94 et suiv.

6. Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 262.

recourt le plus souvent à quatre catégories d'arguments : ceux relatifs à la défense du pays, ceux qui concernent le profit du roi, ceux qui font appel aux devoirs des États et ceux qui s'appuient sur l'attachement des États envers le prince.

3.1 La défense, la tuition, la conservation et la provision

La première catégorie d'arguments ne surprend guère puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, le développement des assemblées représentatives en France, durant la seconde moitié du XIV^e siècle, découle pour une large part de la nécessité d'organiser la défense du pays¹. Dans cet ordre d'idées, Jacques Krynen a noté que les ordonnances royales, « de plus en plus circonstanciées au XIV^e siècle, font souvent état, s'agissant d'imposer *pro defensione regni*, du danger extrême où se trouve le pays et du devoir des sujets de soutenir les entreprises de la couronne² ». Au point où, selon Ernst Kantorowicz, la défense de la *patria* acquiert à partir de ce moment un caractère perpétuel³. De fait, le discours du roi contient plus d'une centaine d'occurrences relatives à la défense du pays dans le seul acte de convoquer (voir tableau 30). Parmi celles-ci, nous trouvons que les États sont convoqués en octobre 1356 pour conseiller le comte d'Armagnac sur la manière de « *provesir à la segurtat d'el pays*⁴ », en mars 1358 afin que le roi puisse ordonner chose qui soit « *à sugartat de tot lo pays de la Lengua d'oc*⁵ », et en octobre 1361 pour discuter « *super deffensione patrie & provisione inimicorum terram & fideles subditos regiois damnificantium, depredantium & guerram hostiliter facientium*⁶ ».

De façon générale, le mot « défense » est de loin le plus utilisé par le roi durant toute la période étudiée, suivi du terme « tuition », puis, en nombre à peu près égal, des substantifs « conservation », « provision » et « sécurité ». La très grande majorité de ces mentions se trouvant dans la période A, elles illustrent clairement la volonté des premiers Valois d'appuyer leur convocation sur des arguments pouvant difficilement être contestés. Pour Caroline Decoster, l'évocation de la *defensio regni* permet en outre au roi « d'affirmer la spécificité de son rôle par rapport aux autres puissances féodales : par sa fonction, le roi se doit d'assurer la défense du royaume⁷ ».

1. *Ibid.*, p. 253.

2. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 299.

3. Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi : Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. par J.-P. Genet et N. Genet, Paris, Gallimard, 1989, p. 211. Nous aurons l'occasion de revenir en détails sur cette notion dans un chapitre ultérieur.

4. Lettres du comte d'Armagnac données à Moissac le 1^{er} octobre 1356 (Léon MÉNARD, *op. cit.*, t. II, preuve n° 102).

5. Lettres du comte d'Armagnac données à Avignon le 30 mars 1358 (Léon MÉNARD, *op. cit.*, t. II, preuve n° 105).

6. Lettres du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 18 octobre 1361 (*HGL*, t. X, preuve n° 484I).

7. Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques* [...], *op. cit.*, p. 171.

Du reste, la fréquence des occurrences de l'argument de la défense du royaume (ou du pays) renvoie, au-delà d'une possible stratégie rhétorique des Valois, aux troubles des années 1350-1360, bien réels, issus de la guerre et des ravages des compagnies.

Tableau 30 – Noms relatifs à la défense dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Défense	34	2	8	44	
Tuition	14	1	6	21	
Conservation	6	2	3	11	
Provision	8	1	9		
Sécurité	9		9		
Gouvernement	4	1	1	6	
Total	75	7	18	100	

f ≥ 5 occurrences.

Les compléments de ces noms méritent une attention particulière (voir tableau 31). À n'en pas douter, les mots « pays » et « royaume » dominent respectivement les périodes A et D. Mais on peut raffiner cette analyse en rassemblant les mots employés en deux groupes, selon qu'ils se rapportent au champ sémantique du pays (« pays », « États », « Languedoc ») ou du royaume (« royaume », « sujets », « seigneurie »). Dès lors, l'évolution du discours du roi devient manifeste. En effet, si le premier groupe de mots représente 91,4 % des occurrences de la période A, ils ne constituent plus que 57,1 % des occurrences de la période C et seulement 5,3 % de celles de la période D. Le discours royal en matière de convocation recourt donc plus souvent à l'argument de la défense au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle et, lorsqu'il le fait, l'argument tend à évoluer de la sphère du « pays » à celle du « royaume ». En ce qui concerne les États de Languedoc, le changement d'échelle observée par certains historiens entre la *deffensio regni*, évoquée par le pouvoir royal, et la *deffensio patrie*, mise en exergue par les députés, ne se produit donc qu'au XV^e siècle¹. Avant cette date, sans doute pour adapter son discours aux attentes de ses interlocuteurs², l'idéologie monarchique préfère encore faire référence à la défense « du pays » plutôt qu'à celle « du royaume ».

Certains pourraient nous reprocher de sous-estimer dans cette affirmation l'utilisation, au XIV^e siècle, du mot « pays » pour désigner le royaume. En effet, selon Ernst

1. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : Discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, vol. 2, 2010, p. 312.

2. *Ibid.*, p. 314.

Tableau 31 – Compléments des noms relatifs à la défense dans l'acte de convoquer (roi)

Complément	A	B	C	D	Total
Pays	60		4	1	65
Royaume	3		1	14	18
Sujets	3		1	3	7
États (trois états)	2				2
Seigneurie			1	1	2
Languedoc	2				2
Total	70		7	19	96

Kantorowicz, il est indubitable qu'à l'époque de Philippe le Bel, le mot *patria* en était arrivé à signifier tout le royaume¹, les juristes — notamment les juristes d'Orléans travaillant sous Louis IX² — ayant transposé le langage du droit romain à des fins nationales. Mais qu'en est-il entre 1346 et 1380 ? Comment déterminer si le mot « pays », employé par le roi au cours de la période A, concerne le « pays » de Languedoc ou, plus largement, le « royaume » ? Sur cette question, le contexte d'utilisation du mot « pays » nous fournit des indications très claires puisque nous trouvons, dans la quasi-totalité des occurrences, divers mots, expressions ou références qui lient de façon implicite ou explicite le mot « pays » à l'idée de « Languedoc » (« les gens du pays », les « villes du pays », le « pays de Languedoc », le « pays desdites sénéchaussées », le « pays de par-delà », etc.). En outre, dans plusieurs cas, l'appellation « pays » apparaît en combinaison avec le mot « royaume », introduisant une distinction entre ceux-ci (« pour la défense du pays et du royaume »). Il ne fait donc aucun doute que, dans le discours royal de la période A de notre corpus, le mot « pays » désigne le Languedoc et non l'ensemble du royaume. C'est également ce que croit Vincent Challet pour qui, en 1369, le terme de *patria* doit être pris « dans le sens restreint de cet ensemble administratif tout autant que linguistique que constitue, aux yeux des autorités royales, le Languedoc³ ».

1. Ernst H. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 175.

2. Bernard Guenée partage ici le point de vue de Kantorowicz puisque selon lui, « les hommes de la fin du Moyen Âge considèrent maintenant leur État comme pays ». Voir Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 120.

3. Vincent CHALLET, « *Pro defensione rei publice et defensione patrie* : les paysans ont-ils une conscience politique ? », dans V. CHALLET, J.-P. GENET, H. R. OLIVA et J. V. DE BARUQUE (dir.), *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, Paris, Publications de la Sorbonne; Valladolid, Universidad de Valladolid, 2007, p. 167.

3.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité

Le deuxième groupe d'arguments repose sur un ensemble de quatre notions : le « profit », l'« honneur », le « bien » et l'« utilité » (voir tableau 32). De prime abord, on semble reconnaître ici des concepts issus du droit romain (*utilitas publica*¹), de l'institutionnalisation du pouvoir royal (*commun profit*) ou de la théologie (*bien commun*²). Il est vrai que ces notions, fréquentes dans les lettres royales adressées à ses bonnes villes³, correspondent à valeurs reconnues dans les sociétés urbaines et rurales⁴. La royauté se sert de ces formules pour « donner à sa législation une portée générale et aussi impersonnelle que possible⁵ » et pour « créer, pour les sujets, le devoir d'adhérer à l'appel ; parce que cet appel concerne le bien du royaume et le profit de tous, les sujets doivent obéir à la volonté du roi⁶ ». Outre leur fondement juridique, théologique ou moral, leur valeur réside dans leur caractère souple, malléable et englobant⁷. Pour Élodie Lecuppre-Desjardin, la notion de *bien commun* serait même un « véritable caméléon sémantique, prouvant à la fois sa grande malléabilité

1. Comme le précise Lydwine Scordia, le concept d'*utilitas communis*, au singulier ou au pluriel, est présenté comme la cause principale de l'impôt dans le débat des théologiens de la fin du XIII^e siècle. Voir Lydwine SCORDIA, « Le bien commun, argument *pro* et *contra* de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, vol. 2, 2010, p. 297. Sur la notion d'*utilitas publica*, l'article de Jean GAUDEMET intitulé « *Utilitas publica* » (*Revue historique de droit français et étranger*, vol. 28, 1951, p. 465-499) reste un incontournable.

2. Nous reprenons ici la distinction proposée par Alain GUÉRY, « L'État : L'outil du bien commun », dans P. NORA (dir.), *Les France*, t. 3 de *Les lieux de mémoire*, vol. 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 825-827.

3. Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville* [...], *op. cit.*, p. 90.

4. Peter BLICKLE, « Communalism, parliamentarism, republicanism », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 6, 1986, p. 7. Selon Jan Dumolyn, on les trouve dans différents types de sources partout en Europe (Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 76).

5. Albert RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », dans N. COULET et J.-P. GENET (dir.), *L'État moderne. Le droit, l'espace et les formes de l'État : Actes du colloque tenu à Baume Les Aix (11-12 octobre 1984)*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1990, p. 46. John Watts a décrit un phénomène semblable en Angleterre où l'expression « *common weal* » apparaît vers 1430. Voir John Watts, « "Common weal" and "commonwealth" : England's Monarchical Republic in the Making, c. 1450-c. 1530 », dans A. GAMBERINI, J.-P. GENET et A. ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 147-163.

6. Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques* [...], *op. cit.*, p. 198.

7. Vincent Challet souligne particulièrement bien l'ambivalence et la flexibilité des notions de *res publica* et *utilitas publica* qui les rendent « compréhensibles et utilisables par des groupes sociopolitiques aux intérêts divergents, voire antagonistes ». Voir Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 312, et « Political *Topos* or Community Principle? *Res Publica* as a Source of Legitimacy in the French Peasants' Revolts of the Late Middle Ages », dans W. BLOCKMANS, A. HOLENSTEIN et J. MATHIEU (dir.), *Empowering Interactions : Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Surrey (Angl.), Ashgate Publishing Limited, 2009, p. 208.

et sa grande intimité avec les réalités urbaines, ce qui explique sans doute la difficulté pour l'historien de s'en emparer¹ ». Allant encore plus loin, Jan Dumolyn qualifie les expressions telles que *bonum commune* ou *utilitas publica* de « signifiants vides » (« empty signifiers² ») puisqu'elles peuvent avoir tellement de sens différents qu'elles finissent, tout simplement, par ne plus en avoir.

Tableau 32 – Noms relatifs au profit dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Profit	18	1	2	2	23
Honneur	17		3	1	21
Bien	1	2	9	3	15
Utilité	6			3	9
Total	42	3	14	9	68

f ≥ 5 occurrences.

S'il faut en croire ces historiens, nous devrions trouver plusieurs mentions de ces expressions dans les énoncés de notre corpus relatifs à l'acte de convoquer. Mais voilà, on n'en trouve aucune. Le phénomène n'est cependant pas remarquable, puisqu'Albert Rigaudière avait déjà noté, à partir des nombreuses sources qu'il a consultées sur le Midi, que « l'expression "bien commun" n'apparaît chez aucune des parties concernées, ni dans aucun préambule d'une ordonnance royale, ni dans aucune lettre adressée par le souverain à ces sujets³ », tout comme Vincent Challet avait observé, à propos des sources royales, qu'il « n'y est guère question du *bonum commune* dont on a sans doute, trop souvent, voulu faire un lieu commun de la littérature et des pratiques politiques du temps⁴ ». Dès lors, suivant en cela le conseil de

1. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Introduction », dans É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010, p. 3. Sophie Petit-Renaud a d'ailleurs constaté la quasi-impossibilité de décrire les conditions d'utilisation de ces notions qui apparaissent fréquemment dans les actes du même type, prenant les mêmes mesures dans des domaines identiques. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 108.

2. Jan DUMOLYN, *loc. cit.*, p. 76.

3. Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », dans É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010, p. 11. De la même façon, Sophie Petit-Renaud ne repère qu'une trentaine de références au « bien commun » et presque aucune occurrence de l'« utilité publique » dans les actes des trois premiers Valois. Voir Sophie PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 70-79.

4. Vincent CHALLET, *loc. cit.*, p. 312.

Vincent Challet¹, il convient d'élargir le champ d'investigation au-delà de la formule même de « bien commun » ou d'« utilité publique ». Lorsque nous le faisons, nous découvrons effectivement un certain nombre d'occurrences des termes « bien » et « utilité », mais surtout, une fréquence beaucoup plus élevée des mots « profit » et « honneur ». Encore une fois, nos observations rejoignent celles d'Albert Rigaudière, qui avait remarqué que si « l'argument du commun profit n'y paraît que rarement invoqué, ceux de l'honneur et du profit, souvent liés, sont régulièrement utilisés² ».

Qu'en est-il des compléments associés à ces notions ? Verrons-nous la même domination du « pays » que dans les compléments des noms relatifs à la défense ? Pas tout à fait. Car si le « pays » est toujours présent, il cède ici sa place au « roi », qui revient à 46 reprises dans le discours du roi (voir tableau 33). Plusieurs de ces compléments apparaissent d'ailleurs en superposition, comme l'illustrent les lettres du comte d'Armagnac dans lesquelles les États sont priés de se présenter afin qu'il soit « *provist en tal manieyra que sera à honor & proffiech d'el rey mossenhor & de tot lo pays & de la Lengua d'oc, & relevament & consolatio de tot lo realme* »³. Parmi d'autres exemples, mentionnons les lettres du maréchal d'Audrehem datées d'octobre 1361, convoquant les États afin qu'ils pourvoient « *super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie* »⁴. Dans le même ordre d'idées, des lettres de Louis d'Anjou datées de 1378 précisent que les États ont été appelés « pour l'évidente utilité de la chose publique & pour la finale conquête du duché de Guienne, tuition & deffense du pays de la Languedoc »⁵. Encore en 1417, les commissaires souhaitent « que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservacion de cest son pais »⁶. De toute évidence, la combinaison de ces notions s'apparente aux « chaînes descendantes » qui prolifèrent dans ce type d'actes et dont la formulation typique pourrait être « pour l'honneur et le profit de Dieu, du roi, du royaume, du pays et de ses sujets »⁷.

1. *Ibid.*

2. Albert RIGAUDIÈRE, *loc. cit.*, p. 25. Sophie Petit-Renaud trouve aussi le concept fréquemment mentionné dans les actes des trois premiers Valois. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 70-79.

3. Lettres du comte d'Armagnac données à Moissac le 1^{er} octobre 1356 (Léon MÉNARD, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nisme* [...], *op. cit.*, t. II, preuve n° 102).

4. Lettres du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 14 octobre 1361 (Émile MOLINIER, « Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France (1302-1370) », dans *Mémoires présentées par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2^e série, t. VI, partie 1, Paris, Imprimerie nationale, 1883, preuve n° XXXI).

5. Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, preuve n° 625).

6. Lettres des généraux conseillers de Languedoc données à Montpellier le 13 décembre 1417 (Archives municipales de Narbonne, AA 180).

7. C'est en effet ce que constate Sophie Petit-Renaud dans les ordonnances des trois premiers Valois. Car si certains textes mettent en avant le seul profit, utilité ou bien du roi, plus souvent sa mention s'accompagne de l'invocation du profit du peuple, des sujets, du royaume ou de la chose

Tableau 33 – Compléments des noms relatifs au profit dans l'acte de convoquer (roi)

Complément	A	B	C	D	Total
Roi	29	1	10	6	46
Pays	10	1	5	4	20
Royaume	5	3	8	3	19
Chose publique	3	1			4
Languedoc	2		2		4
Seigneurie			2		2
Lieutenant	2				2
Total	51	6	27	13	97

Autre distinction, nous n'observons pas ici l'évolution des compléments constatée dans la section précédente. Si nous calculons à nouveau la proportion des occurrences en les divisant en deux groupes, l'un centré sur le pays (« pays », « Languedoc » et « lieutenant¹ ») et l'autre sur le roi (« roi », « royaume » et « seigneurie »), nous trouvons que la proportion des compléments relatifs au roi demeure à peu près constante durant les quatre périodes, avec des valeurs respectives de 66,7 % (A), 66,7 % (B), 74,1 % (C) et 69,2 % (D). De prime abord, le pouvoir royal ne semble donc pas avoir cherché à adapter son discours aux attentes des États, comme il l'a possiblement fait en évoquant la « défense du pays ». Par ailleurs, s'il avait voulu, comme l'a suggéré Albert Rigaudière, donner à ses actes une portée aussi impersonnelle que possible, il n'aurait pas fait aussi souvent référence à l'honneur et au profit « du roi ». Toutefois, il est vrai que le mot « honneur » a pour seul complément, tant dans le discours des États² que dans celui du roi, le mot « roi ». Dès lors, si nous soustrayons dans le tableau 33 les 21 mentions du complément « roi » associées directement à l'honneur, les fréquences des compléments « roi », « pays » et « royaume » deviennent plus semblables (respectivement 25, 20 et 19 pour l'ensemble de la période).

publique, mettant ainsi en évidence une recherche de l'équilibre entre le bien-être des sujets et l'intérêt de l'État en formation. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 93-94. De son côté, Michel Hébert constate que, de façon générale, la triade roi/royaume/sujets est la plus fréquente dans ce type de nomenclature. Voir Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 97.

1. La notion de lieutenance est clairement associée à celle du Languedoc et du pays. Par ailleurs, nous avons exclu de ces groupes la notion de « chose publique », qui s'applique tantôt au pays, tantôt au royaume, et dont nous discuterons dans un chapitre ultérieur.

2. La seule exception à cette règle concerne le mot « Dieu ».

3.3 La loyauté, l'obéissance, la fidélité

Une troisième catégorie d'arguments utilisés dans les lettres de convocation fait appel à la « loyauté », l'« obéissance » et la « fidélité » des États envers leur souverain. Encore une fois, le vocabulaire employé semble issu de la tradition féodale, à l'instar des assemblées convoquées sous Philippe le Bel sur la base de la foi qui lie les sujets au roi¹. Selon Caroline Decoster, la fidélité constituerait d'ailleurs « un fondement juridique constant des convocations des assemblées d'ordres, dont l'utilisation sert un dessein plus large du roi et de ses conseillers² ». Bien qu'exacte en ce qui concerne les assemblées réunies sous Philippe le Bel, cette affirmation nécessite au sujet des États de Languedoc quelques nuances qui portent à la fois sur la fréquence de ces arguments et sur leur contexte d'utilisation.

Ainsi, sur le plan de la fréquence, notre corpus contient seulement 11 occurrences de ces arguments, répartis à peu près également entre les périodes A et C (voir tableau 34). Parmi celles-ci, nous trouvons les lettres du régent données à Paris le 24 avril 1359, mandant les États « sur toute l'amour, affection & loyauté que vous avès & devès avoir à notre dit seigneur, à nous & à la couronne de France³ », celles de Charles VII données à Bourges le 22 juillet 1428, convoquant les trois états de Languedoc « sur la loyauté et obeissance que nous devez⁴ », et celles données par le même Charles VII le 17 mai 1431 à Poitiers, enjoignant les États « sur l'obeissance qu'ils nous doivent & veulent & désirent le bien de nous & de nostre seigneurie & le recouvrement d'icelle⁵ ». Dans tous les cas, ces mentions s'accompagnent de compléments qui insistent sur le caractère obligé des personnes convoquées envers le roi et la couronne (voir tableaux 35 et 36). C'est ainsi que les États sont convoqués en 1363 « *sub fidelitate qua tenentur & sunt astricti dicto domino nostro Regi*⁶ » et en 1364, dans une formule quelque peu semblable, « *sub fide & juramento quibus domino nostro Regi sunt astricti*⁷ ».

Quant à leur contexte d'énonciation, on observe que la quasi-totalité de ces occurrences apparaissent alors que la royauté se trouve dans une position précaire, soit durant les années de captivité du roi Jean, soit durant celles qui marquent la guerre civile et le début du règne de Charles VII. Il est aisé de comprendre comment, dans ces circonstances, le pouvoir royal ait ressenti le besoin de réitérer auprès de ses sujets

1. Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques [...]*, *op. cit.*, p. 60.

2. *Ibid.*, p. 64.

3. *HGL*, t. X, preuve n° 467.

4. Antoine THOMAS, *Les États généraux sous Charles VII [...]*, *op. cit.*, preuve n° 9.

5. *HGL*, t. X, preuve n° 854.

6. Lettres du maréchal d'Audrehem donnés à Nîmes le 29 septembre 1363 (*HGL*, t. X, preuve n° 507I).

7. Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 20 septembre 1364 (*HGL*, t. X, preuve n° 507V).

Tableau 34 – Noms relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Loyauté	2		3		5
Obéissance			3		3
Fidélité	3				3
Total	5		6		11

Tableau 35 – Verbes relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Être tenu	3		3		6
Devoir	1		3		4
Être astreint	3				3
Total	7		6		13

Tableau 36 – Compléments des verbes relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)

Complément	A	B	C	D	Total
Au Roi	6		6		12
À la couronne	2				2
Total	8		6		14

les devoirs dus à la couronne qui, en des temps plus calmes, n'auraient pas besoin d'être ainsi rappelés¹. En fin de compte, les convocations faisant explicitement appel à la « loyauté », l'« obéissance » et la « fidélité » des États envers leur souverain restent donc marginales et pour l'essentiel confinées aux situations de fragilité de la royauté.

1. Puisque, selon Michel Hébert, la convocation se place d'emblée sous le sceau de l'obéissance obligée et de la fidélité manifeste. Voir Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, op. cit., p. 92.

3.4 L'amour et l'affection

La quatrième et dernière catégorie d'arguments auxquels recourt la convocation royale regroupe ceux reposant sur l'attachement des États envers le roi. Ceux-ci sont toutefois peu nombreux. Ainsi, nous ne comptons que sept occurrences de noms relatifs à l'amour et l'affection dans l'acte de convoquer et toutes se trouvent durant la période A (voir tableau 37). En 1359, les États sont ainsi convoqués sur « la bonne amour & feauté & affection que tousjours avès eue & avès à la delivrance de mondit seigneur & à l'amour & prouffit de luy, de nous & du royaume ¹ » ou, comme on le lit en 1364, « sur toute l'amour et l'affection que vous avès à monsieur et à nous ² ». Les occurrences de verbes ne sont pas plus fréquentes puisque nous n'en trouvons qu'une seule du verbe « aimer » dans des lettres de convocation de Charles VII où ce dernier convoque les trois états « sur tant que vous desirez et amez le bien de nous et de nostre seigneurie ³ ».

Tableau 37 – Noms relatifs à l'amour dans l'acte de convoquer (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Amour	4				4
Affection	3				3
Total	7				7

Même en considérant les 11 mentions des mots « loyauté », « obéissance » et « fidélité » observées dans la section précédente, il reste que le nombre de références relatives au sentiment dans l'acte de convoquer demeure peu élevé dans le discours du roi (20 occurrences sur 188). Ceci peut paraître surprenant dans la mesure où le discours des États fait preuve, au contraire, d'un sentiment très fort d'attachement et de loyauté envers le roi. Pour Franck Collard, cet amour aurait même joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France ⁴. Nous sommes toutefois d'avis que si les deux premières catégories d'arguments — la défense, la tuition, la conservation et la provision d'une part, le profit, l'honneur, le bien et l'utilité d'autre part — ne relèvent pas, *a priori*, du sentiment politique, elles participent certainement à ce que Wim Blockmans a qualifié de « dimension

1. Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, preuve n° 467).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Guyenne-sur-Loire le 28 octobre 1364 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 74).

3. Lettres de Charles VII données à Lusignan le 3 octobre 1427 (Antoine THOMAS, *Les États généraux sous Charles VII* [...], *op. cit.*, preuve n° 8). L'année est toutefois incertaine.

4. Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique* [...], *op. cit.*, p. 198.

émotionnelle des liens entre gouvernants et gouvernés¹ ». Car, en insistant sur la nécessité de défendre le royaume et le pays, ou encore sur le « bien » du roi, du royaume et du pays, le discours du roi prend appui non seulement sur son rôle en tant que protecteur, mais aussi sur l'attachement des sujets envers le roi, le royaume et, surtout, le pays.

Conclusion

En résumé, il paraît incontestable que le droit de convocation des assemblées constitue une prérogative exclusive du roi, que les États de Languedoc ont parfois revendiquée, mais jamais contestée. La reconnaissance de cette prérogative s'étend par ailleurs à tous ceux qui l'exercent au nom du roi, gouverneurs généraux et commissaires, considérés par les États comme des porte-parole légitimes du pouvoir royal. Quant à l'acte de convoquer, exprimé principalement par les verbes « assembler » et « mander », il prend dans les discours des États et du roi des formes assez semblables, bien que les verbes employés par le roi révèlent une force illocutoire plus élevée que celle des États vers le milieu du XIV^e siècle et plus faible durant la seconde moitié du XV^e siècle. Partant de ce fait, si la convocation des assemblées représentatives résulte avant tout de la nécessité pour le prince d'obtenir le consentement de ses sujets à la levée d'un impôt, force est de constater que les États perçoivent cette convocation comme une obligation dont ils auraient aisément pu se passer, du moins jusque vers 1430, moment où ils commencent à jouer leur plein rôle en tant que défenseurs du pays.

Le discours de convocation dévoile en outre les rôles que la royauté attribue aux États à travers les verbes qu'elle emploie pour énoncer les comportements attendus de l'assemblée. L'analyse de ces occurrences fait émerger, par ordre d'importance, cinq catégories d'action ou de rôles : « aider », « traiter », « entériner », « conseiller » et « ouïr ». Les premier et deuxième rôles des États s'imposent d'eux-mêmes, en particulier au XIV^e siècle ; ils doivent « aider », c'est-à-dire consentir à l'impôt, après avoir plus ou moins « traité » avec les représentants du roi afin de convenir d'un accord puisque la demande d'aide du roi se présente le plus souvent sous une forme neutre, sans caractère contraignant. Le troisième rôle renvoie à la volonté du prince

1. Selon Wim Blockmans, les États médiévaux étaient tout à fait conscients de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour renforcer cette dimension afin de favoriser, au sein de leur territoire, le développement ou le maintien d'une population relativement homogène du point de vue culturel et acceptant le pouvoir comme une autorité légitime. À ce sujet, voir Willem Pieter (Wim) BLOCKMANS, « Les origines des États modernes en Europe, XIII^e-XIII^e siècles : État de la question et perspectives », dans W. BLOCKMANS et J.-P. GENET (dir.), *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, 18-31 mars 1990)*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 13.

de faire « entériner » une décision prise par l'autorité royale ou par les États lors d'une assemblée précédente, mais non encore exécutée. Le quatrième rôle, celui de « conseiller » surprend, non pas en raison de sa présence, mais au contraire de son peu d'importance dans le discours du roi. Hérité de la longue tradition carolingienne, puis féodale, il évoque néanmoins la possibilité pour l'assemblée de faire entendre sa voix au prince. Finalement, le cinquième rôle illustre la fonction de propagande au sein des assemblées, fonction hautement politique qui participe à la célébration de la majesté royale.

Finalement, l'examen du discours de convocation fait ressortir quatre catégories d'arguments utilisés par le roi pour inciter les personnes physiques et morales à se présenter à l'assemblée ou à y députer des représentants : ceux relatifs à la défense du pays (la conservation, la défense, la provision et la tuition), ceux qui concernent le profit du roi (le bien, l'honneur, le profit et l'utilité), ceux qui font appel aux devoirs des États (la loyauté, l'obéissance et la fidélité) et ceux qui évoquent l'attachement des États envers le roi (l'amour et l'affection). Les arguments de la première catégorie, les plus fréquents, renvoient à la fois au rôle de la royauté en tant que défenseur du royaume et à l'attachement des Languedociens envers leur pays. Les arguments de la deuxième catégorie, bien qu'ils s'appuient en partie sur les notions de « bien commun » et d'« utilité publique », insistent surtout sur l'« honneur » et le « profit » ; ceux du roi, mais aussi ceux du pays et du royaume. Les arguments de la troisième catégorie, qui font appel aux devoirs des États, sont moins nombreux et apparaissent essentiellement durant les périodes de fragilité de la couronne. Quant aux arguments de la quatrième catégorie, qui rappellent aux États leur attachement à la royauté, bien qu'ils restent marginaux, ils s'intègrent néanmoins dans le champ plus large du sentiment politique et de l'amour réciproque entre le roi et ses sujets. En définitive, l'analyse du discours relatif à la convocation des États révèle une double reconnaissance de la nature et du rôle de l'assemblée : celle des États quant à la prérogative royale de convoquer l'assemblée et celle du roi quant au droit des États de consentir à l'impôt. Dans le chapitre suivant, nous compléterons cette analyse de la nature et du rôle de l'assemblée à la lumière du discours portant sur le déroulement des États.

Le déroulement des États

Ce troisième chapitre s'intéresse au discours des États portant sur le déroulement de l'assemblée. En premier lieu, il examine plus précisément les représentations relatives à l'acte de s'assembler. En deuxième lieu, il expose les trois « temps » de l'assemblée : l'exposé du roi, les délibérations et la réponse des États. Ce faisant, il s'attarde spécifiquement à la nature de l'acte de délibérer, à l'importance de l'unanimité dans le discours des États et aux divers rôles que ces derniers s'attribuent en tant que représentants du pays. En troisième lieu, il analyse la nature de la grâce accordée par le roi aux États, en s'interrogeant sur la validité du modèle maussien du don et du contre-don eu égard aux actes de consentir et d'accorder.

I L'acte de s'assembler

Très peu d'historiens se sont intéressés spécifiquement au vocabulaire utilisé pour désigner l'acte de s'assembler¹. L'étude de ce champ sémantique apporte pourtant un éclairage unique sur les représentations que se faisaient le roi et les États de la nature de l'assemblée. Dans notre corpus, plus de la moitié des 130 occurrences de verbes relatifs à l'acte de convoquer que nous dénombrons se rapportent au verbe « venir » (voir tableau 38). C'est ainsi que le roi rapporte en 1353 que les trois ordres « *ad nos venerunt*² », qu'ils ont été convoqués en 1428 « pour venir devers luy [le comte

1. Parmi ceux-ci, dans un article portant sur les origines militaires des assemblées représentatives, Thomas N. Bisson a noté une certaine similitude entre la terminologie utilisée pour désigner le rassemblement de l'armée et celle des premières assemblées représentatives réunies aux XII^e et XIII^e siècles : « *chroniclers invariably speak of armies being "assembled", using such word as convocare, congregare, aggregare, adunare, and convenire* ». Voir Thomas N. Bisson, « The Military Setting for Early Parliamentary Experience », dans T. N. Bisson (dir.), *Medieval Representative Institutions : Their Origins and Nature*, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 120.

2. Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 420IV).

de Foix] ensemble ¹ » et en 1466 qu'ils « sont yci venus ² ». Dans plusieurs cas, surtout au cours de la période A, le verbe « venir » s'accompagne de la préposition « devant » suivie du nom de l'autorité ayant convoqué l'assemblée. Le sens de ces énoncés souligne clairement le caractère obligatoire de la convocation et se rapproche de celui de « comparaître », le verbe le plus fréquemment employé pour désigner l'acte de s'assembler entre 1346 et 1380. Ces observations rejoignent celles faites au chapitre précédent quant au degré élevé de force illocutoire employée par le roi pour convoquer les États durant la période A.

Le verbe « venir » s'emploie toutefois d'une façon différente au cours de la période D, spécialement dans le discours des États, où il se trouve dans la quasi-totalité des énoncés sans complément ou simplement suivi de la préposition « à » introduisant le lieu de l'assemblée. Sous cette forme, le verbe « venir » exprime davantage l'idée d'un déplacement que celle d'une comparution ou même d'un rassemblement. Ce changement de perspective nous semble témoigner de la progressive institutionnalisation des États qui s'instaure à partir de 1443 et qui, sans minimiser l'importance de l'assemblée, en diminue le caractère *ad hoc* ou extraordinaire. Quant au verbe « s'assembler », dont l'essence même renvoie à l'idée d'une communauté formée par l'*universitas* ³, il émerge principalement au XIV^e siècle dans le discours du roi et au siècle suivant dans le discours des États. Finalement, le verbe « tenir [conseil, assemblée, etc.] », fréquemment employé durant la période C, exprime l'acte de s'assembler d'une façon relativement neutre. En résumé, l'analyse des verbes employés pour désigner l'acte de s'assembler révèle l'évolution de deux représentations dominantes de l'assemblée : celle d'une obligation au XIV^e siècle et celle d'un rassemblement au siècle suivant.

Les noms employés pour désigner l'assemblée elle-même vont généralement dans le même sens. En ce qui concerne les États de Languedoc, nous observons ainsi que les termes « conseil ⁴ » et « assemblée » sont les plus employés entre 1346 et 1484 (voir

1. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

3. Florent GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) », dans M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 282.

4. Parmi les occurrences latines du mot « conseil » recensées dans notre corpus, nous ne trouvons que trois mentions du nom *concilium*, toutes les autres prenant la forme *consilium*. Pourtant, tant pour Gavin I. Langmuir que pour Pierre Michaud-Quantin, le terme plus juste à la fois sur le plan historique et étymologique serait le mot *concilium*, le terme *consilium* étant né d'une confusion avec ce dernier. Pour plus de détails, voir Gavin I. LANGMUIR, « Politics and Parliaments in the Early Thirteenth Century », dans *Études sur l'histoire des assemblées d'états. Publication de la Section française de la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États et du Centre International d'Études d'Histoire comparée du droit de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques

Tableau 38 – Verbes relatifs à l'acte de s'assembler

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Venir	3	2	5	22	32	13	2	10	5	30
S'assembler	3		9	2	14	12		3	2	17
Comparaitre	5			2	7	16	1		2	19
Tenir			5	1	6	1	1	4	3	9
Total	11	2	19	27	59	42	4	17	12	75

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

tableau 39). Dans le discours des États, le « conseil » domine nettement les périodes A et C, ce qui tend à confirmer le fait, souligné plus haut, que les contemporains considèrent encore, à cette époque, les assemblées comme des événements *ad hoc*, ponctuels et irréguliers, convoqués par le roi selon les nécessités du moment¹ et non comme une véritable institution. En ce sens, le recours à un terme issu du vocabulaire féodal pour désigner ces assemblées, dont rien ne garantissait la survie, ne surprend guère. Partant, c'est par la convocation régulière des États que s'impose le mot « assemblée » pour désigner la réunion des représentants du pays. Quant aux autres appellations recensées, nous relevons le mot « congrégation », présent surtout durant la période C, et les termes génériques « lieu » et « jour/journée », utilisés principalement par le pouvoir royal durant les périodes C et D. Esquissée à grands traits, l'évolution du vocabulaire relatif à l'assemblée pourrait donc se résumer par le passage du « conseil » à l'« assemblée ».

Le phénomène le plus intéressant concerne toutefois l'apparition, au cours de la période D, du mot « États » pour désigner, non pas les éléments constitutifs de l'assemblée — les états, les trois états, les gens des trois états, etc. —, mais l'assemblée elle-même². Dans cette acception, la première mention certaine de l'expression « États » contenue dans les actes étudiés apparaît dans une ordonnance de Charles VII donnée

de Paris. Série Sciences historiques », n° 8, 1966, p. 53, et Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, p. 135 et suiv.

1. Gavin I. LANGMUIR, *loc. cit.*, p. 114.

2. Contrairement à plusieurs autres pays d'Europe où le mot *parlamentum* surgit dès la fin du XIII^e siècle, d'abord pour désigner une session, puis au cours du XIV^e siècle pour décrire l'institution elle-même. À cet égard, nous ne trouvons que trois occurrences du mot *parlamentum* dans l'ensemble de notre corpus, tandis que le mot « diète », utilisé dans maintes régions pour désigner les assemblées représentatives, n'y apparaît qu'à deux reprises. Sur ce sujet, voir Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles [...]*, *op. cit.*, p. 250, et John R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, p. 379.

Tableau 39 – Noms relatifs à l'acte de s'assembler

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Assemblée			9	61	70	3	2	28	35	68
Conseil	9		34	12	55	19		6	1	26
États				39	39				19	19
Congrégation			9	2	11	1		5		6
Lieu			4	2	6	2		1	3	6
Jour/journée			2		2	21		12	7	40
Total	9		58	116	183	46	2	52	65	165

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

à Chastelier le 8 juin 1456, dans laquelle les représentants du pays appellent le roi à « eslargir du fruit de vostre glorieuse prospérité, ainsi que ceux qui de par vous ont tenu lesdits Estats le temps passé¹ ». Cette date correspond d'ailleurs à celle qu'Henri Gilles considère comme le moment où les États reçoivent leur organisation définitive². De toute évidence, le discours des États témoigne d'une prise de conscience, vers le milieu du xv^e siècle, de leur propre existence en tant qu'institution. D'aucuns remarqueront que dans plusieurs autres pays d'états, l'expression apparaît plus tôt, et plus rapidement dans le discours des États que dans celui du roi. C'est que l'évolution de la désignation des États de Languedoc doit être mise en rapport avec l'évolution parallèle de leur composition et du développement, au sein de l'assemblée, d'une véritable identité collective, faisant et représentant le pays, phénomène que nous aborderons dans le chapitre suivant.

2 L'exposé du roi

Quel que soit le mot employé pour dire l'assemblée, celle-ci commence invariablement par une assemblée plénière, après vérification des procurations et inscription des noms des députés au registre des présences (« *in registro presentationum*³ »).

1. *ORF*, t. XIV, p. 387-409, article 1.

2. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 140. C'est aussi à cette conclusion qu'en arrive Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 248.

3. *HGL*, t. X, preuve n° 447. Au xv^e siècle, le greffier du pays lisait d'abord les lettres royales de convocation, remises par le premier commissaire au prélat président des États. Pour plus de détails sur

Suit l'exposé du roi — la *propositio*¹ —, l'un des trois moments forts de l'assemblée, puis la lecture des lettres de commission. Véritable « acte oratoire² », l'exposé du roi est fait « de bouche³ » par l'un des commissaires, souvent le général de Languedoc⁴. C'est ainsi qu'en 1389 les commissaires ont « expressement expliqué le joyeux avènement que le Roy nostredit seigneur a entrepris de faire en cest present pays⁵ » ou qu'en 1462, ils ont « dit & exposé le mieulx qu'avons sceu la charge qu'il vous avoit pleu nous commettre pour leur dire en leur remonstrant voz affaires & requerant de par vous ung aide pour ceste presente année⁶ ». Nous avons tenté, à travers notre corpus, de cerner les représentations relatives à cet exposé du roi. La très grande majorité des occurrences se situant durant les périodes C et D (voir tableau 40), il est difficile de discerner une quelconque évolution dans les discours. Cela dit, nous constatons qu'il existe une certaine congruence entre le discours des États et celui du roi quant aux mots les plus fréquemment employés, soit « proposer » pour la période C et « remontrer », « dire » et « communiquer » pour la période D. Par contre, les verbes « présenter » et « (faire) savoir » n'apparaissent essentiellement que chez les États durant la période D. Autre différence, le verbe « exposer » est utilisé plus souvent par les États durant la période C et par le roi durant la période A. Dans les deux cas, il demeure peu fréquent durant la période D.

La distinction la plus remarquable concerne toutefois le verbe « expliquer », dont l'utilisation est marquée par une nette opposition entre les périodes A (roi) et D (États). Ce contraste d'usage nous semble révélateur d'une représentation différente de l'acte d'exposer, à condition de considérer le verbe « expliquer » comme une fonction rhétorique — celle de convaincre — allant au-delà de la simple présentation des faits. Si nous acceptons le terme dans ce sens, le discours du roi manifeste alors une certaine « faiblesse » au XIV^e siècle, alors que le discours des États perçoit cette même faiblesse au cours de la seconde moitié du XV^e siècle. Cette observation rejoint celle faite précédemment à partir des occurrences des verbes utilisés par le roi dans

le déroulement précis de l'assemblée, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 142 et suiv. Pour une présentation plus générale de la parole du roi durant les assemblées parlementaires de la fin du Moyen Âge, voir Michel HÉBERT, *Parlementer [...]*, *op. cit.*, p. 344-366.

1. Elle même constituée, le plus souvent, d'une *narratio*, suivie d'une *exhortatio*. Voir Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 360.

2. Johannes HELMRATH et Jörg FEUCHTER, « "Oratorique" des assemblées politiques [...] », *loc. cit.*, p. 1301.

3. Plusieurs cahiers mentionnent ce fait comme, par exemple, celui d'avril 1439 : « ainsi qu'il leur a fait dire de bouche » (*HGL*, t. X, preuve n° 871) ; ou celui de juin 1456 « leur [les commissaires] ont souvent dit de bouche » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

4. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 144.

5. Mandement des commissaires royaux, donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713).

6. Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 14 mars 1462 (*HGL*, t. XII, preuve n° 79).

l'acte de convoquer voulant que le roi attribuait un plus grand pouvoir aux États en matière d'imposition durant la période A que durant les périodes subséquentes. Puisque les États n'étaient pas tenus de consentir à l'impôt, le roi devait convaincre. Et pour convaincre, il lui fallait expliquer. Inversement, les États présentent le pouvoir royal comme « expliquant » surtout durant la période D. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, ceci peut s'expliquer — sans jeu de mots — par la nécessité pour le roi de mieux justifier la nécessité de l'impôt après la fin de la guerre de Cent Ans, alors que les besoins liés à la défense du pays devraient, en principe, avoir considérablement diminué. Quant aux noms utilisés pour désigner l'acte d'exposer, nous observons sans surprise que le mot « proposition » est le plus employé au cours de la période étudiée, suivi du nom « démonstration » (voir tableau 41). Un seul autre terme apparaît dans le discours du roi en 1418, alors que les commissaires de la reine Isabeau convoquent les États à une assemblée où ils entendent être « pour faire ladite exposition ¹ ».

Mais que contient cet exposé ? Johannes Helmrath et Jörg Feuchter, qui se sont penchés sur la rhétorique des parlements au Moyen Âge et aux débuts de l'époque moderne, l'ont décrit ainsi : « Ce discours expliquait les raisons de la convocation et donnait le programme à traiter par les États, en faisant l'éloge de la bonté du roi ainsi que de la noble disposition de son bon peuple, représenté par les États, de lui fournir de l'aide financière ². » Michel Hébert en parle plutôt comme d'un « mélange d'information et de propagande, d'appel conjugué à la raison et aux sentiments de fierté, d'amour ou de fidélité des sujets ³ ». Henri Gilles, plus simplement, en a résumé le contenu par l'expression « les affaires du roi ⁴ ». Bien que laconique, cette dernière réponse s'avère assez juste. D'abord, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, parce qu'elle correspond à une expression utilisée fréquemment par le roi au xv^e siècle dans les lettres de convocation pour justifier l'impôt royal. Ensuite, parce qu'elle témoigne du peu de connaissances que nous avons du contenu des propositions au cours de la période étudiée, du moins en Languedoc où, à l'exception de quelques rares procès-verbaux d'assemblées ⁵, les actes des États ne comportent la plupart du temps qu'un résumé sommaire des thèmes abordés durant l'exposé. Ceux-ci nous permettent néanmoins de cerner les principales matières exposées par le roi ou ses représentants lors de l'ouverture de l'assemblée.

Assurément, le principal thème abordé par le roi concerne la situation militaire du pays (ou du royaume) et la nécessité d'en organiser la défense. Nous en trouvons un

1. Lettres données à Nîmes le 15 juillet 1418 (*HGL*, t. X, preuve n° 811).

2. Johannes HELMRATH et Jörg FEUCHTER, *loc. cit.*, p. 1302.

3. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 362.

4. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 144.

5. Les archives municipales de Toulouse (AA 87, n° 3) ont conservé un manuscrit incomplet du procès-verbal de l'assemblée tenue à Carcassonne à partir du 20 avril 1423. Paul Dognon en a publié une partie. Voir Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc (première moitié du xv^e siècle) », *Annales du Midi*, vol. 26, 1914, pièce justificative n° I.

Tableau 40 – Verbes relatifs à l’acte d’exposer par le roi

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Remontrer			2	31	33				27	27
Dire	1		6	22	29	1			17	18
Communiquer				16	16				2	2
Expliquer	1		2	12	15	11	1			12
Exposer		1	8	5	14	12		2	1	15
Présenter			2	7	9					
(faire) Savoir				5	5					
Proposer			4	1	5			1		1
Total	2	1	24	99	126	24	1	3	47	75

$f \geq 5$ occurrences pour l’un des locuteurs.

Tableau 41 – Noms relatifs à l’acte d’exposer par le roi

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Proposition			4	1	5				1	1
Démonstration				4	4					
Exposition								1		1
Total			4	5	9			1	1	2

bel exemple dans une ordonnance du comte d’Armagnac consécutive à l’assemblée d’octobre 1356 :

[...] expositoque eisdem per Nos qualiter in tam periculoso statu, quilibet fidelitatem suam ostendere debebat, & quod quilibet juxta statum suum vellet consulere, qualiter pro securitate Lingue Occitane nos regere deberemus & etiam juvare, taliter ut ipsam Patriam deffendare & custodire in obedientiam dicti Domini nostri Francie Regis possemus¹ [...].

1. Ordonnance du comte d’Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

Un deuxième thème assez fréquent énonce la volonté du roi de maintenir ses sujets en paix et de les gouverner en bonne justice, comme le montre un mandement des commissaires daté de juillet 1389 :

[...] auxquels communs ou aux comis & envoyés de par eulx nous avons expressement expliqué le joyeux avenement que le Roy nostredit seigneur a entrepris de faire en cest present pays & la tres grand affection qu'il a eue & a à tous ses sujets de les relever des charges molestes & toutes oppressions, esquelles ont esté le temps passé, & de reparer & refourmer tous les griefs que à eulx & audit pays ont esté faits, & de pourvoir sur la justice où sera expedient, & la benigne compation qu'il a de supporter & bien traicter son peuple¹ [...].

Finalement, un troisième thème récurrent expose les grandes peines et diligences que le roi a dû prendre pour défendre le pays ou le royaume et, conséquemment, les grandes dépenses qu'il a encourues et pour lesquelles il requiert l'aide de ses sujets. Nous le trouvons entre autres dans un mandement des commissaires du roi daté du mois d'avril 1449 :

Comme après ce que par l'ordonnance & commandement d'icelui seigneur, ayons dit & remonstré aux gens des trois estaz assemblez en ceste ville de Montpellier le XX^e jour du moys de janvier derrenier passé, les grans charges & despenses que ledit seigneur a eues à supporter l'an passé & aura en ceste saison nouvelle, tant pour l'union & pacificacion de nostre mere sainte eglise comme pour les treves ou paix final de ce royaume avecques le roy d'Angleterre, & aussi pour l'entretienement & payement de deux mille lances & les archiers ordonnez pour le fait de la guerre, desquelles avoit esté ordonné loger Vc lances & mil archers oudit pays de Languedoc & iceulx entretenuz pour ung an entier commençant le premier jour dudit moys de janvier, ayons pour les causes dessus dites & autres grans ambaxades & affaires touchant le bien, utilité & proufit du Roy nostre dit seigneur & de tout son royaume requis aus dites gens des trois estatz certain ayde² [...].

Dans plusieurs mentions, ces thèmes sont utilisés de façon concomitante, au sein d'une séquence d'arguments visant à justifier la demande d'aide faite aux États. Un exemple éloquent est fourni par le texte de la relation des députés de Montpellier envoyés aux États de Languedoc de février et mars 1451 :

Deinde, coadhunatis dominis presidentibus et dictis Statibus, et presentaverunt eisdem Statibus certas litteras clausas et, lectis ipsis litteris, post, domini presidentes,

1. Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713). Sophie Petit-Renaud a récemment souligné l'importance fondamentale de la mission du roi, gardien du royaume. Selon cette dernière, la « paix, la tranquillité, et dans une moindre mesure, la justice, sont, après le profit commun, les invocations les plus fréquentes dans les textes royaux ». Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » *au royaume de France* [...], *op. cit.*, p. 79.

2. Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 29 avril 1449 (*HGL*, t. XII, preuve n° 9).

organo domini Carcassonensis episcopi, proposuit tria eisdem Statibus sub themate per eum sumpto, videlicet: gratia et pax in vobis multiplicetur, et deduxit tria capitula: primum, de suprema victoria habita per dominum regem; secundum, quod erat intencionis multiplicandi gratiam et pacem in nobis, videlicet tribus Statibus, in eo quod volebat reducirere et veram concordiam gentus suas et suppositos suos; erat intencionis reducendi ad se, ut tactum est, partes Burgadelenses que longediu antiqui hostes occupaverant; item, ultimum, requisiverunt nomine regio dictos tres Status ut in suis necessitatibus succurrerent de Ilc M. l. t. ¹ [...].

Il n'est donc pas surprenant de constater que les principaux thèmes de l'exposé du roi recourent en grande partie les arguments invoqués par celui-ci dans l'acte de convoquer ou ceux qui, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, justifient la nécessité de l'impôt.

3 Les délibérations

Le deuxième moment fort de l'assemblée est celui des délibérations, ce moment où « s'organisait la négociation entre états et roi, entre les trois états ainsi qu'à l'intérieur de chaque état ² ». Pendant la majeure partie du XIV^e siècle et la première moitié du XV^e siècle, les trois états siègent séparément, mais après cette date, ils délibèrent la plupart du temps en commun ³. À l'instar du contenu de l'exposé du roi, la majorité des sources de notre corpus relatent le déroulement des délibérations d'une façon très générale, par des phrases telles que « laquelle remonstrance faicte, les gens desdits estaz se sont tirez à part et eu advis et deliberation entre eulx sur la matiere dessusdite ⁴ ». Malgré le peu de traces laissées par ces échanges, quelques sources nous permettent néanmoins de cerner certaines représentations relatives à l'acte de délibérer qui, de l'avis d'Albert Rigaudière, « constitue le pivot de tous les corps de la société médiévale ⁵ ». Elles nous permettent de démontrer l'importance de la

1. Le texte est daté du 7 juin 1451 (Archives municipales de Montpellier, BB 60). Il a été publié dans Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 9.

2. Johannes HELMRATH et Jörg FEUCHTER, *loc. cit.*, p. 1304. Sur le déroulement des délibérations des États de Languedoc, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Henri GILLES, *op. cit.*, p. 146 et suiv. Pour une synthèse générale de cet acte du théâtre parlementaire, nous renvoyons plutôt le lecteur à l'ouvrage de Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 377-453.

3. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 146 et suiv.

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

5. Albert RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVII^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études médiévales ibériques », 2010, p. 336.

« rhétorique de concorde » au sein de l'assemblée, alors que celle-ci s'exprime d'une « seule voix ».

3.1 L'acte de délibérer

Sitôt l'exposé du roi terminé, le président des États, généralement le premier prélat de Languedoc présent à l'assemblée¹, y répond² en demandant pour ces derniers la permission de délibérer sur la proposition³, comme l'illustrent les lettres des commissaires datées de mars 1462 : « Les gens desdits estaz en bien grande humilité, joye & reverence ont receu vosdites lettres & oy tout ce que de par vous leur avons dit & requis, & après ont demandé jour pour nous respondre. »⁴ Suit habituellement une courte discussion visant à fixer l'heure de la Messe du Saint-Esprit, célébrée le plus souvent le lendemain matin⁵, après laquelle commencent les délibérations proprement dites⁶.

Le tableau 42, qui présente les verbes utilisés pour désigner l'acte de délibérer dans les assemblées, permet de saisir les représentations que se font les États et le roi de ces délibérations. D'entrée de jeu, nous constatons que les verbes « aviser », « délibérer » et « conclure » sont les plus employés au cours de la période observée, et ce, tant par les États que par le roi. Nous les trouvons fréquemment sous la forme d'un triptyque, auquel s'ajoute parfois le verbe « traiter ». Ainsi, en 1418, les commissaires de la reine Isabeau rapportent que les trois états de Languedoc ont « accoustumé eux assembler pour traicter, adviser, deliberer, & conclurre sur les besognes & affaires dudit pays »⁷. Parmi les autres exemples, mentionnons les lettres de convocation de Charles VII, datées de 1428, appelant les États à consentir à tout ce « qui sera advisé, delibéré et conclut à ladicte assemblée »⁸ et le cahier des États de 1464 faisant référence à

1. Le titre apparaît en 1450, bien que le rôle ait certainement existé avant cette date. Le président des États dirige les débats, supervise la rédaction du cahier et parle au nom des États lors de l'assemblée. Pour la liste des présidents des États à partir de 1450, voir Henri GILLES, *op. cit.*, appendice n° 1.

2. Michel Hébert considère en effet la demande de retrait des États comme une réponse qu'il qualifie d'« interlocutoire ». Voir Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 27-28.

3. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 145.

4. Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 14 mars 1462 (*HGL*, t. XII, preuve n° 79).

5. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 145.

6. Un compte rendu du déroulement de l'assemblée des États tenue à Montpellier à partir du 4 juin 1426 résume ainsi le début de cette étape de l'assemblée : « *Et facta propositione dicti tres status, petita et obtenta licencia se congregandi, dixerunt quod invicem loquentur et respondebunt, et elegerunt locum in quo convenient in ecclesia beate Marie de Tabulis Montispessulani de vespere* ». Voir Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II.

7. Lettres données à Troyes le 3 avril 1418, publiées dans Guillaume BESSE, *Recueil de diverses pièces [...]*, *op. cit.*, preuve n° 25, et dans ORF, t. X, p. 449.

8. Antoine THOMAS, *Les États généraux sous Charles VII [...]*, *op. cit.*, preuve n° 9.

Tableau 42 – Verbes relatifs à l'acte de délibérer

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Aviser		1	6	10	17			4	5	9
Délibérer	4		6	3	13	1		5	1	7
Conclure			5	7	12	1		7	2	10
Décider	4	2		1	7	1				1
Discuter			3	2	5	1				1
Débattre	1		1	2	4	1			4	5
Communiquer			3		3					
(Se) consulter			2	1	3	3				3
S'accorder	1			2	3	3				3
Total	10	3	26	28	67	11	0	16	12	39

ce « que a esté advisé conclud et deliberé ¹ » durant l'assemblée. Distinguer le sens de chacun de ces trois termes ne s'avère cependant pas facile. En ce qui concerne le verbe « aviser », Albert Rigaudière a affirmé qu'il signifie généralement « seulement écouter, entendre et prendre avis ² » et qu'il constitue donc, dans cette acception, un exercice de communication sans prise de décision. Or, dans notre corpus, le verbe « aviser » prend fréquemment le sens de conclure ou de décider, comme l'illustrent bien les deux exemples suivants. Le premier est tiré des lettres des conservateurs du droit mis sur la chair & poisson rédigées à la suite de l'assemblée des États d'octobre 1443, durant laquelle « lesdites gens des trois etats [...] après plusieurs consultations & deliberations eues ensemble sur ce, ont avisé que sur toute chair de bœuf ³ [...] », et le second du cahier de 1463, où les États rappellent « que au conseil desdits estatz derrenierement tenuz en la ville de montpellier fut avisé et conclud faire ambaxade devers le roy ⁴ ».

Quant au verbe « délibérer », il correspond, selon Bénédicte Sère, à la rencontre de points de vue, à la mise en commun des avis, à la collation de plusieurs délibérations

1. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).
 2. Albert RIGAUDIÈRE, *loc. cit.*, p. 346.
 3. Lettres des conservateurs du droit mis sur la chair & poisson datées du 8 novembre 1443 (HGL, t. X, preuve n° 884III).
 4. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

individuelles¹. Pour cette historienne, la délibération « précède ainsi la décision, puisqu'elle correspond à la phase d'enquête avant le jugement² ». Selon Caroline Decoster, le verbe « délibérer » se distingue au contraire par sa finalité : « la délibération est une procédure orientée vers une fin, alors que la discussion n'est qu'un échange d'opinions³ ». Qu'en est-il dans notre corpus ? Certains énoncés laissent croire que la phase de délibération serait distincte de celle de la décision, comme on le voit dans le projet d'union de 1430 : « *Item, insimul semper venient et se congregabunt deliberabuntque, concludent et responciones facient.*⁴ ». Mais d'autres énoncés réfèrent à la notion de délibération à la fois comme un échange d'opinions et une prise de décision. Le compte rendu de l'assemblée des États de juin 1426 expose ainsi « *quod quilibet status consultet et deliberet pro se et, facta deliberacione, omnes invicem communicabunt*⁵ ». Finalement, nous trouvons plusieurs énoncés où le verbe « délibérer » prend explicitement le sens de « décider », voire d'« ordonner ». C'est le cas en 1430, alors qu'a « été advisé et delibéré par lesdits estaz estre creu et imposé en la seneschaussée de Thoulouse⁶ », et en 1480, où « a esté delibéré que les dioceses & commun estat enverront certains personnaiges [...] »⁷. De toute évidence, si le sens du verbe « conclure » ne pose aucun problème, celui des verbes « aviser » et « délibérer » demeure plus équivoque.

Les autres verbes relatifs à l'acte de délibérer se laissent plus facilement saisir. En effet, les termes « discuter », « débattre », « communiquer » et « (se) consulter » renvoient tous clairement à l'idée d'un échange d'idées ou d'opinions entre les députés ou entre les états. C'est d'ailleurs à cette notion que nous pouvons associer presque toutes les occurrences des noms relatifs à l'acte de délibérer compilées dans notre corpus (voir tableau 43). Par contre, les verbes « décider » et « s'accorder » doivent nécessairement être mis rapport avec la prise de décision. Sous ce rapport, malgré les difficultés liées à l'interprétation des verbes « aviser », « délibérer » et « conclure »,

1. Bénédicte SÈRE, « La compréhension médiévale du concept aristotélien de *deliberatio* », dans M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études médiévales ibériques », 2010, p. 216.

2. *Ibid.*, p. 204.

3. Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques [...]*, *op. cit.*, p. 183.

4. Venir, s'assembler, délibérer, conclure, faire réponses : voilà certainement l'énoncé qui résume le mieux le déroulement de l'assemblée du point de vue des députés. Voir Paul DOGNON, *Quomodo tres status [...]*, *op. cit.*, p. 63-64.

5. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

6. Lettres du comte de Foix données à Mazères le 13 juillet 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 46, n° 71).

7. Délibération des communes de Languedoc, en présence des commissaires du roi, sur le nombre et le mandat des élus qui devront délibérer sur la façon d'effectuer la réparation générale, datée du 30 octobre 1480 à Albi (HGL, t. XII, preuve n° 94).

Tableau 43 – Noms relatifs à l'acte de délibérer

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Délibération	1		7	11	19	10				10
Débat			2	3	5					
Négociation	2				2	1				1
Discussion				1	1	1				1
Tractation						6				6
Total	3		9	15	27	18				18

il ressort de notre corpus que dans son sens le plus large, l'acte de délibérer désigne à la fois les échanges faits dans le but d'une prise de décision et cette prise de décision elle-même. Il en va d'ailleurs de la nature même de ces assemblées. La demande d'aide du roi exigeait une réponse et partant, une décision :

Enfin, la délibération étant soumise à un « impératif d'efficacité », elle doit aboutir à une forme de prise de décision, qu'il s'agisse de supplier, d'aviser ou d'ordonner ; et cette prise de décision doit elle-même emporter le consensus général, quelles que soit les modalités que l'on a suivies pour y arriver ¹.

3.2 Une voix unanime

Pour décider, il fallait donc « débattre », c'est-à-dire échanger des opinions individuelles, parfois contradictoires. Bien que peu fréquents, certains textes nous laissent entrevoir le déroulement des discussions au sein des états ou entre ces derniers. Nous les trouvons le plus souvent dans les procès-verbaux des États, lorsqu'ils existent, ou dans les relations faites par les députés à leur retour de l'assemblée dans leurs communautés respectives. Selon Henri Gilles, la procédure adoptée laisse peu de place aux échanges libres, les tours de parole étant rigoureusement fixés ². Le greffier

1. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 379.

2. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 148-149. Pour une vision générale sur cette question, voir Michel HÉBERT, « L'ordre des discours : les conflits de préséance entre villes dans les assemblées parlementaires de la fin du Moyen Âge », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 2009, n° 1, p. 125-151, de même que Barbara STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique [...] », *loc. cit.*, paragraphe 47.

des États consigne une à une les opinions, dans l'ordre où elles sont exprimées¹. À moins d'un incident, les discussions restent donc généralement calmes. Lorsque les communautés siègent séparément des autres ordres, les décisions prises par celles-ci sont communiquées au clergé et à la noblesse par le président des États, parfois lors d'une assemblée commune, afin de s'accorder sur la réponse à faire au roi et sur les requêtes à lui présenter. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des personnes physiques ou morales présentes, selon l'avis de la majeure et plus saine partie de l'assemblée ou, comme le résume bien le cahier des États de novembre 1360, « *de consensu maiorum et saniorum partium communitatum earum*² ».

Il arrive cependant, à quelques reprises, qu'il y ait désaccord au sein des états ou entre les états. En avril et mai 1435, une dispute divise ainsi l'assemblée au sujet de la répartition des frais d'une ambassade :

[...] dum ibidem dicte gentes, ut dictum est congregatae, abhinc discederent & inter se clamantes altercarent, tradidit ibidem mihi notario infrascripto quamdam cedula[m] papyri scriptam, dicendo, protestando & alias agendo in omnibus & per omnia³ [...].

En février et mars 1451, l'assemblée fut même houleuse, s'il faut en croire les députés de Montpellier envoyés aux États de Languedoc : « *gente Ecclesie et nobilium erant oppinionis quod fieri appertura dictis dominis, gentes Status communis erant oppinionis, ut dixerunt, quod, considerata paupertate maxima, quod nihil daretur*⁴ ». Peu de textes témoignent de ces querelles. De fait, les occurrences des noms relatifs au désaccord restent rares dans notre corpus, soit moins d'une vingtaine (voir tableau 44). Cela dit, lorsque la « division », la « question » ou le « différend » devient trop important, l'assemblée fait face à une impasse. Cette dernière peut alors être résolue de diverses façons : s'entendre séparément avec le roi ou les commissaires — comme c'est souvent le cas au XIV^e siècle où les discussions se font par sénéchaussée⁵ —, se séparer en reportant la décision à une assemblée ultérieure, envoyer une ambassade au roi pour le convaincre de diminuer le montant de l'aide demandée ou recourir à l'intervention des commissaires qui peuvent, en cas d'impasse, passer outre

1. Le compte rendu du déroulement de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426, publié en partie par Paul Dognon, en donne un excellent exemple (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

2. Archives municipales de Montpellier, armoire G, cassette 6, n° 42.

3. Instrument public rédigé à Béziers par le notaire Joannes de Loco, daté du 27 mai 1435 (*HGL*, t. X, preuve n° 862).

4. Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 9.

5. Par exemple, en octobre 1361, les communautés des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse octroient respectivement 64 000 et 35 715 francs d'or par année, pendant six ans, pour la rançon du roi, tandis que les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui se plaignaient d'être trop imposées, s'étaient déjà entendues avec le roi en juin précédent (BNF, manuscrit latin 9175, f. 28).

Tableau 44 – Noms relatifs au désaccord

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Division			2	4	6				1	1
Question			1	2	3	1			1	2
Différend				2	2				2	2
Total			3	8	11	1			4	5

le consentement des États et imposer la somme réclamée par le roi de leur propre autorité¹.

Le peu de mentions de discorde au sein de notre corpus peut s'expliquer de deux façons. D'une part, celui-ci étant constitué principalement des cahiers des États, les détails concernant le déroulement de l'assemblée y sont relatés de façon sommaire, lorsqu'ils le sont. Pour les obtenir, il nous aurait fallu dépouiller systématiquement tous les registres de délibérations municipales de toutes les communautés ayant participé aux États durant l'ensemble de la période. D'autre part, la nature même de ces actes formalise un accord intervenu entre le roi et le pays à travers une « rhétorique de la concorde² ». Tant pour les États que pour le roi, il importe en effet que les décisions issues de l'assemblée s'expriment « comme la volonté unique du corps, réalisant ainsi dans le corps une unanimité fictive, mais effective³ » afin de pouvoir imposer à l'ensemble du pays les décisions prises par les États dont, au premier chef, le consentement à l'impôt⁴. C'est pourquoi, selon Albert Rigaudière, les

1. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 128. Dans les faits, ils n'exercent toutefois jamais ce pouvoir. Par exemple, en octobre 1441, les commissaires acceptent un octroi de 120 000 livres tournois, alors qu'ils demandaient une somme de 200 000 livres tournois, et ce, afin de mettre fin à l'assemblée qui durait depuis plus d'un mois et demi : « Au xx.me article faisant mention de l'octroy etc., messeigneurs les commissaires considerans les grans altercations et longueurs qui ont esté en ceste matiere et que il a plus d'un moys et demy que la journée de ceste assemblé est escheue, lesquelles longueurs tournoient au grant prejudice des affaires du roy et à la grant charge de ce pays de languedoc, ont voulu et sont determinez y mettre fin » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 87).

2. Michel HÉBERT, « Le théâtre de l'État [...] », *loc. cit.*, p. 274. De nombreux registres de délibérations municipales montrent la même volonté de créer une fiction d'unanimité. À titre d'exemple, voir François OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Par l'écrit et le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 120, n° 3, 2014, p. 657-672.

3. Achille DARQUENNES, « Représentation et bien commun », p. 42.

4. Cette manifestation d'unanimité garantit, selon Barbara Stollberg-Rilinger, la capacité d'action collective de la communauté, même si dans les faits elle existe à peine. Car le « problème récurrent des assemblées corporatives pré-modernes était ainsi d'étendre aux absents le caractère contraignant des décisions prises collectivement ». D'où l'abondance, au Moyen Âge, de « fictions symboliques

Tableau 45 – Noms relatifs à l'unanimité

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Union	2		2	1	5	1		1		2
Accord	2		2	1	5	6		1		7
Consensus			2		2	2				2
Total	4		6	2	12	9		2		11

termes *nos, omnes, unitas, universi, unanimiter*, fusent de toutes parts dans les textes pour exprimer cette fiction d'unanimité : « Marqueurs d'un accord parfait, mais de façade, ils ne sauraient faire illusion, même s'ils veulent avant tout insister à la fois sur le caractère collectif de la décision et la solidarité des membres qui composent le corps. ¹ »

En ce qui concerne les États de Languedoc, l'unanimité s'exprime d'abord par une série de noms parmi lesquels nous trouvons principalement les mots « union », « accord » et « consensus » (voir tableau 45), parfois qualifiés de « commun », comme l'illustre le compte rendu du déroulement de l'assemblée tenue à Montpellier à partir du 4 juin 1426, durant laquelle les États demandent au comte de Foix, « *de communi concensu* ² », d'accorder aux villes de Figeac et de Villefranche en Rouergue le droit de battre monnaie, à l'encontre des ordonnances royales. Dans le discours des États, nous trouvons ces références principalement durant la période C qui correspond, rappelons-le, à une phase de reconstruction et de consolidation de l'assemblée. Du côté du roi, les occurrences se trouvent quasi exclusivement durant la période A, ce qui atteste de l'insistance du roi à accentuer le caractère unanime des décisions prises de façon à fonder la légitimité d'un impôt encore associé à une mesure extraordinaire ³.

L'unanimité de l'assemblée s'énonce également à travers certains adverbes et locutions adverbiales, principalement « unanimement », « tous d'un accord » et « tous ensemble » (voir tableau 46) que l'on retrouve, entre autres, dans une ordonnance du comte d'Armagnac datée de mars 1357 relatant comment les États, « eue grant et

de gestes librement consentis et d'accords de façade ». Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique [...] », *loc. cit.*, paragraphes 23, 35 et 41.

1. Albert RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 355.

2. Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II.

3. En effet, selon Jörg Feuchter et Johannes Hemrath, « *pre-modern parliamentary actors were placed under strong formal pressure to reach and show consensus* ». Voir Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH, « Oratory and representation [...] », *loc. cit.*, p. 62.

Tableau 46 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l’unanimité

Adverbe/locution adverbiale	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Unanimement	3		3		6	8				8
Tous d’un accord			1		1				1	1
Tous ensemble	1				1	1			1	2
Total	4		4		8	9			2	11

meure deliberation entre eulx, tout d’un acort¹ », consentent à une mutation monétaire, ou dans celle de Louis d’Anjou donnée à Narbonne le 7 avril 1378 mentionnant que les « communes toutes ensemble² » acceptent la levée de nouvelles impositions. Les occurrences des adverbes et locutions adverbiales se distribuent de façon assez semblable à celles des noms, particulièrement chez le roi où 9 des 11 mentions se trouvent durant la période A, renforçant ainsi nos observations précédentes.

4 La réponse des États

Les délibérations terminées, la « voix du pays³ » s’exprime lors d’une assemblée plénière — le troisième temps des États. Cet exposé est fait « de bouche⁴ » ou « par l’organe⁵ » du porte-parole des États, le plus souvent le prélat qui préside l’assemblée. Ce dernier présente alors, dans cet ordre⁶, la réponse de l’assemblée à la

1. Ordonnance du comte d’Armagnac donnée à Béziers le 19 mars 1357 (ORF, t. III, p. 152-153).

2. HGL, t. X, preuve n° 625.

3. L’expression appartient ici à Jean FAVIER (dir.), *XIV^e et XV^e siècles : Crises et genèses*, avec la coll. de Colette BEAUNE et Henri PIRENNE, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 72.

4. Tel que mentionné dans le cahier de 1428 : « S’ensuivent les supplications & requetes qui ont esté faictes de bouche au Roy nostre souverain seigneur par les gens du pays de Langue d’Oc, en tant que peut touchier chacun estat d’eux » (HGL, t. X, preuve n° 848).

5. C’est ainsi qu’en avril 1356, à la suite de la demande des commissaires, « *responsumque fuerit eisdem dominis commissariis unanimiter, pro parte dictorum dominorum Tolosanorum capitulariorum seu capitulorum, organo vive vocis venerabilis & discreti viri domini Arnaudi de Faye, legum professori, alterius capitulariorum Tolosanorum [...]* » (HGL, t. X, preuve n° 447).

6. Puisque, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, c’est en raison de l’octroi que les États peuvent, en contrepartie, présenter leurs requêtes. Pour l’instant, nous en donnons pour preuve cette réponse faite par les commissaires aux États de 1451 : « *dum volebant [les États] facere negocia patrie responderunt [les commissaires] eis quod nunquam fuerat consuetum facere negocia patrie quin primo negocia regia expedita fuissent* » (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 9), ainsi que les lettres des commissaires envoyées au roi après les États de 1462, spécifiant que l’écoute des doléances s’était faite « après ledit octroy fait » (HGL, t. XII, preuve n° 79).

demande d'aide du roi (octroi), puis les requêtes des États adressées au roi (articles). Sous ce rapport, au-delà de l'acte d'exposer proprement dit, l'analyse des occurrences des verbes contenus dans cet exposé témoigne des principaux rôles que s'attribuent les États face au pouvoir royal, soit « consentir », « demander », « ordonner », « protester » et « conseiller ¹ ».

4.1 L'acte d'exposer

Le tableau 47 présente les occurrences des verbes qui se rapportent à l'acte d'exposer par les États. Au chapitre des fréquences, nous constatons que les principaux verbes utilisés tant par les États que par le roi restent fondamentalement les mêmes, soit « dire », « remontrer », « bailler », « exposer » et « déclarer ». En outre, nous retrouvons ici les mêmes verbes qui servent à désigner l'acte d'exposer par le roi (voir tableau 40), à l'exception des verbes « communiquer », utilisé uniquement pour décrire l'exposé du roi, et « bailler », cité dans le seul contexte de l'exposé des États, mais dont le sens se rapproche des verbes « donner » et « livrer ». Puisque la très grande majorité des références s'observent durant la période D (321/431), nous ne pouvons dégager de ces résultats une quelconque évolution dans le discours des États ou dans celui du roi. Cela dit, deux dissemblances entre les deux discours méritent d'être soulevées. La première concerne le verbe « présenter », plus employé par les États durant la période C et par le roi durant la période D. La seconde, plus intéressante, fait ressortir un recours proportionnellement plus fréquent aux verbes « exprimer » et « expliquer » par les États au cours de la période D et par le roi au cours de la période A, ce qui correspond à ce que nous avons déjà observé lors de l'analyse des verbes relatifs à l'acte d'exposer du roi.

Attardons-nous maintenant à l'objet principal de l'exposé des États, soit les requêtes. De ce point de vue, le cas des assemblées représentatives n'est pas original, comme l'a précisé Philippe Contamine :

Dans la France de la fin du Moyen Âge, les rapports entre le roi et ses sujets avaient beau prendre des formes variées, il n'empêche que, lorsque les usages étaient respectés, ce qui n'était pas toujours le cas, il s'agissait pour les sujets de présenter leurs humbles requêtes, placets, doléances, propositions et supplications à leur souverain seigneur, dans l'espoir que, sensible aux raisons et arguments présentés, [...] il réponde à ces demandes de façon totalement ou partiellement favorable ².

1. Michel Hébert résume plutôt la réponse des assemblées représentatives à la fin du Moyen Âge en trois verbes : « aviser » (réponse à la demande de conseil), « ordonner » (réponse à la demande d'aide) et « supplier » (réponse à l'invitation à soumettre des griefs ou doléances). Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 379-382.

2. Philippe CONTAMINE, « *Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais* (1429 ?). Quelques lieux communs de la pensée politique au xv^e siècle », dans

Tableau 47 – Verbes relatifs à l’acte d’exposer par les États

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Dire	5	2	15	57	79	6	2	6	20	34
Remontrer			1	49	50			2	33	35
Bailler			2	45	47		1		24	25
Exposer	3		5	22	30	6	3	3	10	22
Déclarer	1		2	19	22	4		3	5	12
Expliquer	1	1	3	10	15	3				3
Présenter			6	3	9	3			11	14
Spécifier			2	5	7				1	1
Répondre	1	1	3	1	6	1			3	4
Exprimer		1	1	3	5	11				11
Total	11	5	40	214	270	34	6	14	107	161

f ≥ 5 occurrences pour l’un des locuteurs.

Car la requête, ou la supplique, est un acte qui se situe au cœur du dialogue que le prince doit avoir avec ses sujets¹. Elle constitue même, selon Claude Gauvard, l’une des modalités essentielles du mécanisme législatif². À la fin du XIV^e siècle, les requêtes à l’intention du roi deviennent tellement nombreuses qu’elles amènent le développement du thème de l’importunité des requêtes et des requérants dans les ordonnances de réforme des XIV^e et XV^e siècles³. Au point où certains ont pu parler d’un véritable gouvernement par la grâce⁴. Nous y reviendrons dans une section suivante.

D. BOUTET et J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d’histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d’Ulm ; École Normale Supérieure, 2000, p. 47.

1. Olivier MATTÉONI, « “Plaise au roi” : Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », dans H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, École française de Rome, n° 310, 2003, p. 283.

2. Claude GAUVARD, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l’État*, Perpignan, Socapress ; Montpellier, Publications de la Société d’Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 89-98.

3. Olivier MATTÉONI, *loc. cit.*, p. 282.

4. Les suppliques et requêtes, en tant que techniques de gouvernement, ont fait l’objet d’un ouvrage collectif. Voir Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, École française de Rome, 2003.

Pour l'instant, examinons les diverses représentations qui se dégagent du vocabulaire des requêtes, appelées souvent « doléances » dans les ouvrages d'histoire. Notre recherche permet toutefois de constater à quel point le terme est inapproprié pour désigner ce que les États qualifient eux-mêmes de « requêtes », d'« articles » ou de « supplications » (voir tableau 48). Dans tout le corpus, le mot « doléances » ne revient en effet qu'à 33 reprises sur un total de près de 900 occurrences (incluant celles dont la fréquence est inférieure à 5). Du côté du roi, le substantif « article » domine très largement le discours. En matière de proportions, tant chez les États que chez le roi, les mots « retenue », « protestation » et « convention » se révèlent plus nombreux durant la période A, alors que les noms « requête », « article », « doléance », « remontrance », « avis » et « plainte » se retrouvent davantage au cours de la période D. Parmi les différences, notons que les États utilisent plus souvent les mots « supplication », « provision » et « modération » durant la période D, tandis que le roi recourt plus fréquemment aux noms « condition », « réserve » et « sauvegarde » durant la période A.

Compte tenu du nombre élevé de termes, nous avons jugé opportun de les classer en quatre groupes, selon le degré d'intensité de la force illocutoire qu'ils expriment¹. Nous avons donc rassemblé dans un premier groupe les noms relativement neutres, soit « article », « provision », « avis », « convention » et « réponse ». Nous avons ensuite constitué un deuxième groupe avec les substantifs dont la force illocutoire est faible et qui témoignent d'un rapport de force à l'avantage du roi, soit « requête », « supplication » et « demande ». Précisons ici que le terme « requête », qui peut sembler neutre, s'apparente dans les faits au terme « supplication² ». Nous avons ensuite placé dans un troisième groupe les termes dont la force illocutoire est forte parce qu'ils imposent une limite à l'octroi, c'est-à-dire « retenue », « condition », « modération », « réserve », « instruction » et « sauvegarde ». Finalement, nous avons rassemblé dans un quatrième groupe les mots qui, sans énoncer une condition de l'octroi, expriment néanmoins un mécontentement face à l'exercice du pouvoir royal, soit « doléance », « remontrance », « protestation » et « plainte ». La synthèse des résultats est présentée aux tableaux 49 et 50.

Que peut-on tirer de l'évolution de ces quatre groupes de termes ? D'abord, que les noms du premier groupe, dont la force illocutoire est neutre, évoluent de façon similaire chez les États et chez le roi, ces noms étant plus présents durant la période D.

1. En principe, le concept de force illocutoire s'applique seulement aux verbes, mais nous avons jugé qu'il pouvait être opportun de l'appliquer également aux noms du moment où il existe, pour la plupart d'entre eux, des verbes correspondants (par exemple, supplication/supplier, retenue/retenir, remontrance/remontre, etc.).

2. Voir à ce sujet Jean HILAIRE, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans H. MILLET (dir.), *Supplices et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, École française de Rome, n° 310, 2003, p. 365, et Olivier MATTÉONI, *loc. cit.*, p. 293.

Tableau 48 – Noms relatifs à la désignation des requêtes

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Requête	1	1	14	117	133	11	3	10	28	52
Article	1		20	84	105	9	2	4	104	119
Supplication	2	1	11	72	86	9	2	4	10	25
Retenue	11		4		15	24				24
Condition	6		2	5	13	26			2	28
Doléance				12	12			1	20	21
Remontrance				12	12				14	14
Provision	2			9	11	1		2	2	5
Protestation	9		1		10	31				31
Avis				8	8				3	3
Plainte	1		1	6	8	1			8	9
Convention	8				8	10				10
Demande			1	5	6	1				1
Modération	2			4	6	1			1	2
Réponse	1		4	1	6				1	1
Réserve	2		2		4	17				17
Instruction		2		1	3	5	2			7
Sauvegarde						8				8
Total	46	4	60	336	446	154	9	21	193	377

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

Tableau 49 – Catégorisation des noms relatifs aux requêtes selon leur force illocutoire (États)

Groupe (force illocutoire)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – neutre (article)	12	8,7	0	0,0	24	17,4	102	73,9	138
2 – faible (requête)	3	1,3	2	0,9	26	11,6	194	86,2	225
3 – forte (condition)	21	51,2	2	4,9	8	19,5	10	24,4	41
4 – forte (plainte)	10	23,8	0	0,0	2	4,8	30	71,4	42

Tableau 50 – Catégorisation des noms relatifs aux requêtes selon leur force illocutoire (roi)

Groupe (force illocutoire)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – neutre (article)	20	14,5	2	1,4	6	4,3	110	79,7	138
2 – faible (requête)	21	26,9	5	6,4	14	17,9	38	48,7	78
3 – forte (condition)	81	94,2	2	2,3	0	0,0	3	3,5	86
4 – forte (plainte)	32	42,7	0	0,0	1	1,3	42	56,0	75

En ce qui concerne les substantifs du deuxième groupe dont la force illocutoire est faible, nous constatons qu'ils s'imposent chez les États durant la période D, alors qu'il se répartissent également entre les périodes B, C et D dans le discours du roi. Quant aux termes du troisième groupe, dont la force illocutoire est forte, ils sont majoritaires durant la période A, surtout dans le discours du roi où ils cumulent 94,2 % des mentions recensées dans ce groupe. Enfin, les occurrences du quatrième groupe évoluent de façon semblable à celles du deuxième, à savoir qu'elles sont proportionnellement plus nombreuses chez les États durant la période D (71,4 %) et dans des proportions relativement similaires chez le roi au cours des périodes A et D. Dès lors, si les mots employés pour désigner les doléances peuvent effectivement rendre compte d'un certain rapport de force entre les États et le pouvoir royal entre 1346 et 1484, nous constatons que ce rapport apparaît nettement à l'avantage des États durant la période A, mais plutôt en faveur du roi au cours de la période D.

4.2 L'acte de consentir

Mais que contiennent ces articles ? Que peuvent-ils révéler des représentations que se font les États et le roi du rôle de l'assemblée ? L'analyse des verbes contenus dans les énoncés fait clairement ressortir que le premier rôle des États, celui qui justifie leur existence même, est de consentir à l'aide demandée par le roi (voir tableau 51). Dans notre corpus, une soixantaine de verbes différents expriment cette idée, allant de « supporter » ou « concéder » (ce qui a été décidé) à « donner » ou « offrir » (ce qui a été demandé), en passant par « payer » ou « mettre sus » (neutre). Selon les circonstances, l'acte de consentir prend ainsi différents sens, en fonction du caractère plus ou moins volontaire des États. Pour l'ensemble de la période observée, nous observons que les verbes « payer », « octroyer » et « accorder » se trouvent parmi les plus fréquents, tant dans le discours des États que dans celui du roi. S'y ajoutent, chez les États, le verbe « consentir » et, chez le roi, le verbe « offrir ». En ce qui concerne le discours du roi, il est intéressant de mettre en parallèle ces résultats avec les verbes relatifs à l'acte d'aider présentés dans le tableau 20. À cet égard, si les verbes « octroyer » et « accorder » restent les plus fréquents dans le discours du roi pour désigner l'acte de consentir, nous constatons que le rapport de fréquence des verbes « aider » et « payer » y apparaît inversé. En d'autres mots, lorsque le roi s'adresse directement aux États, il leur demande trois fois plus souvent de l'« aider » que de « payer ». Mais lorsqu'il relate ou fait référence au consentement des États à l'impôt, il le fait principalement par le verbe « payer », le verbe « aider » n'apparaissant qu'à cinq reprises pour l'ensemble de la période.

Afin d'établir plus clairement l'évolution du discours en matière de consentement, nous avons divisé ces verbes en deux groupes, selon la nature de leur complément d'objet, de la même façon que nous l'avons fait pour les verbes présentés dans le tableau 20. Pour mémoire, nous avons constitué un premier groupe de verbes ayant pour complément d'objet non seulement l'« aide », mais aussi le roi ou le gouverneur général (aider *quelqu'un*, accorder *quelque chose à quelqu'un*, etc.¹), qui nous semblaient insister sur le caractère médiateur de l'impôt dans la relation qu'entretiennent les États et le roi, et un second groupe, rassemblant les verbes ayant pour seul complément d'objet la « somme » (mettre sus *quelque chose*, payer *quelque chose*²), qui présentaient davantage l'impôt comme l'objet d'une action directe des États. Les résultats de ces regroupements s'avèrent intéressants, en particulier chez les États où l'évolution des occurrences, tant sur le plan des fréquences que des proportions, apparaît assez semblable à travers l'ensemble de la période étudiée (voir tableau 52).

1. Soit « octroyer », « accorder », « offrir », « donner », « secourir », « concéder », « aider », « prêter » et « promettre ».

2. Soit « payer », « consentir », « mettre (sus) », « porter », « imposer », « contribuer », « fournir » et « acquitter ».

Tableau 51 – Verbes relatifs à l'acte de consentir

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Payer	19	4	12	62	97	40	2	8	12	62
Octroyer		2	17	67	86	14	2	19	36	71
Consentir	6	1	10	40	57	4	1	1	7	13
Accorder	12	2	9	19	42	26	2	7	17	52
Offrir	10	1	7	10	28	35	1	1	3	40
Donner	2		8	13	23	11	1	4	12	28
Mettre sus			1	21	22			1	5	6
Secourir	1		6	11	18				2	2
Concéder	7	1	5	2	15	21				21
Porter				13	13	1			1	2
Aider			1	11	12	1			4	5
Imposer	7		2	3	12	3		1	1	5
Prêter			3	8	11	2				2
Contribuer	1	1	2	6	10	2			2	4
Promettre	5		4	1	10	19		1	4	24
Fournir	2		2	5	9	1			1	2
Acquitter	1			6	7	3				3
Mettre			1	5	6				1	1
Total	73	12	90	303	478	183	9	43	108	343

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

Pour les États, l'acte de consentir comporte ainsi deux aspects complémentaires : accorder une aide au roi et payer une somme d'argent afin de contribuer à la défense du royaume ou du pays.

Tableau 52 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon leur complément (États)

Groupe (complément)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – aide	36	15,5	6	2,7	30	12,9	161	69,1	233
2 – somme	37	15,1	6	2,5	60	24,5	142	58,0	245

Chez le roi, les résultats montrent des similitudes quant aux proportions, mais non du point de vue des fréquences. À la lumière du tableau 53, il appert en effet que les occurrences des verbes du second groupe sont presque trois fois plus nombreuses que celles du premier groupe. Si nous reprenons l'hypothèse que nous avons énoncée précédemment, voulant que l'utilisation par le roi des verbes du second groupe confère un pouvoir plus grand aux États en matière de consentement à l'impôt, la conclusion s'impose d'elle-même. Cela dit, il ne faudrait sans doute pas sous-estimer dans cette utilisation une stratégie discursive du roi visant, comme nous l'avons déjà évoqué, à légitimer le pouvoir décisionnel de l'assemblée et partant, à faciliter la levée de l'impôt au sein de la population.

Tableau 53 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon leur complément (roi)

Groupe (complément)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – aide	54	55,1	3	3,1	11	11,2	30	30,6	98
2 – somme	129	52,7	6	2,4	32	13,1	78	31,8	245

Un exercice semblable peut servir à dégager, au sein du discours des États, le caractère plus ou moins volontaire de leur consentement. Pour ce faire, nous avons divisé cette fois les verbes en trois groupes en fonction du degré de volonté des États. Le premier groupe rassemble les verbes reflétant un faible degré de volonté à l'égard du consentement, soit « consentir », « concéder », « contribuer » et « acquitter ». Le deuxième groupe contient les verbes dont le degré de volonté se situe à niveau moyen, c'est-à-dire « payer », « octroyer », « mettre (sus) », « porter », « prêter »,

« fournir ». Finalement, le troisième groupe inclut les verbes exprimant le plus haut degré de volonté, soit « accorder », « offrir », « donner », « secourir », « aider », « imposer » et « promettre ». Le tableau 54 présente l'évolution de ces occurrences en fonction de ces trois regroupements. Nous y constatons que les verbes du troisième groupe (145 occurrences) dominent les périodes A et C, tant en fréquences qu'en proportions, alors qu'au cours de la période D, les États expriment avant tout leur consentement à l'aide de verbes dont le degré de volonté est moyen (244 occurrences). Quant aux verbes dont le degré de volonté est faible (89 occurrences), nous les trouvons spécialement durant la période D, mais en nombre inférieur à ceux des deux autres groupes. En somme, les États affirment clairement leur volonté dans l'acte de consentir durant les périodes A et C et tiennent un discours plus neutre durant la période D, au moment où l'impôt devient plus régulier.

Tableau 54 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon le degré de volonté (États)

Groupe (degré de volonté)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – faible	15	16,9	3	3,4	17	19,1	54	60,7	89
2 – moyen	21	8,6	6	2,5	36	14,8	181	74,2	244
3 – élevé	37	25,5	3	2,1	37	25,5	68	46,9	145

Du côté du roi, en ce qui a trait aux fréquences, nous ne trouvons que 41 occurrences de verbes du premier groupe, pour la plupart durant la période A (voir tableau 55). En même temps, les verbes du troisième groupe y apparaissent aussi nombreux, dépassant même le niveau d'utilisation des États en proportion des deux autres groupes, surtout durant la période A. La période A se démarque ainsi par un double discours qui tantôt souligne le faible degré de volonté du consentement des États, tantôt reconnaît leur entière liberté à consentir à l'impôt. À tout prendre, il semble cependant que le nombre de mentions des verbes du troisième groupe tend une fois de plus à mettre en évidence la reconnaissance par le prince du pouvoir des États en matière de consentement à l'impôt.

Mais quel que soit le degré de volonté du consentement des États, l'acte de consentir implique que l'on consente à quelque chose. C'est pourquoi nous avons répertorié toutes les références des termes servant à désigner l'impôt, en excluant les mots et

Tableau 55 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon le degré de volonté (roi)

Groupe (degré de volonté)	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – faible	30	73,2	1	2,4	1	2,4	9	22,0	41
2 – moyen	58	39,7	4	2,7	28	19,2	56	38,4	146
3 – élevé	95	60,9	4	2,6	14	9,0	43	27,6	156

expressions qui concernent une forme spécifique de prélèvement¹. Nous avons dès lors trouvé près d'un millier d'occurrences de ces termes généraux, principalement dans les ordonnances consécutives aux assemblées (« nous ont accordé & octroyé de nous faire ayde & subside² »), les cahiers des États (« que ladite somme ou ayde se paye par chascune seneschaucié³ ») et les lettres exécutoires des commissaires (« pour l'octroy de l'aide de CXXIIIm l. t. que leur avons requis et qu'ilz ont octroyé au roy⁴ »). Les résultats présentés dans le tableau 56 démontrent l'importance du mot « somme », mais aussi des termes « aide » et « offre⁵ », et ce, tant dans le discours des États que celui du roi. Les deux discours montrent d'ailleurs une grande similitude sur le plan de l'évolution du vocabulaire puisque tous deux comportent proportionnellement plus d'occurrences des termes « offre », « subside », « don », « subvention » et « finance » durant la période A et des substantifs « somme », « aide » et « octroi » durant la période D. En ce qui concerne le discours du roi, cette évolution correspond, à quelques détails près, à ce nous avons observé dans le tableau 21 décrivant les noms relatifs à l'aide demandée, où le « subside » est progressivement remplacé par la « somme », mais où l'« aide » demeure une constante durant toute la période observée.

1. Par exemple, les termes « capage », « crue », « fouage », « équivalent », « gabelle », « taille », etc.

2. Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, preuve n° 411).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

4. Lettres exécutoires de l'assemblée des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 4).

5. Ce terme inclut toutes les occurrences du mot latin *oblatio*, que nous avons décidé de ne pas traduire par le mot « don » afin de ne pas augmenter indûment les occurrences de cette notion symbolique dans notre analyse.

Tableau 56 – Noms relatifs à l'objet du consentement

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Somme	20	3	50	157	230	30	4	29	80	143
Aide	7	4	35	96	142	22	12	39	62	135
Offre	42	4	5	2	53	57		1	4	62
Subside	17		3	6	26	16	2			18
Octroi		1		20	21	3	3	2	23	31
Don	15		4	1	20	13	1	1	1	16
Subvention	4		1		5	4	1	3		8
Finance	4			1	5	13	1	1	1	16
Total	109	12	98	283	502	158	24	76	171	429

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

4.3 L'acte de demander

Si le premier rôle des États consiste à consentir à l'aide demandée par le roi, alors nous devons considérer que l'acte de demander découle du premier, dans la mesure où les demandes de l'assemblée constituent un élément de la contrepartie à l'impôt consenti. En effet, comme le résume Henri Gilles,

[...] en dehors du droit strict de consentir à l'impôt, les États de Languedoc n'ont eu légalement à leur disposition qu'un seul moyen d'agir, qui, du reste, découle de ce droit : ils se sont fait reconnaître, au moment où ils faisaient l'octroi, la faculté de présenter des doléances sur les points où ils s'estimaient lésés et le droit de subordonner leur octroi à l'exécution des réponses ou des concessions qu'ils avaient obtenues des représentants du roi¹.

Nous avons déjà, plus haut dans ce texte, discuté de la présentation des demandes des États reliée à l'acte d'exposer. Une grande partie des observations que nous y avons faites s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte de demander puisque les verbes relatifs à l'acte de demander correspondent pour l'essentiel aux noms désignant les requêtes (supplication/supplier, requête/requérir, demande/demander). Le tableau 57 présente les occurrences des verbes relatifs à l'acte de demander. En comparaison des deux actes précédents — exposer et consentir —, le nombre restreint de verbes faisant partie du champ sémantique de l'acte de demander peut surprendre. À vrai dire,

1. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 153.

Tableau 57 – Verbes relatifs à l'acte de demander

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Supplier	12	1	74	240	327	22	4	3	3	32
Requérir	6		14	148	168	9	3	17	33	62
Demander	7		8	16	31	5			4	9
Total	25	1	96	404	526	36	7	20	40	103

f \geq 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

les trois verbes recensés, « supplier », « requérir » et « demander », correspondent exactement au deuxième groupe de noms que nous avons constitué lors de l'analyse des noms relatifs à l'acte d'exposer. Dans ce dernier cas, nous avons pu observer que le terme « requête » était le plus utilisé des trois, dans un rapport d'environ deux pour un avec le mot « supplication ». En ce qui concerne les verbes, ce rapport demeure le même chez le roi, mais s'inverse chez les États où le discours contient presque deux fois plus de mentions du verbe « supplier » que du verbe « requérir » durant la période observée.

Au sujet de la force illocutoire de l'acte de demander, nous aurions certainement aimé procéder à une analyse semblable à celle produite par Denis Slakta sur l'acte de demander dans les cahiers de doléances rédigés en 1789 par les diverses communautés ou paroisses du bailliage de Rouen¹. Dans cette analyse fort intéressante, basée sur la perspective des actes performatifs de John L. Austin, Denis Slakta a distingué dans l'acte de demander deux séries de verbes : une première série, constituée des verbes « prier », « solliciter » et « supplier », impliquant les notions de don et de grâce et dont le résultat est « accorder », et une seconde série, composée des verbes « exiger », « réclamer » et « requérir² », lesquels reposent sur la notion de droit et dont le résultat est « obtenir ». Cette recherche a permis à Denis Slakta

1. Denis SLAKTA, « L'acte de "Demander" dans les cahiers de doléances », p. 58-73.

2. Alors que chez Denis Slakta, le verbe « requérir » suppose un droit, il n'en est rien à la fin du Moyen Âge où, comme nous l'avons déjà mentionné, le mot s'apparente davantage au sens du verbe « supplier ». Les deux verbes sont d'ailleurs très souvent associés, comme dans le cahier des États réunis en juillet 1422 où ces derniers « supplient et requierent » (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2) ou dans une ordonnance de Charles VII consécutive à une assemblée des États tenue en mai 1423 dans laquelle le roi relate que les « capitouls & habitans de Toulouse, les consuls de Carcassonne, du Puy & autres de plusieurs bonnes villes de nostredit pais, ont supplié & requis aux gens de nostre grand conseil & autres nos officiers estant pour nous audit pais de Languedoc [...] » (HGL, t. X, preuve n° 831).

Tableau 58 – Adverbes relatifs à l'acte de demander

Adverbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Humblement	1		25	60	86					
Instamment			7	19	26	1		2	3	6
Dévotement				4	4					
Total	1	0	32	83	116	1	0	2	3	6

de démontrer que les communautés rurales avaient surtout utilisé les verbes de la première série, alors que les communautés urbaines, plus conscientes de leurs droits, avaient surtout employé les verbes de la seconde série. Pour diverses raisons, dont la pauvreté du champ sémantique dominé par le verbe « supplier », une telle analyse s'est avérée impossible dans le cadre de nos recherches. Toutefois, le recours de plus en plus fréquent aux verbes « supplier » et « requérir » durant les périodes C et D, associé à l'apparition de l'utilisation répétée d'adverbes tels que « humblement » ou « instamment » (voir tableau 58), semble montrer qu'en ce qui concerne l'acte de demander, le rapport de force apparaît nettement à l'avantage du roi à partir du deuxième tiers du XV^e siècle¹.

Par ailleurs, bien que nous n'ayons pu réaliser le même type d'analyse que Denis Slakta, l'un des postulats de son étude, à savoir que l'acte de « supplier » — et dans notre cas, de « requérir » — repose sur la notion de don et de grâce et a pour résultat l'acte d'« accorder », correspond néanmoins à nos propres observations. En effet, nous trouvons dans notre corpus près de 80 énoncés relatifs à l'acte de demander faisant explicitement référence à la grâce du roi comme objet de la demande, avant tout durant la période D (voir tableau 59). Inversement, nous trouvons dans le discours du roi plusieurs mentions des expressions « à la requête de » ou « à la supplication de » se rapportant à l'acte d'accorder (voir tableau 60). C'est le cas en 1384, alors que le duc de Berry déclare qu'« inclinans à la dite supplication, avons octroyé et octroyons par ces presentes ausdits supplians² [...] », et en 1437, alors que le roi Charles « à la requeste des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc³ » suspend la juridiction du Parlement de Paris sur les habitants du Languedoc. Dès

1. Selon Jan Dumolyn, le verbe « supplier », particulièrement commun à la fin du Moyen Âge, dénote surtout un signe de respect et de soumission destiné à éviter les conflits avec le prince. Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 82.

2. Vidimus des lettres du duc de Berry données à Nîmes le 25 avril 1384 (Archives municipales de Montpellier, armoire D, cassette 22, n° 13).

3. Lettres de Charles VII données à Montpellier le 18 avril 1437 (HGL, t. X, preuve n° 867).

lors, il est possible d'affirmer que les demandes des États sont autant d'appels à la grâce du roi, comme l'illustre cet article tiré du cahier de janvier 1446 où les États « supplient au roy nostre souverain seigneur qu'il luy plaise de sa benigne grace non souffrir estre logé nulz gens d'armes ¹ [...] », ou celui de mai 1423 dans lequel les États demandent au roi « qu'il lui plaise de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessudits ² ».

Tableau 59 – Occurrences du nom « grâce » dans l'acte de demander (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Grâce	13		5	61	79

Tableau 60 – Occurrences de l'expression « à la requête/supplication » dans l'acte d'accorder (roi)

Expression	A	B	C	D	Total
À la requête/supplication	10	3	3	6	22

Des appels auxquels le pouvoir royal ne répond pas toujours. Car le discours des États contient, surtout durant la seconde moitié du xv^e siècle, plusieurs références relatives à la répétition de demandes antérieures pour lesquelles les représentants du pays n'ont pas reçu de réponse favorable. Dans ces cas, les États exposent leurs demandes « plusieurs fois », « derechef », « souvent » (voir tableau 61). Nous en trouvons plusieurs exemples, notamment en 1437, alors que « sur la matiere de parlement les troys estaz de rechief supplient et requierent tres instamment et humblement tant comme plus peuvent qu'il plaise au roy octroyer et accorder le contenu de la requeste ³ », en 1451, lorsque les députés « supplient de rechief ⁴ » de donner provision aux plaintes concernant les frais de justice, ou encore en 1483, quand les États rappellent que « par plusieurs foiz chacune annee vous ont requis et demandé provision et remede de justice contre les commissaires volans et extraordinaires ⁵ ». Demander, c'est donc aussi *re*-demander.

1. Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9.

2. *HGL*, t. X, preuve n° 834.

3. Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 6).

4. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

Tableau 61 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'acte de redemander (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total
Plusieurs Fois				14	14
Derechef			8	6	14
Souvent			1	12	13
Total			9	32	41

f ≥ 10 occurrences.

4.4 L'acte d'ordonner

L'acte d'ordonner constitue le troisième rôle en importance dans le discours des États. Il rejoint leur rôle législatif et, en ce sens, découle lui aussi de l'acte de consentir puisque « les assemblées représentatives s'appuyèrent sur ce consentement nécessaire à l'impôt pour se faire reconnaître un rôle législatif¹ ». Il convient toutefois de préciser les limites de ce rôle. En aucun cas, les États de Languedoc n'ont eu au Moyen Âge de pouvoir de juridiction². Comme toutes les assemblées représentatives en France, les États de Languedoc ne sont jamais parvenus à entamer le monopole royal de la création législative³. La nuance a sans doute été le mieux exprimée par Albert Rigaudière qui a qualifié les prérogatives des assemblées représentatives de « quasi législatives⁴ ». Car s'il est vrai que le domaine législatif du roi fut fortement influencé par les demandes des États, notamment en matière économique, fiscale et monétaire, les articles proposés par les États n'ont pu acquérir de valeur juridique que parce qu'ils ont été cautionnés, enregistrés et respectés par le pouvoir royal.

Le tableau 62 présente les verbes relatifs à l'acte d'ordonner dans le discours des États et celui du roi. D'emblée, le verbe « ordonner » s'y démarque, tant pour les États que pour le roi. Signalons à ce propos que le verbe « ordonner » apparaît très souvent dans le discours en association avec le verbe « vouloir » ou avec des verbes relatifs à l'acte de délibérer, de consentir ou de demander, de même qu'avec certains adverbes utilisés avec les verbes relatifs à l'acte de délibérer pour en renforcer la portée décisionnelle (voir tableau 46). L'exemple parfait nous est donné par un acte daté de novembre 1436 relatant les délibérations des États de Béziers. Nous y lisons que les États « *unanimiter et concorditer voluerunt, consenserunt, concordave-*

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 257.

2. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 251.

3. Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 395.

4. Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville* [...], *op. cit.*, p. 146.

Tableau 62 – Verbes relatifs à l'acte d'ordonner

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Ordonner	17	1	10	24	52	26	2	2	13	43
Retenir	19	2			21	5				5
Appointer			3	4	7			1	1	2
Garder	7				7	1				1
Réserver	5				5	4				4
Total	48	3	13	28	92	36	2	3	14	55

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs.

*runt, appuctaverunt, concluderunt, ordinarunt et concesserunt videlicet summa novem millium septingentorum et quinquaginta librarum turonensium*¹ [...] ».

Sur le plan des fréquences, nous trouvons le verbe « ordonner » plus souvent dans le discours des États durant la période D, et dans celui du roi au cours de la période A. Il convient toutefois de préciser que, contrairement aux autres verbes examinés jusqu'ici, le contexte du verbe « ordonner » varie considérablement entre la période A et la période D. De fait, l'utilisation du verbe par les États au cours de la première période exprime clairement leur volonté d'imposer une décision au pouvoir royal, principalement en matière de fiscalité². Les décisions prises par l'assemblée concernent alors principalement le montant octroyé ou l'assiette de l'impôt³. Par contre, les mentions de la période D renvoient presque toutes au même article, à savoir que :

[...] ceulx des dioceses qui sont appellez et presens es assiettes particuliers qui se font par les dioceses puissent taxer et ordonner des despens et salaires de ceulx qui auront esté envoyez à iceulx estaz des gaiges des receveurs et aussi des autres qui auront travaillé au proffit & utilité desdites dioceses⁴.

1. Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° IX.

2. Les États sont alors le sujet du verbe. Par exemple, des lettres du duc d'Anjou datées du 18 février 1365 nous apprennent qu'à l'assemblée des États « *unanimiter fuerit ordinatum quod certa provisio gentium armorum equitum fieret per certum tempus* » (HGL, t. X, preuve n° 5171).

3. Ainsi, en 1363, les États de la sénéchaussée de Beaucaire « *voluerunt & ordinarunt quod dicte impositiones & emolumentum earundem solvantur per venditores dictarum rerum, super quibus dicte impositiones imponuntur* [...] » (ORF, t. III, p. 618-627).

4. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

Tout compte fait, si nous considérons les seules occurrences du verbe « ordonner » pour lesquelles les États sont le sujet, celles-ci sont plus nombreuses durant la période A que durant toutes les périodes subséquentes, ce qui correspond à ce qu'avait observé Michel Hébert au sujet des États de Provence en juillet 1367 et octobre 1374¹. Quant aux mentions des verbes « retenir », « garder » et « réserver », qui établissent le plus souvent des conditions au consentement de l'impôt, elles sont également plus nombreuses au cours de la période A, tout comme l'étaient les termes correspondants « retenue », « sauvegarde » et « réserve » (voir tableau 48).

L'acte d'ordonner apparaît aussi dans certaines expressions du discours prenant diverses formes telles que « de l'autorité des États », « de par l'ordonnance des États » ou « de leur propre volonté » (voir tableau 63). Bien que peu nombreuses dans le corpus, ces expressions montrent que les États ont effectivement pu exercer certaines prérogatives en matière fiscale et économique. Cela dit, il convient de distinguer des prérogatives « quasi législatives », par lesquelles les États sont associés au processus législatif, de la série de mesures prises par ceux-ci dans un domaine qui n'appartient pas au législatif et qui concernent, par exemple, l'assiette ou la levée de l'impôt. Les unes comme les autres trouvent néanmoins leur origine dans le même droit de pétition et de remontrances que les États ont exercé « en raison même des demandes que le roi leur adressait² ».

4.5 L'acte de protester

Venons-en maintenant à l'acte de protester, le quatrième rôle de l'assemblée. Le tableau 64 dresse le portrait des verbes utilisés par les États et par le roi pour désigner l'acte de protester. Certes, le nombre de références y est du tiers de celles relatives à l'acte d'ordonner, mais ce nombre sous-estime assurément cette fonction de l'assemblée. En effet, contrairement aux autres rôles pour lesquels les occurrences des verbes recensés rendent assez fidèlement compte, l'acte de protester constitue en quelque sorte un thème transversal dans plusieurs articles présentés par les États. Or, la façon dont sont libellés ces articles, soit généralement « Item. Supplient et demandent que [...] » ou « Item. Ordonnent que [...] », rend difficile l'identification précise de tous les termes qui expriment l'idée d'une protestation.

1. Michel Hébert note en effet que durant ces mêmes années « les États [de Provence] affirment sans ambage leur autorité face à la personne du représentant du souverain. Ils ne supplient pas, ils ordonnent, dans plus de 90 % des cas ». Voir Michel HÉBERT, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 281.

2. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 270.

Tableau 63 – Noms relatifs à l'acte d'ordonner

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Volonté	3		1		4	9			1	10
Autorité	3		1		4		1			1
Appointement				2	2				2	2
Mandat	1		1		2					
Pouvoir			2		2					
Total	7	0	5	2	14	9	1	0	3	13

Cette remarque faite, nous observons sans surprise que le verbe « protester » s'avère le plus utilisé pour désigner l'acte de protester, comme le montre cet exemple tiré d'un mandement du comte de Poitiers de 1358 énonçant que « *Fuerunt protestate dicte Universitates quod per presentem oblationem, non intendunt earum Communitates ponere in casu consimili, in aliquam servitatem* ¹ [...] ». Nous le trouvons principalement durant la période A, à l'instar du substantif « protestation » qui arrivait au premier rang parmi les termes désignant les requêtes des États entre 1346 et 1380 (voir tableau 48). Le verbe « se (com)plaindre » apparaît au deuxième rang, spécialement dans les énoncés des États de la période D, comme en 1462 où « se complaignent et doulent ceulx desdits estatz de ce que ceste annee presente plusieurs gens d'armes ont passé et demouré longuement et sont encorez en plusieurs et divers lieux dudit pais ² ». Dans le discours du roi, son utilisation se distribue plus également à travers les périodes, tel qu'on le voit en 1381 dans des lettres de Charles VI relatant que « les gens d'eglise & nobles de la seneschaussée de Carcassonne sont venus devers nous & se sont complaints des aydes, subsides & subventions ³ » qui ont été levés dans le pays.

Mais que signifient ces occurrences ? Pour la majorité d'entre elles, il ne s'agit pas pour les États de faire entendre une opposition ou de faire obstruction aux volontés du roi. Ces situations arrivent, mais elles s'inscrivent la plupart du temps dans le contexte où les États refusent de consentir à l'aide demandée et s'expriment typiquement par des verbes tels que « refuser », « contredire » ou « récuser ». En revanche, elles concernent presque toujours les conditions liées au consentement

1. Mandement du comte de Poitiers donné à Montpellier le 17 février 1358 (*ORF*, t. III, p. 689-691).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

3. Mandement de Charles VI donné à Paris en avril 1381 (*HGL*, t. X, preuve n° 654).

Tableau 64 – Verbes relatifs à l'acte de protester

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Protester	10	1	3	1	15	9				9
Se (com)plaindre	3			7	10	2	3	2	3	10
Total	13	1	3	8	25	11	3	2	3	19

à l'impôt, notamment la gratuité du don et le principe *cessante causa*. À travers l'acte de protester, les États réclament donc surtout le respect de leur privilèges, dénonçant la lourdeur des impôts et les nombreux empiètements du pouvoir royal. Nous aborderons d'ailleurs cette question sous un autre angle dans une section ultérieure alors que nous exposerons les nombreuses plaintes formulées par les États envers les officiers du roi et l'extension de la souveraineté royale.

4.6 L'acte de conseiller

Dans une section précédente, nous avons affirmé que les États pouvaient être convoqués par le roi ou le gouverneur général pour leur demander des avis. En principe, un dernier rôle des États consisterait donc à conseiller le roi. Or, ce rôle n'est à peu près jamais mentionné dans les actes étudiés, ni par les États, ni par le roi (voir tableau 65). Parmi les trois seules occurrences contenues dans le discours des États, mentionnons cet article du cahier de 1428 dans lequel ces derniers « conseillent au Roy & luy supplient qu'il luy plaise de pourveoir de bonnes & notables personnes aux offices touchans le fait de la justice & autrement ¹ ». Face à ce constat, nous avons posé l'hypothèse que ce rôle soit exprimé autrement que par des verbes. Nous avons donc cherché dans l'ensemble de notre corpus les noms ou expressions qui pouvaient se rapporter à la fonction de conseil de l'assemblée. Nous y avons trouvé une seule occurrence de ce type, dans des lettres présentées par les capitouls de Toulouse au comte de Foix pour amener la paix entre ce dernier et le prince d'Orange : « Item semble que les diz seignors, Conte de Foix et Prince d'Oreng, par le bon advis et conseil des trois estaz de ce pays assembléz à Montpellier ² [...]. » Pis, nous avons trouvé dans une réponse des commissaires à un article des États de 1467 une mention

1. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

2. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc. Étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du XV^e siècle*, Paris, Picard, 1884, pièce justificative n° XIX).

Tableau 65 – Occurrences du verbe « conseiller » dans l'acte de conseiller

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Conseiller			1	2	3			3	1	4

selon laquelle les États ne devraient jamais « oser conseiller » le roi sur certaines questions :

Au xiii^e article ou lesdits estaz se complaignent des conservateurs requerans qu'ilz soient aboliz et remis aux ordinaires, lesquelz ordinaires soient juges souverains, respondent lesdits commissaires qu'il n'y a cellui qui osast conseiller au roy qu'il feist lesdits juges ordinaires juges souverains du fait de ses finances et n'est pas chose partinent d'en parler ne le demander car le roy mesmes ne veult pas que la court de parlement ne les generaulx de la justice en congnoissent ¹.

De toute évidence, l'acte de conseiller apparaît à la fin du Moyen Âge, tant dans le discours des États que dans celui du roi, comme un rôle très secondaire, voire marginal, de l'assemblée.

5 La grâce du roi

Nous avons affirmé plus haut que les demandes des États sont autant d'appels à la grâce du roi. De ce point de vue, la grâce royale que réclament — et obtiennent généralement — les États n'est pas originale. Comme nous l'avons déjà mentionné, les suppliques, qui constituent une voie d'action extraordinaire fondée sur la grâce, sont légion à la fin du Moyen Âge, au point d'amener au sein du Parlement la création d'un système de recours extraordinaire où la grâce royale pouvait être rendue sans l'intervention personnelle du roi ². Qu'elle soit accordée personnellement ou à travers

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Jean HILAIRE, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », p. 368. Par ailleurs, Sophie Petit-Renaud, qui a dépouillé 1 685 actes émanant des premiers Valois, a constaté que 51 % d'entre eux portaient clairement dans le texte la mention d'une sollicitation ou une mention de service indiquant l'intervention des Requêtes de l'Hôtel. Ce pourcentage constitue, selon cette historienne, un seuil minimal dans la mesure où de nombreux actes pour lesquels une requête a été nécessaire n'en font pas nécessairement mention. Elle a en outre établi que 7 % des actes délivrés en lien direct avec une requête l'ont été à la suite de réunions ou d'assemblées d'états. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 269, 282.

diverses formes de délégation¹ — dont les commissaires royaux —, la grâce du roi devient à partir du début du XIV^e siècle à la portée de tous², créant ainsi un véritable système de gouvernement³. Dans notre corpus, la grâce du roi se manifeste par l'acte d'accorder qui, par les réponses données aux requêtes présentées par les États, constitue un contre-don au consentement de l'assemblée à l'impôt.

5.1 L'acte d'accorder

Examinons maintenant les diverses formes que prend l'acte d'accorder dans notre corpus. En excluant les mentions uniques, nous avons répertorié une soixantaine de verbes relatifs à l'acte d'accorder. Pour en restreindre l'analyse, nous avons conservé seulement ceux pour lesquels nous avons recensé au moins 20 occurrences pour l'un ou l'autre des locuteurs, soit un total de 23 verbes et 1 757 occurrences (voir tableau 66). D'entrée de jeu, nous constatons que le verbe « donner » est de loin le plus utilisé par les États, tandis que les verbes « concéder », « donner », « ordonner » et « octroyer » occupent tous une place importante dans le discours du roi. Du point de vue des fréquences, la période A est dominée, tant chez les États que chez le roi, par le verbe « concéder », alors que le verbe « octroyer » apparaît le plus fréquent durant les périodes B et C (chez le roi, *ex aequo* avec le verbe « donner » durant la période C). Finalement, la période D contient le nombre le plus élevé de références au verbe « donner », et ce, tant du point de vue des États que celui du roi.

Si nous examinons maintenant ces occurrences en termes de proportions d'utilisation, les résultats font clairement ressortir une progression dans le discours, certains verbes étant utilisés de façon quasi exclusive au cours de certaines périodes. En ne retenant que les verbes dont au moins 90 % des mentions prévalent durant la même période, nous trouvons que les États utilisent proportionnellement davantage le verbe « concéder » au cours de la période A et les verbes « donner », « garder », « entretenir », « tenir », « ôter », « défendre » et « bailler » durant la période D. Quant au discours du roi, bien que les pourcentages soient moins significatifs en raison du nombre d'occurrences moins élevé, nous remarquons que les verbes « tenir », « annuler », « confirmer » et « approuver » apparaissent essentiellement au cours de la période A, tandis que les verbes « entretenir » et « défendre » sont utilisés presque exclusivement durant la période D.

Afin de mieux mettre en évidence l'évolution des discours, nous avons, pour une dernière fois dans ce chapitre, classé les verbes recensés en plusieurs groupes en fonction des diverses représentations de l'acte d'accorder dont ils témoignent et,

1. Bien qu'elle relève, selon John Watts, de l'autorité personnelle du roi. Voir John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 32.

2. Jean HILAIRE, *loc. cit.*, p. 369.

3. Philippe CONTAMINE, « *Supplique à Charles VII* [...] », *loc. cit.*, p. 47.

Tableau 66 – Verbes relatifs à l'acte d'accorder

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Donner	2		15	236	253	10	1	10	30	51
Ordonner	26	2	16	92	136	29	4	7	12	52
(faire) Cesser	10	1	14	106	131	4	1	5	7	17
Accorder			17	91	108	1		7	12	20
Octroyer		3	23	55	81	9	6	10	15	40
Concéder	74		2	2	78	73			1	74
Pouvoir	9	1	15	44	69	2	1	4	13	20
Garder	1	1	3	50	55	4			2	6
Remettre	10	1	3	27	41	9	2	2	3	16
Entretenir			2	38	40				4	4
Révoquer	17		6	16	39	8	1	1	1	11
Casser	5		1	28	34	1	1	1		3
Tenir			3	30	33	3				3
Ôter			2	30	32		1		5	6
Défendre			2	29	31				1	1
Bailler			1	28	29		1		5	6
Annuler	5		1	22	28	4				4
Mander	4		2	22	28	3	1	2	8	14
Confirmer	4		3	15	22	21	1			22
Passer			4	18	22					
Restituer	6	1	2	11	20	3	1	1	1	6
Accepter			4	8	12	10		2	23	35
Approuver	1		1	2	4	20				20
Total	174	10	142	1 000	1 326	214	22	52	143	431

$f \geq 20$ occurrences pour l'un des locuteurs.

conséquemment, du rapport qu'ils établissent entre les États et le roi. Nous avons d'abord inclus dans un premier groupe les verbes exprimant l'idée d'une acceptation par le roi des décisions prises par les États, soit « accepter » et « approuver ». Nous avons ensuite constitué un deuxième groupe formé des verbes « cesser », « remettre », « révoquer », « casser », « ôter », « annuler » et « restituer » qui tous impliquent la révision, la rectification ou la modification d'une décision prise, d'une action faite ou d'un jugement rendu antérieurement par le roi, sa cour ou ses officiers. En troisième lieu, nous avons créé un groupe avec les verbes qui concernent la défense et le maintien des privilèges du pays, soit « garder », « entretenir », « tenir » et « confirmer ». Comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, il s'agit là d'un enjeu majeur pour les États qui fonde, au-delà du consentement à l'impôt, l'essentiel de leur action. Comme quatrième groupe, nous avons rassemblé les verbes relatifs à la notion de don ou d'octroi, c'est-à-dire « donner », « accorder », « octroyer », « concéder » et « bailler ». Ce sont sans doute ceux qui expriment le mieux la volonté du souverain d'accorder sa grâce. Finalement, nous avons constitué un cinquième groupe à partir des verbes pour lesquels la volonté du roi d'accorder sa grâce prend la forme d'une manifestation de son autorité du roi et de son pouvoir de commandement, soit « ordonner », « pourvoir », « défendre » et « passer ».

Tableau 67 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (États)

Groupe	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – accepter	1	6,3	0	0,0	5	31,3	10	62,5	16
2 – (faire) cesser	53	16,3	3	0,9	29	8,9	240	73,8	325
3 – garder	5	3,3	1	0,7	11	7,3	133	88,7	150
4 – donner	76	13,8	3	0,5	58	10,6	412	75,0	549
5 – ordonner	39	13,6	3	1,0	39	13,6	205	71,7	286

Le tableau 67 présente les résultats de ces regroupements dans le discours des États. Ceux-ci montrent que les verbes du quatrième groupe associés à l'idée du don sont de loin les plus nombreux dans le discours des États. Au chapitre des fréquences, la notion de « donner » apparaît comme la principale représentation de l'acte d'accorder dans le discours des États pour l'ensemble de la période observée. Les verbes du deuxième groupe, liés à la notion de « (faire) cesser », occupent le deuxième rang durant les périodes A et D, alors que ceux du cinquième groupe, affirmant le pouvoir de commandement du roi, surgissent principalement durant la période C. Sur le plan des proportions, nous constatons que l'utilisation des verbes

des deuxième, quatrième et cinquième groupes évolue de façon semblable au cours de la période, mais que ceux du premier groupe (« accepter ») et du troisième groupe (« garder ») se manifestent plus souvent durant certaines périodes, tels les verbes du troisième groupe dont 88,7 % des occurrences se situent durant la période D. En fin de compte, si tous les aspects relatifs à l'acte d'accorder semblent présents durant toute la période observée, l'évolution des verbes du troisième groupe dévoile l'importance accrue du rôle du roi dans la défense des privilèges du pays durant la seconde moitié du xv^e siècle.

La même analyse des verbes contenus dans le discours du roi (voir tableau 68) révèle une situation assez semblable en ce qui concerne la prédominance des verbes du quatrième groupe et l'évolution similaire des verbes des deuxième, quatrième et cinquième groupes au cours de la période observée. Toutefois, les verbes du cinquième groupe y sont plus présents, occupant le deuxième rang durant les périodes A, C et D, tandis que les verbes des premier et troisième groupes, à peu près absents dans le discours des États au cours la période A, s'y trouvent au contraire dans des proportions importantes. En résumé, si pour tous, l'acte d'accorder implique avant tout de « donner », d'« ordonner » et de « (faire) cesser », il appert que le discours du roi associe plus étroitement l'acte d'accorder aux décisions des États (« accepter ») et, dans une moindre mesure, au respect des privilèges du pays (« garder ») durant la période A.

Tableau 68 – Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (roi)

Groupe	A		B		C		D		Total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 – accepter	30	54,5	0	0,0	2	3,6	23	41,8	55
2 – (faire) cesser	29	46,0	7	11,1	10	15,9	17	27,0	63
3 – garder	28	80,0	1	2,9	0	0,0	6	17,1	35
4 – donner	93	48,7	8	4,2	27	14,1	63	33,0	191
5 – ordonner	34	39,1	6	6,9	13	14,9	34	39,1	87

En complément de cette analyse, nous aurions aimé présenter tous les compléments d'objet de tous les verbes relatifs à l'acte d'accorder. Mais le nombre de termes et d'occurrences — plusieurs centaines de termes et des milliers d'occurrences — aurait rendu difficile la production de tableaux clairs et beaucoup trop longue l'interprétation des données. Toutefois, parce qu'il était difficile de passer totalement à côté d'une telle richesse d'informations, nous avons, au fur et à mesure que nous recensons les mentions des verbes relatifs à l'acte d'accorder, repéré les noms qui

nous semblaient les plus fréquents et les plus aptes à illustrer les différentes facettes de l'acte d'accorder. Pour certains d'entre eux, que nous verrons plus bas, nous avons tout de même décidé de comptabiliser les références, comme nous l'avons fait jusqu'ici pour plusieurs mots ou expressions. Pour les autres, soit la très grande majorité des termes utilisés en tant que compléments d'objet, les résultats de notre repérage sont fournis ici sous la forme d'une liste, à titre purement indicatif. Il ne s'agit là que de quelques exemples, destinés à illustrer les principales requêtes des États en matière de grâce royale. Entre autres choses, nous avons observé que :

- les verbes « bailler » et « donner » renvoient souvent chez les États aux termes « ordonnances » ou « lettres » ;
- les verbes « tenir » et « garder » aux termes « ordonnances », « privilèges » et « Parlement » ;
- les verbes « maintenir » et « entretenir » aux mots « privilèges » et « monnaie » ;
- les verbes « secourir » et « supporter » aux noms « pays », « peuple » ou « habitants » ;
- les verbes « rendre », « remettre » et « restituer » aux termes « impôt » et « privilèges » ;
- les verbes « cesser », « ôter », « abolir » et « rabattre » aux mots « impôt » ou « somme » ; les verbes « casser » et « révoquer » aux noms « commission », « réformation », « lettres », « mandements » ou « impôt » ;
- les verbes « punir » et « défendre (de) » aux « officiers » ;
- le verbe « contraindre » au verbe « payer » ; les verbes « exempter » et « quitter¹ » aux noms « pays », « États » ou « habitants » ;
- les verbes « réduire » et « modérer » à l'expression « nombre [des officiers] » ;
- les verbes « approuver », « octroyer », « ratifier » et « mettre à exécution » aux « articles » ou « requêtes ».

De façon générale, les substantifs « provision » et « remède » constituent cependant les termes les plus utilisés par les États pour désigner la grâce du roi (voir tableau 69), souvent en association avec les verbes « pourvoir » et « donner », comme on peut le voir en 1360 (« *supplicarunt sibi a nobi super hoc de remedio congeno provideri*² »), en 1381 (« *requerant leur estre sur ce pourveu de remede convenable*³ »), en 1430 (« *et donar sobre esso tota provision*⁴ ») et en 1450 (« vous

1. C'est-à-dire de rendre « quitte » ou de donner quittance.

2. Lettres de Jean le Bon, données à Paris le 17 décembre 1360 (Archives municipales de Montpellier, armoire A, cassette 22, n° 24).

3. Mandement de Charles VI donné à Paris en avril 1381 (*HGL*, t. X, preuve n° 654).

4. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2).

plaise avoir regart et donner ordre et provision¹ ». Par ailleurs, nous constatons que ces termes ont souvent pour complément du nom le mot « justice », comme l'illustrent ces exemples datés de 1438 (« ce n'estoit pourveu de remede de justice² ») et de 1449 (« pourvoyent et donnent les remedes et provisions de justice acoustumees³ »). Aux yeux des États, le roi apparaît ainsi, par sa grâce, comme le guérisseur des maux qui accablent le pays, notamment dans le domaine de la fiscalité et de la justice. Il en est de même en Angleterre où Christopher Fletcher a observé que le mot « remède » occupait le 23^e rang des noms apparaissant le plus souvent dans les pétitions des communes présentées au Parlement⁴. Au point où, selon Jörg Feuchter et Johannes Helmraht, les assemblées représentatives de la fin du Moyen Âge pouvaient constituer une « méthode de guérison par la communication » (« *communicative healing method*⁵ »), ce dont ils trouvent une preuve éloquente dans les propos de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, qui en août 1560 fait devant le conseil privé un plaidoyer en faveur de la convocation d'États généraux en ces termes : « vouloir ouir la plaincte des affligez, est commencement de consolation. Et faire demonstration de les vouloir releuer d'oppression, est vne bonne partie de la guerison ; laquelle pour le moins les garde de tomber en desespoir⁶ [...] ».

Tableau 69 – Occurrences des noms « provision » et « remède » dans l'acte d'accorder (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Provision			11	168	179
Remède	7	1	7	21	36
Total	7	1	18	189	215

Trois autres groupes de mots, tous liés à l'autorité du roi, ont également attiré notre attention. Le premier groupe associe la grâce du roi à son pouvoir de commandement, alors que les États lui demandent de « donner » ou d'« octroyer » un « mandement », une « ordonnance » ou un « ordre » (voir tableau 70). Le deuxième groupe de termes fait appel au pouvoir du roi d'accorder « licence » ou « congé » à certaines personnes afin qu'elles puissent accomplir certains actes, parfois

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).
2. Lettres de Charles VII données à Nîmes le 5 août 1438 (*HGL*, t. X, preuve n° 869).
3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).
4. Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language ? [...] », *loc. cit.*, p. 99.
5. Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH, « Oratory and representation [...] », *loc. cit.*, p. 55.
6. *Ibid.*

à l'encontre des ordonnances royales (voir tableau 71). Dans le discours des États, ces demandes ont souvent trait à certains privilèges du pays dont, au premier chef, la liberté de marchandise. Le troisième groupe de mots, comprenant « défense » et « inhibition », apparaît le souvent associé aux verbes « ôter » et « révoquer » dans le discours des États (voir tableau 72). De la même façon que le groupe précédent, il concerne généralement les demandes des États relatives aux privilèges des habitants du pays eu égard, par exemple, à l'interdiction d'exporter ou d'importer des marchandises, de tenir des marchés ou de « pêcher aux petits poissons » dans les rivières du pays. À la lumière de ces résultats, nous constatons que les demandes des États, loin de remettre en question l'autorité royale, en renforcent plutôt la légitimité. Si des protestations s'élèvent parfois chez les États de Languedoc, comme nous l'avons évoqué plus haut, celles-ci n'ont clairement jamais pour finalité de saper les assises du pouvoir royal.

Il nous reste maintenant à aborder l'acte d'accorder du point de vue des motivations du roi. Certes, le roi accorde sa grâce à la suite de la présentation des requêtes par les États. Mais demander n'implique pas toujours de recevoir. Alors pourquoi le fait-il ? Une partie de cette réponse nous est fournie par la quarantaine d'énoncés qui explicitent dans le discours du roi le caractère de l'échange entre les États et le pouvoir royal et les raisons qui le justifient. Ces formules, qui commencent par des prépositions et des locutions adverbiales telles que « moyennant », « en récompense », « sous », « pour ce » ou « considérant », apparaissent surtout au XIV^e siècle, généralement dans le préambule des ordonnances royales consécutives aux assemblées. À la lumière de ces énoncés, il ressort que les motivations du roi à l'égard de l'acte d'accorder peuvent se répartir en deux groupes selon la nature de l'objet de l'échange (voir tableau 73).

Le premier groupe, pour lequel les occurrences sont les plus nombreuses, concerne le sentiment politique, soit l'« affection », l'« amour » et l'« obéissance » qu'ont « toujours manifesté » les États « envers le roi et ses prédécesseurs ». C'est ainsi que nous trouvons dans des lettres du duc d'Anjou datées de 1369 une mention selon laquelle la grâce royale a été accordée aux États par le duc « *actendentes bonam affectionem, fidelitatem, amorem et obedientiam, quas dicto domino meo et nobis habuerunt et prestiterunt*¹ [...] ». Une mention semblable apparaît en 1375, alors que le roi accorde sa grâce « *attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam prefate communitates & predecessores earumdem erga dominum meum & nos habuerunt*² [...] ». Presqu'un siècle plus tard, nous voyons encore, parmi les quelques occurrences recensées, une formulation tout à fait similaire dans des

1. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 3 mars 1369 (Archives municipales de Montpellier, armoire B, cassette 2, n° 4).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (HGL, t. X, preuve n° 605).

Tableau 70 – Occurrences des noms « ordonnance », « ordre » et « mandement » dans l'acte d'accorder (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Mandement/commandement	2		3	22	27
Ordonnance			2	24	26
Ordre			1	23	24
Total	2		6	69	77

Tableau 71 – Occurrences des noms « licence » et « congé » dans l'acte d'accorder (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Licence	1	1	8	11	21
Congé			5	8	13
Total	1	1	13	19	34

Tableau 72 – Occurrences des noms « défense » et « inhibition » dans l'acte d'accorder (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Défense			5	34	39
Inhibition/prohibition			6	26	32
Total			11	60	71

lettres des commissaires rétablissant les aides au lieu des tailles et de l'équivalent, avec le consentement des États, « ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obeissance qu'ils ont toujours eu à nous & à la couronne de France ¹ ».

Le second groupe d'occurrences relatives à l'objet de l'échange fait référence à l'impôt consenti par les États. Nous en donnons pour exemple des extraits de documents datés de 1358 (« *quidem oblatione mediante* ² »), de 1359 (« *attentis oblationibus per communitates partium Lingue Occitane nobis gratiose factis* ³ ») et de 1378 (« *pro sub-*

1. Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, preuve n° 33).
 2. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 191-194).
 3. Mandement du comte de Poitiers donné à Carcassonne le 14 décembre 1359 (*HGL*, t. X, preuve n° 470XI).

Tableau 73 – Références relatives à l'objet de l'échange (roi)

Objet de l'échange	A	B	C	D	Total
Affection, amour et obéissance	15	2	3	3	23
Don, offre, etc.	13	1		2	16
Total	28	3	3	5	39

*ventione presentis guerre ducatus Aquitaniae per communitates trium senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri concessi*¹ »). Cependant, même si les mentions du premier groupe ne mentionnent pas explicitement l'octroi des États, il ne fait aucun doute que les expressions du sentiment politique dont il est question se rapportent également à l'impôt consenti par l'assemblée puisque pour le roi, l'amour et l'obéissance des États, intimement liés — nous en discuterons dans un chapitre ultérieur —, se manifestent d'abord et avant tout par le consentement à l'impôt.

5.2 Don et contre-don

Finalement, quiconque se penche sur l'histoire des assemblées représentatives médiévales ne peut échapper au débat sur la nature de l'échange entre les États et le roi, suscité à la suite de la découverte par les historiens, à partir des années 1970, des notions de réciprocité, de don et de contre-don étudiées par les ethnologues Bronislaw Malinowski² et Marcel Mauss³. À ce propos, Eliana Magnani a déjà établi que le modèle maussien du don, de ses trois « obligations » — donner, recevoir et rendre — et du couplet de la réciprocité qui en découle, le « don/contre-don », était en réalité un concept créé par les juristes germanistes au milieu du XIX^e siècle⁴, concept dont les médiévistes auraient fait, selon elle, un « usage irréfléchi » en essayant de s'y conformer à tout prix. Or, dans le domaine de l'impôt consenti par les assemblées représentatives, cette dernière critique ne nous semble pas justifiée. Il n'y a qu'à relire Jacques T. Godbout — le grand penseur du don moderne —

1. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 24 janvier 1378 (*HGL*, t. X, preuve n° 633).

2. Bronislaw MALINOWSKI, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, trad. et présenté par André et Simon Devyver, Paris, Gallimard, 1963.

3. Marcel MAUSS, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, coll. « Quadrige », Paris, Presses universitaires de France, 2007.

4. Eliana MAGNANI, « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne », *Revue du Mauss*, n° 31, vol. 1, 2008, p. 525-544.

ou encore Alain Guéry¹, chez qui « l'impôt n'est pas le don », pour constater, au contraire, la prudence des historiens envers le modèle maussien. Car si ces historiens considèrent effectivement les subsides octroyés par les assemblées représentatives au XIV^e siècle comme des « dons », puisque ceux-ci sont extraordinaires (non réguliers), sollicités (non imposés), librement offerts (non forcés) et réciproques (amènent une contrepartie, soit le service de défense ou de justice rendu par le roi), ils constatent que ce n'est plus le cas au XV^e siècle où l'impôt est devenu un « don forcé, donc n'est plus le don, puisque sans contrepartie immédiate² ». Pour Jacques T. Godbout et Alain Guéry, ce passage « du don à l'impôt » constituerait même l'un des fondements de la genèse de l'État moderne³.

Dans le même ordre d'idées, le philosophe François Athané s'est attardé à éprouver la pertinence et la vérité d'un certain nombre de discours sur le don, en confrontant les différentes théorisations offertes par la sociologie, l'anthropologie ou la philosophie aux « intuitions ordinaires » sur ce que c'est que donner, faire un don⁴. Reprenant les trois obligations de donner, de recevoir et de rendre, dégagées par Marcel Mauss dans son troisième chapitre, le philosophe les distingue du concept de « contrat » employé chez l'anthropologue pour désigner « un consentement libre et mutuel, explicite et éclairé quant aux conséquences ultérieures de ce consentement et des engagements pris⁵ ». Revenant ensuite sur la notion de « don », qu'il comprend être une forme d'« échange⁶ », F. Athané se penche plus spécifiquement sur deux aspects du don, soit l'idée de contrainte et la règle de droit et d'intérêt qui obligerait la contrepartie. À propos du premier, le philosophe dit mal saisir comment une prestation pourrait être à la fois contrainte et intéressée, tout en étant libre et gratuite, sinon dans quelques situations précises. Sur le second aspect, les réflexions de François Athané l'amènent à poser le problème de la distinction entre la morale et le droit, puis à dégager chez Marcel Mauss l'idée d'une « morale contractuelle »

1. Alain GUÉRY, « Le roi dépensier : Le don, la contrainte, et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 39, n° 6, novembre-décembre 1984, p. 1241-1269.

2. *Ibid.*, p. 1257.

3. Jacques T. GODBOUT, en coll. avec Alain CAILLÉ, *L'esprit du don*, Montréal, Boréal, 1995, p. 87. Il est à remarquer que les conclusions d'Alain Guéry et de Jacques T. Godbout reposent essentiellement sur le remplacement de l'impôt consenti par l'impôt royal d'autorité à partir des États de Tours de 1435 (aides) et de l'ordonnance royale de novembre 1439 (taille royale).

4. François ATHANÉ, *Pour une histoire naturelle du don*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Pratiques théoriques », 2011.

5. *Ibid.*, p. 14.

6. François Athané croit en effet que chez Mauss, le mot « don » relèverait de la fiction sociale, puisqu'il constituerait un emprunt au lexique des acteurs parlant de leurs propres actions, alors que le mot « échange » attesterait d'une sublimation de la prestation dans le discours de la science sociologique. En témoignerait le titre même de l'ouvrage de Mauss, qui associe le don à un échange : *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Voir François ATHANÉ, *op. cit.*, p. 21.

qui renverrait à l'ensemble des principes, explicites ou non, qui régissent les alliances, pactes et contrats de toutes sortes occasionnant une circulation de biens ou de services. Continuant cette réflexion sur le don, François Athané se penche ensuite sur les travaux d'Alain Testart, et plus spécifiquement sur la différenciation que fait ce dernier, à partir d'une critique des travaux de Marcel Mauss, entre le don et les autres formes d'échanges fondées sur la notion d'exigibilité. Ceci l'amène à formuler les définitions suivantes : pour Alain Testart, le « don » serait un transfert non exigible sans contrepartie exigible alors que l'« échange » représenterait l'ensemble formé par deux transferts dont chacun est la contrepartie exigible de l'autre¹.

Parallèlement à cette réflexion, certains historiens ont mis de l'avant la notion de « contrat politique » pour expliquer les rapports que le roi entretient avec ses sujets, en particulier en matière de fiscalité². Limitées pendant longtemps à deux secteurs spécifiques, soit le monde des affaires et le système féodo-vassalique, les études des vingt dernières années ont « étendu l'importance du contrat aux XIII^e-XIV^e siècles en dégageant son omniprésence dans toutes les couches de la société³ ». En vertu de ces recherches, bien que la royauté française ne soit pas, à proprement parler, de nature contractuelle⁴, certaines normes, certains rites⁵ et certaines pratiques — dont la négociation de l'impôt par les assemblées représentatives⁶ — permettraient de poser l'existence d'un « contrat implicite », basé sur « des engagements définis et contraignants tout en étant consentis⁷ ». Le royaume de France constituerait dès lors une « société contractuelle » dans laquelle le pouvoir « se construit par

1. *Ibid.*, p. 199. Nous laissons ici volontairement de côté la notion de t3t (« transferts du troisième type ») qui, bien qu'intéressante, ne concerne pas les questions soulevées dans le présent ouvrage.

2. Pour une description du programme de recherche mis en œuvre par François Foronda sur les contrats en tant que structures essentielles de la construction monarchique et, partant, de l'État moderne, voir François FORONDA, « Du contrat ou de la structure proprement politique des sociétés politiques », p. 5-13.

3. Claude GAUVARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », dans F. FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 224-226.

4. Comme le rappelle Bernard Guenée, « Il n'y a pas en effet en France à cette époque, entre le roi et le peuple, de dialogue d'égal à égal sanctionné par la rédaction de contrats qui règlent la vie politique de la nation et s'imposent à tous, roi et peuple; la puissance du roi reste hors de pair; la France est vraiment une monarchie. » Voir Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France [...] », *loc. cit.*, p. 353, et Claude GAUVARD, *loc. cit.*, p. 228.

5. Ce serait notamment le cas des serments. Voir Jean-Philippe GENET, « Du contrat à la constitution », dans F. FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 697.

6. Claude GAUVARD, *loc. cit.*, p. 227.

7. Jean-Philippe GENET, *loc. cit.*, p. 702-703.

bricolages successifs et par dialogues répétés entre le roi et ses sujets¹ ». Qualifiant ces dialogues d'« échange politique fondé sur le contrat² », Claude Gauvard a notamment invité les historiens à englober l'analyse du contrat politique dans une analyse générale du don. Plus récemment, Michel Hébert a qualifié d'« échange politique » ou d'« échange symbolique du don et du contre-don politiques » la nature des assemblées parlementaires à la fin du Moyen Âge, ajoutant que cet échange de biens matériels et symboliques avait pour produit un « contrat », compris dans un sens politique et non pas au sens classique du droit des obligations³.

Comment donc, à partir de ces considérations, répondre à cette question fondamentale : l'impôt consenti par les États peut-il être considéré comme un « don » ? Résumons d'abord certaines de nos conclusions précédentes. En premier lieu, il a été établi que le discours royal relatif à la demande d'aide ne comporte pas de caractère contraignant, et ce, même si dans les faits l'impôt acquiert un caractère régulier au cours du xv^e siècle. C'est donc dire que l'impôt n'est pas exigible, du moins d'un point de vue juridique. De fait, le consentement des États exprime toujours leur libre volonté à consentir à l'« aide » demandée, même si celle-ci s'avère certainement plus faible au cours de la seconde moitié du xv^e siècle. En deuxième lieu, il a été démontré que le consentement des États, c'est-à-dire l'octroi, précède toujours la présentation des articles et les réponses faites par les représentants du roi. C'est écarter, au sens strict, la notion de « contrat » chez Marcel Mauss ou d'« échange » chez Alain Testart, les États n'ayant, au moment du consentement, aucune garantie formelle quant à l'acceptation de leur demandes par le pouvoir royal. Finalement, il a été établi que l'acte d'accorder découle d'un principe de réciprocité, la grâce du roi constituant la contrepartie immédiate au consentement des États à l'impôt et à leur « loyauté⁴ ». On ne trouve d'ailleurs jamais, sauf lors de circonstances tout à fait exceptionnelles⁵, d'assemblées où les États acceptent qu'un impôt soit levé sans avoir présenté de doléances ou avoir obtenu de réponses à leur requêtes ou, inversement, ils obtiennent la confirmation de leurs privilèges sans avoir consenti à un nouvel impôt. En réponse à notre question, l'échange qui s'établit entre les États et le roi semble donc, dans sa dimension symbolique, procéder du même type d'obligations que celles décrites par Marcel Mauss — ici consentir/accorder — et résulter du même type de réciprocité que le couplet don/contre-don.

1. Claude GAUVARD, *loc. cit.*, p. 229.

2. *Ibid.*, p. 228.

3. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 2-3, 585.

4. Michel Hébert fournit dans son ouvrage de très nombreuses illustrations de cette réciprocité au sein des assemblées parlementaires de la fin du Moyen Âge. Voir Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 430-441.

5. C'est notamment le cas lors de l'assemblée réunie en juin 1360 qui ratifie un accord de paix intervenu entre le comte de Foix, le roi, le comte de Poitiers et les États de Languedoc.

Pour s'objecter à cette affirmation, il serait possible de soutenir que l'impôt, bien qu'il ne soit pas exigible sur le plan juridique, le soit sur le plan moral, en vertu de la « morale contractuelle » ou du « contrat implicite » qui lie le roi et ses sujets. L'impôt serait alors exigible et donc « plus un don », pour reprendre l'expression d'Alain Guéry. Mais ce serait oublier que la notion de don comporte, même chez Marcel Mauss, une certaine forme d'obligation dans la mesure où il doit être offert « librement et obligatoirement ¹ ». Or, cette situation correspond tout à fait à la réalité des États de Languedoc où l'impôt demeure librement consenti pendant toute la période étudiée, même s'il acquiert après 1435, et encore davantage sous Louis XI, un caractère régulier et contraignant ². Il serait ensuite légitime d'invoquer les négociations qui se déroulent fréquemment entre les députés et les commissaires, en marge des États, et dont les discussions scellent très souvent l'issue de l'assemblée. Mais bien qu'elles puissent certainement faciliter le déroulement des délibérations, ces négociations ne sauraient être considérées comme un « contrat » dont l'assemblée constituerait une simple mise en scène ritualisée. Finalement, il serait justifié de rappeler que les principales théories sur le don ont été élaborées à partir d'observations faites sur des sociétés archaïques qui ne s'appliquent pas nécessairement à la société médiévale. Pourtant, en dernière analyse, le modèle maussien du don et du contre-don nous apparaît comme le plus apte à refléter le type d'échange — au sens générique du terme — qui caractérise les relations entre les États et le pouvoir royal entre 1346 et 1484.

Conclusion

En résumé, ce troisième chapitre a permis d'exposer les trois représentations de l'acte de s'assembler : se déplacer, se réunir, obtempérer au roi. La prédominance de cette dernière représentation entre 1346 et 1380 renvoie à la force illocutoire de l'acte de convoquer que nous avons observée au chapitre précédent dans le discours du roi. Tout se passe comme si les personnes convoquées avaient d'abord vu dans la convocation royale une obligation de type féodal, sans réaliser immédiatement les avantages qu'elles pourraient retirer de la réunion régulière des assemblées. Et sans doute n'est-ce qu'au fur et à mesure de ces réunions que les États ont pu définir leur rôle politique, au-delà du consentement à l'impôt, et attester de leur existence en tant qu'institution, ce dont témoigne l'apparition du mot « États » pour désigner l'assemblée vers le milieu du XV^e siècle.

1. Marcel MAUSS, *Essai sur le don* [...], *op. cit.*, p. 100.

2. Nous discuterons plus amplement de cette question dans un chapitre ultérieur, mais retenons d'emblée que l'année 1481 représente à cet égard le « point culminant de la fiscalité royale ». Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 471.

Au sujet de l'exposé du roi, il a été possible de démontrer, à partir des quelques sources éparses conservées, que la *propositio* a pour principaux thèmes la situation militaire du pays (ou du royaume) et la nécessité d'en organiser la défense, la volonté du roi de maintenir ses sujets en paix et de les gouverner en bonne justice et les grandes peines et diligences, et donc les grandes dépenses, que le roi devait faire faire pour défendre le pays ou le royaume. Mais quel que soit le thème invoqué, la *propositio* du roi a toujours pour objet, à quelques exceptions près, la présentation d'une demande d'aide aux États.

En ce qui concerne les délibérations des États, il appert que l'acte de délibérer se mesure à l'aune de deux représentations complémentaires et relativement stables dans le temps, soit échanger (communiquer, se consulter, discuter, etc.) et décider (aviser, s'accorder, etc.). En cette matière, l'analyse du discours fait ressortir l'importance de l'accord et de l'unanimité de la communauté politique, toujours attestée, mais que l'on retrouve plus souvent explicitée dans le discours du roi durant les décennies 1350 et 1360. Cette insistance témoigne sans aucun doute de la volonté du roi d'imposer à l'ensemble du pays les décisions prises par l'assemblée, à une époque où cette dernière demeure perçue comme un conseil *ad hoc*, convoqué sur la base de traditions féodales, pour consentir à la levée d'un impôt extraordinaire.

Au sujet de la réponse des États, le discours relatif à l'acte d'exposer montre peu d'évolution pendant la période étudiée : les États « disent » et « expriment ». Quant aux doléances, il ressort que les termes à force illocutoire élevée (condition, retenue, etc.) sont plus présents entre 1346 et 1380, alors que la seconde moitié du XV^e siècle fait surgir un discours des États plus humble (supplication). Parallèlement, les verbes utilisés laissent entrevoir les divers rôles que s'attribuent les États en regard du pouvoir royal : consentir, demander, ordonner, protester et conseiller. Deux d'entre eux, consentir et ordonner, répondent directement aux demandes formulées par le roi (l'aide), alors que la fonction de conseil demeure marginale dans le discours portant sur le rôle de l'assemblée. De façon générale, on constate que si l'évolution du discours montre un rapport de force nettement à l'avantage des États entre 1346 et 1380 (ils « consentent », « ordonnent » et « protestent »), ce rapport semble s'inverser à partir de 1443 (les États « supplient » et « se plaignent » pour l'essentiel).

Finalement, à la lumière du discours des États et de celui du roi, il est possible d'affirmer que la grâce du roi se concrétise par cinq types d'acte : accepter (ce qu'offrent ou ordonnent les États), faire cesser (les abus, l'impôt, etc.), garder (les libertés du pays, les ordonnances, etc.), donner (provision et remède) et ordonner (aux officiers, aux habitants, etc.). Par ces actions, le roi apparaît comme le guérisseur des maux qui affligent le pays, particulièrement dans le domaine de la fiscalité et de la justice. Par ailleurs, le sens de l'acte d'accorder révèle une dimension symbolique de l'échange entre les États et le roi qui procède du même type d'obligations que celles décrites par Mauss et résulte donc du même type de réciprocité que le couplet don/contre-don — dans notre cas, consentir/accorder.

Les États et le pays

Ce quatrième chapitre traite des diverses représentations liées à la notion de pays chez les États de Languedoc. Dans un premier temps, il examine la question de la représentativité de l'assemblée à l'aune des pratiques juridiques de la représentation, mais aussi des concepts de représentation politique et symbolique, de façon à établir, à la lumière du vocabulaire utilisé pour désigner collectivement les États, que ces derniers peuvent légitimement prétendre représenter l'ensemble du pays du Languedoc. Il se penche ensuite sur les principales représentations relatives au pays véhiculées dans le discours des États entre 1346 et 1484, démontrant ainsi que le « pays de Languedoc » correspond à un espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel sont associées diverses représentations identitaires. Il se termine par une discussion, soulevée par la thèse de Philippe Contamine, sur l'existence et l'expression d'un sentiment national languedocien dans le discours des États.

I La représentation du pays

Mais qui sont donc ces « gens des trois états » qui parlent au nom du pays ? Peuvent-ils réellement prétendre représenter fidèlement la volonté collective de la communauté ? La réponse, loin d'être simple, dépend tout autant des pratiques de la représentation que de la définition même de l'acte de représenter. Mais au final, quelle que soit leur composition, les États expriment toujours, sur le plan politique, leur représentativité face au pays. Lorsqu'ils se réunissent, c'est tout le pays qui s'assemble pour parler d'une seule voix.

I.1 Les « gens des trois états »

Avant d'aborder cette question, il importe de souligner que nous n'avons pas analysé en détail, dans le cadre de la présente recherche, la composition des États à partir de ceux qui y ont participé. Certes, l'exercice aurait été utile, mais faute de

listes de participants dans les actes des assemblées¹, il nous aurait fallu chercher dans les archives locales, le plus souvent dans les délibérations municipales, les noms, titres et fonctions des députés de chacune des villes convoquées. Comme l'a souligné Neithard Bulst, « l'approche prosopographique implique des recherches longues, fastidieuses et souvent extrêmement difficiles² ». Pour Peter S. Lewis, la composition exacte des assemblées médiévales françaises serait même impossible à établir, faute de sources suffisantes³. Sans doute est-ce pour cette raison que Jean-Philippe Genet a déploré, au terme de la grande entreprise de la genèse de l'État moderne, que la connaissance des participants français au dialogue politique soit demeurée insuffisante en raison du nombre anémique d'études prosopographiques⁴. De toute manière, comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre de cet ouvrage, l'angle qui nous intéresse ici n'est pas tant celui de la véritable représentativité des États, au sens moderne du terme, que de leur capacité à s'affirmer à travers leur discours comme les représentants légitimes du « pays ».

De ce point de vue, il convient d'abord de se pencher sur la façon dont les États se désignent eux-mêmes en tant qu'entité collective. Le tableau 74 nous apprend que trois expressions apparentées sont utilisées par les États pour se nommer, soit les « trois états »⁵ — de loin la plus fréquente —, les « états » et les « gens des trois états ». Les résultats montrent cependant que ces expressions, nombreuses durant la période C, et plus encore durant la période D, sont quasi inexistantes au cours des périodes A et B. Cette situation s'explique par le fait que la très grande majorité des assemblées des périodes A et B ne regroupent que des représentants des

1. Même Henri Gilles, qui a dépouillé rigoureusement toutes les sources relatives aux États de Languedoc pour le xv^e siècle, ne s'y est pas risqué. En ce qui concerne notre corpus, nous ne trouvons que trois assemblées pour lesquelles a été conservée la liste des personnes présentes, soit celle d'octobre 1356 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14), de septembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130) et d'octobre 1436 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° IX). Mais même dans ces cas, les listes ne donnent jamais un état complet des personnalités convoquées et la désignation des personnes, notamment des nobles, est loin d'être rigoureuse (voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 87).

2. Neithard BULST, « L'histoire des assemblées d'états en France [...] », *loc. cit.*, p. 182.

3. Peter S. LEWIS, « The Failure of the French Medieval Estates », p. 11.

4. Jean-Philippe GENET, « Histoire politique anglaise, histoire politique française », dans F. AUTRAND, C. GAUVARD et J.-M. MCEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée, Membre de l'Institut*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 59, 1999, p. 629.

5. Selon Michel Hébert, cette expression serait apparue sans doute en Navarre au cours des années 1320 (Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 252). En Languedoc, nous la trouvons pour la première dans un article d'une ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110). Florent Garnier la repère quelques années plus tard, soit le 11 mai 1361, en ce qui concerne les États du Rouergue. Voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances* [...], *op. cit.*, p. 246.

communautés¹. Par ailleurs, même lors des périodes C et D où l'assemblée réunit des représentants issus des trois états, les États de Languedoc restent dominés par l'état commun qui forme « le gros des contribuables² ». À ce sujet, la première occurrence de l'expression « état commun » apparaît dans notre corpus dans un acte rédigé en occitan contenant le rapport des délégués à l'imposition sur le sel lu aux États de Béziers de novembre 1419³. Elle devient fréquente par la suite, spécialement durant la seconde moitié du xv^e siècle (voir tableau 75). Quant à l'expression « tiers état », que Jean Batany trouve une première fois en 1429 dans des sources littéraires, on ne la trouve guère en Languedoc, sinon une seule fois dans des lettres de Charles VIII qui convoquent les États de Languedoc pour le 15 mai 1484 à Montpellier⁴.

Tableau 74 – Expressions relatives à la désignation des États (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Trois états	6		83	157	246
États				152	152
Gens des trois états			38	114	152
Total	6		121	423	550

Tableau 75 – Occurrences de l'expression « état commun » (États)

Expression	A	B	C	D	Total
État commun			19	25	44

Puisque les expressions dénombrées jusqu'ici concernent essentiellement les périodes C et D, il y a certainement lieu de se demander comment les États s'identifient au cours des périodes A et B. Sur ce point, nous avons constaté que les États se nomment principalement à partir de leurs parties constitutives, c'est-à-dire le « *status*

1. Soit 49 sur 62 durant la période A et 22 assemblées sur 27 durant la période B. En tout, on peut attester de la présence des communautés dans 172 des 173 assemblées des États (voir tableau 1). Cela dit, selon Florent Garnier, la participation des trois ordres aux États généraux de Languedoc entre 1356 et 1360 aurait grandement inspiré l'organisation des États du Rouergue (Florent GARNIER, *op. cit.*, p. 238-239).

2. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 225.

3. Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° VI.

4. *HGL*, t. XII, preuve n° 102.

Tableau 76 – Noms relatifs à la désignation de l'état commun (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Communautés/communes	252	18	16		286
Universités	97	2	3	1	103
Villes	26	4	9		39
Lieux	24	1	6		31
Bonnes villes	10	4	8	1	23
Consulats	11				11
Cités	4	1	3	1	9
Total	424	30	45	3	502

ecclesie », le « *status militaris* » et le « *status communitatum* ¹ ». Compte tenu de la domination des communautés durant les périodes A et B, c'est sans surprise que nous trouvons un nombre élevé d'occurrences de noms relatifs à la désignation de l'état commun durant ces périodes (voir tableau 76), et plus spécifiquement des dénominations « communautés » et « communes ». Les sources contiennent en effet de nombreuses références aux « *communitates insignes senescallarum predictarum* ² », « *communitatibus & habitatoribus civitatum & aliarum villarum & locorum parcium predictarum* ³ », « *bonarum villarum & locorum notabilium Occitane Lingue universitates* ⁴ » ou encore aux « gens de commun estat, de populaires, universitez et communaultez, citez et de bonnes villes, de lieux notables et autres quelxconques ⁵ ». Ce qui surprend, par contre, est la quasi-disparition de ces mentions au cours des périodes C et D. À y regarder de plus près, nous constatons que cet effacement, situé quelque part durant la période C, coïncide avec l'apparition de l'expression « état commun », mentionnée plus haut.

Penchons-nous maintenant sur les mots auxquels les États ont recours pour nommer, de façon générale, les membres de chacun des trois états. À l'intérieur de l'état

1. Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Carcassonne à partir du 20 avril 1423, incomplet, mentionne ainsi: « [...] *requisivit et mandavit statum ecclesie ut vellet succurrere, eidem regi consilium et juvamen dare, videlicet de orationibus et eorum bonis, statum militare de corporibus propriis, eorum subditorum ac benevolentia, et statum communitatum de eorum bonis juxta tenorem dictarum litterarum patentium, et breviter, actentis necessitatibus suis [...]* » (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 3).

2. *HGL*, t. X, preuve n° 484II.

3. Lettres de Philippe VI données à Paris en 1347 (*HGL*, t. X, preuve n° 409).

4. *HGL*, t. X, preuve n° 447.

5. Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix [...]*, *op. cit.*, pièce justificative n° XXXIV.

Tableau 77 – Occurrences du nom « marchands » dans la désignation de l'état commun (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Marchands	2		7	33	42

Tableau 78 – Noms relatifs à la désignation de la noblesse (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Nobles	53	8	21	66	148
Barons	24		5	2	31
Seigneurs			6	6	12
Comtes	5				5
Gentilhommes			2	1	3
Total	82	8	34	75	199

commun, comme nous l'avons déjà mentionné, les représentants sont pour la plupart issus de la bourgeoisie marchande¹. C'est pourquoi nous ne trouvons guère dans le corpus d'autres dénominations que le mot « marchands », qui revient à de nombreuses reprises au cours de la période D (voir tableau 77). Quant aux membres de la noblesse et du clergé, convoqués personnellement, nous constatons qu'ils sont de plus en plus souvent appelés par les substantifs « nobles », « prélats » et « gens d'église » (voir tableaux 78 et 79), que nous trouvons souvent au sein d'une liste énumérative, comme en fait foi une ordonnance d'octobre 1356 dans laquelle le comte d'Armagnac rappelle la convocation de :

cetus Reverendissimorum in Christo Patrum Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, Priorum & virorum religiosorum diversorum statuum, & etiam Principes, Comites, Vice-Comites, Barones, Milites & alios Nobiles diversorum statuum².

Il est intéressant de constater que le nombre d'occurrences des noms relatifs à la désignation de la noblesse et du clergé montre une relative stabilité d'utilisation dans le discours des États au cours de la période observée. Pourtant, du moment où ces deux ordres participent régulièrement aux États à partir de 1417, ces dénominations devraient être beaucoup plus nombreuses au cours des périodes C et D.

1. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 227-228, et Françoise AUTRAND, *Pouvoir et société en France [...]*, *op. cit.*, p. 32.

2. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

Tableau 79 – Noms relatifs à la désignation du clergé (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Gens d'église	3	8	10	62	83
Prélats	33		12	9	54
Personnes ecclésiastiques	11		4		15
Collégiaux	3				3
Personnes d'église	2				2
Total	52	8	26	71	157

Cette relative stabilité correspond donc, dans les faits, à une diminution de la fréquence d'utilisation, expliquée par le recours de plus en plus important aux diverses expressions qui désignent collectivement les « gens des trois états » à partir de la période C (voir tableau 74). La période C marque ainsi un passage, dans le discours des États, de dénominations axées sur les parties constitutives — les « communautés », « nobles », « gens d'église », etc. — à des expressions collectives — l'« état commun », « les trois états », etc.

1.2 L'acte de représenter

L'apparition de nouvelles appellations collectives pour désigner les représentants aux États ramène au premier plan la question de la représentation. De façon générale, il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que les canonistes et les théologiens ont été les premiers à employer le mot et à développer l'idée de représentation¹ et que, selon Jeannine Quillet, c'est « avec la pensée de Marsile de Padoue que l'idée de représentation s'imisce dans le domaine politique² ». Par ailleurs, plusieurs élé-

1. Voir notamment Georges DE LAGARDE, « Les Theories représentatives [...] », *loc. cit.*, p. 66, et Jacques VERGER, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État », p. 36. Dans cet ordre d'idées, Thomas N. Bisson croit que la progression de la représentation des villes en Languedoc qui s'observe durant la deuxième moitié du XIII^e siècle serait probablement due à un transfert des pratiques de la procuration utilisées depuis le début du siècle dans les assemblées ecclésiastiques vers les assemblées laïques autour de 1250. En effet, selon lui, « *Diocesan assemblies dealing with the peace and other regalain concerns were probably more important than the feudal meetings [...] (except the general court of Agenais) for the history of associative and representative practices in Languedoc.* » Néanmoins, comme il le précise en conclusion, ceci ne peut pas être démontré avec certitude. Voir Thomas N. BISSON, *Assemblies and Representation [...]*, *op. cit.*, p. 135-136, 293.

2. Jeannine QUILLET, « Community, Counsel and Representation », dans J. H. BURNS (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350-c. 1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 558.

ments — progrès de la technique de procuration, perfectionnements de la pratique judiciaire, expériences de la vie ecclésiastique, tâtonnements laïques, etc. — semblent avoir convergé à la fin du Moyen Âge pour permettre la réunion d'assemblées où siégeaient des représentants élus¹. Au moment où se multiplient les assemblées représentatives en Occident, les pratiques des personnes et des communautés qui députent aux États reposent donc sur une connaissance assez large de la nature des pouvoirs, et de leurs restrictions, qui peuvent être inclus dans les procurations². À défaut de pouvoir examiner l'ensemble des procurations données par les communautés du Languedoc — les seules qui subsistent³ —, nous avons cherché à cerner, dans les actes de notre corpus, les mots et expressions qui manifestent les représentations des États relatives à l'acte de représenter de même qu'aux pratiques de représentation concernant les qualités et les pouvoirs des représentants.

Nous avons d'abord recensé les verbes qui expriment, pour les commettants, l'acte de mandater, c'est-à-dire de se « faire représenter » par autrui. Pour mieux en mesurer l'importance, nous avons également inclus dans ce dénombrement les formes nominatives (les « députés⁴ ») et adjectivales (les personnes « envoyées ») de ces verbes. Dans l'ensemble du corpus, nous avons ainsi trouvé 179 occurrences de verbes parmi lesquels dominant, pour toutes les périodes, les deux vocables « envoyer » et « députer », suivis du verbe « élire », employé principalement durant la période A (voir tableau 80). L'importance du verbe « envoyer », auquel peut être associée une idée de destination, rejoint en partie ce que nous avons observé au sujet de l'acte de s'assembler où le verbe le plus fréquent, « venir », renvoyait également à une notion de déplacement (voir tableau 38). Il n'est d'ailleurs pas rare de voir ces deux notions en cooccurrence, comme dans cet extrait du cahier de 1466 où il est fait référence à « iceulx qui sont yci venus et envoyez⁵ ». En outre, il nous vient à l'esprit cette remarque d'Albert Rigaudière qui avait noté que quel que soit leur mode de désignation, les personnes nommées par la ville de Saint-Flour pour se rendre aux États d'Auvergne étaient qualifiées d'envoyés ou de *trames*, le terme étant, ajoutait-il, d'un emploi très général dans tout le Centre et le Midi de la France⁶. Ainsi donc, dans le discours des États, se « faire représenter » équivaut à envoyer quelqu'un d'autre en un lieu précis pour y agir en notre nom. Bref, rien de bien étonnant.

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 248.

2. Voir, entre autres, Elizabeth A. R. BROWN, « Representation and Agency Law [...] », *loc. cit.*, p. 356, et Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 107.

3. Lorsqu'elles existent, elles apparaissent généralement dans les délibérations municipales (Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 263-264).

4. Le terme « députés » est le plus employé dans la forme nominative.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

6. Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge* [...], *op. cit.*, p. 593.

Tableau 80 – Verbes relatifs à l'acte de mandater (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Envoyer	20	2	17	36	75
Députer	22		9	23	54
Élire	12		7	3	22
Commettre	3	1	1	4	9
Charger				8	8
Destiner	7				7
Nommer	1		1		2
Déléguer				2	2
Total	65	3	35	76	179

Mais qu'en est-il de l'inverse, c'est-à-dire des verbes qui expriment, du point de vue des mandataires, l'acte de représenter ? Une partie de cette réponse se trouve dans le chapitre précédent, où nous avons examiné les diverses représentations relatives aux rôles joués par les États. Tous les verbes alors recensés correspondent en effet à des actes posés par les députés dans le cadre de leur mandat. En ce sens, la notion de « représenter » coïncide avec celles d'« exposer », de « consentir », de « demander », d'« ordonner », de « protester » et de « conseiller ». Au point où, toutes ces occurrences mises de côté, il ne reste plus dans notre corpus que 32 mentions d'autres verbes qui témoignent de l'acte de représenter (voir tableau 81). Parmi ces derniers, outre le verbe « représenter », tous évoquent l'idée de travailler, c'est-à-dire d'accomplir certaines tâches au nom d'autrui, comme « messagers des dictes communes et universités, et non pas en leur propre nom ¹ », « *ac si per nos [les consuls] nomine quo supra actum fuisset personaliter atque factum* ² ». Pour les États, « représenter » manifeste donc l'idée d'agir en un lieu précis au nom d'une autre personne, comme si celle-ci y était. Encore une fois, le discours des États n'apporte ici rien de très original puisque ces formules se trouvent dans presque tous les mandats de représentation.

En ce qui concerne la dénomination des représentants, en plus des formes nominatives des verbes relatifs à l'acte de députer dont nous avons parlé plus haut (« envoyés », « députés », etc.), nous trouvons dans les actes une douzaine de

1. Lettres du roi Charles V données à Senlis le 22 juin 1366 (Archives municipales de Montpellier, armoire G, cassette 6, n° 47).

2. Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° III.

Tableau 81 – Verbes relatifs à l’acte de représenter (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Travailler			4	4	8
Traiter	2		2	2	6
Vaquer				6	6
Représenter			5	1	6
Besogner			1	2	3
Servir			1	2	3
Total	2		13	17	32

termes servant à les identifier (voir tableau 82). De façon générale, les appellations les plus fréquentes sont celles de « consuls », de « personnes » et d’« ambassadeurs ». Mais en regardant de plus près, nous notons que les termes désignant une fonction ou une magistrature (« consuls », « syndics », « capitouls ») apparaissent surtout durant la période A, tandis que les appellations les plus fréquentes de la période D (« personnes », « ambassadeurs ¹ ») correspondent à des termes généraux qui peuvent s’appliquer tant aux nobles et aux prélats qu’aux représentants des communautés ². Si nous tenons également compte des mentions des formes nominatives des verbes relatifs à l’acte de députer, présentées plus haut, de même que de celles des expressions qui désignent collectivement les « gens des trois états » (voir tableau 74), très nombreuses durant la période D, il se dégage un phénomène semblable à celui que nous avons observé pour les représentations relatives à l’état commun et aux gens des trois états. Le discours des États se présente en effet, durant

1. Nous avons ici exclu les occurrences se rapportant aux « ambassadeurs » envoyés devant le roi par les États à la suite d’une assemblée. Nous dénombrons dans notre corpus un total de 25 assemblées des États de Languedoc au cours desquelles une décision est prise d’envoyer une ambassade au roi, que celle-ci ait eu lieu ou non. Parmi ces assemblées, 6 se situent durant la période C (novembre 1419, septembre 1425, octobre 1429, avril 1435, octobre 1441, octobre 1442) et 9 durant la période D (mars 1443, septembre 1443, octobre 1445, janvier 1449, 1455, janvier 1456, mars 1462, juin 1480, mai 1483).

2. Henri Gilles note également que les termes « ambassadeurs » et « envoyés » (*missus, trames*) sont les plus utilisés durant la deuxième moitié du XV^e siècle, mais il associe le premier aux représentants des villes importantes et le second aux députés des petites villes (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 102-103). Il est vrai que le mot « ambassadeurs » désigne souvent les députés des villes de Toulouse (et possiblement du Puy) qui revendiquent un statut spécial au sein de l’assemblée. Les députés de la ville de Toulouse sont ainsi qualifiés en 1424 d’« enbayssadors, ciutadas de la dita ciutat real de Tholosa » (Archives départementales de l’Hérault, C 7651, f. 1). Nicolas Gibert note également que le terme *ambaxiatores* est le plus courant dans la documentation montpellieraine. Voir Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier [...] », *loc. cit.*, p. 303.

Tableau 82 – Noms relatifs à la désignation des députés (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Consuls	32		4	3	39
Personnes	18	1	3	13	35
Ambassadeurs	1	2	10	14	27
Hommes	12		5		17
Syndics	14				14
Capitouls	10		1	1	12
Seigneurs	1		8	1	10
Conseillers	5	1			6
Messagers	3	1	1		5
Recteurs	3				3
Total	99	5	32	32	168

les périodes A et B, comme étant typiquement caractérisé par des expressions ou termes à caractère spécifique et individuel, et durant les périodes C et D, par des expressions ou termes à caractère général et collectif.

Une partie de cette évolution est sans doute attribuable au fait que la stricte séparation des personnes en fonction de leur état devient de moins en moins étanche au cours de la période observée. De fait, il n'est pas rare de trouver, surtout durant la seconde moitié du xv^e siècle, des nobles, des prélats ou des officiers royaux qui représentent des communautés, en plus de se représenter eux-mêmes¹. Cette mixité des statuts s'explique principalement par la nécessité, pour les communautés, de déléguer aux États des députés possédant une certaine « capacité ». Car selon Paul Dognon, les « personnes importaient moins que les conditions, et dans la condition, on recherchait surtout la capacité dont elle était la garantie² ». Cette capacité

1. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 262, et Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 95. C'est également ce que note Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 245, de même que, de façon plus générale, Gisela NÄEGLE, « Armes à double tranchant ? *Bien commun et chose publique* dans les villes françaises au Moyen Âge », dans É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010, p. 65.

2. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 262. À titre de comparaison, Florent Garnier a constaté, au sujet du conseil de Millau, que la qualité des personnes joue un rôle essentiel dans le choix des conseillers et des consuls. Au point où une assemblée ne peut être tenue en l'absence des *maiors* d'entre eux, la qualité

revêt à la fois une dimension morale (qualités), juridique (pouvoirs) et financière, puisque les députés devaient parfois assumer eux-mêmes les frais de leur séjour aux États¹. Les individus possédant cette capacité étant peu nombreux, ils finissent par être choisis dans un cercle très restreint de personnes, ce qui accentue, selon Henri Gilles, le caractère oligarchique des États². Une autre explication pourrait se trouver dans l'évolution de la composition des délégations dépêchées par les communautés qui, au xv^e siècle, tendent de plus en plus à recourir à des formes complexes de représentation. À titre d'exemple, la ville de Montpellier adopte, à partir de 1430, une forme de représentation à trois députés composée d'un consul, d'un juriste et d'un marchand³. Finalement, il est tout simplement possible, comme le croit Michel Hébert, que les communautés aient voulu assurer une certaine forme de continuité dans la gestion des dossiers, ce qui expliquerait la tendance souvent observée à élire les mêmes personnes à plusieurs assemblées successives⁴.

Au-delà de la nécessité d'élire des « personnes » ou « ambassadeurs » possédant une certaine capacité, d'autres indices nous laissent croire qu'il n'est pas toujours aisé pour les communautés de trouver des personnes prêtes à accepter la charge de député. Florent Garnier l'observe pour la ville de Millau : « Certaines personnes refusent d'accepter leur mission au motif de l'insuffisance des gages, des dangers ou de l'importance de son travail pour le consul boursier⁵. » Les députés des États de Languedoc le déplorent eux-mêmes en 1450 ; en venant aux assemblées, ils « perdent en leurs lieux leurs affaires propres » et subissent une « plus grante perte que la taxe qu'ilz en ont ne leur est à prouffit outre la cure, peine, sollicitude et travail qu'ilz ont pour traicter & vacquer aux affaires⁶ ». Encore en 1463, les députés des villes et lieux déplorent qu'ils « ont despensé beaucoup du leur et que ce est chose raisonnable qu'ilz soient paieez et contentez par les villes et lieux qui les y ont envoyez tant de ladite despense que de leurs gaiges⁷ ».

des absents étant plus importante plus que l'insuffisance numérique. Voir Florent GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue [...] », *loc. cit.*, p. 283, 288.

1. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 109. Les frais engagés par les députés sont toutefois assumés à même les sommes consenties par les États et réparties par l'assiette diocésaine à partir de 1430, ce qui peut expliquer une certaine « institutionnalisation » des délégations quant au nombre et à la qualité des personnes mandatées. Voir Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier [...] », *loc. cit.*, p. 314-315.

2. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 104. Sur le processus d'élection des députés de la ville de Montpellier, voir Nicolas GIBERT, *loc. cit.*, p. 305.

3. Nicolas GIBERT, *loc. cit.*, p. 308-309.

4. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 215 et suiv.

5. Florent GARNIER, *loc. cit.*, p. 307. L'historien relate également un épisode de 1448 où les députés de la ville de Millau sont emprisonnés pendant quatre jours (*ibid.*, p. 304).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

La capacité des représentants s'exprime principalement dans le discours des États sous deux aspects : le premier est lié aux qualités des personnes, le second aux pouvoirs dont ils sont munis. En ce qui concerne les qualités des députés, Jacques Krynen a écrit que « quiconque à cette époque veut souligner l'autorité d'une assemblée et des décisions prises par elle, se doit d'évoquer le grand savoir, la "preudhommie" et l'expérience de ses membres ¹ ». Il en donne pour exemple le *Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356*, dans lequel Robert le Coq insiste sur la « science », la « sagesse » et l'« autorité » des députés ². De son côté, Michel Hébert constate que de façon générale, en Europe occidentale, les qualités exigées par les lettres de convocation appartiennent à quatre grande catégories, très souvent interreliées : la notabilité, la prudence et le jugement, la compétence et la richesse (ou la « suffisance ³ »). Le discours des États de Languedoc contient très peu de références aux qualités des représentants. Pour l'ensemble du corpus, nous avons dénombré moins d'une trentaine d'adjectifs, dont plus de la moitié pour la seule période C, alors que les nobles et les prélats commencent à participer aux assemblées (voir tableau 83). Les adjectifs « honorables », « notables », « prudents » et « vénérables » sont ceux qui reviennent le plus souvent, sans toutefois qu'aucun d'entre eux se démarque clairement. Le discours des États se distingue ainsi de celui de la convocation royale, dans laquelle les occurrences du qualificatif « notables » apparaissent dans un rapport de trois pour un avec celui de « sages », qui arrive en deuxième lieu ⁴. Ces députés viennent par ailleurs de communautés ou lieux qui sont eux-mêmes « notables » et « insignes ⁵ », introduisant ici une échelle de dignité allant du député à la ville.

La situation se présente de façon semblable au chapitre des pouvoirs des représentants. C'est que dans toutes ses lettres de convocation, la royauté « prend toujours le plus grand soin de demander aux commettants de lui envoyer des représentants investis de pouvoirs suffisamment étendus pour pouvoir traiter avec eux ⁶ ». Pour le roi, il importe en effet que les députés envoyés par les communautés soient « suffi-

1. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...]*, *op. cit.*, p. 224.

2. Jacques KRYNEN, « Aristotélisme et réforme de l'État [...], *loc. cit.*, p. 227.

3. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 205.

4. Nous trouvons en effet dans les lettres royales de convocation 16 occurrences du mot « notables » et 5 du mot « sages ». Ceci correspond à ce qu'observe Albert Rigaudière au sujet de la convocation des représentants de la ville de Saint-Flour aux États d'Auvergne : ils doivent être choisis parmi les habitants « les plus notables » ou « les plus apparents » (Albert RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 597). C'est également ce que note Caroline Decoster à propos des députés envoyés aux États généraux de 1308 (Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques [...]*, *op. cit.*, p. 135).

5. Les adjectifs « notables » et « insignes » reviennent respectivement à 6 et 3 reprises dans le discours des États pour qualifier les communautés et lieux convoqués à l'assemblée, particulièrement durant la période A.

6. Albert RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 604.

Tableau 83 – Adjectifs relatifs aux qualités des députés (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Honorables		1	5		6
Notables	1	1	2		4
Prudents			4		4
Vénéérables	2		2		4
Discrets	1		2		3
Sages			1	1	2
Probes	2				2
Total	6	2	16	1	25

sants » et « fondés », c'est-à-dire qu'ils « ayent toute puissance de faire, consentir pour vous tout ce que vous [les communautés] pourriès faire tous ensemble et en telle maniere qu'il ne les conviegne pas retourner par devers vous pour avoir vostre avis¹ » (voir tableau 84). Les députés doivent également être « avisés » et « instruits », à savoir qu'ils doivent avoir reçu des instructions complètes et précises quant aux réponses à donner au roi². À cet égard, nous savons que la plupart des députés se présentaient aux États munies de telles instructions, souvent fort étendues, qui pouvaient porter à la fois sur la nature de leur mandat et sur les demandes que la ville entendait présenter au roi, soit de façon individuelle, en marge de la réunion³, soit de façon collective, à travers la liste des requêtes formulées par l'assemblée. Dans le cas des villes les plus importantes, ces instructions pouvaient même prendre la forme générale d'un cahier de doléances, rédigé au nom du pays par les consuls ou

1. Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, preuve n° 467).

2. Caroline Decoster a également constaté, au sujet des assemblées convoquées sous Philippe le Bel, que la difficulté pour le roi n'est pas seulement « d'obtenir des représentants munies des pleins pouvoirs, mais surtout que ceux-ci ne soient pas liés par des instructions de leurs mandataires limitant leur action ». Voir Caroline DECOSTER, *op. cit.*, p. 73-78.

3. Selon Henri Gilles, cette pratique permettrait d'éviter des frais importants engendrés par l'envoi d'une ambassade à la Cour (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 106-107). Sur les instructions remises par la ville de Montpellier à ses députés, voir Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier [...] », *loc. cit.*, p. 312-313.

Tableau 84 – Adjectifs relatifs aux pouvoirs des députés (roi)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Suffisants	8		2	1	11
Avisés	8				8
Instruits	7				7
Fondés	6				6
Disposés	2				2
Total	31		2	1	34

les capitouls¹, constituant en quelque sorte un anté-texte au cahier des États². Selon Gaines Post, ces instructions étaient toutefois distinctes du mandat, les deux étant absolument nécessaires au consentement lors des assemblées³. Dès lors, il n'est pas rare de voir les deux exigences — le mandat avec pleins pouvoirs et les instructions —, apparaître conjointement dans les lettres de convocation, comme en 1365 lorsque Louis d'Anjou mande le sénéchal de Beaucaire de signifier aux communautés de sa sénéchaussée d'envoyer :

[...] personnes suffisans, avisez & instruits & ayant suffisant pouvoir de octroyer & accorder ce qui sera fait & ordené octroyer sur ladite requeste desdits XVm florins, sans en plus recouvrer ou demander avis, pour tous ceux qui les y auront envoyez⁴.

Si la demande du roi est généralement claire, la réponse des communautés l'est souvent beaucoup moins. Selon Henri Gilles et Paul Dognon, jusque vers 1440, les mandataires sont liés très étroitement à leurs commettants par un mandat limité d'ouïr et référer⁵. Lorsqu'ils reçoivent des pleins pouvoirs, c'est sur une question

1. Henri Gilles donne notamment l'exemple du cahier d'instructions emporté par les délégués de Toulouse aux États de 1437, instructions qui furent rédigées par les capitouls, approuvées par le conseil général de la ville et révisées par une commission constituée de six personnes (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 106, note 184).

2. À cet égard, Henri Gilles a publié un document fort intéressant contenant les instructions des capitouls aux délégués de la ville de Toulouse devant se rendre aux États convoqués à Espaly près du Puy en janvier 1425 (*ibid.*, pièce justificative n° 4).

3. Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 131. Au sujet des instructions remises aux députés devant se rendre aux États, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 106, et Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 264-265.

4. Lettres du duc d'Anjou données à Montpellier en 1365 (*HGL*, t. X, preuve n° 517III).

5. Selon Henri Gilles, l'assemblée de 1435 aurait été la dernière où les villes de Languedoc ont tenté de résister à l'ordre formel du roi (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 106, note 181). À Montpellier, cette dernière tentative survient en 1428, date à partir de laquelle la ville ne dépêche aux États que des délégations

donnée¹. Mais après cette date, les communautés doivent se résigner à accorder à leurs députés le plein pouvoir de consentir à tout ce qui sera conclu et accordé par « la plus grande et saine partie² » de l'état commun. Cette vision linéaire n'est toutefois pas celle d'Elizabeth A. R. Brown, qui croit que les communautés fournissent, dès le XIV^e siècle, deux mandats à leurs représentants, l'un pour ouïr et référer, l'autre avec plein pouvoirs pour traiter et consentir, les députés étant instruits d'utiliser seulement le premier mandat si la situation le permet³. Elle n'est pas non plus celle de Michel Hébert, pour qui le progrès du mandat libre au XV^e siècle ne correspond nullement à une montée du pouvoir absolutiste à laquelle n'auraient pas pu résister les communautés. Selon lui, ce progrès serait plutôt :

[...] à mettre en relation avec une volonté largement partagée par les princes et par leurs sujets de conférer la plus grande efficacité possible à des situations de dialogue et de négociation au cours desquelles chacun cherche naturellement à conserver ses droits et ses privilèges⁴.

Faute d'avoir pu examiner l'ensemble des procurations conservées, il nous est difficile de corroborer l'une ou l'autre de ces visions à même notre corpus puisque, pour l'ensemble de la période observée, nous n'avons trouvé que 13 occurrences de noms relatifs aux pouvoirs des députés (voir tableau 85) et le même nombre d'occurrences de verbes⁵ (voir tableau 86). Par contre, il est certain que nous trouvons avant 1435 des assemblées ayant dû être annulées ou reportées, faute de pouvoirs suffisants des représentants⁶, ce qui ne se produit plus après cette date.

1.3 Tout le pays assemblé

Compte tenu de ce qui précède, comment concilier la prétention des États à représenter le tout pays et l'utilisation de techniques de procuration qui lient strictement les mandataires à leurs commettants ? C'est oublier que le Moyen Âge connaît diverses formes de représentation et qu'il existe, au-delà de la représentation juridique avec mandat, une forme de représentation politique où, par autorité, « la tête

munies de pleins pouvoirs de concéder. Voir Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier [...] », *loc. cit.*, p. 307.

1. Voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 105-106, et Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 263-265.

2. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 105. Les communautés connaissaient en effet l'usage de la procuration avec pleins pouvoirs depuis au moins le milieu du XIII^e siècle (Gaines POST, *op. cit.*, p. 110).

3. Elizabeth A. R. BROWN, « Representation and Agency Law [...] », *loc. cit.*, p. 331. Henri Gilles note quelques assemblées où ce fut effectivement le cas, mais il s'agit là d'exceptions selon lui (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 105, note 179).

4. Michel HÉBERT, *op. cit.*, p. 225-226.

5. Nous n'avons pas inclus les occurrences des verbes « exposer », « consentir », « demander », « ordonner », « protester » et « conseiller », dont nous avons déjà traité ailleurs dans cet ouvrage.

6. C'est notamment le cas en mai 1365, en juillet 1419, en juillet 1428 et en octobre 1429.

Tableau 85 – Noms relatifs aux pouvoirs des députés (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Pouvoir	2	1	2	5	10
Instruction				3	3
Total	2	1	2	8	13

Tableau 86 – Verbes relatifs aux pouvoirs des députés (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Ouïr	1		2		3
Délibérer	2		1		3
Référer	2		1		3
Faire	2				2
Donner (conseil)	1		1		2
Total	8		5		13

représentait le corps comme le père “représentait” sa famille, ou l’évêque son diocèse, ou le seigneur ses tenanciers, sans qu’il y eût élection ou délégation de pouvoirs¹ ». Pour certains historiens, il existerait en outre une troisième forme de représentation, la représentation symbolique, qui, dépassant le concept de représentation politique au sens classique, « *through the speeches, through the verbal ceremonial speech act and its dramaturgy, [...] constituted this social order and made it communicable political space*² ». Dès lors, il est permis de croire que ces trois formes de représentation, juridique, politique et symbolique, coexistaient au sein des États et que conséquemment, les personnes présentes à l’assemblée représentaient, outre leurs commettants, non seulement les citoyens passifs, « à la façon dont les mineurs sont représentés par leurs tuteurs³ », mais l’ensemble de la communauté politique par le biais d’une « fiction agissante⁴ » qui en assurait la présence réelle et immédiate dans un espace-temps défini.

1. Cette forme de représentation est d’ailleurs, selon Bernard Guenée, d’une importance capitale dans la vie politique de la fin du Moyen Âge. Voir Bernard GUENÉE, *L’Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 248.

2. Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH, « Oratory and representation [...] », *loc. cit.*, p. 62.

3. Achille DARQUENNES, « Représentation et bien commun », p. 39.

4. Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 271-274.

Le discours des États fournit plusieurs preuves de cette « fiction agissante », notamment à travers l'acte de consentir. Les gens d'église et les nobles consentent en effet, non pas pour eux-mêmes¹, mais « pour leurs terres et subgetz² », « pour leurs hommes & sujets³ » ou, comme on le trouve le plus souvent, « pour leurs sujets⁴ ». Quant aux communes, la formule habituelle précise qu'elles accordent un impôt « pour & au nom d'eux & de tous les autres habitants du pais de Languedoc⁵ », y compris de ceux du pays plat dont Henri Bresc souligne l'exclusion aux États de Languedoc⁶. Plus largement, le discours des États prétend maintes fois parler au nom de la totalité « *del pays et dels pobles*⁷ », des « subgies et habitans d'icelui [pays⁸] » ou encore des « habitans & paisans⁹ ». C'est donc tout le pays qui s'assemble devant le roi, ou ses représentants, pour consentir à l'impôt et formuler des doléances. Pour le démontrer, nous avons recensé dans le discours des États toutes les occurrences des termes génériques susceptibles de désigner l'ensemble des habitants du pays, c'est-à-dire « habitants », « peuple » et « sujets » (voir tableau 87). Au total, nous en avons dénombré 380, dont la plupart reviennent durant les périodes C et D. Or, en comparant l'évolution de la fréquence de ces mentions avec celle des expressions collectives qui désignent les États présentées dans le tableau 74 (« états », « trois états », « gens des trois états »), nous constatons qu'il existe une évolution parallèle entre la prétention des États à représenter l'ensemble des habitants du pays et la

1. Si l'on exclut les décimes payées au roi par le clergé, les ordres privilégiés n'ont participé à l'impôt qu'à deux reprises, soit en 1356, après la défaite de Poitiers, et en 1360 pour le rachat de Jean II (Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 227).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

3. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

4. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130). L'expression revient plus d'une vingtaine de fois entre 1445 et 1484. Elle était d'ailleurs déjà courante au XIV^e siècle (Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 227).

5. Lettres de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (*ORF*, t. XIII, p. 34-35).

6. Henri BRESK, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 28. Il est vrai que les « petits lieux » et le « plat pays » se sont parfois plaints, en vain, de ne pas avoir accès aux États (Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 259). Ceci explique peut-être la critique formulée par Vincent Challet, pour qui la faiblesse intrinsèque des États de Languedoc réside entre autres dans leur faible représentativité. Voir Vincent CHALLET, « Un espace public sans spatialité [...] », *loc. cit.*, p. 337-352.

7. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

8. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

9. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139). À cet égard, la belle formule que Michel Hébert trouve ailleurs, « faisans et representans les trois états », n'apparaît pas en Languedoc avant 1489 : « Les gens d'église, nobles & estat commun, venus en ceste present ville de Montpellier par mandement du Roy leur souverain seigneur, representans le pays & faisant les trois estats de Languedoc, en ceste presente année mille quatre cens quatre vint neuf, oye la demande faite pour ledit seigneur pour vous [...] » (*HGL*, t. XII, preuve n° 114).

composition des assemblées. Autrement dit, les assemblées auxquelles participent les « gens des trois états » donnent plus souvent lieu à un discours dans lequel les États parlent au nom de l'ensemble du « pays ».

Tableau 87 – Noms relatifs à l'ensemble des personnes représentées (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Habitants	2		19	138	159
Peuple		1	23	108	132
Sujets	2		13	74	89
Total	4	1	55	320	380

Par ailleurs, puisque la convocation royale présente, comme nous l'avons mentionné plus haut, le caractère d'une obligation à laquelle toutes les personnes convoquées — physiques et morales — doivent obéir, les États obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Le roi le rappelle à 14 reprises dans ses lettres de convocation ¹, entre autres en 1358, alors que le comte de Poitiers affirme

[...] quod in casu quo ipsi vel ipsorum aliquis veniendi ad dicta diem & locum fuerint remissi vel negligentes, seu pro se non miserint procuratores habentes sufficiens mandatum ac omnimodam potestatem, quod fuerit ordinatum, ipsorum absentia non obstante, exequetur ad plenum ².

Encore en 1480, les lettres de convocation des commissaires royaux avertissent clairement les personnes convoquées « qu'il sera procédé à la dite sentence, ordonnance & provision, aussi bien en leur absence que en leur présence ³ ». Loin de s'opposer à ce principe, le discours des États y fait clairement écho puisque nous trouvons dans notre corpus plusieurs énoncés dans lesquels les villes présentes disent comparaître « *pro se ipsis & aliis absentibus* ⁴ » ou « *pro aliis dictarum senescalliarum absentibus* ⁵ ». Selon Paul Dognon, ce phénomène apparaît assez tôt, dès les pre-

1. Dont 9 fois durant la période A, 2 fois durant la période B et 3 fois durant la période D.

2. Lettres de convocation du comte de Poitiers données à Grenade le 11 juin 1358 (*HGL*, t. X, preuve n° 461VI). Nous trouvons une formulation semblable dans les lettres de convocation du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 2 mars 1364, spécifiant aux communautés « *quod nisi venerint seu comparuerint aut se presentaverint in modum supradictum, ad provisionem, necessitate urgente & evidenti, circa hoc procedetur, eorum absentia in aliquo non obstante* » (*HGL*, t. X, preuve n° 507II).

3. Lettres des commissaires du roi datées du 25 août 1480 (*HGL*, t. XII, preuve n° 93).

4. Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (*HGL*, t. X, preuve n° 605).

5. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, preuve n° 584).

mières assemblées des États de Languedoc, alors que les grandes villes sont regardées « comme répondant pour les communes de la circonscription qu'elles dominaient, pour toutes celles, convoquées ou non, qui n'avaient point assisté à l'assemblée ¹ ». Nos observations rejoignent ainsi celles de Janet Coleman pour qui le consentement à l'impôt signifie « à la fois un consensus général implicite et l'acceptation explicite d'une relative minorité de citoyens ayant des droits politiques (*maior et sanior pars* ²) ». Ce consensus général s'avère absolument nécessaire pour assurer l'efficacité — et partant, la survie — de l'assemblée puisque les États, comme toutes les autres assemblées représentatives de la fin du Moyen Âge, « *could only bind the tax-payers if adequate juridical structures existed to compel payment (or at least to threaten sanctions), or if they truly represented the social and political structures through which populations could be persuaded or corralled* ³ ».

2 Le « pays de Languedoc »

Il devient dès lors essentiel de se pencher sur ce « pays » au nom duquel prétendent parler les États. Dans une vision quelque peu romantique, Paul Dognon le décrit comme « une circonscription fondée sur la nature et sur l'histoire, nettement délimitée, vivant, plus ou moins, d'une même vie ⁴ ». Ainsi défini, le pays de Languedoc existerait bien avant sa réunion à la couronne de France, contrairement à ce qu'affirme Philippe Contamine, pour qui la création du Languedoc résulte d'une initiative souveraine ⁵. Entre ces deux positions, Vincent Challet découvre en 1369 une *patria* qui « n'est pas simplement la réunion des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et de Beaucaire », mais « véritablement un pays, ce qui sous-entend une communauté de vie et un espace à protéger de façon collective ⁶ ». Comme nous le verrons dans cette section, nos recherches tendent à confirmer l'observation de Vincent Challet. Le discours des députés révèle en effet une notion de « pays » étroitement liée à celle d'un espace géographique, caractérisé à la fois par ses nombreux privilèges et sa grande « pauvreté ». En outre, les actes des États laissent apercevoir les contours d'un sentiment que nous oserions qualifier, sinon de national, du moins de « patriotique ⁷ ».

1. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 254.

2. Janet COLEMAN, « L'individu dans l'État médiéval », dans J. COLEMAN (dir.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 17.

3. John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 228.

4. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 214.

5. Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana* ? », dans R. BABEL et J.-M. MÆGLIN (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 207-217.

6. Vincent CHALLET, « *Pro deffensione rei publice et deffensione patrie* [...] », *loc. cit.*, p. 167.

7. Philippe Contamine utilise plutôt, pour désigner les identités d'un niveau géographique inférieur au royaume, le terme d'identités « régionales ». Voir Philippe CONTAMINE, « La royauté

2.1 Un espace géographique

Avant toute chose, le « pays de Languedoc » est un espace géographique ¹, très distinct à la fin du Moyen Âge de l'aire linguistique de la langue d'oc qui englobait au IX^e siècle toute la moitié sud de la France, de la Gascogne à la Provence, avec pour bastions septentrionaux le Limousin et l'Auvergne. Élie Pélaquier, directeur de l'*Atlas historique de la province de Languedoc* en a retracé l'évolution, depuis la création de la province de la Narbonnaise première sous Rome jusqu'à la mise en place des sénéchaussées par les comtes de Toulouse ², puis par les rois de France, en passant par la création de la Marche de Toulouse carolingienne ³. Comme il le précise avec justesse, le territoire couvert par la *patria Lingue Occitane* s'avéra extrêmement changeant jusqu'en 1360, intégrant « les sénéchaussées de Périgord-Quercy, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, auxquelles s'ajoutèrent parfois, dans les années 1346-1359, l'Agenais et la Bigorre et même la Saintonge et le Bordelais ⁴ ». En 1360, le traité de Brétigny céda à l'Angleterre une bonne partie de ces territoires, laissant sous l'autorité du roi de France les seules sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Elles composèrent désormais ce qu'on appelait, en français, le « pais des trois sénéchaussées » ou « pais de la Languedoc ». Parallèlement à ce travail, Léonard Dauphant a récemment montré, grâce à une méthode originale de géohistoire appliquée à l'histoire politique, comment les Français se représentaient et administraient le territoire avant l'ère de la cartographie. On y trouve quelques pages sur le Languedoc, pays « politiquement marginal ⁵ » au sein d'un royaume formé d'espaces nettement différenciés. Nous ne prétendons pas, dans les paragraphes qui suivent, atteindre le même niveau d'analyse. La territorialité constitue un phénomène complexe qui, comme le rappelle Stéphane Boissellier, repose à la fois sur des données matérielles et des représentations mentales, particulièrement dans la construction de vastes unités spatiales où l'étude du sentiment identitaire

française et le pays de langue d'oc », dans P. CONTAMINE (dir.), *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XI^e-XVIII^e siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Toulouse, 2001)*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », n^o 41, 2009, p. 47.

1. Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana*? », p. 208.

2. Selon Léonard Dauphant, le Languedoc « émerge au XIII^e siècle comme un espace culturel aristocratique ». Voir Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2012, p. 220.

3. Élie PÉLAQUIER (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc : Présentation*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales (CRISES), université Paul-Valéry, Montpellier III, 2009, p. 2-5.

4. *Ibid.*, p. 7.

5. Léonard DAUPHANT, *op. cit.*, p. 370.

Tableau 88 – Expressions relatives à la désignation du pays

Expression	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Pays	21	10	152	566	749	80	20	71	194	365
Languedoc	17	1	85	227	330	47	13	43	130	233
Trois sénéchaussées	2	8	6	2	18	20	4	4	1	29
Parties occitanes	4		3		7	13			1	14
Par deçà/delà			4	2	6		1	1	2	4
Total	44	19	250	797	1 110	160	38	119	328	645

est le plus indissociable de pratiques concrètes¹. Mais si « dire, c'est faire », alors l'étude des diverses représentations identitaires véhiculées dans le discours des États peut certainement contribuer à illustrer comment se construit, au bas Moyen Âge, le « pays de Languedoc ».

Dès lors, si nous voulons dégager du discours des États les caractères généraux qui s'appliquent à ce « pays de Languedoc », qui le définissent et le « disent », il convient de commencer par analyser les noms relatifs à la désignation du pays dans le discours des États et dans celui du roi. D'entrée de jeu, les substantifs « pays² » et « Languedoc³ » sont ceux qui reviennent le plus fréquemment dans notre corpus, très souvent en cooccurrence dans l'expression « pays de Languedoc » (voir tableau 88). En ce qui concerne le mot « pays », son utilisation n'étonne guère puisque nous savons depuis longtemps⁴ que le royaume de France est constitué de divers « pays » et que le mot peut s'appliquer à toutes les régions françaises⁵. De fait, comme nous en avons discuté plus haut, le mot « pays » désigne bel et bien, dans le discours des États de Languedoc, la région languedocienne et non pas le

1. Stéphane BOISSELLIER, « Les “grands territoires” au Moyen Âge. Introduction », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 21, 2011, p. 1-6.

2. Inclut toutes les occurrences du mot *patria*. Nous suivons en cela la proposition de Bernard Guenée et de plusieurs autres historiens pour qui le mot français de « patrie » n'est « qu'une nouveauté du XVI^e siècle ». Voir Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles [...]*, *op. cit.*, p. 119.

3. Inclut les occurrences des expressions « de langue d'oc ».

4. Sinon avant, du moins depuis 1940. Voir Gustave DUPONT-FERRIER, « Le sens des mots “patria” et “patrie” en France au Moyen Âge et jusqu'au début du XVII^e siècle », *Revue historique*, vol. 188-189, n^o 1, 1940, p. 90-91.

5. Pour Léonard Dauphant, le mot « pays » constitue un terme générique qui désigne les entités hétérogènes du royaume, en tant qu'elles servent d'échelon de référence. Sur cette question, voir Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières [...]*, *op. cit.*, p. 65-69.

royaume entier, et ce, dès le milieu du XIV^e siècle¹. En ce sens, considérant l'importance de la bourgeoisie, de la marchandise et du droit écrit, dont nous discuterons plus loin, la définition du « pays » la plus adéquate pour rendre compte de la réalité du Languedoc demeure celle d'Albert Rigaudière :

Réalité territoriale beaucoup plus restreinte [que le *regnum*], elle [la *patria*] n'en constitue pas moins un ensemble très fortement individualisé, tantôt parce qu'elle recouvre un droit coutumier important, tantôt parce qu'elle regroupe un réseau de villes dont l'autonomie reconnue en fait un territoire que domine une très forte unité des régimes urbains. Ainsi perçue, la *patria* évoque le pays, la région, la principauté peut-être et, dans tous les cas, un espace géographique aux horizons plus proches que le *regnum* dont il fait partie intégrante².

Quant au mot « Languedoc³ », nous constatons qu'il est rarement utilisé seul et jamais au masculin. Assurément, « le » Languedoc, sous cette forme nominative, n'existe pas à la fin du Moyen Âge⁴. Autre constat, le mot « Languedoc », écrit en un seul mot, apparaît en latin sous la forme « *Lingue occitane* » durant l'ensemble de la période observée⁵, alors qu'en français il remplace graduellement le syntagme « Langue d'oc » entre 1417⁶ et 1430⁷.

1. Nous trouvons une exception dans l'article 18 du cahier des États de 1443 où le mot « pays » est employé pour désigner la région de Toulouse : « [XVIII.] Item qu'il vous plaise donner bonne & ferme provision à la garde et deffence dudit pays tant es frontieres de guienne et autres vers le pays de thoulouse et comme es pays de velay viveroiz et gevaudan [...] » (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Albert RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », p. 165.

3. Selon Léonard Dauphant, le mot « Languedoc » serait apparu à la fin du XIII^e siècle en cooccurrence avec le mot « Provence » (Léonard DAUPHANT, *op. cit.*, p. 202).

4. Philippe Contamine trouve la première occurrence du nom masculin « Languedoc » en 1617. Voir Philippe CONTAMINE, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 45.

5. Les quelques sources rédigées en latin durant la moitié du XV^e siècle le démontrent clairement. Nous trouvons, par exemple, l'expression *patrie lingue occitane* dans la relation des délégués de la ville de Montpellier envoyés aux États de Languedoc de février et mars 1451 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 9) et dans l'acte de département des tailles octroyées par les États de juin 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 9).

6. Nous en trouvons la première occurrence certaine en 1417, dans une convocation adressée aux consuls de la ville de Narbonne : « Et veuillez savoir que par les gens du conseil du roy estans par deca a esté ordonné que on tendra un grans conseil au lieu de Pesenas le xv^e jour de ce present moys, ouquel seront les prelaz, nobles, officiers et les consulz d'aucunes villes de Languedoc affin que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservacion de cest son pais [...] » (Archives municipales de Narbonne, AA 180). Avant cette date, le mot « Languedoc » apparaît certes à de nombreuses reprises, mais quasi exclusivement dans les sources éditées par Auguste MOLINIER (*Histoire générale de Languedoc*) ou transcrites par Dom PACOTTE (BNF, manuscrits latins, collection Dom Pacotte). Nous avons par conséquent considéré qu'il pouvait s'agir là d'un biais de traduction ou de transcription. Nos observations confirment donc celles de Philippe Contamine qui voit une évolution de « la langue d'oc » à « la Languedoc », puis « au Languedoc », sans toutefois avancer de dates certaines quant à cette progression.

7. Il ne semble pas y avoir d'évolution semblable dans la langue occitane où nous retrouvons à diffé-

Outre les mots « pays » et « Languedoc », nous trouvons dans notre corpus trois autres expressions faisant référence à la région, soit le pays des « trois sénéchaussées », le pays « par deçà/delà ¹ » ou encore les « parties occitanes ² ». Sur le plan des proportions, ces expressions se présentent principalement durant les périodes A et B, où elles constituent respectivement 13,6 % et 42,1 % des occurrences employées par les États et 20,6 % et 13,6 % de celles utilisées par le roi. Durant la période C, elles deviennent marginales, ne constituant plus de 5,2 % des mentions des États et 4,2 % de celles du roi, avant de disparaître quasi complètement durant la période D au profit des seules expressions « pays » ou « pays de Languedoc ».

Si nous portons maintenant notre attention sur les parties constitutives du pays de Languedoc (voir tableau 89 ³), nous constatons que le mot « sénéchaussée » constitue le terme le plus fréquent dans notre corpus, spécialement durant la période A. Chez les États, il est suivi par le mot « diocèse » que l'on trouve principalement durant la période D. Cette progression s'explique aisément. La période A correspond à celle d'une Langue d'oc « très vaguement définie », constituée tantôt de l'ensemble des sénéchaussées du Midi ⁴, tantôt d'une partie de celles-ci ⁵, tantôt des trois seules sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse. Jusque vers 1380, les sources rentes périodes les mots ou expressions « *Lengua d'oc* », « *Lengadoc* », « *Lengadoch* », « *Langadoch* », etc.

1. Léonard Dauphant donne dans son ouvrage quelques exemples, pour diverses régions du royaume, de ce repérage binaire qui matérialise un espace ouvert et fondamentalement subjectif (Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 53-54). Dans un même ordre d'idées, Jean-Marie Cauchies constate que la dichotomie par deçà/par delà a parfois servi pour nommer d'un seul trait l'État bourguignon. Voir Jean-Marie CAUCHIES, « État bourguignon ou états bourguignons ? [...] », *loc. cit.*, p. 50.

2. Au sujet de la désignation du pays entre 1272 et 1390, Françoise Autrand a très justement remarqué que la chancellerie royale n'utilisait qu'en de rares circonstances exceptionnelles le nom féodal de comté de Toulouse, préférant plutôt signaler son éloignement et son étrangeté en le désignant par les expressions « lointaines parties » ou « lointaines marches ». Voir Françoise AUTRAND, « L'allée du roi dans les pays de Languedoc : 1272-1390 », dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Avignon, juin 1993)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Série Histoire ancienne et médiévale », n° 29 ; Rome, École française de Rome, coll. « Collection de l'école française de Rome », n° 190, 1994, p. 86.

3. Nous n'avons pas ici tenté de recenser l'ensemble des divisions (judiciaires, administratives, fiscales, etc.) présentes dans le discours des États. Ce travail de géographie administrative, bien qu'intéressant, serait allé au-delà des objectifs de notre recherche.

4. Le Languedoc comprend alors la quasi-totalité des pays du Midi soumis à l'obédience du roi de France, soit les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agenais, Bigorre, Périgord, Rouergue, Quercy, Agenais, Saintonge, Lyonnais et Mâconnais.

5. En octobre 1356, par exemple, l'assemblée regroupe les représentants des sénéchaussées de « Tolose, Carcassone, Biteris, Caturcensis, Petragoricensis & Ruthenensis » (*HGL*, t. X, preuve n° 447). Encore en 1387, les États de Languedoc assemblés devant le comte d'Armagnac réunissent les « gens d'église, nobles & communes des pays d'Auvergne & ressort d'icellui, de Bellay, de Jivauda, de Rouergue, de quercin, & des seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucayre » (*HGL*, t. X, preuve n° 697). Mais il s'agit là d'une exception puisque dès 1359, date de l'union perpétuelle des communes des trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, la participation aux États de

Tableau 89 – Noms relatifs aux parties constitutives du pays

Nom	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Sénéchaussée	36	6	17	29	88	96	10	10	6	122
Diocèse	1	1	17	48	67		2	8	10	20
Partie	10	1	2	6	19	38	1		7	46
Contrée				13	13					
Province	1		1	1	3	3				3
Total	48	8	37	97	190	137	13	18	23	191

font donc généralement référence aux diverses sénéchaussées représentées lors de chaque assemblée, de façon à préciser la portée géographique des décisions prises par les États.

Mais à partir du moment où le « pays de Languedoc » se définit, limité aux trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, cette précision devient superflue et le mot « sénéchaussée » apparaît de moins en moins souvent pour désigner un espace géographique et de plus en plus dans le contexte de l'assiette de l'impôt. C'est que les occurrences du mot « sénéchaussée » que l'on trouve encore durant les périodes C et D proviennent pour la très grande majorité d'articles des États portant sur la levée des impôts. À titre d'exemple, nous pouvons citer cet article adopté par les États de 1393 :

Item que lesdits officiers & justiciers de chacune seneschaussie, diocese, bailliage, chastellanie, prevosté ou viguerie, compelleront les singuliers des lieux où ils seront, chescun pour sa cotte & pourtion, afin que l'argent plus prestement soit levé & payé¹.

L'apparition de plus en plus fréquente du terme « diocèse », à partir de la période C, s'explique de la même façon, puisque c'est au début du XV^e siècle que les circonscriptions diocésaines se substituent en Languedoc aux jugeries, vigueries, bailliages,

Languedoc se limite quasi exclusivement aux députés de ces trois sénéchaussées. Sur ces aspects, voir Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.* p. 212 ; Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 25-26 ; Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana* ? », p. 211-212.

1. Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, preuve n° 745).

etc., pour la répartition et la perception des impôts¹. À partir des années 1420, les occurrences des termes « sénéchaussée » et « diocèse » se trouvent donc le plus souvent en concomitance dans un article dont le libellé correspond, *mutatis mutandis*, au suivant : « Item que le dit aide ainsi accordé se divisera par l'etat commun par seneschaussées, & chascune seneschaussées par les dioceses par ceulx qui sont icy presens². »

Trois autres termes généraux figurent dans les énoncés des États et du roi pour identifier les parties constitutives du pays de Languedoc, soit « partie », « contrée » et « province ». C'est ainsi que les États demandent en 1428 au comte de Foix de travailler à la défense et à la pacification du pays « *en totas sas partidas*³ » ou qu'ils se plaignent en 1463 des dommages causés par le passage des gens d'armes « par toutes les parties et contrées d'icelui [pays⁴] ». Quant au mot « province », longtemps utilisé pour désigner le Languedoc, il découle d'un anachronisme, maintes fois souligné⁵. Aux XIV^e et XV^e siècles, les quelques occurrences trouvées désignent non pas l'ensemble du Languedoc⁶, mais les subdivisions de celui-ci, se confondant le plus

1. Émile APPOLIS, « La Représentation des Villes aux États généraux de Languedoc », dans *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970, p. 221. À ce sujet, les États résistèrent longtemps à ce changement, invoquant que « de tout temps [ait] esté observé & gardé que es troys seneschaulcies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire ont este imposés par nombre de feux & non par dioceses » et que « ceste maniere ou accoustumance de imposer par feux oudit pays plus aisée, moins sumptueuse & plus profitable au peuple que ne seroit à imposer par dioceses » (*HGL*, t. X, preuve n° 796). Henri Gilles a trouvé lors de l'assemblée de mai 1421 la première preuve que les États ont surveillé la répartition du subside par sénéchaussée et par diocèse (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 40). Pourtant, en 1428, la pratique semble déjà une coutume : « *Item que la dicha somma se partira par las tres seneschias et par dyoceses aussi comme es acostumat o mielhs [...]* » (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

2. Cahier des États de Languedoc assemblés devant le roi à Chinon en septembre 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848). Il est à noter que les États de Languedoil et de Languedoc ont siégé en partie séparément et ont présenté leur propre cahier. Sur la participation des Languedociens à cette assemblée, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 45, et Antoine THOMAS, « Le Midi et les États généraux sous Charles VII », *Annales du Midi*, vol. 4, 1892, p. 10-11.

3. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

4. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

5. Notamment par Gustave DUPONT-FERRIER, « L'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'ancienne France », *Revue historique*, vol. 160, 1929, p. 241-267. Sur la notion de *provincia*, voir également Albert RIGAUDIÈRE, « *Regnum et civitas* chez les décrétistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », dans J.-P. GENET et J.-Y. TILLIETTE (dir.), *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du C.N.R.S. (Rome, 12-14 novembre 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 125-126.

6. Le cahier des États de Languedoc présenté aux États généraux de 1484, qui contient les « articles presentez par les deputez de la province de Languedoc aux États generaux du royaume », fait exception,

souvent avec la sénéchaussée ou la viguerie (« *senescalliam vestram sive provinciam*¹ », « province de Toulouse² »). Finalement, une dernière expression surgit dans les années 1470 pour caractériser l'ensemble du pays de Languedoc, soit le « haut » et le « bas » Languedoc. Nous la repérons pour la première fois dans le cahier de 1475 où les États rappellent que le pays « a este enflamblé universellement par permission divine en et par tout ledit pais de languedoc, tant hault que bas³ ». Reprise en 1476⁴, 1478⁵, 1479⁶ et 1480⁷, cette expression disparaît toutefois par la suite de notre corpus.

Au-delà des mots par lesquels les États ou le roi désignent le pays, les verbes auxquels se rattache directement cette notion fournissent des indices quant aux représentations que se font les États du pays en tant qu'espace géographique. En examinant la liste des verbes recensés (voir tableau 90), nous constatons que ceux-ci font apparaître trois représentations différentes du pays. Celle, d'abord, d'un espace de vie où l'on peut « vivre », « habiter » et « demeurer ». C'est le pays natal. Celle, ensuite, d'un espace de mouvement, où l'on peut « aller » et « venir », « entrer » et « saillir ». C'est le pays marchand, mais aussi le pays religieux ou militaire, par lequel passent les pèlerins et les gens de guerre. Celle, finalement, d'un espace ouvert, mais limité, distinct des autres pays ou seigneuries « estranges » qui « marchent » avec le pays de Languedoc. C'est le pays politique, soumis à l'autorité du roi de France. Il est intéressant de noter ici que nous n'avons trouvé dans notre corpus aucun verbe relatif à la langue, tel « parler⁸ », qui aurait pu témoigner d'une représentation du pays en tant qu'espace linguistique. Ce constat renforce nos conclusions précédentes voulant que la langue occitane, bien qu'elle ait donné son nom à cette région, ne

mais nous avons déjà discuté du caractère exceptionnel de ce cahier du point de vue du discours des États.

1. Lettres du roi Jean le Bon données à Paris le 7 juin 1361 (Archives municipales de Montpellier, armoire D, cassette 18, n° 18).

2. Lettres de Charles VII données à Vienne le 22 avril 1434 (*HGL*, t. X, preuve n° 858).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

5. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 10).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

8. Ceci exclut les occurrences du verbe « parler » dans nous avons déjà discuté au chapitre précédent dans le contexte de l'acte d'exposer.

semble pas liée aux diverses représentations du pays véhiculées dans le discours des États, du moins à partir du milieu du XIV^e siècle¹.

Tableau 90 – Verbes relatifs au pays (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Entrer	1		2	5	8
Demeurer			1	5	6
Marcher			1	5	6
Tirer (hors)			2	4	6
Venir			1	5	6
Saillir				4	4
Aller				2	2
Habiter				2	2
Vivre				1	1
Total	1		7	33	41

Par contre, ces représentations renvoient inexorablement à la notion de frontières². Sous ce rapport, le discours des États contient différents marqueurs qui servent à définir le territoire sur le plan géopolitique. Ces derniers apparaissent essentiellement au cours de la période C, au moment où, comme nous l'avons évoqué plus haut, se fixe le contour du pays de Languedoc. Parmi ces marqueurs, les mots « frontières » et « marches » sont les noms qui reviennent le plus souvent pour définir les limites du pays (voir tableau 91). Dans notre corpus, le pays de Languedoc est bordé tantôt par « *dels realms d'Arago, de Navarre, terras contals, dugat de Guiayna*³ », tantôt par « les pays de gascoigne arragon prouence l'empire le daulphiné avignon et autres seigneuries estranges⁴ », tantôt par « es frontieres et marches estrangiers

1. Ce sont également celles d'Henri Bresc affirmant que le Languedoc est un « ensemble artificiel, dont la langue n'assure ni l'unité, ni même une identité commune » (Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 20). Pour un point de vue semblable, voir Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana*? », p. 208.

2. Léonard Dauphant a consacré un chapitre complet de son ouvrage à cette notion fondamentale. Voir Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 233-272.

3. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse aux États de Languedoc de 1438 », *Annales du Midi*, vol. 55, 1942, p. 89-96).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

comme es marches de bearn foiz savoye provence avignon et autres¹ ». En ce qui concerne la Guyenne, le discours des États insiste sur le fait que « *guieynna est es frontierra et barrieyra non tant solamment del present pays mayes aussi del de tout lo realme*² ». Ainsi évoqué, l'argument vise généralement à convaincre le roi de faire contribuer à la défense du Languedoc les autres régions du royaume. Dans un autre ordre d'idées, un certain nombre de marqueurs, soit les « entrées » et les « issues », font directement référence aux villes portuaires du Languedoc « qui sont assises es frontieres de la mer³ ».

Tableau 91 – Noms relatifs aux frontières du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Frontières			5	5	10
Marches			1	6	7
Issues				5	5
Fins/confins	2		1	1	4
Limites				4	4
Entrées	1			2	3
Barrières			3		3
Mettes				2	2
Total	3		10	25	38

Finalement, un dernier aspect de la construction identitaire du pays se manifeste à travers l'apparition, toujours durant la période C, de certains adjectifs qui expriment l'idée de limites ou de frontières, soit les mots « étranger », « voisin » et « circonvoisin » (voir tableau 92). Dans le discours des États, l'adjectif « étranger » se rapporte généralement à ceux qui habitent à l'extérieur du royaume de France, tandis que les adjectifs « voisin » et « circonvoisin » concernent le plus souvent les habitants des autres pays ou régions du royaume⁴. Mentionnons à ce propos

1. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 10).

2. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

3. Articles présentés au roi par une ambassade à Montauban en janvier 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

4. Cette règle n'est toutefois pas absolue. On trouve ainsi dans un acte concernant la levée d'un subside accordé par les États en 1446 une référence à la situation du pays de Languedoc « qui est voisin de plusieurs pays estrangers » (HGL, t. XII, preuve n° 5).

que nous n'avons pas inclus ici les nombreuses occurrences des noms « ennemis » et « Anglais », plus liés à la notion de guerre qu'à celle des frontières, dont nous traiterons dans un chapitre ultérieur.

Tableau 92 – Adjectifs relatifs aux frontières du pays (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Étranger				11	11
Voisin			1	8	9
Circonvoisin			1	2	3
Total			2	21	23

En résumé, la désignation du pays s'inscrit clairement dans la construction d'une identité collective, dans la mesure où le « pays de Languedoc » correspond de moins en moins à un ensemble de circonscriptions administratives¹ ou de personnes parlant la même langue, et de plus en plus à une unité spatiale dotée d'une existence propre. Tant dans les actes des États que dans ceux du pouvoir royal, la notion de « pays de Languedoc » semble ainsi émerger durant ces années tumultueuses qui voient successivement Charles de Ponthieu devenir lieutenant général du royaume², se réfugier à Bourges après la signature du traité de Troyes en 1420 et revendiquer le trône de France à partir de 1422. Or, rappelons que les États de Languedoc, après avoir brièvement soutenu les Bourguignons, se sont rangés assez tôt derrière le dauphin, leur « naturel » seigneur, lors d'une rencontre entre ce dernier et des représentants des États à Gaillac le 1^{er} mars 1420. Que ce ralliement ait été motivé par une conviction sincère de la légitimité du dauphin ou par les très larges concessions que celui-ci fit au cours de son périple dans le Midi durant l'hiver 1419-1420³, tout se passe comme si, sur le plan de l'identité régionale, le ralliement des États de Languedoc autour du futur Charles VII avait eu pour conséquence de cristalliser l'union des trois sénéschaussées languedociennes — Beaucaire, Carcassonne et Toulouse — au sein d'une unité géographique exclusivement désignée par l'expression « pays de Languedoc », désormais écrit en un seul mot, et à laquelle correspondent chez les États diverses représentations identitaires du territoire et de ses frontières — le pays natal, le pays marchand, le pays politique. En ce sens, le discours des États de Languedoc sur le

1. Comme l'affirme Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana*? », p. 216.

2. Plus précisément le 14 juin 1417.

3. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 29-40 et Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, op. cit., p. 378bis.

pays, en tant qu'espace géographique, peut certainement être considéré comme un discours régionaliste, tel que l'a défini Pierre Bourdieu, c'est-à-dire :

[...] un discours performatif, visant à imposer comme légitime une nouvelle définition des frontières et à faire connaître et reconnaître la *région* ainsi délimitée contre la définition dominante et méconnue comme telle, donc reconnue et légitime, qui l'ignore¹.

2.2 Jouissant de nombreux privilèges

Cet espace géographique qu'est le pays de Languedoc jouit par ailleurs de divers privilèges rappelés à maintes reprises par les États. Paul Dognon les décrit comme « une masse confuse et d'ailleurs changeante de droits de valeur très différente, depuis le droit d'accorder et de percevoir l'impôt jusqu'à celui de pêcher et de chasser librement² ». Certains ont été acquis dès le XIII^e siècle, particulièrement sous le règne de Louis IX³, d'autres plus tardivement, principalement en reconnaissance de l'aide accordée, soit par les villes du Midi durant la première moitié du XIV^e siècle⁴, soit par les assemblées de sénéchaussées, soit par les États de Languedoc à partir de 1346. Les États les désignent le plus souvent par les termes « liberté », « franchise » et « privilège » (voir tableau 93), qu'ils utilisent souvent en combinaison au sein de longues énumérations visant à décrire l'ensemble des privilèges dont jouit le pays, comme on le voit dans un article d'une ordonnance de 1368 où les États précisent qu'ils n'entendent nullement renoncer « *juribus, consuetudinibus, libertatibus, privilegiis, saisinis, franchesiis, compositionibus vel concessionibus quibuscumque*⁵ ». L'évolution du discours des États témoigne d'ailleurs clairement du rôle qu'ils entendent jouer en tant que champions du pays et défenseurs de ses privilèges, en particulier durant la seconde moitié du XV^e siècle⁶.

1. Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire* [...], *op. cit.*, p. 139-140.

2. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 274. Le droit de chasser avait été interdit aux nobles le 10 janvier 1397, mais devant la résistance que cette interdiction suscita en Languedoc, il fut rétabli dès le 15 octobre suivant (Maurice REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965, p. 142).

3. C'est notamment le cas de l'interdiction faite aux sénéchaux d'intervenir en matière d'exportation de blé et de vin sans avoir pris le conseil d'un certain nombre de prélats, barons, chevaliers et gens des bonnes villes de leur sénéchaussée.

4. À ce sujet, voir Thomas N. BISSON « The General Assemblies of Philip the Fair : Their Character Reconsidered », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 537-564 ; Elizabeth A. R. BROWN, « Assemblies of French Towns in 1316 : Some New Texts », *Speculum*, vol. 46, 1971, p. 282-301 ; Charles H. TAYLOR, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, vol. 14, n° 2, 1939, p. 275-299, et « An Assembly of French Towns in March, 1318 », *Speculum*, vol. 13, n° 3, 1938, p. 295-303.

5. Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 5351).

6. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 117.

Tableau 93 – Noms relatifs aux libertés du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Liberté	13	1	5	66	85
Franchise	6	1	4	51	62
Privilège	10	2		45	57
Coutume	7	1	3	14	25
Usage	8	1	1	7	17
Ordonnance	1			11	12
Droit	4			4	8
Observance				5	5
Total	49	6	13	203	271

f ≥ 5 occurrences.

Car bien qu'ils apparaissent bien établis, du moins au xv^e siècle¹, aucun des privilèges du pays n'est absolument assuré et incontestable. Chaque assemblée doit en obtenir le renouvellement par une supplique demandant au roi de « pourveoir tellement que ledit pays demeure en sa dite liberté et franchise comme paravant estoit & que ledit pays ne soit ainsi privé des usaiges libertés et franchises esquelles a esté jusques ycy² ». Pour appuyer cette demande, les États présentent généralement un argumentaire que nous trouvons sous deux formes principales dans leur discours. La première série d'arguments, présentée dans les tableaux 94 à 97, repose exclusivement sur la notion de coutume. Pour les États, les privilèges du pays sont en effet « accoutumés », puisque le pays en « jouit », « libéralement » et « franchement », « de tout temps ». La seconde série d'arguments, résumée dans les tableaux 98 à 101, insiste plutôt sur la notion de légitimité ou de bon droit, bien qu'elle fasse également appel à la coutume. Cette seconde série souligne surtout le fait que ces privilèges ont été « accordés » et « donnés » par le roi, « autrefois », et depuis ce temps ont été « gardés » « par les prédécesseurs » du roi.

Ces deux séries argumentaires peuvent prendre des formes plus ou moins longues, allant d'un simple « plaise au Roy de maintenir les trois Estats dudit pays en leurs franchises & libertés, esquelles ils sont & ont esté & en ses predecesseurs les ont tenus sans enfreindre, & sur ce donner ses lettres³ » à une véritable exhortation :

1. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 274-275.

2. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

3. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

Tableau 94 – Adjectifs relatifs aux libertés du pays (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Accoutumé	9	1	21	111	142
Ancien			1	13	14
Antique			1	6	7
Total	9	1	23	130	163

Tableau 95 – Verbes relatifs aux libertés du pays (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Jouir	1			19	20
Demeurer	1	1		6	8
User	1			8	9
Total	3	1		33	37

Tableau 96 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs aux libertés du pays (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total	
Libéralement			4	16	20	
Franchement			3	16	19	
Paisiblement				8	8	
Sans empêchement		1		1	1	3
Sans réprehension				2		2
Total		1		10	41	52

[...] vous [le roi] plaise maintenir lesdits Estats de vostre pays de Languedoc, tant gens d'église & nobles, comme ceux de l'état commun, chacun en son droit, en toutes libertés, franchises & privilèges èsquels ils sont & leurs prédécesseurs ont esté de toute ancienneté, & iceux garder, tenir, & faire tenir & garder sans enfreindre; & mesmement en tous les privilèges octroyez ausdits Estats, & confirmez par vos prédécesseurs Roys de France, approuvez & consentis par vous en plusieurs lieux, tant à Carcassonne, comme depuis qu'estes parvenu à la Couronne, en vos villes de Bourges & de Pézenas, & sur ce donner vos lettres nécessaires à l'entérinement &

Tableau 97 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à la durée des libertés du pays (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total
De tout temps	4		1	9	14
Toujours				5	5
Jusqu'ici				4	4
Jusqu'à présent				4	4
Depuis longtemps	2				2
Total	6		1	22	29

Tableau 98 – Adjectifs relatifs à la concession des libertés au pays (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Accordé			1	17	18
Donné				17	17
Octroyé				12	12
Concédé	4				4
Publié				4	4
Appointé				3	3
Approuvé				2	2
Baillé				2	2
Total	4		1	57	62

confirmation desdits privilèges & libertez, & les faire publier & enregistrer ainsi qu'il appartiendra, & faire bailler le double ou vidimus à ceux qui les requerront ¹.

Signalons à ce propos que l'apparition des formes plus longues de séries argumentaires correspond généralement aux premières années de règne des souverains, alors que les États cherchent à affermir les privilèges du pays. La confirmation des privilèges devient alors en elle-même un argument pouvant être invoqué lors des assemblées subséquentes pour en obtenir le renouvellement ou en dénoncer le non-respect.

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

Tableau 99 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à la concession des libertés au pays (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total
Autrefois			2	14	16
Anciennement			3	10	13
Au temps passé			2	6	8
Naguère	1	1		3	5
Auparavant				4	4
Total	1	1	7	37	46

Tableau 100 – Verbes relatifs à l'observance des libertés du pays (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Gardé			1	16	17
Observé	5		2	7	14
Confirmé				10	10
Tenu				7	7
Entretenu				4	4
Total	5		3	44	52

Tableau 101 – Occurrences de l'expression « par les/ses prédécesseurs » dans l'observance des libertés du pays (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Par les/ses prédécesseurs			3	17	20

Nous en trouvons un très bel exemple en 1456, alors que les États rappellent au roi que :

[...] plusieurs beaux privilèges données par les feux Roix, par vous confirmés à vostre nouvelle venue en ce pays, & depuis à Pézénas l'an mil quatre cens trente-huit, ayent esté publiciez & registrez ès cours des généraux & sénéchaux de Tolose, Carcassonne & Beaucaire ¹.

1. *Ibid.*

Dans le cadre de la présente recherche, nous n'aborderons pas en détail cette masse de privilèges. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous limiterons à ceux qui dominent le corpus à travers la période étudiée et qui, dans le discours des États, s'appliquent à l'ensemble du pays et non seulement à certaines catégories de personnes ¹.

Tableau 102 – Occurrences des expressions relatives à la conformité au droit écrit (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Droit écrit	3		3	38	44
Raison écrite			1	12	13
Droit commun				8	8
Total	3		4	58	65

De ce point de vue, outre le privilège de consentir à l'impôt, dont l'importance justifie un chapitre distinct à l'intérieur du présent ouvrage, l'un des principaux privilèges du pays de Languedoc consiste à être « regi et gouverné par forme de droit écrit, et selon la nature d'iceluy ² », « mesmement que es aultres pays de cest royaume qui se gouverne par droit escript ³ », soit Saintonge, Périgord, Gévaudan, Velay, Forez, Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Bresse ⁴. Les États le rappellent à maintes reprises, surtout durant la seconde moitié du xv^e siècle (voir tableau 102). De fait, plusieurs articles contenus dans les cahiers des États commencent par une mention explicite de ce privilège, également désigné par les expressions « raison écrite » et « droit commun » : « *Etiam quod Cause & status dictarum Senescalliarum uniformiter Jure scripto regantur & gubernentur* ⁵ [...] », « Item et comme

1. C'est pourquoi nous ne traiterons pas, par exemple, du discours sur les privilèges conférés au clergé et à la noblesse, lesquels ne sont jamais considérés comme des privilèges « du pays » dans le discours des États. En effet, lorsque les privilèges de la noblesse ou du clergé sont bafoués, les États le dénoncent certes, mais en précisant que le non-respect de ces privilèges se fait « au très grand préjudice desdites gens d'Église & nobles » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409) et non à l'encontre du « pays », « des habitants » ou du « peuple ».

2. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

3. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

4. Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE et Yves SASSIER, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, p. 156.

5. Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. III-III3).

de raison escripte ¹ [...] », « Item et combien que de droit commun selon lequel ce present pays est gouverné ² [...] », etc. Dans certains cas, cette mention vise à exiger le respect d'un privilège découlant de l'application d'un article issu du droit romain. Mais la majorité des occurrences se situent dans le contexte où les États dénoncent la non-conformité d'une situation en regard d'une disposition du droit écrit (voir tableau 103), tel que l'illustre cet article de 1446 dans lequel les États s'insurgent contre certains commissaires qui refusent de montrer leurs lettres de commission aux sénéchaux et ordinaires des lieux, ce « qui est chose dampnee contre toute raison et droit escript ³ », ou cet autre de 1475 faisant état des protestations des États contre :

les receveurs des aides es dioceses particuliers [qui] contre forme de droit et raison nouvellement et par cy devant se sont efforcez de contraindre ou faire contraindre ceulx qui deja ont païé et qui riens ne sont tenus pour la part et portion d'aultruy qui n'ont point païé leurs quoctes & portions des aides ⁴.

Tableau 103 – Occurrences des expressions relatives à la non-conformité au droit écrit (États)

A	B	C	D	Total
		3	46	49

Un autre groupe de privilèges, âprement défendus par les États, concerne les « franchises et libertez de la marchandise desquelles de toute ancienneté et par le temps des antecessours dudit seigneur [le pays] a tousjours joy ⁵ ». Selon les États, l'une des principales particularités du pays repose sur le fait d'être « fondé principalement en fait de marchandises ⁶ », car « ne peut nul ignorer que le fait de la marchandise est l'un des membres principaulx de la chose publique et mesme ment en cedit pais de languedoc la marchandise est mere et nourrice d'icellui ⁷ ».

1. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

2. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

6. *HGL*, t. XII, preuve n° 5.

7. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

Cette juxtaposition d'arguments liés à la marchandise et à la chose publique a de quoi surprendre. La chose publique n'est-elle pas associée au « bien commun » et la marchandise aux intérêts particuliers des marchands ? Pas dans le discours des États, où les deux concepts se confondent presque totalement¹. Les arguments des États conjuguent ainsi la prospérité des activités commerciales, nécessairement personnelles, et la richesse collective du pays, « car par les foires & marchiés les pays s'enrichissent et les terres engressent² ». Jan Dumolyn a d'ailleurs trouvé un discours similaire en Flandre à la fin du Moyen Âge³. L'importance de cet argumentaire dans le discours des États de Languedoc s'explique par la prépondérance des marchands au sein de l'assemblée et par la pauvreté du pays. Car il est vrai, comme le rappelle Henri Gilles, que le Languedoc médiéval est un pays pauvre dont les maigres rendements agricoles, l'absence d'une industrie développée et la quasi-inexistence de richesses minières ont favorisé l'essor du grand commerce comme seul moyen d'enrichissement⁴. Dans ces circonstances, on ne peut s'étonner de découvrir dans le discours des États certains éléments associés aux politiques économiques des villes, visant notamment à augmenter le volume du commerce, améliorer ses conditions d'exercice et limiter le nombre et la force de leurs compétiteurs⁵.

1. Un mandement de Charles VIII daté de septembre 1484, accordant une foire franche à la ville de Dunkerque, contient un argument assez semblable par lequel le roi affirme que « le fait et entrecours de marchandises, mieux et en accroissance et multiplication entretenu et contenu, chose convenable, utile et profitable seroit à nostredit oncle et ausdits habitans et toute la chose publique desdits villes et pays » (*ORF*, t. XIX, p. 425).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815). La corrélation entre les foires de Languedoc et le bien du pays est aussi clairement exprimée dans l'article 41 du cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 : « icelles foires sont le principal membre dudit pays pourquoy or et argent entre oudit pays de languedoc qui est la chose principale de quoy il se soustient et ressourt car oudit pays n'y a or ne argent s'il ne vient des marchans estrangiers hors du royaume qui viennent esdites foires et se lesdites foires estoient perdues seroit grant dommage irreparable au roy et a sondit pays et se elle sont lesdites franchises les marchans y frequenteront et viendront volentiers et leudes et peages reves et autres droiz dudit seigneur en vouldront mieulx et ledit pays en commandera et pourra mieulx et plus aisement aux affaires dudit seigneur ayder » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 87-89. De la même façon, Christopher Beck trouve les arguments du bien commun et de l'utilité publique fréquemment utilisés par la ville de Marseille en rapport avec la suspension de l'exécution de lettres de marque. Voir Christopher BECK, « Common good and private justice : letters of marque and the *utilitas publica* in fourteenth-century Marseilles », *Journal of Medieval History*, vol. 41, n° 1, 2015, p. 88-106.

4. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 227-228.

5. Pour un aperçu des lignes directrices des politiques économiques des villes au Moyen Âge, voir Michael M. POSTAN, Edwin E. RICH et Edward MILLER, *Economic organization and policies in the Middle Ages*, tome III de *The Cambridge Economic History of Europe*, Cambridge (Angl.), University Press, 1971, p. 159-229.

Tableau 104 – Occurrences du nom « marchandise » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Marchandise	1		2	25	28

Ainsi, suivant le raisonnement des États, « le pais de languedoc est plus soutenu et maintenu par le fait de la marchandise que autrement ¹ », ce qui fait de l'exercice de la marchandise le principal fondement de « l'entretienement & estat du dit pays ² ». L'affirmation, peu présente durant les périodes A, B et C, apparaît comme un leitmotiv au cours de la période D (voir tableau 104), souvent au sein d'un développement par lequel les États espèrent obtenir du roi une réduction du montant de l'impôt ou une modification de sa nature ou de ses termes de paiement, puisque :

[...] la plupart des habitans dudit pays n'ont aucunes revenues se n'est les aucuns bles & vins, les aucuns huylles, les aucuns laynes et autres peu creus et revenues, lesquelles si liberalement ne les peuvent vendre la où ilz voudront, ils ne pourroient paier les tailles & subsides au roy nostredit seigneur ³.

Dit autrement, les habitants « n'ont autre chose de quoy ilz puissent faire argent pour payer leur tailles [...] et que chacun doit avoir liberté et franchise de marchander et prouffiter ses fruiz et ses denrees ⁴ ». Bref, l'argumentaire des États peut se résumer ainsi : puisque le « fait & cours de Marchandise est le nerf, force & subtentation dudit Pays de Languedoc, sans lequel est impossible audit Pays avoir ressource ⁵ », toute entrave mise sur la liberté de commerce a nécessairement pour conséquence la diminution des ressources du pays et partant, la capacité de ce dernier de payer au roi la somme réclamée ⁶. C'est pourquoi les États insistent très souvent sur la pauvreté du pays lorsqu'il est question de négocier le montant de l'impôt, comme nous le verrons dans la section suivante. Cela dit, il leur arrive parfois d'évoquer, au contraire, l'abondance des blés, du vin et des huiles (« *esse abundantes in bladis vinis*,

1. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (HGL, t. XII, preuve n° 99).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 5).

5. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

6. C'est en ce sens que la liberté de marchandise, loin de profiter aux seuls marchands, permet à l'ensemble des habitants du pays de se « sustenter & enrichir » et donc, de payer l'impôt royal (HGL, t. XII, preuve n° 106).

*oleo & aliis victualibus*¹ »), pour justifier la suppression des entraves à la liberté du commerce :

Les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc ou leurs deleguez presentement venus devers nous & pour eux nous ont, entre leurs autres remonstrances & doleances, fait dire & exposer, que ledit pays de Languedoc est grandement fondé en bleds & grains, & ont plusieurs marchands estrangers & autres accoutumez, tant par mer que par terre, prendre, lever & exiger en grande quantité lesdits bleds & grains, qui ont esté & est grand prouffit audit pays, & dont en vient grande somme de deniers au peuple d'icelluy pour le sustenter & enrichir, & sans lequel ils ne pourroient fournir aux grandes charges qu'ils ont à supporter².

Bien que fondamentale, la suppression des entraves de toutes sortes mises à la circulation des marchandises, incluant les taxes de toute nature qui frappent les denrées lors de leur transport, ne constitue pas le seul privilège brigué par les États. Parmi les autres droits revendiqués par les représentants du pays, mentionnons le droit de charger les marchandises sur le navire de son choix, le droit pour les marchands étrangers de s'installer en France et de jouir des droits et avantages réservés à leurs concurrents français, le droit pour les marchands d'utiliser les monnaies étrangères quelles qu'elles soient et enfin le droit pour le marchand de débattre librement du prix de sa marchandise avec son acquéreur³. À titre d'exemple de ces revendications — trop nombreuses dans les cahiers pour être ici énumérées —, citons cet article de 1479 dans lequel les États demandent que :

[...] tous estrangiers et autres habitans dudit pays puissent exhiger lever & mectre hors d'icellui toutes marchandises et denrees quelles qu'elles soient et que toutes fustes et navires de quelque condition qu'elles soient puissent aborder charger & descharger la où bon leur semblera oudit pays⁴.

Ou cet autre, tiré du cahier des États de 1484, où :

[...] requierent et supplient lesdits de Languedoc, leur donner et octroyer Droit & faculté, de pouvoir de mener & conduire toutes especes de Marchandises, et mesmement vins, bleds & pastels, tant par la riviere de Garonne et Gironde, que autres rivieres⁵.

1. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 24 janvier 1378 (*HGL*, t. X, preuve n° 633).

2. Lettres de Charles VIII datées du 11 septembre 1485 (*HGL*, t. XII, preuve n° 106).

3. Sur cette question de l'action économique des États, nous renvoyons le lecteur aux excellentes pages qui y sont consacrées dans Henri GILLES, *op. cit.*, p. 227-250.

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 10).

5. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

En définitive, comme les États l'affirment eux-mêmes en 1484, « ledit pays de Languedoc est un Pays, comme chacun scait, de grande estendue, ayant par mer et par terre plusieurs et divers passages, au moyen desquels l'on peut grandement augmenter & enrichir ledit pays ¹ ». Régi et gouverné par droit écrit, le pays possède de nombreux privilèges dont les États se font les ardents défenseurs au cours de la seconde moitié du xv^e siècle. Parmi ces privilèges, outre le consentement à l'impôt, la liberté de commerce constitue la principale revendication des États, celle que l'on trouve le plus souvent associée à la notion de « pays ». Partant du fait que « tout énoncé sur la région fonctionne comme un argument qui contribue à favoriser ou à défavoriser l'accès de la région à la reconnaissance et, par là, à l'existence ² », les énoncés qui concernent les privilèges du pays participent donc tout autant que ceux qui portent directement sur le pays à la construction identitaire du « pays de Languedoc » à la fin du Moyen Âge.

2.3 « Venu à tres grand pauvreté »

Cette section aurait également pu s'intituler, pour citer Philippe Contamine, « Pitié : moins d'impôts ³ ! » Car la rhétorique de la misère que l'on trouve dans le discours des États, invariablement associée à une demande d'allègement des impôts exigés par le roi, correspond pour l'essentiel aux arguments invoqués par la ville de Lyon dans une supplique adressée à Charles VII vers 1429. Dans les deux cas, un même constat ; il n'y a, « ni dans le fond ni dans la forme, rien de bien rare dans ce discours ⁴ ». À l'instar du discours de la ville de Lyon, celui des États repose sur un certain nombre de lieux communs de la littérature de l'époque ⁵ : la stérilité et la mortalité qui frappent le pays, les ravages causés par les gens d'armes et l'émigration causée par la lourdeur des impôts ⁶. Albert Rigaudière et Gisela Naegle n'ont pas trouvé autre chose dans les arguments des demandes de révision de feux des communautés d'Auvergne ou dans les mémoires urbains du xv^e siècle ⁷. Même au sein du

1. *Ibid.*

2. Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire* [...], *op. cit.*, p. 144.

3. Philippe CONTAMINE, « *Supplique à Charles VII* [...] », *loc. cit.*, p. 50.

4. *Ibid.*

5. Le thème de la « grande pitié du royaume » apparaît non seulement dans la littérature politique, mais également héroïque et lyrique, comme l'ont analysé Dominique Boutet et Armand Strubel à partir, entre autres, des œuvres d'Alain Chartier, Jean Jouvenel des Ursins, Pierre de Nesson, Christine de Pisan et Eustache Deschamps. Voir Dominique BOUTET et Armand STRUBEL, *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, p. 177-187.

6. Henri Gilles avait déjà noté que la « pauvreté et la misère du pays sont constamment attribuées dans les cahiers de doléances », mais sans y attarder (Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 117, note 2).

7. Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville* [...], *op. cit.*, p. 361-365, et Gisela NAEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue*

parlement anglais¹, le but de cette rhétorique reste toujours le même : « informer le roy et vous [les commissaires] du piteux et douloureux estat de sondit pais et pour le mouvoir et avoir pitié et compassion de son poure peuple d'icelui² », « mouvoir et incliner [le roi] a avoir pitié et compassion de son peuple dudit pais et de lui donner pour le temps avenir aлегement comme chose tres necessaire pour le salut et conservation d'icellui³ », et ultimement, obtenir pour le pays des « grâces et rémissions, franchises et libertéz⁴ ». Pour atteindre ce but, les États se font un devoir d'exposer l'état du pays,

[...] pour ce que comme dient les sages, c'est chose moult difficile, voir comme impossible, donner guarison & remede aux malades, se premierement les maladies ne sont cogneues, ne aussi de donner les provisions telles qu'il appartient à un Pays, sinon que l'on cognoisse la nature et qualité d'iceluy⁵.

Au chapitre des principaux arguments invoqués par les États au sujet de la situation du pays et leur évolution au cours de la période observée, deux constats émergent d'emblée. D'une part, il appert que la très grande majorité des occurrences relatives à la situation du pays se situent durant les périodes C et D, dans des proportions similaires à celles que nous avons observées à plusieurs reprises dans ce chapitre, en particulier en ce qui concerne la notion de « pays ». Il semble ainsi que le discours sur l'*état du pays* suive une évolution parallèle à celle du discours sur le *pays*. Comme si, pour parler de la situation du pays, il fallait d'abord dire le « pays ». D'autre part, il ressort que l'essentiel de l'argumentation des États repose sur la notion de pauvreté, dont les mentions, tant sous sa forme nominale « pauvreté » (voir tableau 105⁶)

historique, vol. 632, n° 4, 2004, p. 739-740. Florent Garnier affirme également, en parlant des États du Rouergue : « Comme ailleurs, la pauvreté du Rouergue est invoquée pour demander une diminution ou une exemption de l'impôt » (Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances* [...], *op. cit.*, p. 308). Au demeurant, bien qu'exagérée, la dévastation du royaume décrite par les assemblées est souvent réelle. De très nombreux exemples en sont donnés dans l'ouvrage de Heinrich DENIFLE, *La désolation des églises, monastères & hopitaux en France pendant la guerre de cent ans*, 2 vol., Paris, Picard, 1899.

1. En effet, comme le mentionne W. Mark Ormrod : « *Already before the introduction of the poll taxes, the commons had begun a new phase in their resistance to taxation by using the principle of sustainability and the plea of poverty to reject demands outright.* » Voir W. Mark ORMROD, « Parliament, Political Economy and State Formation in Later Medieval England », p. 127-130.

2. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

4. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix* [...], *op. cit.*, pièce justificative n° XIX).

5. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

6. Le mot « nécessité » inclus dans le tableau est pris ici dans le sens d'indigence, le troisième selon le dictionnaire de Du Cange.

qu'adjectivale « pauvre » (voir tableau 106), représentent près de la moitié des références de notre corpus relatif à la situation du pays.

Tableau 105 – Noms relatifs à la pauvreté du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Pauvreté	4	2	17	110	133
Misère	1	2	2	42	47
Mortalité	3	1	8	23	35
Stérilité		1	6	24	31
Dépopulation			1	18	19
Nécessité			6	9	15
Ruine				15	15
Perdition				13	13
Infertilité				10	10
Désolation			1	8	9
Famine			2	5	7
Total	8	6	43	277	334

f ≥ 5 occurrences.

Les nombreuses occurrences décrivant la pauvreté du pays, quel que soit leur degré d'exagération, ne permettent pourtant pas d'en établir les causes exactes. Tout s'y mêle : « mortalités, sterilités, pestes, inondations d'yaues, payemens de grans subsides, rançonnemens & patis des gens d'armes, routiers & garnisons [...], & autres afflictions innumerables ¹ ». À titre d'exemple, les États évoquent en 1378 « les tres grands & excessives charges, pertes & dommages, [...] mortalitez, pestilences & chertés qui ont esté & longuement duré sur le pais ² », et en 1389, les « grans mortalites qui par plusieurs foix y ont esté, et aussi pour la sterelité des temps et pour les grans charges, frais, mises et despens qu'il leur a convenu et convient chacun jour supporter ³ ». La situation est semblable en 1424, lorsque les États attribuent la pauvreté du pays « *tant per las mortalitats, esterilitats de fruchs, guerras, diverses subventios & cargas, quand*

1. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, preuve n° 625).

3. Lettres de Charles VI données à Paris le 19 février 1389 (Archives municipales de Montpellier, armoire A, cassette 6, n° 3).

Tableau 106 – Adjectifs relatifs à la pauvreté du pays (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Pauvre	2		6	132	140
Dépeuplé/dépopulé			3	18	21
Détruit	2	2		7	11
Grevé	2		3	6	11
Appauvri	1		2	6	9
Chargé	1			7	8
Annihilé				6	6
Inhabité	2		1	3	6
Diminué			3	2	5
Misérable	2			3	5
Total	12	2	18	190	222

f \geq 5 occurrences.

*per diversas mutatioes & debilitatioes de monedas, & autremens en diversas manieras*¹ ». Nous pourrions facilement multiplier ces exemples jusqu'en 1484.

Cela dit, certains aspects relatifs à la situation du pays ressortent clairement du discours des États. Après les notions de « pauvreté » et de « misère », les occurrences les plus fréquentes concernent la « mortalité » et la « dépopulation » du pays, auxquelles sont très souvent adjoints les termes « stérilité » et « infertilité ». Un article du cahier de 1457 en fournit un exemple éloquent : « combien que ledit pays soit tousjours empiré depopulé et appouvry pour les mortalitez qui si sont contenues continues et continuent de jour en jour et pour la sterilité dudit pais² ». Qu'elle en soit la cause ou la conséquence, la pauvreté du pays se trouve ainsi très souvent associée à la diminution du nombre de feux³. Les communes y font référence en 1378, alors qu'elles « sont venus à tres grand pauvreté & tellement diminuez au nombre de leurs feux⁴ », de même qu'en 1438 :

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

3. Pour d'autres exemples, voir Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville* [...], *op. cit.*, p. 364-365.

4. Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, preuve n° 625). De fait, le Languedoc connaît l'une de ses plus importantes famines entre 1374 et 1376. Voir Marie-Josèphe

Item despueys que las dictas emposicions et cargas importablas foron si mesas sus, trenta ans apres que foron mesas, ledit pays foc diminuit a IIIIxx e X milia focx e de present cascus se pot pensar de quant es amermat lodit pays despueys en sa, car segon lo rapport de trops, e se pot trobar en los registres dels fogatges, de present no son trop mais de XII o XIII milia focx, car trops an mudat lor domicillis a las terras circonvisinas e autras on tals cargas non se levan, que es causa mot dolorosa e pietadosa ¹.

Selon Albert Rigaudière, une pareille argumentation permet généralement aux communautés d'atteindre leur but « dans la mesure où elle est en grande partie exacte ² ». Or, le Languedoc connaît effectivement, comme plusieurs autres régions du royaume, de nombreuses famines et disettes au cours des XIV^e et XV^e siècles, spécialement dans le bas Languedoc où la production de céréales permet déjà difficilement de nourrir la population ³.

Les États n'ont également de cesse de rappeler que le pays est « grevé » et « chargé » à cause des « grandes et innumérables charges qu'ilz ont porté et soustenu le temps passé et jusques à present leur seroit insupportable ⁴ ». Dans ce seul contexte, le mot « charge » apparaît à plus de 220 reprises dans notre corpus (voir tableau 107), souvent en cooccurrence avec les adjectifs « insupportable » ou « importable » (voir tableau 108). C'est le cas en 1381, alors que les États se plaignent des « *grans et enportables carex et greuges que an longamen suffertat* ⁵ », et en 1456, lorsqu'ils protestent contre les « grandes & insupportables charges qu'ils ont si longuement portées ⁶ », ou encore en 1483, quand ils expliquent « la grande pouvreté misere & extreme necessité en laquelle sont de present » par « les grandes et insupportables charges qu'ilz ont par cy devant supportees et supportent encores de present ⁷ ».

LARENAUDIE, « Les famines en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, vol. 64, 1952, p. 27-39.

1. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96). Après une période de bonnes récoltes, le Languedoc connaît à nouveau la famine de façon épisodique à partir de 1419, qui devient générale et aigüe après la récolte de 1432. Au moment où la ville de Toulouse donne ses instructions à ses députés, la situation est rétablie, mais le Languedoc vient de connaître une vingtaine d'années plutôt difficiles. D'autres calamités s'abattent toutefois sur le royaume au début des années 1480. Voir Marie-Josèphe LARENAUDIE, *loc. cit.*, p. 30, et Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 477.

2. Albert RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 365.

3. Philippe WOLFF, *Histoire du Languedoc*, p. 235-237.

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

5. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

6. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

Dans le discours des États, ces « charges » sont si importantes qu'elles pourraient mener à la « destruction » du pays, évoquée à 66 reprises (voir tableau 109), dont 30 fois avec l'adjectif « total », comme nous le voyons dans cette demande formulée en 1445 visant à pouvoir payer l'impôt accordé en trois termes égaux de quatre mois, « car autrement seroit impossible au povre peuple de lever, exhiger et supporter ladicte charge sans totale destruction dudit pays ¹ ». À n'en pas douter, le discours des États rejoint celui des nombreux théoriciens qui, dès la fin du XIII^e siècle, dénoncent les abus de la fiscalité royale et la lourdeur des impôts ².

Tableau 107 – Occurrences du nom « charge » relatives à l'état du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Charge	6	2	30	182	220

Tableau 108 – Adjectifs relatifs aux charges du pays (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Insupportable		1	1	34	36
Importable			5	16	21
Intolérable				4	4
Insoutenable				2	2
Total		1	6	56	63

Tableau 109 – Occurrences du nom « destruction » relatives aux charges du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Destruction	1		8	57	66

Les États établissent ainsi un lien direct entre la lourdeur des charges portées par le pays et l'incapacité de payer des habitants. Dans le but d'obtenir une diminution de l'impôt, les États soutiennent en effet que les habitants ne pourront tout simplement

1. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

2. C'est le cas de Philippe de Mézières, pour qui la conversion des impôts royaux en charges permanentes et forcées a fait tomber la France en servitude (Albert RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 260-261). Sur ce sujet, voir également Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...]*, *op. cit.*, p. 442, et Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 305.

pas payer la somme réclamée « et que le consentement ou octroy qu'ilz feroient lui soit de petit ou nul effect pour leur tres grant povreté ¹ ». C'est dire que la demande du roi dépasse les capacités de payer du pays « combien que ainsi qu'ilz vous ont faire dire souvent ilz scevent bien que ne s'en pourra ja lever la moitié ne le quart comme vous a esté souvent dit ² ». Parallèlement, il arrive fréquemment que les États « supplient que pour toutes choses soyés contens de ladite somme sans leur requérir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est importable et impossible et ne scevent comment bonnement ladite somme se pourra payer ³ ». Ce dernier argument, basé sur l'incapacité des habitants de payer l'impôt réclamé, revient à plus de 127 reprises dans le discours des États, essentiellement durant la période D, au moment où il devient de plus en plus difficile pour eux d'en négocier le montant (voir tableau 110).

Tableau 110 – Expressions relatives à l'incapacité de payer l'impôt (États)

A	B	C	D	Total
5	3	9	110	127

Outre la lourdeur des charges, la « ruine » et la « perdition » du pays seraient également dues aux « dommages », « inconvénients » et « maux » (voir tableau 111) causés « *tant per los enemix del rey, nostre senhor, tant per las companhias et malas gens d'armas* ⁴ ». Les références à ces « malvaises compagnies qui courent & gastent le pays de Langue d'Oc ⁵ » sont particulièrement fréquentes au cours des décennies 1360, 1380 et 1430, au moment où leur passage engendre au pays des « grans et irreparables dommages ⁶ ». Au demeurant, le discours des États réfère en termes assez semblables au « *passement secouement et distors de gens d'armes* ⁷ », lesquels « ont destruit la plus grant partie d'icelluy [pays ⁸] ». Encore en 1467, les États dénoncent « les gens d'armes qui y ont passé et passent encores et y ont donné

1. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

4. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

5. Lettres du roi Jean II données à Paris le 4 novembre 1361 (*HGL*, t. X, preuve n° 482).

6. Lettres du roi Charles V données à Senlis le 22 juin 1366 (Archives municipales de Montpellier, armoire G, cassette 6, n° 47).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

8. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

et donnent d'extremes dommages batent le peuple et ranconnent ¹ ». Le tableau dépeint par les États prend dès lors un aspect quasi apocalyptique : « s'il n'y est pourveu promptement est doute que du tout par lesdits gens d'armes soyt destruit et mis au neant ² ».

Tableau III – Occurrences des noms « dommages », « inconvénients » et « maux » relatifs à l'état du pays (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Dommages	19	1	34	137	191
Inconvénients	2		9	31	42
Maux		1	4	16	21
Total	21	2	47	184	254

Pour les États, la conséquence de tous ces maux est évidente : les habitants sont « désespérés », au point d'abandonner leurs terres, de fuir le pays ou même de souhaiter la mort de leurs enfants !

Item et à ceste cause plusieurs des habitans dudit pays a comme desesperetz ont laissé et laissent de jour en jour le pays leurs terres et maisons et s'en sont alez et vont en autre pays et comme l'en a rapporté en ceste assemblé s'en sont partiez de deux ans en ça plus de IIII m. personnes les autres desirent la mort de leurs enfans et les femmes la perdicion de leur fruit qu'elles portent, quant vient que ne leur peut demourré rien pour les soustenir les autres qui ont deux enfans ou plus pour ce qu'ils n'ont de quoy paier les tailles offrent bailler l'un de leurs enfans et que l'en les vende et de l'argent l'on payé pour eux comme a este rapporté de plusieurs lieux en l'assemblee passee en ceste presente qui est tres piteuse chose à ouir et plus à veoir et sentir. ³

Ce dernier énoncé, aux accents particulièrement dramatiques, ne constitue pourtant pas une exception dans notre corpus. À plusieurs reprises, les États insistent sur le désespoir du peuple, y associant étroitement la volonté des habitants de quitter le pays ou le royaume ou le désir de mourir. Le cahier des États de 1449 nous en offre un très bel exemple :

Item et aussi vous ont fait dire et remonstrer les maulx & inconveniens qui en viennent es villes & lieux dudit pays desperation de gens dont les aucuns se pendent

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

ou mectent autrement à mort les autres n'ont que menger pour eulx ne leurs enfans et en souhaitent la mort, les autres cryent comme hors du sens que evitant leur vault que on les tue que ilz voyent leurs femmes et enfans mourir de faim, les autres s'enfuyent hors du royaume les aucunes avecques leurs femmes et enfans¹.

S'il faut en croire les États, la situation ne semble pas meilleure en 1484, puisque « les meres et enfans par grande & extreme pauvreté, ont abandonné leurs lieux, mangeans les herbes & racines, et allans par les bois & montagnes, presque tous nus, comme bestes, & finalement mourans par grande pauvreté et langueur² ». En somme, le pays « souffre » (voir tableau 112), et ce, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre puisque :

[...] tempore bellorum propter diversas impositiones, subsidia & gabellass; pacis tempore propter diversos commissarios & reformatores per majestatem regiam missos super pluribus & diversis populo impositis, ad extorquendum pecunias jure vel injuria, ex quo populus est oppressus³.

Les ravages de la guerre, la lourdeur des impôts : voilà donc les principaux maux qui affligent le pays et le font « souffrir ». C'est pourquoi les États requièrent la grâce du roi, qui seule peut apporter au pays « provision » et « remède » (voir tableau 69). Sur ce plan, il est intéressant de noter que les fréquences d'utilisation des termes « destruction » et « souffrir » d'une part, et des mots « provision » et « remède » d'autre part, suivent une évolution parallèle au cours de la période observée, ce qui laisse supposer une relation assez forte entre ces idées dans les stratégies argumentatives des États.

Tableau 112 – Occurrences du verbe « souffrir » relatives à l'état du pays (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Souffrir	3	2	7	49	61

2.4 Doté d'un sentiment national ?

Au terme de cette section portant sur les représentations des États sur le pays, il reste une dernière question fondamentale à examiner : existe-t-il, au sein du pays de

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

3. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

Languedoc, un sentiment national ¹ ? *A priori*, il serait difficile de soutenir qu'il puisse exister un sentiment national sans « nation ». En France, comme Bernard Guénéé l'a montré, « l'État a créé la nation ² ». Le développement de la conscience nationale aurait donc suivi les progrès de la souveraineté de l'État ³. Selon Caroline Decoster, l'idée d'une nation aurait d'abord pris forme dans le gouvernement capétien, avant d'être relayée par les conseillers de Philippe le Bel qui cherchent alors « pas seulement à créer une identité nationale : ils veulent que les sujets de Philippe le Bel aient conscience de former une nation qui fasse cause commune avec le roi ⁴ ». Mais c'est au xv^e siècle que la nation France, médiatisée par son prince, prendrait véritablement conscience d'elle-même comme réalité culturelle et territoriale ⁵. Selon Léonard Dauphant, ce sentiment « national », qui se construit autour de l'organisation royale de l'espace, n'exclurait cependant pas l'émergence d'une identité politique locale. L'échelon national voisinerait ainsi avec « la conscience d'appartenir à un lieu, un pays (*pagus*) ou une ville, et, parfois aussi à une principauté ⁶ ».

Pourtant, selon Philippe Contamine, le sentiment national languedocien n'existerait pas, le Languedoc étant à la fin du Moyen Âge :

Une entité plus qu'une identité, une expression géographique qui, en tant que telle, a parfaitement rempli son rôle, a fait mouche, a été volontiers adoptée, une structure politique mise en place par la monarchie française, voire un concept occasionnellement contemplé ou caressé par quelques intellectuels de haut vol, mais sans qu'à ce concept corresponde véritablement un peuple ou une nation ⁷.

1. Plusieurs aspects abordés dans cette section ont déjà fait l'objet d'une publication. Voir Sylvie QUÉRÉ, « La construction identitaire de la *patria* dans le discours des États de Languedoc (1346-1484) », *Revue de l'IFHA*, n° 6, décembre 2014, [s.p.]. En ligne : <http://ifha.revues.org/8040>. Consulté le 7 août 2015.

2. Bernard GUÉNÉE, « État et nation en France au Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 237, 1967, p. 30. Comme l'a bien résumé Florent Garnier, « la construction des sentiments monarchique et national a nourri de belles études ». Pour un aperçu bibliographique des plus importantes d'entre elles, voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances [...]*, *op. cit.*, p. 279, note 9.

3. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, p. 242.

4. Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques [...]*, *op. cit.*, p. 262.

5. Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières [...]*, *op. cit.*, p. 206, 224.

6. *Ibid.*, p. 221.

7. Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana* ? », p. 217. Il reprend là une opinion émise par le linguiste Pierre Bec dès 1979. Fait intéressant, Patrick Arabeire a déploré que cette mise au point ait pris place « dans un véritable désert historiographique » sur l'étude du sentiment provincial. S'interrogeant sur l'attitude du Parlement de Toulouse et son double devoir, souvent conflictuel, d'exercice de l'autorité royale et de conservation des privilèges provinciaux, il en conclut que c'est peut-être là, « pour répondre à Philippe Contamine, qu'il faut chercher le dernier refuge de la *patria occitana* ». Voir Patrick ARABEIRE, « Un "mariage politique" : Pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *Annales du Midi*, vol. 117, 2005, p. 145.

Pour étayer sa position, Contamine argue d'abord que la construction du pays résulterait d'une construction monarchique, ce dont témoignerait l'apparition, à la fin du XIII^e siècle, des expressions *lingua d'oc* ou *lingua occitana* dans les sources de la chancellerie¹, et qu'il se confondrait, d'un point de vue institutionnel et politique, avec ses trois circonscriptions administratives. En outre, le pays n'aurait pas pu se construire, faute d'une menace commune et en l'absence d'un prince. À preuve, le pays ne posséderait ni symbolique, ni emblématique propre. Au final, le pays de Languedoc se définirait davantage par une communauté d'intérêts que par un sentiment national. À quelques nuances près, cette position rejoint celles de Philippe Wolff² et d'Henri Bresc³. Or, si nous considérons la définition du sentiment national formulée par Philippe Contamine lui-même, non seulement la communauté d'intérêts ne s'opposerait pas au sentiment national, mais elle en constituerait l'un des fondements, dans la mesure où le sentiment national serait :

[...] à la fois à l'attachement vécu, instinctif, « naturel », envers un pays, une terre, et au sentiment qu'ils ont quelque chose en commun avec tous ceux qui y vivent et surtout qui y sont nés, autrement dit qu'il existe entre eux nécessairement une certaine solidarité, une communauté d'origine et de destin⁴.

À partir de cette définition, sans remettre en cause la thèse de l'historien sur la construction monarchique du Languedoc au XIII^e siècle, ne pourrait-on pas envisager que cette communauté d'intérêts ait pu contribuer au développement des États de Languedoc et partant, à la création d'un lieu d'expression d'un discours identitaire sur le pays ? Thomas N. Bisson a déjà souligné l'importance dans l'émergence d'une « *growing consciousness of local and corporate privileges* » des assemblées de Languedoc du XIII^e siècle, et plus spécifiquement de la représentation des villes aux différentes assemblées de sénéchaussées, dont les États sont devenus par la suite les principaux défenseurs. Au point où Élie Pélaquier a pu affirmer que c'est « par la réunion des États, qui regroupait annuellement l'ensemble des prélats, des barons et des députés des villes, que s'est manifestée le plus clairement durant quatre siècles la cohérence de l'ensemble languedocien⁶ ». Tout comme John Watts a insisté, plus largement, sur l'importance des alliances d'intérêts dans le développement de struc-

1. Selon Philippe Contamine, les deux premières occurrences de ce terme se trouvent dans des documents datés respectivement du 2 février 1291 (acte de Jacques I^{er}, roi de Majorque) et du 26 mars 1295 (lettres de Philippe IV le Bel). Voir Philippe CONTAMINE, *loc. cit.*, p. 207-209.

2. Philippe WOLFF, *Histoire du Languedoc*, p. 225.

3. La position d'Henri Bresc sur le sujet est toutefois plus nuancée. De l'avis de ce dernier, le Languedoc aurait été uni à la fois par la volonté monarchique et par l'élaboration d'un autogouvernement des villes. Voir Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 20.

4. Philippe CONTAMINE, *loc. cit.*, p. 207.

5. Thomas N. BISSON, *Assemblies and Representation [...]*, *op. cit.*, p. 297.

6. ÉLIE PÉLAQUIER, *Atlas historique de la province de Languedoc : Présentation*, p. 4.

tures collectives (communes, ligues, etc.) — ce qu'il qualifie de « *group of peers* » — à des fins d'auto-gouvernance, de résistance ou de représentation¹.

Mais il est vrai que la solidarité va bien au-delà de la simple communauté d'intérêts puisqu'elle découle à la fois d'une dépendance mutuelle et d'un lien qui pousse les gens à s'entraider. Elle ne saurait donc se résumer à une liste de privilèges, d'autant plus que, comme l'a souligné Pierre-Jean Souriac, le

[...] lien fiscal entre le souverain et ses sujets ne représente pas une spécificité particulière du Languedoc, car chaque province du royaume était soumise au même régime et entretenait probablement un dialogue similaire avec son souverain, du moins celles dotées d'une assemblée d'États².

Dès lors, comment attester de l'existence en Languedoc d'« une certaine solidarité, [d']une communauté d'origine et de destin » ? À cet égard, nous ne reprendrons pas ici les éléments que nous avons soulevés dans les chapitres précédents au sujet des diverses représentations véhiculées par les États sur leur nature et leur rôle à l'égard du roi et du pays et qui, tous, illustrent différents aspects de cette solidarité. Mais nous aimerions y ajouter quelques énoncés particulièrement révélateurs, dans lesquels les notions de « cœur » et de « corps » jouent un rôle central. Nous trouvons ainsi dans un article du cahier de 1381 un énoncé dans lequel les États consentent à l'impôt « *fossan d'un cor et d'una voluntat de gardar et de deffendre lor e-l pays dels enemys*³ », et ce, afin que les trois sénéchaussées « *se puescan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre*⁴ ». De la même façon, le projet d'union de mai 1430 présente les trois états comme étant « *unum cor, una anima, una affectio ad publicam utilitatem*⁵ ». Et si les États sont « un cœur », c'est parce qu'ils forment « un corps », comme on le trouve très clairement exprimé en 1419 dans l'octroi fait par les États où « *las gens ordenatz en lodit conseilh, representan hun cors de las dichas tres senescalcias, offren de far tenir et servir et pagar las causas et soma dessus ditas*⁶ ». La notion de « corps » revient également dans le cahier de 1479, alors que les États demandent que la part et portion de plusieurs paroisses et villages, « lesquelz ont este desmembrez et separés

1. John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 104-105.

2. Selon Pierre-Jean Souriac, il s'agit là d'un *topos* employé par presque toutes les régions du royaume. Voir Pierre-Jean SOURIAC, « Les états de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 71, 2005, paragraphe 25. En ligne : <http://cdlm.revues.org/index946.html>. Consulté le 5 août 2015.

3. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

4. *Ibid.*

5. Paul DOGNON, *Quomodo tres status* [...], *op. cit.*, p. 63-64.

6. Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 1).

du corps du pays & dioceses¹ », soit retranchée de la contribution du pays. Bien que peu nombreux, ces énoncés attestent d'une certaine représentation du pays en tant que « corps² », parlant d'« une seule voix » et dont les États, unis dans la défense des privilèges du pays, forment à la fois l'« âme » et le « cœur ».

Outre ces énoncés, trois autres éléments peuvent appuyer la thèse de l'existence d'un sentiment identitaire languedocien et de son expression à travers l'action des États. Le premier concerne un article tiré du cahier de 1443 dans lequel les États rappellent au souverain les ordonnances de 1254 selon lesquelles les sénéchaux ne peuvent interdire les exportations de blé, vin et autres produits, sans un motif urgent et sans avoir consulté un « conseil sûr et non suspect³ ». Or, dans le discours des États de 1443, cette interdiction stipule plutôt « que nul vect ou deffence ne doit estre faicte ne mise sur les choses dessusdites especialement blé & vin sans la requeste et consentement desdits estatz⁴ ». Il y a assurément dans cette projection des États dans le passé la volonté de fonder leur existence sur la défense des privilèges du pays, en s'inscrivant dans la construction même de ce « pays ». Un deuxième élément sur

1. En 1469-1470, quelques territoires du Languedoc, dont la juderie de Rivière et Verdun, sont rattachés à l'apanage de Charles de France. Les États n'auront de cesse, en vain, d'en revendiquer le retour. Voir le cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 10).

2. De façon générale, Barbara Stollberg-Rilinger a expliqué l'importance des analogies basées sur le corps au Moyen Âge par l'importance des signes dans la communication symbolique où « le corps symbolise la communauté et la communauté symbolise le corps ». Voir BARBARA STOLLBERG-RILINGER, « La communication symbolique [...] », *loc. cit.*, paragraphes 16-17.

3. Cette interdiction, d'abord promulguée pour la sénéchaussée de Beaucaire en juillet 1254 (*HGL*, t. VIII, preuve n° 443), est étendue en décembre de la même année à celle de Carcassonne (*HGL*, t. VIII, preuve n° 446, article 31), puis éventuellement, par une ordonnance de Louis X datée du 1^{er} avril 1315, à toutes les sénéchaussées du Midi (*ORF*, t. I, p. 555, article 6). Réitérée à de nombreuses reprises, les États en obtiennent encore la confirmation par le roi en 1485 : « [...] combien qu'il ne soit permis à aucuns de nos justiciers, officiers ny autres de mettre ou donner aucun empeschement, ne faire aucune clausure ou restriction en la traitte ou vuidange desdits bleds & grains, sans grande & meure deliberation & à la requeste & pourchas des gens desdits estats de chacune seneschaussée dudit pays, que par raison sont ceux qui mieux doivent connoitre la faculté & disposition dudit pays ; [...] que doresnavant, quand il conviendra faire aucune restriction ou deffense pour clorre & restraindre la traitte desdits bleds au pays de Languedoc, que ladite restriction, deffense & clausure soit faite par grande & meure deliberation, du gré & exprès consentement des gens desdits estats de chacune seneschaussée & à leur requeste » (lettres de Charles VIII, données le 11 septembre 1485 ; *HGL*, t. XII, preuve n° 106). Sur cette question, voir THOMAS N. BISSON, *Assemblies and Representation* [...], *op. cit.*, p. 264 ; PAUL DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 198-199 ; HENRI GILLES, *op. cit.*, p. 23 ; ANDRÉ DUPONT, « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussées dans le Languedoc méditerranéen », dans *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, XXX^e et XXXI^e congrès, Sète-Beaucaire, 1956-1957*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1957, p. 227-235.

4. Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

lequel il convient d'insister concerne le rôle joué par les États dans la reconnaissance de la légitimité de Charles VII. Comme nous l'avons mentionné plus haut dans ce chapitre, c'est par l'entremise d'une ambassade composée de représentants des États, incarnant par une « fiction agissante » le corps politique du pays, que le Languedoc le reconnaît comme le dauphin légitime en mars 1420. Finalement, le troisième élément concerne l'insistance des États, sur laquelle nous reviendrons dans le chapitre suivant, à exiger que le produit des dons gracieux soit dépensé pour la défense de la *patria*, c'est-à-dire du Languedoc, et non de l'ensemble du royaume. En fin de compte, l'identité du pays de Languedoc résulterait d'une combinaison unique de privilèges, de leur défense par les États au sein d'un dialogue avec le prince qui « dit » et « fait » le pays, et de leur maintien — voire leur renforcement — bien au-delà du milieu du XV^e siècle¹. C'est pourquoi, à la lumière de ces considérations, il nous paraît légitime d'affirmer qu'il existerait, sans doute dès 1417 et certainement après 1430, un sentiment « national » languedocien, porté par le discours des États. Mais sans doute serait-il plus juste de parler de sentiment « patriotique » pour décrire cette conscience qu'éprouvent les Languedociens d'appartenir à une même *patria*.

Conclusion

De ce quatrième chapitre, il ressort que le discours des États manifeste clairement leur volonté à s'affirmer comme les représentants légitimes du pays, volonté qui s'exprime de façon explicite à partir de 1417, au moment où la désignation des États par des expressions collectives (« états », « trois états », etc.) commence à remplacer celle de leurs éléments constitutifs (« marchands », « nobles », « prélats », etc.). Ce même phénomène apparaît dans l'appellation des représentants aux États désignés, jusque vers 1417, par des expressions ou termes à caractère spécifique et individuel (« consuls », « syndics », etc.), puis par des expressions ou termes à caractère général et collectif (« envoyés », « députés », « personnes », « ambassadeurs », etc.).

En ce qui concerne l'acte de représenter, le discours des États s'avère peu original et renvoie aux théories et pratiques de la représentation connues à cette époque. Pour les commettants, l'acte de se « faire représenter » équivaut à envoyer quelqu'un d'autre en un lieu précis pour y agir en notre nom, alors que pour les mandataires, l'acte de « représenter » correspond, inversement, à l'idée d'accomplir certaines tâches au nom d'autrui. Pour exercer leur mandat, il importe que les représentants possèdent

1. Le lecteur trouvera une bibliographie complète des travaux portant sur l'histoire des États de Languedoc durant la période moderne dans le récent ouvrage de Stéphane DURAND, Arlette JOUANNA et Élie PÉLAQUIER, avec la coll. de Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l'État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz ; Paris, De Boccard, coll. « Travaux du Grand Siècle », n° 42, 2014.

une certaine capacité, c'est-à-dire qu'ils démontrent certaines qualités (« notables » chez le roi, « honorables » chez les États) et qu'ils soient munis de pouvoirs suffisants et d'instructions précises. Au sujet des pouvoirs, malgré les demandes incessantes de la royauté, les communautés n'accordent généralement qu'un mandat limité d'ouïr et référer, mais après 1440, elles doivent se résigner à donner à leurs mandataires des pleins pouvoirs, en les instruisant d'agir « comme la plus grande et saine partie » de l'assemblée.

Au-delà de cette représentation juridique, au sens strict des techniques de procuration, le discours des États démontre également toute l'importance de la représentation politique et symbolique et partant, de la représentation effective du pays. La représentation des « gens des trois états », particulièrement à partir de 1417, donne en effet lieu à la production d'un discours dans lequel les États parlent non seulement au nom de toutes les communautés du Languedoc, présentes ou absentes, mais aussi de celui de tous les « habitants » et du « peuple » du pays de Languedoc. Lorsque les États se réunissent, c'est tout le pays qui s'assemble pour parler d'une seule voix.

Parallèlement, la notion même de pays se définit à travers la construction d'un discours identitaire porté par les États. La période comprise entre 1417 et 1430 marque ainsi une charnière importante dans l'établissement des caractères qui « disent » le pays de Languedoc, au moment où l'expression « pays de Languedoc » devient l'appellation quasi exclusive pour désigner la région. Or, cette évolution correspond à peu près exactement à celle des expressions collectives qui désignent les États (voir tableau 113), ce qui témoigne d'une corrélation assez forte entre les représentations collectives liées au pays et celles qui concernent la composition des États.

Tableau 113 – Proportion des expressions relatives à la désignation du pays et des « gens des trois états » (États)

Expression	A	B	C	D
	%	%	%	%
Pays/Languedoc	1,1		22,0	76,9
(Trois) états/gens des trois états	3,5	1,0	22,0	73,5

Cette identité renvoie par ailleurs aux caractères qui s'appliquent à l'ensemble du pays de Languedoc et qui découlent, pour la plupart, de ses privilèges. Parmi ces privilèges, outre le consentement à l'impôt, dont nous discuterons au chapitre suivant, les plus importants concernent le gouvernement par le droit écrit et la liberté de marchandise, âprement revendiqués et défendus durant la seconde moitié du xv^e siècle. Pour en obtenir le renouvellement, les États ont recours à des arguments

qui reposent essentiellement sur la coutume et la légitimité des privilèges autrefois accordés.

En ce qui concerne la situation du pays, il appert que le discours des États suit une évolution parallèle à celle de la notion de pays. Comme si, pour parler de la situation du pays, il fallait d'abord que le « pays » existe. Et pour les États, ce pays est « pauvre », en raison de la stérilité et la mortalité qui le frappent, des ravages causés par les compagnies et les gens d'armes et de l'émigration causée par la lourdeur des impôts. Tellement pauvre, qu'il lui sera difficile de payer la totalité de la somme réclamée par le roi, ce qui serait la « totale destruction » du pays. Cette rhétorique de la misère occupe une place prépondérante dans le discours des États et justifie en grande partie le recours à la grâce du roi, qui seule peut lui apporter « provision » et « remède ».

L'ensemble de ces considérations nous amène à poser l'existence d'un sentiment « patriotique » languedocien centré autour de la construction identitaire de la *patria*. Dès 1417, et plus encore à partir de 1430, le discours des États témoigne en effet de l'existence du « pays de Languedoc », non seulement en tant qu'entité territoriale, mais également en tant d'identité sociale et politique. C'est dire qu'à partir du moment où, comme l'a affirmé Henri Bresc, le fait national se définit « en parlant ¹ », on ne peut nier que les États de Languedoc, en parlant d'une seule voix au nom du pays, ont certainement joué un rôle considérable dans la construction identitaire du « pays de Languedoc ».

1. Henri BRES, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 29.

Les États et l'impôt

Ce cinquième chapitre analyse le discours des États sur l'impôt. Plus précisément, il aborde dans un premier temps le droit des États de consentir à l'impôt : les revendications de ce droit par les États et sa reconnaissance par le prince, les situations où l'impôt n'est pas consenti, le « vocabulaire de persuasion » utilisé par le roi pour justifier l'impôt, les motifs invoqués par les États pour y consentir et le caractère gracieux du don. Dans un deuxième temps, il se penche sur principales conditions de l'octroi, c'est-à-dire l'exécution des requêtes, le principe *cessante causa*, l'équité devant l'impôt et l'usage des sommes accordées.

I Le droit de consentir à l'impôt

Au chapitre précédent, nous avons affirmé que l'un des privilèges les plus importants du pays concernait le droit de consentir à l'impôt. En Languedoc, comme dans d'autres pays aussi jaloux de leurs privilèges — notamment la Normandie et le Dauphiné — le consentement aux subsides extraordinaires constitue « un privilège formel, dûment consacré par la tradition et qui valait la peine d'être défendu¹ ». De fait, jusqu'à la fin du xv^e siècle, malgré les progrès de la fiscalité royale, les États de Languedoc maintiennent leur droit de consentir à l'impôt, considéré comme un don gracieux octroyé librement. Le discours des États met ainsi en lumière, dans la réalité d'une pratique politique, l'expression d'une théorie du consentement élaborée par les juristes et les glossateurs au cours du siècle précédent.

1. Gustave DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières* [...], *op. cit.*, t. II, p. 32.

1.1 Les revendications des États

Nous ne reprendrons pas ici le développement de la théorie sur l'impôt royal en France. D'autres l'ont fait avant nous, souvent de façon magistrale¹. Dans le cadre de la présente recherche, il nous suffira d'en rappeler les principales conclusions. Ainsi, d'une manière générale, nous savons aujourd'hui que le pouvoir royal dispose, dès les années 1280, d'une justification de l'impôt grâce aux « gens de savoir² ». Cette théorie, principalement alimentée par le droit féodal et le droit romain, stipule que le roi n'a aucun droit sur les biens de ses sujets, à moins qu'une situation exceptionnelle, touchant le bien commun, l'oblige à réclamer de ces derniers une aide extraordinaire à laquelle ils doivent consentir. Cette situation exceptionnelle s'apparente le plus souvent à la guerre, la défense du royaume constituant le principal « cas de nécessité³ ». En somme, comme le résume Gaines Post :

the king thus had the right to demand extraordinary taxes for the defense of the land in a case of necessity and public utility [...]. But the consent of all was required because all were touched by the necessity of a general tax for the common safety⁴.

Nous reconnaissons dans cette dernière citation une référence explicite au principe *Quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur*, énoncé initialement dans le Code de Justinien⁵ et repris dans de nombreux traités médiévaux sous la forme *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*. Rappelons que pendant longtemps, le *Q.o.t.* a été associé aux revendications « démocratiques » des États, qui l'auraient invoqué pour réclamer au prince la tenue d'assemblées⁶. Pourtant, dès 1989, Michel Hébert notait que jamais les États de Provence « voulant affirmer leur

1. Nous pensons ici aux ouvrages de Gustave Dupont-Ferrier, Joseph R. Strayer, Gaines Post et, plus récemment, aux travaux de Jacques Krynen et à l'excellente synthèse de Lydwine Scordia, déjà citée.

2. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 443.

3. Nous reviendrons plus loin dans ce chapitre sur l'argument de la nécessité, tel qu'il apparaît dans les sources royales pour justifier la demande d'aide aux États.

4. Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 15.

5. « *Tunc etenim, sive testamentarii sive per inquisitionem dati sive legitimi sive simpliciter creati sunt, necesse est omnes suam auctoritatem praestare, ut, quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur* » (CJ.5.59.5.2 : Imperator Justinianus).

6. C'est la thèse principale soutenue par Antonio MARONGIU, « Q.o.t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIV^e siècle », dans *Album Helen Maud Cam*, t. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1961, p. 101-115. Voir aussi Alain BOUREAU, « *Quod omnes tangit* : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale », *Le gré des langues*, vol. 1, 1990, p. 137-153 ; Yves CONGAR, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36, 1958, p. 210-261 ; Ralph E. GIESEY, « *Quod omnes tangit — A Post Scriptum* », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 319-332 ; Antonio MARONGIU, « *Le quod omnes tangit* et une légende dure à mourir », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 48, 1970, p. 183-184 ; Francis OAKLEY, « Legitimation by Consent : the question of the medieval roots », *Viator*, vol. 14, 1983, p. 303-335 ; Gaines POST, « A

droit de consentir à l'impôt, n'invoquent le *quod omnes tangit*¹ », tandis que l'année suivante, Alain Boureau rappelait, à juste titre, que les plus actifs promoteurs du *Q.o.t.* furent, au contraire, les constructeurs de la monarchie². À vrai dire, moins que l'obligation chez les souverains de réunir des assemblées représentatives, le principe du *Q.o.t.* oblige les personnes convoquées à s'y présenter³ ou, en cas d'absence, à respecter les décisions qui y seront prises⁴. La seule référence à ce principe dans notre corpus se trouve d'ailleurs dans des lettres de convocation datées de septembre 1364, dans lesquelles les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire sont appelés à être réunis « *ut modus & forma dicte provisionis & deffensionis, que omnes tangit, ab omnibus etiam approbetur*⁵ ». En réalité, à l'instar des États de Provence, jamais les États de Languedoc n'invoquent le *Q.o.t.* pendant la période étudiée, sinon sous une forme édulcorée, lors de la répartition de l'impôt entre les circonscriptions contribuables⁶.

Faute d'un recours au *Q.o.t.*, comment les États de Languedoc affirment-ils le droit de consentir à l'impôt ? Pour un premier type de consentement, dont la portée est à la fois générale (il s'applique à tous les types d'impôt) et absolue (il ne tolère aucune exception), le discours des États repose principalement sur trois arguments, la liberté du peuple, les privilèges accordés au pays et la coutume, fortement liés les uns aux autres⁷. Le premier argument se fonde sur la « liberté » ou la « franchise » du peuple français, lequel ne peut pas être soumis aux impositions. Nous le trouvons clairement énoncé dans un article des États rapporté dans des lettres du duc de Normandie datées de juin 1346 :

Roman Legal Theory of Consent, *quod omnes tangit*, in *Medieval Representation* », *Wisconsin Law Review*, vol. 66, 1950, p. 66-78, et « A Romano-Canonical Maxim, *Quod omnes tangit*, in *Bracton* », *Traditio*, vol. 4, 1946, p. 197-251.

1. Michel HÉBERT, « Les États de Provence et le contrôle de l'impôt (XIV^e-XV^e s.) », *Razo. Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, n° 9, 1989, p. 75.

2. Alain BOUREAU, *loc. cit.*, p. 139.

3. Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 161-162.

4. Voir l'excellente mise au point faite récemment à ce sujet par Michel HÉBERT, *Parlementer* [...], *op. cit.*, p. 98-100.

5. Lettres du maréchal d'Audreheim données à Nîmes le 20 septembre 1364 (*HGL*, t. X, preuve n° 507V). Caroline Decoster trouve également cette maxime dans les lettres de convocation de Philippe le Bel des assemblées de 1302 et 1303. Elle remarque toutefois que dans les textes de ces convocations, les verbes à valeur forte tels que *debere*, *approbare* et *comprobare* ont été remplacés par des verbes à teneur plus faible, soit *tractare* et *deliberare*. De cette façon, Philippe le Bel pouvait se servir de cette maxime comme d'une expression de la prérogative royale de convoquer tout en limitant le rôle de l'assemblée. Pour plus de détails, voir Caroline DECOSTER, *Les assemblées politiques* [...], *op. cit.*, p. 69-72, 190-191.

6. Les occurrences des verbes « toucher » et « concerner » apparaissent le plus souvent dans un contexte de répartition de l'impôt, alors que chacun doit payer la cote et portion qui le « concerne », « en tant que touche ». Ces éléments seront abordés dans une section ultérieure de ce chapitre.

7. Au point où Jacques Krynen les a résumés par l'expression « franchises et libertés coutumières ». Voir Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 273.

Tableau 114 – Adjectifs relatifs à la liberté du peuple

Adjectif	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Quitte	8	1		1	10	10				10
Libre	8	1		1	10	5				5
Franc	2				2	1				1
Total	18	2		2	22	16				16

Et ainsi quant les guerres seront finies, tous les subgiez soumis & habitans du royaume de France seront tres francs & vivront en tres grand tranquillité & franchise, & le roy sera proprement dit & appellé le roy des Frans quar ledit subsiede de la guerre cessera & lesdites gabelles, impositions, focages & autres charges extraordinaires cesseront aussi ¹.

Cet article exhibe à travers deux dichotomies — guerre/tranquillité, soumission/franchise — une représentation de l'impôt qui découle directement de la guerre et engendre la soumission des sujets et habitants du royaume. L'impôt y est présenté comme une « non-franchise » dont il convient de s'affranchir. Nous trouvons dans le discours des États plus de 20 occurrences des adjectifs « quitte », « libre » et « franc » qui renvoient tous à cette idée de liberté, surtout durant la période A, au cours de laquelle s'immisce graduellement la fiscalité royale (voir tableau 114). De ce point de vue, le discours des États s'apparente tout à fait à celui des intellectuels français qui rappellent régulièrement que l'impôt est un signe de dépendance et de perte de liberté, considérée « comme une vertu spécifique des Francs ² ». La royauté le reconnaît d'ailleurs, puisque nous trouvons dans le discours du roi, durant la période A, un nombre de mentions relatives à la notion de liberté similaire à celui observé dans le discours des États.

Si l'argument de la liberté se présente surtout au XIV^e siècle, celui des privilèges du pays ressort avant tout au XV^e siècle, ce qui correspond à ce que nous avons observé dans un chapitre précédent concernant, de façon plus générale, la défense des privilèges du pays. Deux exemples suffiront à illustrer ce type d'argumentaire, du reste fort simple, où les États affirment

[...] que jaçoit ce que de tout temps ils soient en telle liberté & franchise, que aucun ayde ou taille ne doit de par nous [le roi] estre sur eux imposé, à quelque cause que

1. Lettres de Jean, duc de Normandie données à Toulouse le 4 juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 395).

2. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 373.

ce soit, sans premierement appeller à ce & faire assembler le conseil ou les deputez des trois estats d'icelui pais [...] [et que] [...] en ladite liberté ou franchise les ayons jusques cy maintenus¹.

Répété à plusieurs reprises au cours du xv^e siècle, l'argument est encore cité en 1488, alors que les États réitèrent qu'un impôt ne peut être levé sans leur consentement puisqu'une telle chose est « contre leurs libertez & privileges, par lesquelles, comme ils disent, est contenu que nuls deniers extraordinaires ne seront mis audit pays, sans appeler lesdits estats & de leur consentement² ».

Le troisième argument, celui de la coutume, est le plus fréquent dans le discours des États. Traversant toute la période observée, on le trouve énoncé, par exemple, en 1369, alors que les États exposent au roi que, tant sous son règne que celui de ses prédécesseurs, « *non consuevisse talia vel similia indicere facere seu levare temporibus retrolapsis, sine consensu earumdem*³ », et en 1380, dans un acte d'appel des syndics de la ville de Lunel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire mentionnant « *quod dictus dominus dux consueverat evocare communitates dicte Lingue occitane quando volebat habere aliquod subsidium a dictis communitatibus pro deffensione patrie*⁴ ». L'argument est aussi mis en exergue en 1428, dans un article du cahier des États demandant au roi qu'il lui plaise que

[...] d'ores en avant ne soit mis & imposé aucun aide ou taille sus au dit pays de Langue d'Oc par quelconques personnes que ce soit, sans son exprès commandement & à ce appelés les diz gens des trois estats du dit pays, ainsi que en icelluy est accoustumé de faire⁵.

Encore en 1446, les États s'opposent à la levée de nouvelles charges qui ne seraient pas consenties, car « ainsi seroit mectre charge sur le pays sans l'appeler ne avoir son consentement et jamais ne fut fait par ledit seigneur⁶ ». Jacques Krynen semble donc avoir visé juste en affirmant que « l'impôt royal agresse les franchises et libertés coutumières bien plus qu'il ne grève les bourses⁷ ».

1. Lettres de Charles VII, données à Poitiers le 2 décembre 1427, par lesquelles le roi révoque un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États (*HGL*, t. X, preuve n° 842). Mais en août suivant, l'impôt n'est toujours pas aboli et les ambassadeurs des États doivent obtenir de Charles VII de nouvelles lettres, données à Loches le 30 août 1428. Voir annexe 3 p. 399, pièce justificative n° 7.

2. Lettres de Charles VIII données à Chinon le 12 mai 1488 (*HGL*, t. XII, preuve n° 112).

3. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 3 mars 1369 (Archives municipales de Montpellier, armoire B, cassette 2, n° 4).

4. Acte d'appel daté de 1380 des syndics de la ville de Lunel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire qui exempte un couple du paiement des tailles (BNF, manuscrit latin 9176, f. 14).

5. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

7. Jacques KRYNEN, *op. cit.*, p. 273.

Parallèlement aux énoncés fondés sur ces trois arguments principaux, deux autres extraits tirés du discours des États méritent une attention particulière. Le premier extrait provient du cahier des États particuliers de Languedoc réunis en janvier 1484 à Tours. Celui-ci diffère des énoncés usuels parce qu'il attribue le privilège des États de Languedoc de consentir à l'impôt, outre aux libertés et coutumes du pays confirmées par l'octroi d'ordonnances royales, à l'existence d'un certain « Pacte & Convention » :

Item, et entre autres Privileges, Franchises et Libertez, ont tant par ancienne Coutume, Pacte et Convention, comme aussi par concession & octroy royal, que aucuns deniers, charges ne subsides, ne doivent estre mises sus audit Pays, sans le volontaire consentement et octroy des gens des Troys Estats d'iceluy Pays, et ainsi l'ont accoustumé de faire, et aussi toujours ainsi a esté entretenu & observé ¹.

Faut-il voir dans ces termes une simple influence du vocabulaire utilisé par les rédacteurs du cahier des États généraux de janvier 1484, duquel le cahier des États particuliers du Languedoc semble avoir été largement inspiré, ou la possible circulation des idées relatives à l'existence d'un traité ou contrat d'union passé entre le pouvoir royal et les habitants du Languedoc lors de l'annexion du comté de Toulouse en 1271, garantissant au pays le droit de consentir à l'impôt ? À première vue, considérant le parcours de la vie et de l'œuvre de Guillaume Benoît, canoniste formé à l'université de Toulouse (1455-1516) et auteur de la forgerie sur l'existence d'un tel contrat d'union ², la première hypothèse nous apparaît la plus probable, même si la deuxième demeure possible.

Le second extrait, tout aussi exceptionnel, est contenu dans le cahier présenté par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443. L'énoncé s'appuie alors non seulement sur l'argument de la coutume, mais aussi sur celui du droit écrit :

[...] les roys de digne memoire et lui aussi car pour le temps qu'il estoit reglé le royaume comme dessus qu'il a esté couronné ont voulu et consenti que quant ilz vouloient prendre et avoir aucun subside de sondit pays ou traictier chose qui touche le commun estament des trois estatz pour y pourveoir plus certainement et entierement savoir et estre informé des qualitez et disposition de sondit pays que se

1. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

2. Sur ce sujet, voir Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse* [...], *op. cit.*, p. 386-389, et « Un "mariage politique" [...] », *loc. cit.*, p. 145-162 ; André VIALA, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, t. I, Albi, Reliure des Orphelins, 1953, p. 78 ; et Stéphane DURAND, Arlette JOUANA et Élie PÉLAQUIER, avec la coll. de Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l'État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, p. 367 et suiv. Fait à remarquer, bien avant André VIALA et Patrick ARABEYRE, Auguste MOLINIER avait déjà dénoncé cette « chimère » (*HGL*, t. X, « Note 1 »).

faisoient par l'advis deliberation et consentement des trois estaz laquelle chose est raisonnable selon raison escripte & droit civil et canon et aussi moult convenable pour la conservation exaltation de sa seigneurie et dudit pays ¹.

Or, cet énoncé survient durant la crise qui secoue les États de Languedoc depuis 1436, alors que la royauté songe à se débarrasser d'une telle assemblée et commence à imposer diverses sommes sans son consentement ², tel que l'illustre clairement la réponse donnée par les commissaires à l'article cité ci-dessus :

Au xxiii.e ar.le le roy cognoist par experience que les assemblees des trois estaz de languedoc sont de tres grant coust despense et dommaige de lui et dudit pays et n'a pas vouluir de mettre charge sur ledit pays sans grant besoing et necessite et pour le recouvrement et entretenement de son royaume et pour ce est son entention d'en user ainsi qu'il fait en ses autres pays de languedoil ouquel tous les grans seigneurs de son royaume & pers de France ont leurs terres et seigneuries & que veult que doresnavant se facent plus telles assemblees ³.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les États aient eu recours à ce qu'ils croyaient être un argument imparable. Celui-ci semble d'ailleurs avoir porté puisque, convoqués au mois de mars suivant, puis en septembre 1443, les États obtiennent la confirmation de tous leurs privilèges, incluant le consentement à l'impôt et le rétablissement du Parlement de Toulouse ⁴.

Nous trouvons également dans les actes des États un certain nombre d'énoncés contenant des arguments liés à un deuxième type de consentement dont la portée est encore générale (il s'applique à tous les types d'impôt), mais cette fois limitée (il permet certaines exceptions, entre autres en cas de nécessité). Dans ce type de consentement, les arguments présentés par les États ne visent donc pas à réitérer un droit absolu de consentir à l'impôt, mais à le circonscrire. C'est le cas en octobre 1368, lorsque que les États octroient au duc d'Anjou un montant de 160 000 francs d'or, plus une somme de 40 000 francs d'or à répartir au besoin, « *salvo tamen & reservato quo in casu in quo necessitas emineat, vocatis consilibus Narbone, Cacassone & Bitteris, Limosi, Albie & de Castris eorumque consilio & consensu habito super istis* ⁵ ». C'est

1. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

2. Sur cette crise, voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 54, et Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 247.

3. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

4. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 57. Cela dit, il convient de nuancer cette victoire puisque, comme l'a noté Paul Dognon, les lettres de convocation de l'assemblée des États de septembre 1443 rappellent clairement que le roi avait décidé de ne plus tenir d'assemblées, mais concédent que les matières à traiter « se pevent mieulx conclurre en assemblée que autrement ». Voir Paul DOGNON, *Quomodo tres status* [...], *op. cit.*, p. 111.

5. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (HGL, t. X, preuve n° 543).

Tableau 115 – Occurrences relatives au consentement des États selon le type

Type de consentement	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Général et absolu	4		3	6	13	4		5	1	10
Général et limité	2			1	3	3				3
Particulier (1 254)	1		2	6	9		1			1
Total	7		5	13	25	7	1	5	1	14

encore en raison de la nécessité que les États ratifient en 1367 la levée d'une crue de 14 000 livres tournois « naguères mises sus sans assemblee d'estaz pour l'urgent necessité que ledit seigneur en avoit promptement et aussi veu que ladite somme de XIII m. l. t. n'estoit pas grande ¹ ».

Finalement, nous repérons dans notre corpus un troisième type de consentement, déjà évoqué dans le chapitre précédent, dont la portée particulière est liée aux ordonnances de 1254 stipulant que les sénéchaux ne peuvent interdire les exportations de blé, vin et autres produits, sans un motif urgent et sans avoir consulté un conseil sûr et non suspect. Dans ce dernier cas, la prétention des États s'appuie alors exclusivement sur le respect des « ordonnances royaulx ² », et plus précisément des « ordonnances anciennes faictes par les predecesseurs dudit seigneur contenans que nul vect ou deffence ne doit estre faicte ne mise sur les choses dessusdites especialement blé & vin sans la requeste et consentement desdits estatz ³ ».

Au total, nous trouvons respectivement 25 et 14 occurrences relatives aux trois types de consentement dans le discours des États et dans celui du roi (voir tableau 115). Leur évolution s'avère similaire au cours des périodes A, B et C, mais elle diverge au cours de la période D, durant laquelle les États revendiquent leur privilège à 13 reprises, mais en obtiennent la reconnaissance formelle à une seule occasion, soit en 1484. C'est que, malgré l'octroi fait par les États généraux en janvier, auxquels avaient participé des représentants du Languedoc, le roi se voit néanmoins contraint de convoquer les États de Languedoc au mois de mars suivant afin qu'ils consentent aux sommes qui revenaient au pays. Les lettres de convocation de cette assemblée sont à cet égard sans équivoque :

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

Pour laquelle nostre ordonnance & deliberation mettre à execution, nous, entretenans les libertés & observances anciennes accoustumées estre gardées en nostre dit pays de Languedoc & nonobstant ledit octroy general à nous fait par les estats generals de nostre dit royaume, ayons mandé faire venir & assembler les gens des trois estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier au XV^e jour de may prouchain venant, par quoy soit besoing au dit jour & lieu envoyer & commectre de par nous aucunes notables personnes pour leur remonstrer nos affaires & leur requerir qu'ils nous veuillent liberalement octroyer ladicte somme de CXXVIIIm deux cens XLV l. t. pour employer comme dessus¹ [...].

Avant cette date, il faut remonter à 1428 pour repérer la dernière reconnaissance formelle par le roi du droit des États de consentir à l'impôt. Celle-ci apparaît dans un mandement de Charles VII adressé à tous les officiers du roi en Languedoc, par lequel il leur interdit de lever un impôt sans son autorisation et sans avoir obtenu préalablement le consentement des États :

Savoir faisons que nous desirans allegier tousjours nostre peuple & subgiertz de charges au plus que possible nous sera, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que par quelque personne que ce soit ne soit doresnavant sans nostre exprès consentement aucun aide ou taille imposée ou mize sus en nostre pays de Languedoc, sans appeller à ce les gens des trois estats de nostredit pays, ainsi que ne tel cas est accoustumé de faire².

Cette absence de reconnaissance pendant plus de 45 ans a suscité chez les historiens un questionnement quant au véritable pouvoir des États de Languedoc de consentir à l'impôt durant la seconde moitié du xv^e siècle. Pour Paul Dognon, l'absence de reconnaissance formelle n'a pas entraîné de conséquence sur le droit de consentement des États, puisqu'un usage constant et la force suffisante des communes et du pays ont permis de garantir la charte de 1428 et de maintenir la pratique des États³. Pour Henri Gilles, cette absence témoigne au contraire de la perte du consentement effectif des États à l'impôt :

Mais, si le consentement des États a été, il faut le souligner une fois encore, véritablement effectif pendant la première moitié du xv^e siècle, il ne s'est maintenu par la suite que sous la forme d'un principe, proclamé certes solennellement à de nombreuses reprises par les États, mais dont le Gouvernement royal, depuis Louis XI, ne tenait aucun compte. Dès cette époque, le chiffre de l'impôt réclamé aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, ne faisait plus l'objet d'un débat véritable entre les représentants du roi et ceux du pays. Il serait donc plus juste

1. Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, preuve n° 102).

2. Mandement de Charles VII donné à Chinon le 11 novembre 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 847).

3. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 247.

de parler d'adhésion aux décisions royales, et encore d'adhésion parfois imposée, que de libre consentement¹.

Ces deux opinions, moins contradictoires qu'elles n'y paraissent puisque toutes deux reconnaissent, en droit, la prérogative des États de consentir à l'impôt, divergent dans leur interprétation du caractère effectif du consentement. Pour Paul Dognon, cette interprétation équivaut à poser la question suivante : le roi aurait-il pu passer outre le consentement des États et lever des impôts de sa seule autorité ? La réponse à cette question étant négative — le nombre et la régularité des assemblées tenues entre 1443 et 1484, soit 42 assemblées en 46 ans, en attestent² —, il convient par conséquent de reconnaître le caractère effectif, compris dans le sens de réel et nécessaire³, du consentement de l'assemblée. Pour Henri Gilles, le caractère effectif du consentement réside plutôt dans la capacité des États de négocier le montant de l'impôt. Ceci n'étant plus le cas à partir du règne de Louis XI, l'historien préfère alors parler d'« adhésion » de préférence à « consentement⁴ ». Or, dans la majorité des dictionnaires, ces termes sont considérés comme des synonymes, qui impliquent tous deux une action du sujet, que celle-ci soit volontaire ou forcée. Henri Gilles semble ainsi avoir confondu droit de consentir et capacité de négocier.

Car la perte de la capacité de négocier le montant de l'octroi n'enlève rien au droit de consentir⁵. Qu'il y ait ou non négociation, les États doivent toujours, à la fin du xv^e siècle, donner leur consentement formel à la levée d'un impôt. La nuance se trouve ailleurs. Dans un chapitre précédent, nous avons fait référence aux positions de certains historiens qui, à partir de l'expérience des États généraux du royaume, ont

1. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 70, 167-168. Le cas des États d'Auvergne fournit, *a contrario*, un exemple de la perte réelle du droit de consentir à l'impôt. En effet, alors que ce droit est solidement établi durant la première moitié du xv^e siècle, il disparaît après 1450, à partir du moment où Charles VII réussit progressivement à se passer de leur consentement pour établir l'impôt. Voir Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge [...]*, *op. cit.*, p. 794-801.

2. Ce que reconnaît d'ailleurs Henri Gilles : « C'est parce que les États ont réussi à se faire reconnaître le droit de consentir à l'impôt qu'ils ont obtenu d'être réunis périodiquement. » Voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 167.

3. C'est aussi, rappelons-le, l'opinion soutenue par Claude Gauvard pour qui « l'impôt se discute au sein des assemblées représentatives, même après 1440, quand la souveraineté du roi semble établie et la fiscalité acceptée ». Voir Claude GAUWARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », p. 227.

4. La position de Jean-François Lassalmonie est semblable. Parlant du « triomphe du modèle autoritaire de l'État royal français », cet historien conclut que Louis XI a confisqué, « dans le fait, sinon dans la forme », le droit de voter l'impôt aux États de Languedoc, considérés longtemps comme « un des bastions des institutions représentatives ». Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur [...]*, *op. cit.*, p. 666-667.

5. François Athané défend toutefois une position plus nuancée : « Il est en effet très plausible que, sans la possibilité de refuser, il n'est pas de possibilité de négocier. » Voir François ATHANÉ, *Pour une histoire naturelle du don*, p. 35.

proposé une théorie de l'évolution de l'impôt où l'*impôt consenti* était remplacé par l'*impôt royal d'autorité* à partir des États de Tours en 1435 (aides) et de l'ordonnance royale de novembre 1439 (taille royale). Chez Lydwine Scordia, cette évolution marquerait le passage du consentement *réel* à l'impôt au consentement *symbolique*, basé sur « une mystique d'amour et de don ¹ », dans un contexte où l'obéissance des sujets serait « volontaire et librement consentie ² ». Cette position se rapproche de celle de Laetitia Cornu, pour qui les relations entre la royauté et les États au xv^e siècle apparaissent liées par une obligation commune : « le roi ne peut lever de taille sans le consentement des États. Les États ne peuvent ni s'auto-convoquer, ni lever aucun subside sans lettre patente ³ ». Au sujet des États de Languedoc, elle ajoute qu'ils conservent, « durant tout le xv^e siècle, le pouvoir de consentir à l'impôt, même s'ils ont, dans les faits, perdu le pouvoir de le refuser ⁴ ». En conjuguant l'ensemble de ces positions, nous aurions donc, jusque vers 1440, un impôt négocié, basé sur le consentement réel et effectif des États, et après cette date, un impôt royal d'autorité, auquel les États donneraient leur adhésion de façon symbolique et obligée. Mais est-ce vraiment le cas ? Nos propres observations convergent vers une conclusion différente où, durant *toute* la période observée, le consentement à l'impôt des États de Languedoc serait à la fois réel *et* symbolique, à la fois libre *et* obligé. Nous y reviendrons.

1.2 L'impôt non consenti

Car après avoir affirmé que les États maintiennent durant toute la période observée le droit de consentir à l'impôt, il nous paraît essentiel d'examiner les occasions où l'impôt n'est pas consenti. Pour ce faire, nous avons cerné, à travers notre corpus, les occurrences des verbes qui expriment l'acte de « ne pas » consentir (voir tableau 116). Nous en avons trouvé 15 chez les États et 17 chez le roi, soit un nombre similaire, bien que les États utilisent avant tout la forme négative (11 occurrences sur 15), tandis que le roi recourt principalement à la forme affirmative (13 occurrences sur 17). Pour les États, le non-consentement s'exprime donc principalement par le fait, relativement neutre, de « ne pas consentir » alors que pour le roi, il correspond à l'acte de « refuser », ce qui sous-entend une certaine forme de désobéissance, ou du moins, un manque de loyauté. Nous avons ensuite vérifié dans quelles circonstances apparaissent ces références et trouvé qu'elles se présentent généralement dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, soit lorsque : 1) le pouvoir royal ordonne la

1. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 392.

2. *Ibid.*, p. 391.

3. Laetitia CORNU, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale [...] », *loc. cit.*, p. 102.

4. *Ibid.*, p. 103.

Tableau 116 – Verbes relatifs à l'acte de ne pas consentir

Verbe	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Ne pas consentir	1	1	1	1	4	2				2
Ne pas vouloir	1		3		4					
Ne pas payer	2	1			3			2		2
Refuser	2	1			3	3	1	2		6
Contredire			1		1	2				2
Délayer								2		2
Récuser						2		1		3
Total	6	4	4	1	15	9		6	2	17

levée d'un impôt sans que les États aient été convoqués ou y aient consenti; 2) les États sont convoqués, mais refusent de consentir à l'impôt (aucune levée d'impôt). Nous aborderons successivement, à travers quelques exemples, chacune de ces deux situations.

Les levées d'impôt non consenties ont souvent été associées au règne de Louis XI¹. Or, en cette matière, les règnes de Charles V, Charles VI et Charles VII ont certainement pavé la voie à Louis XI qui, de l'avis de Gustave Dupont-Ferrier, a été « beaucoup moins novateur qu'on ne l'aurait cru² ». En Languedoc, les lieutenances du duc d'Anjou³ et du duc de Berry⁴, les années 1416-1417 (qui suivent la mort du duc de Berry) et la période 1436-1441 marquent en effet des moments où le droit des États de consentir à l'impôt est sérieusement bafoué. C'est le cas quand le duc d'Anjou impose un franc par feu et par mois, à partir d'octobre 1378⁵, ou que le duc

1. Sur la question des finances royales sous Louis XI, il convient de se référer à l'ouvrage de Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchantement. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002.

2. Gustave DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières* [...], *op. cit.*, t. II, p. 39.

3. De novembre 1364 à mai 1380.

4. Jean de Valois, comte de Poitiers, puis duc de Berry, est nommé à quatre reprises pour gouverner le Languedoc : de décembre 1357 à août 1360, de novembre 1380 à 1390, de mai 1401 à avril 1411 et d'octobre 1413 jusqu'à sa mort en juin 1416. Sur la lieutenance du duc de Berry et son impact sur les finances extraordinaires du royaume, voir Maurice REY, *Le domaine du roi* [...], *op. cit.*, p. 313 et suiv.

5. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 237-238. En mai précédent, les États avaient accordé 10 gros d'argent pour le mois d'avril, puis cinq francs par feu pour les cinq mois suivants, de mai à septembre. Les lettres du duc d'Anjou faisant état de cet accord sont datées du 21 mai 1378 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 1).

de Berry ordonne en août 1387 qu'« un aide le moins grevable et plus supportable à nos dits subgiets que nous avons pu adviser sera tost et hastivement assis, cueilli et levé partout nostre dict royaume ¹ » en prévision d'une descente du roi d'Angleterre. Sous la direction du vicomte de Lomagne, les généraux des aides, l'évêque de Gap et Jean de la Barre, font également lever plusieurs subsides en 1416 et en 1417, et ce, sans aucun consentement préalable ² pour les « grans affaires que [nous, Charles VI] avons a supporter pour la garde et deffense de nous, de nostre Royaume et subgès a l'encontre non mie seulement de nos anciens ennemis et adversaires d'Angleterre, mais du duc de Bourgogne ³ ». Quant au règne de Charles VII, nous avons déjà mentionné que ce dernier, voulant se débarrasser des assemblées, impose entre 1436 et 1441 diverses sommes sans le consentement des États ⁴.

Passé cette dernière crise, il faut attendre les premières années de Louis XI avant que les prérogatives des États soient à nouveau menacées ⁵. Dès 1463, Louis XI répartit une taille sur tout le royaume, dont 10 100 livres tournois sur le Languedoc, sans le consentement des États ⁶. Trois ans plus tard, il impose 14 000 livres tournois pour la réparation d'Aigues-Mortes, somme à laquelle les États consentent toutefois dans les mois qui suivent ⁷. Dès lors, la même situation se présente chaque année, comme on le voit en 1467, alors que le roi fait lever une crue de 12 000 livres tournois, encore une fois entérinée par les États lors de l'assemblée suivante ⁸. Jusqu'en 1470, les levées d'impôt ordonnées par Louis XI ne sont toutefois pas plus nombreuses, ni plus élevées, toutes proportions gardées, que celles commandées sous les lieutenances du duc d'Anjou et du duc de Berry. Dans la plupart des cas, les sommes imposées à titre de crues demeurent en effet marginales par rapport aux montants consentis par les États lors des assemblées. N'a-t-on pas vu, en 1467, les États ratifier la levée d'une de ces

1. Lettres de Charles VI, données à Vernon-sur-Seine le 12 août 1387 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 155). Les États obtiennent de nouvelles lettres de Charles VI, données à Paris le 19 février 1389, abolissant un impôt de 4 francs par feu établi arbitrairement par le duc de Berry à l'automne 1388 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 159).

2. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 29.

3. Lettres de Charles VI données à Paris le 3 décembre 1417 (Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

4. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 54.

5. On trouve plus de détails sur les levées d'impôt ordonnées par Louis XI dans Henri GILLES, *op. cit.*, p. 67-68, et surtout dans Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur [...]*, *op. cit.*, p. 329 et suiv. Comme le rappelle d'ailleurs Jean-François LASSALMONIE, le changement de règne avait pourtant éveillé dans le royaume un immense espoir, bientôt déçu (*ibid.*, p. 103, 666-667).

6. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 63-64.

7. *Ibid.*, p. 67. C'est le début des fameuses crues annuelles imposées par Louis XI. Sur cette question, voir Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 241 et suiv. (1465-1469), 329 et suiv. (1470-1476).

8. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 67, note 73.

crues sous prétexte qu'elle « n'estoit pas grande¹ » ? La situation change cependant de façon radicale à partir de 1470. Entre 1470 et 1476, la part de la crue passe de 22,4 % à 53,0 % du montant total accordé par le pays². C'est ainsi, par exemple, que Louis XI ordonne en 1473 de faire « encores asseoir & lever par forme de taille tous les deniers qui seront necessaires pour l'entretienement de nostredite armée³ », soit une somme de 30 000 livres tournois pour financer la guerre en Roussillon. Les lettres du roi s'avèrent d'ailleurs d'un grand intérêt puisque les officiers du roi reçoivent explicitement le mandement d'asseoir la somme sans réunir les États et de l'imposer

[...] sur tous les habitans dudit pais de Languedoc, le plus justement & esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, sans faire assemblée d'estaz, actendu que seroit impossible de faire si tost ladite assemblée que besoing seroit, & sans prejudice des privileges dudit pais ausquelz nous n'entendons pour ladite assiete estre aucunement esrogué ne que icelle assiete puisse estre tirée à consequence pour le temps advenir⁴.

Du reste, les levées d'impôt non consenties ne passent jamais inaperçues. Elles suscitent la plupart du temps des réactions, parfois vives, des communautés et de la population en général⁵. En parlant des subsides imposés par le duc de Berry, Paul Dognon parle même d'une « opposition très forte et très opiniâtre », d'une « émotion générale », d'un « concert de doléances⁶ ». Selon Vincent Challet, l'agitation antifiscale au sein des villes constituerait même l'une des sources de la

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 30, tableau 14 : « Impôts votés ou ordonnés en Languedoc de 1470 à 1476 ».

3. Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, preuve n° 73). Une autre crue de 22 000 livres tournois est ordonnée par le roi en mai 1478 (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 69-70).

4. Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, preuve n° 73). Des lettres de Louis Nivart, données à Toulouse le 28 mai 1473, mentionnent toutefois la difficulté de recueillir cette somme : « Sur ma foy, monseigneur, je ne veiz jamais plus piteuse & inhumaine charge ne commission, pour la grande povreté qui est par tout le pays, mais je n'y verroye autre remede. Sy les autres ont aussi bien besongné en leur quartier, nous aurons pour fournir au fait de ladite armée pour ceste bouctée, mais s'il dure, je ne scez où l'en prendra » (*HGL*, t. XII, preuve n° 72).

5. C'est également le cas de certains impôts consentis par les États. Sur les révoltes associées à la fiscalité en Languedoc, voir entre autres Xavier NADRIGNY, « Espace public et révolte à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444) », dans P. BOUCHERON et N. OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 321-335; Jean RÉGNÉ, « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 », *Annales du Midi*, vol. 30, 1918, p. 421-428; Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 321-323; Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 251.

6. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 241.

révolte des Tuchins¹. La remarque vaut tout autant pour les impôts ordonnés après la mort du duc puisqu'à propos du subside imposé en 1417², mentionné plus haut, une lettre circulaire du roi adressée aux villes du Languedoc leur reproche d'être « reffusans et delayans ou desobeissans de icellui payer, en tenant estranges et diverses manieres de proceder sentans rebellion a l'encontre de nos officiers qui ont esté sur le fait dudit aide³ ». Ce faisant, les États obtiennent à quelques reprises l'abolition de certains impôts non consentis⁴. C'est ce qui arrive en 1364, date à laquelle le maréchal d'Audrehem annule les ordonnances royales qui imposaient un subside pour une durée d'un mois⁵, et en 1427, alors que Charles VII doit abolir un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États :

[...] neantmoins par vertu d'une simple lettre patente commandée & faite & scellée sous nostre seel, au mois d'aoust dernièrement passé, à la relation de vous, nostre cousin & lieutenant, sans que ladite lettre ait esté par nous passée, ni sans y avoir aucunement appelé ledit conseil des trois estats, vous [le comte de Foix] avez imposé & mis sus audit pais un ayde nouvel de XXII^m liv. tourn. outre & par dessus le dernier ayde de CL^m francs, qui par le consentement desdits trois estats y avoit esté paravant imposé, & lequel n'est encores parachevé de payer⁶ [...].

L'année suivante, Charles VII doit également suspendre une aide établie arbitrairement, cette fois par le sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay⁷. Encore à la fin du XV^e siècle, les États obtiennent de Charles VIII des lettres abolissant les aides

1. Voir notamment Vincent CHALLET, « Au cœur de la révolte : les conflits paysans et leur résonance en milieu urbain en Languedoc à la fin du Moyen Âge », dans F. CLÉMENT, J. TOLAN et J. WILGAUX (dir.), *Espaces d'échanges en Méditerranée. Antiquité et Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 149-162 ; « Au miroir du Tuchinat : Relations sociales et réseaux de solidarité dans les communautés languedociennes à la fin du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 10, 2003, p. 71-87 ; « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 », dans *Hypothèses 2002. Travaux de l'École Doctorale d'Histoire. Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Hypothèses — Travaux de l'École doctorale d'histoire », n° 6, 2003, p. 325-333.

2. Sur la crise de 1416-1417, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 29-31, et Philippe WOLFF, « Les luttes sociales dans le Midi français, XIII^e-XV^e siècles », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 2, n° 4, 1947, p. 449.

3. Lettres de Charles VI données à Paris le 3 décembre 1417 (Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

4. L'abolition doit ici être distinguée de l'annulation. L'annulation procède de la disparition ou de la cessation de la cause de l'impôt, lors d'une trêve par exemple, alors que l'abolition « ressortit davantage à la réflexion politique du prince ou à sa conscience », ce dont il est question ici. Voir Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 157.

5. Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 19 septembre 1364 (*HGL*, t. X, preuve n° 507III).

6. Lettres de Charles VII données à Poitiers le 2 décembre 1427 (*HGL*, t. X, preuve n° 842). Sur ce sujet, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 44.

7. Lettres de Charles VII données à Nîmes le 5 août 1438 (*HGL*, t. X, preuve n° 869).

sur le sel parce qu'elles ont été « chargées & mises sans le sceu & consentement desdits estats ¹ ». Or, chacune de ces abolitions réitère d'emblée le droit des États de consentir à l'impôt.

Mais qu'en est-il des occasions où les États, bien que convoqués, refusent de consentir à l'impôt ? Cette situation arrive rarement. On trouve assurément quelques assemblées qui se terminent sans octroi, spécialement au XIV^e siècle, mais le « non consentement » résulte alors le plus souvent de l'absence — réelle ou présumée — de pouvoirs suffisants des représentants ². Si nous excluons ces assemblées, nous n'en trouvons que six qui opposent un refus catégorique au roi ³, dont deux, celles de mai 1359 et de juillet 1428, où les États proposent de lui prêter une somme d'argent à être remboursée sur le produit des impositions.

Le cahier de l'assemblée de 1428 ayant été conservé, en raison de l'acceptation du prêt par le roi, il constitue une occasion privilégiée d'examiner les motifs de refus des États. Le titre donné à leur argumentaire se présente d'ailleurs sans équivoque : « *Las razas per que lo present pays non pot donar provesio a las causas demandadas son aquestats* ⁴ ». Quant à la teneur de l'argumentaire, il tient en trois points principaux. Les États affirment d'abord qu'ils ne sont pas tenus ou obligés de défendre à leurs dépens le pays de Guyenne puisque, d'une part, le pays de Languedoc doit aider « *non pas per obliguansa ni par servitut maas par son interesse car es pres que los autres pays plus londanis del realme* » et d'autre part, tous les pays du royaume doivent contribuer à l'aide, « *actendut que guieynna est es frontierra et barrieyra non tant solamment del present pays mays aussi del de tout lo realme* ». Les États soutiennent ensuite que les aides, tailles et autres charges mises sur le pays depuis quelques années n'ont pas été employées à la guerre « *ni autre profieyt al rey ni al present pays* », mais à payer les gages du comte de Foix et des officiers du roi, dont ceux du Parlement, alors que ces gages ont « *acoustumat de provesir lo ray dels deniers de son propre domaine et autres amolumentz cum son los amolumentz de las monedas de las sals impost & autres* ». Bien qu'elle ne soit pas fréquente dans le discours des États, nous reconnaissons là une exigence fondamentale de l'opinion publique aux XIV^e et XV^e siècles, à savoir que tout prince doit « vivre du sien », c'est-à-dire de son domaine ou « des ressources si anciennes et traditionnelles que personne ne songe à

1. Lettres de Charles VIII données le 12 mai 1488 (HGL, t. XII, preuve n° 113).

2. À titre d'exemple, l'assemblée de mai 1365 se termine sans octroi, les députés n'étant pas munis de pouvoirs suffisants : « *que quidem communitates seu alique ex eis, in spretum mandatorum nostrorum, minime in sufficienti numero ac cum sufficienti potestate & etiam improvise & non instructe venerunt* » (HGL, t. X, preuve n° 517IV).

3. Soit les assemblées de mai 1359, de juillet 1381, de juillet et novembre 1403, de juillet 1428 et de février 1441.

4. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1). Toutes les citations relatives à cette assemblée sont tirées du même cahier.

lui en contester la jouissance¹ ». Finalement, les États soulèvent, sans surprise, les grandes nécessités, affaires et pauvretés du pays, en conséquence desquelles ils ne peuvent tout simplement pas aider et consentir au subside demandé, ce qui « *lor depplason de tot lo cor* ». Parmi ces nécessités et pauvretés, mentionnons les grandes et excessives sommes d'aides et de subsides que porte le pays depuis dix ans, les grands et excessifs abus et extorsions des fermiers et autres exécuteurs des aides, les mutations monétaires de l'or et de l'argent, les grandes mortalités et les grandes stérilités des fruits et des arbres, bref tous ces lieux communs que nous avons déjà identifiés au chapitre précédent.

1.3 La justification de l'impôt royal

Malgré quelques levées d'impôt arbitraires, les États de Languedoc conservent donc le droit de consentir l'impôt jusqu'à la fin du xv^e siècle, même s'ils perdent en grande partie, sous le règne de Louis XI, la capacité effective d'en négocier le montant ou de le refuser. Dans ces circonstances, il nous a semblé essentiel de nous pencher sur le « vocabulaire de persuasion² » utilisé par le pouvoir royal pour légitimer l'impôt et convaincre les États de la justesse et de la nécessité de lui octroyer les sommes demandées puisque, comme l'affirment Gerd Althoff et Christiane Witthöft, « l'exercice du pouvoir, sous quelque forme que ce soit, est toujours plus facilement supporté et accepté quand il s'accompagne d'une légitimation et si les dispositions qu'il comporte en masquent la contrainte ou l'arbitraire³ ». Cette affirmation rejoint la position prise par Jean-Philippe Genet dans le cadre des travaux sur la genèse de l'État moderne, voulant que la fiscalité royale ne puisse être acceptée que si l'impôt est « levé par une autorité considérée comme légitime, pour une cause reconnue comme juste et nécessaire, et levé dans des conditions qui puissent être perçues comme non arbitraires⁴ ».

Or, en matière de fiscalité, la théorie juridique prévoit qu'en cas de nécessité, le roi peut légitimement imposer ses sujets. Et parmi les cas d'« évidente nécessité », la guerre, la défense du royaume et celle de la chose publique « satisfont sans plus de raisonnements à la condition de "raisonnable" ou de "juste cause" que les juristes médiévaux ont toujours exigée du titulaire de la puissance qui s'affranchit des règles

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 163. À ce chapitre, voir également Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 154, et « Réflexion sur les idées politiques [...] », *loc. cit.*, p. 187 ; Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 117 ; Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 669-670 ; Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 411-420.

2. Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun [...] », *loc. cit.*, p. 11.

3. Gerd ALTHOFF et Christiane WITTHÖFT, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 58, n° 6, 2003, p. 1293.

4. Jean-Philippe GENET, « Culture et communication politique [...] », *loc. cit.*, p. 275.

du pouvoir ordinaire¹ ». L'argument de la nécessité, dont les racines sont multiples², s'apparente ainsi le plus souvent à la guerre. Il justifie, aux yeux des sujets, les prélèvements de l'État³ et apparaît, aux yeux des historiens, « comme l'étape essentielle de la mise en place de l'impôt, car il résume l'urgence de défendre le royaume⁴ ». La nécessité opère donc une différenciation entre temps de guerre et temps de paix⁵. Mais la guerre n'est pas permanente; elle est *extraordinaire*. Sa durée temporaire limite les prélèvements et exige que le roi obtienne de façon régulière le consentement de ses sujets. La situation se présente tout autrement en temps de paix ou de trêve prolongée, ce qui arrive fréquemment durant la période couverte par notre recherche, comme nous le verrons plus loin dans cette section.

Lorsqu'il est question de nécessité et de pouvoir royal, il est commun de se référer au vieil adage, *necessitas non habet legem*, devenu dès la fin du XII^e siècle un principe de droit public⁶. Sur ce point, plusieurs historiens ont déjà montré comment, appliqué au domaine administratif, ce principe est devenu l'une des bases fondamentales des revendications monarchiques en matière de fiscalité publique⁷. Or, si l'on trouve fréquemment des références à la notion de nécessité dans le discours du roi — nous y reviendrons —, l'adage n'y est présent qu'à deux reprises, alors que le pouvoir royal cherche à obtenir l'aide de ses sujets sans convoquer les États. La première mention est contenue dans des lettres de Jean II datées de 1354 :

Sed cum necessitas leges non habeat, preponatis & efficaciter ostendatis eisdem quanta nobis incumbunt expensarum onera, que jam a longo tempore non cessarunt, pro ipsorum & aliorum subditorum nostrorum deffensione communi; pro quibus

1. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 272.

2. Gisela NAEGLÉ, « Armes à double tranchant ? [...] », *loc. cit.*, p. 62.

3. Jacques KRYNEN, *op. cit.*, p. 269.

4. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 140. Voir également les très belles pages de Kantorowicz consacrées à la *perpetua necessitas* (Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi* [...], *op. cit.*, p. 208-211), de même que celles de Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 100-101.

5. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 140.

6. Voir principalement la mise au point faite par Jean-Louis MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 103-105. On peut consulter aussi Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought* [...], *op. cit.*, p. 241-309, et Joseph R. STRAYER, « Defense of the Realm and Royal Power in France », dans *Studi in onore di Gino Luzzato*, vol. 1, Milan, A. Guiffirè, 1949, p. 289-296.

7. Selon Albert Rigaudière, qui cite Pierre Jacobi, cet adage ferait partie dès le début du XIV^e siècle « d'une sorte de fonds commun dans l'arsenal des justifications que les gouvernants sont habilités à avancer chaque fois que des circonstances imprévues ou exceptionnelles les contraignent à agir en dehors du champ normal de leur compétence ou à l'encontre d'une réglementation mal adaptée ». Pour une vision générale, voir Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans J. KRYNEN et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 161-210.

nos & nostri exposuimus bona simul & corpora & exponere proponimus incessanter; [...] nichilominus, quia opus est facto nec oportet in casibus necessariis hujusmodi uniuscujuscumque obtinere consensum ¹ [...].

La seconde mention apparaît quelques années plus tard, dans des lettres de Charles V envoyées aux principales communautés du Languedoc en octobre 1367 pour qu'elles participent au paiement de 600 hommes d'armes ordonnés par le roi. Encore une fois, le roi justifie sa demande en affirmant que « ce est nécessité qui n'est soumise à nulle loy & que c'est pour vostre deffense & proffit ² ». À la lumière de ces deux seules occurrences, il serait difficile d'affirmer que l'utilisation de cet adage relève d'une quelconque stratégie royale en matière de fiscalité, du moins en Languedoc.

Tableau 117 – Occurrences du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Nécessité	21		4	3	28

Il ne faudrait pourtant pas conclure que la royauté n'utilise pas, de façon plus générale, l'argument de la nécessité. Comme le montre le tableau 117, le discours royal en matière de demande d'aide contient près d'une trentaine d'occurrences du mot « nécessité », dont la plupart se trouvent durant la période A. Dans plusieurs cas, cette nécessité est qualifiée d'« urgente », d'« évidente » ou de « grande » (voir tableau 118), ce qui correspond à la théorie de l'impôt selon laquelle « la levée d'impôts extraordinaires n'est licite que dans une situation d'extrême nécessité ³ ».

Mais il faut aussi que la nécessité ait une cause raisonnable et manifeste ⁴. C'est pourquoi, comme l'a observé Lydwine Scordia, le mot « nécessité » est généralement accompagné d'un complément qui exprime plus ou moins précisément les différents contextes de son exercice ⁵. Cette remarque correspond tout à fait à nos

1. Lettres de Jean II données à Paris le 29 décembre 1354 (*HGL*, t. X, preuve n° 442).

2. Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (*HGL*, t. X, preuve n° 533). Dans ce dernier cas, les communautés, finalement assemblées en novembre à Beaucaire, accordèrent au duc d'Anjou la gabelle pour un an. L'octroi est mentionné dans un acte datant de 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108). Ces lettres ont aussi fait l'objet d'une mention par Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 98-99.

3. C'est notamment la position de Nicolas de Clamanges. Voir Gisela NAEGLE, « Armes à double tranchant ? [...] », *loc. cit.*, p. 60.

4. Lydwine SCORDIA, « Le bien commun, argument *pro* et *contra* de la fiscalité royale [...] », *loc. cit.*, p. 303.

5. Lydwine Scordia a notamment démontré comment les différents types de justifications nationale, religieuse et philosophique se fondent dès la fin du XIII^e siècle dans le concept de nécessité. Sur le développement et l'utilisation du concept de nécessité, voir Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre*

Tableau 118 – Adjectifs relatifs à la « nécessité » dans la demande d'aide (roi)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Urgente	6			1	7
Évidente	4				4
Grande	3				3
Total	13			1	14

observations, puisque dans la très grande majorité des cas, les occurrences du mot « nécessité » sont effectivement suivies d'un complément qui en précise l'origine ou la cause, comme en 1348 où une aide est demandée aux États « pour les tres grans & innumerables mises & depenses qu'il nous convient faire & soutenir pour la necessité de nos guerres & pour la deffense de nostre royaume & de nos subgets¹ ». Parmi ces cooccurrences, le mot « guerre » est celui qui revient le plus souvent dans les lettres de convocation royales (voir tableau 119). Si nous y associons les principales mentions des noms relatifs à la défense du pays, que nous avons présentées dans un chapitre précédente (voir tableau 30), soit les mots « défense » (44 occurrences), « tuition » (21 occurrences), « conservation » (11 occurrences), « provision » (9 occurrences) et « sécurité » (9 occurrences), le champ sémantique de la « nécessité » dévoile une association très étroite avec la notion de « guerre² ». Nos recherches confirment donc ce que plusieurs historiens avaient observé avant nous : depuis Philippe le Bel, « *subjects had no such duty to him and that he had no claim to their money, property, or services, unless the country was actually at war*³ ».

Mais dans un contexte où l'impôt revêt encore un caractère extraordinaire, les arguments avancés par le pouvoir royal doivent aller plus loin que le simple énoncé d'une nécessité. Ils doivent en convaincre les sujets. C'est pourquoi la demande

du sien » [...], *op. cit.*, p. 133-164. Parallèlement, Sophie Petit-Renaud, reprenant en partie les propos d'Alain Guéry, a bien posé le problème que soulève l'examen des circonstances de la notion de nécessité, évoquée dans les domaines les plus divers. Voir Sophie PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 108.

1. Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, preuve n° 411).

2. Albert Rigaudière a aussi remarqué que les notions de *defension*, *tuitio*, *securitas* et *sûreté* étaient intimement liées à celle de *necessitas*. Voir Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun [...] », *loc. cit.*, p. 24.

3. Elizabeth A. R. BROWN, « Philip IV and the Morality of Taxation », dans J. B. HENNEMAN (dir.), *The Medieval French Monarchy*, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 116. Albert Rigaudière trouve en outre dans l'œuvre de Pierre Jacobi, rédigée vers 1311, que le roi ne doit lever aucun impôt « qui ne serait pas fondé sur la défense du royaume et pour lequel les sujets du roi n'auraient pas été appelés à donner leur consentement ». Voir Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 185.

Tableau 119 – Occurrences du nom « guerre » dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Guerre	21	2	4	3	30

d'aide explicite fréquemment les dangers que présente la guerre pour la sécurité des sujets, évoquant sous diverses formes les nombreux périls et dommages causés par les ennemis du roi et du royaume. Ce premier type d'argumentation s'observe principalement durant le troisième quart du XIV^e siècle. Une ordonnance de Jean II relate ainsi une partie de l'exposé fait devant les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire en avril 1363 :

[...] explicataque per dictum nostrum consilium necessitate defensionis dicte patrie Senescallie & totius Lingue Occitane, eo quia inimici & latrociunculi dictam Senescalliam subintrare more hostili conantur, & eorum totis viribus eadem & subditos nostros damnificare, prout eadem alias discurrerunt, [...] multaque alia damna & maleficia detestabilia commitendo, quod abominabile est enarrare¹.

Sur ce plan, le tableau 120 nous apprend que les termes « péril » et « dommage » sont ceux auxquels le roi a le plus souvent recours durant la période A pour caractériser les dangers de la guerre. C'est ainsi qu'il expose en 1353 les « *necessitatibus & periculis presentis guerre domini nostri Regis & totius patrie Lingue Occitane*² », qu'il explique en 1359 « *qualitate temporum & guerrarum periculis*³ », et qu'il demande en 1362 une aide pour obvier « *insultibus inimicorum & depradatorum dictam patriam discurrantium*⁴ ». Durant la période D, le vocabulaire du roi insiste davantage sur les « entreprises » menées contre le royaume de France, terme qui semble englober, plus largement, tout autant les menaces politiques que militaires. L'impôt est ainsi requis « tant pour la grant armee que comme entretenir audit seigneur pour la tuition et deffense de sondit royaume et pour resister aux entreprinses de ces ennemis⁵ ». Quant aux sources de ces périls et entreprises, le discours du roi ne laisse aucun doute ; ils proviennent des « ennemis », avant tout les « Anglais » (voir tableau 121), qualifiés d'« anciens » ennemis durant la seconde moitié du XV^e siècle, mais aussi des

1. Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627).
2. Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 420IV).

3. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 15 novembre 1359 (*HGL*, t. X, preuve n° 471).

4. Ordonnance du maréchal d'Audrehem donnée à Montpellier le 27 mai 1362 (*HGL*, t. X, preuve n° 484III).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

« brigands », des « compagnies » et des « sociétés » durant la période A, comme des « rebelles » et des « désobéissants » durant la période D.

Tableau 120 – Noms relatifs aux dangers de la guerre dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Entreprise	1			16	17
Péril	10		1		11
Dompage	11				11
Pillage	2			2	4
Préjudice	4				4
Tort	4				4
Oppression	2				2
Total	34		1	18	53

Tableau 121 – Compléments relatifs aux dangers de la guerre dans la demande d'aide (roi)

Complément	A	B	C	D	Total
Ennemis	23	3	1	11	38
Anglais		1	2	5	8
Brigands	3				3
Compagnies	3				3
Rebelles				2	2
Désobéissants				2	2
Sociétés	2				2
Total	31	4	3	20	58

Un deuxième type d'argumentation présenté par le pouvoir royal repose sur l'expression du « besoin » financier du roi, et plus spécifiquement, sur les charges et dépenses que celui-ci doit assumer pour entretenir l'armée et défendre le royaume contre ses ennemis, ce qu'il ne peut faire sans l'aide de ses sujets. Résumé dans les tableaux 122 à 126, nous l'observons essentiellement durant la seconde moitié du xv^e siècle, dans la foulée des Grandes ordonnances de 1445 et 1448 qui assurent la mise en place d'une armée permanente. Parmi les nombreux exemples d'expres-

sion du besoin du roi, mentionnons la demande d'aide faite par Charles VII en 1438, par laquelle ce dernier expose aux États que « pour la commodité de nostre guerre nous estoit & est besoin & nécessité d'avoir & recueillir prestement grans finances ¹ », celle faite par les commissaires du roi en 1465, expliquant la nécessité de l'aide « pour la conduite & entretenement de certaine grosse armée qu'il luy a convenu faire & lui est besoin encores entretenir ² », ou encore cette réponse du cahier de 1481 où les commissaires rappellent aux États « combien qu'il feust besoing d'avoir promptement ladite somme pour servir aux angloyz ³ ».

Ce besoin du roi s'exprime le plus souvent sous la forme d'une énumération des nombreuses « dépenses » et « charges » que le roi doit assumer pour soutenir la guerre. À eux seuls, ces deux termes représentent les deux tiers des occurrences des noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide. C'est que le pouvoir royal appuie le plus souvent sa demande sur les « grans charges nous avons à supporter ⁴ », les « grans fraiz, missions, travaux & despens ⁵ » ou encore les « grandes mises & dépenses ⁶ » qu'il lui convient de faire, ces « dépenses » et « charges » étant à leur tour justifiées par la nécessité d'entretenir les gens de guerre. Si avant les Grandes ordonnances, cette justification apparaît essentiellement en temps de guerre ou de luttes armées, comme en 1367 où le roi doit lever 600 hommes d'armes pour « mieulx resister & grever les dites compagnes ⁷ », elle revient plus systématiquement après la constitution d'une armée permanente. En effet, comme le montrent des lettres des commissaires royaux datées de 1446, il importe d'entretenir l'armée en tout temps :

[...] pour ce que pendant la dicte treve qui encores dure & jusques à final & certaine conclusion de paix ou guerre, est besoing, pour la seurté de ce royaume & pour le bien évident de la dicte matiere de paix, entretenir le nombre de deux mille lances & les archiers ez pays obeissans audit seigneur, à laquelle chose faire & entretenir convient & conviendra faire de tres grandes mises & depenses, auxquelles n'est possible de fournir sans l'aide de ses subgiets ⁸.

Dès lors, il n'est pas surprenant que le besoin financier du prince soit allé en augmentant, au fur et à mesure de l'accroissement de l'armée, comme l'expliquent aux États les commissaires envoyés en Languedoc en 1462 : « les grans charges et affaires du

-
1. Lettres de Charles VII données à Bagnols le 11 juin 1438 (*HGL*, t. X, preuve n° 868).
 2. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, preuve n° 38).
 3. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).
 4. Lettres de Charles VI données à Vernon-sur-Seine le 12 août 1387 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 155).
 5. Lettres de Charles VI donnés à Paris en juin 1392 (*HGL*, t. X, preuve n° 741).
 6. Lettres des commissaires royaux données le 25 avril 1346 (*HGL*, t. XII, preuve n° 5).
 7. Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (*HGL*, t. X, preuve n° 533).
 8. Lettres des commissaires royaux données le 25 avril 1346 (*HGL*, t. XII, preuve n° 5).

Tableau 122 – Occurrences du nom « besoin » dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Besoin	2	1	1	10	14

Tableau 123 – Noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Dépenses	2	3	3	24	32
Charges	3	1	2	17	23
Frais	5	1	1	7	14
Mises	5			7	12
Total	15	5	6	55	81

Tableau 124 – Occurrences du verbe « entretenir » dans la demande d'aide (roi)

Verbe	A	B	C	D	Total
Entretenir			1	14	15

Tableau 125 – Occurrences des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Entretien				9	9
Paiement	1		1	3	5
Total	1		1	12	14

roy et l'entretenement des gens de guerre qu'il entretient en tel et plus grant nombre que ne faisoit ledit feu roy que dieu protège son père¹ ». On trouve d'ailleurs, sous Louis XI, plusieurs références à cette « grant² » ou « grosse³ » armée « qu'il

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

3. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, preuve n° 38).

Tableau 126 – Compléments des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)

Complément	A	B	C	D	Total
Gens de guerre	1		2	14	17
Armée			1	12	13
Total	1		3	26	30

convient entretenir pour la tuycion et deffense de son royaume et pour resister aux entreprises de ses anciens ennemiz les angloys¹ ».

Le besoin financier du roi s'exprime également par une expression générique qui devient de plus en plus fréquente à partir de la fin des années 1430 : les « affaires du roi » (voir tableau 127). Dans la majorité des cas, cette expression sert à résumer des dépenses et charges explicitées auparavant dans l'exposé ou le cahier. À titre d'exemple, le cahier des États de juin 1465, après avoir mentionné les « grandes charges & affaires que ledit seigneur a de present à supporter, tant pour la conduite & entretenement de certaine grosse armée qu'il luy a convenu faire & lui est besoin encores entretenir² », les résume ensuite en faisant référence à « sesdites affaires³ ». C'est aussi le cas en 1446 (« veu les grans charges et affaires qu'il a & dont ilz ont bien esté remontres par ses commissaires³ ») et en 1474 (« eu egard aux dites charges, & sans laquelle ne nous est bonnement possible nous passer, considerées nosdites affaires⁴ »). Mais nous trouvons également quelques occurrences de cette expression qui semblent avoir une portée plus large, lorsque les « affaires du roi » se présentent à la fin d'une énumération et prennent le sens d'un *et cetera*. Nous en donnons ici deux exemples. Le premier, le plus précoce, est contenu dans une ordonnance de Charles VII datée de 1423 dans laquelle ce dernier prétend « qu'il nous est necessaire d'avoir brievement tres grosse finance, tant pour le payement des gens d'armes & de trait que avons ordené venir en nostre service comme pour les frontieres de nostredit pais de Guienne & autres nos affaires & besongnes⁵ ». Le second, le plus tardif, est extrait de lettres de Charles VIII données en mars 1484. Le roi y décrit les

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

2. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (HGL, t. XII, preuve n° 38).

3. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

4. Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (HGL, t. XII, preuve n° 77).

5. Ordonnance de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (HGL, t. X, preuve n° 831).

[...] grands charges & affaires que nous sommes contrains porter & soustenir, [...] tant pour la soulde & entretenement de certain nombre de gens de guerre de la grant ordonnance [...] comme pour autres mizes & despens necessaires pour la conduite de nostre estat & autres affaires de nous & de nostre dit royaume ¹.

Sous cette forme, l'expression « affaires du roi ² » laisse au prince une certaine marge de manœuvre quant à l'usage éventuel des sommes octroyées. Ce glissement de l'évidente « nécessité » vers les « besoins » et « charges » liés à une nécessité de moins en moins souvent évoquée sous Charles VII, puis vers les « besoins » et « charges » tout court, et finalement vers les « affaires du roi », illustre parfaitement le phénomène d'« ordinarisation » de l'extraordinaire que nous observons entre 1346 et 1484 dans le discours du roi.

Tableau 127 – Occurrences du groupe nominal « nos affaires/les affaires du roi » dans la demande d'aide (roi)

Groupe nominal	A	B	C	D	Total
Affaires du roi/nos affaires	3		15	50	65

Ce phénomène reflète à n'en pas douter l'évolution constatée par Ernst Kantorowicz quant à la *perpetua necessitas*. Pour l'historien, il est évident :

[...] que la signification de la « *necessitas* » a évolué d'un cas d'urgence externe à une nécessité administrative interne, que cette nécessité interne a pris un caractère perpétuel, et que l'administration perpétuelle de la justice nécessite une contribution annuelle d'urgence, tout comme une contribution extraordinaire d'urgence était nécessaire pour la défense de la *patria* ³.

Dans notre corpus, l'urgence externe, soit la « nécessité urgente » engendrée par les « dangers » et « périls » des « ennemis », devient effectivement vers la fin des années 1430 une nécessité administrative interne exprimée par le « besoin » du roi d'assumer ses « charges et dépenses ». Parallèlement, la « nécessité de la guerre », dans son caractère ponctuel, se mue avec la création de l'armée permanente en charge permanente liée à l'entretien de cette armée, en temps de paix comme en temps de guerre. Selon Lydwine Scordia, c'est par cette déviation sémantique, qui élargit l'application de la nécessité à des situations permanentes, ou du moins, durables,

1. Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, preuve n° 102).

2. Il est intéressant de constater que nous dénombrons seulement sept occurrences de l'expression « affaires du royaume » durant la même période, ce qui confirme que l'impôt est encore perçu comme un don au roi.

3. Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi* [...], *op. cit.*, p. 211.

que la *perpetua necessitas* aurait transformé l'impôt extraordinaire, né de la nécessité effective (*in actu*), en impôt ordinaire, devenu une « nécessité ordinaire ¹ » (*in habitu*), facilitant du même coup son acceptation par les sujets. Au final, la création d'une armée permanente, en créant une *perpetua necessitas*, aurait entraîné un impôt tout aussi permanent ².

Mais quelle que soit l'expression utilisée pour désigner les besoins financiers du prince, justifier les dépenses par ces seuls besoins ne suffit pas encore. Le pouvoir royal doit en outre convaincre les États que seule une aide de ses sujets peut lui fournir les sommes nécessaires pour supporter ses affaires. L'argument revient à plusieurs reprises durant toute la période observée. On le trouve entre autres en 1367, alors que Charles V affirme que « nous ne nostre dit frere ne puissions pas soustenir les fraix & missions necessaires à ce sans l'aide de vous & de nos autres feaulx subjets ³ », de même qu'un siècle plus tard, dans une formulation quasi identique chez les commissaires royaux : « est besoin audit seigneur faire grandes & excessives despenses, auxquelles ne lui seroit possible de survenir sans l'aide & secours de ses dits subjets de Languedoc ⁴ ». Charles VIII ne parle pas autrement lorsqu'il énonce qu'« impossible chose nous seroit fournir & satisfaire aux grands charges & affaires que nous sommes contrains porter & soustenir [...] sans l'aide de nos bons & loyaulx subgiets ⁵ ». Et si cette aide est si nécessaire au pouvoir royal, c'est parce que les finances ordinaires ne suffisent pas à couvrir les dépenses et charges liées à la guerre et à l'entretien de l'armée. Bien que cet argument soit moins fréquent dans le corpus, il apparaît néanmoins à quelques reprises, comme c'est le cas dans les lettres de Charles VI données à Paris le 15 novembre 1380, par lesquelles celui-ci abolit les aides mises sur pied pour payer « les grans frais missions et despens qu'il convenoit à cauze d'icelles pour la deffense de nostre dit royaulme et des subjets d'icelui [...] lesquels frais, missions et despens ne pouvoient estre faits du domaine de nostre dit royaulme ⁶ ». Un autre exemple est contenu dans des lettres de Louis XI datées de 1474, dans lesquelles le roi expose que :

1. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 140-157, et « Le bien commun, argument *pro* et *contra* de la fiscalité royale [...] », *loc. cit.*, p. 303. Sophie Petit-Renaud a également bien décrit cette évolution de la « nécessité exceptionnelle » à la « nécessité perpétuelle ». Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 101-102, 108.

2. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 163.

3. Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (*HGL*, t. X, preuve n° 533).

4. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, preuve n° 38).

5. Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, preuve n° 102).

6. Lettres de Charles VI données à Paris le 15 novembre 1380 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 36).

Maurice Rey avait lui-même noté cette fiction du langage par laquelle le roi Charles VI persiste à employer les termes de « Finances extraordinaires » et « Aides levées pour la guerre » pour désigner l'administration et l'impôt qu'il refuse de considérer comme pouvant devenir réguliers. Voir MAURICE REY, *Le domaine du roi* [...], *op. cit.*, p. 197.

[...] à cause desquelles despences & autres tres grans & continuelles, qu'il nous a convenu & conviendra faire l'année presente pour resister aux dites entreprises, ne nous seroit bonnement possible fournir de nosdites finances ordinaires, sans avoir plus grand aide de nos bons & loyaux sujets ¹.

Finally, après les « périls et dangers » et le « besoin » du roi, un troisième type d'argument utilisé par le pouvoir royal consiste à décrire les conséquences inévitables que le non-consentement de l'aide aurait sur le pays et le royaume ². Selon le pouvoir royal, il importe en effet que le roi puisse disposer des sommes nécessaires à la défense du pays, car « *nisi de remedio opportuno per nos celeriter provideretur, in maxime & irreparable dampnum presentis patrie possent redundare* ³ ». En 1359, le roi appuie la nécessité de l'aide en énonçant que « *super predictis provideatur taliter quod dicti inimici dictis patrie & subjectis nequeant dampnum dare* ⁴ ». Quelques années tard, il évoque à nouveau les dommages que pourraient subir les communautés du Languedoc si ces dernières n'octroient pas le montant demandé,

[...] visis que intellectis et consideratis per ipsas communitates et universitates dampnin innumerabilibus ac irreparabilibus que ex predictis domino nostre regi et coronne francie ac patrie supradicte evenire possent, nisi super premissis provideatur ⁵.

Un siècle plus tard, le pouvoir royal emploie toujours un argument semblable pour convaincre les États de consentir à l'impôt :

est besoing de pourveoir pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, mesmement en nostredit pais de Languedoc, lequel seroit en voye d'estre totalement destruit, s'il advenoit, que Dieu me vueille, que aucun reboutement advenist aux gens de guerre de nostredite armée ou qu'ilz feussent contrains à desemperar icelle armée & eulx deppartir dudit pais par faulte d'entreteneement ⁶.

1.4 Les motifs de consentement

Si, en amont, le discours royal atteste de la volonté du pouvoir central d'imposer l'impôt comme légitime, le discours des États révèle, en aval, les motifs d'accepta-

1. Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (*HGL*, t. XII, preuve n° 77).

2. Sophie Petit-Renaud a déjà souligné que cette idée de péril qui pourrait subvenir si les mesures souhaitées par le roi n'étaient pas prises revient à de nombreuses reprises dans les ordonnances des trois premiers Valois. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 110-111).

3. Lettres du duc d'Anjou données à Montpellier le 13 mai 1365 (*HGL*, t. X, preuve n° 517IV).

4. Lettres du comte de Poitiers données à Nîmes le 24 février 1359 (Léon MÉNARD, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nîmes* [...], t. II, preuve n° 116).

5. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

6. Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, preuve n° 73).

bilité sur lesquels s'appuie cette légitimité. En effet, le discours des États relatif à l'acte de consentir dévoile souvent les raisons pour lesquelles les représentants du pays octroient l'aide demandée. En écartant les conditions liées à l'usage de l'impôt — dont nous traiterons dans une prochaine section — nous observons que le consentement des États se fonde principalement sur trois motivations : la démonstration de la légitimité de la demande d'aide par le roi, le sentiment politique ressenti envers le roi et le consentement considéré comme un appel à la grâce du roi.

La démonstration faite par le roi de la légitimité de la demande d'aide et, conséquemment, de l'impôt constitue une première raison pour laquelle les États y consentent. Nous en trouvons 15 mentions à travers la période étudiée (voir tableau 128) qui se divisent, pour l'essentiel, en deux groupes. Le premier groupe d'occurrences, le plus important, fait référence aux « affaires » que le roi doit soutenir et supporter. La situation se présente entre autres en 1424 (« *vezens & considerans las grans cargass & affaires que lo Rey a suffertat & ha supportat*¹ »), en 1428 (« *havem tot jorn bon ragart als affayres & perihls de mon dit senhor lo compte & loctenen*² »), en 1439 (« *entendans & entendre voulans de bon cuer aux grans affaires du Roy & et à la bonne expedition d'iceulx*³ »), en 1446 (« *pour secourir aux grans affaires dudit seigneur*⁴ ») et en 1468 (« *considerans & congnoissans les grans affaires dudit seigneur*⁵ »). Sur ce plan, le discours des États renvoie directement à celui du roi qui, comme nous l'avons vu plus haut, utilise cette expression générique de plus en plus souvent à partir de la fin des années 1430 pour justifier la nécessité de l'impôt. Le second groupe d'occurrences, moins important, fait simplement référence à ce qui a été exposé par le roi, sans fournir plus de détails. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner les octrois faits en octobre 1359 (« *actendantes et considerantes premissa per dictum dominum locumtenentem*⁶ »), en 1445 (« *actendans & considerans ce que par ledit seigneur leur a esté dit et remonstré*⁷ ») et en 1462 (« *pour le nouvel et tres joyeux advenement d'icelui seigneur et autres causes et raisons par vous demonstrees*⁸ »).

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

3. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 5).

6. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v°).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

8. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

Tableau 128 – Références relatives à la légitimité de l'impôt dans l'acte de consentir (États)

A	B	C	D	Total
2		5	8	15

Une deuxième raison qui motive le consentement à l'impôt concerne le sentiment politique, c'est-à-dire l'obéissance et la loyauté des États envers la royauté. Nous l'observons à plus d'une vingtaine de reprises, surtout durant la période D (voir tableau 129). Cette motivation se manifeste la plupart du temps par les expressions « bon vouloir » ou « bonne volonté » des États, qui renvoient toutes à la notion d'obéissance « volontaire et librement consentie ¹ » que nous avons évoquée précédemment. En cette matière, certains cahiers se montrent exemplaires, tel celui de 1464 où les États, « remonstrant la bonne volenté et obeissance qu'ilz ont tousjours eue et ont à present envers ledit seigneur comme vrais et loyaulx subgetz ² », octroient au roi une somme de 186 000 livres tournois. C'est aussi le cas de celui de 1467, dans lequel les États, « voulans monstrier tousjours leur bon vouloir et la bonne loyauté où ilz veulent perseverer envers leurdit seigneur plus avant qu'il ne leur est possible ³ », consentent à une aide de 122 000 livres tournois. C'est encore « pour obtemperer et acomplir le bon vouloir et plaisir du roy nostredit seigneur et remonstrer la bonne vraye et loyal obeissance des gens de sondit pays de languedoc ⁴ » que les États accordent une aide substantielle au roi en 1480. En outre, à plusieurs occasions, les États mettent explicitement en relief l'effort exigé du pays en raison de cette loyauté, alors qu'ils consentent « fuisse oultre leur povoir ⁵ » ou qu'ils font « plus que povons ⁶ ». Ainsi, à travers l'acte de consentir lui-même, les États rappellent de façon régulière la liberté de leur consentement, leur loyauté et leur obéissance envers le roi, de même que l'importance de l'effort consenti par le pays eu égard à sa capacité, réelle ou présumée, de payer.

Finalement, la troisième raison sur laquelle se fonde le consentement de l'assemblée doit être mise en parallèle avec l'appel à la grâce du roi par les États. Dans un chapitre

1. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 391.

2. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

3. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). À cette somme s'ajoute une crue de 37 425 livres tournois.

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11). Les États consentent alors à une aide de 187 975 livres tournois, de même qu'à une crue de 275 900 livres tournois et certaines autres sommes destinés à des officiers du roi.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

Tableau 129 – Références relatives au sentiment dans l'acte de consentir (États)

A	B	C	D	Total
		3	18	21

précédent, nous avons établi que l'acte de demander constituait, en contrepartie de l'acte de consentir, un appel à la grâce du roi, et ce, surtout durant la seconde moitié du xv^e siècle (voir tableau 59). Dès lors, il n'est pas surprenant de trouver, durant la même période, 26 énoncés contenus dans les octrois faits par les États où ces derniers espèrent obtenir la grâce et la miséricorde du roi (voir tableau 130). C'est ainsi qu'en 1445 les États consentent à un impôt de 120 000 livres tournois, « confians toujours de la grace & misericorde dudit seigneur et que il aura pitié et compassion de son pays et pouvres subgietz & habitans d'icellui ¹ ». Pour la même raison, les États accordent l'année suivante 100 000 francs au roi, ayant « confiance et l'esperance à la grace et misericorde dudit seigneur que comme vray seigneur naturel et pasteur il auroit et aura toujours pitié & compassion d'eulx [...], toujours confians de la grace & misericorde dudit seigneur ² ». Dans le même ordre d'idées, les États déclarent en 1463 aux commissaires qu'ils sont « confians de la grace & misericorde de nostre seigneur et de votre bon rapport et intercession devers lui et moyennant les bonnes provisions que donnerez aux affaires et requestes desdits estatz ³ ». Finalement, nous les voyons en 1467 « esperans que ledit seigneur de sa bonne clemence les aura en sa bonne grace et leur departira du fruit de sa glorieuse prosperité ⁴ » et en 1481, « confians toujours et ayans esperance que ledit seigneur par sa pitié et clemence aura compassion de sondit pais ⁵ ».

Tableau 130 – Références relatives à la grâce du roi dans l'acte de consentir (États)

A	B	C	D	Total
			26	26

1. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

3. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

4. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

En terminant, précisons que les trois motifs que nous avons observés dans le discours des États pour justifier le consentement à l'impôt apparaissent rarement de façon isolée. Dans la plupart des cas, ils se combinent au sein d'une rhétorique du consentement pouvant prendre des formes assez longues, comme l'illustre cet extrait de l'octroi du cahier de 1444 :

considerans les grans affaires dudit seigneur qu'il a pleu leur faire remonstrer par vous nosdits seigneurs et voulans en iceulx secourir & ayder et tousjours obeir à tous ses plaisirs & mandemens comme vraiz et loyaulx subgiez faire doivent à leur naturel et souverain seigneur, actendans & considerans ce que par ledit seigneur leur a esté dit et remonstré, voulans monstrier le vouloir qu'ilz ont envers icelui seigneur et pour ce faisans oultre leur pouvoir, confians tousjours de la grace et misericorde dudit seigneur et que il aura pitié et compassion de ses pays et poures subgiez habitans d'icelui¹.

Lorsque nous examinons leur évolution au cours du xv^e siècle, il appert toutefois que le consentement des États à l'impôt résulte de plus en plus souvent de la relation sentimentale et « gracieuse » qu'entretiennent les États de Languedoc avec la royauté, et de moins en moins de la situation militaire du pays.

1.5 Le don gracieux

Quels que soient les motifs de consentement des États, ces derniers précisent toujours dans un de leurs articles que la somme accordée au roi est un don *gratuit* ou *gracieux*² et qu'à ce titre, il ne doit pas porter à conséquence pour l'avenir. Cet article précise aussi la durée de l'octroi, généralement un an³. C'est affirmer d'emblée le caractère extraordinaire de l'impôt ou, du moins, en maintenir la fiction juridique. Selon Paul Dognon, cet article est si important qu'il constitue « la base des États de Languedoc, le point d'appui de leur action, la cause de leur progrès⁴ » en obligeant leur convocation régulière. Pourtant, nous ne trouvons aucune occurrence de l'adjectif « gracieux » dans le discours des États et seulement deux occurrences dans le discours du roi. La première de ces deux mentions, qui apparaît en 1348, s'avère

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

2. Les mots français « gratuit » et « gratuitement » n'apparaissent jamais dans les sources, contrairement aux mots « gracieux » et « gracieusement ». Ils ont néanmoins été utilisés par certains historiens pour distinguer les deux couples adjectif/adverbe latins *gratuitus/gratis* et *gratiosus/gratioso*. Il s'agit là d'une erreur, comme l'a très justement souligné Lydwine Scordia : « Le sens un peu pléonastique et ridicule du "don gratuit" vient d'un glissement de la traduction. En réalité, le don n'est pas gratuit, il est gracieux. » Voir Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 391.

3. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 236. Voir aussi Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 25.

4. Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 225.

toutefois des plus intéressante puisque le roi y définit, en quelque sorte, la notion de « don gracieux » :

Et pour ce leur avons octroyé que ce presant octroy & subside qu'ils nous font ne leur porte prejudice ou temps presant & à venir, ne à aucun de eulx ou à leurs estats, libertez, franchises & privileges quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne que il soit trait à consequence ou temps avenir, ne que il soit enregistré comme droiture pour nous ou nos successeurs en nostre chambre de nos comptes ou autre part, mais le tenons & voulons estre tenu pour subside gracieux ¹.

La seconde mention revient quelques années plus tard, dans une ordonnance du comte d'Armagnac dans laquelle le lieutenant général du roi indique que les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire « *certum donum gratuitum fecerint & obtulerint* ² ». Le caractère « gracieux » du don ne se révèle donc pas à travers les occurrences du mot lui-même, mais il s'exprime par d'autres mots et expressions susceptibles de rendre compte, d'une façon ou d'une autre, du caractère gracieux du don.

D'entrée de jeu, puisque la grâce ne peut être contrainte, le caractère gracieux du don doit s'exprimer par la volonté du donateur à donner. Sous ce rapport, nous trouvons dans notre corpus plusieurs adverbes qui manifestent la liberté de l'acte de consentir (voir tableau 131). Chez les États, comme chez le roi, l'adverbe « libéralement » est celui qui revient le plus souvent, en particulier au cours de la période D, alors que le mot « gracieusement » apparaît surtout chez le roi durant la période A. C'est ainsi qu'en 1358 et 1359, les États de Languedoc accordent un subside au roi « *non coacte sed ipsarum spontanea voluntate* ³ », c'est-à-dire « *gratiose* ⁴ », comme ils le font en 1369 « *ex earum mera et spontanea voluntate et liberalitate quantum in eis fuit* ⁵ ». Un autre exemple, confirmant l'étroite parenté des notions de grâce, de liberté et de volonté dans le consentement des États, se trouve dans une ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en 1368, qui relate le don que les États « *ad fines supradictos nobis gratiose & liberaliter obtulerunt* ⁶ ». Mentionnons également les lettres de Charles VI données à Paris en juin 1392, spécifiant que les États « ayent voulu, ordonné & consenti libéralment, de leur pure & plaine volenté ⁷ » un octroi de 60 000 francs devant

1. Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, preuve n° 411).

2. Lettres du comte d'Armagnac données à Najac le 23 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 436).

3. Mandement du comte de Poitiers donné à Montpellier le 17 février 1358 (*ORF*, t. III, p. 689-691).

4. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v°).

5. Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

6. Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 5351).

7. Lettres de Charles VI données à Paris en juin 1392 (*HGL*, t. X, preuve n° 741).

Tableau 131 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs au caractère gracieux du don

Adverbe/locution adverbiale	États					Roi				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Libéralement		1	3	12	16	11	1	3	17	32
De leur volonté	2		2		4	5	1		1	7
Gracieusement	1				1	21				21
Franchement				1	1				1	1
De bon cœur			1		1	1			2	3
Total	3	1	6	13	23	38	2	3	21	64

Louis Sancerre, maréchal de France. Finalement, il arrive à quelques reprises que le caractère gracieux du don soit associé à la notion du cœur, comme en 1430 alors que les États « *offren liberalmen & donon & de bon cor et consenton estre messes en lo dich pays*¹ ». Malgré leur rareté, ces dernières occurrences renvoient au « discours traditionnel du don par amour », souligné par Lydwine Scordia, dans lequel une « mystique d'amour et de don », complétée par la rhétorique de liberté chère au peuple français, lie intimement l'amour et la liberté au don à la fin du XIV^e siècle².

Une deuxième particularité du don gracieux, clairement exprimée dans la définition de 1348, est qu'il ne doit pas « tirer à conséquence », c'est-à-dire qu'il ne doit pas générer de nouveau droit ou porter préjudice aux privilèges et libertés du pays. À ce propos, les tableaux 132 à 134 montrent clairement la prédominance des éléments relatifs à cette particularité au cours de la période A, durant laquelle le discours des États rappelle constamment « *quod pro concessione vel solutione subsidii pecuniarii ab ipsis subditis nobis hoc anno concessi pro facto predicto, nullum eis aut eorum alicui prejudicium generatur*³ » ou « *quod premissa oblatio & cetera honera que exhinde Communitates sustinebunt, ad aliquam servitutem, nec etiam ad consequenciam trahi possint*⁴ ». De toute évidence, le discours royal résonne avec celui des États; le vocabulaire et la fréquence des occurrences y sont pour ainsi dire les mêmes⁵. Les ordonnances royales reconnaissent ainsi de façon explicite que l'impôt

1. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2).

2. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 393.

3. Lettres de Philippe VI données à Paris en 1347 (HGL, t. X, preuve n° 409).

4. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (ORF, t. IV, p. 191).

5. Selon Gilbert LARGUIER, ceci n'a rien d'étonnant et résulterait essentiellement « du transfert de la composition pratiquée antérieurement avec les villes et de l'emploi, à titre d'expression collective, des formules qui accompagnaient chaque acceptation de contribution des communautés au cours de la première moitié du [XIV^e] siècle ». Voir Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la

Tableau 132 – Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas tirer à conséquence

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
15	1	2	2	20	17	1	3		21

Tableau 133 – Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas générer de nouveau droit

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
8	1			9	10	1			11

Tableau 134 – Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas porter préjudice aux libertés du pays

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
5			2	7	9				9

accordé doit être levé « *absque introductione nove servitutis*¹ » ou, plus précisément,

[...] quod propter donum hujusmodi dicte communitates seu universitates nolunt nec intendunt se submittere alicui nove servituti domino nostri Regi, nec possint trahi ad consequentiam in posterum, nec acquiratur aliquod novum jus domino nostro Regi, neque prejudicet privilegiis, franchisesiis, libertatibus, consuetudinibus & usibus dictarum universitatum².

Un troisième aspect du caractère gracieux du don s'exprime par sa nature exceptionnelle et sa durée limitée. Les États n'ont de cesse de répéter que l'impôt est consenti

Cour des Aides. La formation du système fiscal languedocien », dans A. FOLLAIN et G. LARGUIER (dir.), *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)* (Bercy, 2 et 3 décembre 2002), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005, p. 84.

1. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

2. Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 420IV).

« *una vice dumtaxat*¹ » ou « pour cette fois tant seulement² », et ce, durant toute la période observée. En outre, tous les actes consécutifs aux assemblées précisent que l'octroi s'applique pour une durée limitée (« *quod dicta gabella salis duret per annum solum et dumtaxat, et tantum modo, et non ultra*³ ») et qu'une fois passé ce délai, l'impôt doit cesser immédiatement. C'est ainsi qu'en avril 1356, les États accordent au roi un impôt de cinq deniers pour livre sur la vente des marchandises et d'un agneau d'or par feu pour une durée d'un an, en précisant toutefois que « *dicto anno elapso dicta impositio & subsidium cessent & totaliter finiantur*⁴ ». Même chose en 1419, alors que les États offrent au roi une somme de 68 000 francs, financée par une crue de six sous tournois par quintal de sel⁵, en ajoutant que « *lo qual temps finit et pagada la dicha soma, frays et despens, cessa ladita cargua*⁶ ».

Finalement, nous trouvons dans les actes un quatrième aspect du caractère gracieux du don qui renvoie à la notion d'exclusivité. Parce qu'il résulte d'un échange gracieux entre le roi et les États, le don accordé doit se substituer à toutes les autres formes d'impôt prélevées sur le pays (voir tableau 135). C'est donc dire que « *durante tempore dicte provisionis, cessent omnia subsidia, Focagia, Capagia, Quarentena, Indictiones equi qui dicuntur de debito, & alia onera*⁷ ». C'est également établir « que pendant et durant le terme de ladite taille ne fust mis aucune autre chose sur ledit pais⁸ ». Le discours des États s'avère à ce chapitre des plus explicite : seul l'impôt consenti par les États peut légitimement être exigé du roi et des ses officiers pendant la durée de l'octroi. *A contrario*, toutes les autres charges doivent être considérées comme illégitimes, voire illégales, et peuvent être contestées. Cet argument se présente sous diverses formes, surtout au début de la période A. À titre d'exemple, nous trouvons

1. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à St-Saturnin du Port en juillet et août 1375 (*HGL*, t. X, preuve n° 613).

2. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

3. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive à une assemblée des États tenue à Carcassonne en février 1365 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 62).

4. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).

5. En novembre 1419, la crue étant jugée insuffisante pour financer la somme accordée, les États la portent à huit sous tournois par quintal. Sur cette assemblée, voir Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, p. 485, et *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 245, de même que Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 37.

6. Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 1).

7. Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627). Cette règle tolère toutefois quelques exceptions. À titre d'exemple, durant la décennie 1360, la rançon du roi continue d'être payée, quelle que soit la nature de l'aide accordée au roi par les États.

8. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

Tableau 135 – Références relatives au caractère gracieux du don — faire cesser tous les autres impôts

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
12			2	14	12				12

en 1351 que si une finance est exigée des communautés du Languedoc par le roi ou ses commissaires en dehors de l'aide consentie, « *quod tales financie seu oblationes per presentem oblationem sint nulle, casse & irrité*¹ ». De la même façon, le procès-verbal de l'assemblée des États d'avril 1356 mentionne que si une nouvelle charge est levée en contradiction avec les termes de l'impôt consenti, « *quod illi seu illis esset licitum a dictis universitatibus & eorum singulis realiter & impune resisti*² ». Finalement, une ordonnance royale de 1360 précise que si quiconque exige une gabelle outre celle accordée au roi, « *quod quilibet possit resistere sine pena*³ ». De toute évidence, le don gracieux, librement consenti au roi, constitue le seul impôt pouvant légitimement être exigé du pays par le roi et ses officiers. Tous les éléments présentés ci-dessus ont en commun d'être associés directement au caractère gracieux du don et d'être reconnus par le roi au sein de son propre discours. Sauf pour une exception, soit l'utilisation par le roi de l'adjectif « gracieusement » durant la période A, le discours des États et celui du roi présentent ainsi de fortes similitudes, tant sur le plan des occurrences que de leur évolution au cours de la période observée.

Nous trouvons toutefois dans notre corpus deux exceptions à cette règle. La première exception concerne la requête faite par les États au roi de ne pas demander un autre impôt au pays durant les termes de l'octroi (voir tableau 136). Présentée dans les deux discours comme une condition de l'octroi durant la période A, cette requête prend, durant la seconde moitié du xv^e siècle, la forme d'une supplique dont la réponse dépend de plus en plus de la grâce du roi. Ainsi, c'est avec le verbe « supplier » et en conjonction avec la rhétorique de la misère du pays discutée dans le chapitre précédent que la demande est formulée dans le quatrième article du cahier des États de 1444 : « vous supplient que pour toutes choses soyés contens de ladite somme sans leur requerir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est importable et impossible et ne scevent comment bonnement ladite somme

1. Ordonnance de Jean II donnée à Paris le 15 mars 1351 (*ORF*, t. III, p. 674-675).

2. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).

3. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Pézenas le 27 novembre 1360 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14).

Tableau 136 – Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas demander autre chose au pays

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
15		4	31	50	10			1	11

se pourra payer¹ ». Deux occurrences, tirées de l'octroi du cahier de mars 1447, montrent d'ailleurs côte-à-côte ces deux aspects de la demande, la première étant plus près de la condition et la seconde, de la supplique :

[...] octroyent et consentent les gens d'eglise et nobles pour leurs terres et subgiez et les autres pour eulx estre mis et imposé sur ledit pays en la forme et manière acoustumé la somme de C LXXm l. t. à paier egalement de IIII moys en IIII moys pour toutes choses a eulx demandées et sans ce que à eulx pour lesdits seigneurs ne autre chose leur soit demandée soubz umbre ne couleur que se soit, combien que ainsi qu'ilz vous ont fait dire souvent, ilz scevent bien que ne se pourra ja lever ne la moitié ne le quart comme vous a esté souvent dit, mais tousjours confiant de la grace et misericorde dudit seigneur et de votre bon aide, rapport et intercession devers lui qu'il ne vouldra prendre de son dit pays oultre se qu'il pourra bonnement porter l'ont consenty et consentent comme dessusdit et supplient audit seigneur et à vous que soyez contens de ladite somme pour tout cest an jusque au premier jour de mars que vient en ung an².

La deuxième exception concerne la demande des États de ne point anticiper les termes de paiement de l'aide (voir tableau 137). Il arrive en effet fréquemment que les termes négociés lors de l'assemblée³ soient devancés de façon unilatérale par le roi, au grand dam des États, qui réitèrent néanmoins la demande de façon régulière, spécialement durant la période D⁴. Citons à titre d'exemple cet article du cahier de 1443 :

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

2. Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

3. Sur la négociation des termes entre les États et les représentants du roi, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 191-192.

4. On trouve de nombreux exemples provençaux de cette pratique dans Michel HÉBERT, « *Cum peccuniis indigeamus* : politiques fiscales et expédients financiers dans la Provence de René d'Anjou », dans J.-M. MATZ et N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 103-120.

Tableau 137 – Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas anticiper les termes

États					Roi				
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
5		6	17	28	1				1

Item supplie comme dessus que lesdites termes ne soyent aucunement avancez ne anticipes car encores ne scevent lesdits supplians comme pourra ladite somme y estre payee mesmement au premier qui est en saison morte et en laquelle ne se lieve riens dont le peuple se puisse ayder¹.

Mentionnons également cette formule habituelle contenue dans plusieurs cahiers, dont celui de 1451 : « Item que lesdits termes ne soyent point anticipes ne abrezgez². » En ce domaine, il ne faudrait pas croire que cette demande constitue au XIV^e siècle une condition ferme de l'octroi, puisque même les ordonnances royales qui sanctionnent les termes de l'aide accordée laissent au roi la possibilité de les abrégier si survenait une nécessité :

Item prefatis communitatibus dicte senescallie concessimus & concedimus per presentes quod ipse communitates pro dicta subventione persolvenda compelli non valeant neque possint infra terminos supradictos, sed per solutiones supradictas & etiam expressatas, nec ipse solutiones anticipari possint virtute litterarum seu mandatorum domini mei Regis aut nostrorum seu alterius cujuscumque, nisi tamen evidens necessitas emerit³.

De ces deux cas — une nouvelle demande d'aide pendant la durée de l'impôt et le devancement des termes de l'impôt accordés par les États —, il ressort de façon manifeste que le discours des États ne trouve aucune résonance dans le discours royal. L'absence de reconnaissance de ces demandes par le roi nous amène ainsi à conclure que ces dernières ne participent pas de la même façon au caractère gracieux du don, du moins au XV^e siècle.

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

3. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 543).

2 Les conditions de l'impôt

Au-delà des demandes qui découlent de la nature même du don, l'octroi s'accompagne toujours d'un certain nombre de « conditions », « réserves » ou « protestations » qui, énoncées le plus souvent sous forme d'articles, limitent la portée du consentement ou en définissent les modalités. Parmi les plus importantes, et les plus durables, figurent l'exécution des requêtes, le principe « *cessante causa, cessat effectus* », l'équité de l'impôt et l'usage des sommes octroyées.

2.1 L'exécution des requêtes

À plusieurs reprises déjà, nous avons affirmé que l'acte d'accorder découle d'un principe de réciprocité, la grâce du roi — le contre-don — constituant la contrepartie immédiate au consentement des États à l'impôt — le don. Partant de ce fait, l'« exécution » du don, c'est-à-dire le versement de l'octroi, dépend intimement de son corollaire, soit l'exécution des requêtes auxquelles le roi a répondu favorablement. C'est pourquoi nous trouvons dans tous les actes des États, quelle que soit la forme prise par ceux-ci, un ou plusieurs articles destinés à obtenir une garantie quant à l'exécution des requêtes et leur respect par l'ensemble des officiers royaux.

De façon générale, la liste de verbes utilisés par les États dans l'énonciation de cette demande met en évidence deux registres différents de condition de validité de l'octroi (voir tableau 138). Le premier registre, constitué des verbes « donner », « bailler » et « octroyer », concerne la promulgation, à l'intérieur d'un délai précisé dans la teneur même de l'article, de lettres patentes ou de lettres exécutoires par la chancellerie royale et leur enregistrement au Parlement de Toulouse de même qu'aux sièges des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire où les sénéchaux les font « crier & publier solennellement & à son de trompe¹ ». À titre d'exemple, les États de Languedoc supplient le roi en 1363 « *quatenus ordinata & consultationem, descripta & contenta in hoc presenti rotulo, ad ipsius Domini nostri Regis honorem & pro bono & deffensione sue presentis Senescalie, dignetur aprobare, ratificare etiam & confirmare*² ». En 1424, leur demande s'énonce sous une autre forme :

Ce present rolle se signera par les officiers du Roy cy presents, et pour en avoir confirmation du Roy et expedition des articles cy dessus escrits, esquels est la reponse ad Regem, sera renvoyee et rescite devers lui pour lui supplier qu'il lui plaise les

1. Lettres de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (ORF, t. XIII, p. 34-35). Pour une vision d'ensemble de ces lieux de publication en tant qu'espaces publics, voir Vincent CHALLET, « Un espace public sans spatialité [...] », *loc. cit.*, p. 341.

2. Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (ORF, t. III, p. 618-627).

choses dessusdites confirmer & en octroyer ses lettres; et en oultre plus qu'il lui plaise de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessusdits ¹.

En 1428, nous observons une version beaucoup plus concise de cet article : « qu'il plaise donner & octroyer aux gens dessus dits ses lettres pattantes des choses dessus dites ² ». Puis, à partir de 1443, la demande prend la forme qu'elle conservera jusqu'à la fin du xv^e siècle :

Item que pour l'exécution des requestes et supplications dessusdits et chacune d'icelles, vous plaise bailler & octroyer ausdits supplians lectres necessaires et opportunes tellement qu'elles soyent gardees et observees comme tres necessaires et prouffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de ce present pais ³.

Tableau 138 – Verbes relatifs à l'exécution des requêtes (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Donner			9	52	61
Garder	2	1		54	57
Observer	8		2	27	37
Bailler			4	29	33
Octroyer			10	23	33
Tenir	8		4	17	29
Entretenir				23	23
Total	18	1	29	225	273

f ≥ 20 occurrences.

Le deuxième registre contenu dans le discours des États, exprimé par les verbes « garder », « observer », « tenir » et « entretenir », concerne le respect par les officiers du roi des lettres patentes ou lettres exécutoires délivrées par la chancellerie, de même que du cahier lui-même qui, rappelons-le, acquiert une valeur juridique à partir de 1430 ⁴. Il est intéressant de constater qu'à plusieurs occasions, spécialement au XIV^e siècle, cette demande des États repose sur l'obligation pour certains officiers du roi de jurer sur leur « bonne foi » de respecter et de faire respecter « sans

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

4. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 155.

enfreindre » et « de point en point » la teneur des lettres royales (voir tableau 139). Ainsi, en 1360, les États requièrent « *quod dominus cancellarius et alii de consilio suo jurent ad sancta Dei evangelia quod in dicto termino facient omnino cessere gabellam salis, et presentem compositionem pro posse integraliter observare*¹ ». En 1371, nous trouvons un exemple où la demande de serment est élargie à tous les officiers royaux :

Item, quod predicta omnia et singula tenere, observare et in nulla contra facere seu venir dictus dominus dux per se et quoscumque consiliarios et officarios regiois atque suos observabit observari faciet sua bona fide et ipsi per eorum posse observari faciet abque fractione aliquali et contrarium non consulent et predicti consillarii predicta jurabunt².

En 1449, ce sont plutôt les sénéchaux qui doivent jurer de faire « garder », « tenir » et « observer » les ordonnances dans leurs différentes cours et assises :

Item, supplient lesdits estaz qu'il plaise au roy et à vous nosdits seigneurs faire garder tenir et observer lesdites ordonnances selon leur forme et teneur et s'il semble les faire registrer es cours desdites vigueries et autres subjectes et les faire jurer par les seneschaulx desdits pays en leurs premieres assises venans ainsi que lesdites ordonnances le portent³.

Tableau 139 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'exécution des requêtes (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total
Sans enfreindre	2	1	3	7	13
De point en point	1			11	12
Selon la forme et teneur				6	6
Total	3	1	3	24	31

f ≥ 5 occurrences.

Par ailleurs, il convient de préciser que la demande des États s'étend à toutes les ordonnances ou lettres délivrées par la chancellerie en regard de l'exécution des réponses faites aux articles des États, incluant celles obtenues lors d'assemblées précédentes ou à la suite d'une ambassade envoyée devant le roi. En ce sens, la condition de validité

1. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Pézenas le 27 novembre 1360 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14).

2. Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

rejoint la confirmation renouvelée des privilèges du pays, dont nous avons discuté dans un chapitre précédent. L'assemblée de novembre 1459 nous fournit un bel exemple de ce type de requête, puisqu'un article du cahier supplie les commissaires non seulement de « faire entretenir » les provisions données lors de l'assemblée, mais également celles obtenues par une ambassade des États ayant rencontré le roi au Chastellier près de Gannat, quelques années plus tôt, au début de l'été 1456 :

Item vous supplient et requierent lesdits estaz qu'il vous plaise faire entretenir sans enfreindre les articles octroiez et accordez audit pais de languedoc en la ville de ganat estant le roy au chastellier et aussi les presens et aussi les provisions qui par vous seront donnees et octroyees selon leur forme & teneur [...] et que aux vidimus des lectres qu'il vous plaira sur ce donner et octroyer oudit pais faiz soubz scel royal ou autre auctentique soit foy adjoutée comme à l'original ¹.

La condition la plus importante de l'octroi concerne toutefois sa non-validité en cas de non-respect des articles par le roi ou ses officiers. Nous la trouvons durant toute la période observée, mais plus particulièrement au cours de la période A, comme le montre cet article des États d'octobre 1356 :

Item. Retinuerunt expresse, quo nisi supra scripta eis tenerentur & observarentur, & etiam confirmarentur ex certa scientia per Regiam Majestatem, seu per Dominum Carolum Promogenitum, & Locum-tenentem Domini nostri Francie Regis, quod presens oblatio, & alia suprascripta in presenti oblatione contenta, sint nulla, cassa & inutilia, & quod ad observationem premissorum predicti Prelati, Nobiles & Communitates non teneantur, nec compelli possint ².

Celui-ci illustre clairement la réciprocité de l'engagement entre les États et le roi. Si la grâce du roi n'est pas effective, le don sera nul et sans effet. Dès lors, les habitants du pays ne pourront être contraints à payer l'impôt royal. Un article des États de Languedoc tenus en avril 1356 s'avère encore plus explicite :

Sub protestatione, quod in casu in quo conditiones & retentiones inferius declarate non observarentur ad unguem, quod omnia universa & singula infrascripta non complerentur inviolabiliter cum effectu, oblatio inferius facienda sit omnino nulla & pro non facta totaliter habeatur, & ideo oblationem faciendam, nisi omnia & singula infrascripta fierent cum effectu, exnunc ut extunc & extunc ut exnunc revocant & annullant, a quibus actum contrarium faciendo recedere non intendunt, sed in eisdem persistere volunt; quas protestationes omnes & singulas volunt haberi pro repetitis in quacumque partie infra dicendorum ³.

1. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

2. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

3. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).

Sous cette forme ou une autre, la clause de non-validité de l'octroi apparaît dans presque tous les cahiers des États. Et dans tous les cas, le message est le même : si les officiers du roi ne respectent pas les provisions obtenues, ou agissent de façon contraire à ces dernières, l'impôt cessera « *ipso facto*¹ » ou « *la paga del premier terme cesse*² », et par conséquent le peuple « ne sera tenu de paier ladictte somme ne aucune partie d'icelle³ » et les habitants seront « *quitti, liberi penitus & immunes, & quod impune possint desistere a predictis*⁴ ». De toutes les conditions liées à l'octroi, la clause de non-validité en cas de non-respect des provisions obtenues par les États est sans doute celle qui illustre le mieux le caractère de l'échange entre le prince et le pays, puisque le don fait par les États entraîne en retour un contre-don, la grâce du roi, dont l'exécution s'avère une condition essentielle de cet échange⁵.

2.2 *Cessante causa, cessat effectus*

Une deuxième condition de l'octroi procède de la cause à l'origine de la demande d'aide. Dans une section précédente, nous avons établi que cette cause était la plupart du temps liée à la nécessité, et plus précisément à la guerre. Or, en principe, la guerre n'a qu'une durée limitée. Elle peut en outre être entrecoupée de trêves ou de périodes de paix. Bref, elle peut cesser. C'est dans cette optique que les juristes ont tiré d'un énoncé scientifique d'Aristote pour les uns⁶, de l'œuvre de Boèce pour les autres⁷, l'adage *cessante causa, cessat effectus* (« la cause cessant, cesse aussi l'effet ») pour l'appliquer à la taxation capétienne. En l'absence d'une politique fiscale claire, l'adage serait venu imposer une limite temporelle et conjoncturelle à la nécessité, pouvant amener, dans certains cas, l'annulation de l'impôt et même la restitution des sommes payées par les contribuables⁸. Dans le royaume de France, ces situations ont été admirablement bien analysées par Elizabeth A. R. Brown qui a consacré plusieurs

1. Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (ORF, t. III, p. 618-627).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

3. Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XIV^e siècle*, pièce justificative n° 2).

4. Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (ORF, t. III, p. 618-627).

5. C'est également ce qu'observe Gisela Naegle chez Nicolas de Clamanges où le contrat synallagmatique des obligations du prince et des ses sujets peut effectivement s'expliquer par le recours au principe de réciprocité : le don exige le contre-don. Voir Gisela NAEGLE, « Armes à double tranchant ? [...] », *loc. cit.*, p. 56.

6. Il s'agit là de la thèse communément admise. Voir Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 273.

7. C'est plutôt la position que soutient André GOURON, « *Cessante causa cessat effectus* : à la naissance de l'adage », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 143, n° 1, 1999, p. 299-309.

8. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 154-157.

articles à cette question¹. Pour cette raison, nous savons aujourd'hui que l'adage *cessante causa, cessat effectus* fut employé à plusieurs reprises par les communautés, et plus particulièrement par les communautés languedociennes, durant la première moitié du XIV^e siècle pour contester la levée de certains impôts². Gilbert Larguier a également noté que les consuls de Narbonne font valoir cet argument lorsqu'ils en appellent au roi en 1325 au sujet d'un subside pour la guerre d'Aquitaine qu'ils refusent, disant qu'ils « ne sont plus tenus de payer davantage ou d'envoyer des troupes³ », la paix ayant été proclamée. De son côté, Thomas N. Bisson prétend trouver une occurrence de cet adage dès 1252, alors que les habitants de Gaillac contestent l'imposition d'une *commune* ou d'un *commun* levée dans le Périgord sous prétexte qu'elle serait injustifiée en temps de paix⁴.

Au moment où se réunissent pour la première fois les États de Languedoc, l'application de cet adage dans la fiscalité royale ne fait donc aucun doute. Conséquemment, c'est sans surprise qu'il apparaît à 13 reprises dans le discours des États en tant que condition de l'octroi, toujours durant la période A. Nous trouvons cet article dans le cahier de l'assemblée d'octobre 1356, précisant qu'un subside est accordé pour une période d'un an, mais que si durant cette année, « *si Treuga vel Pax interveniret, ipso facto cesset omnino*⁵ ». L'adage revient sous une autre forme en juillet 1358 : « *quod in casu quo cessaret, quod absit, redemptio & liberatio antedictae, summa predicta hujusmodi occasione oblata, prefati Universitatibus, prout ad ipsarum quamlibet pertineret, libere remaneret & restitueretur*⁶ ». Par ailleurs, outre les 13 occurrences qui contiennent explicitement la maxime *cessante causa*, le discours des États contient quelques versions atténuées de l'adage qui énoncent néanmoins cette même idée que l'impôt doit résulter d'une nécessité urgente et ponctuelle. Un premier extrait daté de 1438 mérite d'être cité en entier :

Item es causa plus que notoria que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor e sos dreytz e senhorias e a redusidas a sa hoberdencia bel cop de vilas, castels e autres grans pays e darriement la vila de Paris, desquals a sas besonhas s'en pot fort ajudar e a causa de aquo son domayne es cregut mot grandament e a hunitz am si los senhos de son sanc e linage e de present no a la

1. Parmi ceux-ci, voir Elizabeth A. R. BROWN, « *Cessante Causa* and the Taxes of the Last Capetians [...] », *loc. cit.*, p. 565-588, et « Philip IV and the Morality of Taxation », p. 111-119. Plus récemment, Sophie Petit-Renaud a fourni quelques exemples de l'application de cet adage dans le domaine législatif du roi, incluant la fiscalité. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 67.

2. Gisela NAEGLE, *loc. cit.*, p. 57, 60.

3. Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides [...] », *loc. cit.*, p. 81.

4. Thomas N. BISSON, « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140-ca. 1233 », *American Historical Review*, vol. 82, 1977, p. 302.

5. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

6. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

guerra sino que am sos ancians enemix los Angles, losquals tost seran del realme fora botatz e esconfitz, si cascun dels subietz del Rey nostredit senhor y for lor degut. Si que de present nos semble gravador lo poble part desa per talhas ni autras cargas, com tanta despena no y sia necessaria com avia davant ¹.

Le discours des États repose ici sur une double argumentation : d'une part, les Anglais ne constituent plus une menace grave; d'autre part, plusieurs villes et territoires ont été réintégrés au domaine du roi. Du coup, les dépenses liées à la guerre ne sont plus aussi « nécessaires » qu'auparavant, en même temps que sont augmentés les revenus ordinaires. Un deuxième extrait, tiré du cahier de 1462, vaut également la peine d'être repris intégralement :

Et en oultre pour ce que ledit equivalent fut mis ou lieu des aides lesquelles furent imposees pour le fait de la guerre de ce royaume duquel equivalent iceulx desdits estatz consentent que le roy nostre naturel et souverain seigneur pour son nouvel et joyeux advenement en preigne les prouffiz pour ceste presente annee finissant le dernier jour du moys d'aoust prouchain venant. Et que apres ledit jour passé et ladite annee finie, actendu la bonne paciffication et tranquillité qu'il a pleu à Dieu envoyer à icellui seigneur et son royaume et subgetz d'icellui dont luy en rendent graces et louange en luy, supplient si tres devotement que plus y pevent qu'il luy plaise les y conserver et maintenir et aussi actendu et consideré les grandes et insupportables charges dudit pays et la grant pouvreté et misere d'icelui il plaise au roy de sa grace benigne clemence icellui equivalent abatre, remectre et abolir et ledit derrenier jour d'aoust passé en tenir quicte et paisible ledit pouvre pais ².

Mais au XV^e siècle, ces occurrences servent davantage à rappeler certains préceptes moraux de gouvernement qu'à affirmer une véritable règle juridique. En effet, comme nous l'avons observé dans une section précédente, l'entourage royal a entretemps réussi à convaincre les États que la nécessité résulte tout autant de la préparation de la guerre, incluant l'entretien de l'armée, que de ses opérations directes.

2.3 Que tous y contribuent

Une troisième condition de l'impôt répétée régulièrement par les États stipule que tous doivent contribuer à l'impôt, sauf les personnes exemptées. La formule générale varie peu au cours de la période étudiée : « *Quod in summis predictis, solvant & contribuant cum aliis personis Villarum & locorum predictorum, omnes hii qui alias & actenus in aliis subsidiis, cum ipsis Universitatibus contribuere consueverant;*

1. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

*sint Officiales vel alii*¹. » Tout comme les États de Provence à la même époque, les États de Languedoc tiennent en cette matière un discours où s'exprime l'« absolue nécessité de l'équité fiscale² ». Dans les paragraphes qui suivent, c'est à cet « esprit de justice fiscale³ » que nous nous intéresserons, de façon à mettre en évidence les principaux éléments du discours des États qui y réfèrent. C'est donc dire que nous laisserons de côté — et ce, de façon tout à fait volontaire — l'étude des rouages administratifs et financiers qui concernent, par exemple, la nature de l'impôt ou les aspects matériels de son assiette et de sa perception.

Cela dit, il importe de présenter certaines considérations qui esquissent à grands traits le contexte fiscal dans lequel s'insère le discours des États de Languedoc du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle. La première concerne l'impact de la fiscalité royale dans la région languedocienne. Selon Gilbert Larguier, l'impôt royal aurait pesé beaucoup plus lourd dans les campagnes que dans les villes, où l'impôt communal représente encore aux XIV^e et XV^e siècles la part la plus importante de l'impôt payé par les contribuables⁴. Jusqu'au règne de Louis XI, ce phénomène aurait en outre été renforcé par l'action des villes, qui mènent souvent, de façon parallèle aux assemblées, des négociations de coulisse avec les représentants du pouvoir royal dans le but d'obtenir la remise totale ou partielle des sommes consenties par les États⁵. Ces négociations permettent au pouvoir royal d'obtenir le consentement nécessaire de l'assemblée, tout en ménageant ses relations politiques avec ses « bonnes villes ». À titre d'exemple, le duc de Berry affranchit la ville de Narbonne de tout impôt royal en 1405 pour une période de cinq ans, en considération des mortalités causées par la peste et du déclin de sa principale activité, la draperie⁶. Ces remises s'avèrent particulièrement utiles en temps de crise, comme c'est le cas durant la période 1416-1417, alors que les commissaires royaux, « pour éviter un éclat, font aux plus puissantes [villes] des conditions avantageuses et diminuent dans

1. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).
2. Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 24. Bien que la formule soit d'Henri Bresch, celle-ci est fondée sur les nombreux travaux de Michel Hébert.

3. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 195.

4. Gilbert LARGUIER, *loc. cit.*, p. 76.

5. Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge [...]*, *op. cit.*, p. 296-297. C'est également ce que croit Selon Peter S. Lewis : « *Backstairs representations and bargaining with their ruler were a perpetual theme throughout the period.* » Voir Peter S. LEWIS, « The Failure of the French Medieval Estates », p. 14.

6. Gilbert LARGUIER, « Impôt direct et ressources complémentaires : Système fiscal et politique fiscale à Narbonne XIV^e-XV^e siècle », dans D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. S. MARTÍNEZ (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIII^e-XV^e siècle (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001)*, Comité pour l'histoire économique et financière, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005, p. 82. Cet affranchissement, censé se terminer en 1410, est prorogé de dix ans en dix ans jusqu'au règne de Louis XI.

la répartition leur part contributive¹ ». Sous Charles VII, les remises deviennent « innombrables » ; Toulouse obtient systématiquement une remise de la moitié de la somme consentie, le tiers ou le quart pour Montpellier². Or, jusque sous Louis XI, ces remises ne provoquent pas l'ire des États de Languedoc puisque les sommes non payées, considérées comme des « non-valoirs », ne sont pas réparties sur les autres villes³. Mais à partir de Louis XI, ce n'est plus le cas⁴. Dès lors, les États de Languedoc se mettent à poursuivre énergiquement les villes qui prétendent à l'exemption, dont la ville de Toulouse, qui obtient le 28 mai 1463 une exemption d'une durée de cent ans en raison de l'incendie majeur qui en a ravagé une partie importante⁵.

Une deuxième considération concerne le rôle des États dans la lutte contre l'évasion fiscale et les exemptions individuelles. À ce sujet, il n'est pas vain de comparer certains problèmes vécus au niveau des communautés avec ceux sur lesquels devront se pencher, à une échelle différente, les États de Languedoc. Jean-Louis Biget est sans doute celui qui a le mieux réussi à les résumer. En premier lieu, l'évasion fiscale, c'est-à-dire la constitution ou la révision des estimés, de même que la dissimulation ou la sous-estimation des biens par les contribuables, qui favorise généralement l'élite marchande de la ville⁶. Viennent ensuite, sans ordre particulier, le manque de liquidités auxquelles doivent faire face régulièrement les communautés, l'épineuse question du lieu d'imposition et les difficultés causées par les individus qui se prétendent exempts ou qui prétendent que leurs biens sont exempts. En ce domaine, l'action des États se heurte à la liberté d'assiette dont jouissent les communautés⁷.

Cela dit, sans entrer dans les détails, le régime fiscal languedocien qui se met en place au xv^e siècle, en partie grâce aux États⁸, établit un certain nombre d'usages que

1. Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, p. 437.

2. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 186-188, et Nicolas GIBERT, « Les députés de Montpellier [...] », *loc. cit.*, p. 315. Voir à l'annexe 3 (pièce justificative n° 6 p. 398) un exemple d'une remise faite à la ville de Montpellier par les généraux des finances le 2 juin 1424.

3. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 188.

4. Afin d'alimenter les caisses du royaume, Louis XI mit en effet les villes exemptes à contribution. Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur [...]*, *op. cit.*, p. 209.

5. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 188. Au moment de l'incendie de 1463, les ravages causés par l'incendie de 1442, durant lequel le quart de la ville fut incendié, étaient encore visibles. Voir Philippe WOLFF, *Les « estimés » toulousains des xiv^e et xv^e siècles*, Toulouse, Privat, 1956, p. 121. Mais la plainte des États en 1466 porta fruit et Toulouse dut participer à la contribution du pays au cours des années suivantes. À cet égard, voir Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 209-210.

6. Jean-Louis BIGET, « Les résistances aux impôts communaux : Le cas d'Albi (xiii^e-xvi^e siècle) », dans D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. S. MARTÍNEZ (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : xiii^e-xv^e siècle (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001)*, Comité pour l'histoire économique et financière, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005, p. 255-279.

7. Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides [...] », *loc. cit.*, p. 76.

8. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 186. Selon Maurice Rey, ce régime fiscal particulier distinguerait même le Languedoc du reste du royaume (Maurice REY, *Le domaine du roi [...]*, *op. cit.*, p. 122). Il convient cependant de préciser qu'au moment où commencent à se réunir les communautés du Midi au sein d'assemblées générales, celles-ci possèdent déjà une expérience fiscale vieille d'un demi-siècle

nous retrouvons par la suite dans plusieurs de leurs cahiers. Ainsi, en ce qui concerne le lieu d'imposition, la règle prévoit que la contribution doit se faire aux lieux où sont situés les biens et non à ceux où résident les propriétaires de ces biens¹. En ce qui touche les biens-fonds taillables que les nobles ou les clercs ont acquis des roturiers, ceux-ci demeurent, dans tous les cas, assujettis à la taille². Comme le consacre la formule, ces biens d'« antique contribution » demeurent donc soumis à l'impôt, même lorsqu'ils ont été acquis par des nobles ou des clercs. Pour Gilbert Larguier, il s'agit là de la principale différence entre taille personnelle et taille réelle, telle qu'elle s'installe en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles³. Finalement, en ce qui a trait aux individus qui se déclarent personnellement exempts, la catégorie des sergents royaux pose un problème particulier dès l'instant où ils sont contribuables dans certaines villes et exempts dans d'autres. C'est pourquoi, faute d'une preuve solide, Jean-Louis Biget en conclut qu'il est possible que dans les faits, sinon en droit, les sergents royaux aient été dispensés de toute obligation fiscale dès le début du XV^e siècle⁴.

Finalement, une troisième considération a trait à la nature des conflits portant sur les questions fiscales au sein des États. Avant de l'aborder, rappelons qu'en matière d'impôts directs, le régime fiscal languedocien prévoit que la répartition de l'octroi se fait d'abord entre les trois sénéchaussées, puis entre les diocèses⁵ et finalement entre les villes et les lieux, selon le nombre de feux⁶ de chacun. La tradition est fortement ancrée, comme le rappellent les États en 1482 :

veu aussi que par tout le demeurant de ce royaume le departement desdites tailles se fait par nombre de feux, & veu aussi que par l'ordonnance royaulx faicte par le roy Jehan l'an mil CCCLXIII & puis continués & confirmés par le roy Charles Ve l'an mil IIIcLXXVI & aussi par le roy Charles VIe par deliberation de son grant conseil l'an mil IIIc & XI fut ordonné que le departement desdites tailles se fairoit a cetero audit pays de Languedoc par nombre de feux & non autrement⁷.

au minimum. Pour plus de détails, voir Gilbert LARGUIER, « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XV^e-XVI^e siècles », dans P. CONTAMINE (dir.), *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XI^e-XVIII^e siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Toulouse, 2001)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », n° 41, 2009, p. 63.

1. Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides [...] », *loc. cit.*, p. 76.
2. Jean-Louis BIGET, *loc. cit.*, p. 268.
3. Gilbert LARGUIER, « Recherches diocésaines [...] », *loc. cit.*, p. 48.
4. Jean-Louis BIGET, *loc. cit.*, p. 274.
5. Sur la répartition par diocèse, outre les articles déjà mentionnés, voir Gilbert LARGUIER, « Recherches diocésaines [...] », *loc. cit.*, p. 66.
6. À noter qu'il s'agit en Languedoc de feux fiscaux et non pas de feux allumants. Sur cette distinction, voir Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides [...] », *loc. cit.*, p. 83, et Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances [...]*, *op. cit.*, p. 315.
7. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

Ce mode de répartition fait toutefois en sorte que les opérations de recherche (ou « cherches ») ou de révision de feux sont en Languedoc « aussi fréquentes que politiques ¹ ». Selon Albert Rigaudière, les procédures de révision amènent une véritable compétition entre les villes ², compétition que Gilbert Larguier qualifie même de « bataille de feux ³ ». Nous en trouvons un bel exemple entre 1464 et 1466, alors que les États obtiennent la suppression des aides ⁴ et le rétablissement des tailles et de l'équivalent, moyennant la somme de 186 000 livres tournois et l'établissement de nouvelles estimés. Or, le processus prend presque deux ans et aboutit éventuellement à un cul-de-sac. La situation est finalement résolue aux États de 1466, après que les députés aient demandé aux commissaires, dans l'article 39 du cahier, de régler leur désaccord :

Item & pour ce que sur le département et division dudit aide lesdits troys estatz ne se peuvent accorder, vous plaise sur ce trouver et mettre entre eulx aucun bon appointement sur le contenu en deux requestes baillees par lesdits des estatz d'un costé et d'autre ⁵.

Ces considérations faites, il convient de se pencher sur les principaux aspects du discours des États qui expriment l'idée d'une « égalité devant l'impôt ⁶ », en commençant par les types d'énoncés qui concernent la détermination des contribuables. Nous en trouvons trois types différents dans notre corpus. Le premier consiste à affirmer le caractère général de l'octroi, c'est-à-dire à consentir « à payer l'impôt, à condition que tous le fassent, sauf les nobles et les clercs ⁷ ». Notre corpus contient plus d'une quarantaine d'occurrences de ce type d'énoncé, principalement durant la période A (voir tableau 140). Outre l'illustration que nous en avons donnée au début de cette section, nous trouvons une autre forme d'énoncé en 1389 :

1. Laetitia CORNU, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale [...] », *loc. cit.*, p. 104. En Languedoc, les réparations de feux commencent en 1364, puis se poursuivent en 1372, 1376, 1383, 1393, 1397, 1405 et 1415 (Florent GARNIER, *op. cit.*, p. 315-316). Elles sont également fréquentes tout au long du XV^e siècle (Gilbert LARGUIER, « Recherches diocésaines [...] », *loc. cit.*, p. 67-69).

2. Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville [...]*, *op. cit.*, p. 398.

3. Gilbert LARGUIER, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides [...] », *loc. cit.*, p. 83.

4. Les aides avaient été rétablies par les commissaires sans le consentement des États en juillet 1463. Mais, affermé pour une durée de deux ans, elles rentrent mal et les États en obtiennent à nouveau l'abolition en avril 1464. Sur ces événements, et plus largement sur l'échec de la réforme fiscale de Louis XI en Languedoc, voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 63-68, et surtout Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur [...]*, *op. cit.*, p. 132-137, 145-146.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1). Une nouvelle demande de révision du cadastre fut exprimée aux États de 1478 et agréée par le souverain en 1479. Encore une fois, l'opération fut des plus pénible et n'aboutit qu'en 1481. Voir Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 474-475.

6. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 309.

7. Laetitia CORNU, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale [...] », *loc. cit.*, p. 104.

Item, qu'outre gens d'esglize & nobles de nature ou nobles que le Roy nostredit seigneur [...] & tous autres, de quelque condition qu'ils soient, paieront & contribueront audit subside & autres tailles & collectes communs pour les heritaiges qu'ils tiennent & possèdent ¹.

En mai 1423, les États réclament autrement que :

[...] toutes manieres de gens dudit pais de Languedoc, de quelque estat et condicion qu'ilz soient, paient et contribuent a ladicte somme, soient officiers, monnoyers, saliniers, clers, servens ou autres gens exemps et non exemps, exceptéz les nobles néz de noble lignée et frequentans les armes, gens de Glise, beneficiers vivans de leurs benefices ².

Finalement, un article de 1478 fournit un dernier exemple de ce type d'énoncé :

Item que toutes manieres de gens tenans & possedens biens ruraulx et d'ancienne contribution et quelque lieu qu'ilz soient situez & assis soient tenuz de contribuer à cause desdits biens et lieux et territoires où lesdits biens seront situez et assis ³.

Tableau 140 – Références relatives à la contribution de tous à l'impôt (États)

A	B	C	D	Total
24	1	4	15	44

Le deuxième type d'énoncé, plus précis, fait explicitement référence à la lutte contre les exemptions individuelles mentionnée plus haut, en ciblant les personnes qui refusent de contribuer à l'impôt. Dans la plupart des cas, il s'agit d'articles dans lesquels les États demandent au pouvoir royal de contraindre à payer ceux qui « se prétendent » exempts, « sous ombre » de leurs privilèges. Nous avons dénombré plus d'une soixantaine de ces références, quasi exclusivement durant la période D (voir tableau 141). Cette prépondérance d'occurrences durant la seconde moitié du xv^e siècle correspond à une préoccupation des États — d'ailleurs partagée par le pouvoir royal — d'assujettir à la taille le plus grand nombre de contribuables possible. L'une des premières mentions de ce type apparaît dans le cahier de 1433 par lequel les États requièrent du roi « *que vos plassa de ordenar que toztz se disons estre exens et se aver privilege de non contribuer es talhs et en subsides reals sien tengutz et devon*

1. Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713).

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 2).

3. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

*contribuer en aquesta present ayda ho talh non obstant tostz lurs privileges*¹ ». À partir de 1443, la requête prend sa forme définitive et s'insère dans tous les cahiers des États :

Que tous juges, viguiers, grenetiers, salliniers et officiers et autres qui se pretendent exemps et autrement privilegiez soient tenuz de contribuer pour les biens qu'ilz tiennent contribuables et d'antique contribution tant pour eulx que pour leurs terres selon la teneur des lectres donnees à thoulouse le X^{me} jour de mars l'an mil CCCCXLII².

Tableau 141 – Références relatives aux prétentions d'exemptions à l'impôt (États)

A	B	C	D	Total
1	3	59	63	

Finalement, le troisième type d'énoncé concerne l'obligation pour les personnes absentes de contribuer au même titre que les personnes présentes lors de l'assemblée. Cette clause apparaît dès le milieu du XIV^e siècle³, ce qui ne surprend guère puisque, comme nous l'avons affirmé dans un chapitre précédent, les États représentent politiquement et symboliquement l'ensemble du pays, incluant les absents. Les décisions prises par l'assemblée doivent donc s'appliquer dans la totalité des communautés de Languedoc, qu'elles aient été présentes ou non aux États. Nous en trouvons un excellent exemple en 1353 :

Item, quod omnes universitates dicte senescallie, tam presentes quam absentes, contribuant in dono predicto, juxta & secundum rationem earumdem, quemadmodum annis proxime preteritis pro subsidiis guerrarum regis contribuere consueverunt⁴.

C'est également le cas en 1368, alors que les États précisent :

[...] quod judicature & communitates, que ad presens consilium non venerunt, contribuere tenantur in expensis factis per illas communitates que venerunt pro predictis,

1. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1). Les lettres dont il est ici mention sont celles de Charles VII, données à Toulouse le 10 mars 1443, par lesquelles le roi mande tous les officiers de faire garder les articles accordés aux États réunis à Béziers en octobre 1442 (*HGL*, t. X, preuve n° 883).

3. Henri GILLES, *op. cit.*, p. 25.

4. Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 420IV).

& ad hoc absentes compellantur pro parte seu quota ipsas tangente per ordinarios earumdem ¹.

Cette condition est exprimée une dizaine de fois au cours de la période observée, principalement durant la période A. Elle disparaît par la suite, peut-être devenue inutile.

Examinons maintenant les deux genres d'énoncés qui portent sur des aspects liés à l'assiette de l'impôt ou à sa perception. Le premier genre fait référence à des principes généraux d'équité qui doivent s'appliquer lors de la détermination de l'assiette de l'impôt dans les différents diocèses et communautés (voir tableau 142). À titre d'exemple, le discours des États précise que l'impôt doit être réparti « *lo plus egualmente que fayre se poyra* ² », que les habitants des communautés doivent y contribuer « *pro omnibus suis facultatibus & bonis* ³ » ou « selon la faculté de leurs biens ⁴ », et ce, de façon à ce que « plus aura, plus payera ⁵ » et que « le fort doive porter le faible ⁶ ». En cette matière, le discours des États ne se distingue pas du discours royal où les occurrences de ces expressions sont aussi nombreuses durant la période étudiée ⁷.

Tableau 142 – Expressions relatives au principe d'équité dans l'assiette de l'impôt (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Le fort portant le faible				5	5
Selon leurs facultés	1		2		3
Le plus également possible			2		2
Qui plus aura plus payera				2	2
Total	1		4	7	12

1. Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 5351).

2. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

3. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

4. Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 2).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

7. Nous en trouvons 17 occurrences dans le discours royal, dont 13 durant la période D.

Un deuxième genre d'énoncé, beaucoup plus fréquent (voir tableau 143), se rapporte à l'idée que chacun doit payer sa « quote et portion » seulement, « en tant que touche », sans « porter la dette d'autrui ». On le trouve dans la plupart des cahiers des États, souvent inséré dans les articles dénonçant les exécutions abusives des sergents royaux. C'est ainsi qu'en 1368, les États réclament « *quod communitates ipse vel earum altera minime compellantur nec compelli valeant neque possint pro predictis, nisi solum & dumtaxat pro rata sue cota ipsarum quamlibet tangente de subventione supradicta*¹ », et qu'ils précisent en 1371, « *quod quilibet locus dictarum senescalliarum solvendo quotam seu partem sibi contingentem, juxta numerum focorum noviter reparatorum quietus sit et liberetur*² ». Dit autrement, « nuls consulats ne villes ne seront tenus d'estre contraints à payer l'ung pour l'autre, fors seulement sa cote ou pourtion, selon le nombre de feux en quoy ils seront³ », de sorte que « l'un ne soit point grevé pour la faulte ou delay d'autrui⁴ ».

Tableau 143 – Références relatives à la cote et portion dans la contribution à l'impôt (États)

A	B	C	D	Total
15	4	21	46	86

Ces énoncés se basent généralement sur les arguments suivants : garder, avant toute chose, l'équité et la justice, mais aussi lutter contre la fraude et respecter le droit écrit. C'est en effet « pour garder equalité et eviter toute fraude⁵ » ou « pour le droit de justice et pour garder equalité ne que l'ung de sondit pays soit chargé pour l'autre⁶ ». En ne grevant pas l'un pour l'autre, le roi et ses officiers gardent « justice et equité à chacun que l'un se sera grevé pour la faulte ou delay d'autrui⁷ ». Faire l'inverse serait donc « grant tort et injustice car ceulx qui n'ont payé sont en cause desdites despens et devroient tomber sur eulx non pas sur les autres qui

1. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 543).

2. Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

3. Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, preuve n° 745).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

5. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

6. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106). Le même article apparaît avec la même formulation dans presque tous les cahiers de la période D.

ont fait leur devoir de payer¹ ». Par ailleurs, comme le rappellent fréquemment les États, « combien selon raison escripte et aussi bonne equité nul ne doive estre contraint pour aultrui debte que pour le sien, ne nul ne doie porter la charge de l'auctre² ». L'équité et la justice se trouvent ainsi au cœur du discours fiscal des États, particulièrement durant la seconde moitié du xv^e siècle.

Pour l'essentiel, ceci correspond à ce qu'avait observé Gilbert Larguier durant le deuxième tiers du xv^e siècle, où l'historien constate que s'impose non seulement l'idée d'une répartition équitable de l'impôt, mais aussi le principe de solidarité entre les contribuables³. Or, si nous sommes d'accord avec l'expression d'une volonté en matière d'équité de l'impôt, nous croyons qu'il convient de nuancer l'existence d'une véritable solidarité fiscale en Languedoc. Comme l'illustrent les derniers exemples, le principe d'équité exprimé par les États sert surtout à affirmer que nul ne doit être tenu responsable des dettes d'autrui. Le souci d'équité prôné par les assemblées vise donc avant tout à protéger les intérêts individuels des communautés, et en particulier des députés qui les représentent, pour la plupart issus de la bourgeoisie marchande⁴. Car en tant qu'officiers municipaux, responsables envers le receveur diocésain de la rentrée régulière de la part de leur communauté, ces députés peuvent parfois être incarcérés lors d'un défaut de paiement et leurs biens mis à l'encan⁵. En outre, les nombreuses querelles au sein des États au sujet de l'établissement de nouvelles estimés⁶ ou leur insistance à faire cesser les exemptions octroyées à certains diocèses

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

3. Gilbert LARGUIER, « Perception et gestion de l'impôt à Narbonne aux XIV^e et XV^e siècles », dans D. MENJOT et M. S. MARTÍNEZ (dir.), *La gestion de l'impôt (méthodes, moyens, résultats)*, t. 4 de *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, Toulouse, Privat, 2004, p. 158.

4. Rappelons à cet égard que les États de Languedoc ont souvent préféré les impôts directs aux impôts indirects qui nuisent davantage au commerce : « les riches préfèrent les taxes sur les produits essentiels, céréales, vins..., qui atteignent chacun selon ses besoins, et non selon sa fortune » (Philippe WOLFF, « Les luttes sociales dans le Midi français, XIII^e-XV^e siècles », p. 446). Inversement, l'établissement des cadastres, réalisés à partir des déclarations supposément sincères des habitants, permettait aux riches marchands de diminuer leur quote-part en sous-estimant la valeur de leur fortune, souvent avec la collaboration des autorités municipales. Philippe Wolff a bien illustré ce phénomène pour la ville de Toulouse. Voir Philippe WOLFF, *Les « estimés » toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, Privat, 1956.

5. L'action des États réussira à adoucir quelque peu ces pratiques jugées abusives. Voir Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 193.

6. C'est encore le cas à l'assemblée tenue à Pézenas en avril 1482 où les États discutent de l'estime générale et du mode de répartition de l'aide octroyée. L'article 2 du cahier demande en effet qu'afin « que equalité au departement dedits aide & creue soit gardée, vous plaize que la repartition encommencée soit parachevée & accomplie, & que cependant le departement desdits aide & creue soit fait par nombre de feux, eu regard au nombre qui se trouvera par la resserche faite derrierement l'an IIIIcLXIII

ou communautés¹ vont dans le même sens : payer certes, mais ne pas payer pour les autres. En dernière analyse, si le discours des États est bel et bien empreint d'un esprit de justice et d'équité, nous ne trouvons nulle part dans notre corpus, au-delà de la défense commune des privilèges du pays et du droit de consentir à l'impôt — ce qui n'est pas rien —, de manifestations explicites d'une aide mutuelle qui pourrait témoigner d'un quelconque esprit de solidarité chez les États de Languedoc en matière de contribution à l'impôt, du moins une fois cet impôt consenti.

2.4 L'usage de l'impôt

La dernière condition à l'octroi que posent généralement les États de Languedoc consiste à définir l'usage auquel celui-ci doit être destiné. Afin d'en dévoiler les principaux aspects, nous avons répertorié dans les énoncés relatifs à l'usage de l'impôt tous les verbes, noms et compléments du nom utilisés par les États. En ce qui concerne les premiers, nous avons constaté que trois verbes, soit « convertir », « payer » et « supporter », dominent le corpus (voir tableau 144). Nous avons aussi observé que la très grande majorité des occurrences se trouvent dans la période A, très souvent dans les premiers articles des cahiers des États. C'est dire l'importance, vers le milieu du XIV^e siècle, de cette condition de l'octroi dont l'usage est presque toujours destiné à la défense du pays. Parmi les nombreux exemples pouvant être cités, les États réclament en 1353 « *quod pecunia que levabitur pro dicto dono, in utilitatem & commodum presentis guerre Lingue Occitane & non in aliquem alium actum seu usus convertatur*² », en 1356 que l'octroi « *convertende in necessitatibus & causis necessariis ad statum & sustentationem Guerre predictae*³ », et en 1358 « *quod*

& mesmement que à ce consentent les diocezes de Magalonne, Nysmes, Uzès, Carcassonne, Alet, Mirapoys, Castres, Saint Pons, Narbonne, Beziers, Agde, Lodeve & tous ceulx de la seneschaussée de Thoulouze qui sont en tout XVIII diocezes, & qu'il n'y a que quatre diocezes contredizans, & veu aussi que par tout le demeurant de ce royaume le departement desdites tailhes se fait par nombre de feux, & veu aussi que par l'ordonnance royaulx faicte par le roy Jehan l'an mil CCCLXIII & puis continués & confermés par le roy Charles Ve l'an mil IIIcLXXVI & aussi par le roy Charles VIe par deliberation de son grant conseil l'an mil IIIc & XI fut ordonné que le departement desdites tailles se fairoit a cetero audit pays de Languedoc par nombre de feux & non autrement ». Voir le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

1. Ainsi, en avril 1482, alors que les États réclament à l'article 9 que « attendu la merci Dieu les diocezes d'Alet, Limous, Rieux & Conserans sont en bonne prosperité & que de present ne y a aucune guerre ne passage de gendarmes, soubz umbre desquelles s'estoient fait par cy devant exempter & faire soulaiger, vous plaize doresnavant, actendu que la cauze de leur exemption & soulaigement cesse, les faire contribuer & les quotizer par la forme & maniere qu'ils avoient accoustumé ». Voir le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

2. Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 420IV).

3. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

*dicta pecuniarum summa, ut prefertur, ex causa predicta oblata, in predictis & non aliis usibus, quomodolibet convertatur*¹ ».

Tableau 144 – Verbes relatifs à l'usage de l'impôt (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Convertir	28		3	4	35
Payer	11		2	2	15
Supporter	3		5	3	11
Total	42		10	9	61

f ≥ 10 occurrences.

Les occurrences des noms et des compléments du nom (voir tableaux 145 et 146) contenues dans le discours des États nous donnent toutefois un meilleur aperçu des exigences des États quant à l'utilisation des montants octroyés et de leur évolution au cours de la période. Durant la période A, les sommes doivent être principalement affectées à la « défense » du « pays » ou du « Languedoc », aux « dépenses » de la « guerre », à la « libération » du « roi », ou au « profit » et à l'« utilité » du « roi » ou du « pays ». C'est ce que requièrent les États de mars 1353 (« *in subveniendo necessitatibus & guerris regis*² »), de juillet 1357 (« *pro sustentatione guerrarum dicti domini nostri Regis*³ ») et de juillet 1375 (« *pro deffensione, occasione & ratione supradictis, & pro solutione & satisfactione stipendiorum & aliorum necessariorum ad predicta & pro tota deffensione dictarum senescallarum & aliis predictis*⁴ »). L'importance du « pays » dans le discours des États se répercute dans leur exigence à ce que les sommes octroyées soient dépensées au pays et que « *de Patria, ista predicta emolumenta minime astrahantur*⁵ ». L'octroi doit donc servir « *in usus dicte guerre ipsius Lingue occitane*⁶ » et « *pro deffensione totius presentis patrie*⁷ ». En 1369, les États vont même jusqu'à demander que les gens d'armes soient recrutés localement : « *quod actento quo dicta offra sit ad deffensionem patrie et ad alia supra dicta, quod*

1. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).
2. Lettres du comte d'Armagnac données à Najac le 23 mars 1353 (*HGL*, t. X, preuve n° 436).
3. Lettres du comte d'Armagnac données à Albi le 22 juillet 1357 (*HGL*, t. X, preuve n° 455II).
4. Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (*HGL*, t. X, preuve n° 605).
5. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).
6. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v°).
7. Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

*gentes armorum que reperiri poterunt experti in armis sint de senescallius predictis, si numerus necessarius possit reperiri*¹ ».

Tableau 145 – Noms relatifs à l'usage de l'impôt (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Affaires	1		11	27	39
Défense	9		9		18
Nécessité	5		3	10	18
Dépense	10		1	5	16
Charge	1		6	3	10
Libération	9				9
Paiement	3	1		5	9
Utilité	9				9
Profit	7			1	8
Fait	3		3	1	7
Total	57	1	33	52	143

f ≥ 5 occurrences.

Quant à la période C, celle-ci voit parallèlement perdurer dans le discours des États le substantif « défense » (« *por la deffension & thuicion del dich pas de lengadoc*² ») et apparaître les mots « charges » et surtout « affaires », qui s'introduisent à la même époque dans le discours royal de justification de l'impôt. En ce qui concerne les compléments du nom, la dénomination « pays » ressort clairement, bien que les occurrences des mots « roi » et « guerre » restent nombreuses. Nous retrouvons ces derniers, entre autres, dans les articles des États de 1423 (« pour ycelle [somme] estre employée et convertie ou fait de la guerre pour resister a l'encontre desdiz Angloys et pour la garde et deffense des forteresses estans oudit pays de Guienne³ »),

1. La suite est intéressante: « [...] *et si forsitan non reperiretur, quod de terra magis propinqua et circumvicina alii perquirantur et habeantur, qui unacum gentibus armorum dictarum senescallarum deserviant fideliter et deservire teneantur, absque eo quo pilbent seu depredent presentem patriam* ». Voir les lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

2. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2).

3. Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 2).

Tableau 146 – Compléments des noms relatifs à l'usage de l'impôt (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Roi	16	2	6	19	43
Guerre	22		6	1	29
Pays	7	2	10	3	22
Gens d'armes	6	1	5	2	14
Soldes	9				9
Ennemis	3	4	2		9
Gabelle	8				8
Gages				8	8
Parlement				7	7
Lieux		2		4	6
Languedoc	4		1		5
Total	75	11	30	44	160

f ≥ 5 occurrences.

de 1424 (« *per lo fach de la guerra*¹ ») et de 1426 (« *pro succursu domini nostri regis*² »). Jusque dans les années 1420, la défense du pays apparaît donc comme le seul usage légitime de l'impôt, ce qui n'est plus le cas après cette date où l'octroi peut servir aux « charges » et « affaires » du « roi ». Ce phénomène a d'ailleurs frappé particulièrement John Watts :

It is striking that fiscal discipline held up much more strongly in the southern parts of royal France, where a mixture of royal lieutenants, local unions and patriotic rebels like the Tuchins maintained the links between taxation and the defence of the region right up to the beginnings of Valois recovery in the 1420s³.

Finalement, la période D marque un changement majeur dans le discours des États. D'une part, l'usage de l'impôt n'y apparaît plus comme une condition du consentement, mais comme une requête présentée au roi, voire une simple formule insérée dans l'octroi. Les mentions relatives à l'usage de l'impôt rejoignent alors

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

3. John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 227.

celles liées au motif de consentement des États, examinées plus haut dans ce chapitre. D'autre part, à l'instar de ce que nous avons déjà observé sur le plan de la justification de l'impôt par le roi ou des motifs de consentement de l'assemblée, les États adoptent désormais un vocabulaire plus général, nettement dominé par le terme « affaires ». C'est ainsi que les États consentent aux montants demandés « pour toutes choses ¹ », « pour les choses demandees et requises de par ledit seigneur ² » ou pour « convertir es affaires d'iceluy ³ ». De façon corollaire, comme l'illustre le tableau des occurrences des compléments du nom, la période D s'impose comme celle du roi. La notion de « pays » s'efface ainsi complètement au profit des affaires et des nécessités « du roi ». L'usage de l'impôt devient lui-même un appel à la grâce du roi. « Consentir » ne sert plus à financer la guerre, mais bien à démontrer l'amour et l'obéissance des États envers le roi et ses « affaires ». Assurément, si l'impôt est un don au XIV^e siècle, il l'est toujours au XV^e siècle. Peut-être même l'est-il davantage.

Parallèlement, les États exigent que les sommes octroyées ne soient destinées à « aucun autre usage » et qu'elles servent « fidèlement » ou « intégralement » aux usages pour lesquels les États y ont consenti (voir tableau 147). Les formules varient peu. Ainsi, en février 1357, les États exigent que l'octroi « *nec in alios usus aliquater convertantur* ⁴ », et en octobre 1359, « *non in aliis usus fideliter convertantur* ⁵ ». Parmi les deux seules références que nous trouvons au XV^e siècle, celle de 1426 exige que les sommes consenties au roi soient consacrées « *in necessitatibus suis totius populi viribus ut teneatur succurrere et non in aliis inhanibus expensis, non utilibus sed dampnosis* ⁶ ». En somme, comme l'a bien résumé Vincent Challet, la thématique de la levée et de l'utilisation des impôts met en exergue, au cœur même de la guerre de Cent Ans, le thème de la *defensio patrie*, « autrement dit, l'idée que le produit des impôts levés dans la province ne doit servir qu'à des fins militaires et être dépensé sur place ⁷ ». Au point où, selon cet historien, le principal motif des révoltes anti-fiscales des années 1370 ne serait pas tant les impôts eux-mêmes que le fait que ces impôts :

[...] n'ont pas comme contrepartie une protection efficace du Languedoc mais contribuent au contraire à sa « destruction ». Ce que contestent donc les communautés

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

4. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (ORF, t. III, p. 99-110).

5. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331^v°).

6. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

7. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 312.

du Languedoc, c'est la levée d'impositions qui n'ont pas pour corollaire cette *deffensio patrie*, qui demeure pour elles le premier devoir du lieutenant du roi¹.

Tableau 147 – Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'usage de l'impôt (États)

Adverbe/locution adverbiale	A	B	C	D	Total
À aucun autre usage	7		2		9
Fidèlement	2				2
Intégralement	2				2
Total	11		2		13

Conclusion

Au terme de ce cinquième chapitre, il paraît incontestable que les États de Languedoc maintiennent jusqu'à la fin du xv^e siècle le droit de consentir à l'impôt. Ce droit se fonde à la fois sur la théorie de l'impôt royal, sur les privilèges et libertés accordés au pays et confirmés à plusieurs reprises par la royauté et sur la convocation régulière des assemblées qui maintiennent le rôle fiscal des États. Néanmoins, il paraît tout aussi indéniable que durant la seconde moitié du xv^e siècle, et plus spécialement sous Louis XI, les États perdent dans les faits le droit de refuser l'impôt ou la capacité d'en négocier le montant. Le droit des États de consentir à l'impôt n'est par ailleurs jamais véritablement acquis et les levées d'impôts non consenties sont nombreuses durant toute la période observée. Toutefois, l'opiniâtreté des États à dénoncer ces levées, parfois même à en obtenir l'abolition, conjuguée aux réactions qu'elles suscitent au sein de la population, font en sorte d'obliger le pouvoir central à préserver le rôle des États de Languedoc en matière de consentement à l'impôt.

Dans ce contexte, les arguments soulevés par le roi dans sa demande d'aide pour justifier l'impôt royal s'avèrent des plus intéressants. Au xiv^e siècle, le discours du roi repose sur la nécessité, urgente et évidente, toujours liée à la guerre et ses opérations, et sur les conséquences qui pourraient advenir au pays en cas de non-consentement des États. Au xv^e siècle, spécialement après l'instauration de l'armée permanente, le discours du roi fait avant tout état de ses besoins financiers et des charges et dépenses qu'il doit assumer pour entretenir l'armée et résister aux entreprises de ses ennemis. Bref, de « ses affaires ».

1. Vincent CHALLET, « *Pro deffensione rei publice et deffensione patrie* [...] », *loc. cit.*, p. 167.

Les motifs sur lesquels se base le consentement des États font écho au discours du roi¹. Les États consentent en effet à l'impôt en raison de la démonstration faite par le roi de la nécessité (XIV^e siècle) et de ses besoins financiers (XV^e siècle). Au-delà du caractère réel du consentement, qui assure sur le plan matériel la rentrée d'une certaine somme d'argent dans les coffres royaux, les motifs de consentement révèlent toute l'importance du consentement symbolique où l'impôt, présenté comme un don gracieux au roi, exige en contrepartie la grâce du roi, accordée au pays par le biais des réponses données aux requêtes et exprimée le plus souvent par une remise d'une partie du montant accordé et la confirmation des libertés et privilèges du pays. Le caractère gracieux du don, reconnu comme tel par le roi, se manifeste ainsi à travers la liberté avec laquelle les États y consentent, par son impossibilité à porter à conséquence, par son aspect extraordinaire (au sens premier du mot), par sa durée limitée et par la légitimité qu'il acquiert en regard de tous les autres impôts pouvant être exigés du pays.

En outre, parce qu'il est gracieux et accordé librement, le don n'existe qu'à certaines conditions. Il requiert d'abord, par sa nature même, le contre-don, soit l'exécution des requêtes. Sans la promulgation et l'enregistrement des lettres délivrées par la chancellerie royale, le don devient nul et sans effet. Il exige également, surtout durant le troisième quart du XIV^e siècle, que la cause qui le justifie soit maintenue. *Cessante causa, cessat effectus* : la disparition de la cause amène l'annulation de l'octroi. Mais au XV^e siècle, les « affaires du roi » étant devenues une cause permanente et une nécessité perpétuelle, cette condition disparaît. Les États réclament aussi qu'un principe d'équité procède à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa perception, c'est-à-dire que tous y contribuent selon la cote et portion qui les touche et selon leurs facultés, excepté les nobles vivant des armes et les clercs. Au XIV^e siècle, cette formule générale domine le discours des États alors qu'au siècle suivant, le discours des États témoigne davantage de leurs efforts à s'attaquer aux exemptions individuelles et collectives qui, à partir du règne de Louis XI, font en sorte d'accroître le poids de l'impôt payé par les contribuables. En cette matière, certes, le discours des États fait preuve d'un souci d'équité et de justice louable, mais les nombreuses querelles au sujet des révisions de feux, les discussions en coulisse avec les représentations du roi et l'insistance avec laquelle les États réclament que « nul ne soit contraint pour dette d'autrui » montrent que ce souci n'aboutit jamais à une véritable solidarité entre

1. Le fait n'est pas unique. Christian D. Liddy a constaté une situation similaire en Angleterre où, « *The discourse of taxation in English towns was greatly informed by ideas about popular consent, representation, urgent necessity and the common good. [...] There was, therefore, a considerable amount of common ground between urban and princely discourses on taxation.* » Voir Christian D. LIDDY, « "Bee war of gyle in borough". Taxation and Political Discourses in Late Medieval English Towns », dans A. GAMBERINI, J.-P. GENET et A. ZORZI (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 461-485.

les diocèses et les communautés. Finalement, les conditions relatives à l'usage de l'impôt, énoncées fermement au XIV^e siècle — l'impôt doit être converti fidèlement à la défense du pays —, prennent typiquement au XV^e siècle la forme de suppliques. Espérant la grâce et la miséricorde du roi, les États lui accordent une somme pour « ses affaires », souvent sans autre précision. Dès lors, il ne fait aucun doute que l'impôt puisse être, encore au XV^e siècle, considéré comme un don, à la fois libre, obligatoire et intéressé, qui permet aux États de manifester leur amour et leur obéissance envers le roi et, partant, d'en obtenir la contrepartie, soit la grâce du roi, par laquelle sont préservés les libertés et privilèges du pays.

Les États et l'« État »

Ce sixième et dernier chapitre se penche sur le discours des États de Languedoc sur l'« État ». Il met d'abord en évidence les fondements du pouvoir sous trois aspects, à savoir le roi, la royauté et le royaume. En ce qui concerne le roi, au-delà de sa personne et des titres qui le désignent, le chapitre s'intéresse spécialement aux qualités dont il devrait faire preuve, de même qu'à la dimension émotionnelle de ses relations avec les États. Sur le plan de la royauté, il examine les concepts qui permettent aux États d'exprimer l'idée de l'« État », soit l'*auctoritas*, la *potestas*, la *majestas* et la couronne. Quant au royaume, il s'attarde aux multiples notions qui y sont liées, du « domaine » à la « chose publique ». Il aborde ensuite les éléments du discours des États liés à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire l'acte de gouverner, les agents du pouvoir et les limites que tentent d'imposer les États à l'extension de la souveraineté royale à partir de raisonnements fondés sur la loi, la coutume et la justice. Il analyse finalement les principaux arguments rhétoriques sur lesquels s'appuient les revendications des États dans leurs rapports avec la royauté.

I Les fondements du pouvoir

Nous avons déjà évoqué, dans le premier chapitre de cet ouvrage, le débat soulevé par l'utilisation du mot « État » pour désigner l'organisation politique et sociale de la fin du Moyen Âge. En ce qui nous concerne, nous posons d'emblée, à l'instar de Susan Reynolds, qu'il existe bel et bien un État en France à la fin du Moyen Âge, quelles que soient les idées véhiculées pour l'exprimer et le représenter :

The absence of surviving literature or records of what looks to modern scholars like « the concept of the state » or « the modern concept of the state » is no argument against the existence of states in the European Middle Ages. Nor, of course, is the absence of approximations to the word « state » in its modern sens (however defined) in any of the relevant languages used at the time. [...] Besides, if it turns out that at least some people lived within states of some king it seems likely

that they had some idea of the kind of polity they lived in, even if their ideas were as vague and various as those that most modern people have about the state¹.

Dès lors, il nous semble possible d'identifier, dans le discours des États, les représentations collectives qui renvoient au concept d'État² à partir d'une triple perspective : celles renvoient respectivement à la personne physique du roi, à la royauté et au royaume.

1.1 Le roi

L'État, c'est d'abord le roi : l'état de sa personne, les titres qui le désignent, les qualités dont il fait — ou devrait faire — preuve, les sentiments qu'il suscite ou qu'il éprouve. À ce propos, nous trouvons dans les actes des États une douzaine d'occurrences du mot « personne », dont seulement trois durant la période A, toujours en référence à l'aide levée « *pro liberacione persone Domini nostri Regis*³ ». Une seule mention apparaît durant la période C, en février 1438, alors que les États se réjouissent du fait « *que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor*⁴ ». La majorité des occurrences se trouvent donc durant la période D où toutes, sauf une, sont associées à la manifestation d'une préoccupation envers l'« état », la « santé » et la « prospérité » du roi. Cette exception apparaît dans le cahier de 1450, alors que les États louent le courage du roi qu'ils « scevent en personne estre en son expedition contre sesdits ennemis et y avoir esté tout l'hyver passé sans soy retraire ne sa chevalerie ou gens de guerre pour durté ne aspreté de temps⁵ ». Pour le reste, après quelques variations, la formule se fixe vers 1467 :

1. Susan REYNOLDS, « The Historiography of the Medieval State », p. 120-121. Sophie Petit-Renaud a exprimé en d'autres mots la même idée: « L'inexistence au Moyen Age, du mot État — issu du terme *status* qui équivaut à prospérité, bien-être, bon ordre d'une communauté particulière — n'implique pas une incompréhension du concept, de l'idée d'un État abstrait. Parler d'*universitas*, du *status regni*, du *status rei publicae* et de sa permanence, de la Couronne, qui au-delà de sa définition matérielle devient symbole mystique du royaume, c'est bien là évoquer une entité politique régie par un droit particulier, dégagée de la sphère du droit privé, placée sous la garde d'un prince administrateur, tuteur, représentant d'un royaume qui ne lui appartient plus. » Voir Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France [...], *op. cit.*, p. 10-11.

2. En parlant du programme de recherche sur la genèse de l'État moderne, Roger Chartier décrivait l'objet premier du programme comme étant de « caractériser, à la suite de Marc Bloch ou de Norbert Elias, cette forme politique originale, que l'on peut qualifier d'État moderne, qui existe en Occident entre le temps des principautés territoriales ou "États féodaux" et celui des États articulés sur la société industrielle ». Voir Roger CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles [...] », *loc. cit.*, p. 493.

3. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 191-194).

4. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

[...] lesdits estaz mercient tres humblement et devotement le roy nostredit seigneur de ce qu'il lui a pleu de sa grace et clemence leur faire savoir la bonne prosperité de sa personne et estat et des personnes de la reyne et de leur noble lignee ensemble ses vertueux et louables exploix ¹.

Selon Albert Rigaudière, cette préoccupation, loin d'être unique aux États de Languedoc, doit être mise en parallèle avec l'inquiétude constante de la population à l'égard de la santé du souverain, c'est-à-dire de l'« estat de sa personne ² ».

Examinons maintenant les différentes dénominations par lesquelles les États nomment le roi. Si nous excluons les termes « roi » et « seigneur », usuels dans le discours des États durant toute la période observée, nous notons l'absence totale du nom « suzerain » ainsi que du mot « vassal ». À peine trouve-t-on une référence au « roy qui est chief de guerre ³ », à qui appartient « de mettre cappitaines et gardes es villes et forteresses dans son royaume ⁴ » et à nul autre « de mander aux gentilz hommes ne autres ses subgiez de eulx armer et aller en expedition ⁵ ». Hormis les occurrences des expressions relatives à l'armée « du roi » ou à ses « expéditions », la représentation du roi comme seigneur féodal, et plus largement comme chef de guerre, n'est pas très présente dans le discours des États. Seules quelques mentions soulignent les exploits et victoires du souverain. On le voit en 1422, alors que les États qualifient le dauphin Charles de « tres victorieux prince ⁶ », de même qu'en 1467 et en 1468, où les États soulignent les « vertueux et louables exploix ⁷ » de Louis XI de même que les « victorieuses conduictes des affaires de son royaume ⁸ ».

Il en est de même des expressions « roi des Francs » et « roi de France » que nous trouvons seulement à douze reprises dans notre corpus. Plus précisément, nous repérons trois mentions de l'expression « roi des Francs », toutes durant la seconde moitié du XIV^e siècle, notamment en 1359 où le roi apparaît aux États comme

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Albert RIGAUDIÈRE, « Le bon prince dans l'œuvre de Pierre Salmon », dans D. BOUTET et J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm ; École Normale Supérieure, 2000, p. 375-377.

3. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

4. *Ibid.*

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

6. Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2).

7. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

8. Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 5).

« *domini nostri Francorum regis*¹ », et neuf références à l'expression « roi de France », dont trois durant la période A et quatre durant la période D, parmi lesquelles figure cette mention de 1457 où l'assemblée requiert le respect de « tous leurs privileges octroyez ausdits estatz et confermez par les predecesseurs dudit seigneur roys de France² ». Bien que peu nombreuses, les occurrences contenues dans le discours des États suivent donc l'évolution bien connue de la titulature du roi de France de *rex Francorum* en *rex Francia*³.

Si le roi n'est pas tant le « roi de France », serait-il davantage, aux yeux des États, le roi « très catholique » ? Tant s'en faut. Malgré la dépendance étroite entre le *rex* et le *sacerdos*, soulignée par Alain Guéry⁴, malgré la généralisation de ce titre à partir de Charles VI⁵, malgré l'importance de ce thème dans la pensée politique française au xv^e siècle⁶, le discours des États s'avère à peu près muet. Seuls trois énoncés rappellent, dans tous les actes recensés, cette idée que le roi de France doit, en vertu de son sacre, protéger l'Église et « faire respecter les valeurs essentielles du christianisme : interdire toute forme de violence, être juste et miséricordieux dans ses jugements, favoriser la paix en toutes circonstances⁷ ». Le premier énoncé est contenu dans le cinquième article du cahier d'avril 1446 par lequel les États expriment leur « confiance et l'esperance à la grace & misericorde dudit seigneur que comme vray seigneur naturel & pasteur il auroit & aura tousjours pitié & compassion d'eulx⁸ ». Dans le deuxième énoncé, daté de 1450, les États se réjouissent de la conquête d'une grande partie de la Normandie et du fait que le roi « comme vray catholique prince il ne actribue à soy ne à la force de sa chevalerie ou gens d'armes mais à dieu seul duquel descend et deppend toute victoire et comme miracle et singuliere grace de dieu la recoit⁹ ». Finalement, dans le troisième énoncé, tiré du cahier de 1456, les États réclament le respect des juridictions ecclésiastiques, et ce,

1. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v^o). Cette expression, bien que remplacée dans les actes par celle de « roi de France » à partir de 1204, et officiellement à partir de 1254, ne disparaît donc pas complètement du vocabulaire politique du xiv^e siècle.

2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

3. Sur ce sujet, voir principalement Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 242, et *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 67, de même que Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 419.

4. Alain GUÉRY, « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu », dans N. BULST, R. DESCIMON et A. GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi : Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e s.) : table ronde du 25 mai 1991*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 27.

5. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 209.

6. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 360.

7. Alain GUÉRY, *loc. cit.*, p. 44.

8. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

9. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

« pour le bien de justice, et pour la conservation du droit de l'église, de laquelle vous estes protecteur ¹ ». C'est donc dire que dans le discours des États de Languedoc, le roi n'est ni le prince « très chrétien ² », ni le « suzerain » féodal, ni même le « roi de France ».

Comment les États le désignent-ils alors dans leur discours ? Incontestablement, comme leur « souverain seigneur » (voir tableau 148). La première mention de cette expression surgit dans des lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 : « S'ensuivent aucuns advis pourparléz sur la paix et tranquillité du pais de Languedoc, au bien et honneur de nostre souverain seigneur le Roy, de Mons. le Daulphin, son seul filz, et au prouffit et utilité du dit pais ³. » L'expression se voit ensuite dans le cahier de 1419 : « *Item, per pagar las dichas somas, de licencia, plaser et consentiment deldit monsenhor lo loctenent, retenguda la voluntat et licencia del rey nostre sobira senhor* ⁴. » Puis, elle devient fréquente, en particulier durant la période D, comme l'illustre cet exemple tiré du cahier de janvier 1446 contenant les « requestes et supplications que en toute subjection et obeissance font et baillent les ambaxeurs des troys estatz du pays de languedoc au roy nostre souverain seigneur et commissaires de son conseil ⁵ ». Cette évolution, qui n'est pas sans rappeler celle du mot « sujets » (voir tableau 87), manifeste à n'en pas douter le développement d'une certaine conception de la souveraineté royale que nous aborderons plus loin dans ce chapitre.

Mais le roi n'est pas seulement le « souverain » seigneur des États, il est leur « naturel » seigneur, c'est-à-dire le seul, unique et véritable roi de France. L'expression est mentionnée pour la première fois dans notre corpus dans le cahier des États de 1430

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

2. Rappelons que le clergé de Languedoc s'était farouchement opposé à la promulgation de la Pragmatique Sanction (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 52, et Jean CHÉLINI, *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1991, p. 565). Lors de l'assemblée d'avril 1439, présidée par Charles VII, les États avaient en effet supplié le roi « que tant pour honneur de Dieu & pour la conservation de paix & union en sainte mere Eglise, comme pour eschiver les perils des ames [...], il plaise au Roy faire adherer tous les sujets de son royaume, de quelque estat ou condition qu'ils soient, en vraye adhesion, unité & obeissance avec notre saint pere le pape Eugene quart, lequel par la grace de Dieu est unique, catholique & indubitable » (*HGL*, t. X, n° 871). On les trouve pourtant en 1456 dénonçant une certaine pratique juridique des notaires « qui est venir contre les ordonnances royales, la Pragmatique sanction, & à la très grand charge & dommage du pauvre peuple » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

3. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean I^{er}, comte de Foix [...], op. cit.*, pièce justificative n° XIX). Florent Garnier la trouve dans les actes de la ville de Millau en 1429. Voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances [...], op. cit.*, p. 280.

4. Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 1).

5. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

Tableau 148 – Occurrences de l'adjectif « souverain » dans la désignation du roi (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Souverain			23	55	78

où ces derniers exposent leurs remontrances à « *lausor & honor de dieu et ayssi ben a honor profiech del rey lor sobeyran et natural senbor* ¹ ». Elle devient fréquente au cours de la période D (voir tableau 149), alors que les États qualifient de plus en plus souvent le roi de « vray & naturel seigneur ² ». Le discours des États de Languedoc rejoint ainsi un discours plus général où, à l'échelle du royaume, « Charles VII est indubitablement ce roi "naturel" vers lequel loyalisme et amour des "bons François" se tournent ³ », parce qu'il « incarne seul la légitimité, l'ancienneté et le prestige des lys ⁴ ». Mais il s'en démarque par l'apparition plus tardive de cette expression. En effet, selon Régine Beauthier, le roi est ressenti et présenté comme le chef naturel de la communauté politique dès le XIV^e siècle, en association avec l'émergence de l'image du corps politique ⁵. De la même façon, Jacques Krynen constate, dans les années qui suivent la mort de Charles IV, puis durant la décennie 1360, la généralisation du vocable « naturel » qui « traduit cette prise de conscience, décisive pour le destin de l'État : les Français sont unis au royaume et au roi par des liens qui, secrétés par la nature, ne peuvent être rompus ⁶ ». Sous Charles V, la nécessité d'être gouverné par un « roi naturel » devient même un thème de premier plan au sein de l'idéologie monarchique et nationale ⁷. Toujours selon Jacques Krynen, l'expression fait finalement son apparition dans les actes de la chancellerie en 1403 ⁸. Or, comme nous l'avons mentionné plus haut, la première mention dans les actes des États de Languedoc n'est recensée qu'en 1430. Nous trouvons toutefois dans la décennie précédente trois mentions du mot « naturel » qui laissent présager l'apparition de l'expression.

1. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

3. Jean BARBEY, *Être roi : Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992, p. 286.

4. Jacques KRYNEN, « "Naturel" : Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, avril-juin 1982, p. 189.

5. Régine BEAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, p. 238.

6. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...]*, *op. cit.*, p. 328.

7. *Ibid.*, p. 331.

8. Jacques KRYNEN, « "Naturel" [...], *loc. cit.*, p. 185.

Dans les deux premières occurrences, datées respectivement de 1423¹ et 1424², les États expriment la « naturelle » inclination qu'ils éprouvent envers Charles VII, alors que dans la troisième mention, datée de 1428, ils exposent leur « *bona entencio natural*³ » à aider et secourir le roi. Il n'aura donc suffi que de quelques années pour que les États passent de la « naturelle » inclination au « naturel » seigneur.

Tableau 149 – Occurrences de l'adjectif « naturel » relatives à la personne du roi (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Naturel			4	50	54

L'apparition tardive de cette représentation du roi chez les États de Languedoc pourrait peut-être s'expliquer par la mort du duc de Berry en juin 1416 et la fin concomitante de cette période de l'administration royale où les gouverneurs généraux de Languedoc, pour la plupart des princes de sang, agissent en tant que vice-rois dans ces parties⁴. En effet, bien que l'institution demeure tout au long du XV^e siècle, ceux-ci n'ont dans les faits qu'une influence très réduite auprès des États, hormis le comte de Foix⁵. À ce chapitre, rappelons qu'à partir du début des années 1440, les États de Languedoc comparaissent à peu près exclusivement devant les commissaires du roi, qui parlent directement en son nom (voir tableau 9). Cette nouvelle proximité du pouvoir royal, délestée du palier intermédiaire des gouverneurs généraux de Languedoc, ne doit pas être sous-estimée.

Si l'on examine maintenant les qualités de ce « naturel seigneur », un premier souhait qu'expriment les États est qu'il soit « informé » (5 occurrences) et « averti » (9 occurrences) de l'état du pays. Pour ce faire, les États demandent habituellement aux commissaires « *que lo rey nostre senhor dels ditz affayres et perilhz sia estat avertit et certiffiant*⁶ » et « qu'il se infourme des choses dessus dites⁷ ». L'objectif des

1. Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 2).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

3. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

4. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques [...]*, *op. cit.*, p. 351.

5. Jean I^{er}, comte de Foix, est nommé lieutenant général du roi le 20 janvier 1419 (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 35, note 44). Confirmé dans ses fonctions le 23 janvier 1428, les limites de son autorité sont alors étendues (Jean FLOURAC, *op. cit.*, pièce justificative n° XXXIV). Il demeure lieutenant général en Languedoc jusqu'à sa mort, survenue le 4 mai 1436 (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 53-54).

6. Lecture incertaine. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

7. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

États ne peut être plus clair : faire connaître au roi la situation du pays, et plus précisément « du tres grant et inextimable dommaige qu'il a ledit pays supporté pour la restruiction de ladite franchise et liberte ¹ », afin que le roi en ait pitié car « ne pevent croire que s'il en estoit adverty que il n'eust pitié de son pays et habitans d'icelui ² ». L'action des commissaires dépasse ainsi la simple transmission des articles ; ils doivent, selon le souhait des États, devenir eux-mêmes les porte-parole du pays et en présenter la situation de façon à convaincre le roi de son piètre état :

Item que lesdites pouretez pitié et choses dessudites qui sont plus grandes qu'on ne pourroit exposer, vous plaise remonstrer audit seigneur et l'en informer bien à plain comme ceulx que en fautz du tout la verité qui est si notoire que nul ne le peut ignorer ³.

Comme nous en avons discuté dans un chapitre précédent, cette rhétorique de la misère, loin d'être gratuite, vise généralement à obtenir par la grâce du roi une diminution du montant de l'aide réclamée. C'est ainsi que s'adressant aux commissaires en 1481, les États se disent « confians que par voz bon moiens et remonstrances le roy de ce adverty nous remectra la pluspart d'icelle [somme accordée par le pays ⁴] ». De la même façon, les États accordent à plusieurs reprises une aide à leur seigneur « esperans par ses bonnes & vertueuses euvres ⁵ saillir des maulx & oppressions qui tant leur ont duré ⁶ », « esperans qu'il aura regart aux extremes pouretez et miserres dessusdites et ne voudra avoir ne souffrir prendre de son peuple fois ce qui leur sera possible paiier et leur eslargir à sa grace & misericorde ⁷ », ou encore :

[...] confians que tousjours les a en sa bonne grace et souvenance en prenant doresnavant compassion des grandes et importables charges qu'ilz sont si longuement portees et que bien informé de l'extreme et miserable pourreté de sondit poure peuple meü et excité d'en avoir pitié et doresnavant le soulaiger et lui donner espoir

1. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

5. Lecture incertaine.

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

7. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

de soy ressourdre en usant de sa grant et benigne clemence envers ses vrayes et loyaux subgiez¹.

Outre le fait d'être « informé » et « averti », le discours des États contient bien peu d'énoncés relatifs aux qualités manifestées par le roi. Hormis sept occurrences de l'adjectif « redouté », presque toutes attribuées au dauphin², nous trouvons seulement deux énoncés qui décrivent les qualités du roi, tous deux se rapportant à Louis XI. Le premier énoncé, contenu dans le cahier de mars 1462, montre les États réjouis de ce que « la grace que dieu leur a faicte de leur donner si saige, vaillant et vertueux prince et en aage parfait³ ». Le deuxième énoncé, qui apparaît en pleine guerre contre la ligue du Bien public, illustre les représentations des États des qualités personnelles de Louis XI, des vertus de son gouvernement et du succès des entreprises qu'il mène contre ses « ennemis » :

Et avant que descendent ausdites remonstrances et requestes lesdits estaz mercient tres humblement et devotement le roy nostredit seigneur de ce qu'il lui a pleu de sa grace et clemence leur faire savoir la bonne prosperité de sa personne et estat et des personnes de la reyne et de leur noble lignee ensemble ses vertueux et louables exploix. Et entre autres choses sa merueilleuse prudence qu'il a en sa souvenance et immortelle memoire des choses passees en la disposition et prompte execution des choses presentes et à la providence et pourvenance des choses advenir qui doit mouvoir ses subgetz à l'honneur et reverer et en oultre sa justice et sainte entention de mettre en ordre la police de son royaume pour laquelle ses bons subgetz sont tenus de la cherrir et amer. Et aussi la fortitude en laquelle il a travaillié contre ses anciens ennemis et autres pour laquelle vertu non pas seulement ses subgetz mais les estrangers nations la doivent craindre et redoubter⁴.

Au-delà de ces rares exemples, le discours des États exprime surtout les qualités que ces derniers « espèrent » ou « ont confiance » de trouver chez le roi, révélant du coup l'image de leur prince idéal (voir tableau 150). En ce sens, loin d'une réflexion théorique sur la nature du pouvoir, l'exposé des États se rapproche plus des miroirs des princes que des ouvrages biographiques, bien qu'il n'en ait pas la richesse⁵.

1. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

2. Ces occurrences sont contenues dans les cahiers de 1443, 1467, 1476, 1478, 1480, 1481 et 1483.

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

4. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). Cet énoncé s'avère tout à fait atypique dans le discours des États. Il s'agit certainement du seul extrait où nous pouvons faire un parallèle entre la description des qualités du roi et les quatre vertus cardinales.

5. Le discours des États ignore ainsi à peu près totalement la majorité des qualités et vertus exigées par les miroirs des princes. Pour un aperçu de cette littérature, voir Alain BOUREAU, « Le prince médiéval et la science politique », dans R. HALÉVI (dir.), *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux*

Tableau 150 – Verbes et locutions verbales relatifs aux qualités du roi (États)

Locution verbale	A	B	C	D	Total
Espérer/avoir espérance				25	25
Être confiant/avoir confiance				24	24
Total				49	49

Pour l'essentiel, ces qualités souhaitées par les États se ramènent à quatre : la « compassion », la « pitié », la « miséricorde » et la « clémence » (voir tableau 151). D'entrée de jeu, nous constatons qu'elles appartiennent toutes au registre du sentiment. La compassion est en effet ce sentiment¹ qui porte à plaindre autrui et à partager ses maux, c'est-à-dire « l'émotion éprouvée par celui qui souffre avec² ». À ce propos, rappelons que les États n'ont de cesse, spécialement durant la période D, de décrire les maux qui affligent le pays et le font « souffrir ». De son côté, la pitié, quoique semblable, va plus loin dans le registre sentimental puisqu'elle amène la personne qui l'éprouve à souhaiter pouvoir soulager les souffrances d'autrui. Elle est donc plus susceptible de mener à l'action. Chez les États, la pitié du roi constitue ainsi la « réponse [du roi] à la pauvreté et à la misère de son peuple³ ». Quant à la miséricorde, elle se rapproche de la pitié et se manifeste généralement par un acte de bonté ou de pardon. Pour Vincent Challet, ce dernier aspect s'applique particulièrement aux villes qui ont commis des actes de révolte ou de rébellion : « à la ville coupable, le roi répond par la miséricorde ; au pays innocent, par la pitié⁴ ». Mais cette nuance ne s'exprime pas de façon aussi claire dans le discours des États où ces derniers utilisent

Lumières, Paris, Fayard, 2002, p. 25-50 ; Lester K. BORN, « The Perfect Prince : A Study in 13th and 14th Century Ideals », *Speculum*, vol. 3, 1928, p. 470-504 ; Daniel E. BORNSTEIN, « Reflection of Political Theory and Political Facts in Fifteenth Century "Mirrors for the Prince" », dans *Medieval studies in honor of Lillian Herlands Horstein*, New York, New York University Press, 1976, p. 77-85 ; Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981 ; Frédérique LACHAUD et Lydwine SCORDIA, *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007.

1. Nous n'avons pas, dans le cadre de la présente recherche, tenté de départager les « sentiments » des « émotions ». Nous utiliserons par conséquent indistinctement l'un ou l'autre terme, d'une façon inclusive, pour désigner dans les prochains paragraphes toutes les manifestations de l'affect, incluant l'affection, le sentiment et l'émotion.

2. Vincent CHALLET, « Émouvoir le prince [...] », *loc. cit.*, p. 331.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* En Angleterre, Laurent Smagghe trouve également dans la *Chronique* de Georges Chastellain cette forme de pitié associée à la capacité du prince de pardonner au peuple des villes. Voir Laurent SMAGGHE, « Discours princier de l'émotion [...] », *loc. cit.*, p. 330.

indistinctement les deux termes dans des contextes similaires. Il en est de même de la clémence qui, chez les États, ne vise pas à pardonner les offenses ou à atténuer les peines, mais bien à atténuer la lourdeur des « maux » qui affligent le pays. Toutes les qualités énoncées par les États vont donc dans le même sens : émouvoir le prince afin de l'amener à préserver le pays, entre autres en diminuant les charges prélevées pour l'impôt. Il semble ainsi qu'au moment où il devient de plus en plus difficile pour l'assemblée de refuser de consentir à l'impôt ou d'en négocier le montant, le recours à l'émotion constitue une arme politique de plus en plus utilisée par les États. Après tout, les émotions ne sont-elles pas « alors, autant qu'aujourd'hui, matières à discours publics, institutions manipulables, mécanismes de communication et bases d'interaction sociale à tous les niveaux ¹ » ?

Tableau 151 – Noms relatifs aux qualités du roi (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Compassion			3	28	31
Pitié			1	24	25
Miséricorde				18	18
Clémence			1	11	12
Total			5	81	86

f ≥ 10 occurrences.

C'est dire toute l'importance du sentiment politique dans les relations entre le roi et ses sujets où, comme l'affirme Bénédicte Sère, « émotion et politique sont inséparables ² ». Les miroirs le rappellent profusément : le bon prince doit tendre à aimer et être aimé de ses sujets, tout comme il doit gouverner avec amour, car l'amour est le principal lien qui unit le roi à son peuple ³. Franck Collard estime que l'amour des sujets envers le roi aurait joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France à la fin du Moyen Âge car « la conscience nationale repose avant tout sur l'amour commun du roi ⁴ ». Et plus largement, Pierre Bourdieu considère que le pouvoir « repose sur des relations personnelles et des relations affectives socialement instituées comme la fidélité,

1. Barbara H. ROSENWEIN, « Émotions en politique. Perspectives de médiéviste », dans *Hypothèses 2001*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 323.

2. Bénédicte SÈRE, « Ami et alié [...] », *loc. cit.*, p. 252.

3. Voir notamment Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal [...]*, *op. cit.*, p. 119 ; Jeannine QUILLET, « Community, Counsel and Representation », p. 539 ; Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 377.

4. Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique [...]*, *op. cit.*, p. 198.

l'«amour», la «créance», et activement entretenues, notamment par les «largesses¹» ». Pour Françoise Autrand, l'amour est même ce lien qui distingue la personne de la fonction royale : « L'amour va au roi, vient du roi. Cela ne vient ni du sacre ni du droit. C'est un amour naturel qui tient à la naissance et à la nation, au lien charnel entre le roi et la communauté du pays². » Partant de ce fait, plusieurs historiens ont souligné la nécessité d'un travail à mener sur l'« amour en politique³ ». Notre analyse du discours des États de Languedoc permet d'apporter une modeste contribution à ce travail par le fait que l'assemblée y fait preuve d'un sentiment très fort d'attachement et de loyauté envers le roi. La dimension émotionnelle des liens entre gouvernants et gouvernés, loin d'être négligeable, occupe ainsi une place prépondérante dans le discours des États, en particulier au cours des périodes C et D.

Pourtant, force est de constater le très faible nombre d'occurrences des mots « amour » (9 occurrences) et « aimer » (2 occurrences) dans les actes des États. Parmi les neuf mentions du mot « amour », six apparaissent dans le préambule des articles présentés par les États. Cinq de ces énoncés prennent une forme assez semblable, soit « pour demonstrier la vraye amour, reverance, fidelité et subjection des gens des trois estaz du pais de languedoc qu'ils ont envers le roy⁴ », alors qu'un sixième fait part du souhait des États de « mectre et nourrir le dict pais de Languedoc en bonne amour envers le dit Daulphin⁵ ». Une septième occurrence du mot « amour » se trouve dans une requête des États de 1428, au demeurant fort particulière, d'une part, parce qu'il est précisé qu'elle « devoit faire de bouche & par oubli a esté obmise » et, d'autre part, parce qu'elle réclame le rappel du connétable Arthur de Richemont, alors en disgrâce, auprès du roi : « qu'il plaise au Roy actraire par devers lui en bon amour & obeissance & en son service monseigneur le conestable & pour ce faire luy plaise continuer les ambaxades & traictiés qui ont esté commancés⁶ ».

1. Pierre BOURDIEU, « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 118, n° 1, 1997, p. 56.

2. Françoise AUTRAND, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans J. BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, Paris, Picard, 1995, p. 32.

3. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 377, note 69. Jacques Krynen abonde également en ce sens : « les Français aiment leur roi. Ils l'aiment, comme ils aiment le royaume, d'un "amour naturel". L'étude de l'amour comme vertu politique reste à faire. C'est l'une des lacunes de ce livre de ne pas en avoir révélé toute l'importance en France médiévale. Comprendre la signification des pétitions d'amour qui jalonnent le discours politique est une chose difficile. Là, pourtant, dans la relation psychologique et affective avec le Pouvoir, pourrait bien résider la cause la plus profonde de la longue adhésion des Français à l'État monarchique ». Voir Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...], op. cit.*, p. 475.

4. Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2).

5. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix [...], op. cit.*, pièce justificative n° XIX).

6. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

Finalement, les deux dernières occurrences font état de l'amour du roi envers le pays. Quant au verbe « aimer », nous le trouvons une première fois en 1467, alors que les États remercient Louis XI pour « sa justice et sainte entention de mectre en ordre la police de son royaume pour laquelle ses bons subgetz sont tenus de la cherrir et amer¹ », puis une seconde fois, dans le cahier particulier des États de Languedoc de 1484, à la fin d'un article décrivant le pays de Languedoc, lequel « doit estre chery, gardé & aymé² ».

Pour saisir l'importance du sentiment politique dans le discours des États, il convient donc d'élargir le champ sémantique de l'amour. À cette fin, nous avons recensé dans les actes des États tous les mots relatifs au sentiment politique (voir tableau 152). Les résultats permettent de saisir la diversité de vocabulaire de la famille cordiale observée par Lydwine Scordia où la loyauté et l'affection côtoient l'obéissance³. Ils confirment en outre l'influence du sentiment politique durant la seconde moitié du xv^e siècle, au moment où, selon Jean Barbey, débute « la phase ascensionnelle de la revendication de l'obéissance due au roi dans l'exercice de sa fonction⁴ ». Dès lors, même en considérant un quelconque biais de sources lié à la forme des cahiers, il serait difficile de nier l'importance de la dimension émotionnelle des relations entre le roi et les États de Languedoc à partir du règne de Charles VII, et plus spécifiquement passé la crise de 1436-1441⁵. Finalement, les résultats mettent en lumière trois caractéristiques du sentiment politique chez les États de Languedoc : le lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance, le caractère à la fois obligatoire et volontaire de l'amour et la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal. Nous les aborderons successivement dans les paragraphes qui suivent.

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

3. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 377.

4. Chez cet historien comme chez d'autres, la guerre de Cent Ans aurait contribué à solidifier l'autorité des Valois, en suscitant chez les sujets un élan de soumission et en renforçant leur sentiment de loyauté. Sur ce sujet, voir Jean BARBEY, *Être roi* [...], *op. cit.*, p. 243 et suiv., de même que l'article d'Alec R. MYERS, « The English Parliament and the French Estates-General in the Middle Ages », dans *Album Helen Maud Cam*, vol. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 139-153.

5. Nos observations s'écartent pourtant de celles de Vincent Challet pour qui le voyage de Charles VI en Languedoc en 1389 entérine, dès la fin du xiv^e siècle, « le passage de relations fondées sur l'émotion à des relations fondées sur le droit et la raison » (Vincent CHALLET, « Émouvoir le prince [...] », *loc. cit.*, p. 332). En effet, bien que nos résultats montrent que les arguments relatifs au droit et à la raison deviennent de plus en plus fréquents au xv^e siècle — comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre —, il apparaît clairement que ces arguments ne se substituent pas à l'expression du sentiment politique chez les États, mais s'y ajoutent.

Tableau 152 – Noms relatifs au sentiment politique (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Obéissance	1	9	43		53
Sujétion			14	29	43
Affection			2	16	18
Révérance			7	11	18
Loyauté			1	9	10
Amour			6	3	9
Honneur	1		4	4	9
Fidélité			7		7
Humilité		1	3	3	7
Total	1	2	53	118	174

f ≥ 5 occurrences.

D'emblée, la prédominance des mots « obéissance » et « sujétion », qui comptent à eux seuls pour plus de la moitié des occurrences de notre corpus, saute aux yeux. Suivent, *ex aequo*, les termes « affection » et « révérence », puis, en moindre nombre, les noms « loyauté », « amour », « honneur », « fidélité » et « humilité ». Toutes ces mentions apparaissent dans des contextes d'énonciation fort semblables, soit dans le préambule des cahiers que les États présentent « en toute subjection et obeissance ¹ » ou « *per demonstrar la veraya amor reverencia et subiectio de las gens delz tres statz del present pays de languadoc* ² », soit à l'intérieur de l'octroi où les États consentent à l'impôt « pour tousjours monstrier leur bonne loyauté & vraye obeysance qu'ils ont envers vous, nostre naturel & souverain seigneur, & le grand vouloir & bonne affection qu'ils ont plus que pouvoir, d'obéyr toutes leurs vies à vos bons vouloirs & plaisirs ³ » ou « pour demonstrier leur bonne loyauté et vraye obeissance qu'ilz ont et veuillent tousjours avoir tant qu'ilz vivront envers le roy nostre naturel et souverain seigneur ⁴ ». Dans un chapitre précédent, nous avons

1. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

2. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

3. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

d'ailleurs démontré que le sentiment politique, et plus spécialement l'obéissance et la loyauté des États envers la royauté, constituait l'une des principales raisons pour lesquelles les États consentent à l'impôt¹.

Cela dit, si les États accordent une aide au roi « pour monstrier leur tres grant et tres singulier vouloir et affection qu'ilz ont de lui obeir servir et complaire à tous ses plaisirs et affaires² », ils peuvent également, dans certains cas, avoir recours au sentiment pour appuyer une requête, rappelant alors au roi l'obéissance et la fidélité du peuple languedocien. Moins fréquents, ces énoncés prennent alors souvent la forme d'un *attendu* : « vous supplians que actendu la tres grant obeissance devotion et affection de secourir aux affaires dudit seigneur³ [...] ». Gisela Naegle a donné plusieurs exemples, tirés des mémoires présentés par différentes villes au roi au xv^e siècle, d'une stratégie argumentative semblable où la tradition particulière de loyauté à l'égard du roi est présentée comme méritant une récompense⁴. Finalement, nous trouvons certaines de ces occurrences, en particulier des mots « sujétion » et « humilité », associées à l'énonciation même de la requête. Dans ces cas, les mots recensés suivent la plupart du temps le verbe « supplier », comme l'illustre cet exemple de 1443 : « luy suppliant en toute subjection et humilité qu'il luy plaise⁵ [...] ».

Tableau 153 – Adjectifs relatifs au sentiment politique (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Loyaux			2	15	17
Fidèles	2	1	4		7
Obéissants		1	1	5	7
Total	2	2	7	20	31

f ≥ 5 occurrences.

Le champ sémantique de l'amour chez les États de Languedoc s'inscrit donc, pour l'essentiel, dans la mouvance de l'obéissance. Associée à celles de loyauté et de

1. À partir d'une étude lexicale de l'amitié dans les contrats d'alliance, Bénédicte Sère a également démontré qu'« Obéir, servir et faire plaisir sont donc directement consécutifs à l'amour dû au seigneur et à l'amour reçu du seigneur. [...] L'obéissance et le service sont mus par l'affection. » Voir Bénédicte SÈRE, « Ami et alié [...] », *loc. cit.*, p. 253.

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

4. Gisela NAEGLÉ, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles [...] », *loc. cit.*, p. 738.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, pièce justificative n° 7).

« fidélité¹ », la notion d'obéissance correspond d'ailleurs aux principaux qualificatifs utilisés par les États pour se caractériser dans leurs relations avec la royauté : « loyaux », « fidèles », « obéissants » (voir tableau 153). Les États se présentent « comme vrais et feaulx subgiés² », qui « *sint boni, legales, fideles et hobedientes domino nostre regi*³ » et « se soubsmectent au bon plaisir et voulonté du roy nostredit seigneur⁴ ». En 1484, les États de Languedoc n'hésitent pas à rappeler l'indéfectible loyauté du pays envers la dynastie royale :

Item que les habitants dudit pays ou la pluspart sont nuement et sans moyen sujets dudit seigneur et non à autre, lesquels ont tousjours obey et servy la couronne, tant de leurs personnes, comme de leurs biens, tant et si avant que l'on peut vraiment dire qu'il a esté cause et moyen par quoy le bon roy Charles VII. moyennant l'ayde de Dieu recouvra toust son pays de Guyenne et Normandie, et ce par les grands services et secours des deniers qui furent levez dudit pays; et que plus est, ja ne sera trouvé que ledit pays fust oncques desobeysant à leur souverain et naturel seigneur, ne refusant à le secourir en tous ses affaires, quelque nécessité ou pauvreté qu'il ait souffert⁵.

Dans le même ordre d'idées, Lydwine Scordia a insisté sur l'importance de ces deux aspects — l'obéissance et l'amour — dans les relations entre le roi et les sujets, allant jusqu'à affirmer que c'est par amour que l'obéissance est « volontaire et librement consentie⁶ ». Lieu commun de la théorie politique à la fin du Moyen Âge, tous les théoriciens de l'entourage royal rappellent le devoir de fidélité absolue des sujets envers le roi⁷. Chez Jean de Terrevermeille, l'obéissance va même plus loin, car « non seulement cette *fidelitas* ignore toute condition, mais elle requiert un amour sincère, l'engagement de l'être tout entier, en actes et pas uniquement en paroles⁸ ». Or, chez les États, cet engagement se manifeste justement par trois types d'action : « démontrer » ou « montrer » leur obéissance, loyauté, amour, etc., envers le roi ; « obéir », « obtempérer » et « complaire » aux ordres ou au bon plaisir du roi ; « secourir »,

1. Selon Lydwine Scordia, les Français préféraient appeler « fidélité » leur obéissance, ce qui ne semble pas le cas chez les Languedociens. Voir Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 390.

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 2).

3. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

4. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

5. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

6. Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 391.

7. C'est le cas, par exemple, de Jean Juvénal des Ursins chez qui tous les sujets ont un devoir d'obéissance et d'assistance au roi. Voir Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 163.

8. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 413.

« aider » et « servir » le roi (voir tableau 154). Concrètement, l'amour des États de Languedoc envers le roi témoigne ainsi concurremment d'un lien affectif (ils aiment le roi), d'une reconnaissance de la légitimité de l'autorité du roi sur le pays (ils obéissent à ses ordres) et d'une obligation morale d'assistance (ils consentent à l'aide demandée par le roi). Le discours des États constitue ainsi une manifestation éloquente de la fidélité des Languedociens envers les Valois, au demeurant caractéristique des villes du Midi¹ où l'amour et l'obéissance vont également de pair.

Tableau 154 – Verbes relatifs au sentiment politique (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Démontrer/montrer			7	28	35
Obéir			1	28	29
Secourir			3	8	11
Obtempérer	1		1	6	8
Aider			3	5	8
Complaire			2	4	6
Servir				6	6
Total	1		17	85	103

f ≥ 5 occurrences.

De ce lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance découle la deuxième caractéristique de l'amour chez les États de Languedoc. À la fois voulu et dû, l'amour trouve sa source simultanément dans la volonté des États et dans leur devoir d'obéissance. L'une de ces motivations s'avère-t-elle plus importante que l'autre ? Les limites du travail historique nous obligent ici à la plus grande prudence. Mais certains indices, présentés dans les tableaux 155 à 157, laissent croire que l'amour des États envers le roi serait surtout « dû » durant la période C, au moment où Charles VII se présente comme le dauphin légitime, puis le « naturel » seigneur, et plutôt « voulu » durant la période D, une fois passée la crise de 1436-1441. Nous trouvons en effet plus d'énoncés contenant l'auxiliaire « devoir » au cours de la période qui débute en 1417, comme en 1422 lorsque que les États « supplient [le roi] en la manière qui s'ensuit, avec tout l'honneur, reverence, fidelité et subjection qu'ilz doyvent et peuvent² », que durant la période suivante, où les États utilisent plus souvent l'auxiliaire « vouloir »,

1. Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville* [...], *op. cit.*, p. 78.

2. Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2).

comme dans les expressions « voulans tousjours luy obeir ¹ » ou « voulans en iceulx [les grans affaires dudit seigneur] secourir et ayder et tousjours obeir à tous ses plaisirs et mandemens ² ». Un autre signe du caractère « dû » de l'amour durant la période C transparaît à travers les six occurrences dénombrées durant cette période de l'expression « faire de nécessité vertu ³ » qui consiste à faire de bonne grâce une chose qui déplaît, mais que l'on est obligé de faire. C'est ainsi qu'en 1424, les États consentent à l'aide demandée par le roi, nonobstant la pauvreté du pays, « *vezens & considerans las grans cargás & affaires que lo Rey a suffertat & ha supportat, e que de jorn en jorn li advenon, [...] fezens de necessitat vertut* ⁴ ».

Tableau 155 – Occurrences des semi-auxiliaires « vouloir » et « devoir » relatifs au sentiment politique (États)

Semi-auxiliaire	A	B	C	D	Total
Vouloir			3	15	18
Devoir			6	4	10
Total			9	19	28

Tableau 156 – Occurrences du nom « volonté/vouloir » relatif au sentiment politique (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Volonté/vouloir			6	30	36

À l'inverse, nous dénombrons plusieurs occurrences du mot « volonté/vouloir » durant la période D, sans qu'à celles-ci correspondent des occurrences semblables du mot « devoir ». Par ailleurs, un certain nombre de locutions adverbiales renforcent, durant la seconde moitié du xv^e siècle, le caractère volontaire de l'amour politique.

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

3. Outre ces six occurrences, l'expression revient une seule autre fois dans le cahier de 1483 où les États, après avoir comme à l'habitude rappelé la misère du pays, consentent à l'impôt demandé « pour tousjours obeyr comme bons vrays et loyaulx subgetz et obtemperé plus que pouvoir au bon vouloir et plaisir dudit seigneur en prennant et faisant de neccessite vertu en continuant aussi la vraye loyalle et entiere obeyssance et subgection qu'ont tousjours eu et ont lesdits subgetz du pays de languedoc et voyre jusques au mourir » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

Tableau 157 – Locutions adverbiales relatives au sentiment politique (États)

Locution adverbiale	A	B	C	D	Total
Plus que pouvoir				16	16
De (très) bon cœur			5		5
Plus que jamais				5	5
Jusqu'à mourir				3	3
Plus que possible				3	3
Total			5	27	32

C'est ainsi que les États expriment durant cette période le « bon vouloir plus qu'ilz n'ont de povoir et que jusques de mort ne voudroient desobeir audit seigneur ne eulx espargner pour ses affaires ¹ », le « grant vouloir et affection qu'ilz ont et tel que plus ne pourroyent de obeir toutes leurs vies à ses bons plaisirs et vouloirs ² » ou encore le « vouloir de obeir aux commandemens plaisirs et bon vouloir du roy nostre naturel et souverain seigneur car les corps noz biens noz vouloirs et tout ce que nous avons sont siens ³ ». Fait à remarquer, nous repérons la locution adverbiale « de bon cœur » seulement au cours de la période C et quasi exclusivement dans les cahiers des États rédigés en occitan, le plus souvent dans le premier article :

Premieyramen que las gens desdits treys estats totjors an agut & an de presen bon cor & bona voluntat & intentio & natural inclinatio & veraya fizel subjectio, de soccorre & a supportar los carx de la guerra & autres affaires que de jorn en jorn li advenon juxta lor possibilitat ⁴.

Finalement, la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal constitue la troisième caractéristique du sentiment politique, bien qu'elle ne soit pas toujours exprimée explicitement dans le discours des États ou dans celui du roi. C'est néanmoins le cas au ^{XIV}^e siècle, où tant les lettres de convocation que les préambules des ordonnances royales consécutives aux assemblées contiennent plusieurs références au sentiment politique, et plus précisément à l'« affection », l'« amour » et

1. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f 130).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

l'« obéissance » qu'ont toujours manifestés les États envers le roi et ses prédécesseurs (voir tableau 158). Dans un chapitre précédent, nous avons déjà discuté du fait que le sentiment manifesté par les États constituait chez le roi l'une des motivations fondamentales de l'acte d'accorder. Nous avons alors établi que le roi pouvait accorder sa grâce aux États « *actendentes bonam affectionem, fidelitatem, amore et obedientiam, quas dicto domino meo et nobis habuerunt et prestiterunt*¹ », « *attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam prefate communitates & predecessores earumdem erga dominum meum & nos habuerunt*² » ou encore « ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obeissance qu'ils ont toujours eu à nous & à la couronne de France³ ». À l'instar de Jean Nagle, nous croyons que cette reconnaissance royale « vient donc en surcroît du contre-don, en plus des divers services qui peuvent avoir été spécifiés en échange du don ; ainsi la reconnaissance est-elle toujours la compagne obligée de la fidélité et de la loyauté⁴ ». Si, au xv^e siècle, les marques d'amour se font plus rares dans les sources, puisqu'aucune ordonnance royale ne sanctionne les articles présentés par les États, on ne peut douter que l'acte d'accorder conserve, à travers la délivrance des lettres d'exécution qui confèrent au cahier un statut juridique, un caractère de reconnaissance envers l'amour, la loyauté et l'obéissance des États.

Reste l'épineuse question de la réciprocité de cet amour, soit l'amour du roi envers son pays. Pouvons-nous en rendre compte par le biais de notre corpus ? Hélas, bien peu. Au-delà du geste même de l'acte d'accorder, de la pitié et de la miséricorde du roi évoquée par les États et de quelques références éparses, l'analyse des manifestations d'amour du roi envers le pays de Languedoc dépasse largement les possibilités offertes par notre recherche. Quelques énoncés qui en témoignent à travers les actes recensés méritent néanmoins d'être mentionnés. De façon plus précise, nous en trouvons six, dont un seul émane des États. Ce dernier provient du cahier de 1443 dans lequel l'assemblée accorde l'aide demandée par le roi, malgré la pauvreté du pays, « *considerans les dessusdits des troys estatz l'amour et pitié que a le roy nostredit seigneur à soudit pays*⁵ ». Un autre énoncé des États s'avère intéressant, bien qu'il ne concerne pas le roi, mais le lieutenant général du roi en Languedoc. Dans le cahier de 1426, les États de Languedoc remercient en effet le comte de Foix de n'avoir pas imposé un onzième, en raison de son affection pour le pays : « *primo, regracietur*

1. Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

2. Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (HGL, t. X, preuve n° 605).

3. Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (HGL, t. XII, preuve n° 33).

4. Jean NAGLE, *La civilisation du cœur : Histoire du sentiment politique en France, du xii^e au xix^e siècle*, Paris, Fayard, 1998, p. 237.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

Tableau 158 – Noms relatifs au sentiment politique dans l'acte d'accorder (roi)

Nom	A	B	C	D	Total
Obéissance	4	2		2	8
Affection	7		1		8
Amour	3	1	1	2	7
Bonne volonté	3	1	2		6
Fidélité	4			1	5
loyauté	2			1	3
Vouloir	1			1	2
Libéralité	2				2
Total	26	4	4	7	41

*dicto domino comiti Fuxi quia non imposuit onzemum et de bona affectione quam habet patrie*¹ ». Tous les autres énoncés se trouvent dans les actes de la chancellerie royale. En février 1356, le dauphin Charles avise ainsi les États qu'il entend « aler ou païs de part delay pour vous aider & conforter contre ses ennemis & les vostres, de laquelle chose nous sommes touz liez pour l'amour especialment que nous avons à vous & oudit païs² ». En 1389, ce sont les commissaires royaux qui informent les États du « joyeux avenement que le Roy nostredit seigneur a entrepris de faire en cest present pays & la tres grand affection qu'il a eue & a à tous ses sujets de les relever des charges molestes & toutes oppressions³ ». En 1442, ces mêmes commissaires acceptent de faire cesser les interdictions d'exportation des blés hors de Languedoc « pour l'amour du ceulx du pays⁴ ». En 1463, le roi Louis XI remplace les tailles et l'équivalent par le retour des aides, passant outre le consentement des États, pour « le grand desir & affection que toujours avons eu & avons de soulager le plus que possible nous sera les sujets de nostre royaume, mesmement ceux de nostre pays de Languedoc⁵ ». Finalement, nous trouvons dans des lettres de convocation de

1. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

2. Lettres du dauphin Charles données à Paris le 16 février 1356 (Léon MÉNARD, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nîmes* [...], t. II, preuve n° 93).

3. Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

5. Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, preuve n° 33).

Charles VIII, datées du 8 mars 1484, une référence à l'assemblée de Tours où le roi a fait :

[...] dire & remonstrer [aux États] le bon & singulier vouloir, desir & affection que nous avons de les tenir & entretenir & faire vivre sous nous en bonne paix, union & tranquillité [...]. Lesquels gens des trois estats nous ont tres humblement remercié du bon vouloir & affection que nous avons à eulx¹ [...].

À tout prendre, la manifestation d'amour du roi dans les actes relatifs aux États semble principalement liée au « soulagement » et à l'« entretien » de son peuple, autrement dit, à l'acte de gouverner, ce dont nous discuterons plus loin dans ce chapitre.

1.2 La royauté

L'État, c'est aussi la royauté, comprise à la fois comme l'exercice des droits inhérents à la dignité royale et comme cette idée « d'une continuité de l'État au-delà de la personne ou des personnes chargées, du chef d'État aux fonctionnaires exécutant les décisions prises, d'en assurer les fonctions pour un temps déterminé² », et que, faute d'un meilleur terme, nous pouvons appeler la souveraineté. Car dans le discours des États, ce dernier mot recouvre une réalité somme toute assez étroite, celle de la justice royale. En effet, si nous excluons l'expression « souverain seigneur », les six occurrences de l'adjectif « souverain » ou de l'adverbe « souverainement » que nous trouvons dans notre corpus se rapportent toutes directement à la « justice souveraine » du roi ou à la « cour souveraine » du roi en Languedoc, c'est-à-dire au Parlement³. À l'instar de nombreux historiens, nous utiliserons néanmoins cet

1. Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, preuve n° 102).

2. Alain GUÉRY, « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu », p. 35.

3. L'un des articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 demande ainsi qu'il « plaise au roy en entretenir lesdits ordinaires pour le bien de justice et dudit pays octroyer et establir ung parlement et une court souveraine oudit pays » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28). La demande est réitérée quelques mois plus tard : « Item pour ce que ung des principaulx biens qui puisse estre en ung royaume est le fait de la justice [...], plaise au roy en entretenir lesdits ordinaires pour le bien de justice et dudit pays octroyer et establir ung parlement et une court souveraine oudit pays » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28). En 1463, un article portant sur la justice des ordinaires demande que les « lesdits ordinaires connoissent desdites questions souverainement et de plain » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139). Finalement, la dernière occurrence apparaît en 1480 alors que les États supplient le roi de « faire entretenir et garder les limites de la court souveraine de parlement de languedoc et entretenir la auctorite de la justice souveraine » (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11). Une seule occurrence réfère par l'expression « souveraine emprise » à la justice royale en tant que principe moral d'équité. On la trouve dans un article des États de 1467 traitant de l'assiette de l'impôt : « Item et pour ce qu'en plusieurs lieux de languedoc se trouvera que apres ce que les commissaires ordonnez à faire les assiettes procedent à departir l'aide selon la teneur de leur commission qui porte le fort portant le

anachronisme utile, au demeurant légitime¹, pour tenter de décrire cette idée insaisissable qui surgit au cours du XIII^e siècle², sous le poids de deux influences, celle « du droit romain, à qui elle emprunte la notion de “puissance publique” et la conviction que le pouvoir ne saurait rester la propriété personnelle d'un individu, idées vulgarisées par les légistes formés à Montpellier » et celle « des personnages de l'entourage royal, [...] dépositaire d'une autorité idéale, abstraite et anonyme³ ».

Tableau 159 – Noms relatifs à la souveraineté du roi (États)

Nom	A	B	C	D	Total
(Bon) plaisir		1	2	48	51
Volonté/vouloir	3	1	2	19	25
Autorité	5		3	11	19
Droit	2		2	8	12
Pouvoir/puissance	2		1	10	13
Intention	1		2	6	9
Main du roi			2	5	7
Majesté	6		1	1	8
Total	19	2	15	108	144

f ≥ 5 occurrences.

Nous avons trouvé dans les actes des États près de 150 occurrences de mots ou expressions qui reflètent, d'une façon ou d'une autre, l'idée de souveraineté (voir

foible et à ceste cause faite sa souveraine emprinse repare et descharge ceulx qu'ilz treuve trop charges et charge ceulx qui sont peu chargé » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

1. Dans l'un des ses ouvrages, Marcel David défend ainsi les médiévistes qui « cherchent » le concept de souveraineté au Moyen Âge face aux accusations des modernistes : « Pourquoi ce qui se produit sous nos yeux n'aurait-il pas pu se réaliser durant la société médiévale selon des modalités formelles et matérielles adaptées à ses structures et à son esprit ? » (Marcel DAVID, *La souveraineté du peuple*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 15). Pour une très belle synthèse de l'évolution du concept de souveraineté, voir Françoise AUTRAND, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État (XIII^e-XV^e siècle) », dans S. BERSTEIN et P. MILZA (dir.), *Actes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XX^e siècle de la Fondation nationale des sciences politiques (5-7 décembre 1996)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », n° 18, 1998, p. 149-162.

2. Jacques Krynen l'affirme sans hésitation : le treizième siècle, en France, « est le siècle de l'établissement de la souveraineté » (Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...], op. cit.*, p. 69).

3. Dominique BOUTET et Armand STRUBEL, *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*, p. 154.

tableau 159). De prime abord, nous remarquons que le tiers de ces mentions correspond à l'expression « bon plaisir » du roi (51 occurrences), à laquelle peuvent également être associés, sur le plan sémantique, les substantifs « volonté/vouloir » (25 occurrences) et « intention » (9 occurrences). Ces trois mots ou expressions regroupent en effet les vocables exprimant ce que « veut » le roi. Nous les trouvons très souvent en cooccurrence, comme c'est le cas dans le cahier des États de 1459, demandant aux commissaires royaux qu'« il plaise a vous messeigneurs en entretenant le bon vouloir et plaisir du roy toutes telles commissions extraordinaires faire cesser¹ », ou dans celui de 1478, énonçant que « lesdits estatz considerans leur dites pourretes se soubsmettent au bon plaisir et voulonté du roy nostredit seigneur et vous nosdits messeigneurs les commissaires et qu'il en dispose à tout son bon plaisir et vouloir² ». Les nombreuses occurrences du « bon plaisir » du roi renvoient par ailleurs au verbe « plaire », que les États utilisent à maintes reprises dans leurs articles, particulièrement durant la seconde moitié du XV^e siècle, en tant que formule habituelle de supplication : « Item les gens desdits trois estaz, pour aider à supporter les charges de la guerre, supplient et requierent mondit seigneur qu'il lui plaise afin de supporter le peuple dudit pais de Languedoc³ [...] » (voir tableau 160). Les termes « volonté » et « vouloir » apparaissent également plus nombreux durant la période D, sans toutefois se référer à des contextes d'utilisation spécifiques. La « volonté » du roi peut ainsi se rapporter à l'approbation d'un accord intervenu entre le gouverneur général du Languedoc et les États, comme on le voit en 1419 (« *per pagar las dichas somas, de licencia, plaser et consentiment deldit monsenhor lo loctenent, retenguda la voluntat et licencia del rey nostre sobira senhor*⁴, [...] »), à une intention morale de gouvernement (« et a vouloir et deliberee entention de avoir porter et soustenir au relievement soustenement guerison & santé du corps mistic de ce royaume⁵ ») ou à l'obéissance des États au « bon plaisir » du roi (« voulans tousjours obeir au bon plaisir et vouloir dudit seigneur⁶ »). Il en est de même de l'« intention » à laquelle nous ne pouvons associer aucune situation d'énonciation particulière. En 1356, les commissaires sont ainsi envoyés par le roi « *ut asseritur,*

1. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

2. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

3. Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2).

4. Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, pièce justificative n° 1).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

6. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

*missis etiam super aliquibus de intentione dominorum regis & ducis*¹ », alors qu'un siècle plus tard, le roi informe des ambassadeurs des États « qu'il avoit intention d'envoyer brief audit pays de languedoc aucuns de ses gens de son conseil² ».

Tableau 160 – Occurrences du verbe « plaire » dans l'acte d'accorder (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Plaire			58	541	599

Outre l'expression de ce que « veut » le roi, le discours des États dévoile également les attributs relatifs à l'« autorité » du roi (19 occurrences), à son « pouvoir » (13 occurrences) et à sa « majesté » (8 occurrences), c'est-à-dire à ce que « peut » le roi. Nous touchons ici le cœur des attributs de la souveraineté, telle qu'elle se déploie dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge : le roi de France, « empereur en son royaume, assimilé au *princeps* du droit romain, bénéficie des mêmes prérogatives. Le roi légifère en raison de la *majestas*, et parce qu'il est titulaire de l'*auctoritas* et de la *plenitudo potestatis* ou *plena potestas*³ ». Or, au moment où apparaissent la majorité des occurrences de ces termes dans notre corpus, la distinction qui existait encore au début du XIV^e siècle entre l'*auctoritas* et la *potestas* n'existe à peu près plus, les rois de France s'étant entretemps approprié autant l'un que l'autre⁴. Marcel David a bien décrit cette confusion du vocabulaire où chacun des mots est susceptible de recouvrir de multiples variantes :

L'ambiguïté de ces formules nous fait toucher du doigt une confusion entre ce qui relève de l'autorité suprême et de la puissance publique comme composantes de la souveraineté. [...] Car d'un côté, le terme d'*auctoritas* a perdu de sa spécificité [...]. De l'autre côté, la *potestas* fait l'objet d'un usage extensif : en lui accolant l'épithète « plaine », il semble bien qu'on lui ait conféré certains attributs qui naguère relevaient plutôt de l'autorité suprême, du moins à titre subsidiaire⁵.

Pour l'essentiel, cette affirmation correspond à l'analyse des références de notre corpus. Malgré quelques nuances, il paraît en effet difficile de distinguer, dans le discours des États, ce qui relève respectivement de l'autorité et du pouvoir. C'est néanmoins ce que nous tenterons de faire, si tant qu'il est possible, dans les paragraphes suivants.

1. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).
2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).
3. Sophie PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de “faire loy” ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000, [s.p.]. En ligne : <http://crm.revues.org/1889>. Consulté le 5 août 2015.
4. Jeannine QUILLET, *De Charles V à Christine de Pizan*, Paris, Honoré Champion, 2004, p. 28-29.
5. Marcel DAVID, *La souveraineté du peuple*, p. 42-43.

Au chapitre de l'autorité, rappelons que l'*auctoritas* désignait à l'origine la prééminence de l'empereur romain sur les rois, puis, dans le sillage de la réforme grégorienne, celle du pape sur les pouvoirs temporels. Récupérée à l'aune de la renaissance du droit romain par les juristes œuvrant dans l'entourage de l'empereur germanique, puis par ceux qui travaillent, à partir du XIII^e siècle, à élaborer la politique royale des Capétiens, l'autorité représente le pouvoir suprême dont découle, du moins en théorie, le pouvoir traditionnellement attribué aux pouvoirs laïcs¹. En simplifiant les choses, l'autorité représente donc ce pouvoir suprême qui confère au roi de France le droit de décider, de commander et de se faire obéir². Les États s'y réfèrent généralement en ce sens, comme en 1478 alors qu'ils supplient le roi « qu'il vous plaise en votre grace et auctorité de depputer quelque grant et notable personnaige qui en votre absence baille les provisions telles que seront necessaires³ [...] ».

Toutefois, à la lumière des occurrences recensées, il appert que l'autorité du roi à laquelle fait référence le discours des États de Languedoc s'inscrit généralement dans un contexte de délégation. La majeure partie des énoncés concernent en effet un transfert de cette autorité à des tiers qui peuvent alors l'exercer à divers degrés et dans différentes situations. C'est ainsi que les États obtiennent en 1358, « *auctoritate Regia*⁴ », le pouvoir de contraindre à payer ceux qui refuseraient de contribuer à la somme accordée au roi et, qu'en 1359, ils se font accorder par le roi que pour la durée de l'octroi, quiconque, tant le gouverneur général que d'autres personnes « *etiam auctoritate regia*⁵ », ne puisse exiger d'autres sommes d'argent du pays. De la même façon, ils réclament en 1378 que les impositions levées sur le vin vendu par « quiconque personne que ce soit ne de quelque autorité⁶ » ne dépasseront pas les montants accordés et exigent en 1389 que les commissaires, « pour quelque auctorité qu'ils usent [...] cesseront de proceder ez dites commissions⁷ ». Durant la seconde moitié du XV^e siècle, ils mentionnent en outre « certains empruntz [faits]

1. *Ibid.*, p. 29-35.

2. À cet égard, le terme « obéissance » apparaît dans le discours des États à deux reprises pour désigner l'autorité du roi sur son royaume. Ainsi, en 1387, les États réclament du roi qu'il expulse les Anglais et les autres ennemis du royaume en les faisant « menner & conduier hors dezdis pays du royaume de France & de la duchié de Guienne, en tant comme elle est en l'obeissance du roy de France » (*HGL*, t. X, preuve n° 697). En 1438, les Languedociens se réjouissent plutôt des succès militaires du roi qui lui ont permis de réduire « a sa hoberiencia bel cop de vilas, castels e autres grans pays » (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

3. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardeche, C 697, n° 8).

4. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

5. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331^v°).

6. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

7. Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, preuve n° 713).

par auctorité et commandement de monseigneur de foix comme lieutenans du roy¹ » et rappellent à quelques reprises le rôle des commissaires royaux qui, en raison du « pouvoir et auctorité que le roy vous a donné de pourveoir audit pays² », ont « auctorité et pouvoir de ce faire icelles remonstrations et requestes recevoir et adviser au long entendre à plain lesdites doleances³ » présentées par les États lors des assemblées. En 1483, ils acceptent également que les receveurs chargés de la levée des deniers du roi soient logés et nourris aux frais du pays et qu'à cette fin soit fait « commandement aux officiers du roy et autres aussi aux subgetz et à tous ceulx qui auront charge et auctorité d'icelles villes et places⁴ ». Finalement, trois occurrences des États attribuent une autorité à des personnes morales, des institutions ou même à la justice. En 1476, les États réclament ainsi :

[...] pour ce que nul pays ne cité ne peut estre gouverné ne regit sans la vertu auctorité et puissance de justice [...], plaise au roy nostre seigneur et à vous nosdits seigneurs commissaires faire que l'auctorité et magesté de la venerable court de parlement soit entretenue et gardée⁵.

De la même manière qu'ils exigent en 1484 « que l'auctorité de la chancellerie soit entretenue et gardee⁶ ». Au final, il paraît indéniable que dans le discours des États de Languedoc, le concept d'*auctoritas* ne s'applique plus exclusivement au roi et a perdu sa spécificité au profit d'autres personnes physiques ou morales.

Est-ce également le cas de la *potestas* ? Oui, si l'on considère que les occurrences des mots « pouvoir » et « puissance » apparaissent toujours dans un contexte de délégation du pouvoir royal. Non, attendu que cette délégation, à une exception près, concerne exclusivement des représentants du roi : gouverneurs, commissaires, juges, officiers, etc. Dans le discours des États, la notion de pouvoir semble ainsi liée à l'exercice direct du pouvoir par les agents de la royauté. C'est ainsi que les États attribuent aux commissaires « le pouvoir et auctorité que le roy vous a donné de pourveoir audit pays⁷ » ou qu'ils font référence au pouvoir du roi et de son gouverneur général

1. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 5).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

6. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

en Languedoc « *vel Gentes eorum, vel Officiales quacumque predicti potestate*¹ ». Les États reconnaissent d'ailleurs aux commissaires royaux la capacité de déléguer eux-mêmes l'autorité ou le pouvoir royal alors qu'ils requièrent de ceux-ci en 1464 « qu'il vous plaise nosdits seigneurs donner pouvoir licence et auctorité aux juges et officiers ordinaires de faire inquisition et information desdits abus et exactions indeues et extorsions et faire desdommagement ceulx dudit pays² ». Finalement, le discours des États révèle un lien étroit entre l'attribution d'une commission et l'exercice du pouvoir puisque ces deux termes sont utilisés conjointement à plusieurs reprises, entre autres en 1428 (« qu'il lui plaise de revoquer tous povoirs et commissions données le temps passé³ ») et en 1476 (« aucuns que se dient avoir commission office et lieutenance sur le fait des eaues et des forestz et visitation du sel oudit pays de languedoc en abusant de leur commission et puissance⁴ »). L'exception mentionnée plus haut concerne le Parlement de Toulouse, à qui les États reconnaissent « le pouvoir puissance et auctorité⁵ ».

Deux énoncés méritent une attention particulière. Le premier concerne l'expression *plena potestas*, considérée par Jacques Krynen comme l'expression de la « puissance sans dépendance ni partage⁶ » et utilisée par les juristes et la Chancellerie pour désigner spécifiquement la puissance royale. Or, la seule occurrence de cette expression dans le discours des États se rapporte non pas au roi, mais aux commissaires royaux à qui le roi « a pleu commectre et bailler à vous nosdits seigneurs dessusdits à toute et plaine puissance de pourveoir audit pays sur icelles⁷ ». Par ailleurs, un deuxième énoncé, tout à fait unique, mentionne qu'il existe, au sein du royaume, des sources de « puissance » autres que l'autorité royale. On trouve cet énoncé dans le cinquième article du cahier des États de 1462 :

Item pour ce que aucuns commissaires sont sur le pais qui se dient avoir povoir et commission de lever et exhiger ung marc d'argent sur ung chacun notaire royal et combien qu'ilz ne doivent demander ne exhiger ledit droit que sur iceulx notaires royaux, toutesfoiz ce non obstant en employant leur commission contre droit et raison, ilz s'efforcent de lever et prandre ledit marc d'argent non seulement sur lesdites notaires royaux maiz aussi sur tous autres notaires soient appostoliez de

-
1. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).
 2. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).
 3. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).
 4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).
 5. *Ibid.*
 6. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 342.
 7. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

prelatz barons ou autres usans d'autre puissance que d'auctorité royale pour quoy plaise au roy et a vous messeigneurs faire cesser telles exactions indeues¹ [...].

En somme, s'il faut en croire les États de Languedoc, il existerait à l'intérieur du royaume de France différentes « autorités », pouvant s'exercer directement ou par délégation, par différentes personnes physiques ou morales, dans différents contextes, et pouvant donner lieu à l'exercice de différents « pouvoirs », directement ou par délégation, par différentes personnes physiques ou morales, dans différents contextes. La répétition du mot « différent », dont nous avons volontairement abusé dans la dernière phrase, suffit à démontrer l'impossibilité de définir précisément la nature de l'*auctoritas* et de la *potestas* dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge à partir du seul discours des États de Languedoc.

Le concept de « majesté » y serait-il mieux défini ? Avant de répondre à cette question, rappelons que de façon générale, l'emploi du terme reste rare en France avant la fin du xv^e siècle. Selon Ralph E. Giesey, son utilisation avant cette date ne serait « sans doute qu'un effort de la part des rois pour s'arroger un privilège de l'Empereur² ». Peut-être est-ce pourquoi la première mention apparaît dans le *Traité des monnaies* de Nicole Oresme³. Pour Sylvain Piron, la notion de *majestas*, reprise du droit romain, exprimerait en fait :

[...] la grandeur insurpassable de l'office royal, avec une forte coloration religieuse.
[...] L'énoncé de la majesté fonctionne ainsi comme une réserve de puissance au profit de la monarchie, qui ne peut se réduire à une liste close et définitive de droits royaux. Elle fournit de la sorte, en l'englobant et le redoublant, une expression politique plus forte au concept plus strictement juridique de souveraineté⁴.

Il est vrai que le terme « majesté » constitue le mot le plus utilisé par les États durant la période A pour désigner la souveraineté du roi. L'expression « majesté royale » y revient à six reprises, d'abord pour désigner les commissaires et réformateurs (« *per majestatem regiam missos*⁵ », « *a majestate regia deputatis*⁶ », « *dati [...] per regiam majestatem*⁷ »), ensuite pour demander que les réponses données aux

1. Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

2. Ralph E. GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine : France, xv^e-xvii^e siècles*, trad. par J. Carlier, Paris, Colin, 1987, p. 58.

3. Sylvain PIRON, « Monnaie et majesté royale dans la France du 14^e siècle », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 51, n^o 2, mars-avril 1996, p. 342.

4. *Ibid.*

5. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n^o 396).

6. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n^o 447).

7. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v^o).

articles présentés par les États soient confirmées « *per Regiam Majestatem*¹ », finalement pour désigner les impositions qui ont été levées « *per regiam majestatem*² ». Le mot « majesté » n'y figure par la suite qu'à deux reprises : une première fois en 1439, alors que les États supplient « tres humblement à luy & à sa royale majesté³ » qu'il lui plaise accepter la somme accordée par l'assemblée, et une deuxième fois en 1476, dans le contexte où les États requièrent du roi que « l'auctorité et magesté de la venerable court de parlement soit entretenue et gardée⁴ ». Ces deux occurrences s'avèrent néanmoins intéressantes, du fait que la première distingue la personne du roi (« à luy ») de sa « royale majesté », et que la seconde accorde le titre de « majesté » au Parlement de Toulouse. Plus près de la *dignitas* que de l'*auctoritas* ou de la *potestas*, la *majestas* semble ainsi procéder tout autant que les deux autres termes de l'émergence de l'idée de souveraineté à la fin du Moyen Âge.

Finalement, le mot « droit » (12 occurrences) et l'expression « main du roi » (7 occurrences) complètent dans le tableau 159 la liste des noms relatifs à la souveraineté du roi. Le premier terme, solidement campé dans le domaine juridique, demande peu d'explications. Le « droit » du roi est employé par les États chaque fois qu'ils désignent les droits que le roi peut exiger en vertu de son domaine ou des droits régaliens. C'est le cas, entre autres, quand les États se plaignent en 1428 du fait que les grenetiers « font vendre sel à telle mesure et prix que bon leur semble [...] dont s'ensuit que le Roy per[d] son droit & les marchands leur sel⁵ ». C'est aussi ce que l'on observe en 1444, lorsque les États dénoncent les abus des commissaires et réformateurs extraordinaires envoyés au pays pour procéder aux « poursuites des droitz dudit seigneur⁶ », c'est-à-dire au recensement des francs-fiefs et nouveaux acquêts⁷. Quant à l'expression « main du roi », d'origine biblique⁸, celle-ci renvoie à

1. Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110). La même mention revient l'année suivante.

2. Ordonnance de Jean, comte de Vendôme, donnée à Carcassonne le 16 octobre 1361 (*HGL*, t. X, preuve n° 4831).

3. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

5. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

7. Selon Henri Gilles, il s'agit là du principal point de litige entre la royauté et la noblesse de Languedoc au xv^e siècle. Il ajoute même qu'il « n'est pas de droit, peut-être, qui n'ait été plus mal supporté par les Languedociens, qui n'ait été aussi vigoureusement attaqué par les États et aussi fortement défendu par le roi » (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 271). Pour un aperçu de développement de la doctrine entre le xii^e siècle et le début du xiv^e siècle, voir Gérard GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : L'exemple de la provence et du Dauphiné (xii^e-début xiv^e siècle)*, Rome, École française de Rome, coll. « Bibliothèques des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 266, 1988, p. 112-122.

8. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 411.

la fois à la puissance du roi, comme nous le trouvons dans un article de 1428 stipulant qu'en cas de non-paiement du subside « les sergens ou executeurs [...] facent par la main dudit seigneur & en son nom executions ¹ », et au concept de « profit » du roi, tel que le laisse voir cet article du cahier de 1428, dans lequel les États exigent que les finances prélevées au pays de Languedoc « vieignent en sa main & à son prouffit & non d'autre ² ». Par ailleurs, à l'instar de la notion d'autorité, le concept de « main de » semble pouvoir s'appliquer à d'autres personnes physiques ou morales, puisque nous découvrons dans le discours des États plusieurs références à la « main » des communautés. Ainsi, en 1358, les États réclament que la somme accordée « *per dictas Universitates & per manus earum leventur, seu per deputandos ab eisdem* ³ », au même titre qu'en 1369, ils demandent qu'une fois la durée de l'octroi terminé, la gabelle sur le sel ⁴ accordée par l'assemblée « *in manibus et posse dictarum universitatum dictarum trium senescalliarum remaneat* ⁵ ».

Nous ne saurions clore cette section portant sur les attributs de la souveraineté sans porter notre attention sur un terme souvent négligé du vocabulaire politique, sans doute parce que trop évident, l'adjectif « royal ». Pourtant, le nombre de mentions de cet adjectif s'avère beaucoup moins élevé que celui du complément du nom « du roi », qui revient à plusieurs centaines de reprises dans le discours des États. Le corpus montre ainsi un total de 47 occurrences de l'adjectif « royal », principalement associées aux termes « ordonnance » et « sceau » (voir tableau 161). Suivent ensuite, par nombre décroissant de mentions, les substantifs « sergent/officier », « taille/subside », « autorité », « lettres » et « institution ». Au total, 32 des 47 références au qualificatif « royal » se rapportent directement à l'activité de la chancellerie. La liste de ces occurrences permet ainsi de mettre en évidence, dans le discours des États, la fonction législative de la royauté sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Il convient maintenant de nous pencher sur les représentations associées chez les États à la notion de « couronne », cette idée abstraite apparue en Angleterre au XII^e siècle et qui devient d'usage courant en France au XIV^e siècle pour signifier la

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

2. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

3. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

4. Au sujet de la gabelle sur le sel, malgré son grand âge, le seul article intéressant demeure celui d'Alfred SPONT, « La gabelle du sel en Languedoc au quinzième siècle », *Annales du Midi*, vol. 3, 1891, p. 427-481. On trouve cependant quelques développements plus récents dans l'ouvrage de Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 248, 339, 491.

5. Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

Tableau 161 – Noms associés à l'adjectif « royal » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Ordonnance			3	15	18
Sceau				11	11
Sergent/officier				5	5
Taille/subside			1	4	5
Autorité	2			1	3
Lettres			2	1	3
Institution				2	2
Total	2		6	39	47

continuité dynastique¹. Ce n'est toutefois qu'au début du xv^e siècle « que s'ébauche une théorie juridique qui place la couronne hors de prise du roi régnant, dans le but avoué d'assurer à l'État une permanence nécessaire² ». La couronne est alors conçue comme une entité supérieure, distincte à la fois du *rex* et du *regnum*³. En ce sens, le concept est généralement associé, dans la législation royale, à la royauté, avec qui elle fait corps⁴. Mais la couronne possède des biens et des droits en propre, que le roi ne peut aliéner en vertu du serment fait lors de son sacre⁵. Le concept de couronne procède ainsi d'une double nature : sur « le plan personnel, il manifeste la permanence royale, la succession ininterrompue des rois, la dynastie ; sur le plan réel, il ramène à l'unité l'ensemble des biens et droits qui appartiennent à la royauté⁶ ».

Tableau 162 – Occurrences du nom « couronne » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Couronne			3	11	14

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 154, et Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 126.

2. Jacques KRYNEN, « "Naturel" [...] », *loc. cit.*, p. 171.

3. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 125, et Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi* [...], *op. cit.*, p. 246.

4. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 307-308.

5. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 157.

6. Marcel DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Librairie Dalloz, 1954, p. 238.

Dans le discours des États, le concept de « couronne » est évoqué à 14 reprises, majoritairement au cours de la période D (voir tableau 162). Le cahier des États de 1424 contient cependant les deux premières mentions du concept, dont une tout à fait exceptionnelle que nous trouvons au quatorzième article :

Item que cum los thesauries del Rey nostredit senhor demanden en aquels que tenon algunas possessios del Rey en fieue, reyrecaptés per la mort del Rey, siat autrejat que losdits thesauries non fassan compellir neguns dels tenenciers a causa desdits reyrecaptés, attendut que jamais le Roy non mor, car tot jorn la corona demora¹.

L'idée d'une permanence de l'État, si clairement exprimée chez les États de Languedoc durant le premier quart du xv^e siècle, a de quoi surprendre puisque Ralph E. Gieseey trouve la première mention de l'adage « le roi ne meurt jamais » dans les *Six Livres de la République* de Jean Bodin, publié en 1576². Avant cette date, ce principe n'aurait jamais été exprimé autrement qu'en termes de « majesté royale³ ». Si tel est le cas, l'énoncé contenu dans le cahier des États de 1424 précéderait de plus d'un siècle et demi la mention de Jean Bodin. Il est malheureux que nous possédions si peu d'indices nous permettant de poser une quelconque hypothèse quant à la présence de cet adage dans le cahier des États, sinon qu'il pourrait avoir été suggéré par la ville de Toulouse⁴. Quant à la deuxième mention du concept de « couronne », contenue elle aussi dans le cahier de 1424, loin d'avoir la même richesse, elle fait simplement référence à l'une des monnaies royales, « *las doblas apeladas de la corona*⁵ ».

Les autres mentions du mot « couronne » chez les États s'inscrivent dans des contextes différents. La notion de couronne apparaît d'abord comme un attribut de la royauté. En 1443, les États remercient Charles VII d'avoir institué un Parlement

1. Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Ralph E. GIESEY, *Le Roi ne meurt jamais : Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, trad. par D. Ebnöther, Paris, Flammarion, 1987, p. 268. Sur le contexte de cette mention, voir la remarque faite par Sarah H. MADDEN, « L'idéologie constitutionnelle en France : le lit de justice », *Annales : Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 37, n° 1, 1982, p. 57, note 76.

3. Ralph E. GIESEY, *Le Roi ne meurt jamais [...]*, *op. cit.*, p. 269. Voir également Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi [...]*, *op. cit.*, p. 395 et suiv.

4. L'article 12 du cahier d'instructions remis aux délégués de la ville de Toulouse devant se rendre à l'assemblée de janvier 1425 contient en effet une version semblable de l'article présenté lors des États de 1424 : « *Item, come los thesauries del Rey nostre sobyran senhor demandon reyrecaptés dels fviatiés sieus per la mort del Rey, a tres grans dampnages desditz fviatiés, ly placia de far comandament alsditz thesauries que d'ayssi en avant cessen a demandar lesditz reyrecaptés attendut que jamays la corona non mor* » (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, pièce justificative n° 4). La question reste toutefois entière à savoir si les capitouls de Toulouse avaient proposé cet argument aux États dès l'année précédente ou s'ils l'avaient eux-mêmes repris de l'argumentaire contenu dans le cahier des États de mars 1424.

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

au pays, en le suppliant de l'y maintenir « à l'honneur de Dieu, gloire et exaltation de son tres haut nom et magnificence de son règne et couronne, profit, relevement et entretenement de sondit pais et subjetz ¹ ». En 1467, ils remercient Louis XI d'avoir fait communiquer à l'assemblée l'état de sa personne et de son royaume en le « priant qui lui doive perseverer de bien en mieulx à l'onneur et exaulsement de sa glorieuse couronne ² ». Au demeurant, les États sont clairs : le roi ne possède pas la couronne, ni ne l'obtient. Il y « parvient », et ce, par la grâce de Dieu. Plusieurs occurrences rappellent à Charles VII certaines de ses ordonnances faites depuis « qu'il a esté couronné ³ » ou « comme depuis qu'estes parvenu à la Couronne ⁴ », de la même manière qu'en 1462, les États soulignent l'accession au trône de Louis XI, « pour son nouvel et joyeux advenement graces a dieu à la couronne de France ⁵ ».

Pour les États de Languedoc, la seule façon légitime de parvenir à la couronne demeure la filiation naturelle. Cette règle de succession est clairement exprimée en 1418, au sujet de la succession de Charles VI :

Premièrement semble à aucuns que, actendu l'amictié et union que selon droict divin, naturel et politique doit estre entre père et fils, mesmement quand n'y a que un seul, que aussi selon raison sont reputées une mesme personne, considérez aussi les droicts, auctorités et prérogatives que les ainsnés fils du Roy doivent et ont accoustumé d'avoir dans ce Royaulme, tant pour constitutions réales faictes du consentement des pers et des trois estatz de France, et spécialement du Roy Charles de bonne mémoire, derrain passé, et aussi les usaiges et costumes nagaires gardées et pratiquées ès personnes de messeigneurs les ducs de Guienne et de Touraine, que Dieu pardont, frères de Mon. le Daulphin, et en oultre pour mectre et nourrir le dict pais de Lengadoc en bonne amour envers le dit Daulphin, et éviter toutes divisions, dommaiges et inconveniens qui pourroient advenir à ochoison des choses dessus dictes, que le dit pays de Lenguedoc se devroit mectre à l'obéyssance et gouvernement conjointement et sans aucune division du roy, mondict seigneur, et de mondict seigneur le Daulphin ⁶.

1. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 7).

2. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

3. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

4. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409). Voir aussi le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

6. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix [...]*, *op. cit.*, pièce justificative n° XIX).

Dès lors, pour les États de Languedoc, définitivement ralliés au dauphin Charles à partir de mars 1420, ce dernier est le « seul filz ¹ » de Charles VI, son « filz unic ² », ce qui en fait le « seul successeur veritable du roy nostre souverain seigneur daulphin de Vienne et regent le royaume de France ³ ». L'argument revient en 1462, alors que les États, en parlant de l'avènement de Louis XI, se réjouissent « de ce que dieu luy a donné ainsi paisiblement et grant felicité prier à son droit heritaige ⁴ ».

La notion de « couronne » renvoie ensuite à l'idée d'une continuité de la lignée dynastique. Nous la trouvons dans le cahier de 1484 où les États rappellent leur fidélité indéfectible à la lignée des Valois, alors que ceux-ci « ont tousjours obey & servy la couronne ⁵ ». Dans ces énoncés, la « couronne » se présente le plus souvent comme une réification de l'État, recoupant tantôt le sens de « royaume », comme dans cette référence aux « *enemix de sa corona* ⁶ », tantôt celui de *respublica*, comme dans cet article du cahier de 1484 où les États se désolent des aliénations faites au domaine et considèrent « que l'on doit recouvrer et retirer tout ce du Domaine qui se trouvera estre aliené, et le reunir entierement à la Couronne ⁷ ». En vérité, les représentations des États de Languedoc relatives à la notion de « couronne » recourent celles des juristes et des théoriciens, bien qu'elles se rapprochent peut-être davantage de celles de *rex* ou de *regnum* que l'on trouve dans la littérature politique. En ce sens, parce qu'elle dépasse et englobe en même temps les idées de *rex* et de *regnum*, la notion de « couronne » nous semble probablement celle qui se rapproche le plus, dans le discours des États de Languedoc, du concept d'État ⁸.

1. *Ibid.*

2. Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 2).

3. *Ibid.*

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

5. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

6. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

7. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

8. C'est également la conclusion à laquelle parviennent Dominique BOUTET et Armand STRUBEL, *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*, p. 156. Pour Marcel David, la couronne correspond plutôt à la souveraineté et aux « conséquences pratiques qui en découlent, sur le terrain des droits régaliens, notamment patrimoniaux, réputés désormais inaliénables » (Marcel DAVID, *La souveraineté du peuple*, p. 19). Du reste, ces deux visions sont tout à fait compatibles.

1.3 Le royaume

L'État, c'est finalement le royaume, compris à la fois comme l'assise territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté du roi¹ et, de façon plus générale, comme une « structure politique organisée avec son territoire, ses droits, ses institutions et son chef² ». Selon Jacques Krynen, la première vision, qui consiste « à ne voir dans le *regnum* rien d'autre que l'assise territoriale du pouvoir », serait toutefois moins courante que la seconde³. À cette double vision s'ajoute celle d'Ernst Kantorowicz, qui considère la notion de *regnum* à la fois en tant que *patria* et en tant qu'objet d'un attachement politique et d'un sentiment semi-religieux⁴. De ces trois idées, laquelle correspond le mieux aux représentations que se font les États de Languedoc du royaume de France ? Certainement pas celle d'Ernst Kantorowicz. Car si les États font preuve d'un sentiment d'attachement très fort envers le roi et la *patria*, cette dernière notion ne coïncide certes pas avec le royaume. Comme nous en avons discuté dans un chapitre précédent, le mot *patria* désigne toujours, dans le discours des États — tout comme, du reste, dans celui du roi —, la région du Languedoc, définie la plupart du temps comme le territoire regroupant les trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse⁵.

Tableau 163 – Occurrences du nom « royaume » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Royaume	9	1	27	93	130

Que représente alors le « royaume », dont nous trouvons 130 mentions (voir tableau 163), dans le discours des États ? Suivant une démarche semblable à celle que nous avons adoptée au chapitre traitant des États et du pays, nous avons dans un premier temps recensé l'ensemble des références relatives aux parties constitutives du royaume (voir tableau 164). Sans surprise, le vocable « pays » y figure au premier rang. Du point de vue des États, le « royaume » émerge ainsi comme une « somme

1. Léonard Dauphant a bien montré comment, chez les contemporains, la notion de royaume se confond avec celle de ressort, qui fonde la légitimité du pouvoir du roi sur le territoire. Voir Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 137-150.

2. Albert RIGAUDIÈRE, « *Regnum et civitas* [...] », *loc. cit.*, p. 125.

3. Ce qui est le cas aux XII^e et XIII^e siècles (Albert RIGAUDIÈRE, « *Regnum et civitas* [...] », *loc. cit.*, p. 125) semble l'être tout autant à la fin du Moyen Âge (Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 165).

4. Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi* [...], *op. cit.*, p. 182.

5. Albert RIGAUDIÈRE abonde dans le même sens : dans les sources du Midi, la *patria* évoque une réalité beaucoup plus restreinte que le *regnum*, dont elle fait partie intégrante. Voir Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 165.

de pays¹ » qui en constituent les échelons essentiels et spécifiques. Dans le discours des États, le nombre d'occurrences du mot « pays » en tant que partie constitutive du royaume suit d'ailleurs une évolution parallèle à celle du même terme employé pour désigner le Languedoc. C'est donc le double emploi général du nom « pays » par les États, entendu à la fois comme échelon identitaire et partie constitutive du royaume, qui se généralise à partir du deuxième tiers du xv^e siècle.

Tableau 164 – Noms relatifs aux parties constitutives du royaume (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Pays		1	5	11	17
Contrées				3	3
Parties	1		1	1	3
Terres				3	3
Lieux				2	2
Villes			1	1	2
Total	1	1	7	21	30

À vrai dire, la surprise vient du très faible nombre de références au couple Languedoil/Languedoc dans le discours des États. Pour l'ensemble du corpus, nous n'en trouvons que quatre, dont deux contenues dans le titre de « général sur le fait des finances tant en languedoil comme en languedoc² ». Les deux autres occurrences proviennent de la même source et sont citées dans le contexte d'une réunion des États généraux où les députés languedociens siègent en partie avec ceux de Languedoil. Les délégués du Midi y citent « le bon advis & deliberation du conseil de Langue d'Oil », de même que le « conseil des trois estats de Langue d'Oil darrenierement tenu en ceste ville de Chinon³ ». Cette dichotomie entre Languedoil et Languedoc, que l'on trouve surtout dans le discours du roi, suscite une question fondamentale : si le « pays de Languedoc » se limite effectivement aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, comment la réunion des pays de Languedoil et de Languedoc pourrait-elle rassembler toutes les parties du royaume au sein d'États dits « généraux » ? La convocation des « gens des trois estaz de nos pais de languedoil et languedoc » aux États généraux

1. Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 66.

2. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115) et cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

3. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

devant se tenir à Orléans le 25 septembre 1439¹, de même que la référence à « tout nostredit royaume, tant en Languedoil que en Languedoc² », nous amène à supposer qu'il puisse exister au sein du discours royal deux représentations distinctes du Languedoc : celle du « pays des trois sénéchaussées », vecteur identitaire des États, et cette nébuleuse des « pays de langue d'oc » qui constitue à l'occasion une sorte de moitié d'États généraux, convoquée en même temps que la langue d'oïl, et dont le recrutement plus large (Rouergue, Quercy, etc.) s'étend à l'ensemble des pays de droit écrit.

Dans un deuxième temps, nous avons établi la liste des verbes utilisés en cooccurrences avec le terme « royaume » (voir tableau 165). De ce dénombrement ressort la même réalité que celle observée à propos du pays : le « royaume » se montre avant tout comme un espace géographique où l'on peut « aller » et d'où l'on peut « tirer » ou « exporter » des marchandises. Néanmoins, nous y relevons une différence révélatrice de la vision que se font les Languedociens du royaume : les verbes « exporter » et « transporter » n'apparaissent qu'en association avec le royaume, alors que les verbes « habiter » et « vivre » ne sont mentionnés qu'en association avec le pays, pour lequel le verbe « demeurer » revient par ailleurs plus fréquemment. Ces observations confirment l'étroite association qui existe, chez les États de Languedoc, entre la notion de « pays » et celle de « lieu natal ». Par contre, le « royaume » semble évoquer, davantage que le pays, un lieu de voyage, de déplacement et, surtout, de commerce.

Cette représentation du royaume se manifeste également à travers les occurrences des noms relatifs aux frontières que nous avons compilées dans un troisième temps (voir tableau 166). Encore une fois, la comparaison avec les occurrences dénombrées relatives aux frontières du pays (voir tableau 91) montre peu de variations, mais celles-ci s'avèrent intéressantes. Ainsi, les termes « saillies », « passages » et « ports » sont plus souvent associés au royaume, alors que les mots « marches » et « barrières » font typiquement référence au pays. Dès lors, en considérant l'ensemble des références, il paraît que le « royaume », doté d'« entrées », de « passages » et d'« issues³ », exprime, plus encore que le « pays » défini par ses « frontières » et ses « limites », l'idée d'un espace ouvert et perméable. Nos observations vont ainsi dans le même sens que celles de Léonard Dauphant pour qui la « limite » du royaume joue un rôle politique indéniable, moins par sa « fonction séparante⁴ » que comme zone de contact.

1. Voir annexe 3 p. 400, pièce justificative n° 8.

2. Lettres de Charles VI données à Paris le 6 septembre 1417 (Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° 1).

3. Les « issues » sont des points d'entrée et de sortie du royaume où sont postés les principaux bureaux de douane. Voir Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 266.

4. *Ibid.*, p. 247.

Tableau 165 – Verbes relatifs au royaume (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Aller				5	5
Exporter	2			3	5
Tirer (hors)			2	3	5
Demeurer				3	3
Transporter			1	2	3
Entrer			1	1	2
Partir				2	2
Retourner				2	2
Saillir				2	2
Venir			1	1	2
Total	2		5	24	31

Jusqu'ici, le discours des États montre donc un « royaume » plus près de l'espace géographique que de la structure politique, bien que les deux notions soient difficilement dissociables. Sous ce rapport, rappelons qu'au sein du discours du roi, le « royaume » doit être « défendu », justifiant l'aide demandée aux États, et qu'il convient de chercher son « profit » ou son « bien ». Or, hormis quelques rares exceptions, nous ne trouvons rien de semblable chez les États, ni à l'égard de l'usage de l'impôt, ni dans la rhétorique — que nous aborderons dans une section ultérieure — qu'ils développent au sujet du « bien » ou du « dommage ». En fait, si nous nous en tenions au discours des États, le royaume n'aurait pour seul attribut que des « ennemis » (7 occurrences). En fin de compte, le discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge présente une seule vision du *regnum*, soit celle d'un espace géographique constituant l'assise territoriale de la royauté.

Partant de ce fait, il convient de chercher ailleurs dans le discours des États les concepts qui renvoient aux représentations plus politiques que territoriales du royaume. Sur ce plan, nous trouvons dans notre corpus plusieurs références à la « seigneurie » du roi (voir tableau 167). Jacques Krynen, se basant sur les écrits d'Alain Chartier, a défini la seigneurie comme un synonyme d'autorité¹. Mais dans les actes des États, la notion fait preuve d'une grande polysémie, évoquant tantôt le royaume, tantôt le domaine, tantôt les fiefs relevant de l'obéissance directe du roi. Dans le sens général de royaume, nous pouvons citer cet article du cahier de 1428

1. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 273.

Tableau 166 – Noms relatifs aux frontières du royaume (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Entrées				8	8
Saillies				6	6
Fins				5	5
Issues				4	4
Limites				4	4
Passages	2			2	4
Frontières	1	1	1		3
Mettes				3	3
Ports	2			1	3
Total	5	1	1	33	40

Tableau 167 – Occurrences du nom « seigneurie » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Seigneurie			10	31	41

suppliant le roi « que la monnoye blanche [...] par tout le royaume se batte à ung aloi & à une taille, car dessoubs une seigneurie ne doit avoir que une monnoye pareille ¹ ». C'est peut-être aussi la définition qu'il faut donner à ce terme dans un autre article du cahier de 1428 demandant « qu'il pleust au Roy, pour le bien & conservation de sa seigneurie & au recouvrement d'icelle, par toutes les voyes & moyens possibles attraire par devers lui tous les seigneurs de son sang & affinité ² ». La même idée revient en 1449, lorsque les États présentent leurs articles « comme tres necessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle ³ », de même qu'en 1456, alors que les États accordent au roi une aide de 130 000 mille livres tournois « pour faire réparer plusieurs entreprises faites à l'encontre de votre seigneurie ⁴ ».

1. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

2. *Ibid.*

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

4. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

L'emploi du mot « seigneurie » semble toutefois se rapprocher davantage de celui de « domaine » dans cet article du cahier de 1456, où les États se disent ayans « à procurer le bien de vous & de vostre seigneurie, & la utilité de vostre royaume & mesmement dudit pays de Languedoc ¹ ». En 1463, la représentation de la « seigneurie » s'exprime d'une façon encore plus vague, alors que les États « ont consenti et octroyé au roy nostredit la somme de cent quatorze mille livres tournois pour la conduite des affaires seurté et entretenement de ses royaume, pays et seigneuries ² ». Chose certaine, ces deux énoncés distinguent le « royaume » et la « seigneurie », le premier terme ayant une portée nettement plus large que le second. Une mention du cahier des États de 1484 apporte des indices supplémentaires quant au sens du mot « seigneurie » puisque le « Royaume » y est présenté comme distinct des « Terres et Seigneuries, sujettes et obeyssans à iceluy audit Seigneur, comme sont ès Pays de Roussillon, Bourdeaux, Bayonne et autres ³ ». Les « seigneuries » du roi seraient alors à associer aux fiefs relevant de la couronne. Cette interprétation serait cohérente avec cette mention datant de 1457 où les États font référence aux « francs fiefz et autres possessions tenus en franc alleu tant es terres et seigneuries du roy comme aussi des prelatz gens d'eglise et nobles ayant seigneuries haultes justices basses et moyennes en icelles ⁴ ». En outre, nous trouvons deux mentions où le substantif « seigneurie » est utilisé pour désigner les fiefs tenus par les prélats et les nobles : la première en 1449 (« soit interdit aux sergens royaulx de demourer ne avoir domicile en terres lieux et seigneuries des gens d'eglise et nobles dessusdits ⁵ ») et la seconde en 1459 (« comme par les privileges donnez aux prelas et nobles de cedit pais de languedoc ayans seigneuries et juridictions temporelles ⁶ »). En dernière analyse, le nom « seigneurie » fait office, dans le discours des États, de terme générique pour désigner un territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un « seigneur ⁷ », englobant diverses réalités pouvant aller du fief à l'Empire ⁸.

1. *Ibid.*

2. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

3. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

4. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

6. Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

7. De façon usuelle, le terme français « seigneurie » traduit d'ailleurs le plus souvent le mot latin *dominium*.

8. Nous en donnons pour exemple cet article du cahier de 1444 où les États, en parlant du Languedoc, exposent que « le present pays marche avec les pays de gascoigne arragon prouvence l'empire le daulphiné avignon et autres seigneuries estranges ». Voir le cahier des États réunis à Montpellier en

Tableau 168 – Occurrences du nom « domaine » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Domaine			3	15	18

Dès lors que le terme « seigneurie » peut prendre le sens de « domaine », on peut se demander si la notion de « domaine » apparaît distinctement dans le discours des États. C'est le cas, puisque le mot figure à 18 reprises dans notre corpus, essentiellement durant la période D (voir tableau 168). Sur le plan théorique, le domaine est bien connu depuis que Guillaume Leyte lui a consacré un ouvrage magistral¹. Constitué de l'ensemble des terres et des droits que le roi détient directement, mais néanmoins public², le domaine est attribué à la Couronne³. Son inaliénabilité constituée, à la fin du Moyen Âge, une exigence fondamentale de l'opinion publique⁴, que rapportent les États en 1428 alors qu'ils réclament du roi qu'il lui plaise « revocquer & remettre en sa main & abolir toutes alienations, tant de son domaine comme du grenier du sel & generalement autres revenus⁵ ». C'est pourquoi les États ne s'opposent jamais, du moins en principe, aux enquêtes destinées par le roi à « avoir les droiz et recongnissance de son domaine⁶ ».

Mieux encore, d'un point de vue rhétorique, il n'est pas rare de voir les États se poser en protecteurs du domaine royal. À plusieurs reprises, la défense du domaine apparaît en effet comme un argument légitimant les demandes contenues dans leurs articles. C'est ainsi qu'en 1444, les États dénoncent les abus commis par plusieurs commissaires établis sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts en requérant du roi qu'il lui plaise « sur ce donner provision que telles commissions cessent doresnavant [...] affin que le roy ne perde son dommaine en puissent congnoistre

septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

1. Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

2. Pour Guillaume Leyte, la nature publique du domaine apparaît en effet « indépendante des biens qui le composent, puisque tout est également domanial. Le domaine [...] est principalement public parce qu'affecté à d'autres charges que le seul entretien de la personne, de la famille et des possessions royales » (Guillaume LEYTE, *op. cit.*, p. 155). Lydwine Scordia abonde dans le même sens lorsqu'elle affirme que l'essence du domaine « n'est pas de caractère privé, mais relève de l'ordre public » (Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 415).

3. Guillaume LEYTE, *op. cit.*, p. 435.

4. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 305.

5. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

ainsi que faire se doit¹ ». Un raisonnement semblable revient en 1451, au moment où les États demandent au roi :

[...] de tenir et faire entretenir et observer la remission donnée et octroyée par ledit seigneur à tous les marchans venans et frequentans les foires de pezenas et montignac de non paier aucune imposition foraine de VI d. t. pour livre [...] car ce sera le bien, proffit et augmentation du domaine dudit seigneur, de la royne et de la chose publique de tout son pais de languedoc et est doubte que se ladite remission n'est entretenue et observée que sera la totale destruction et perdition d'icelles foires et dudit bien publique, tres grand perte et diminucion dudit domaine dudit seigneur et de la royne, des rentes, droitz, prouffiz et emolumens qu'ils procurent en tout ledit pais de languedoc².

La même logique s'applique dans un article du cahier de 1475, par lequel les États réclament du pouvoir royal la révocation de toutes les « refformations et commisions extraordinaires », en arguant que leur maintien serait « au grant dommaige et diminution du domaine du roy et de la chose publique³ ».

Cette utilisation rhétorique du « domaine » par les États n'est pas étrangère à l'exigence de l'opinion publique selon laquelle le roi « doit vivre du sien », c'est-à-dire des revenus ordinaires de son domaine⁴. Nous avons déjà cité un extrait du cahier de 1428 dans lequel les États s'insurgent du fait que les subsides octroyés par les États servent à payer les gages ordinaires de certains officiers royaux, dont le comte de Foix lui-même, alors que « *als ditz gaiges deu & acoustumat de provesir lo ray dels deniers de son propre domaine et autres amolumentz cum son los amolumentz de las monedas de las sals impost & autres*⁵ ». Celui-ci reflète clairement l'idée que les revenus du domaine devraient suffire à l'entretien de la personne royale, de son entourage et plus largement, du royaume, ce qui permettrait au roi d'abattre les impositions et

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36). Ces plaintes reviennent tout au long du XV^e siècle, particulièrement sous le règne de Louis XI, où les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts continuent d'être l'objet d'une attention soutenue. En Languedoc, ils sont d'abord pourchassés avec vigueur à partir de 1461, mais font finalement l'objet de concessions en 1471, alors que les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne achètent une exemption de quarante ans moyennant le versement d'une somme de 15 000 livres tournois. Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 148, 254-255, et Maurice REY, *Le domaine du roi* [...], *op. cit.*, p. 158 et suiv.

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

4. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 163. Voir également Jacques KRYNEN, *L'empire du roi* [...], *op. cit.*, p. 154, et « Réflexion sur les idées politiques [...] », *loc. cit.*, p. 187, de même qu'Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 117.

5. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

d'« estre content de son domaine et droiz anciens et ordinaires de son pays sans mettre ne souffrir estre mis oudit pays aultre droit ¹ ». Ce lien entre l'allègement des subsides extraordinaires et l'augmentation des revenus du domaine est sans doute le mieux exprimé dans le cahier des États de Languedoc de 1484 :

Item, et afin que le Peuple de ce present Royaume, qui longuement a esté affligé par tant de moyens, qu'il est comme impossible de dire, se puisse ressortir et mettre sus : Semble raisonnablement que l'on doit recouvrer et retirer tout ce du Domaine qui se trouvera estre aliéné, et le reunir entierement à la Couronne : car par ce moyen le Roy pourra suffisamment soustenir son Estat, et subvenir à ses affaires, en revoquant aussi tous dons et alienations faites dudit Domaine, à quelque personne que ce soit, en gardant presentement, et observant le serment que les Roys de France ont accoustumé de faire à leur Couronnement, de non alier leur Domaine, et ainsi le requierent au Roy. ²

Mais ne soyons donc pas dupes. Si les États se posent parfois en champions du domaine royal, c'est bien parce qu'ils souhaitent voir augmenter les revenus ordinaires du roi et partant, diminuer le recours aux subsides extraordinaires, tout en sachant très bien que les premiers ne constituent plus qu'une part somme toute négligeable des finances royales à la fin du xv^e siècle.

Tableau 169 – Occurrences du nom « France » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
France	16	2	7	9	34

Qu'en est-il maintenant du mot « France » dans le discours des États ? Pour Colette Beaune, la France « n'est d'abord qu'un nom, un nom qui peut désigner soit l'Île-de-France, soit l'ensemble du royaume, un terme géographique plus que politique ³ ». Elle est ensuite une image, une allégorie courante de la littérature politique, qui acquiert au xv^e siècle une « identité institutionnelle ⁴ ». Pour Bernard Guenée, la France s'apparente plutôt au pays. À la fin du Moyen Âge, dit-il, les Français parlent « tout simplement, comme Charles d'Orléans, du "païs de France ⁵" ». Plus récemment, Léonard Dauphant a consacré plusieurs pages à l'étude du sens du mot

1. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

2. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

3. Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, p. 418.

4. *Ibid.*, p. 425.

5. Bernard GUENÉE, *op. cit.*, p. 120. Une seule occurrence de cette expression apparaît dans le discours des États en 1438, alors que ces derniers se plaignent du fait que « *lo pais de Fransa no a securrut*

« France » dont l'usage flou témoignerait « d'une expression souple de l'identité, apte à concilier les divers échelons de la vie sociale, du terroir au royaume ¹ » mais qui, chose certaine, ne serait jamais employée comme synonyme de royaume.

Certes, pour les États de Languedoc, qui l'emploient à 34 reprises, surtout durant la période A (voir tableau 169), le terme ne correspond pas à une image, encore moins à une personnification. Mais, toujours utilisé comme complément du nom, le vocable « France » s'inscrit néanmoins dans un processus d'identification du royaume, du roi et des institutions de la royauté, comme le montrent les expressions « royaume de France » (15 occurrences), « roi de France » (9 occurrences), « chancelier de France » (3 occurrences), « pairs de France » (2 occurrences), « cour de France » (2 occurrences) et « galées de France » (2 occurrences ²). Même lorsque l'expression « de France » laisse croire qu'elle concerne une région géographique, comme nous la trouvons dans la formule « être député de France » (« *etiam si commissarii essent de Francia deputati* ³ »), elle se rapporte tout autant à l'identification du pouvoir politique qu'au territoire sur lequel ce pouvoir s'exerce. En fin de compte, l'idée de « France » véhiculée par les États de Languedoc à la fin du Moyen Âge nous paraît participer à l'affirmation d'une identité « nationale », à la fois politique et géographique, qui sert mieux que tout autre à distinguer le royaume « de France » des autres principautés d'Europe. Mais à la différence du pays, ni le « royaume », ni la « seigneurie », ni le « domaine », fussent-ils « de France », ne semblent susciter chez les États un véritable sentiment d'attachement ou d'appartenance, au-delà, comme nous l'avons vu dans une section précédente, de la personne du roi.

Tableau 170 – Occurrences de l'expression « chose publique » (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Chose publique	7	1	17	63	88

Enfin, s'il est un terme qui peut prendre le sens général d'État, c'est bien celui de *respublica* ou de « chose publique ⁴ ». Le mot *respublica* appartient en effet

de hun sol dinier al pais de part desa » (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

1. Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 191-206.

2. Parmi les occurrences qui apparaissent à une seule reprise avec le complément du nom « de France », nous trouvons les mots « couronne », « connétable », « trésorier », « seigneurs », « trois états » et « états généraux ».

3. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

4. Selon Bernard Guenée, à la fin du Moyen Âge, la « *respublica*, la chose publique, n'a pas forcément le sens précis d'État, mais elle peut l'avoir ». Voir Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 62).

à cette série de termes utilisés par les auteurs politiques du bas Moyen Âge « pour qualifier une entité politique qui, pour l'heure, s'affirme moins par elle-même que par son *rex*¹ ». Pour Albert Rigaudière, la « chose publique » correspond plus précisément à « une sorte de *corpus* qui regroupe tout à la fois l'ensemble des intérêts collectifs qui le composent et la structure politique qui les prend en charge² ». La notion de « chose publique » revient ainsi à 88 reprises dans le discours des États, principalement durant la période D (voir tableau 170). Mais seuls 11 énoncés nous fournissent des éléments d'information sur sa nature et ses attributs. Ceux-ci nous apprennent que : 1) le roi en est le père (« Au roy qui est chief de la guerre et père de la chose publique³ »); 2) elle a pour fondements Dieu et l'Église (« nulle chose publique peut avoir fondement, fermeté ne duree, se elle n'a les fondemens de Dieu et de la sainte Eglise Catholique⁴ »), mais aussi la liberté (« liberté est vrai fondement & conservation de la chose publique⁵ »); 3) elle peut donner force, durée et entretien au pays (« sans laquelle [chose publique] nul pays & mesmement ledit pays de Languedoc ne peult avoir force, durée ne entretenement⁶ »); 4) la marchandise en est l'un des membres principaux (« le fait de la marchandise est un des membres principaux de la chose publique⁷ »); 5) elle peut être représentée par les trois états (« *missi dictorum trium statuum, dum erunt in dicta conventionone seu congregatione, unam rempublicam representabunt*⁸ »); 6) les notaires et avocats du roi peuvent la diriger (« *licet per eorum scienciam rem publicam dirigant*⁹ »); 7) les consuls, syndics et procureurs des communautés « labourent » pour elle (« ceulx qui labourent pour la chose publicque et affaires du roy¹⁰ »); 8) elle s'oppose à la « chose privée » (« *ad ipsius honorem utilitatemque rei publice & private*¹¹ »); 9) elle s'apparente au *fiscus* (« car s'il y avoit aucune chose mal distribuee devroit plus

1. Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 164.

2. Albert RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, vol. 67, 1993, p. 16.

3. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9). On trouve également chez Jean Juvénal des Ursins cette référence au roi « pere de la chose publicque » (cité dans Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal* [...], *op. cit.*, p. 321).

4. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

5. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

6. *Ibid.*

7. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

8. Projet d'acte d'union de 1430 (Paul DOGNON, *Quomodo tres status* [...], *op. cit.*, p. 63-64).

9. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

10. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

11. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).

tost estre appliquee à la chose publique¹ »); 10) les pilleries et roberies la gâtent (« lui plaise de faire cesser toutes pilleries & roberies, qui destruisent & gastent tout le peuple & la chose publique de tout le royaume² »); 11) elle se maintient et se gouverne mieux sans fraude (« *affin que tots fraus cesson et que la causa publica miels se puesca maintenir & governar*³ »).

Outre ces énoncés, 33 occurrences, toutes datées du xv^e siècle, lui attribuent un complément du nom. Dans la majorité des cas, il s'agit du « pays » (voir tableau 171), comme nous le trouvons en 1456, alors que les États présentent leurs articles « comme très nécessaires & profitables à la conservation, utilité & entretenement dudit pays & de la chose publique d'iceluy⁴ ». Ceci correspond à l'observation faite par Vincent Challet selon laquelle la notion de chose publique n'était pas comprise par les Languedociens à l'échelle du royaume, mais à celle de la *patria occitania*⁵. Cependant, lorsque le complément du nom est absent, nous constatons que le contexte réfère habituellement à celui du royaume. Ce changement d'échelle n'est pas surprenant. Albert Rigaudière, parmi d'autres, l'avait déjà noté. En parlant de l'emploi du concept de *respublica* chez Pierre Jacobi, il affirme ainsi qu'en tant que :

[...] lieu commun du vocabulaire juridique et politique médiéval, il [Pierre Jacobi] l'utilise toujours dans son acception la plus large pour désigner une réalité qui transcende les intérêts particuliers, qu'il s'agisse de la *respublica* envisagée au niveau de l'ensemble du royaume ou à celui plus modeste de la *civitas*⁶.

En ce qui nous concerne, cette remarque s'avère des plus juste dans la mesure où la notion d'« intérêt » collectif ou général, tant dans sa matérialité (ce qui appartient à tous) que dans sa finalité (la recherche de), nous apparaît être celle qui se rapproche le plus du concept de « chose publique » chez les États de Languedoc.

Inversement, la quasi-totalité des occurrences de la « chose publique » (84 fois sur 88) constituent elles-mêmes des compléments du nom, généralement associés aux concepts de « bien » et de « dommage » employés à profusion par les États dans leurs stratégies argumentatives. À ce sujet, François Foronda avait déjà noté

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

4. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409). Nous trouvons en outre dans cet article du projet d'union des trois sénéchaussées de 1430 une référence explicite à la chose publique « du Languedoc » : « *Item, missi dictorum trium statuum, dum erunt in dicta conventionione seu congregatione, unam rempublicam representabunt et servient et opere dicent et facient pro tribus statibus reipublice Lingue Occitane* » (Paul DOGNON, *op. cit.*, p. 63-64).

5. Vincent CHALLET, « Political *Topos* or Community Principle? [...] », *loc. cit.*, p. 214.

6. Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 164.

Tableau 171 – Compléments du nom « chose publique » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Pays			4	20	24
Seigneurie				5	5
Roi			1	1	2
Royaume			1	1	2
Total			6	27	33

que la virtualité politique évoquée par l'expression « bien de la chose publique » se multipliait dans les actes à partir des années 1420. Selon cet historien, cette virtualité serait d'ailleurs :

[...] revendiquée essentiellement par des élites nobiliaires ou/et oligarchiques soucieuses surtout de leurs intérêts, parfois proprement réactionnaires, qu'elles savent cependant faire passer, par leurs discours et leurs pratiques, pour ceux d'une communauté, d'un peuple, d'un pays ou encore d'un royaume, dont elles ont confisqué préalablement la représentation politique, avec l'aide d'un pouvoir en quête d'interlocuteurs¹.

Cette analyse, bien qu'elle découle de l'étude des discours et des textes associés aux mouvements « constitutionnels » des années 1460-1480, s'applique tout à fait au discours des États de Languedoc durant la seconde moitié du XV^e siècle.

Parmi les notions les plus souvent associées à la *respublica* par les États de Languedoc, nous trouvons, du côté du « bien », les mots « utilité » (15 occurrences), « profit » (13 occurrences) et « conservation » (11 occurrences) et, du côté du « dommage », les termes « dommage » (12 occurrences) et « préjudice » (11 occurrences) (voir tableau 172). C'est ainsi qu'en 1381, les États exigent des capitaines de chacune des trois sénéchaussées qu'ils aient « *a jurar que be et lialment se auran a profieg del rey, nostre senhor, et de la causa publica*² », ou qu'ils dénoncent en 1433 les pratiques des receveurs qui embauchent des clercs à leur service pour les assister dans les exécutions — en les rémunérant à même les sommes prélevées — au lieu de recourir aux sergents royaux, et conséquemment, « *grant dmapnage et interest fazent de tot lo pays et de la causa publica*³ ». En outre, utilisant en 1446 une formule

1. François FORONDA, « Du contrat ou de la structure proprement politique des sociétés politiques », p. 13.

2. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

3. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

souvent reprise durant la seconde moitié du xv^e siècle, les États exposent leurs articles en suppliant le roi de « iceulx passer, accorder et garder et faire garder et mettre à pleine execution comme tres necessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle ¹ ». Le concept de « chose publique » émerge ainsi comme une notion fondamentale du discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge, et ce, tant pour asseoir la légitimité de leurs requêtes que pour « désigner cet État en formation dont chacun a mission de soutenir et d'activer la construction ² ».

Tableau 172 – Noms associés à la « chose publique » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Utilité	2		4	9	15
Profit	1	1	3	8	13
Dommage	1		5	6	12
Conservation				11	11
Préjudice	2		2	7	11
Prosperité				10	10
Bien			2	5	7
Intérêt			1	4	5
Total	6	1	17	60	84

f ≥ 5 occurrences.

Finalemment, nous ne trouvons dans le discours des États à peu près aucune référence à la métaphore organique du corps « dont on connaît le succès à la fin du Moyen Âge ³ ». Selon Ernst Kantorowicz, l'analogie du *corpus mysticum*, qui possède de profondes racines en France, sert « à clarifier les relations entre les États du corps politique et leur roi ⁴ ». Utilisée de plus en plus souvent par les légistes à partir de la querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII, la théorie organiste devient, selon Jean Barbey, un incontournable de la pensée politique à compter du début du xiv^e siècle ⁵. Pourtant, Vincent Challet doute de la diffusion réelle de la métaphore en dehors des cercles intellectuels : « Il n'est cependant pas sûr que cette théorie

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

2. Albert RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration [...] », *loc. cit.*, p. 165.

3. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 377.

4. Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi* [...], *op. cit.*, p. 162.

5. Notamment en raison de la diffusion de l'œuvre du juriste Jean de Terrevermeille. Voir Jean BARBEY, *Être roi* [...], *op. cit.*, p. 141.

du corps mystique ait pleinement pénétré les consciences des gouvernés¹. » Nous partageons cette dernière opinion puisque le discours des États ne contient qu'une seule référence au « corps mystique » du royaume durant toute la période étudiée. Cette unique mention se trouve dans le cahier de 1449 où les États remercient Charles VII de ses « vouloir et deliberee entention de avoir porter et soustenir au relievement soustenement guerison et santé du corps mistic de ce royaume² ». Si la théorie du *corpus mysticum* fait effectivement office de lieu commun à la fin du Moyen Âge, il est certain qu'elle ne constitue pas l'un des fondements idéologiques du discours des États de Languedoc.

2 L'exercice du pouvoir

Si l'« État » existe, il s'appuie nécessairement sur l'exercice du pouvoir, et plus spécifiquement sur l'acte de gouverner. Le discours des États révèle ainsi diverses représentations sur les finalités du gouvernement, de même que sur les agents du pouvoir et les nombreuses critiques que ces derniers suscitent au sein de la population. Il met également en lumière les principales limites que posent les États à la souveraineté royale, soit la coutume, la loi et la justice.

2.1 L'acte de gouverner

Le premier aspect lié à l'exercice du pouvoir consiste à « gouverner », entendu dans le sens le plus large de la fonction royale. Aux XIV^e et XV^e siècles, les miroirs rendent compte de la complexité grandissante de la fonction dirigeante, en raison de l'accroissement des tâches du souverain³. Les finalités d'un bon gouvernement restent toutefois les mêmes : « donner aux hommes, sous le regard de Dieu, la sécurité et la justice⁴ », « justice maintenir et garder⁵ », « juger et légiférer, battre monnaie et lever des impôts, faire la paix et la guerre⁶ ». Autrement dit, comme le résume Jacques Krynen, la fonction royale correspond avant tout à « une fonction de justice, conformément à la tradition chrétienne, aux engagements du sacre et aux aspirations d'une société qui attend de son chef qu'il rende à chacun son dû⁷ ». Mais, de façon plus large, les actes posés par le souverain « *also erected the king as ultimate guarantor*

1. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 314.

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Jacques KRYNEN, *L'empire du roi [...]*, *op. cit.*, p. 187.

4. Gustave DUPONT-FERRIER, « Le mot "gouverner" et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5^e série, vol. 11, 1938, p. 51.

5. Albert RIGAUDIÈRE, « Le bon prince dans l'œuvre de Pierre Salmon », p. 381.

6. Albert RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », p. 11.

7. Jacques KRYNEN, *op. cit.*, p. 252.

*of rights, or asserted the importance of royal authority and/or articulated an image of good royal rule which could be exploited by succeeding rulers*¹ [...] ».

Tableau 173 – Verbes relatifs à l'acte de gouverner (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Gouverner	2	1	5	23	31
Résister			1	16	17
Garder			1	11	12
Mettre			2	10	12
Prendre		1	1	10	12
Entretenir				11	11
Donner			2	7	9
Relever			1	7	8
Administrer	1			6	7
Pourvoir	1			5	6
Soulager				6	6
Préserver			3	2	5
Total	4	2	16	114	136

f ≥ 5 occurrences.

Afin de mettre en évidence, dans le discours des États, les représentations relatives aux finalités d'un bon gouvernement, nous avons d'abord recensé dans notre corpus toutes les références aux verbes qui exprimaient l'acte de gouverner (voir tableau 173). Nous y constatons que le mot « gouverner », verbe politique par excellence², est celui qui figure le plus souvent dans le discours des États, particulièrement durant la période D. Sous ce rapport, Bernard Chevalier n'avait pas tort d'affirmer que le mot « gouverner » reste toujours, à la fin du Moyen Âge, « très proche de sa valeur métaphorique. Gouverner, c'est tenir le gouvernail, c'est-à-dire conduire et diriger

1. John WATTS, *The Making of Polities* [...], *op. cit.*, p. 219.

2. Jean-Patrice BOUDET, « “Pour commencer bonne manière de gouverner ledit royaume.” Un miroir du prince du XV^e siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », dans F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 281.

quelque chose ou quelqu'un¹ ». C'est pourquoi l'historien insiste sur l'importance du complément exprimé ou sous-entendu du verbe « gouverner » qui ne s'emploie jamais de façon absolue. Chez les États de Languedoc, ces principaux compléments d'objet du verbe « gouverner » sont : la guerre (« *item, quod dictus dominus locumtenens cum predictis emolumentis, regat et gubernat guerram totius Lingue occitane*² »); le pays (« *que plassa aldich monsenhor lo compte et luoctenent provesir talamens lo present pays de languadoc sia gouvernat en bona justicia*³ »); les gens d'armes (« pour ce qu'il est impossible ou dit pays de soustenir et gouverner gens d'armes⁴ »); les finances (« qu'il a eu peu de prouffit le temps passé des finances du pays de Langue d'Oc, par le deffaut de ceux qui les ont gouvernées⁵ »); les juridictions (« les cours des ordinaires & subjectes, sont grandement rabaisées & foulées, pour ce qu'on ne leur souffre, ne leur est possible, gouverner leurs justices & juridictions⁶ »); les villes (« les cites villes et lieux dudit pays ont esté et sont de present gouvernees comme communautez par aucuns d'eulz qu'ilz elisent chacun an appelez capitoulz consulz sigilliers ou aultrement selon la diversité des lieux⁷ »). Par ailleurs, à la lumière des exemples précités, les sujets du verbe « gouverner » varient tout autant que ses compléments. Le lieutenant « gouverne » la guerre et le pays, le pays « gouverne » les gens d'armes, les receveurs « gouvernent » les finances, les cours des ordinaires « gouvernent » leurs justices et juridictions, les capitouls et consuls « gouvernent » les villes, etc. De toute évidence, comme l'avait déjà remarqué Gustave Dupont-Ferrier en 1938⁸, l'acte de « gouverner » ne constitue pas l'apanage de la royauté, ni même celui des officiers royaux.

Deux autres constats ressortent de l'examen des mentions du verbe « gouverner » dans le discours des États. D'une part, il appert que les occurrences du verbe qui prennent la forme passive (« être gouverné ») ou pronominale (« se gouverner »)

1. Bernard CHEVALIER, « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », dans W. PARAVICINI et K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (XV^e-XVIII^e siècles) : Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 294.

2. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331^v°).

3. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

4. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

5. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

6. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

7. Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

8. Gustave DUPONT-FERRIER, *loc. cit.*, p. 56.

sont celles qui semblent le mieux se rapporter à la fonction royale, voire à la notion d'État. C'est le cas de cet énoncé de 1424, déjà cité, dans lequel les États dénoncent les fraudes sur les monnaies « *affin que tots fraus cession et que la causa publica miels se puesca maintenir & governar*¹ ». C'est aussi ce que nous trouvons en 1356, en référence aux trois sénéchaussées « *uniformiter Jure scripto regantur & gubernentur*² », et en 1462, où les États rappellent que l'institution de l'équivalent a remplacé les aides « en ce pais de languedoc pour icellui gouverner et conduire³ ». D'autre part, les contextes d'utilisation du mot « gouverner », malgré leur apparente diversité, confirment pour l'essentiel la parenté sémantique entre l'acte de gouverner et la fonction de justice. La quasi-totalité des références de la période D proviennent ainsi de la répétition du même argument, cahier après cahier — « Item et soit que de droit escript selon lequel ce present pays se gouverne et est gouverné jusques cy⁴ » —, dans lequel les États associent étroitement le gouvernement du pays à l'application du droit écrit. La relation est également mise en évidence dans le cahier de 1478, lorsque les États affirment « que nulz pays et cité ne peut estre gouverné ne regis sans la vertu auctorité et puissance de justice⁵ ». L'argument est finalement repris quelques années plus tard, en 1484, avec cette précision supplémentaire : « Item, et pour ce que sans vertu de justice, nul Royaume ne pays ne peut estre regi et gouverné, pour ce que c'est la vertu qui rend à chacun ce que luy appartient⁶. » Si le verbe « gouverner » peut s'appliquer à différentes personnes dans différents contextes à propos d'objets différents, le discours des États témoigne néanmoins clairement d'une représentation du gouvernement où le pouvoir, quel qu'il soit, doit veiller à l'application de la justice et de l'équité. Le mot « justice » constitue d'ailleurs le substantif le plus fréquent parmi les compléments d'objets de l'ensemble des verbes relatifs à l'acte de gouverner (voir tableau 174).

Deux autres verbes fréquemment employés par les États pour désigner l'acte de gouverner, soit « résister » et « garder », mettent en évidence la fonction protectrice de la royauté. Au sujet du premier, nous constatons que contrairement aux autres verbes recensés qui peuvent montrer différents compléments d'objets, le verbe

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. III-III3).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

5. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

6. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

Tableau 174 – Noms relatifs aux finalités du gouvernement (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Justice	1		3	17	21
Paix			6	12	18
Tranquilité			3	7	10
Sûreté				8	8
Ordre				5	5
Relèvement				5	5
Soulagement				5	5
Total	1		12	59	72

f ≥ 5 occurrences.

« résister » n'en possède pour ainsi dire qu'un seul : les « entreprises » des ennemis ou des adversaires. L'énoncé contenu dans le cahier de 1475, où les États remercient le roi des « grans peines travaux et diligences qu'il lui a pleu prendre et prent chacun jour pour l'adresse conservation et entretenement de sondit royaume et pour resister aux entreprises de ses ennemis et adversaires ¹ », constitue un exemple représentatif de l'ensemble des occurrences du corpus. La défense du royaume contre les menaces extérieures ressort ainsi chez les États comme l'un des aspects fondamentaux de l'acte de gouverner. Il en est de même du verbe « garder », spécialement lorsque ce verbe fait référence aux ravages causés par les compagnies ou les gens d'armes, comme on le voit en 1428, alors que les États demandent au lieutenant du roi « *que plassia a nostredich senhor lo compte & loctenen que garde et preserve lo present pays de nauvaria pilhayria fraya & possament de gens darmas a las fis que lo poble puesca venire & beshonhar en patz & em tranquilat* ² ». D'autres références ont trait à la nécessité de « garder » les habitants du pays contre des menaces d'un tout autre ordre : les impôts. À plusieurs reprises, nous trouvons en effet cette demande faite au roi par les États à l'effet qu'il « lui plaist le [pays] preserver relever et garder de charges et oppressions ³ ». Finalement, quelques mentions associent le verbe « garder » au sentiment politique, tel qu'on le trouve en 1443, alors que États décrivent le roi

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

2. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

comme « voulans comme vray et naturel seigneur le relever garder et conserver et les habitans d'icelluy comme ses vrays et loyaulx subgiez ¹ », ou encore à la fonction de justice, alors que les États demandent justice « soit tousjours [...] tenue & gardée ² ».

Le verbe « mettre » comporte quant à lui deux sens différents. Dans le premier sens, le terme renvoie à l'une des missions fondamentales de la royauté : maintenir la paix et l'ordre. En 1418, les États espèrent ainsi qu'une entente entre le comte de Foix et le prince d'Orange puisse « mectre paix et tranquillité ou pais de Lengadoc ³ ». Les cahiers de 1443 et de 1450 énoncent une idée semblable alors que les États louent les « diligences peines et travailz qu'il [le roi] fait continuellement pour mectre en paix et repos ses subgiez ⁴ » ou pour « mectre son royaume en liberté paix seurté et tranquillité ⁵ ». En ce qui concerne spécifiquement la notion d'ordre, si les États se réjouissent en 1449 de « l'ordre et discipline qu'il [le roi] a mise en ses gens de guerre ⁶ » et en 1467 de sa « sainte entention de mectre en ordre la police de son royaume ⁷ », ils demandent également au roi de remédier aux procédures abusives des procureurs du roi en y faisant « faire mectre tel ordre que les causes ne soient aussi longues comme immortelles ⁸ ». Dans ce même esprit, il est intéressant de noter que quatre des cinq noms relatifs aux finalités du gouvernement les plus fréquents, soit « paix », « tranquillité », « sûreté » et « ordre » (voir tableau 174), se rapportent tous à ces notions de paix et d'ordre. Le deuxième sens du verbe « mettre », moins fréquent que le premier, expose ce que nous pourrions appeler le travail du roi, que les États énoncent le plus souvent par les mots « peine » et « diligence » (voir tableau 175). Nous le trouvons en 1447, alors que les États soulignent « les mures peines sollicitude et travail qu'il [le roi] y a mis et met ⁹ ». C'est également dans ce contexte qu'apparaît presque exclusivement le verbe « prendre », comme l'illustre le cahier des États de 1450 soulignant « la diligence cure et sollicitude peine travail et labour que ledit seigneur y a prins prent et a disposé de prendre

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

3. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix [...], op. cit.*, pièce justificative n° XIX).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

7. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

8. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

9. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

jusques à l'accomplissement que brief aura recouvré ce qui reste es mains de sesdits ennemis¹ ».

Tableau 175 – Noms relatifs au travail du roi (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Peine			2	14	16
Diligence			1	11	12
Cure				3	3
Total			3	28	31

Quant aux verbes « entretenir » et « administrer », ils ont en commun d'avoir fréquemment pour complément d'objet la « justice ». Dans le cas d'« administrer », il s'agit même du seul complément présent dans le discours des États. En ce qui concerne « entretenir », que Gustave Dupont-Ferrier considérait déjà comme un synonyme de gouverner², les compléments sont plus variés, comme nous pouvons le constater en 1443 au sujet du pays (« plaise au roy de sa grace y avoir regart et dorenavant le pais pour l'entretenir d'icellui le supporter de tailles et subsides le plus de temps qui pourra³ ») ou en 1456 concernant le Parlement de Toulouse (« qu'il vous plaise faire entretenir ladite institution par vous faite⁴ »). Cela dit, le verbe « entretenir » reste principalement lié à la notion de justice, comme l'illustre cet argument utilisé par les États en 1456 pour demander une diminution du nombre de notaires royaux : « Et comme de bonne équité vostre vouloir soit nay à faire entretenir vostre justice, & descharger vostre peuple des charges qui vous appèrent⁵ [...] ».

Les verbes « donner » et « pourvoir » sont sans doute les plus difficiles à cerner puisque qu'ils renvoient à diverses représentations qui ne peuvent se résumer à l'un ou l'autre des aspects de la fonctions royale. Par exemple, les États associent à l'acte de gouverner le fait de « donner » « garde », « paix », « provision », « libertés » ou « lettres patentes ». Nous avons d'ailleurs déjà noté cette utilisation générale du verbe « donner » au sujet de l'acte d'accorder, celui-ci étant le plus fréquent dans le discours des États. La même remarque vaut pour les compléments d'objet

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Gustave DUPONT-FERRIER, « Le mot "gouverner" et ses dérivés [...] », *loc. cit.*, p. 57.

3. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

4. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

5. *Ibid.*

indirect du verbe « pourvoir », tout aussi diversifiés (à l'« utilité », au « bien », au « soulagement » du pays, aux « griefs » du peuple et à la « justice »).

Finalement, les trois derniers verbes recensés, « relever », « soulager » et « préserver », souvent employés en cooccurrences avec les mots « relèvement » et « soulagement », ont tous pour compléments d'objet les mots « pays », « habitants », « peuple » ou « sujets ». C'est ainsi qu'en 1457, les États rapportent que le roi « avoit entention d'envoyer brief audit pays de languedoc aucuns de ses gens de son conseil non pas pour donner charge audit pais mais pour le soulager et donner toutes les provisions qui seroient avisees estre bonnes et neccessaires au soulagement et descharge dudit pais ¹ ». De la même façon, l'assemblée se réjouit en 1463 du « bon vouloir et grant affection qu'il [le roi] a à la descharge soulagement et redressement de sondit pais et à la creue et multiplication des habitans d'icellui et de ce qui lui plaist le preserver relever et garder de charges et oppressions ² ». Finalement, les États se disent en 1467 « acertenez que le roy nostredit seigneur ait desir de les soulaiger des grans charges qu'ilz portent se ses affaires le pourroient souffrir ³ ». Les représentations qu'expriment les verbes employés par les États de Languedoc pour décrire l'acte de gouverner et partant, les finalités d'un bon gouvernement, rejoignent donc pour une large part les qualités souhaitées chez le prince que nous avons observées dans une section précédente, soit la compassion, la pitié et la miséricorde.

Si nous passons maintenant aux noms relatifs à l'acte de gouverner, nous constatons que les termes employés correspondent, pour la plupart, à la forme nominative des verbes recensés, bien que le nom « gouvernement » soit proportionnellement moins fréquent que le verbe « gouverner » (voir tableau 176). Une autre distinction concerne le substantif « défense », qui apparaît dans notre corpus six fois plus souvent que le verbe « défendre » (3 occurrences) dans les énoncés relatifs à l'acte de gouverner. Comme nous l'avons vu précédemment, la fonction de protection s'exprime principalement, chez les États, par les verbes « résister » et « garder ». Il n'est donc pas rare d'y trouver associés les termes « défense », « conservation » et « entretien », comme le montre cet extrait du cahier de 1479 dans lequel les États saluent les « grans peines travaux et diligences qu'il [le roi] lui a pleu prandre et prant chacun jour pour la deffense conservation et entretenement de sondit royaume et pour resister aux entreprinses de ses ennemis et adversaires ⁴ ».

1. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

3. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 10).

Tableau 176 – Noms relatifs à l'acte de gouverner (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Défense	4	1	2	11	18
Entretien/entretenement				13	13
Conservation			1	10	11
Tuition	1		1	8	10
Adresse				8	8
Gouvernement		1	4	3	8
Garde	1	1	1	4	7
Administration				5	5
Total	6	3	9	62	80

f ≥ 5 occurrences.

À cette même idée de protection sont généralement associées chez les États les mots « adresse », « tuition » et « garde », qui ont généralement pour complément du nom le « pays », le « royaume », les « habitants » ou les « sujets ». Par contre, à l'instar de leurs verbes corollaires, les noms « entretien » et « administration » réfèrent surtout à la fonction de justice, le terme « justice » étant le complément usuel du nom « entretien » et le seul du terme « administration ». Dans ce dernier cas, le discours des États ne montre donc pas les acceptations multiples observées par Gustave Dupont-Ferrier, même si ce dernier avait constaté la fréquence des mentions relatives à l'administration de la justice¹. En définitive, à la lumière des verbes et des noms utilisés par les États pour énoncer l'acte de gouverner, les finalités du gouvernement se résument, en temps de guerre, à combattre les ennemis et à défendre le pays et, en temps de paix, à exercer la justice — c'est-à-dire pour les États, à soulager le peuple — et à maintenir l'ordre. Sur ce plan, le discours des États trouve sa place dans le mouvement plus large de la réflexion sur le pouvoir qui se développe à partir du milieu du XIV^e siècle et selon laquelle l'action du gouvernement doit viser l'utilité et le bien de la communauté et des hommes².

1. Gustave DUPONT-FERRIER, « Le mot "administration" dans les institutions publiques françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5^e série, vol. 10, 1937, p. 113-122.

2. Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique* [...], *op. cit.*, p. 5.

2.2 Les agents du pouvoir

De la même façon, le discours des États sur les officiers du roi — c'est-à-dire ceux qui, comme les définit Françoise Autrand, « agissent au nom du roi ¹ » —, reprend essentiellement les critiques formulées par la plupart des assemblées représentatives du royaume de France :

De crise en crise reviennent les mêmes doléances, accompagnées des mêmes vœux et suivies d'ordonnances royales identiques prescrivant les mêmes mesures et répétant souvent mot pour mot les mêmes articles : réduction du nombre de sergents, remplacement de la mise à ferme des prévôtés par leur mise en garde, obligation de résidence, enquête générale sur tous les officiers ².

L'image de l'officier attaqué et rejeté par les habitants s'impose donc d'emblée, spécialement sous le règne de Charles VI ³. Mais selon Claude Gauvard, l'officier est l'objet d'attaques surtout en raison du pouvoir qu'il représente ⁴. Il constitue un bouc émissaire idéal pour les populations, au moment où s'étendent les limites de la souveraineté du roi. Les plaintes des sujets ne concernent d'ailleurs pas uniquement le règne de Charles VI. Chez les États de Languedoc, les doléances deviennent de plus en plus nombreuses au cours du xv^e siècle, particulièrement après 1439. Coupables de tous les maux, les officiers du roi apparaissent dans le discours des États comme une véritable plaie, rivalisant parfois, sur le plan rhétorique, avec les dommages causés par les compagnies ou les gens d'armes.

Au sein du discours des États, les critiques les plus fréquentes concernent les commissaires ⁵, tant généraux que particuliers (voir tableau 177). Le constat n'est pas surprenant puisque les commissaires royaux ont pour principale mission d'augmenter les revenus du royaume, et ce, par tous les moyens possibles, incluant le rachat d'une réforme à prix d'or ou la dépossession des ordinaires de leurs juridictions ⁶. C'est

1. Françoise AUTRAND, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, vol. 242, 1969, p. 297.

2. *Ibid.*, p. 285-286.

3. Claude GAUWARD, « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans W. PARAVICINI et K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (xv^e-xviii^e siècles) : Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 583.

4. *Ibid.*, p. 583, 592-593. Sur les relations souvent houleuses entre la ville de Millau et les officiers royaux sous Charles VI, voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances [...]*, *op. cit.*, p. 290.

5. C'est aussi ce qu'avait noté Henri Gilles : « Ce sont les commissaires qui ont suscité le plus de plaintes des États » (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au xv^e siècle*, p. 269). À noter qu'il s'agit ici des commissaires dit « réformateurs » et non pas des commissaires royaux députés pour présider les États.

6. Sur les relations entre les États de Languedoc et les commissaires, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 266-270, et « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 142. Sur le rôle des commissaires

pourquoi les doléances des États se font particulièrement virulentes à leur égard, comme l'atteste cet article du cahier des États de 1346 :

Item quod commissarii dati super facto feodorum & retrofeodorum, tam pro registris inutilibus quam excessivis emolumentis sigillorum quamplures extortiones pecuniarum fecerunt ac faciunt incessanter, & commissos servientesque ac comestores patriam discurrerentes miserunt atque mittunt in enorme detrimentum subditorum dicte senescallie¹.

Mais les critiques formulées par les États portent également sur d'autres officiers royaux, notamment les sergents, dont ils déplorent les conditions de recrutement et les exécutions abusives — nous y reviendrons —, et les receveurs, véritables extorqueurs aux yeux de la population, au même titre que les fermiers².

Tableau 177 – Noms relatifs aux officiers (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Commissaires	28	4	1	44	77
Sergents	14	2	2	49	67
Officiers	4	1	7	38	50
Receveurs	7		5	22	34
Juges	1			24	25
Lieutenants	1	1	1	22	25
Fermiers			2	14	16
Viguiers	1		1	14	16
Total	56	8	19	227	310

f ≥ 15 occurrences.

À vrai dire, outre les plaintes qui concernent spécifiquement les pouvoirs conférés aux commissaires extraordinaires³, le vocabulaire contenu dans les articles des États — résumé dans les tableaux 178 à 180 — diffère somme toute assez peu d'une

de façon plus large, voir plutôt Gustave DUPONT-FERRIER, « Le rôle des commissaires royaux [...] », *loc. cit.*, p. 171-184.

1. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

2. Selon Maurice Rey, ces critiques seraient tout à fait justifiées, particulièrement en ce qui concerne le personnel des Aides : « Son recrutement se fait par intrigue [...]. Dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel se montre très souvent tyrannique et tracassier. [...] Le pire, c'est qu'ils volent impunément ; [...] ils falsifient la comptabilité. » Voir Maurice REY, *Le domaine du roi* [...], *op. cit.*, p. 196.

3. Ce qui, selon les États, « est advenu et advient chacun jour au moyen des commissions extraordinaires qui ostent et tollissent le pouvoir puissance et auctorité de la court de parlement des juges

catégorie d'officiers à l'autre. Tous sont accusés des mêmes torts : « prendre », « exiger » ou « lever » des sommes « indues » ou « excessives ¹ » ; faire des exécutions « rigoureuses » ; « molester », « contraindre » ou « vexer » les habitants ; « commettre » des « exactions », des « extorsions », des « abus », des « mangeries » ou des « excès » « innumérables » ; « donner » ou causer des « dommages », des « oppressions », des « vexations » ou des « griefs ». Parmi les très nombreux exemples de ce type d'énoncés, mentionnons qu'en 1358, plusieurs commissaires et sergents sont accusés par les États d'avoir fait « *plures & diversas excessivas exactiones* ² » et qu'en 1439, ces mêmes États déplorent que « plusieurs chiefs d'offices de l'austel du Roy » ont commis diverses « exequitions, exactions & despenses, à tres grand foule & charge des habitans dudit pays ³ ». Nous trouvons en outre qu'en 1446, les États demandent au roi de pourvoir « aux grans griefz, excès et abus que font de jour en jour le visiteur de la sel ses lieutenans ou commis ⁴ », tout comme l'année suivante, ils supplient le roi qu'il lui « plaise aussi avoir consideration et donner provision au grant dommaige que seuffre le pays et poures habitans d'icellui par les manieres des exequitions que font les sergens dudit pays tant pour les deniers dudit seigneur comme des autres poures habitans ⁵ ». En 1450, les États rappellent encore au roi « que lesdits fermiers leurs commis et depputez le temps passé comme vous a esté remonstré ait commis plusieurs abuz et fait plusieurs extorcions mangeries et exactions indeues ⁶ ». Mais c'est en 1466 que l'assemblée exprime la plainte la plus véhémement à l'égard de certains officiers du roi. S'il faut en croire les États, les sergents « commectent de jour en jour tant d'excès et abuz qui ne seroit possible de les exprimer », spécialement quand « ilz vont par pair », car ils « ont mis tout le poure peuple en si grant frayeur et abissement que quant ilz sentent venir aucun sergent ilz s'en fuyent comme ilz souloient faire devant les gens de guerre le temps passé ⁷ ».

Outre les abus commis par les officiers, les États dénoncent leur nombre et leur salaire excessif. En 1456, les États soulèvent ainsi la « multiplication des Officiers, sergens, lieutenans ou commis, qui y sont en trop plus grand nombre qu'en nulle

ordinaires ». Voir le cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

1. Les occurrences comptabilisées dans le tableau 180 excluent celles contenues dans l'expression « nombre excessif » qui revient également à plusieurs reprises dans le discours des États.

2. Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

3. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

6. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

Tableau 178 – Verbes relatifs aux abus des officiers (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Prendre		1	3	31	35
Molester	8		1	23	32
Exiger	10		1	17	28
Contraindre	6		1	16	23
Commettre				20	20
Lever	2			18	20
Travailler			1	18	19
Vexer	1		1	17	19
Donner	1		1	15	17
Total	28	1	9	175	213

f \geq 15 occurrences.

autre contrée de ce royaume¹ ». En 1466, ils s'inquiètent des « sergens dont le nombre est excessif et desraisonnable² ». En 1481, ils justifient la diminution du nombre de sergents « pour refrener et eviter beaucoup d'abuz extorcions et ranconemens qui se font sur ledit pouvre peuple de languedoc par les sergens qui sont en si grant nombre oultre les ordonnances royaulx³ ». Là encore, le discours des États de Languedoc s'apparente à celui de ces nombreux « Français [qui] pensent que les officiers sont trop nombreux et qu'ils grèvent les dépenses publiques par les gages et les pensions⁴ ». Les États n'ont d'ailleurs de cesse de demander la diminution des salaires à un niveau raisonnable et de dénoncer le fait que plusieurs officiers, et spécifiquement les notaires, « *excessiva stipendia & salaria exigent, pretendentes sic actenus fuisse usitatum*⁵ ». Pour y remédier, presque tous les cahiers des États tentent de fixer — la plupart du temps, sans grand succès — les gages des officiers, comme l'illustre cet article daté de 1393 :

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

4. Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* » [...], *op. cit.*, p. 347.

5. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

Tableau 179 – Noms relatifs aux abus des officiers (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Exaction	18		4	87	109
Extorsion	6		4	61	71
Abus			2	59	61
Mangerie				44	44
Dompage	4		2	18	24
Excès	1		1	20	22
Grief				18	18
Vexation			3	13	16
Oppression	1			14	15
Total	30	0	16	334	380

$f \geq 15$ occurrences.

Tableau 180 – Adjectifs relatifs aux abus des officiers (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Indû	1			22	23
Excessif	6		2	9	17
Rigoureux				10	10
Innumérable				8	8
Total	7		2	49	58

$f \geq 5$ occurrences.

Item un sergent ne commissaire ne pourront prendre ne demander pour jour que diz sols tournois, c'est assavoir sergent ou commissaire à cheval dix sols tournois, & sergent ou commissaire à pied six sols tournois, & que le receveur ne enverra que ung sergent pour executer¹.

Se combinent ainsi, au sein du discours des États, les trois perceptions de l'officier à la fois extorqueur, omniprésent et « budgétivore² », que met parfaitement en évidence cet article du cahier de 1456 :

1. Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, preuve n° 745).

2. Claude GAUVARD, « Les officiers royaux et l'opinion publique [...] », *loc. cit.*, p. 593.

& qu'il soit ainsi que en vostre pays de Languedoc, ait comme nombre infini de notaires & sergens qui vivent tous sur le pauvre peuple, duquel ils tirent presque toute la substance du travail & labeur de leurs pauvres mains, & lièvent lesdits notaires grands & excessifs émolumens, tels qu'il leur plaist, tant d'écriture que de contrats & autrement, & aussi exigent grands salaires & treuvent diverses manières & pratiques de commissions, à l'ombre desquelles font de grandes mangeries sur le pays¹.

Les États critiquent aussi sévèrement les conditions de recrutement des officiers, en particulier les sergents qui sont, aux dires des députés, « de petite et miserable condition² ». Selon les États, les officiers royaux devraient être choisis parmi « des gens idoines, de bonne réputation, bien cautionnés et "lettrés³" ». C'est ce qu'ils réclament en 1359, suppliant le lieutenant général de pourvoir aux offices « *de personis sufficientibus et ydoneis*⁴ ». Un autre exemple se trouve dans un article du cahier de 1467, où les États se plaignent entre autres du manque de compétences des officiers des cours de justice :

Item et pour ce qu'il a pleu au roy nostredit seigneur en son nouvel advenement faire audit pais et commectre es offices et presidences de sa justice et de ses cours plusieurs gens de basse main et petit estat qui sont pure laiz et ignorans non lectrez ne experts en exercice de justice sont de petite conversation comme cordonniers mareschaulx arbalestiers et autres gens mecaniques qui par leur ignorance et autrement commectent grans abus et excès plusieurs injustices et indues exactions, vous plaise remonstrer audit seigneur et le supplier de par lesdits estaz que pour le bien de sa justice et de ses subgetz il lui plaise de recompenser les dessusdits en autres choses selon leur estat et commectre en leurs lieux clerks et gens notables pseudommes et de bonne conscience et experts à ce faire⁵.

À ces qualités personnelles et compétences exigées des officiers royaux s'ajoute souvent, pour les États, une dernière condition : être natifs du pays ou, à tout le moins, y résider durant leurs offices. En 1359, les États exigent ainsi que les officiers « *residentiam habeant facere in locis suorum officiorum*⁶ ». Plus d'un siècle et demi plus tard, le discours demeure le même :

Item, pour obtenir et exercer les Offices dudit Seigneur quand vacqueront oudit pays, que ceux qui seront natifs dudit pays, et qui y seront trouvez idoines et suffisans,

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

2. Cahier des États à Montpellier réunis en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

3. Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 277.

4. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331^v°).

5. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

6. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331^v°).

soient preferez pour les obtenir è tous autres non estans natifs dudit Pays, lesquels soient tenus et contraints à faire continuelle residence en leurs Offices mesmement les Procureurs du Roy ès Seneschaussées, Jugeries, Bailliages, et aussi lesdits juges, bailifs et viguiers par exprez ¹.

En résumé, le discours des États sur les agents du pouvoir correspond largement à l'image de l'officier idéal dévoilée par Claude Gauvard, où dominent à la fois les qualités personnelles, sagesse, expertise, prud'homme, et celles imposées par la charge, élection ou obligation à résidence ².

2.3 Les limites du pouvoir

Dans une section précédente, nous avons affirmé que le discours des États de Languedoc, même s'il critique l'exercice du pouvoir par le roi ou ses officiers, atteste avant tout d'un assentissement au principe même de l'État ³. Encore une fois, le phénomène n'est pas propre aux États de Languedoc. La question de l'acceptation de la « société politique » reste d'ailleurs, encore aujourd'hui, l'une des questions centrales du programme sur la genèse de l'État moderne ⁴. Certains travaux commencent toutefois à apporter des réponses solides à cette question. S'interrogeant sur le rôle joué par les assemblées représentatives dans le processus de construction et de coopération politique au sein de l'État bourguignon, Jean-Marie Cauchies a ainsi constaté que, même en période de crise, les structures gouvernementales sont bien acceptées, pourvu qu'elles fonctionnent d'abord à l'échelle du « pays ⁵ ». Autrement dit, l'État serait accepté du moment où il permet une certaine « décentralisation » de l'autorité au profit de pouvoirs régionaux. Pourtant, nombre d'historiens ont caractérisé la période du Moyen Âge finissant comme celle de la centralisation administrative. C'est confondre, selon Léonard Dauphant, décentralisation et déconcentration, ce dernier phénomène étant celui que l'on observe effectivement en France à la fin du Moyen Âge, et qui se caractérise par un mouvement d'expansion de la *potestas* au double bénéfice des provinces et du centre ⁶. À travers l'établissement de compromis

1. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

2. Claude GAUWARD, *loc. cit.*, p. 586.

3. Comme, d'ailleurs, la plupart des constructions institutionnelles du Moyen Âge. Voir Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT, « Introduction générale [...] », *loc. cit.*, p. 15.

4. Jean-Philippe Genet, « Image, représentation et communication politique », dans P. HOPPENBROUWERS, A. JANSE et R. STEIN (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W.P. Blockmans*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 275-289.

5. Jean-Marie CAUCHIES, « État bourguignon ou états bourguignons? [...] », *loc. cit.*, p. 55.

6. Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières [...]*, *op. cit.*, p. 382. Reprenant en partie les propos de Peter Blicke, Henri Bresc a évoqué un phénomène semblable au niveau local où la multiplicité des relations entre le pouvoir royal et les communautés de base aurait pour effet de diffuser

bilatéraux et variables entre le roi et chaque province, l'État royal aurait trouvé un « intérêt à accompagner la *chrogenèse* d'une province, "parrainant" ainsi la création du Languedoc ¹ ». Inversement, les sujets de la province auraient trouvé un intérêt à adhérer à l'État royal, sans pour autant renoncer à leur liberté d'« aviser », de « consentir » et de « protester » :

This reminds us that subject groups have a certain interest in working with one another and with those that claim to rule them, even if they also have an interest in maintaining media of resistance, advice and consent. It also means that what can appear to be erosions of enhancements of central power are really elements in a more complex pattern of negotiation ².

De fait, lorsqu'elles s'expriment, les protestations des États, portent rarement sur la souveraineté elle-même, mais sur son extension au-delà des privilèges du pays, de la coutume, de la loi et de la justice. Les initiatives royales sont qualifiées d'« abus », d'« empêchements » ou d'« oppressions » lorsqu'elles transgressent les droits reconnus des individus ou des collectivités, lorsqu'elles empiètent sur les libertés et privilèges du pays, bref, lorsqu'elles sont « de grand nouvelleté & conséquence ³ ». C'est en ce sens que le discours des États renvoie aux notions de limite et de résistance ⁴ utilisées par les historiens pour caractériser, parmi d'autres phénomènes, l'action des assemblées représentatives en regard du développement de l'État à la fin du Moyen Âge.

Outre les noms « nouveauté » ou « nouvelleté », que nous trouvons à 12 reprises dans le discours des États (voir tableau 181), les principaux termes utilisés par ces derniers pour désigner l'extension de la souveraineté se résument aux adjectifs « nouveau/nouvel » et « extraordinaire » (voir tableau 182). Il en est ainsi en 1449, alors que les États demandent au roi, en parlant des commissaires qui se substituent aux

l'État informel, en le fondant « sur une pluralité de contrats et d'usages, qui limitent toute logique centralisatrice ». Voir Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés [...] », *loc. cit.*, p. 29.

1. *Ibid.*, p. 383.

2. John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 425. Ce phénomène sera accentué dans les siècles suivants alors que les États de Languedoc chercheront, à partir du XVII^e siècle, « une articulation négociée entre autonomie et souveraineté ou [...] une administration décentralisée appliquant le principe de subsidiarité, pour reprendre les termes de gouvernance du XX^e siècle. » Voir Stéphane DURAND, Arlette JOUANNA et Élie PÉLAQUIER, avec la coll. de Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l'État* [...], *op. cit.*, p. 905.

3. Lettres de Charles VII, données à Poitiers le 2 décembre 1427, dans lesquelles le roi révoque un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États (*HGL*, t. X, preuve n° 842).

4. Sur la notion de résistance, voir notamment Peter BLICKE, *Résistance, répression et communauté*, trad. de l'anglais par Agnès Botz, Paris, Presses universitaires de France, 1998 ; Edmund B. FRYDE, « The Financial Policies of the Royal Governments and Popular Resistance to Them in France and England, c. 1270-c. 1420 », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 57, 1979, p. 824-860 ; Henri GILLES, « Autorité royale et résistances urbaines [...] », *loc. cit.*, p. 115-146.

Tableau 181 – Occurrences du nom « nouveauté » relatives à l'extension de la souveraineté (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Nouveauté/novelleté	1		1	10	12

ordinaires, de cesser « toutes nouvelletez et oppressions du poure peuple qui n'en a mestier ¹ » ou encore, au sujet des mutations monétaires, de « tenir et faire tenir la monnoye en la forme et valeur quelle est de present sans muer ne changer de poinz ne de loy ne faire autres nouvelletes car ce seroit encores plus grant cause de la destruction du pays que quelle autre qui ait esté dicte ² ». Par ailleurs, alors que le substantif « nouveauté » apparaît souvent en cooccurrence avec le terme « multiplication », comme en 1446, alors que les États demandent au roi d'éviter la « multiplication et nouvelletez d'offices qui seroient une grant despence au pays ³ », l'adjectif « nouvel » s'énonce presque toujours en cooccurrence avec le verbe « introduire ». Nous trouvons des exemples de ce dernier couple en 1446, lorsque les États requièrent au roi d'« oster et dampner une autre forme de faire de nouvel introduite ⁴ », en 1449, alors qu'ils se plaignent d'« une autre nouvelle manière introduite ⁵ », et en 1457, quand ils exposent que « depuis aucun temps en ça les bailliz et juges ont introduit une facon nouvelle de donner lectres de debiteur ⁶ ». La nouveauté s'apparente aussi à l'étrangeté, si l'on se fie au cahier de 1465 selon lequel « la maniere de la lever [la crue] a semblé nouvelle et estrange au peuple ⁷ ». Finalement, le discours des États contient d'autres énoncés qui, sans recourir aux mêmes termes, font référence à la même idée. Nous en donnons pour exemple cet article du cahier de 1356 dans lequel les États protestent contre certains usages introduits par les officiers du roi, c'est-à-dire « *stilis vel usibus iilicite de novo per quoscunque Officiarios Regios introductis* ⁸ », ou cet autre tiré du cahier de 1446 où la notion de « nouveauté » s'exprime par une

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. *Ibid.*

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

4. *Ibid.*

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

6. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

7. Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (HGL, t. XII, preuve n° 38).

8. Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (ORF, t. III, p. 111-113).

« forme de faire qui est de peu de temps en ca mise sus », ce qui constitue pour les États, la chose « la plus perilleuse ouverture qui puisse estre ¹ ».

Tableau 182 – Adjectifs relatifs à l’extension de la souveraineté (États)

Adjectif	A	B	C	D	Total
Nouveau/nouvel	2			30	32
Extraordinaire	2		3	15	20
Non usité	1			3	4
Total	5		3	48	56

Comme plusieurs des arguments liés à la défense des privilèges du pays, dont nous avons discuté dans un chapitre précédent, les protestations des États contre l’extension de la souveraineté reposent le plus souvent sur la coutume, la loi ou la justice. L’argument de la coutume est ainsi mentionné à plus de 200 reprises dans le discours des États (voir tableau 183), particulièrement au cours de la période D où il apparaît dans la quasi-totalité des cahiers sous la forme d’expressions telles que « de toute ancienneté », « anciennement », « de tout temps observé », « comme accoutumé » ou « selon l’usage observé ». Parmi les très nombreux exemples, citons cet article de 1359 mentionnant que les « *castra regia existentia in dictis senescaliis consueverint custodire per gentes regias* ² » ; celui de 1368, affirmant que les receveurs peuvent recevoir des francs ou des florins au cours fixé, « *prout est hactenus fieri consuetum* ³ » ; cet autre de 1418, par lequel les États requièrent que les garnisons et villes du pays soient vidées des gens d’armes et de trait, sauf « les villes et chasteaulx où il a accoutumé d’avoir capitaine, et que illecques et adonc les diz capitaines demourassent ou nombre de gens et aux gaiges que accoutumé est anciennement et en temps de paix ⁴ » ; cette requête de 1418, demandant que l’aide octroyée soit répartie par sénéchaussées et par diocèses, « *comme es acostumat* ⁵ » ; cet article de 1456, voulant que les lettres des commissaires aux assiettes et des receveurs soient baillés en

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).
2. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v^o).
3. Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, preuve n^o 5351).
4. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix [...], op. cit.*, pièce justificative n^o XIX).
5. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n^o 1).

blanc, « ainsi qu'il a esté observé & accoustumé par cy-devant ¹ » ; ou encore cette demande contenue dans le cahier de 1480, par laquelle les États requièrent que les consuls des villes puissent lever les impôts communaux en même temps que l'impôt royal, ce qui « de toute anciennete et coustume [a été] observée et gardée ² ».

Tableau 183 – Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la coutume (États)

A	B	C	D	Total
15		27	167	209

En revanche, l'argument contraire, exprimé par diverses expressions telles que « chose nouvelle », « jamais vu » ou « jamais ouï », se présente beaucoup moins souvent dans le discours des États, soit à peine 19 fois (voir tableau 184). Parmi ces quelques cas, nous trouvons que les États se plaignent en 1359 du fait que le viguier de Béziers force les habitants à réparer les fortifications, « *contra morem pro solitum³ et observantiam antiquam⁴* » ; en 1456, que les commis et lieutenants du maître des ports de la sénéchaussée de Toulouse « vont par les lieux, & enquièrent de toute la marchandise vendue ou transportée depuis dix-huict ans en çà, & font composer, ce que ne fut jamais fait ⁵ » ; et en 1463, que les habitants doivent vendre leurs biens en raison des emprunts faits par le roi sous la contrainte, « ce qui jamais ne fut acoustumé oudit pays pour quelque neccessité que le roy eust en ses affaires ⁶ ». Cela dit, si nous ajoutons à ces occurrences celles que nous avons dénombrées plus haut concernant les empiètements de la souveraineté royale, nous obtenons près d'une centaine de références qui, explicitement ou implicitement, dénoncent les « novelletés » qui vont à l'encontre de la « coutume ».

La loi, comprise ici comme l'ensemble des actes normatifs émanant de la royauté ⁷, constitue la deuxième limite fixée par les États. Pour ces derniers, le pouvoir royal

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

3. Ms: *solutem*.

4. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v°).

5. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

6. Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

7. Ou, comme l'a définie plus précisément Albert Rigaudière, « tout acte, émanant du roi ou d'une autorité à laquelle il a délégué son pouvoir, inspirée pour le bien commun et présentant un certain

Tableau 184 – Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la coutume (États)

A	B	C	D	Total
2			17	19

ne peut s'exercer que s'il respecte les ordonnances promulguées, exigence que l'on retrouve sous diverses formes dont « *prout cavetur in ordinationis regis antedictis*¹ », « *secundum ordinationem super his editam*² » ou « jacoit ce que par les ordonnances dudit seigneur nagueres faictes [...] et ses lectres sur ce donnees et publiees en ce pais³ ». À plus de 70 reprises, spécialement durant la période D (voir tableau 185), les États rappellent au roi qu'il lui incombe de respecter les ordonnances royales, tant celles qu'il a lui-même promulguées que celles faites par ses prédécesseurs, qu'il s'agisse de Louis IX, mentionné en 1368 (« *oberventur arresta, statuta & ordinationes sancti Ludovici & aliorum dominorum Francie regum*⁴ »), de Philippe le Bel, rappelé en 1462 (« ainsi que pus à plain est contenu es ordonnances faictes par le roy philippe le bel⁵ ») ou de Charles VII, auquel il est fait référence en 1467 (« combien que par les ordonnances faictes par feu le roy charles que dieu absoille⁶ »). À ce chapitre, le discours des États est sans équivoque ; le roi doit gouverner « selon les libertez et ordonnances des roys de bonne mémoire aprouvees et confermees par le roy⁷ ».

Inversement, le pouvoir royal ne doit poser aucune action allant à l'encontre de ces mêmes ordonnances. C'est l'argument auquel recourent les États à près d'une cinquantaine de reprises (voir tableau 186), dont en 1346, alors que le nombre de

degré de permanence et de généralité » (Albert RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », p. 35). Cependant, la frontière n'est pas toujours claire entre la coutume et la loi. Ainsi, dans un article plus récent, le même historien a fort bien décrit le processus de « ratification » par lequel les normes coutumières sont intégrées à l'ordre juridique royal en formation à la fin du Moyen Âge. Voir Albert RIGAUDIÈRE, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cahiers n° 4, 2009, p. 15-51.

1. Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, preuve n° 447).
2. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, preuve n° 584).
3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).
4. Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, preuve n° 543).
5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).
6. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).
7. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

Tableau 185 – Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la loi (États)

A	B	C	D	Total
13	1	7	50	71

sergents, jugé excessif, « *ordinationes regie super hoc dudum edite non servantur*¹ ». En 1446, les États dénoncent les commissions sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts sous prétexte qu'elles sont « contre tout ordre de droit escript et contre les ordonnances royaux² », de la même façon qu'en 1482, l'institution de lieutenants par les officiers royaux en dehors de la juridiction des ordinaires apparaît aux États comme allant « contre les ordonnances royaulx sur ce faites³ ». En 1462, ce sont le procureur et ses substituts qui, aux dires des États, empêchent les « officiers ordinaires en la cognoissance des causes et exercice de leur juridiction », ce qui est « contre droit et raison⁴ ». Ajoutons à ces exemples deux remarques générales. D'une part, tant les arguments *pro* que *contra* utilisés par les États montrent de nombreuses cooccurrences du concept de loi avec ceux de raison ou de droit écrit. D'autre part, ces deux arguments se combinent fréquemment au sein d'un même argumentaire, comme nous le voyons en 1346, alors que les États, après avoir rappelé le nombre de sergents fixé par la loi, « *juxta ordinationes regias in litteris sub sigillo viridi contentas* », se plaignent de leur nombre excessif, « *contra ordinationes predictas*⁵ ».

Tableau 186 – Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la loi (États)

A	B	C	D	Total
9		3	35	47

Finalement, la troisième limite qu'établissent les États dans leur discours repose sur la notion de justice, entendue tant dans son acception morale de la reconnaissance et du respect des droits de chacun (ce qui est juste) que dans l'application comme telle de la loi (selon justice et droit). Pour les États, la « justice » représente cette vertu « moyennant laquelle est conservée toute policie⁶ » et sans laquelle « nul Royaume

1. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

3. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, preuve n° 99).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

5. Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, preuve n° 396).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

ne pays ne peut estre regi et gouverné, pour ce que c'est la vertu qui rend à chacun ce que luy appartient ¹ ». Dans leur discours, deux éléments paraissent concourir particulièrement à pourvoir à la justice : l'autorité de la chancellerie royale, car « c'est la clef, l'entrée et introite de toute justice ² », et la cour de Parlement, puisque « par ce moyen sera bien pourveu à la justice du pais ³ ». Dans le cadre des stratégies argumentatives des États, la notion de justice, exprimée sous diverses formes telles que « de justice », « juste », etc., se manifeste à 17 reprises (voir tableau 187). Parmi ces occurrences, citons un article du cahier de 1437 contenant une requête présentée par les États au sujet des officiers et sergents royaux, laquelle requête, précisent-ils, est « de justice et de droit escript ⁴ ». L'argument revient de façon semblable en 1467, alors que les États demandent aux commissaires d'obtenir du roi que le Parlement soit transféré dans la sénéchaussée de Beaucaire et que, conséquemment, les gages des parlementaires soient entièrement payés par les habitants de cette sénéchaussée « et en deschargier les autres deux qui estoit chose tres juste et raisonnable ⁵ ». Comme l'illustrent ces deux exemples, la notion de « justice », à l'instar de la loi, apparaît très souvent en juxtaposition avec les notions de droit écrit ou de raison.

Tableau 187 – Occurrences des arguments relatifs à la conformité à la justice (États)

A	B	C	D	Total
	2	4	11	17

Par ailleurs, comme pour les deux précédents arguments, les États recourent également à sa forme négative, déplorant l'« injustice », la mesure « injuste » ou le « défaut de justice ». Ils le font à 14 reprises dans notre corpus, soit presque de façon aussi fréquente que les arguments formulés de façon positive (voir tableau 188). Nous trouvons l'une de ces occurrences dans le cahier de 1450 où les États dénoncent les exécutions des sergents faites dans les lieux où plusieurs habitants ont déjà payé l'impôt, « dont s'ensuivent grans et excessifs despens qui s'assient aussi bien sur ceulx

1. Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

2. *Ibid.*

3. Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 6).

4. *Ibid.*

5. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). La pratique veut en effet que la ville siège du Parlement fournisse les gages des parlementaires, mais elle soulève plusieurs plaintes. En 1470, la ville de Toulouse obtient ainsi de ne payer que 2 000 livres sur les 6 000 livres nécessaires. Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 300.

qui ont payé comme sur ceulx qui doyvent à grant tort & injustice¹ ». En 1456, ce sont les nombreuses procédures de détention et d'emprisonnement faites par le procureur du roi en Languedoc et ses substituts dans le cadre des appellations que les États dénoncent sous prétexte que la « chose est contre toute raison et justice² ». Les mêmes officiers sont blâmés à nouveau par les États en 1462, cette fois parce qu'ils empêchent les officiers ordinaires d'avoir la connaissance des causes et exercice de leur juridiction, « à la lesion de justice et de la chose publique³ ». Finalement, l'ire des États se porte encore une fois en 1475 sur les commissions extraordinaires, qui continuent, alors qu'elles auraient dû cesser, « ce qui est chose fort injuste et bien grant et evident dommaige de gens desdits troys estatz dudit pais⁴ ».

Tableau 188 – Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité à la justice (États)

A	B	C	D	Total
2			12	14

Ces exemples, comme tous ceux présentés dans les paragraphes précédents, illustrent l'importance qu'accordent les États de Languedoc aux notions de coutume, de loi et de justice dans leur action visant à limiter l'extension de la souveraineté royale, spécialement durant la seconde moitié du xv^e siècle. Mais cette action révèle aussi, au-delà de la simple résistance, un certain conservatisme des États, fondé sur la défense du « non-changement » (*statu quo*), la sagesse de la tradition et l'autorité du passé (coutume, loi, etc.⁵). À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le mot « conservatisme » trouve son origine dans le verbe « *conservare* » (maintenir, observer), lui-même composé du verbe « *servare* » (préserver, garder). Or, comme nous l'avons déjà souligné, ces verbes sont justement parmi les plus fréquents dans le discours des États lorsqu'il est question de décrire, dans le cadre de l'exercice du pouvoir, l'acte d'accorder ou l'acte de gouverner.

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).
 2. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

5. Jean-François Lassalmonie a également noté ce « conservatisme foncier des esprits médiévaux, hostiles aux “nouvelletez” réputées mauvaises ». Voir Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanter* [...], *op. cit.*, p. 670. Pour Jan Dumolyn aussi, « *The word “new” in itself was enough to imply a negative connotation.* » Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 89.

3 Les arguments de la résistance

Tous les arguments examinés jusqu'ici l'ont été dans le cadre de stratégies argumentatives spécifiquement liées, par exemple, à la défense des privilèges du pays, à la recherche de l'équité de l'impôt ou à la lutte contre l'extension de la souveraineté royale. Dans cette dernière section, nous avons choisi de présenter, d'une façon plus générale, les principaux arguments utilisés par les États pour appuyer sur une certaine légitimité les différents points de vue qu'ils défendent dans leur rapport dialectique avec le roi. Ce faisant, nous rejoignons la notion de rhétorique de légitimation définie par José Manuel Nieto Soria dans le cadre d'une étude portant sur la parole comme moyen de lutte politique :

[...] la rhétorique de légitimation suppose l'emploi de concepts politiques d'ordre général, faisant référence à des principes supérieurs d'organisation politique auxquels l'énonciateur cherche à s'identifier, car ils sont seuls capables de justifier l'action politique entreprise ou sur le point de l'être. En effet, l'activation de ces principes — comme la défense du *reino*, de la *corona*, du *bien común* ou de la *pro comunal* —, en permettant à leur énonciateur de confisquer les intérêts de l'ensemble de la communauté politique pour lui-même, rend son entreprise incontestable, du moins en apparence ¹.

À l'instar de José Manuel Nieto Soria, nous croyons en effet que le recours à ces principes relève avant tout d'une stratégie argumentative, même si elle témoigne également, comme le pense Jacques Krynen, de l'existence de certaines représentations collectives ². Gisela Naegle, qui a examiné le discours du bien commun et de la chose publique dans les suppliques et mémoires adressés par les villes au Parlement durant le xv^e siècle, en arrive à la même conclusion :

Dans la plupart des cas, en ce qui concerne la « réalité constitutionnelle », et en dépit de l'argumentation du « bien commun », la conduite des villes était largement déterminée par leurs propres intérêts et la « conjoncture politique » du moment et non pas par les théories juridiques ou politiques du temps ou des considérations d'ordre général ³.

1. José M. NIETO SORIA, « La parole : un instrument de la lutte politique [...] », *loc. cit.*, p. 710.

2. Jacques KRYNEN, « Aristotélisme et réforme de l'État [...] », *loc. cit.*, p. 226. Ces deux aspects du discours sont d'ailleurs loin d'être incompatibles. Citons ici Patrick Charaudeau affirmant que si « parler », c'est « participer à une mise en scène du langage ouverte, jamais totalement close, jamais terminée ; que parler est une lutte permanente pour conquérir le droit à sa propre existence ; que parler, c'est, qu'on le veuille ou non, vouloir influencer l'autre, alors, on comprend que parler soit à la fois témoigner de son identité et construire l'identité de l'autre [...] ». Cette conception de l'acte de parler rejoint ainsi la notion de parole telle qu'elle est véhiculée par José Manuel Nieto Soria et telle que nous l'abordons dans le cadre de la présente recherche. Voir Patrick CHARAUDEAU, « Langue, discours et identité culturelle », *Ela. Études de linguistique appliquée*, n° 123-124, vol. 3, 2001, p. 341-348.

3. Gisela NAEGLÉ, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles [...] », *loc. cit.*, p. 731.

C'est dans cette perspective que nous examinerons successivement les principaux arguments auxquels les États ont recours dans leur dialogue avec le pouvoir royal, soit le bien, le dommage, la raison, l'évidence et la vérité, la nécessité et l'efficacité.

3.1 Le bien

Le concept de « bien », dans son sens le plus large d'une chose ou d'un fait avantageux ou utile pour quelqu'un ou pour quelque chose, se présente dans le discours des États comme le premier argument énoncé pour appuyer leurs requêtes. Pour l'ensemble du champ sémantique associé à cette notion, nous trouvons près de 300 occurrences de noms dont, au premier rang, le terme « bien » (voir tableau 189). D'aucuns en déduiront qu'il s'agit là d'une manifestation de l'idée de « bien commun », considérée comme un lieu commun de la pensée politique médiévale. Mais à l'instar de ce que nous avons observé dans le discours du roi, l'expression n'apparaît à peu près pas dans le discours des États. Nous n'en trouvons qu'une seule référence dans le cahier de 1459 où elle désigne, au sens propre, les biens matériels appartenant en commun aux villes et lieux¹. Les constatations faites par Albert Rigaudière quant au très petit nombre de mentions de l'expression *bonum commune* ou *Bien commun* dans les sources urbaines des trois derniers siècles du Moyen Âge, quelle que soit leur nature ou l'aire géographique², ou celles de Vincent Challet, affirmant que l'expression « bien commun » n'apparaît dans aucun texte émanant d'une autorité consulaire quelconque, ni dans aucune des revendications populaires qu'il est possible de reconstituer³, se trouvent ici renforcées⁴.

Est-ce à dire que l'idée de « bien commun » n'existe pas chez les États de Languedoc ? Loin de là. Il n'y a qu'à reprendre la définition donnée par Anthony J. Black pour se rappeler toute la portée de ce concept :

« Common good » certainly included the good of individuals. But it also referred to collective goods which would benefit all indiscriminately, such as internal and

1. Nous trouvons en effet dans le cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 l'article suivant : « Item pour ce que les receveurs particuliers des diocèses en default de paiement de l'aide veulent mettre et de fait mettent en arrest les consulz des villes et lieux prennent leurs biens propres par execution et les vendent et alienent non obstant qu'on leur offre les biens communs desdites villes et lieux pourquoy doublent et reffusent les gens de bien prendre la charge d'estre consulz qui tourne à grant prejudice à la chose publique d'icelles [...] » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

2. Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun [...] », *loc. cit.*, p. 11.

3. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 312.

4. Si nous excluons les expressions « droit commun » et « état commun », l'adjectif « commun » apparaît dans le discours des États essentiellement comme qualificatif des noms « utilité » (5 occurrences) et « marchandise » (3 occurrences).

Tableau 189 – Noms relatifs à l'argument du bien (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Bien	2	1	14	75	92
Conservation		2	7	55	64
Profit	5	1	11	32	49
Utilité	9		12	27	48
Honneur	1	1	8	10	20
Entretien/entretien				16	16
Soulagement				10	10
Total	17	5	52	225	299

f ≥ 10 occurrences.

external peace, and the prosperity of the realm. It meant the promotion of common interests, the integrity of one's territory and the preservation of common assets ¹.

Dès lors, l'idée de « bien commun » s'exprime chaque fois que les États évoquent, au-delà des intérêts individuels des personnes physiques ou morales représentées, le bien d'une entité commune, qu'il s'agisse du pays, du roi ou du royaume. Considéré ainsi comme un « facteur de jonction entre les intérêts divergents ² », le concept transparait sous différentes formes linguistiques, comme le constate Gisela Naegle à partir d'une étude d'un mémoire de la ville de Poitiers présenté au roi pour l'obtention d'un Parlement :

Parfois, l'accent est mis sur le bien de la chose publique ou l'intérêt public (*sic*), d'autres fois, c'est un bien commun plus personnalisé par exemple « le bien du roy ou de son royaume », mais avec citation du roi en tant que personne en premier lieu ³.

Dans le discours des États de Languedoc, le « bien commun » le plus souvent exprimé concerne celui du « pays » ou du « roi » (voir tableau 190). Ces deux termes ne se présentent toutefois jamais en juxtaposition. Lorsque le « bien du roi » est énoncé, le complément du nom « pays » se rapporte alors toujours à un autre substantif, souvent l'« utilité » ou le « soulagement ». On le constate en

1. Anthony J. BLACK, « The individual and Society », dans J. H. BURNS (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 596.

2. Achille DARQUENNES, « Représentation et bien commun », p. 36.

3. Gisela NAEGLÉ, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles [...] », *loc. cit.*, p. 734.

1418, alors que les États présentent des « pourparléz sur la paix et tranquillité du pais de Languadoc, au bien et honneur de nostre souverain seigneur le Roy, de Mons. le Daulphin, son seul filz, et au prouffit et utilité du dit pais ¹ », ou encore en 1463, alors que les États réclament de payer l'impôt accordé au roi de deux mois en deux mois « pour le bien du roy et soulaigement de son pouvre pais et peuple de languedoc ² ». Gisela Naegle a trouvé un type d'argumentation semblable dans des mémoires présentés par les villes de Poitiers ou de Troyes à la même époque. Selon cette historienne, l'emploi de l'argument d'un meilleur contrôle ou d'une meilleure conservation des droits du roi — le « bien du roi » — constitue un exemple manifeste d'une « vérité contradictoire ³ » derrière laquelle se cachent les villes pour parler de leurs propres intérêts.

Tableau 190 – Compléments du nom « bien » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Pays			6	33	39
Roi	1		4	24	29
Justice				7	7
Chose Publique			2	4	6
Seigneurie			2	4	6
Total	1		14	71	86

f ≥ 5 occurrences.

Au demeurant, comme nous en avons discuté dans un chapitre antérieur, le concept de « bien commun » n'appartient pas en propre au discours des États de Languedoc, ni même à celui des assemblées représentatives. L'argument apparaît d'abord dans les sources royales pour légitimer l'action monarchique ⁴, notamment pour justifier les sacrifices demandés aux villes ou à la population en général ⁵. Par transfert, il s'introduit ensuite dans le discours des villes ⁶, puis, par extension, dans

1. Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean FLOURAC, *Jean 1^{er}, comte de Foix* [...], *op. cit.*, pièce justificative n° XIX).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

3. Gisela NAEGLE, *loc. cit.*, p. 731 et suiv.

4. Vincent CHALLET, *loc. cit.*, p. 312.

5. Gisela NAEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles [...] », *loc. cit.*, p. 736, et « Armes à double tranchant ? [...] », *loc. cit.*, p. 55.

6. Cela dit, Vincent Challet croit que le discours royal s'est lui-même enrichi au contact des communautés languedociennes. Voir Vincent CHALLET, « Political *Topos* or Community Principle ? [...] »,

celui des États, lorsque, par exemple, ces derniers s'adressent au pouvoir royal pour obtenir la confirmation de privilèges ou l'assurance de ne pas être grevés par de nouvelles charges¹. Comme le souligne Vincent Challet, l'idée de bien commun sert donc également les villes et les assemblées représentatives qui l'utilisent pour « contester un certain nombre d'ordonnances royales ou exposer des doléances au roi au nom de ce même bien commun² ». En fin de compte, le bien commun est bien cette « arme à double tranchant³ » que décrit Gisela Naegle, qui peut à la fois légitimer le pouvoir ou soutenir sa contestation.

Tableau 191 – Compléments du nom « utilité » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Roi	1		3	9	13
Pays			3	10	13
Chose publique	1		5	7	13
Total	2		11	26	39

f ≥ 10 occurrences.

Parallèlement à l'idée de bien commun, les États ont fréquemment recours au concept d'« utilité » pour appuyer leurs demandes. Selon Albert Rigaudière, il s'agit là d'un « couple souvent indissociable⁴ », en particulier dans le Midi ou la « notion d'*utilitas* semble encore plus souvent évoquée [que dans le Nord] et ceux qui s'y réfèrent savent se montrer habiles à le faire dans les domaines les plus divers⁵ ». Mais en même temps, il convient de souligner la remarque fort juste de Vincent Challet, pour qui l'« utilité » mise de l'avant par les gens du Midi, même lorsqu'elle se rapporte au roi, comme c'est le cas à 13 reprises dans le discours des États (voir tableau 191), fait essentiellement référence « à l'honneur et à l'utilité du roi, un honneur et une utilité qui ne se confondent pas chez les Languedociens avec l'*utilitas publica* pourtant mise en avant dans les ordonnances royales⁶ ». L'expression « utilité publique » ne se trouve d'ailleurs qu'une seule fois dans notre corpus, en

loc. cit., p. 209-211. Pour un exemple d'idéologie urbaine du bien commun fort bien documenté, voir Lynn GAUDREULT, *Pouvoir, mémoire et identité. Le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, coll. « Histoire et sociétés », 2014, p. 136-144.

1. Gisela NAEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles [...] », *loc. cit.*, p. 734.
2. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 312.
3. Gisela NAEGLE, « Armes à double tranchant ? [...] », *loc. cit.*, p. 56.
4. Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun [...] », *loc. cit.*, p. 17.
5. *Ibid.*, p. 20.
6. Vincent CHALLET, *loc. cit.*, p. 317.

1430¹, alors que celle de « bien public » est employée 12 fois par les États (voir tableau 192). La formule « utilité commune » n'y figure pas davantage puisqu'elle se présente seulement à deux occasions, d'abord en 1430 (« *ad utilitatem domini nostri regis et communem patrie predictae*² »), puis en 1467 (« doit estre permis à ung chacun de marchander franchement et liberalement pour la commune utilité d'icellui [pays³] »). À tout prendre, lorsqu'elle surgit dans le discours des États, la notion d'« utilité » rejoint donc le concept général de « bien » — appliqué également au « roi », au « pays » et à la « chose publique » — sans prêter à celle-ci la valeur juridique que lui confère l'entourage royal.

Tableau 192 – Noms associés à l'adjectif « public » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Bien	1		2	9	12
Profit	1	1			2
Utilité			1		1
Expédition	1				1
Défense			1		1
Office				1	1
Usage	1				1
Total	4	1	4	10	19

f ≥ 1 occurrence.

Ce même concept de « bien » s'exprime également chez les États de Languedoc par le « profit » et l'« honneur », principalement celui du « roi » (voir tableaux 193 et 194), ce qui, encore une fois, n'est guère original puisque le « Bien Commun est aussi intimement lié au bien et à l'honneur du roi, du royaume et de la ville⁴. » Nous voyons cette relation s'exprimer entre autres en 1381, lorsque les États demandent au duc de Berry de trouver un remède afin « *que los comus de lasditas senescalcias se*

1. Cette occurrence est contenue dans le projet d'union de 1430 où les États se présentent comme étant « *unum cor, una anima, una affectio ad publicam utilitatem* » (Paul DOGNON, *Quomodo tres status [...]*, *op. cit.*, p. 63-64).

2. *Ibid.*

3. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

4. Gisela NAEGLE, *loc. cit.*, p. 55. Fait à noter, le mot « profit » vient au 26^e rang des mots les plus fréquents dans les pétitions des communes anglaises présentées au Parlement à la fin du Moyen Âge. Voir Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language? [...] », *loc. cit.*, p. 102.

*puescan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre, ad honor de Dieu, ad honor et profieg del rey, nostre senhor, et a conservation del pays et dels pobles*¹ ». Comme le souligne Albert Rigaudière, les arguments de l'honneur et du profit sont souvent liés et utilisés à la fois par le gouvernement royal, les assemblées d'états et les gouvernements urbains eux-mêmes². Mais ce dernier ajoute également que, tout comme l'*utilitas publica*, l'utilisation de ces concepts par le pouvoir royal et par les États semble différer puisque :

[...] ce qui, sous la plume des scribes de la chancellerie royale, relève du « bien commun » et de la *res publica* apparaît surtout aux yeux des communautés de Languedoc comme « le profit et l'honneur du roi » qu'elles se gardent bien de confondre avec leur propre profit³.

Nous trouvons pourtant dans le discours des États un certain nombre de mentions où le mot « profit » semble faire référence à la fois au profit du « roi » et à celui du « pays ». Prenons, par exemple, cet article de 1437 dans lequel les États réclament un Parlement en Languedoc afin que les « voyes extraordinaires qui ont tousjours esté tres domageables et prejudiciables à la chose publique cesseront au proffit du roy nostre seigneur et de son pais⁴ ». Le même argument revient en 1447 alors que les États demandent au roi de « cesser les maistres generaux des monnoyes [...] qui sera le tres grant proffit du roy et dudit pays⁵ ». Nous le trouvons encore en 1449 dans une plainte formulée au sujet des enquêtes des généraux-maîtres des monnaies que les États demandent au roi de faire cesser car « se l'en fait cesser telles voyes les marchans se y bouteront, les monnoyes ouvreront ledit pays sera garny d'or et d'argent qui sera le tres grant prouffit du roy et du pays⁶ ». Mais le problème qui se pose ici est celui de la syntaxe de la phrase. Faut-il comprendre par « le bien du roi et du pays » que le bien du roi est aussi nécessairement celui du pays, ou que le bien du roi puisse être distinct de celui du pays ? Certes, les quelques exemples présents dans notre corpus ne nous permettent pas de répondre de façon définitive à cette question, mais ils suffisent pour envisager que le « profit du roi » puisse parfois, du moins sur le plan de la rhétorique, se confondre avec « le profit du pays⁷ ».

1. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

2. Albert RIGAUDIÈRE, *loc. cit.*, p. 25.

3. Vincent CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique [...] », *loc. cit.*, p. 318.

4. Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 6).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

6. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

7. Au sein des pétitions des communes anglaises présentées au Parlement à la fin du Moyen Âge, 13,5 % des occurrences du mot « profit » sont associées à la fois au roi et à des intérêts collectifs (sujets, peuple, royaume, etc.). Voir Christopher FLETCHER, *loc. cit.*, p. 99.

Tableau 193 – Compléments du nom « profit » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Roi	1	1	6	11	19
Pays			2	11	13
Chose publique	1		2	8	11
Total	2	1	10	30	43

f ≥ 10 occurrences.

La situation est tout autre lorsqu'il s'agit de l'« honneur », puisque la quasi-totalité des occurrences de ce terme sont associées au « roi » ou à « Dieu » (voir tableau 194). C'est ainsi que nous le trouvons 1424 (« *A lausor, honor & gloria de Dieu, honor & profiet del Rey nostre sobeyran seigneur*¹ »), en 1428 (« *al be & honor do nostre sobiran senhor et a conservatio de sa senhoria*² ») et en 1430 (« *a lausor & honor de dieu et ayssi ben a honor profiech del rey lor sobeyran et natural senhor*³ »). Cette règle comporte trois exceptions. La première occurrence, datée de 1387, se rapporte au pape (« pour honneur & reverence de nostre saint pere le pape, du Roy nostredit seigneur, dudit mons. le duc & pour le bien & prouffit publique⁴ »). La deuxième occurrence, trouvée en 1467, concerne plutôt la couronne (« à l'honneur et exaulsement de sa glorieuse couronne⁵ »). Finalement, la troisième occurrence, signalée en 1443, conjugue l'honneur du roi et du pays (« au bien et à l'honneur du roy et dudit pays⁶ »). Cette dernière exception pourrait d'ailleurs s'expliquer par la cooccurrence du terme « bien » que l'on sait très souvent associé au pays.

Lorsqu'ils évoquent le « bien », les États ont également recours à la notion de « conservation » que nous trouvons principalement accolée au pays, mais aussi à la seigneurie et à la chose publique (voir tableau 195). En 1443, les articles des États

1. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

2. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

3. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2). Christopher Fletcher trouve également l'« honneur de Dieu » fréquemment évoqué dans les pétitions des communes anglaises présentées au Parlement. Voir Christopher FLETCHER, *loc. cit.*, p. 99.

4. Accord fait le 6 juillet 1387 à Rodez entre le comte et les États des pays du Midi pour l'évacuation des routiers (HGL, t. X, preuve n° 697).

5. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

6. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

Tableau 194 – Compléments du nom « honneur » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Roi	1		5	5	11
Dieu		1	1	3	5
Total	1	1	6	8	16

$f \geq 5$ occurrences.

sont ainsi présentés au roi comme étant « nécessaires prouffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de son dit pays de languedoc¹ », alors que quelques années plus tard, dans une formule relativement fixée par la suite, les États justifient l'exposé de leurs requêtes par le fait qu'elles sont « tres nécessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle, especialement de ceste pays de languedoc² ». De même, en 1449, les États rappellent que « les feux roys de bonne memoire ont fait plusieurs ordonnances dont plusieurs beaulx et grans privileges à cedit pays », et ce, « pour le bien conservation et entretenement de ce pays³ ». De façon générale, l'idée de « conservation » s'exprime dans les préambules des cahiers ou, comme nous en avons déjà discuté dans un chapitre précédent, dans les articles qui concernent les privilèges et libertés du pays. Elle rejoint alors le sens propre du mot, soit le maintien du pays dans son même état.

Tableau 195 – Compléments du nom « conservation » (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Pays		1	4	29	34
Seigneurie			2	12	14
Chose publique				11	11
Total		1	6	52	59

$f \geq 5$ occurrences.

Les termes « entretien » et « soulagement » figurent également parmi ceux que l'on trouve le plus souvent associés au « bien » dans les stratégies argumentatives

1. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

des États. Contrairement aux autres noms examinés jusqu'ici, ces deux mots n'ont pour ainsi dire qu'un seul complément : le pays. Le discours des États contient ainsi 11 mentions de l'expression « entretien du pays », toutes situées durant la période D. La plupart des références apparaissent au sein d'une énumération qui combine le « bien », la « conservation » et l'« entretien » et dont nous avons déjà donné un exemple plus haut (« pour le bien conservation et entretenement de ce pays ¹ »). D'autres occurrences, datées de la fin du xv^e siècle, réfèrent non seulement à l'entretien du pays, compris dans le sens d'« état », mais aux conditions mêmes qui rendent possible cet entretien. C'est ainsi qu'en 1476, dans le premier article de leur cahier, les États déplorent la « perdition et destruction de l'exercice de la marchandise sur quoy principalement le bien entretenement et estat du pays estoit fondé ² ». Ce même article contient deux autres mentions de la notion d'entretien, associée tantôt à la « nourriture », tantôt à la « force » et « durée » :

[...] pour ce que ledit pays de languedoc est principalement fondé au fait de la marchandise qui est la nourriture et entretenement d'icellui et que liberté est nerf fondement et conservation de marchandise sans laquelle nul pays et mesmement ledit pays de languedoc ne peut avoir foursse duree ne entretenement et que deja comme vous voyes par default d'icelle il est du tout apouvry et adnichillé ³ [...].

Le cahier des États de 1478 reprend pour l'essentiel le même argument : « obstant la perdicion et destruction de l'exercice de la marchandise sur quoy principalement le bien entretenement et estat dudit pays estoit fondé ⁴ ». Autrement dit, selon le discours des États, si la « conservation » du pays relève essentiellement de la grâce du roi (acte d'accorder) et de la fonction royale (acte de gouverner), son « entretien » dépend principalement de l'exercice de la marchandise et de l'absence d'entraves au commerce.

Reste le « soulagement ». Nous trouvons dans le discours des États huit fois mentionné dans l'expression « soulagement du pays » et plusieurs fois associé à d'autres termes, dont deux fois au mot « peuple ». Toutes les occurrences se situent durant la seconde moitié du xv^e siècle et presque toutes concernent des demandes liées au montant ou aux termes de l'impôt. Deux exemples suffiront à illustrer nos propos. Le premier est tiré du cahier de 1463, dans lequel les États demandent au roi de retarder les paiements de la somme accordée « pour le bien du roy et soulagement

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 7).

3. Souligné par nous. *Ibid.*

4. Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 8).

de son pouvre pais et peuple de languedoc¹ », tandis que le second, daté de l'année suivante, montre les États réclamant au roi de ne pas demander d'autres sommes durant l'année que celle accordée par les États et de « donner ordre que ladite somme par vrai bon conseil advis et aide viengne ens entierement au soulagement dudit pays utilité et prouffit du roy nostredit seigneur² ». La notion de « soulagement », utilisée dans une stratégie argumentative basée sur le « bien », renvoie donc ici à la rhétorique de misère, décrite dans un chapitre précédent, mise de l'avant par les États afin d'obtenir un allègement des impôts exigés par le roi.

3.2 Le dommage

Si beaucoup d'historiens se sont intéressés au « bien », et en particulier au « bien commun » ou à l'« utilité publique », peu d'entre eux se sont penchés sur la notion contraire, le « dommage »³. Cette idée tient pourtant une place centrale dans le discours des assemblées, particulièrement durant la seconde moitié du xv^e siècle. Énoncé comme argument dans des circonstances diverses, quoique souvent liées à la fiscalité ou à la justice⁴, le « dommage » sert à réclamer l'intervention du roi afin de rétablir une situation jugée injuste ou inéquitable. Chez les États, il se décline, pour l'essentiel, en cinq termes : le « dommage », le « préjudice », l'« intérêt », la « foule » et la « destruction » (voir tableau 196). C'est ainsi qu'en 1359, les États protestent contre une imposition de quatre deniers pour livre levée sur les marchandises qui entrent ou sortent du royaume, « *in grande dampnum mercatorum*⁵ » ; qu'en 1372, les États dénoncent certains nobles qui, sous prétexte de leurs privilèges, refusent de payer les impôts de leurs biens contribuables, « *in ipsarum universitatum maximum prejudicium & gravamen*⁶ » ; ou finalement, qu'en 1456, les États se plaignent du fait que les bourgeois d'Aigues-Mortes et de Villeneuve-de-Berc⁷ s'efforcent de se faire exempter des juridictions ordinaires des lieux où ils acquièrent

1. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

2. Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

3. Il existe quelques exceptions. Voir Jan DUMOLYN, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders [...] », *loc. cit.*, p. 88-89 et Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language? [...] », *loc. cit.*, p. 103-104.

4. Christopher Fletcher note que, dans les pétitions des communes anglaises présentées au Parlement à la fin du Moyen Âge, le mot « dommage » comporte un objet spécifique et matériel, contrairement au mot « bien » dont la portée est plus générale et morale. Voir Christopher FLETCHER, *loc. cit.*, p. 103-104.

5. Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, f. 331v^o).

6. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (HGL, t. X, preuve n^o 584).

7. Aujourd'hui Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

des terres, ce « qui est au grand intérêt & dommage des autres lieux du pays & desdites juridictions ordinaires ¹ ».

Tableau 196 – Compléments du nom « conservation » (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Dommmage	2		19	70	91
Préjudice	4		6	36	46
Intérêt			2	30	32
Foule			4	18	22
Destruction			1	10	11
Total	6		32	164	202

f ≥ 10 occurrences.

Quant aux compléments des noms associés à l'argument du « dommage », nous en avons dénombré plus de 125 occurrences ² (voir tableau 197). Il ressort du discours des États que le « dommage » est le plus souvent celui du « pays », puis celui de la « chose publique », et finalement celui du « roi », du « peuple » et des « habitants ». Malgré des proportions légèrement différentes, nous retrouvons ici les trois principaux compléments associés au « bien » et au « profit » : le pays, le roi, la chose publique. Tous ces compléments apparaissent seuls ou en combinaison, sans qu'émerge un modèle argumentatif particulier. Ainsi, le « *grand dampnatge del Rey, nostre sobeyran senhor, & de la causa publica* ³ » est évoqué en 1424 sur la question des monnaies ; le « grand dampnage irreparable au Roy & à la chose publique ⁴ » sert en 1428 à appuyer les plaintes des États contre les grenetiers du sel ; en 1430, les revenus de la gabelle du sel, « *transportada en divers autres mains* », ne servent plus à financer les affaires du seigneur, « *en prejoudice grant & dampnatge del dich pays & de sa senhoria* ⁵ » ; les receveurs particuliers, qui embauchent en 1433 des clercs pour les exécutions au lieu de recourir aux sergents royaux, le font « *en grant*

1. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

2. Une première analyse n'ayant pas permis de révéler des contextes d'utilisation différents en fonction des divers termes associés à la notion de « préjudice », nous avons regroupé tous les compléments de ces noms au sein d'un même tableau.

3. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

4. Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, preuve n° 848).

5. Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 2).

*dampnage et interest fazent de tot lo pays et de la causa publica*¹ » ; la diminution du nombre de foires en Languedoc, déplorée en 1443, pourrait amener « la destruction et adnichillation d'icelles et dommaige tres grant dudit pais² » ; la création en 1456 d'une commission qui entend dénombrer les feux en Languedoc « seroit une merveilleuse charge & intolérable dommaige à iceluy [pays³] » ; en 1467, encore une fois, les États dénoncent les abus commis par les commissaires sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts « à la tres grant foule et dommaige de la chose publique de ce present pais de languedoc⁴ ». De toute évidence, cette notion fondamentale dans le discours des États, véritable miroir du « bien » et de l'« utilité », n'a pas suscité chez les historiens tout l'intérêt qu'elle mérite.

Tableau 197 – Compléments des noms relatifs à l'argument du dommage (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Pays			10	49	59
Chose publique			6	20	26
Roi			7	9	16
Peuple			1	13	14
Habitants				11	11
Total			24	102	126

f ≥ 10 occurrences.

3.3 La raison

Les stratégies argumentatives des États reposent également sur le concept de « raison », compris d'abord dans son sens médiéval de la faculté de saisir la vérité intelligible⁵. Mais la raison est également cet attribut de la volonté royale, qui meut le roi « à appliquer les lois bonnes et à modifier les mauvaises, dans l'intérêt de la

1. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

2. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

3. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

4. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

5. Selon saint Thomas, « Raisonner, c'est aller d'un objet d'intelligence à l'autre, en vue de saisir la vérité intelligible ». Cité dans Gilles-Gaston GRANGER, *La raison*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 680, 1962, p. 14.

communauté¹ ». Les juristes, en conformité avec la doctrine romano-canonique, affirment clairement que la volonté du prince ne peut être détachée de la raison dans l'élaboration de la loi². Du coup, les États ont certainement avantage à utiliser cet argument dans les demandes qu'ils adressent au roi afin d'infléchir ce dernier à reconnaître les voies de la « raison ». Ils le font d'ailleurs à maintes reprises, presque toujours durant la seconde moitié du xv^e siècle.

L'argument de la raison s'exprime d'abord de façon positive pour justifier l'application ou la modification d'une loi ou d'une mesure ou pour exiger le respect d'un privilège. Nous avons trouvé près d'une centaine d'occurrences de ce type d'argument, prenant diverses formes telles que « comme raison est », « est raisonnable », « par raison », etc. (voir tableau 198). C'est le cas en 1393, lorsque les États demandent au roi de forcer, par « voyes justes & raisonnables³ », les communautés qui ne se sont pas présentées à l'assemblée à contribuer à l'impôt consenti. L'argument est aussi mentionné en 1426, dans un énoncé quelque peu étonnant où les États, tout en dénonçant la lourdeur des impôts, font référence aux subsides et tailles qui ont cours en Languedoc pour le secours du roi « *ut rationis est*⁴ ». Le projet d'acte d'union de 1430 contient de même une allusion à cet argument, alors que les communautés décident que les envoyés aux États seront remboursés pour les dépenses qu'ils auront engagées en travaillant pour les communautés « *cum rationis est*⁵ ». En 1434, ce sont les nobles qui évoquent la raison lorsqu'ils exposent au Parlement de Poitiers le mode de répartition des impôts accordés par les États, par sénéchaussée et par diocèse, « ainsi que se doit faire par raison selon la faculté d'un chacun⁶ ». C'est encore à cet argument que recourent les États en 1443 pour demander au roi de « donner bonne et ferme provision à la garde et deffence dudit pays » et de ses habitants contre les gens d'armes et les compagnies, attendu qu'il « est raison qu'ilz en soyent gardes et deffendus⁷ ». De même qu'il est « de raison [que] ceulx qui vont aux

1. Jacques KRYNEN, « Les légistes "Tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvenal des Ursins, docteur *in utroque* », dans J. KRYNEN et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XV^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 290.

2. Sophie PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris [...] », *loc. cit.*, paragraphe 6.

3. Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, preuve n° 745).

4. Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Paul DOGNON, « Pièces relatives aux États de Languedoc [...] », *loc. cit.*, pièce justificative n° II).

5. Projet d'acte d'union de 1430 (Paul DOGNON, *Quomodo tres status [...]*, *op. cit.*, p. 63-64).

6. Supplique de plusieurs nobles languedociens au Parlement de Poitiers concernant la répartition des tailles datée du 14 août 1434 (*HGL*, t. X, preuve n° 861).

7. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

foires et marchez portans denrees vivres et marchandises soient privilegiez¹ ». La raison justifie également, en 1446, le respect des juridictions des juges et consuls des communautés par le visiteur des gabelles, « ausquelz se appartient de raison² ». Les exemples pourraient facilement être multipliés pendant tout le reste du xv^e siècle, jusqu'en 1480 où les États, ayant requis une réparation des feux³, décident que « y sera procedé au fait de la reparation ainsi que de raison⁴ ».

Tableau 198 – Expressions relatives à l'argument de la raison (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Ainsi que (comme) raison (est)	1		3	28	32
Est raisonnable/de façon raisonnable	3	1	6	14	24
De raison (est)			3	12	15
Raisonnement			3	11	14
Par raison			2	10	12
Total	4	1	17	75	97

Comme plusieurs autres arguments, celui de la raison s'énonce également par la négative, souvent pour dénoncer l'injustice d'une mesure ou les abus des officiers royaux, en particulier dans les cas d'empiètement sur les juridictions ordinaires. Dans l'ensemble du discours des États, nous avons dénombré plus d'une quarantaine d'occurrences d'expressions qui se réfèrent à cette idée, dont « contre (toute) raison », « est déraisonnable » et « n'est pas raison/raisonnable » (voir tableau 199). Parmi ces références, mentionnons cet article du cahier de 1371 dénonçant l'attitude des officiers du roi qui exigent la cote et portion de l'impôt dévolue à certains lieux, « *contra jus & rationem* », puisque ces derniers sont « *inhabitabilia & omnino*

1. Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

3. Le fait est rare. Le cahier nous apprend d'ailleurs que quatre « notables gens et cognoissans en icelle matiere » seront élus par les États, « c'est assavoir deux de la partie qui demandent laditte reparation et autres deux pour l'autre cousté, lesquieulx quatre personaiges assesteront avec mondit seigneur l'avesque d'Alby et monseigneur le general, ou autre que mondit seigneur d'Alby voudra prendre avec lui pour l'expedition de cette matiere » (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11). La réunion ne donna toutefois aucun résultat et en février 1481 des délégués des communautés rencontrèrent à Tours les commissaires du roi sur ce même sujet (*HGL*, t. XII, preuve n° 95).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

*desamparata, propter guerras & tribulationes que intervenerunt*¹ ». L'argument est également cité à deux reprises en 1434, quand plusieurs nobles se plaignent du fait que dans certains lieux, « de fait & sans raison », les consuls ont fait la division des tailles et subsides sans les avoir appelés, « autrement que de raison² ». Nous le trouvons aussi en 1443, alors que les États protestent contre les exécutions faites à l'encontre des marchands provenant de lieux qui n'ont pas payé leur portion de l'impôt, et ce, « ja soit ce qu'ilz ayent payé leur quote part et pourcion qui moult est desraisonnable et prejudiciable au roy et à soudit pays³ ». Nous en donnons pour dernier exemple cet article du cahier de 1462 où les États s'insurgent contre la multiplication des officiers royaux qui empiètent régulièrement sur les juridictions ordinaires des seigneurs, « laquelle chose est exorbitant de toute raison et totalle enervation et destruction des juridictions ordinaires dommaige et interest de la chose publique⁴ ».

Tableau 199 – Expressions relatives à l'argument de la non-raison (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Contre (toute) raison	1			23	24
Est déraisonnable			1	11	12
N'est pas raison/raisonnable			1	5	6
Total	1		2	39	42

3.4 L'évidence et la vérité

Mais s'il est un argument difficile à discuter, soustrait à toute critique, c'est bien celui de l'« évidence ». Dans cet ordre d'idées, Pierre Michaud-Quantin a noté un emploi croissant des mots *evidens* et *evidentia* à partir du XIV^e siècle⁵. Chez les États, qui s'appuient de plus en plus souvent sur ce raisonnement au cours du XV^e siècle,

1. Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, preuve n° 584).

2. Supplique de plusieurs nobles languedociens au Parlement de Poitiers concernant la répartition des tailles datée du 14 août 1434 (*HGL*, t. X, preuve n° 861).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

5. Pierre MICHAUD-QUANTIN, avec la coll. de Michel LEMOINE, *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*, Rome, Dell'Ateneo, coll. « Lessico intellettuale europeo », n° V, 1970, p. 220.

l'« évidence » rejoint la notoriété et l'opinion publique, illustrées parfaitement par l'expression « comme chacun sait ». L'argument revient à plus de quarante reprises dans le discours des États (voir tableau 200). Parmi les exemples qui mentionnent le caractère « notoire » des faits évoqués, citons cet article de 1428 exposant les « *las grantz sterelitatx de fruiz & arbres fantiserans que y son statz et son par special dels oliviers las quals portabam mot grantz presenient que totz les ditz arbres moriron er lo grant [...]* comma es tot notori al present pays ¹ » ou cet autre de 1438, affirmant qu'il est « *plus que notoria que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor* ² ». Parmi les autres formes de l'évidence, on trouve en 1457 que les États réclament l'abolition des taxes mises sur les exportations « car comme chacun scet [...] blez et vins ne se pevent garder que ung an et seroient perdus ³ », de même qu'en 1475, les députés dénoncent les commissions extraordinaires qui font fuir les gens hors du pays, « par quoy ledit pais demeure depeuplé comme l'on voit bien à l'œil ⁴ ». Finalement, un exemple daté de 1466 montre les États demandant aux commissaires de bien remonter au roi les « pouretez pitié et choses dessudites qui sont plus grandes qu'on ne pourroit exposer » et, par conséquent, de l'informer de « la verité qui est si notoire que nul ne le peut ignorer ⁵ ».

Tableau 200 – Occurrences des arguments relatifs à l'évidence (États)

A	B	C	D	Total
		3	40	43

Ce dernier exemple montre qu'il existe, dans le discours des États, un lien entre l'évidence et la « vérité ». Après tout, l'évidence n'est-elle pas une vérité qui s'impose à l'esprit ? C'est pourquoi les États font également référence à la « vérité » à quelques reprises pour convaincre la royauté de la légitimité de leurs requêtes (voir tableau 201). C'est ainsi qu'en 1437, les États rappellent aux commissaires que les aides ont été dernièrement abolies, « mais la verité est que les charges oudit article, [...] ont esté

1. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 1).

2. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

3. Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

mises sus de nouvel¹ ». En outre, nous trouvons dans notre corpus plusieurs énoncés semblables à cet article du cahier de 1443 où les États supplient le roi d'être content de la somme accordée, « sans les requérir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est toute importable et ne scevent comment bonnement se pourra paier² ». La formule est similaire en 1447, alors que les États se plaignent à nouveau de la pauvreté du pays et de la lourdeur des impôts levés pour la nécessité du roi « car aussi à la verité la chose ne peut durer ainsi ne le pays ne le peut plus porter ne soutenir³ ». Nous terminons ici en citant un article du cahier de 1480 dans lequel les États implorent le roi de restituer au pays la totale liberté de marchandise en recourant à la fois aux notions d'évidence et de vérité :

Item pour ce que ledit pays de languedoc est principalement fondé au fait de la marchandise qui est la nourriture et entretenement d'icellui et que la liberté d'icelle marchandise est conservation dudit pays sans laquelle il est impossible que ledit pays se puisse jamaiz remectre sus comme est chose notoire et qu'on ne peulx veoir et cognaistre par experiance, dont vous nosdits seigneurs estes bien advertiz, laquelle liberté ledit poure pays a tousjours requise et demandee pour le bien du roy et entretenement de sondit pays, combien qu'il ne l'aye peu obtenir, obstant par adventure persuasions que aucuns ont peu faire contre verité audit seigneur pour eulx enrichir ou grant dommaige et destruction dudit pays et affin que de cognoistre la verité de ceste matiere et pour en advertir ledit seigneur du tres grant et inextimable dommaige qu'il a ledit pays supporté pour la restruiction de ladite franchise et liberté⁴ [...].

Cet exemple confirme les observations faites par Pierre Michaud-Quantin quant à l'évolution du mot *evidentia* à la fin du Moyen Âge. En effet, la définition donnée par les États atteste de la possibilité d'inclure dans la notion d'« évidence », à la fin du xv^e siècle, le « recours à d'autres moyens de preuve [que les *per-se-nota* dont la nécessaire vérité ressort de leur énoncé même] et en particulier à l'*experientia* elle-même⁵ ».

3.5 La nécessité

À l'instar de plusieurs autres arguments utilisés par les États, la « nécessité » s'inscrit dans des contextes d'argumentation différents qui en font varier le sens.

1. Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, n° 6).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

4. Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 11).

5. Pierre MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 221.

Tableau 201 – Occurrences des arguments relatifs à la vérité (États)

A	B	C	D	Total
		1	13	14

Nous l'avons vu évoquée, plus haut dans cet ouvrage, tantôt pour justifier l'impôt accordé, tantôt pour décrire l'état de pauvreté dans lequel se trouve le pays. Mais la « nécessité » prend également le sens d'une obligation de gouvernement dont seule l'action peut rendre possible une réalisation ou un effet. La grâce du roi se révèle en effet « nécessaire » parce qu'elle seule peut maintenir le pays dans son état. Dans cette acception, le discours des États contient plus d'une trentaine d'occurrences d'expressions liées à la « nécessité », dont la plus fréquente, « être nécessaire », revient à 18 reprises au cours des périodes C et D (voir tableau 202). Parmi celles-ci, nous repérons cette mention du cahier de 1381 où les États énoncent qu'il leur semble « *expedient et necessari de metre via, o remedi, que los comus de lasditas senescalcias se puescan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre*¹ ». Nous trouvons également l'argument utilisé en 1449 pour défendre la liberté de marchandise « pour ce que le present pays marche avecques le pays de gascongne arragon provence l'empire daulphiné et avignon et autres seigneuries estranges tant que necessairement ont à converser l'un avec l'autre² », tout autant qu'il justifie, en 1451, la demande des États que le roi abolisse la gabelle sur le sel afin que les habitants « puissent liberalement ahecter le sel qui leur sera necessaire es villes et lieux proches d'eulx [car] autrement lesdits habitants auront necessairement à laisser iceulx pais et aller demourer ailleurs³ ». La « nécessité » apparaît de même en 1468, lorsque que les États affirment qu'il est « necessité donner bons gaiges à iceulx receveurs tant pour supporter le pouvre peuple que autrement⁴ », et en 1475, « pour ce est tres expedient et necessaire au roy et à la chose publique que telles refformations et commissions extraordinaires impretees ou à impretrer cessent du tout oudit pais ainsi que autresfoiz a esté accordé⁵ ».

1. Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

3. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 5).

5. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6).

Tableau 202 – Expressions relatives à l'argument de la nécessité (États)

Expression	A	B	C	D	Total
Être nécessaire		1	5	12	18
Nécessairement				6	6
Sembler nécessaire		1	1		2
Faire le nécessaire	1		1		2
De nécessité				2	2
Si nécessaire	1		1		2
Total	2	2	8	20	32

Parallèlement à ces expressions, nous avons dénombré plus d'une quarantaine de mentions de l'adjectif « nécessaire » se rapportant à différents substantifs (voir tableau 203). Pour l'essentiel, celles-ci concernent soit les articles présentés par les États, « lesquels comme tres necessaires à la conservation de la seigneurie et utilité de la chose publique ¹ », soit les provisions accordées par le roi et dont l'exécution est assurée par l'octroi de « lettres necessaires et opportunes tellement qu'elles soient gardées et observees comme necessaires proffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de ce present pais ² ». Outre ces occurrences, nous trouvons l'adjectif parfois associé aux noms « bêtes » et « instruments », lorsque les États dénoncent les exécutions abusives des receveurs et réclament que « on ne face point exequutions en beufz mulez chevaulx ne autres bestes ou instrumens necessaires à labourer les terres et autres biens dont les pouvres les laboureurs ont a supporter leur vie ³ ».

Inversement, il arrive à six reprises que les États évoquent la « nécessité » d'une façon négative, comme lorsqu'ils affirment, en 1433, que les receveurs généraux nommés dans chacune des sénéchaussées « *ne son necessaris aldich pays* ⁴ », qu'ils soutiennent, en 1438, qu'en raison des nombreuses victoires de Charles VII, les tailles et autres charges levées pour financer les dépenses de la guerre « *no y sia necessaria*

1. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

2. Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

4. Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 3).

Tableau 203 – Noms associés à l'adjectif « nécessaire » dans l'argument de nécessité (États)

Nom	A	B	C	D	Total
Articles, supplications, etc.			1	15	16
Lettres				15	15
Provisions			1	7	8
Bêtes ou instruments				4	4
Total			2	41	43

*com avia davant*¹ » ou qu'ils dénoncent, en 1456, certaines commissions nommées pour « la visitation & réparation des forteresses, chemins, ponts & passages », faites « sans aucune nécessité [...] sans redonder à aucun bien à vous ne à la chose publique, mais à tout dommage dudit pays, & énervation des juridictions des lieux² ».

3.6 L'efficacité

Le dernier argument fréquemment employé par les États pour appuyer leurs revendications concerne la notion d'efficacité. Le mot « efficacité » n'apparaît cependant jamais dans le discours des États. L'argument se dévoile plutôt à travers l'utilisation de divers mots et expressions qui se rapportent à l'idée de « faire plus » ou « faire mieux » et dont nous trouvons près d'une cinquantaine d'occurrences dans notre corpus (voir tableau 204). C'est ainsi que les États réunis en 1393 ordonnent que « lesdits officiers & justiciers de chacune seneschaussie, diocese, bailliage, chastellanie, prevosté ou viguerie, compelleront les singuliers des lieux où ils seront, chescun pour sa cotte & pourtion, afin que l'argent plus prestement soit levé & payé³ ». L'argument se présente également en 1424, alors que les États acceptent la prolongation de la levée des impositions afin que le roi « *miels puesca an losdits emolumens, que son grands & de grand valor, supportar los carcx & los affaire que a a supportar per lo fach de la guerra*⁴ ». Nous le trouvons de même dans un article du cahier de 1443, par lequel

1. Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Philippe WOLFF, « Doléances de la ville de Toulouse [...] », *loc. cit.*, p. 89-96).

2. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

3. Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, preuve n° 745).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

les États proposent au roi de remplacer les aides par un équivalent de 80 000 livres, considérant « que la recompensation de quatre vingt mil livres que le pais dispose faire affin que lesdites impositions soient abatues montera beaucoup plus et sera de plus grand profit que n'estoient lesdites impositions ¹ ». Ces trois exemples illustrent assez bien le contexte argumentatif dans lequel s'inscrivent généralement les occurrences de l'« efficacité » : si le roi accorde la grâce demandée, le pays sera plus riche, l'impôt sera plus facilement payé et le roi recevra plus rapidement le montant accordé. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de trouver le verbe « payer » souvent associé chez les États à la notion d'« efficacité » (voir tableau 205).

Tableau 204 – Adverbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États)

Adverbe	A	B	C	D	Total
Plus	7	1	3	14	25
Mieux	4		4	15	23
Total	11	1	7	29	48

Tableau 205 – Verbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États)

Verbe	A	B	C	D	Total
Éviter/obvier	1		4	30	35
Payer		1		9	10
Total	1	1	4	39	45

f ≥ 10 occurrences.

Mais la préoccupation des représentants du pays se manifeste aussi sur deux autres plans : celui des gages ou du nombre des officiers et celui de la fraude. Dans ces types d'énoncés, les États emploient généralement les verbes « éviter » et « obvier », auxquels se rapportent principalement les compléments « charge », « dépense » et « fraude » (voir tableau 206). À titre d'exemple, citons cet article du cahier de 1462, requérant que les assiettes particulières de l'aide accordée soient commises par les ordinaires des lieux, « pour éviter les grans gaiges et despenses qui s'ensuivent quant elle sont commises et baillees à estrangiers ² ». Quelques années plus tard, les États demandent qu'un commissaire soit envoyé à cette fin dans chacun des diocèses, tout

1. Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XVI^e siècle*, pièce justificative n° 7).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

en précisant qu'il ne devrait y avoir « que ung commissaire tant seulement avecques les consulz des lieux pour eviter charge et despense ausdits dioceses ¹ ». En 1463, c'est « pour eviter plusieurs abuz et fraudes qui ce pourroient faire et commectre les fermiers sur toutes marchandises qui entreront oudit pays » que les États demandent que le droit de rève soit levé « et payé par lesdits marchans aux lieux et villes où lesdites marchandises se deschargeront pour vendre ² ».

Tableau 206 – Compléments des verbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États)

Complément	A	B	C	D	Total
Charge			1	15	16
Dépense			1	13	14
Fraude	1		1	3	5
Total	1		3	31	35

f ≥ 5 occurrences.

Finalement, tout comme pour les notions abordées précédemment, l'« efficacité » se présente dans le discours des États par la négative. Nous en trouvons un total de 17 occurrences, principalement durant la période D (voir tableau 207). La majorité de ces mentions commencent par la préposition « sans » (ou la conjonction « sans que ») ou prennent la forme de formules telles que « de nul effet » ou « de petit profit ». On le voit en 1439, lorsque les États demandent au roi d'abolir les commissions extraordinaires envoyées au pays, non seulement en raison du « grant interet, prejudice & domaige qu'est advenu, advient & pourroit plus advenir, s'il n'y est pourveu », mais aussi du « petit prouffit que luy en est advenu des exploits d'icelle ³ ». Le manque d'efficacité justifie en outre la requête faite par les États en 1447 voulant que les personnes arrêtées par les sergents pour le non-paiement de l'aide ne soient pas menées dans des prisons lointaines des lieux où elles demeurent « car quant ilz sont menez ailleurs les despens d'eux et de ceulx qui les menent en croissent merueilleusement à la grant charge des dioceses et lieux et sans proffit dudit seigneur ⁴ ». L'argument revient à plusieurs reprises : en 1449, au moment où les États, après avoir rappelé la grande pauvreté du pays, exposent que le « consentement

1. Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

2. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

3. Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, preuve n° 871).

4. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, n° 5).

ou octroy qu'ilz feront lui soit de petit ou nul effect ¹ » ; en 1456, lorsqu'ils dénoncent que les commissions baillées « sur la visitation & réparation des forteresses, chemins, ponts & passages » se sont faites « sans redonder à aucun bien à vous ne à la chose publique ² » ; en 1466, alors que les États déplorent les « grans charges » que le pays « a constinuellement soustenues et portees », et ce, « sans y recouvrer ung seul denier ³ ».

Tableau 207 – Occurrences des arguments relatifs à la non-efficacité (États)

A	B	C	D	Total
		1	16	17

En résumé, les stratégies argumentatives utilisées par les États de Languedoc à la fin du Moyen Âge s'appuient principalement sur les notions de bien, de dommage, de raison, d'évidence et de vérité, de nécessité et d'efficacité, presque toutes employées à la fois sous une forme positive (*pro*) et négative (*contra*). Par l'utilisation de ces lieux communs, les États cherchent avant tout à défendre leurs propres intérêts. Mais avait-elle d'autres effets ? John Watts a dernièrement posé l'hypothèse que cette rhétorique de légitimation aurait également pu, par la répétition fréquente de principes basés sur le bien commun du *roi*, du *royaume*, du *pays*, du *peuple*, etc., renforcer dans l'imagination collective des sujets la priorité du royaume et partant, l'idée de l'État ⁴. La question mériterait certainement d'être approfondie.

Conclusion

En conclusion de ce sixième et dernier chapitre, le discours des États sur les fondements du pouvoir révèle d'abord diverses représentations liées à la personne du roi. Moins que le prince « très chrétien », le « suzerain » féodal ou le « roi de France », le roi est avant tout le « souverain » et « naturel » seigneur, c'est-à-dire le seul, unique et véritable roi de France. « Informé », il doit gouverner avec « compassion », « pitié », « miséricorde » et « clémence » ses sujets languedociens, représentés par les États, qui lui sont et ont toujours été « loyaux », « fidèles »

1. Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

2. Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

3. Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 1).

4. John WATTS, *The Making of Politics* [...], *op. cit.*, p. 415.

et « obéissants ». Les cahiers des États mettent ainsi en évidence l'importance de la dimension émotionnelle des relations entre le roi et les États de Languedoc, spécialement à partir de 1443. Ils permettent également de cerner les principales caractéristiques du sentiment politique dans le discours des États, soit le lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance, le caractère à la fois obligatoire et volontaire de l'amour et la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal. En outre, dans l'hypothèse où l'« amour » des États serait surtout « dû » avant 1443 et plutôt « voulu » après cette date, le recours à l'émotion apparaît comme une arme politique de plus en plus utilisée par les États au moment où l'assemblée perd graduellement le droit de négocier le montant de l'impôt.

Le discours des États expose en outre les conceptions que ces derniers ont de la royauté, comprise ici comme ce pouvoir désincarné qui permet, au-delà de la personne du roi, la continuité de l'« État ». En ce domaine, les attributs de la souveraineté les plus fréquemment évoqués par les États renvoient, d'une part, à ce que « veut » le roi (« bon plaisir », « volonté », « intention ») et, d'autre part, à ce que « peut » le roi, en vertu de son « autorité », de son « pouvoir » et de sa « majesté ». Sous ce rapport, que peut-on dire de la distinction entre l'*auctoritas* et la *potestas* dans le discours des États ? Peu de choses, sinon que le premier terme semble davantage associé à des situations de délégation de l'autorité royale. Mais peut-être est-ce là le mérite du discours des États : illustrer la confusion qui s'installe entre ces deux termes à la fin du Moyen Âge, au moment où l'*auctoritas* et la *potestas* sont toutes deux exercées de façon souveraine par le roi et, par délégation, par de nombreuses personnes, communautés ou institutions. Au final, le terme « couronne » reste sans doute celui qui exprime le mieux l'idée de la continuité dynastique et de la permanence du pouvoir attendu que, comme le disent eux-mêmes les États, « jamais la couronne ne meurt ».

Quant au terme « royaume », surnommé parfois « de France », il désigne essentiellement pour les États l'assise territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté du roi. Constitué de divers « pays », le « royaume » renvoie à l'idée d'un espace limité, mais en même temps ouvert, perçu comme un lieu de voyage, de déplacement et, surtout, de commerce. Nous aurions aimé pouvoir définir aussi facilement le « domaine » ou la « seigneurie », mais force est de constater la polysémie de ces termes au sein du discours des États. D'une façon contraire, les différents énoncés qui caractérisent chez les États la notion de « chose publique » permettent d'y associer l'idée d'un pouvoir public institutionnalisé, que celui-ci se situe à l'échelle du pays ou du royaume.

Notre corpus permet également d'exposer les représentations des États relatives à l'exercice du pouvoir. En premier lieu, le discours des États atteste des fonctions de justice et de protection de la royauté, dont les finalités se résument principalement à combattre les ennemis et défendre le pays en temps de guerre et à exercer la justice et maintenir l'ordre en temps de paix. Le discours des États exprime en deuxième lieu

l'opinion négative du peuple envers les officiers royaux, présentant le plus souvent ces derniers comme des « abuseurs » et des « mangeurs » qui terrorisent la population. C'est pourquoi ils en dénoncent fréquemment le nombre, les salaires et les conditions de recrutement. Cela dit, si les officiers royaux subissent régulièrement les foudres des États, c'est surtout en raison des empiètements qu'ils commettent sur les juridictions des ordres privilégiés du pays. Ces empiètements amènent, en troisième lieu, les États à énoncer ce qu'ils considèrent être les limites du pouvoir royal, soit la coutume, la loi et la justice. Loin d'être un discours contestataire qui remettrait en cause les fondements du pouvoir, le discours des États apparaît comme un discours protestataire visant à protéger les privilèges du pays contre l'extension de la souveraineté royale.

Ce discours de protestation prend assise sur un certain nombre d'arguments rhétoriques utilisés par les États dont, en premier lieu, la notion de « bien commun ». Quoique rarement exprimée par cette expression, l'idée du « bien » — l'« utilité », le « profit », etc. — domine largement les sources dépouillées pour justifier les diverses demandes formulées par les États. L'argument inverse, le « dommage », est généralement évoqué dans un contexte de fiscalité ou de justice pour réclamer la grâce du roi. Les États recourent aussi à l'argument de la raison pour justifier l'application ou la modification d'une loi ou d'une mesure ou pour exiger le respect d'un privilège, de même qu'à celui de l'« évidence », par lequel ils tentent de poser comme vraies et notoires, et donc incontestables, certaines situations auxquelles seul le roi peut remédier. C'est également en ce sens que les États emploient le terme « nécessité » pour désigner une obligation de gouvernement dont seule l'action peut rendre possible une réalisation ou un effet. En dernier lieu, les États font aussi parfois appel à l'argument de l'efficacité, défendant leurs propres droits et intérêts, sous couvert de défendre ceux du roi. L'examen des stratégies argumentatives utilisées par les États met ainsi en lumière les nombreux emprunts réciproques d'arguments entre la royauté et les États, utilisés par le premier pour obtenir le don (l'impôt) et par les seconds pour susciter le contre-don (la grâce du roi).

Conclusion générale

« Tout ça pour quoi ¹ ? » Que nous a donc révélé, au-delà d'une analyse plus traditionnelle des sources, l'étude systématique du vocabulaire politique utilisé par les États et par le pouvoir royal sur une période de près de 140 ans ? Une telle approche nous a assurément permis d'atteindre l'objectif de notre recherche, soit de mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours des États de Languedoc entre 1346 et 1484. Car si, comme l'a affirmé Philippe Contamine, « l'historien doit se contenter de relever des signes, d'accumuler les indices, avant de proposer prudemment son interprétation ² », l'analyse de notre corpus, constitué d'environ 60 000 occurrences, nous a donné la possibilité de dévoiler les phénomènes caractéristiques du discours des États (et du pouvoir royal), de les inscrire dans la temporalité (de courte ou de longue durée) et d'en asseoir l'interprétation sur des observations solides, et non sur de simples impressions ³.

C'est ainsi que nous avons pu révéler, dans un premier temps, les diverses représentations liées à la nature et au rôle de l'assemblée. À ce propos, il est apparu clairement que le droit de convocation constitue une prérogative exclusive du roi, parfois revendiquée par les États, mais jamais contestée. Au demeurant, cette prérogative prend jusque vers 1417 le caractère d'une obligation dont les personnes féodales se seraient volontiers passé, comme en témoigne l'étude des verbes relatifs à l'acte de convoquer et à l'acte de s'assembler ou celle des arguments utilisés par le roi pour inciter les personnes physiques et morales à se présenter à l'assemblée ou à y députer des représentants. Après tout, l'enjeu principal de la convocation n'est-il pas d'obtenir le consentement du pays à la levée d'un nouvel impôt ? L'analyse de la demande d'aide, formulée sur un ton neutre et non contraignant, de même que celle des principaux rôles joués par les États — « aider », « traiter », « consentir » —, le confirme.

1. Voilà l'excellente question que nous a posée notre superviseur, M. Michel Hébert, au terme de notre recherche.

2. Philippe CONTAMINE, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 46.

3. Sur la pertinence d'une analyse textuelle à l'aide d'outils informatiques, voir Christopher FLETCHER, « What Makes a Political Language ? [...] », *loc. cit.*, p. 101.

Avant toute chose, les États sont convoqués pour consentir librement à la demande d'aide formulée par le roi dans sa *propositio*, ce qu'ils font généralement après s'être réunis pour débattre et décider à la majorité de leur réponse, toujours exprimée d'une seule voix et de façon unanime.

Mais les États de Languedoc s'assemblent aussi pour d'autres raisons, entre autres pour « demander » et « protester », particulièrement après 1417, au moment où la présentation des requêtes acquiert une nouvelle importance en raison de l'accroissement du rôle joué par les États dans la défense des privilèges du pays. À cet égard, rappelons que les requêtes des États, une fois approuvées par le prince, acquièrent une valeur juridique, fondant ce qu'Albert Rigaudière a qualifié de prérogatives « quasi législatives ». Ce phénomène s'accroît après la crise de 1436-1441, alors que le destin des États de Languedoc paraît assuré, contrairement à d'autres régions du royaume où les assemblées représentatives disparaissent dans les suites de l'instauration de l'impôt permanent. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le mot « États » apparaît en Languedoc vers le milieu du XV^e siècle pour désigner, non plus les parties constitutives de l'assemblée, mais l'institution elle-même. Dès le début des années 1440, les États de Languedoc se posent ainsi en champions de la défense des privilèges du pays, réclamant le respect de leurs libertés. L'acte de demander devient dès lors le moteur principal de leur action politique et l'objectif de leur mission première : obtenir la grâce du roi, seule capable de guérir les maux qui accablent le pays, spécialement dans le domaine de la fiscalité et de la justice. Dans le discours des États, cette grâce royale se concrétise principalement à travers cinq types d'acte : accepter (ce qu'offrent ou ordonnent les États), faire cesser (les abus, l'impôt, etc.), garder (les libertés du pays, les ordonnances, etc.), donner (provision et remède) et ordonner (aux officiers, aux habitants, etc.).

Notre approche a également permis, dans un deuxième temps, de révéler les principales représentations des États sur le pays, sur l'impôt et sur l'« État », ainsi que leur évolution au cours de la période étudiée. En ce qui concerne le « pays de Languedoc », il ressort clairement de notre analyse que le discours identitaire des États se construit durant la période comprise en 1417 et 1430, alors que les États commencent à parler d'une seule voix au nom de l'ensemble du pays et que sont établis les caractères qui le définissent et le « disent ». Dès lors, nous trouvons bel et bien, au sein du discours des États, l'expression d'une identité « patriotique », forcément collective, fondée à la fois sur les particularités du pays — le droit de consentir à l'impôt, le droit écrit, la liberté de marchandise, etc. —, son incarnation par les États et son alliance avec la royauté française depuis Louis IX. Mais il est également vrai que cette identité ne commence véritablement à s'exprimer qu'à partir des années 1430, au moment où les États, définitivement ralliés à Charles VII depuis 1420, ne sont plus composés des seules communautés, mais bien des personnes physiques et morales issues des trois états. Dès lors, le discours des États montre

qu'ils deviennent une véritable institution, légitime et reconnue, fondée dans le passé et dans un dialogue constant avec la royauté.

Est-ce à dire que les États ne représentaient pas le pays avant cette date et que Bernard Guenée, en affirmant que toutes les assemblées, « quelle que fût leur composition, prétendaient représenter la communauté du pays¹ », se serait trompé ? Tant s'en faut. La nuance réside dans l'évolution des diverses représentations de la notion de pays ainsi qu'à celles du rôle joué par les États en tant que représentants de ce pays, spécialement en matière de fiscalité. C'est ainsi qu'avant les années 1430, le « pays », représenté par les communautés des trois sénéchaussées, correspond essentiellement au pays fiscal, c'est-à-dire au « corps des communautés contribuables, le territoire dont les habitants se trouvaient par le vote des États soumis aux mêmes impôts² », alors qu'après cette date, le « pays de Languedoc », représenté désormais par les trois états, faisant et représentant le pays, correspond véritablement à une identité collective, celle de l'ensemble des habitants du pays et partant, à la société politique.

Sur le plan de l'impôt, l'analyse du discours des États de Languedoc montre d'abord et avant tout leur opiniâtreté à réclamer du souverain le respect de leur premier privilège, celui de consentir à l'impôt lorsque survient un cas de nécessité. Mais elle montre aussi, à travers un phénomène d'« ordinarisation » de l'impôt, le glissement de la notion de « nécessité » vers celle des « affaires du roi » dans la justification de l'impôt royal et les motifs de consentement des États entre le milieu du XIV^e siècle et la fin du XV^e siècle. Par ailleurs, au-delà du caractère réel du consentement, qui assure sur le plan matériel la rentrée d'une certaine somme d'argent dans les coffres royaux, les motifs de consentement révèlent toute l'importance du consentement symbolique des États où l'impôt, présenté comme un don gracieux au roi, exige en contrepartie la grâce du roi, accordée au pays par le biais des réponses données aux requêtes et exprimée le plus souvent par une remise d'une partie du montant accordé et la confirmation des libertés et privilèges du pays. Le caractère gracieux du don, reconnu comme tel par le roi, se manifeste à travers la liberté avec laquelle les États y consentent, par son impossibilité à porter à conséquence, par son aspect extraordinaire (au sens premier du mot), par sa durée limitée et par la légitimité qu'il acquiert en regard de tous les autres impôts pouvant être exigés du pays. En définitive, il paraît certainement possible d'interpréter cet échange entre les États et le roi à la lumière de la théorie maussienne du don et du contre-don.

Mais cet échange peut également s'expliquer par l'existence, selon Jean-Philippe Genet, d'un « contrat implicite » entre le prince et le pays, basé sur une légitimité à la fois chrétienne, républicaine et féodale : « nous avons bien une société dans

1. Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* [...], *op. cit.*, p. 251.

2. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 248-249.

laquelle la réciprocité fonde l'accord entre gouvernants et gouvernés¹ ». En vertu de ce contrat implicite, non seulement les États de Languedoc conservent-ils le droit de consentir à l'impôt jusqu'à la fin du xv^e siècle — et même au-delà —, mais ils continuent pour l'essentiel d'en contrôler l'assiette et la levée, devenant ainsi un rouage indispensable de l'administration fiscale. Comment concilier cette vision avec le jugement sévère de Jean-François Lassalmonie, pour qui le règne de Louis XI marque la « faillite de l'institution² » ? Il est vrai qu'à partir de 1466, et plus encore après 1473, la fiscalité fait un bond prodigieux en Languedoc — 8,9 % par année en moyenne³. Mais comme l'a remarqué Léonard Dauphant, le « tour de vis » fiscal de Louis XI affecte moins le Languedoc que d'autres régions. En effet, « grâce à ses États, le Languedoc résiste mieux que les autres : alors même que la généralité s'est agrandie du Lyonnais-Foréz-et-Beaujolais, sa quote-part nationale passe de 14,3 % à 13,6 %⁴ ». On connaît par ailleurs la bienveillance de Charles VII à l'égard du Languedoc, dont la quote-part de la taille du royaume est considérablement réduite à partir de 1451⁵. Dans les faits, le « contrat implicite » qui règle les rapports entre les États de Languedoc et les rois de France, particulièrement à partir de 1443, semble donc s'apparenter à une certaine forme de cogouvernance par laquelle les représentants du pays peuvent participer à l'exercice d'un pouvoir politique qu'ils ne détiennent pas, mais qu'ils peuvent partiellement exercer en vertu de leur adhésion à l'État royal.

En ce qui concerne les représentations relatives à l'« État », le discours des représentants du pays dévoile un roi de France perçu comme leur « naturel » et « souverain » seigneur, chargé de maintenir l'ordre et la paix et d'administrer la justice, à qui sont demandées pitié et compassion et sont dues loyauté et obéissance. Le discours des États exprime en outre clairement l'idée de la permanence de l'État à la fin du Moyen Âge, véhiculée principalement à travers les notions de « couronne » et de « chose publique ». Sur ce plan, rappelons ici que l'argument avancé par les États en 1424 sur la pérennité du Roi et de la couronne — « *jamais le Roy non mor, car tot jorn la corona demora* » — pourrait constituer la première apparition de cet adage en France, bien avant sa mention dans l'œuvre de Jean Bodin. Le discours des États confirme également la confusion des principaux attributs de la souveraineté à la fin du Moyen Âge, l'*auctoritas* et la *potestas*, pour lesquels il s'avère presque impossible de déterminer des contextes d'utilisation. La seule évidence consiste en l'extension

1. Jean-Philippe GENET, « Du contrat à la constitution », p. 701. Du reste, comme l'a souligné Pierre-Jean Souriac, les historiens « ont déjà bien montré que ces assemblées d'États étaient des instances de coopération avec le pouvoir d'État, abandonnant la logique qui voudrait voir s'opposer pouvoir provincial décentralisé et pouvoir royal centralisateur. » Voir Pierre-Jean SOURIAC, « Les états de Languedoc face à la guerre [...] », *loc. cit.*, paragraphe 8.

2. Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur* [...], *op. cit.*, p. 331.

3. *Ibid.*, p. 330.

4. Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières* [...], *op. cit.*, p. 361.

5. Jean-François LASSALMONIE, *op. cit.*, p. 36.

de ces pouvoirs à la fin du Moyen Âge, explicitée par les nombreuses références aux « nouvelles » introduites par les officiers royaux au mépris des ordonnances royales, de la coutume et de la justice. En ce domaine, il convient de souligner le caractère essentiellement conservateur des États de Languedoc, dont le discours insiste, plus que toute chose, sur le respect des libertés et privilèges du pays et leur « maintien » à travers la période. De ce point de vue, il est clair que l'action politique des États se situe dans le mouvement plus large d'une certaine « résistance » à l'égard de l'idéologie royale telle qu'elle se présente à la fin du Moyen Âge, à travers la centralisation des pouvoirs — administratifs, judiciaires, etc. — entre les mains du roi et de ses officiers.

Cela dit, il serait difficile de trouver un discours aussi empreint de loyauté, d'amour et d'obéissance que celui des États de Languedoc envers les rois de France. Le sentiment y est partout, sinon clairement exprimé, du moins en filigrane. Les États de Languedoc obéissent au roi parce qu'ils l'aiment, et si cet amour se manifeste principalement à travers le consentement à l'impôt et la présentation des requêtes, il demeure tout aussi présent lorsque ceux-ci protestent contre les empiètements de la souveraineté et les abus des officiers. En définitive, Philippe Contamine a assurément trouvé la formule la plus juste en parlant de la « fidélité éclairée, à l'occasion critique ¹ » des États de Languedoc et Patrick Arabeyre a certainement eu raison d'affirmer que « bien loin de contester la monarchie, les Méridionaux développeront aux XV^e et XVI^e siècles la mystique du pouvoir monarchique ² ». Au point où, pour quiconque ignorerait la réalité du royaume de France à la fin du Moyen Âge, la lecture des actes des États pourrait laisser croire que les Valois ne sont pas les rois de France, *Rex Franciae*, mais bien les rois du pays de Languedoc, *Rex patriae*. C'est dire toute l'importance, au sein du discours des États, de cette relation, à la fois intime et lointaine, entre le roi et « son » pays, entre les sujets et « leur » seigneur. Dès lors, comment s'étonner du fait qu'on ne trouve dans le discours des États à peu près aucune trace de l'existence d'un sentiment national, compris ici comme la manifestation d'une identité associée à l'appartenance au royaume de France ? C'est à l'échelle du pays qu'il faut chercher en Languedoc l'existence d'un sentiment national ou « patriotique ». Pour les États de Languedoc, le royaume ne représente en effet rien d'autre qu'un simple amalgame de pays, envers lequel ils n'éprouvent aucun attachement.

Mais en fin de compte, qu'avons-nous apporté plus largement à la compréhension des assemblées représentatives françaises à la fin du Moyen Âge ? La réponse pourrait se résumer en quelques mots, empruntés à Jean-François Lassalmonie : une étude de l'évolution d'une culture politique, telle qu'elle se manifeste « non pas abstraitement,

1. Philippe CONTAMINE, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 57.

2. Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse [...]*, op. cit., p. 67 et suiv.

dans les écrits d'un théoricien, mais pratiquement, à la tribune d'une lutte pour le pouvoir¹ ». De ce point de vue, toutes les assemblées délibérantes pourraient être considérées comme des lieux de pouvoir : « Participer à la délibération, n'était-ce pas l'« illusion d'accéder au pouvoir » ? [...] C'était, à tout le moins, avoir le sentiment de participer à son exercice². » Mais la « lutte de pouvoir » qui caractérise les assemblées représentatives a ceci de particulier qu'elle met en opposition le roi et le « pays », dans un affrontement symbolique où chacun essaie d'imposer ses idées et de faire valoir ses droits. À cet effet, notre recherche dévoile un certain nombre de stratégies argumentatives utilisées par le roi pour susciter le don (l'impôt) et par les États pour obtenir le contre-don (la grâce du roi). C'est le cas lorsqu'il s'agit, pour le roi, de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée ou d'accorder l'aide demandée et, pour les États, d'obtenir un allègement des impôts en raison de leur indéfectible loyauté ou de l'extrême « misère » du pays.

Pourtant, cet examen de la rhétorique des discours met essentiellement en lumière un phénomène de convergence par lequel apparaissent les emprunts réciproques d'arguments entre la royauté et les États, particulièrement en matière de bien commun (bien, utilité, etc.), de défense (guerre, entreprises, etc.), de nécessité (cas de nécessité, nécessaire, etc.) et de sentiment (loyauté et obéissance). Cette similitude des discours, loin d'être uniquement rhétorique, se reflète du reste dans la réalité des rapports entre les États et le pouvoir royal. En effet, la rivalité rhétorique observée entre le droit royal d'imposer et le droit des sujets de consentir à l'impôt n'a que rarement pris en Languedoc la forme d'un réel conflit. Au contraire, l'histoire des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge est celle d'une reconnaissance mutuelle, fruit d'une alliance avec « les rois de France des XIV^e et XV^e siècles [qui] firent preuve dans l'ensemble de savoir-faire vis-à-vis de leurs sujets de langue d'oc³ ».

Dès lors, coupant court à la réponse offerte par Jean-François Lassalmonie, le discours des États de Languedoc révèle tout simplement une culture politique *du* pouvoir, au moment où se mettent en place en Occident les assises de l'État moderne. Il est intéressant de constater à quel point le discours des États de Languedoc rejoint les conclusions — formulées en termes de deux « leçons » — auxquelles en arrive John Watts au terme de son étude sur les sociétés politiques dans l'Europe du bas Moyen Âge :

One important lesson is that the ideas and tools of governments and other cultural centres are quickly picked up and deployed by subjects and neighbours and used creatively in pursuit of the own interests. Government thus produces resistance and subversion, even as it accumulates power and provides benefits [...]. A second

1. Jean-François LASSALMONIE, « Un discours à trois voix [...] », *loc. cit.*, p. 133.

2. Albert RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 355. Albert Rigaudière reprend ici l'une des conclusions de Caroline Fargeix.

3. Philippe CONTAMINE, *loc. cit.*, p. 57.

lesson is that political integration or co-ordination arises from below, as well as from above: it cannot be imposed by authorities, however powerful; it is always the product of some kind of negotiation between interest groups, including the various governments with a stake in each territory¹.

Il est encore plus intéressant de mettre en parallèle le discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge avec celui qu'ils tiendront en 1750, lors d'une assemblée étudiée par Arlette Jouanna². Cette dernière constate alors l'expression d'une culture politique fondée sur trois éléments : la notion de contrat, avec ce qu'elle implique de nécessaire réciprocité ; la notion de patrimoine, où les libertés et franchises, qui font partie de l'identité languedocienne, sont considérées comme des biens légués par leurs ancêtres ; et la notion de responsabilité, à travers laquelle les États se présentent comme les « tuteurs » du peuple. À n'en point douter, les fondements de la culture politique des États de Languedoc y sont les mêmes : représenter, consentir, défendre. Bref, « être » le pays.

1. John WATTS, *The Making of Polities* [...], *op. cit.*, p. 424-425.

2. Arlette JOUANNA, « La culture politique d'une assemblée d'États : la protestation des États de Languedoc en 1750 », dans F. PUGNIÈRE (dir.), *Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc oriental du XVII^e siècle aux années 1970 : affrontements et dialogues*, Paris, L'Harmattan ; Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, 2008, p. 27-39.

Annexes

I Liste des États de Languedoc entre 1346 et 1484

Année	Date d'ouverture	Lieu (ville)	Composition	Devant
1346	17 février	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1346	31 mai	Toulouse	Trois états	Commissaires
1346	15 juillet	Toulouse	Trois états	Commissaires
1346	?	Moissac	Communautés	Lieutenant général
1351	8 janvier	Montpellier	Trois états	Roi
1356	26 mars	Toulouse	Communautés	Commissaires
1356	15 octobre	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1357	1 ^{er} mars	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1357	mai	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1357	juillet	Albi	Communautés, Noblesse	Lieutenant général
1358	1 ^{er} mai	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1358	28 juin	Toulouse, Béziers	Communautés, Noblesse	Lieutenant général
1359	8 mars	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1359	25 mai	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1359	15 août	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1359	8 septembre	Toulouse, Grenade	Communautés, Clergé	Lieutenant général
1359	20 octobre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général

1360	5 avril	Toulouse, Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1360	juin	Pamiers	Communautés	Commissaires
1360	25 juillet	Sommières	Communautés	Lieutenant général
1360	27 août	Rodez	Communautés	Commissaires
1360	octobre	Pézenas	Communautés	Commissaires
1361	octobre	Béziers, Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1362	janvier	Béziers	Communautés	Commissaires
1362	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1364	9 février	Nîmes	Communautés	Commissaires
1365	février	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1365	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1365	juin	Nîmes, Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1366	22 janvier	Nîmes	Communautés	Lieutenant général
1367	septembre	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1367	novembre	Beaucaire	Communautés	Lieutenant général
1368	février	Nîmes, Beaucaire	Communautés	Lieutenant général
1368	2 septembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	5 février	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	septembre	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1370	février	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1370	13 novembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1371	8 janvier	Nîmes	Communautés	Lieutenant général
1371	mars	?	Communautés	Lieutenant général
1371	1 ^{er} août	Toulouse	Communautés	Lieutenant général

1372	14 janvier	Carcassonne, Béziers	Communautés ¹	Lieutenant général
1372	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1372	octobre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1373	4 mars	Narbonne	Communautés	Lieutenant général
1373	décembre	Nîmes	Communautés	Lieutenant général
1374	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1374	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1375	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1375	juillet	Villeneuve- d'Avignon	Communautés	Lieutenant général
1376	juillet	Nîmes, Pont-St-Esprit	Communautés	Lieutenant général
1376	décembre	Narbonne ?	Communautés	Lieutenant général
1377	mars	Narbonne	Communautés	Commissaires
1377	août	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1377	décembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1378	mars	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1378	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1380	3 avril	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1380	26 juin	Béziers	Communautés	Commissaires
1380	15 août	?	Communautés	Commissaires
1381	15 janvier	Carcassonne	Trois états ²	Commissaires
1381	24 avril	Mazères	Communautés	Lieutenant général
1381	13 juin	Mazères	Communautés	Lieutenant général
1381	16 septembre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1381	22 septembre	Mazères	Communautés	Lieutenant général
1382	20 janvier	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1382	12 avril	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1382	30 mai	Limoux	Communautés	Lieutenant général, Pape

1. Les communautés de la sénéchaussée de Toulouse s'étaient rassemblées en novembre 1371 à Toulouse.

2. Paul DOGNON, *Les Institutions Politiques* [...], *op. cit.*, p. 230, note 2.

1382	8 juillet	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1382	octobre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1383	juillet	Lyon	Communautés	Roi
1384	avril	Nîmes	Trois états	Lieutenant général
1385	23 juin	Avignon	Communautés	Lieutenant général, Pape
1385	août	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1386	27 juin	Béziers	Communautés	Commissaires
1387	6 juillet	Rodez	Trois états	Commissaires
1388	mars	Albi	Communautés	Commissaires
1388	octobre	Montpellier	Communautés	Commissaires
1389	15 juillet	Nîmes	Communautés	Commissaires
1389	octobre	Mende	Communautés	Commissaires
1390	novembre	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1392	janvier	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1393	1 ^{er} février	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Commissaires
1394	18 avril	Nîmes	Communautés	Commissaires
1403	juillet	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1403	novembre	Carcassonne ?	Communautés	Lieutenant général
1411	novembre	Carcassonne ?	Communautés	Commissaires
1412	juin	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1417	15 décembre ?	Pézenas	Trois états	Capitaine général
1418	22 juillet	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1419	26 mars	Montpellier	Trois états	Capitaine général
1419	24 juillet	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1419	15 novembre	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1420	18 mars	Carcassonne	Trois états	Dauphin
1421	6 mai	Narbonne	Trois états	Capitaine général
1421	15 août	Carcassonne	Trois états	Capitaine général
1422	juillet	Carcassonne	Trois états	Capitaine général
1423	20 avril	Carcassonne	Trois états	Capitaine général

1424	28 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1425	janvier	Le Puy	Trois états	Dauphin
1425	mai	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1425	17 septembre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général
1426	4 juin	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1427	mai	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1428	15 juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1429	1 ^{er} février	Narbonne	Communautés	Lieutenant général
1429	15 octobre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général
1430	30 mai	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1431	juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1432	juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1433	juin	Villeneuve- d'Avignon	Trois états	Lieutenant général
1434	avril	Vienne	Trois états	Roi
1435	avril	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1436	octobre	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1437	janvier	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1437	avril	Montpellier	Trois états	Roi
1438	18 février	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1439	6 avril	Le Puy	Trois états	Roi
1439	septembre	Castres Mende	ou Trois états	Dauphin
1440	mars	Narbonne	Trois états	Gouverneur général
1440	septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1441	février	Béziers	Trois états	Commissaires
1441	octobre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1442	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1442	octobre	Béziers	Trois états	Commissaires
1443	25 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1443	12 septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1444	septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires

1445	octobre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1446	avril	Montpellier	Trois états	Commissaires
1447	26 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1448	printemps	?	Trois états	Commissaires
1449	20 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1450	8 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1451	20 février	Toulouse	Trois états	Commissaires
1452	mai	Le Puy	Trois états	Commissaires
1453	printemps	?	Trois états	Commissaires
1454	27 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1455		Toulouse	Trois états	Commissaires
1456	31 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1457	avril	Pézenas	Trois états	Commissaires
1458	mars	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1458	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1458	décembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1459	décembre	Béziers	Trois états	Commissaires
1460	décembre	Le Puy	Trois états	Commissaires
1462	10 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1463	7 mars	Béziers	Trois états	Commissaires
1463	30 juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1464	5 avril	Le Puy	Trois états	Commissaires
1465	15 juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1466	20 juillet	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1467	10 mars	Le Puy	Trois états	Gouverneur général
1468	15 février	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1468	août	Montpellier	Trois états	Commissaires
1469	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1470	avril	Béziers	Trois états	Commissaires
1471	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1472	avril	Montpellier	Trois états	Commissaires

1473	mars	Béziers	Trois états	Commissaires
1474	10 mars	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1475	8 avril	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1476	23 avril	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1477	printemps	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1478	avril	Annonay	Trois états	Lieutenant général
1479	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1480	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1481	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1482	avril	Pézenas	Trois états	Commissaires
1483	mai	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1484	mai	Montpellier	Trois états	Lieutenant général

2 Liste des États généraux auxquels ont participé des sénéchaussées du Languedoc entre 1346 et 1484

Année	Date d'ouverture	Lieu (ville)	Composition	Devant
1347	30 novembre	Paris	États généraux	Roi
1351	16 février	Paris	États généraux	Roi
1428	10 septembre	Chinon	États généraux	Roi
1468	6 avril	Tours	États généraux	Roi
1484	5 janvier	Tours	États généraux	Roi

3 Liste des actes des États de Languedoc conservés entre 1346 et 1484

Articles des États promulgués sous forme d'ordonnance royale ou de mandement, sans les réponses ¹ :

Assemblée	Source	Date	Nombre d'articles
15 octobre 1356	<i>ORF</i> , t. III, p. 99-110 (ordonnance générale) (édition)	21 octobre 1356	9 articles, octroi séparé

1. Seuls les articles ayant reçu une réponse favorable y sont insérés.

	<i>ORF</i> , t. III, p. 111-113 (sur la justice) (édition)	26 octobre 1356	7 articles, octroi séparé
	<i>ORF</i> , t. III, p. 88-89 (sur les monnaies) (édition)	23 novembre 1356	1 article, sans octroi
1 ^{er} mars 1357	<i>ORF</i> , t. III, p. 152-153 (sur les monnaies) (édition)	19 mars 1357	1 article, sans octroi
1 ^{er} mai 1358	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 462 (édition); A. M. Montpellier, arm. E, cass. 7, Louvet 2407 (copie XIV ^e s.)	9 mai 1358 (corrigée le 19 mai)	19 articles, incluant octroi
28 juin 1358	<i>ORF</i> , t. IV, p. 187-190 (assemblée de Toulouse) (édition)	26 juillet 1358	19 articles, octroi séparé
	<i>ORF</i> , t. IV, p. 191-194 (assemblée de Béziers) (édition)	31 juillet 1358	22 articles, octroi séparé ¹
20 octobre 1359	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 471 (édition); BNF, lat. 9174, f. 317 (copie XVIII ^e s.); A. M. Montpellier, arm. G, cass. 6, n° 40 (copie XIV ^e s.)	15 novembre 1359	25 articles, incluant octroi ²
juin 1360	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 475II (édition)	9 juillet 1360	octroi seulement ³
octobre 1361	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 483, première preuve (édition)	16 octobre 1361	8 articles, octroi séparé
février 1368	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 535I ⁴ (édition)	5 avril 1368	23 articles, octroi séparé
2 septembre 1368	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 543 (édition); BNF, Doat 157, f. 187 (copie XVII ^e s.) ⁵	9 octobre 1368	8 articles, incluant octroi

1. L'ordonnance du 31 juillet contient quatre nouveaux articles (6, 7, 8 et 19), mais l'article 19 de l'ordonnance du 26 juillet n'apparaît plus.

2. Les articles 17, 23, 25, 27 et 29 du cahier présenté au comte ont reçu des réponses non favorables et ont été écartés.

3. Pour rétablir la paix entre le comte d'Armagnac et le comte de Foix, les États octroient 200 000 florins d'or au comte de Foix, dont la moitié payable tout de suite, le reste à Noël 1360 et au 24 juin 1361.

4. Cette ordonnance est confirmée par Charles V en juillet 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 121-122).

5. Les actes qui apparaissent en caractère italique sont fournies à titre d'information et n'ont pas été consultés dans le cadre de la présente recherche. Ils sont pour la plupart repris de la liste des cahiers de

septembre 1369	BNF, lat. 9175, f. 130 (copie XVIII ^e s.); A. M. Montpellier, arm. H, cass. 6, n ^o 46 (copie XIV ^e s.)	4 novembre 1369	58 articles, incluant octroi
novembre 1371 et 14 janvier 1372 ¹	BNF, lat. 9175, f. 162 (copie XVIII ^e s.); A. M. Montpellier, arm. E, cass. 7, n ^o 26, 3 ^e pièce (assemblée de Toulouse) (copie XIV ^e s.)	13 novembre 1371	22 articles, octroi séparé
	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 584 (assemblées de Carcassonne et Béziers) (édition)	23 janvier 1372	33 articles, octroi séparé
juillet 1375	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 605 (édition); <i>BNF, Doat 157, f. 217</i> (copie XVII ^e s.)	29 juillet 1375	19 articles, octroi séparé
juillet 1376	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 613 (édition); BNF, lat. 9175, f. 227 (copie XVIII ^e s.); <i>BNF, Doat 157, f. 244</i> (copie XVIII ^e s.)	5 août 1376	8 articles, octroi séparé
mars 1378	BNF, lat. 9175, f. 241 (copie XVIII ^e s.)	13 mars 1378	32 articles, octroi séparé
3 avril 1380	BNF, lat. 9176, f. 26 (copie XVIII ^e s.)	25 avril 1380	26 articles, octroi séparé
30 mai 1382	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 661 (édition)	18 juin 1382	9 articles, octroi séparé
1 ^{er} février 1393	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 745 (édition); <i>BNF, Doat 158, f. 7</i> (copie XVII ^e s.)	13 février 1393	10 articles, octroi séparé

Articles des États promulgués sous forme d'ordonnance royale ou de mandement, avec les réponses :

Assemblée	Source	Date	Nombre d'articles
31 mai 1346	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 396 (édition); BNF, lat. 9174, f. 208 (copie XVIII ^e s.); A. M.	juin 1346	33 articles, sans octroi, réponses enchâssées

doléances conservés apparaissant dans l'ouvrage d'Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 287 et suiv.

1. Les communautés de la sénéchaussée de Toulouse s'étaient rassemblées en novembre 1371 à Toulouse.

	Montpellier, arm. A, cass. 22, n° 15 (copie XIV ^e s.); BNF, Doat 157, f. 102 (copie XVII ^e s.)		
février 1365	BNF, lat. 9175, f. 62 (édition); A. M. Montpellier, arm. B, cass. 2, n° 3 (copie XIV ^e s.)	18 février 1365	16 articles, octroi séparé, réponses à la fin
31 janvier 1456	<i>ORF</i> , t. XIV, p. 387-409 ¹ (édition); <i>A. D. Hérault, A 17, f. 190</i> (copie XVI ^e s.)	8 juin 1456	33 articles, incluant octroi, réponses à la fin

Articles des États présentés sous forme de rouleau ou cahier, sans les réponses :

Assemblée	Source	Date	Nombre d'articles
26 mars 1356	<i>HGL</i> , t. X, pr. n° 447 (édition); <i>BNF, Doat 53, f. 249</i> (copie XVII ^e s.)	4 avril 1356	17 articles, octroi séparé
octobre 1360	BNF, lat. 9175, f. 14 (copie XVIII ^e s.); A. M. Montpellier, arm. G, cass. 6, n° 42 (copie XIV ^e s.)	27 novembre 1360	35 articles, incluant octroi
22 septembre 1381	A. M. Narbonne, AA 177 (copie XIV ^e s.)	21 octobre 1381	20 articles, octroi séparé
24 juillet 1419	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. n° 1 (édition); <i>A. M. Narbonne, CC 1.594</i> (copie XVI ^e s.)	8 octobre 1419	8 articles, incluant octroi
juillet 1422	A. M. Toulouse, AA 87, n° 2 (exp. or. Toulouse)	28 juillet 1422	8 articles, incluant octroi
20 avril 1423	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. n° 2 (édition); <i>A. M. Toulouse, Layette 33</i> (exp. or. Toulouse)	5 mai 1423	15 articles, incluant octroi

Articles des États présentés sous forme de rouleau ou cahier, avec les réponses :

Assemblée	Source	Date	Nombre d'articles
-----------	--------	------	-------------------

1. L'octroi fut fait le 1er mars, mais les commissaires n'ayant pas les pouvoirs suffisants pour répondre aux articles présentés par les États, une ambassade fut envoyée au roi. Les ambassadeurs, par lesquels figuraient Jean de Bourbon et Pons-Guilhem de Clermont-Lodève, rencontrèrent le roi au Chastellier près de Gannat en juin 1456. Les « articles de Gannat » constitueront la base des revendications des États pour plus de vingt-cinq ans.

20 octobre 1359	B.N, lat. 9174, f. 331v ^o (copie xviii ^e s.); A. M. Montpellier, arm. F, cass. 1, n ^o 2 (copie xiv ^e s.)	novembre 1359	30 articles, incluant octroi, réponses à la fin
28 mars 1424	<i>HGL</i> , t. X, pr. n ^o 834 (édition); <i>A. M. Toulouse, Layette 33 (exp. or. Toulouse)</i>	20 mai 1424	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
	A. D. Hérault, C 7651, f. 1 (copie xvii ^e s.)	20 mai 1424	26 articles, incluant octroi, réponses à la fin
15 juillet 1428	A. M. Toulouse, AA 104, n ^o 1 (copie xv ^e s.)	27 août 1428	14 articles, octroi séparé, réponses enchâssées
10 septembre 1428 (États généraux)	<i>HGL</i> , t. X, n ^o 848 (copie xviii ^e s.); A. M. Montpellier, arm. C, cass. 14, n ^o 14 (copie xiv ^e s.); BNF, lat. 9177, f. 268 (copie xviii ^e s.)	11 novembre 1428	32 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
30 mai 1430	A. M. Toulouse, AA 104, n ^o 2 (copie xv ^e s.)	8 juin 1430	18 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juillet 1431	<i>A. M. Montpellier, Cabinet Doré, liasse cinquième, no 19 (copie xv^e s.)</i>	13 juillet 1431	
juin 1433	A. M. Toulouse, AA 104, n ^o 3 (copie authentique)	9 juin 1433	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ¹
janvier 1437	A. M. Toulouse, AA 87, n ^o 6 ² (copie xv ^e s.)	avril ou mai 1437	27 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
6 avril 1439	<i>HGL</i> , t. X, no 871 (édition); BNF, lat. 9178, f. 19 (copie xviii ^e s.)	30 avril 1439	71 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1441	A. D. Hérault, C7651, f. 87 (copie xv ^e s.)	octobre 1441	42 réponses (sans articles)

1. Les réponses sont enchâssées dans la marge de gauche.

2. Le cahier original n'existe plus, mais nous possédons les répliques aux réponses faites aux articles présentés par les États à Béziers. Ces répliques, présentées au roi lors des États de Montpellier en avril suivant, reprennent ainsi les énoncés les plus importants des articles.

mai 1442	A. M. Toulouse, AA 105 (exp. or. Toulouse); A. M. Toulouse, AA 87, n° 5 ¹ (copie xv ^e s.)	5 mai 1442	10 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1442	A. D. Hérault, C 7651, f. 28 (copie xv ^e s.); A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes)	janvier 1443	23 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ²
25 mars 1443	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. n° 7 (édition); A. D. Tarn, E 711, f. 34 (copie xv ^e s.)	avril 1443	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ³
12 septembre 1443	A. D. Gard, C 815 (copie authentique)	15 octobre 1443	36 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
septembre 1444	A. D. Hérault, C 7651, f. 36 (exp. or. Maguelonne); A. D. Ardèche, C 697, n° 3 (copie xv ^e s.)	30 septembre 1444	33 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1445	A. M. Toulouse, AA 106 (exp. or. Toulouse); A. M. Toulouse, AA 104, n° 4 (copie xv ^e s.); A. D. Hérault, C 7651, f. 48 (exp. or. Maguelonne);	8 octobre 1445	39 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
	A. D. Hérault, C 7651, f. 9 (copie xv ^e s.)	janvier 1446	27 articles, sans octroi, réponses enchâssées ⁴

1. Les réponses aux articles 2, 4, 5, 7 et 9 sont différentes dans les deux cahiers. Les réponses sont biffées dans le cahier coté AA 87, n° 5, qui semble ainsi un brouillon ou un premier jet sur papier. Pour un autre exemple, voir Henri GILLES, *op. cit.*, p. 55, note 66.

2. Il s'agit des articles présentés par les ambassadeurs des États au roi à Montauban en janvier 1443. Les négociations furent difficiles et les réponses du roi aux articles présentés par les ambassadeurs ne furent jamais rendues officielles. Les ambassadeurs des États reprirent les articles, les adoucèrent (proposition de remplacer les aides par un « équivalent ») et firent plusieurs promesses à des personnages influents de l'entourage du roi. Ils obtinrent de nouvelles réponses ainsi que la convocation des États pour le mois de mars à MontPELLIER.

3. Les États y reprennent les articles présentés au roi à Montauban par l'ambassade (2^e version) et y ajoutent trois nouveaux articles sur l'équivalent. Les États décident d'envoyer une nouvelle ambassade au roi pour lui présenter les trois nouveaux articles portant sur l'équivalent ainsi qu'une liste de personnes en vue de la constitution du Parlement. Cette ambassade rencontre le roi à Poitiers au début de juillet 1443.

4. Il s'agit du cahier présenté par les ambassadeurs envoyés par les États pour rencontrer le roi en janvier 1446 (Chinon) afin d'obtenir un rabais sur l'impôt accordé en octobre 1445. Le roi refuse, tout comme il refuse d'abolir l'équivalent et d'évacuer les gens d'armes logés en Velay, Vivarais et Gévaudan. Il

avril 1446	A. M. Toulouse, AA 107 (copie authentique)	avril 1446	55 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
26 janvier 1447	A. M. Toulouse, AA 104, n° 5 (exp. or. Toulouse); A. D. Hérault, C 7651, f. 62 (exp. or. Maguelonne); <i>A. M. Cordes, AA 19 (copie authentique)</i>	7 mars 1447	52 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 janvier 1449	A. D. Hérault, C 7651, f. 94 (exp. or. Maguelonne)	29 avril 1449	46 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
8 mars 1450	A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes); <i>A. D. Tarn, E 711</i>	23 mars 1450	44 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 février 1451	A. M. Toulouse, AA 108, p. 1, 67 ¹ (copie xv ^e s.); <i>A. M. Cordes, AA 20 (copie authentique)</i>	mars 1451	56 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1457	A. D. Hérault, C 7651, f. 115 (exp. or. Maguelonne)	8 avril 1457	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées et à la fin ²
décembre 1459	A. D. Hérault, C 7651, f. 130 (exp. or. Maguelonne); A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes)	8 décembre 1459	30 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
10 mars 1462	A. M. Toulouse, AA 108, p. 69 (vidimus)	17 mars 1462	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
7 mars 1463	A. M. Toulouse, AA 108, p. 47 (exp. or. Toulouse)	18 mars 1463	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées

entend au surplus loger 500 autres lances en Languedoc, mais les ambassadeurs ne peuvent y consentir, faute de pouvoirs suffisants. Charles VII se résigne alors à convoquer les États à Montpellier pour le mois d'avril suivant.

1. La dernière page du cahier se trouve au f. 67.

2. Certaines réponses sont enchâssées, d'autres sont regroupées à la fin. Par ailleurs, plusieurs articles n'ont pas de réponse.

30 juin 1463	A. D. Hérault, C 7651, f. 139 (exp. or. Maguelonne)	26 juillet 1463	35 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
5 avril 1464	A. M. Toulouse, AA 109 (copie authentique); A. D. Ardèche, C 697, n° 3 (exp. or. Viviers); A. D. Hérault, C 7651, f. 151 (exp. or. Maguelonne)	21 avril 1464	18 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 juillet 1466	A. D. Ardèche, C 697, n° 1 (exp. or. Viviers) ¹	15 août 1466	48 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
10 mars 1467	A. D. Hérault, C 7651, f. 160 (exp. or. Maguelonne); A. D. Ardèche, C 697, n° 4 (exp. or. Viviers); BNF, lat. 9178, f. 185 (copie XVIII ^e s.); <i>A. M. Lunel</i> , CC 62 (copie XV ^e s.)	20 mars 1467	31 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
15 février 1468	A. D. Ardèche, C 697, n° 5 (exp. or. Viviers); A. D. Hérault, C 7651, f. 177 (exp. or. Maguelonne)	20 février 1468	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
8 avril 1475	A. D. Ardèche, C 697, n° 6 (exp. or. Viviers)	15 avril 1475	10 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
23 avril 1476	A. D. Ardèche, C 697, n° 7 (exp. or. Viviers); A. D. Hérault, C 7651, f. 201 (exp. or. Maguelonne)	1 ^{er} mai 1476	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1478	A. D. Ardèche, C 697, n° 8 (exp. or. Viviers)	2 juin 1478	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juin 1479	A. D. Ardèche, C 697, n° 10 (exp. or. Viviers)	7 juin 1479	14 articles, incluant octroi, réponses enchâssées

1. Les lettres exécutoires ont été publiées dans Henri GILLES, *op. cit.*, pièce justificative n° 12.

juin 1480	A. D. Ardèche, C 697, n° 11 (exp. or. Viviers)	22 juin 1480	22 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juin 1481	A. D. Hérault, C 7651, f. 237 (exp. or. Maguelonne)	14 juin 1481	16 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1482	<i>HGL</i> , t. XII, pr. n° 99 (édition); BNF, lat. 9179, f. 81 (copie XVIII ^e s.); A. D. Hérault, C 7651, f. 212 (exp. or. Maguelonne); <i>A. M. Aimargues, II 9</i> (copie XV ^e s.)	mai 1482	28 articles, incluant octroi, réponses à la fin ¹
mai 1483	A. D. Hérault, C 7651, f. 224 (exp. or. Maguelonne); A. D. Ardèche, C 697, n° 12 (exp. or. Viviers); <i>A. M. Aimargues, II 9</i> (copie XV ^e s.)	27 mai 1483	21 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
janvier 1484	A. D. Gard, C 1886 (copie XV ^e s.); <i>A. D. Hérault, A 17, f. 54</i> (copie XV ^e s.); <i>A. D. Haute- Garonne, B 1900, f. 52</i> (copie XV ^e s.)	23 mars 1484	70 articles, sans octroi, réponses enchâssées

4 Pièces justificatives

4.1 Pièce justificative n° 1

Vincennes, 20 novembre 1371.

Lettres du roi Charles V au duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, à propos d'une assemblée des communautés de la sénéchaussée de Toulouse.

Archives municipales de Toulouse, AA 36, n° 35.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, carissimo germano nostro duci Andegavensi, locumtenenti nostro in partibus occitanis, salutem et dilectionem. Cum dilecti et fideles nostri cappitularii civitatis nostre Tholose, et communitates senescallie Tholosane, pro se ipsis, et in quantum possunt pro aliis communitatibus aliarum senescallarum lingue occitane nobis de eorum paupertate et substancia obtulerunt trescentas quinquaginta millia libras turonensis parvoris pro supportatione guerre nostre pro uno anno continuo et completo, incipiendo in prima die mensis decembris proxime venturis. Et nos eisdem cappitulariis et communitatibus senescallie predicte pro se ipsis et predictarum senescallarum

1. Les deux sources conservées n'étant pas des cahiers originaux, il est permis de se demander si le regroupement des réponses à la fin des articles ne serait pas l'œuvre des transcripteurs.

nomine in presentia vestri nostrum emolumentum nostri domagii et decimarium nobis concessarum per summum pontificem concesserimus et eisdem etiam concedimus; et etiam emolumentum gabelle salis eisdem restitui jussimus ut enim istis emolumentis possent se juvare ad persolvendum predictam summam nobis oblatam super quibus fuerunt facte certe convenciones, pactiones et protestationes et condiciones contentis in quodam patenti rotulo in parguameno scripto nostro contra sigillo sigillato. Quam quidem oblationem nobis factam per ipsos et vice et nomine dictarum senescallarum et dictam donationem emolumentum domagii nostri et decimariis et restitutionem gabelle salis et protestationes, condiciones, pactiones et convenciones approbavimus et rata et grata habuimus. Et alia contenta in dicto rotulo etiam de puncto ad punctum teneri et observari per vos et alios subditos nostros et officiales quoscumque volumus et jussimus. Incirco, vobis, precipimus et mandamus districtius injungendo quatenus prefata omnia et singula contenta in rotulo prefato teneatis, compleatis et observetis et de puncto ad punctum exequamini diligenter de contingentibus in eodem nil omitendo ac per omnes subditos nostros observari faciatis; contradictores vero vel inobedientes taliter privatis quod ceteris talia attemptare volentibus transeat in exemplum et predicta predictis cappitulariis et communitatibus dicte senescallie pro se et nominibus quibus supra concessimus et concedimus de nostra certa scientia et speciali gratia non obstantibus quibuscumque assignationibus jam factis tam carrisimis nostris consanguineis comitibus Armeniaci et Petragoricensi, domino de Lebreto ¹, et vobis et quibuscumque personis seu etiam faciendis in futurum. Quas nos ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc revocamus et annullamus et eas tenore presentium revocamus, cassamus, irritamus et annullamus et quamlibet ipsarum et nullius efficacie seu valoris esse volumus et jubemus. Predicta concessione facta ipsis cappitulariis et communitatibus dicte senescallie pro se et vice et nomine aliarum senescallarum in suo robore parmanente. Et inhibeatis quibuscumque commissariis ad instanciam dictorum assignatorum vel pro ipsis vel aliquo ipsorum conjunctim vel divisim impetratis vel impetrandis et ipsis assignatis et cuilibet ipsorum ne ipsi dictis eorum comissionibus et nostris assignationibus deinceps utenter nec ipsos cappitularios et alios dicte senescallie Tholosane nec communitates predictarum senescallarum in perceptione dictorum emolumentorum et cuiuslibet ipsorum seu deputatorum vel deputandorum ab ipsis impediatis non perturbant quibus nos tenore presentium inhibemus. Et si quod impedimentum fuerit appositum per ipsos vel quemlibet ipsorum seu impedimenta visis presentibus amoveatis que nos tenore presentium amovemus et communitates predictas et quemlibet ipsarum senescallarum predictarum nostri concessione uti et gaudere pacifice faciatis non obstantibus quibuscumque lettris se mandatis per nos in contrarium concessis seu concedendis sub quavis verborum forma existant etiam si habuerent clausulas derogatorias vel de istis de verbo ad verbum facerent expressam mentionem et aliis oppositionibus subterfugiis, cavillationibus et appellationibus non obstantibus quibuscumque. Datum apud nemus Vincenarum die xx^a. novembris anno domini millesimo trescentesimo septuagesimo primo et regni nostri octavo. Per regem. [signé] De Vrión ².

4.2 Pièce justificative n° 2

Montpellier, 13 décembre 1417 ³.

Lettres de convocation des généraux conseillers de Languedoc adressées aux consuls de Narbonne.

Archives municipales de Narbonne, AA 180.

Chiers seigneurs et grans amis, nous nous recommandons à vous. Et veuillez savoir que par les gens du conseil du roy estans par deca a esté ordonné que on tendra un grans conseil au lieu de Pesenas le

1. Le seigneur d'Albret.

2. Lecture incertaine.

3. La date en est donnée par Henri GILLES, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, p. 29, note 4.

xv^e jour de ce present moys, ouquel seront les prelaz, nobles, officiers et les consulz d'aucunes villes de Languedoc affin que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservation de cest son pais; et sur ce avons escript à plusieurs prelaz, nobles et bonnes villes qui nous ont fait response que ilz seront à ladicte journée, et y seront les consulz de Montpellier et aussi celux de Nysmes et d'autres villes de ce pais comme autresfoiz vous avons rescript et fait savoir. Et pour ce que touzjours vous avons trouvez bien prests au bien et honneur du roi et tres obeissans à luy et à sa seigneurie, et aussi que ne sommes point acertenez se receu avez nosdictes autres lettres ¹, nous vous rescrivons presentement en vous priant tant et si tres chierement comme nous povons de par nous et requerant de par le roy qu'il vous plaise venir, à tout le moins deux de vous, à ladicte journée affin que par l'advis et deliberacion de vous et des autres qui seront presens on puisse proveoir au bien du roy et du pais comme il est expediens; et se vous n'y pouvez estre audit xv^e jour qui sera mercredi prouchain venant, si y veuillez estre le jeudi au disner, et en ce ne veuillez faire deffault. Et affin de vous notiffier et faire plus à plain savoir les choses dessusdictes, envoyons par dever vous Guinot de Martel, huissiez d'armes du roy nostre seigneur, auquel vous plaise donner foy et creance en ce qu'il vous dira de par nous touchans ceste matiere. Tres chiers seigneurs et grans amis, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte grace et vous donne bonne vie et longue. Escript à Montpellier, le xiii^e jour de décembre. L'evesque de Gap ² et Hugues Comberel ³, generaulx en Languedoc touz presens. [verso] A noz chiers seigneurs et grans amis les consulz de Narbonne.

4.3 Pièce justificative n° 3

Nîmes, 17 juillet 1418.

Vidimus d'Antoine Scatisse, viguier de Nîmes, des lettres de la reine Isabeau adressées aux villes du Languedoc.

Archives municipales de Toulouse, AA 37, n° 58.

Noverint universi quod nos, Anthonius Scatisse, domicellus, dominus de Villa Veteri, vicarius regius Nemausensis, die date presentium vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus quasdam patentes literas ab illustrissima principissa domina regina francie habente regimen huius regni per concessum irrevocabilem impetratas et ejus sigillo cera rubea impendenti sigillatas; quarumquidem literarum tenor sequitur et talis est :

Isabel, par la grace de Dieu royne de France ayant pour l'occupation de monseigneur le gouvernement et administration de ce royaume par octroy irrevocable à nous sur ce fait par mondit seigneur. A noz bien amez les capitoulx, consulz, bourgeois, manans et habitans de Thoulouse, Carcassonne, Nerbonne, Besiers, Montpellier et autres villes et citez du pays de Languedoc, salut. Comme nous avons nagaires octroyé par nos lettres patentes aux trois estas dudit pays congïé et licence d'eulx povoir assembler toutesfoiz

1. D'après Henri Gilles, une première assemblée avait d'abord été convoquée au mois d'octobre au Pont Saint-Esprit (*ibid.*).

2. L'évêque de Gap était alors l'un des deux généraux des aides en Languedoc, le second étant Jean de la Barre (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 29).

3. Conseiller important du roi, Hugues de Combarel était alors président de la Cour des aides. Voir Jean-Louis GAZZANIGA, « Les clercs au service de l'État dans la France du xv^e siècle », dans J. KRYNEN et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 257.

que bon leur semblera¹, c'est assavoir des trois seneschaucies d'iceulx pays ou des deux d'icelles appellez avecques leurs seneschaulx tant seulement, Saviour vous faisons que notre entention et vouleté a tousjours esté et encores est que ladicte assemblée d'iceulx trois estas soit faicte par l'ordonnance et deliberacion de nostre tres cher et amé cousin Loys de Chalon, conte de Geneve, de Regnault, vicomte de Murat, et autres, par nous commis au gouvernement dudit pays², estans presentement par dela, et que à la journée assignée pour ledit assement et autres qui se tendront pour ledit fait ne soit aucune chose fait, deliberé ne conclud se non en la presence des dessusdiz ou d'aucuns d'eulx se tous n'y pouvoient estre, ainsi que raison est. Si voulons et vous mandons que ceste nostre vouleté et entention vous entretenez et accomplissiez entierement nonobstant nos dictes lettres octroyées comme dit est, et quelxconques autres ad ce contenues. Donné à Troyes le 4^e jour de juing l'an de grace mil quatre cens et dix huit par la royne.

[signé] D'Orgelet

In quarumquidem literarum visionis, tionis et diligentis inspectionis fidem et testimonium, nos dictus vicarius sigillum auctenticum dicte vicarie huic presenti transcripto seu vidimus apponi justissimus impendente. Datum Nemausi die xvii^a julii anno domini millesimo quadringentesimo xviii^o. A. Escatissa³. Constat de literis originalibus preinsertis cum quibus facta est collatio per me.

[signé] De Villers

4.4 Pièce justificative n° 4

Toulouse, 16 octobre 1422.

Lettres du dauphin Charles au gouverneur et bailli de Montpellier.

Archives municipales de Montpellier, armoire C, cassette 8, Louvet 1209.

Charles, filz du roy de France, regent le royaume, daulphin de Viennoiz, duc de Berry, de Touraine et conte de Poitou, aux gouverneur et baillie de la ville de Montpellier et à tous sergens royaulx qui sur ce seront requis et à chacun d'eulx, salut. Comme maistre Jehan Vaysselier, receveur particulier ou dyocese de Maguelonne de l'aide de C^m. l. t. à nous nouvellement octroyé par l'estat commun de Languedoc en l'assemblée dernièrement faicte à Carcassonne des trois estaz dudit pays de Languedoc pour mettre sus la bonne monnoye soit tenu à nous en certaine et grosse somme d'argent à cause de sa recepte, laquelle il ne peut payer. Pour ce qu'il ne peut estre payé des consulz de Montpellier et d'aucuns autres des lieux dudit dyocese, disans et soy excusans qu'ils ont d'aucuns habitans voulans soy exemptés et recusans ou trop delayans de payer leurs quoctes et porcions à quoy ils sont tauxez et imposez à cause dudit aide, qui est en nostre grant prejudice et retardement du paiement dudit aide et de noz affaires et plus pourroit estre se pouveu n'y estoit de remede convenable. Pour ce est il que nous vous mandons, commandons et expressemment enjoingnons en commectant, se mestier est, et à chacun de vous que vous faciez commandement de par nous ausdiz consulz de Montpellier et des autres lieux dudit dyocese et à tous leurs habitans qui de par eulx ou leurs clavaires et collecteurs vous seront baillez par escript, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, exceptez nobles extraiz de noble lignée vivans noblement, qui suivent les armes, gens d'eglise beneficiez, à cause de leurs benefices, et

1. Guillaume BESSE, *Recueil de diverses pièces* [...], preuve n° 25, et *ORF*, t. X, p. 449-450. Ces lettres sont datées du 3 avril 1418.

2. Depuis le 30 janvier 1418, date à laquelle elle avait nommé Louis de Chalon, maître Guillaume de Saulieu et maître Jean de Tarrant ses « messages et ambassadeurs speciaux pour reduire et mettre a obeissance les pays de Languedoc, d'Auvergne et duché de Guienne » (Henri GILLES, *op. cit.*, p. 30).

3. Signature autographe.

pouvres mendians, sur certaines et grosses paines à nous appliquez que incontinent et sans aucun delay ilz payent; c'est assavoir lesdiz habitans ausdiz clavaire et collecteurs leurs quottes et porcions à quoy ils ont esté tauxe et imposez à cause dudit aide, lequel est octroyé, comme dit est, pour mettre sus la dite bonne monnoye, laquelle redonde au prouffit et utilité de toutes manieres de gens, soient privilegez et autres quelxconques, et lesdiz consuls et autres consulz desdiz lieux audit receveur particulier tout ce en quoy ilz nous sont tenuz à cause de leur porcion à eux touchant à cause dicellui ayde. Et en cas de refus ou delay, vous les y contraignez et compellez par prinse de corps et de biens, vendicion et expection d'iceulx, et par toutes autres voyes et manieres que acoustumé est de faire pour noz propres debtes, oppositions, appellacions, et autres delaiz et diffuges nonobstant quelxconques de ce faire, vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous noz autres justiciers, officiers et subgiez que à tous et à chacun de vous et à voz adjointz, commiz et deputez en ce obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et provisions se mestier est et par vous requis en soit. Donné à Thoulouse, le xvi^e jour d'octobre, l'an de grace mil iiiii^e xxii. Par monseigneur le regent, daulphin, à la relacton du conseil estant à Thoulouse. [signé] Gosset

4.5 Pièce justificative n° 5

Toulouse, 12 août 1423.

Lettres de Charles VII confirmant une entente intervenue entre ses commissaires et les communautés de Languedoc.

Archives municipales de Toulouse, AA 38, n° 3.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagueres noz amez et feaulx conseillers l'archevesque et duc de Reims¹, feu maistre Guillaume Toreau, qui lors vivoit², l'abbé de Saint-Cornille, Alixandre le Boursier, Pierre Gencien et Jehan Moulinier³, ayent traité et accordé pour ce ou nom de nous avecques noz bien amez les cappitoulx, bourgeois et merchans de Thoulouse, les consulz de Carcassonne et autres bourgeois d'aucunes bonnes villes de nostre pais de Languedoc sur aucuns debaz qui estoient pour le fait de la monnoye noire qui ouvrée et monnoyée a esté le temps passé en nostredit pais de Languedoc, et aussi sur le fait des termes des payemens de l'ayde de deux cens mil frans à nous nagueres octroyé par les gens du commun estat dudit pais, comme plus à plain est contenu et declairé par articles en un roole de parchemin signé des seings manuels de noz amez et feaulx secretaires, maistres Jehan de Gye et Jehan Gosset, fait le iii^e jour de ce present mois d'aoust⁴. Sur lesquelz articles est contenu que oultre et pardessus la noire monnoye qui seroit baillée au receveur dudit ayde, tous ceulx qui auroient d'icelle monnoye noire la pourroient porter s'il leur plaisoit en noz monnoyes de Thoulouse et de Montpellier, et que pour vint cinq solz tournois de ladite monnoye noire leur seroit baillé de la monnoye blanche ou noire que seroit ouvrée et monnoyée en icelles monnoyes, et que avons ordonné estre fait et monnoyée comme plus à plain est declairé oudit roole, c'est assavoir pour xxv s. t. de noire monnoye, xx s. t. et du

1. Regnault de Chartres, président à la Chambre des Comptes, et depuis le 16 août 1418 « lieutenant et capitaine général par tout le pays de Languedoc, Lyonnais et Mâconnais » (Paul DOGNON, « Les Armagnacs et les Bourguignons [...] », *loc. cit.*, p. 455-456).

2. Le « chancelier de la roine » était en effet présent à Toulouse le 3 août, lors de la signature de l'accord entre les commissaires et les communes de Languedoc (*HGL*, t. X, preuve n° 831).

3. Jean Molinier occupait l'office de maître général des Monnaies royales de Languedoc (Philippe WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, p. 328).

4. *HGL*, t. X, preuve n° 831, et *ORF*, t. XIII, p. 34-35.

plus plus et du moins moins qui sont tournois pour parisis et dedens le terme de trois sepmaines à compter du jour de la publication de certaines noz autres lettres attachées audit roole soubz nostre contre scel. Et il soit ainsi que lesdiz cappitoulx et autres bourgeois et merchans de nostredite ville de Thoulouse se soient traiz par devers noz dits conseillers et autres officiers, et aussi par devers noz amez et feaulx les presidens et aucuns autres noz conseillers dudit parlement, disans que ledit terme de trois sepmaines leur seroit trop brief et que les habitans de ladite seneschaucie sont demourans les aucuns moult loing de ladite ville de Thoulouse, parquoy ils ne pourroient bonnement porter ladite noire monnoye qui leur a esté accordée estre receue en nosdites monnoyes en la maniere dessusdite, c'est assavoir xxv s. t. pour xx s. t. et du plus plus et du moins moins comme dessus est dit, requerans que sur ce nosditz conseillers y voulussissent pour et ou nom de nous pourveoir, et aussi que de ce que seroit ainsi porté en nostredite monnoye leur feust rendu la montié en blanche monnoye et l'autre montié en noire monnoye, c'est assavoir doubles de deux deniers tournois à deux deniers de loy argent le roy et quinze solz de poix et d'autre monnoye noire au dessoubz à l'équipolent; sur quoy nosditz conseillers, eue consideration aux choses dessusdites, et que en si brief temps ne pourroient bonnement porter leur dite monnoye noire en nosdites monnoyes, si comme ils disoient, et pour autres causes et considerations qui à ce ont meu nosdits conseillers, ont accordé pour et ou nom de nous ausdits cappitoulx et autres dessusdits que tous ceulx qui aucune chose devront dudit ayde leur loise et puissent bailler et qu'ilz en devront tant en blanche monnoye comme en noire aux receveurs dudit ayde dedens vint quatre jours à compter de la date de ces presentes, c'est assavoir de la noire xxv s. t. pour xx s. t. en la maniere contenue oudit roole, et semblablement tous les autres demourans en ladite seneschaussée, c'est assavoir es dioceses d'icelle seneschaucie contribuans au fait dudit ayde, puissent porter leur dite noire monnoye dedens ledit temps en nosdites monnoyes, c'est assavoir xxv s. t. pour xx s. t. dont sera ¹ paieé montié en blanche monnoye et montié en noire de la monnoye dessusdite par les maistres particuliers d'icelle monnoye dedens un mois apres qu'ilz auront baillé icelle noire monnoye en nosdites monnoyes. Si donnons en mandement à nosdits conseillers, au seneschal de Thoulouse ou à son lieutenant, aux gardes, contre gardes, contreroleur et maistre particulier de ladite monnoye de Thoulouse et à tous noz autres justices et officiers que le contenu en nosdites presentes lettres ilz et chacun d'eulx en droit soy tiennent et accomplissent et facent tenir et accomplir de point en point selon leur forme et teneur sanz enfreindre en aucune maniere, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant les choses contenues oudit roole prejudiciables et à ce contraires et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Thoulouse, le xii^e. jour d'aoust, l'an de grace mil cccc vint et trois et le premier de nostre regne. [verso] Par le roy, à la relation du conseil tenu à Thoulouse, ouquel l'archevesque de Reims, les presidens et plusieurs conseillers du parlement de Thoulouse, Alixandre le Boursier, Pierre Gencien et plusieurs autres estoient. [signé] Gosset

4.6 Pièce justificative n° 6

Montpellier, 2 juin 1424.

Lettres des généraux des finances à propos d'une remise faite à la ville de Montpellier du quart de l'aide à payer par celle-ci.

Archives municipales de Montpellier, armoire C, cassette 8, Louvet 1210.

Les generaulx conseillers ordonnés par le roi nostre seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, tant es pays de Languedoil que de Languedoc, à Jehan de Beaune, receveur general en la seneschaucie de Beaucaire et particulier ou diocese de Magalonne de l'aide de cent et cinquante mil frans octroyé au roy nostredit seigneur par les gens des troys estaz dudit pays de Languedoc assemblez

1. Lecture incertaine.

à Montpellier ou moys de may derrenierement passé, salut. Nous vous mandons de par ledit seigneur que vous tenez en suspens les consulz, bourgeois et habitans de la dite ville de Montpellier de la quarte partie de ce à quoy ilz ont esté assis et imposez pour leur part et porcion du principal dudit aide, sans les molester ne souffrir estre molestez en quelque maniere de paier icelle quarte partie; et aussi leur avons acordé faire quitter icelle partie par le roy nostredit seigneur et sur ce leur en faire avoir ses lectres. Donné audit lieu de Montpellier soubz noz signez, le second jour de juing, l'an mil cccc vint et quatre. [signé] Gosset

4.7 Pièce justificative n° 7

Loches, 30 août 1428.

Lettres de Charles VII annulant l'aide nouvellement imposée en Languedoc par le comte de Foix.

Archives municipales de Montpellier, armoire E, cassette 7, Louvet 2525.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher et amé cousin le conte de Foix, nostre lieutenant en Languedoc, à nostre amé et feal president de noz comptes l'evesque de Laon, general conseiller sur le fait et gouvernement de noz finances oudit pais, salut et dilection. Nous avons oye la doléance et griefve complainte des gens des troys estaz de la seneschassie de Beaucaire par leurs notables ambaxadeurs et messagés envoiez par devers nous disans que combien que par noz autres lettres patentes données à Poitiers le second jour de décembre derrenierement passé¹, dont il vous est apparu ou apperra et pour les causes contenues en icelles, nous eussions octroïé aux gens des troys estaz de nostre pais de Languedoc qu'ilz fussent tenuz en suspens et souffrance de paier certain aide montant [à] vingt deux mille frans et de tout autre nouvel aide dont on les vouldroit charger jusques ad ce que à la prouchaine assemblée des trois estaz de nostre obeissance que devons, se ne fussent les empeschemens survenuz, tenir en nostre dicte ville de Poitiers ou moys de janvier derranierement passé en eust esté appointé. Neantmoins vous avez de nouvel, sans attendre la convencion generale desdiz trois estaz, qui est si prouchaine comme du dixiesme jour de septembre prouchain venant, mis sus ung autre aide oudit pais de Langudoc de la somme de trente mille frans; et se doubtent lesditz ambaxadeurs de ladicte seneschassie de Beaucaire qui ja pieca sont venuz par nostre commandement et ordonnance à la journée desdiz trois estaz que ne les veuillez contraindre à paier la part et porcion de ce en quoy ilz auroient esté assis et imposez tant dudit aide de xxii^m frans que de celui de xxx^m nouvellement mis sus avant que de tout ce en ayons appointé, qui seroit en leur tres grant prejudice et dommaige si comme ilz dient, requerans nostre gracieuse provision sur ce. Pourquoi nous ces choses considerées, voulans tousjours noz feaux subgez estre favorablement traitez, attendu mesmement que lesdictes deux aides ont esté mis sus sans nostre sceu et sans ce que aions esté advertiz qu'il en fust neccessité, ausdiz supplians, par l'advis et deliberacion de nostre conseil et pour les causes dessus touchées et autres qui ad ce nous meuvent, avons octroïé et par ces presentes octroions de grace especial, se mestier est, que d'iceulx aides et de toute autre nouvel aide levé et imposé par la maniere que dit est et dont on les vouldroit charger, ilz soient tenuz en souffrance et suspens sans plus avant procedez par maniere de contrainte ne autrement jusques ad ce que à ladicte journée desdiz troys estaz par nous assignée² [...] Tours, comme dit est, en soit par nous autrement ordonné. Et vous mandons et enjoignons expressément et à chacun de vous si comme à lui appartendra que de nostre present octroy vous faites, souffrez et laissez les habitans de ladicte seneschassie de Beaucaire plainement joir et user en faisant mettre à plaine delivrance leurs corps et leurs biens s'aucuns avoient esté pour ce pris ou empeschez tellement qu'ilz n'aient cause de retourner plaintifs par devers nous car ainsi nous plaist il et

1. *HGL*, t. X, preuve n° 842.

2. Lacune dans le manuscrit.

voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences ad ce contraires. Et pour ce que de ces presentes ilz pourroient avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz l'un de noz seaulx foy soit adjousté comme à ce present original. Donné à Loches, le xxx^{me} jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vingt et huit et nostre regne le sixieme, soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grant. Par le roy en son conseil. [signé] Froment

4.8 Pièce justificative n° 8

Angers, 8 décembre 1439.

Lettres de convocation de Charles VII à l'assemblée convoquée à Bourges le 15 février 1440.

Archives municipales de Narbonne, AA 174.

[Au verso] À noz chiers et bien amez les consulz bourgeois et habitans de la ville de Narbonne.

De par le Roy,

Cher et bien amez. Combien que par autres noz lectres et pour les causes contenues en icelles vous eussions par exprez escript et mandé venir et assister à la journée et convocacion par nous dernièrement faite des gens des trois estaz de nos pais de languedoil et languedoc en la ville d'orleans aux xxv^{me} jour du mois de septembre dernièrement passé pour avoir vostre conseil et advis tant sur le raport de nostre ambaxade notable que pour le fait de la paix generale d'entre nous et nostre adversaire d'angleterre avoit esté par nostre ordonnance à la journée et convocacion pour ce tenue pres de calais comme sur la conduite des autres grans affaires de nous et de nostre royaume. Neantmoins et que à ladite assemblee d'orleans avoir suffisamment et en bien notable nombre esté et comparu tous les mandez de nostre pais de languedoil tant deca que dela les rivieres de loire et seine, vous ne ceulx de nos autres bonnes villes de languedoc ne estes venuz ne aucunement envoyé qui a esté grant faulte de laquelle n'aions esté comme aussi estre ne devons contens. Et pour que la matiere pour la grandeur et consequence d'icelle et pour autres consideracions n'a esté à ladite asemblée du tout déterminé avoir pour plus meurement et seurement y deliberer et prandre final appoinctement nous reprins et assigné autre journée sur ce c'est assavoir au xv^e jour du mois de fevrier prouchain venant auquel jour nous avons ordonne et enjoing à tous ceulx qui ont esté à ladite premiere assemblée esté et retourné de retourner derechef par devers nous en nostre ville de bourges. Nous vous mandons, enjoingnons et commandons sur la loyaulté et obeissance que nous devez que toutes excusations cessans vous depputez, envoyez et faites venir et assister à icelle journe audit lieu de bourges deux ou trois des plus notables et souffisans d'entre vous pour nous donnez vostre conseil et advis sur ladite matiere de paixet lesquelz vos commis et depputez avec pouvoir de vous de faire et accorder pour et au nom de vous tout ce que à icelle journée sera advise, conclud et arresté tant pour le fait de ladite paix que autrement. Et gardez comment que ce soit sur tant que envers nous doubtez mesprandre que faulte n'y ait car autrement congnoistriez qu'il nous en desplairoit. Donné à Angois le viii^{me} jour de décembre. [Signé] Chaligaut

4.9 Pièce justificative n° 9

Montpellier, 15 avril 1475.

Lettres des commissaires du roi aux officiers des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, ordonnant l'exécution des articles accordés aux États.

Archives départementales de l'Ardèche, C 697, n° 6¹.

1. Les lettres sont enchâssées dans le dernier folio du cahier.

Loys d'amboise evesque d'alby president des estaz de languedoc lieutenant ordonné par le roy nostre seigneur en ses pais de languedoc rossillon et sardaigne, lieutenant aussi de monseigneur le duc de bourbonnois et d'auvergne gouverneur dudit pais de languedoc, imbert de varey general des finances du roy nostredit seigneur, Guy arnoillet ¹ secretaire desdites finances, anthoine bayard tresorier et receveur general d'icelles oudit pays de languedoc, tous conseillers dudit seigneur et commissaires par lui ordonnez en ceste partie. Aux seneschaulx de thoulouse carcassonne et beaucaire, gouverneur de montpellier, aux baillifs de viverois velay et gevaldan, viguiers & juges desdites seneschauces et à tous les autres justiciers et officiers du roy nostredit seigneur ou leurs lieutenens, salut. Comme en besognant avec les gens des troys estaz dudit pais de languedoc assemblez par l'ordonnance dudit seigneur en la ville de montpellier ou present moys d'avril tant pour l'octroy de la creue de cvi^m ix xliiii l. t. que pour l'aide de ix^{xxvii} ix^c lxxv l. t. en ce compris l'equivalent par nous requis et qu'ilz ont octroyé au roy nostredit seigneur, ilz nous aient fait remonstrer leurs doleances ainsi qu'ilz ont d'acoustumé et sur ce baillé plusieurs articles, requerans sur le contenu en iceulx leur donner les provisions et remedes de justice par eulx requises comme tres necessaires et utiles ainsi qu'ilz dient au bien et soulagement dudit pais et des habitans d'icellui, nous a ceste cause voulans sur ce leur pourveoir au mieulx et le plus convenablement et raisonnablement que possible nous sera selon le poveroir à nous donné par ledit siegneur en ceste partie, vous mandons de par le roy nostredit seigneur en commectant si mestier est et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que le contenu es responses par nous faictes ausdits articles cy ataches soubz l'un de noz signetz vous mettez ou faictes mettre à excequution deue, et icelles gardez et faictes garder et entretenir de point en point selon leur forme et teneur en contraignant ou faisant contraindre à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables et tout par manière de provision, nonobstant oppositions et appellations quelxconques jusques à ce que par le roy nostre dit seigneur en soit autrement ordonné. De ce faire vous donnons auctorité commission et mandement special, mandons et commandons de par ledit seigneur à tous qu'il appartiendra que à vous et chacun de vous voz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné a montpellier soubz deux de nos signetz le XV^{me} jour dudit moys d'avril l'an mil CCCC soixante & quinze.

[Signé] Richier

5 Grille de catégorisation sociosémantique (extraits)

<i>Domaine conceptuel</i>	<i>CONVOCATION</i>
Catégorie	convoyer
Mots et expressions	désirer, devoir, faire, ne pas faire, pouvoir, ne pas pouvoir, vouloir (semi-auxiliaires) acquitter, ajourner, appeler, appointer, assembler, assigner, assister, citer, commander, commettre, comparaître, ne pas comparaître, convenir, convoquer, dilater, dire, donner, écrire, empresser, enjoindre, envoyer, exécuter, expédier, extirper, garder, intimer, mander, notifier, ordonner, prescrire, prier, procéder, prolonger, proroger, réécrire, reprendre, requérir, retourner, réunir, savoir, signifier, tenir, venir, ne pas venir (verbes) aimer, appartenir, craindre, démontrer, désirer, encourir, méfaire, montrer, punir, trouver (verbes)

1. Lecture incertaine.

absence, assemblée, assignation, autorité, commandement, confiscation, conseil, convocation, défaut, demande, faute, indignation, intimation, licence, mandement, octroi, ordonnance, peine, permission, plaisir, sermon, volonté, vouloir (noms)
 affection, amour, attention, bien, devoir, fidélité, honneur, loyauté, obéissance, serment, taille, zèle (noms)
 fief, profit (noms)
 comte, comte de Foix, couronne, duc, États, gens du roi, lieutenant, régent, roi, royaume, seigneurie, sujets (noms)
 chacun (pronoms)
 accoutumé, appelé, assemblé, assigné, astreint, bon, certain, cher, content, convoqué, défaillant, défendu, fait, fidèle, grand, gros, habituel, illicite, loyal, mandé, négligeant, obéissant, ordonné, perpétuel, prêt, prohibé, spécial, tenu (adjectifs)
 de notre Conseil, de notre mandement, de nous, de par nous, de notre part, de notre volonté, de notre ordonnance, de la part du roi, de votre part, de monseigneur, du mandement de, du congé du roi, du mandement des commissaires, du roi (préposition - de)
 par autorité/congé/mandement du roi, par le roi, par lui, par les gens de notre Conseil/du Conseil, par le lieutenant, par l'ordonnance/la délibération, par le/notre commandement, par notre ordonnance, par nous, faite par (prépositios - par)
 par certaine forme, par ces présentes, par lettres, par lettres closes, par lettres ouvertes, par lettres patentes, par lettres scellées (prépositions - par)
 [être] à nous, au cas, comme, contre eux, contre leurs biens, devant/devers nous, envers, nonobstant, si, sous, sous peine, sur ce (prépositions/conjonctions)
 aucun défaut, ce qui concerne, ce qui intéresse, diligemment, en ce, en Languedoc, en personne, en grande hâte/hâtivement, en la manière, en tant que touche, nul défaut, point défaut, sans défaut, pas autrement, personnellement, prestement, promptement, sans aucun défaut, sans délai, sans faillir, selon le mode, toutes excuses cessant (adverbes/locutions/expressions)
 à plusieurs reprises, autrement, chèrement, comme ordonnée, de cœur, de multiples façons, de tout temps, ensemble, en une fois, expressément/par exprès, publiquement, tant, très, très souvent, toujours, une fois pour toutes (adverbes/locutions/expressions)
Q.o.t. (maximes)

<i>Domaine conceptuel</i>	<i>DÉROULEMENT</i>
Catégorie	exposer
Mots et expressions	désirer, devoir, faire, ne pas faire, pouvoir, vouloir (semi-auxiliaires)

affirmer, alléguer, apercevoir, apparaître, assavoir, assurer, avertir, aviser, bailler, certifier, commencer, communiquer, complandre, comprendre, connaître, constater, déclarer, demander, démontrer, descendre, dire, donner, écouter, entendre, envoyer, exhiber, expliquer, exposer, exprimer, faire part, informer, intervenir, intimer, lire, montrer, narrer, notifier, ouvrir, parler, plaire, présenter, procéder, prononcer, proposer, provenir, rappeler, rapporter, recevoir, réciter, remettre, remontrer, répondre, requérir, s'adresser, saluer, savoir, spécifier, se réjouir, signifier, soutenir, spécifier, supplier, transmettre, venir, visiter, voir (verbes)

affaire, aide, assertion, avis, cause, chapitre, chose, créance, démonstration, doléance, excusation, exhibition, exposition, fait, geste, lecture, lettre, parole, prémisse, promesse, proposition, raison, rapport, remontrance, réception, récitation, réponse, requête, réquisition, signification, thème, ouverture, vérité (noms)

espérance, humilité, joie, révérence (noms)

eux, moi, tout (pronoms)

baillé, communiqué, déclaré, démontré, dit, écrit, entendu, établi, exhibé, exprimé, expliqué, exposé, fait, haut, lu, mentionné, omis, présenté, prononcé, reçu, remontré, requis, spécifié, vu (adjectifs)

autre, bon, disposé, gracieux, grand, plusieurs, requis (adjectif)

à eux, à nous, au roi, au seigneur (prépositions - à)

de bouche, de la part, de leur part, de leurs bouches, de notre mandement, de notre part, du roi (prépositions - de)

par ambassade, par ces derniers, par écrit, par eux, par la bouche de, par la voix de, par le notaire, par les commissaires, par les États, par les députés, par le roi, par lettres, par l'organe, par l'organe de la voix vive, par lui, par nos gens, par notre bouche, par notre conseil, par nous, par vous (prépositions - par)

ainsi que, à la fin, comme, d'une telle manière que, en parole, mais, par manière de, par oubli, pour ce, sur, sur ces choses (prépositions/conjonctions)

adroitement, amplement, à plein/à plain, à présent, à sentir, au mieux, autrefois, autrement, avec douleur, avec un cœur pur, bien, bien/plus au long, clairement, comme, continuellement, douloureusement, expressément, grandement, gravement, hautement, humblement, largement, lamentablement, notablement, pleinement, plusieurs fois, plus, prudemment, publiquement, séparément, sérieusement, souvent, tant, tout, très, tristement (adverbes/locutions/expressions)

<i>Domaine conceptuel</i>	<i>RHÉTORIQUE</i>
Catégorie	sentiment (obéissance)
Mots et expressions	désirer, devoir, entendre, faire, pouvoir, souhaiter, vouloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires)

accomplir, acquitter, aider, aimer, apercevoir, apprendre, chérir, complaire, connaître, conserver, continuer, craindre, demeurer, démontrer, déplaire, désirer, désister, désobéir, ne pas désobéir, dire non, donner, douter, élargir, employer, encourir, éprouver, espérer, être tenu, évoluer, exposer, ne pas faillir, garder, honorer, libérer, louer, méfaire, mépriser, mettre, montrer, mouvoir, ne pas noter, nourrir, obéir, ne pas obéir, observer, obtempérer, payer, persévérer, plaie, porter, prendre, prier, procéder, promettre, redouter, réduire, refuser, ne pas refuser, remercier, rendre, reprendre, révéler, satisfaire, savoir, secourir, sentir, servir, souffrir, se fournir, se tenir, subvenir, suivre, tenir, être tenu, trouver, user, vivre, voir (verbes)

affaire, affection, âme, amitié, amour, bien, bonne volonté, clémence, cœur, commandement, compassion, confiance, consolation, désir, devoir, dévouement, dilection, disposition, droit, espérance, fidélité, foi, grâce, gré, honneur, humilité, inclination, intention, intercession, joie, loyauté, mandement, miséricorde, obéissance, pitié, plaisir, plein gré, possibilité, prouesse, qualité, raison, regard, regraciation (1449), révérence, secours, serment, service, sollicitude, souvenance, subjection, union, vertu, volonté, (bon) vouloir (noms)

affaire, agitation, captivité, chose, considération, déconnaissance, défense, désobéissance, épargne, exemple, garde, indignation, ingratitude, libération, œuvre, offense, refus (noms)

autre, biens, communes, corps, couronne, dauphin, Dieu, duc, États, fils, gouvernement, marchands, nobles, officiers, pays, père, personnes, peuple, roi, royaume, seigneur, sire, sujets (noms)
chacun, siens (pronoms)

bénin, bon, confiant, consolé, content, dévot, disposé, droit, dû, enclin, entier, épargné, fidèle, grand, honorable, humble, loyal, mù, naturel, obéissant, parfait, particulier, péculiaire, perpétuel, prêt, recommandé, singulier, tenu, touché, tout, vrai (adjectifs)
désobéissant, hardi, rebelle (adjectifs)

à cause, ainsi que, au temps passé, avec, avec le roi, comme, contre, entre, entre tous, envers, envers eux, envers vous, outre, par eux, pour, pour eux, pour la plupart, sans, si, tant (prépositions/conjonctions)

bien, de bon cœur, de mieux en mieux, de présent, de tout notre cœur/tout leur cœur, de toute leur âme, de tout temps, dévotement, diligemment, doucement, en courage, en entier, en leur loyauté, humblement, jamais, jusqu'à mourir, libéralement, loyalement, mal, mutuellement, obéissamment, par œuvre, patiemment, plus, plus grand que, plus que jamais, plus que pouvoir, si grand, toujours, toute la vie, très, sûrement (adverbes/locutions/expressions)

Domaine conceptuel RHÉTORIQUE

Catégorie coutume

Mots et expressions	devoir, faire, ne pas faire, souloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires) accoutumer, appartenir, entretenir, garder, innover, introduire, observer, ouïr, muer, payer, penser, porter, réserver, souloir, voir (verbes) conséquence, préjudice, redevance (noms) aventure, charge, chose, constitution, coutume, estile, façon, forme, habitude, manière, nombre, nouveauté, observance, rupture, style, us, usage, voie (noms) antécresseurs, lieu, pays, prédécesseurs, sénéchaussée, sujets (noms) accordé, accoutumé, ancien, antique, appointé, autre, bon, conforme, conforme aux usages, coutumier, fait, gardé, grand, habituel, observé, ordinaire, pratiqué, remontré, observé, octroyé, tenu, usé (adjectifs) non accoutumé, contraire, étranger, nouveau, pas coutume, périlleux (adjectifs) ainsi que, à l'encontre, au contraire, comme, contre, par eux, puisque, selon (prépositions/conjonctions) anciennement, à nouveau, auparavant, au temps de/au temps passé, autrefois, bien, d'ancienneté/de toute ancienneté, depuis longtemps, depuis peu, de tout temps, en entier, en la forme et manière, jamais, jusqu'ici/jusque à présent, habituellement, naguère, nouvellement, plus, plus grand que, selon la forme, seulement, toujours, tous les jours (adverbes/locutions/expressions)
---------------------	---

Domaine conceptuel ROYAUTÉ

Catégorie **gouverner**

Mots et expressions	désirer, devoir, ne pas devoir, entendre, faire, ne pas faire, plaire, pouvoir, ne pas pouvoir, vouloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires) achever, administrer, adresser, agir, aller, alléger, appartenir, attirer, bailler, besogner, causer, cesser, conduire, connaître, conserver, continuer, contraster, convoquer, corriger, débouter, décharger, défendre, demeurer, délivrer, demeurer, diriger, disposer, distribuer, ne pas dommager, donner, ne pas donner, doulér, employer, enquêter, entrer, entretenir, envahir ne pas épargner, espérer, être tenu, exécuter, exposer, expulser, forger, garder, gouverner, ne pas grever, informer, inspecter, instituer, jouir, jurer, labourer, maintenir, mettre, mettre fin, ne pas mettre, mettre sus, montrer, mouvoir, nourrir, ordonner, payer, ne pas permettre, persévérer, porter, poursuivre, pourvoir, prendre, préserver, promettre, proposer, punir, reconnaître, réformer, régir, rejoindre, relever, remercier, remettre, rendre, réparer, réprimer, ressaisir, résister, restituer, retenir, retourner, saillir, s'appliquer, savoir, secourir, se mêler, servir, solder, ne pas sortir, souffrir, ne pas souffrir, soulager, soutenir, subvenir, supporter, tenir, tolérer, toucher, traiter, travailler, trouver, unir, user, vaquer, vider, visiter, vivre, voir (verbes)
---------------------	--

abus, accord, administration, adresse, affaire, affection, aide, aide de Dieu, allègement, ambassade, amour, apaisement, avis, besoin, bien, bien public, bonté, brigand, captivité, cause, charge, chef de justice, chose, clémence, compassion, compréhension, conduite, conscience, conseil, conservation, consolation, cour [parlement], cure, décharge, défense, délibération, délivrance, dépenses, déplaisance, désir, destruction, dévotion, diligence, discipline, disposition, division, dommage, douceur, entretien/entretènement, entreprise, équité, espace, espoir, état, exaltation, exécution, exercice, expédition, exploit, finances, fortitude, frais, franchise, frontières, gabelle, garde, gloire, grâce, grâce de Dieu, grief, gouvernement, guérison, guerre, honneur, inconvenient, intention, juridiction, justice, labeur, libération, liberté, main, malice, mandement, manière, maux, métier, molestation, monnaie, moyen, nature, nécessité, nouveleté, obéissance, œuvre, offense, office, opération, opposition, oppression, ordonnance, ordre, paix, peine, pitié, pillerie, police, privilèges, profit, propos, prospérité, protection, provision, prudhomme, qualité, quiétude, redressement, réforme, regard, relèvement, remède, réparation, repopulation, repos, rien, roberie, sagesse, salut, santé, secours, sécurité, serment, service, solde, sollicitude, soulagement, soutènement, subjection, subside, sûreté, traité, tranquillité, travail, trêve, tuition, union, utilité, vertu, vexation, victoire, vidange, voie, volonté, vouloir (noms)

adversaire, capitaine, chose publique, communautés, comte, connétable, Conseil, consignateur, corps mystique (1449), duc, ecclésiastique, ennemi, fils, gens, gens d'armes, Languedoc, lieu, mer, noble, officiers, pays, peuple, personne, province, roi, royaume, seigneurie, seigneurs, sénéchaussée, société, sujets (noms)

autre, personne, tous, tout (pronoms)

agréable, ancien, autre, averti, bénin, bon, bref, conseillé, continu, convenable, délibéré, difficile, disposé, entier, excité, extraordinaire, fait, général, gracieux, grand, gré, haut, idoine, indu, institué, juste, louable, mauvais, meilleur, mù, mûr, notable, opportun, ordinaire, pacifié, paisible, passé, possible, prompt, public, réformé, réparé, saint, singulier, spirituel, stable, suffisant, sûr, temporel, tenu, traité, urgent, vertueux, vigilant, vrai (adjectifs) ainsi que, autour, de vous, du roi, par, par effet, pourquoi, sans, si, sur, sur ce, sur ces choses, tel que (prépositions/conjonctions)

affectueusement, au temps passé, autrement, avec diligence, avec soin, bien, brièvement, chaque jour, conjointement, continuellement, convenablement, dehors, de tout cœur, de tout son pouvoir, devers lui, diligemment, doucement, d'une façon salutaire, en cœur, en exemple, en ordre, entre les sujets, en sa nature, en sa forme, en sûreté, faute de, favorablement, fidèlement, généralement, gracieusement, le plus possible, mieux, par effet, plus grand, plus que, précipitamment, publiquement, raisonnablement, salutairement, sans délai, singulièrement, sous nous, suffisamment, tantôt, toujours, très, utilement, volontiers (adverbes/locutions/expressions)

Sources

I Sources manuscrites

Archives départementales de l'Ardèche : C 697

Copies des cahiers des doléances présentées au Roi par les Etats Généraux de la province de Languedoc. Recueil factice de cahiers in-quarto, 538 feuillets, papier ; 9 feuillets, parchemin. 1464-1552 ¹.

Archives départementales du Gard : C 815

Cahiers des remontrances présentées au Roi par les Etats de Languedoc en 1442, 1443, 1449, 1459 et 1556, contenant la réponse de Sa Majesté ou des commissaires sur chacun des articles desdits cahiers. Recueil factice de cahiers in-folio, 44 feuillets, papier ; 28 feuillets, parchemin ².

Archives départementales du Gard : C 1886

Copie en forme du cahier commun des Etats généraux de Tours (1484) et du cahier particulier du Languedoc auxdits Etats. Registre in-folio, 65 feuillets, papier ³.

Archives départementales de l'Hérault : C 7651 ⁴

Cahiers des doléances présentées au roy et à M.M. les commissaires presidens pour S.M. aux Etats généraux de la province de Languedoc. Premier volume. Table en tête. Recueil factice, 277 feuillets. Les cahiers figurant dans ce registre sont ceux de 1424 en langue d'oc, avec les réponses du roi et des commissaires ; 1442, avec les réponses

1. Pierre H. MAMAROT, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Ardèche. Archives civiles. Séries A. B. C. D.*, tome premier, 1877.

2. Alexandre LAMOTHE, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gard. Archives civiles. Série C*, Uzès, P. Dupont, 1865, et Édouard B. BONDURAND, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gard. Archives civiles. Supplément à la série C. Série D. Archives religieuses. Supplément aux séries G et H*, Nîmes, Chastanier, 1916.

3. *Ibid.*

4. Marcel GOURON et Danièle NEIRINCK, *Articles C 6891 à C 8697*, t. VI de *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Hérault. Archives civiles. Série C. Intendance de Languedoc*, Montpellier, Ricard, 1977.

du roi; 1444; 1445, avec les réponses des commissaires; 1445 (oct.); 1446 (février); 1446; 1448; 1449; 1456; 1459; 1463; 1464; 1466; 1467; 1476; 1481; 1482; 1483; 1491; 1495; 1498 (février); 1499. Seul le cahier de 1444 est sur parchemin. Les signatures pour collation sont celles de Bocherel (1444), Thierry (1481), Dumesnil (1482), Prunier (1483), Pasquier (1498-1499).

Archives municipales de Montpellier ¹

arm. A, cass. 22, n° 15
 arm. C, cass. 8, n° 3, Louvet 1209
 arm. C, cass. 8, n° 3, Louvet 1210
 arm. C, cass. 8, n° 3, Louvet 1211
 arm. C, cass. 12, n° 4
 arm. C, cass. 14, n° 11
 arm. C, cass. 14, n° 14
 arm. E, cass. 7, Louvet 2407
 arm. E, cass. 7, Louvet 2462
 arm. E, cass. 7, Louvet 2475
 arm. E, cass. 7, Louvet 2525
 arm. F, cass. 1, n° 2
 arm. G, cass. 6, n° 40
 arm. G, cass. 6, n° 42
 arm. H, cass. 6, n° 46

Archives municipales de Narbonne ²

AA 174
 AA 176
 AA 177
 AA 178
 AA 180

Archives municipales de Toulouse ³

AA 36, n° 35
 AA 37, n° 58

1. Pièces diverses. Voir Josèphe BERTHELÉ, *Notice sur les anciens inventaires : inventaire du grand chartrier*, t. I de *Archives de la ville de Montpellier. Inventaire et documents publiés par les soins de l'administration municipale*, Montpellier, 1895. Le reclassement des archives effectué entre 1879 et 1886 a laissé intact le fonds inventorié par Pierre Louvet en 1662-1663.

2. Pièces diverses. Voir Germain MOUYNÈS, *Inventaire des Archives de la ville de Narbonne. Série AA (Actes constitutifs et politiques de la commune)*, Narbonne, Caillard, 1877.

3. Pièces diverses. Voir Ernest ROSCHACH, *Ville de Toulouse. Inventaire des archives communales antérieures à 1790*, Toulouse, 1891. Un nouveau répertoire numérique a toutefois été terminé en 1963, sans que la concordance avec le classement de Roschach soit clairement établie.

AA 38, n° 3
 AA 38, n° 18
 AA 45, n° 76
 AA 46, n° 27
 AA 46, n° 71
 AA 87¹
 AA 103
 AA 104²
 AA 105
 AA 106
 AA 107
 AA 108³
 AA 109

Bibliothèque nationale de France
 Manuscrit latin 9174⁴
 Manuscrit latin 9175
 Manuscrit latin 9176

2 Sources imprimées

BESSE Guillaume, *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roy Charles VI*, Paris, Antoine de Sommaville, 1660, 393 p.

DOGNON Paul, *Quomodo tres status Linguae Occitanae, ineunte xv^o saeculo, inter se convenire assueverint*, Toulouse, Privat, 1896, 123 p.

DOGNON Paul, « Pièces relatives aux États de Languedoc (première moitié du xv^e siècle) », *Annales du Midi*, vol. 26, 1914, p. 362-371, 494-508.

(Dom) DE VIC Claude et (Dom) VAISSETTE Joseph, *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives. Édition accompagnée de dissertations & notes nouvelles contenant le Recueil des inscriptions de la province, continuée*

1. 14[22]-1783. Délégations. Recueil factice de 708 feuillets. Contient 41 pièces ou dossiers classés et numérotés par Roschach (anc. AA 73).

2. 1428-1579. Cahier de doléances (copies) présenté au roi par les trois États de Languedoc. Recueil factice de 460 pages, relié et paginé par Roschach en 1872, avec table à la fin (1^{er} mai 1873) (anc. AA 88).

3. 1451-1463. Requête des États. Recueil factice de 96 pages (anc. AA 89 ; 3100).

4. Ce manuscrit et les deux suivants sont tirés de la collection Dom (Joseph) Pacotte, constituée de onze volumes in-folio (BNF, manuscrits latins 9173-9184), dans lesquels le bénédictin a transcrit plusieurs archives relatives à l'histoire du Languedoc.

jusques en 1790 par Ernest Roschach, édition par A. Molinier, 16 vol., Toulouse, Privat, 1872-1904.

FLOURAC Léon, *Jean 1^{er}, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc. Étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du XV^e siècle*, Paris, Picard, 1884, 314 p.

Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jehan Masselin, traduction et édition par A. BERNIER, Paris, Imprimerie royale, coll. « Documents inédits relatifs à l'histoire de France. Première série. Histoire politique », 1835, 745 p.

MÉNARD Léon, *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nismes, avec des Notes et des Preuves*, 7 vol., Paris, 1744-1758 ; réimp., Marseille, Laffitte Reprints, 1975.

MOLINIER Émile, « Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France (1302-1370) », dans *Mémoires présentées par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2^e série, t. VI, partie I, Paris, Imprimerie nationale, 1883, p. 1-359.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables, édition par E. J. de LAURIÈRE, D. F. SECOUSSE, L.-G. de VILEVAULT, L.-G. O. F. de BRÉQUIGNY, C. E. J. P. de PASTORET et J.-M. PARDESSUS, 21 vol., Paris, Imprimerie royale, 1723-1849.

THOMAS Antoine, *Les États généraux sous Charles VII, étude chronologique d'après des documents inédits*, Paris, Picard, 1878, 52 p.

THOMAS Antoine, « Les États Généraux sous Charles VII. Notes et documents nouveaux », *Revue historique*, vol. 40, 1889, p. 55-88.

THOMAS Antoine, « Le Midi et les États généraux sous Charles VII », *Annales du Midi*, vol. 1, 1889, p. 289-315 ; vol. 4, 1892, p. 1-24.

WOLFF Philippe, « Doléances de la ville de Toulouse aux États de Languedoc de 1438 », *Annales du Midi*, vol. 55, 1942, p. 88-102.

Bibliographie

- ALTHOFF Gerd et WITTHÖFT Christiane, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 58, n° 6, 2003, p. 1293-1318.
- APPOLIS Émile, « La Représentation des Villes aux États généraux de Languedoc », dans *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970, p. 221-227.
- ARABEYRE Patrick, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme : Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'université des Sciences sociales de Toulouse, coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », n° 7, 2003, 585 p.
- ARABEYRE Patrick, « Un "mariage politique" : Pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *Annales du Midi*, vol. 117, 2005, p. 145-162.
- ATHANÉ François, *Pour une histoire naturelle du don*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Pratiques théoriques », 2011, 332 p.
- AUSTIN John L., *Quand dire, c'est faire*, traduction par G. Lane, Paris, Seuil, 1970, 183 p.
- AUTRAND Françoise, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, vol. 242, 1969, p. 285-338.
- AUTRAND Françoise, *Pouvoir et société en France (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Dossiers Clio », 1974, 96 p.
- AUTRAND Françoise, BARTHÉLEMY Dominique et CONTAMINE Philippe, « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e », dans BALARD M. (dir.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, n° 20, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 1991, p. 101-125.

- AUTRAND Françoise, « L'allée du roi dans les pays de Languedoc : 1272-1390 », dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Avignon, juin 1993)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Série Histoire Ancienne et Médiévale », n° 29 ; Rome, École française de Rome, coll. « Collection de l'école française de Rome », n° 190, 1994. p. 85-97.
- AUTRAND Françoise, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans BLANCHARD J. (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, Paris, Picard, 1995, p. 25-32.
- AUTRAND Françoise, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État (XIII^e-XV^e siècle) », dans BERSTEIN C. et MILZA P. (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XX^e siècle de la Fondation nationale des sciences politiques (5-7 décembre 1996)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », n° 18, 1998, p. 149-162.
- BARBEY Jean, *Être roi : Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992, 573 p.
- BEAUNE Colette, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, 431 p.
- BEAUTHIER Régine, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, 307 p.
- BERLIOZ Jacques et LE GOFF Jacques, avec la coll. d'Anita GUERREAU-JALABERT, « Anthropologie et histoire », dans BALARD M. (dir.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, n° 20, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 1991, p. 269-304.
- BIGET Jean-Louis, « Les résistances aux impôts communaux : Le cas d'Albi (XIII^e-XVI^e siècle) », dans MENJOT D., RIGAUDIÈRE A. et MARTÍNEZ M. S. (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIII^e-XV^e siècle (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005, p. 255-279.
- BISSON Thomas N., *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1964, 367 p.
- BISSON Thomas N., « The Military Setting for Early Parliamentary Experience », dans BISSON T. N. (dir.), *Medieval Representation Institutions : Their Origins and Nature*, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 119-126.
- BISSON Thomas N., « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *American Historical Review*, vol. 82, 1977, p. 290-311.

- BISSON Thomas N., « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, n° 2, mai 1982, p. 181-204.
- BLACK Anthony J., « The individual and Society », dans BURNS J. H. (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350-c. 1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 588-606.
- BLICKLE Peter, « Communalism, parliamentarism, republicanism », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 6, 1986, p. 1-13.
- BLOCKMANS Willem Pieter (Wim), « A typology of Representative Institutions in Late Medieval Europe », *Journal of Medieval History*, vol. 4, 1978, p. 189-215.
- BLOCKMANS Willem Pieter (Wim), « Les origines des États modernes en Europe, XIII^e-XIII^e siècles : État de la question et perspectives », dans BLOCKMANS W. et GENET J.-P. (dir.), *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, 18-31 mars 1990)*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 1-14.
- BOUCHERON Patrick et OFFENSTADT Nicolas, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge », dans BOUCHERON P. et OFFENSTADT N. (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 1-21.
- BOUDET Jean-Patrice, « "Pour commencer bonne manière de gouverner ledit royaume." Un miroir du prince du xv^e siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », dans LACHAUD F. et SCORDIA L. (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 277-296.
- BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire : L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, 243 p.
- BOURDIEU Pierre, « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 118, n° 1, 1997, p. 55-68.
- BOUREAU Alain, « *Quod omnes tangit* : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale », *Le gré des langues*, vol. 1, 1990, p. 137-153.
- BOUREAU Alain, « Le prince médiéval et la science politique », dans HALÉVI R. (dir.), *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 25-50.

- BOUTET Dominique et STRUBEL Armand, *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 248 p.
- BRESC Henri, « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen-Âge », dans PELADAN J. (dir.), *Actes de l'Université d'été 2002-2003*, Nîmes, Maison pour l'Animation et la Recherche Populaire Occitane — Institut d'Estudis Occitans 30, coll. « Universitat occitana d'estiu », 2005, p. 20-36.
- BROWN Elizabeth A. R., « *Cessante Causa* and the Taxes of the Last Capetians : The Political Application of a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana*, vol. 15, 1972, p. 565-588.
- BROWN Elizabeth A. R., « Representation and Agency Law in the Later Middle Ages : the Theoretical Foundations and the Evolution of Practice in the Thirteenth- and Fourteenth- Century Midi », *Viator*, vol. 3, 1972, p. 329-364.
- BROWN Elizabeth A. R., « Philip IV and the Morality of Taxation », dans HENNEMAN J. B. (dir.), *The Medieval French Monarchy*, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 111-119.
- BULST Neithard, « L'histoire des assemblées d'états en France et la recherche prosopographique (XIV^e-milieu XVII^e siècle) », dans AUTRAND F. (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre Nationale de la Recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984)*, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, coll. « École normale supérieure de jeunes filles », n° 30, 1986, p. 171-184.
- CARBONELL Charles-Olivier, « Les origines de l'État moderne : Les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », dans BLOCKMANS W. et GENET J.-P. (dir.), *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, 18-31 mars 1990)*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 297-312.
- CAUCHIES Jean-Marie, « État bourguignon ou états bourguignons ? De la singularité d'un pluriel », dans HOPPENBROUWERS P., JANSE A. et STEIN R. (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W.P. Blockmans*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 49-58.
- CAZENEUVE Jean et VICTOROFF David (dir.), *La Sociologie*, Paris, Centre d'étude et de promotion de la lecture, 1970, 546 p.
- CHALLET Vincent, « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 », dans *Hypothèses 2002. Travaux de l'École Doctorale d'Histoire. Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la

- Sorbonne, coll. « Hypothèses — Travaux de l'École doctorale d'histoire », n° 6, 2003, p. 325-333.
- CHALLET Vincent, « *Pro deffensione rei publice et deffensione patrie* : les paysans ont-ils une conscience politique ? », dans CHALLET V., GENET J.-P., OLIVA H. R. et DE BARUQUE J. V. (dir.), *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, Paris, Publications de la Sorbonne ; Valladolid, Universidad de Valladolid, 2007, p. 165-178.
- CHALLET Vincent, « Political *Topos* or Community Principle? *Res Publica* as a Source of Legitimacy in the French Peasants' Revolts of the Late Middle Ages », dans BLOCKMANS W., HOLENSTEIN A. et MATHIEU J. (dir.), *Empowering Interactions : Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Surrey (Angl.), Ashgate Publishing Limited, 2009, p. 205-218.
- CHALLET Vincent, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : Discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, vol. 2, 2010, p. 311-324.
- CHALLET Vincent, « Un espace public sans spatialité : Le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens », dans BOUCHERON P. et OFFENSTADT N. (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 337-352.
- CHARAUDEAU Patrick, « Langue, discours et identité culturelle », *Ela. Études de linguistique appliquée*, n° 123-124, vol. 3, 2001, p. 341-348.
- CHARTIER Roger, « Construction de l'État moderne et formes culturelles : Perspectives et questions », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome (Rome, 15-17 octobre 1984)*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 491-503.
- CHARTIER Roger, *Au bord de la falaise : L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, A. Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel de l'histoire », 1998, 292 p.
- CHEVALIER Bernard, « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », dans PARAVICINI W. et WERNER K. F. (dir.), *Histoire comparée de l'administration (XV^e-XVIII^e siècles) : Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 291-307.
- COLEMAN Janet, « L'individu dans l'État médiéval », dans COLEMAN J. (dir.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 1-42.

- COLLARD Franck, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale : v^e-xv^e siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré Histoire », n^o 46, 1999, 256 p.
- CONTAMINE Philippe, *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, École normale supérieure, 1992, 270 p.
- CONTAMINE Philippe, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana* ? », dans BABEL R. et MœGLIN J.-M. (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne : Actes du colloque organisé par l'Université Paris XII, Val-de-Marne, l'Institut universitaire de France et l'Institut historique allemand (6-8 octobre 1993)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 207-217.
- CONTAMINE Philippe, « *Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?)*. Quelques lieux communs de la pensée politique au xv^e siècle », dans BOUTET D. et VERGER J. (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (viii^e-xv^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm ; École normale supérieure, 2000, p. 47-53
- CONTAMINE Philippe, « La royauté française et le pays de langue d'oc », dans CONTAMINE P. (dir.), *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, xi^e-xviii^e siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Toulouse, 2001)*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », n^o 41, 2009, p. 45-59.
- CORNU Laetitia, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des "aides exceptionnelles" aux estimes », dans FOLLAIN A. et LARGUIER G. (dir.), *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (xv^e-xviii^e siècle) (Bercy, 2 et 3 décembre 2002)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005, p. 97-118.
- DARQUENNES Achille, « Représentation et bien commun », dans *IX^e Congrès international des sciences historiques (Paris, 28 août-3 septembre 1950)*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 33-52.
- DAUPHANT Léonard, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2012, 437 p.
- DAVID Marcel, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du ix^e au xv^e siècle*, Paris, Librairie Dalloz, 1954, 281 p.
- DAVID Marcel, *La souveraineté du peuple*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 337 p.
- DÉBAX Hélène, « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (xi^e-xii^e siècles) », dans CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C.

- (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 109-128.
- DECOSTER Caroline, *Les assemblées politiques sous le règne de Philippe IV le Bel*, thèse présentée et soutenue publiquement le 6 décembre 2008, Paris, Université Panthéon-Assas (Paris II).
- DETIENNE Marcel (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », n^o 40-41, 2003, 433 p.
- DOGNON Paul, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, Privat ; Paris, Picard, 1895, 652 p.
- DUCHASTEL Jules et ARMONY Victor, « La catégorisation socio-sémantique », dans *Actes des troisièmes journées internationales d'analyse statistique de données textuelles (Rome, 11-13 décembre 1995)*, Rome, Centro d'Informazione e Stampa Universitaria (CISU), 1995, p. 193-200.
- DUCOS Joëlle, « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques », dans CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C. (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 21-32.
- DUMOLYN Jan, « Urban Ideologies in Later Medieval Flanders. Towards an Analytical Framework », dans GAMBERINI A., GENET J.-P. et ZORZI A. (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 69-96.
- DUPONT André, « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussées dans le Languedoc méditerranéen », dans *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, XXX^e et XXXI^e congrès, Sète-Beaucaire, 1956-1957*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1957, p. 227-235.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux », *Journal des Savants*, vol. 1, 1928, p. 315-357.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « L'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'ancienne France », *Revue historique*, vol. 160, 1929, p. 241-267.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 171-184.
- DUPONT-FERRIER Gustave, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, 2 t., Paris, Firmin-Didot, 1930-1932.

- DUPONT-FERRIER Gustave, « Le mot “administration” dans les institutions publiques françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5^e série, vol. 10, 1937, p. 113-122.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « Le mot “gouverner” et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5^e série, vol. 11, 1938, p. 49-59.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « Le sens des mots “patria” et “patrie” en France au Moyen Âge et jusqu’au début du XVII^e siècle », *Revue historique*, vol. 188-189, n^o 1, 1940, p. 89-104.
- DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette et PÉLAQUIER Élie, avec la coll. de Jean-Pierre DONNADIEU et Henri MICHEL, *Des États dans l’État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz; Paris, De Boccard, coll. « Travaux du Grand Siècle », n^o 42, 2014, 984 p.
- FAVIER Jean (dir.), *XIV^e et XV^e siècles : Crises et genèses*, avec la coll. de Colette BEAUNE et Henri PIRENNE, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 969 p.
- FLETCHER Christopher, « What Makes a Political Language ? Key Terms, Profit and Damage in the Common Petition of the English Parliament, 1343-1422 », dans DUMOLYN J., HAEMERS J., HERRER H. R. O. et CHALLET V. (dir.), *The Voices of the People in Late Medieval Europe. Communication and Popular Politics*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2014, p. 91-106.
- FORONDA François (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l’Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n^o 107, 2011, 726 p.
- GARNIER Florent, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l’histoire économique et financière, ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie, coll. « Histoire économique et financière de la France — Études générales », 2006, 947 p.
- GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d’après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) », dans CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C. (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 281-298.
- GAUVARD Claude, « Les officiers royaux et l’opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans PARAVICINI W. et WERNER K. F. (dir.), *Histoire comparée de l’administration (XV^e-XVIII^e siècles) : Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d’études supérieures de la Renaissance par l’Institut historique allemand de Paris (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 583-593.

- GAUVARD Claude, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans GOURON A. et RIGAUDIÈRE A. (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Perpignan, Socapress; Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 89-98.
- GAUVARD Claude, « Contrat, consentement et souveraineté en France », dans FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 223-230.
- GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118 (juin 1997), p. 3-18.
- GENET Jean-Philippe, « Culture et communication politique dans l'État européen de la fin du Moyen Âge », dans BERSTEIN C. et MILZA P. (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XX^e siècle de la Fondation nationale des sciences politiques (5-7 décembre 1996)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », n° 18, 1998, p. 273-290.
- GENET Jean-Philippe, « Histoire politique anglaise, histoire politique française », dans AUTRAND F., GAUVARD C. et MœGLIN J.-M. (dir.), *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée, Membre de l'Institut*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 59, 1999, p. 621-636.
- GENET Jean-Philippe, « Image, représentation et communication politique », dans HOPPENBROUWERS P., JANSE A. et STEIN R. (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W. P. BLOCKMANS*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 275-289.
- GENET Jean-Philippe, « Du contrat à la constitution », dans FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 687-705.
- GENET Jean-Philippe, « L'historien et les langages de la société politique », dans GAMBERINI A., GENET J.-P. et ZORZI A. (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 17-36.
- GENET Jean-Philippe et LAFON Pierre, « Des chiffres et des lettres : Quelques pistes pour l'historien », *Histoire & mesure*, vol. 18, n° 3/4, 2003, p. 215-223.

- GIBERT Nicolas, « Les députés de Montpellier aux États de Languedoc (1349-1484) », *Annales du Midi*, vol. 121, 2009, p. 301-316.
- GIESEY Ralph E., *Cérémonial et puissance souveraine : France, XV^e-XVII^e siècles*, traduction par J. Carlier, Paris, Colin, 1987, 170 p.
- GIESEY Ralph E., *Le Roi ne meurt jamais : Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, traduction par D. Ebnöther, Paris, Flammarion, 1987, 350 p.
- GILLES Henri, « Autorité royale et résistances urbaines. Un exemple languedocien : L'échec de la réformation générale de 1434-1435 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques. 1961*, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 115-146.
- GILLES Henri, *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, Privat, 1965, 361 p.
- GIORDANENGO Gérard, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, coll. « Bibliothèques des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 266, 1988, 331 p.
- GODBOUT Jacques T., en coll. avec Alain CAILLÉ, *L'esprit du don*, Montréal, Boréal, 1995, 344 p.
- GRANGER Gilles-Gaston, *La raison*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 680, 1962, 126 p.
- GUENÉE Bernard, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, vol. 232, 1964, p. 331-360.
- GUENÉE Bernard, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris, Publications de Sorbonne, 1981, 390 p.
- GUENÉE Bernard, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », n° 22, 1987, 339 p.
- GUÉRY Alain, « Le roi dépensier : Le don, la contrainte, et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 39, n° 6, novembre-décembre 1984, p. 1241-1269.
- GUÉRY Alain, « L'État : L'outil du bien commun », dans Nora P. (dir.), *Les France*, t. 3 de *Les lieux de mémoire*, vol. 3, Paris, Gallimard, 1992, p. 819-867.
- GUÉRY Alain, « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu », dans BULST N., DESCIMON R. et GUERREAU A. (dir.), *L'État ou le roi : Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e s.) : table ronde du 25 mai 1991*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 27-47.

- GUILLOT Olivier, RIGAUDIÈRE Albert et SASSIER Yves, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, t. 2 de *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Colin, coll. « U. Histoire », 1998, 336 p.
- HÉBERT Michel, « Les États de Provence et le contrôle de l'impôt (XIV^e-XV^e s.) », *Razo. Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, n° 9, 1989, p. 67-77.
- HÉBERT Michel, « La patrie, l'impôt et les États en Provence (1347-1360) », dans DOLAN C. (dir.), *Événement traumatique et identité : En observant la Provence. Recueil des communications (Séminaire de Québec, 21-22 septembre 1990)*, Sillery (Québec), Septentrion, 1991, p. 17-29.
- HÉBERT Michel, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 267-284.
- HÉBERT Michel, « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, n° 2, printemps 1993, p. 267-278.
- HÉBERT Michel, « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques sur les sources », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 16, 1996, p. 17-29.
- HÉBERT Michel, « Les assemblées représentatives dans le royaume de Naples et dans le comté de Provence », dans *L'État angevin : Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et le XIV^e siècle. Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, École française de Rome, 1998, p. 475-490.
- HÉBERT Michel, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales », vol. 37, 2007, 487 p.
- HÉBERT Michel, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014, 687 p.
- HELMRATH Johannes et FEUCHTER Jörg, « "Oratorique" des assemblées politiques ou le pouvoir audible », dans GARRIGUES J., ANCEAU É., ATTAL F., CASTAGNEZ N., DAUPHIN N., JANSEN S. et TORT O. (dir.), *Actes du 57^e congrès de la CIHAE : Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours (Paris, 2006)*, Paris, Assemblée nationale, 2010, p. 1292-1305.

- HENNEMAN John B., *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1976, 354 p.
- HENNEMAN John B., « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, n° 2, mai 1982, p. 161-180.
- FEUCHTER Jörg et HELMRATH Johannes, « Oratory and representation : the rhetorical culture of political assemblies, 1300-1600 », *Parliaments, Estates & Représentation/Parlements, États et Représentation*, vol. 29, 2009, p. 53-66.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « Les clercs au service de l'État dans la France du XV^e siècle », dans KRYNEN J. et RIGAUDIÈRE A. (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 253-278.
- HILAIRE Jean, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans MILLET H. (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, École française de Rome, coll. « École française de Rome », n° 310, 2003, p. 357-369.
- JOUANNA Arlette, « La culture politique d'une assemblée d'États : la protestation des États de Languedoc en 1750 », dans PUGNIÈRE F. (dir.), *Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc oriental du XVII^e siècle aux années 1970 : affrontements et dialogues*, Paris, L'Harmattan ; Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, 2008, p. 27-39.
- KANTOROWICZ Ernst H., *Les Deux Corps du roi : Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, traduction par J.-P. Genet et N. Genet, Paris, Gallimard, 1989, 638 p.
- KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, 341 p.
- KRYNEN Jacques, « "Naturel" : Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, avril-juin 1982, p. 169-190.
- KRYNEN Jacques, « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, 1984, p. 183-204.
- KRYNEN Jacques, « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », dans MIETHKE J. (dir.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, Munich, Oldenbourg, coll. « Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, 21 », 1992, p. 225-236.
- KRYNEN Jacques, « Les légistes "Tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvenal des Ursins, docteur *in utroque* », dans KRYNEN J. et RIGAUDIÈRE A.

- (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 279-299.
- KRYNEN Jacques, *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, 556 p.
- LANGMUIR Gavin I., « Politics and Parliaments in the Early Thirteenth Century », dans *Études sur l'histoire des assemblées d'états. Publication de la Section française de la Commission internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États et du Centre international d'Études d'Histoire comparée du droit de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. Série Sciences historiques », n° 8, 1966, p. 47-62.
- LARENAUDIE Marie-Josèphe, « Les famines en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, vol. 64, 1952, p. 27-39.
- LARGUIER Gilbert, « Perception et gestion de l'impôt à Narbonne aux XIV^e et XV^e siècles », dans MENJOT D. et MARTÍNEZ M. S. (dir.), *La gestion de l'impôt (méthodes, moyens, résultats)*, t. 4 de *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, Toulouse, Privat, 2004, p. 145-160.
- LARGUIER Gilbert, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides. La formation du système fiscal languedocien », dans FOLLAIN A. et LARGUIER G. (dir.), *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle) (Bercy, 2 et 3 décembre 2002)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005, p. 69-95.
- LARGUIER Gilbert, « Impôt direct et ressources complémentaires : Système fiscal et politique fiscale à Narbonne XIV^e-XV^e siècle », dans MENJOT D., RIGAUDIÈRE A. et MARTÍNEZ M. S. (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIII^e-XV^e siècle (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005, p. 63-82.
- LARGUIER Gilbert, « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XV^e-XVI^e siècles », dans CONTAMINE P. (dir.), *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XI^e-XVIII^e siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Toulouse, 2001)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », n° 41, 2009, p. 61-76.
- LASSALMONIE Jean-François, « Un discours à trois voix sur le pouvoir. Le roi et les états généraux de 1484 », dans BOUTET D. et VERGER J. (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes*

- à *Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm ; École Normale Supérieure, 2000, p. 127-155.
- LASSALMONIE Jean-François, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002, 861 p.
- LEWIS Peter S., « The Failure of the French Medieval Estates », *Past and Present*, n° 23, novembre 1962, p. 3-24.
- LEWIS Peter S., « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux, en France, à la fin du Moyen Âge ? », dans BLANCHARD J. (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, Paris, Picard, 1995, p. 119-130.
- LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- LIDDY Christian D., « "Bee war of gyle in borugh". Taxation and Political Discourses in Late Medieval English Towns », dans GAMBERINI A., GENET J.-P. et ZORZI A. (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 461-485.
- LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, 3 t., Paris, Presses universitaires de France, 1957-1962.
- LOUSSE Émile, « La formation des états dans la société européenne du Moyen Âge et l'apparition des assemblées d'états. Questions de faits et de méthodes », *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, vol. 5, 1933, p. 85-96.
- LOUSSE Émile, « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14, 1935, p. 683-706.
- MADDICOTT John R., *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 526 p.
- MAGNANI Eliana, « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne », *Revue du Mauss*, n° 31, vol. 1, 2008, p. 525-544.
- MAINGUENEAU Dominique, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris, Seuil, coll. « MÉMO », n° 20, 1996, 96 p.
- MAINGUENEAU Dominique, *L'Analyse du discours*, nouv. éd., Paris, Hachette, coll. « Hachette université », 1997, 268 p.
- MARONGIU Antonio, « Q.o.t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIV^e siècle », dans *Album Helen Maud Cam*, t. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1961, p. 101-115.

- MARONGIU Antonio, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 57, 1979, p. 631-644.
- MATTÉONI Olivier, « "Plaise au roi" : Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », dans MILLET H. (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, École française de Rome, coll. « École française de Rome », n° 310, 2003, p. 281-296.
- MICHAUD-QUANTIN Pierre, avec la coll. de Michel LEMOINE, *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*, Rome, Dell'Ateneo, coll. « Lessico intellettuale europeo », n° V, 1970, 253 p.
- MICHAUD-QUANTIN Pierre, avec la coll. de Michel LEMOINE, *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970, 360 p.
- MCEGLIN Jean-Marie, « Performative turn, communication politique et rituels au Moyen Âge : À propos de deux ouvrages récents », *Le Moyen Âge*, vol. 113, n° 2, 2007, p. 393-406.
- NADRIGNY Xavier, « Espace public et révolte à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444) », dans BOUCHERON P. et OFFENSTADT N. (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 321-335.
- NAEGLE Gisela, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 632, n° 4, 2004, p. 727-762.
- NAEGLE Gisela, « Armes à double tranchant ? *Bien commun* et *chose publique* dans les villes françaises au Moyen Âge », dans LECUPPRE-DESJARDIN É. et VAN BRUAENE A.-L. (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010, p. 55-70.
- NAGLE Jean, *La civilisation du cœur : Histoire du sentiment politique en France, du XII^e au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1998, 413 p.
- NIETO SORIA José M., « La parole : un instrument de la lutte politique dans la Castille de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 632, n° 4, 2004, p. 707-725.
- ORMROD W. Mark, « Parliament, Political Economy and State Formation in Later Medieval England », dans HOPPENBROUWERS P., JANSE A. et STEIN R. (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honor of W.P. Blockmans*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2010, p. 123-139.

- PÉLAQUIER Élie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc : Présentation*, Centre de recherches interdisciplinaires en sciences humaines et sociales (CRISES), université Paul-Valéry, Montpellier 3, mars 2009, 32 p.
- PETIT-RENAUD Sophie, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de “faire loy” ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000. En ligne : <http://crm.revues.org/1889>. Consulté le 5 août 2015.
- PETIT-RENAUD Sophie, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2001, 529 p.
- PIRON Sylvain, « Monnaie et majesté royale dans la France du XIV^e siècle », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 51, n° 2, mars-avril 1996, p. 325-354.
- POST Gaines, *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, nouv. éd., Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1970, 633 p.
- QUÉRÉ Sylvie, « “Qu’il plaise au roi faire bailler lettres patentes...” : Les États de Languedoc et la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans FIANU K. et GUTH D.J. (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais. Actes du Colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995)*, Louvain-la-Neuve, fédération internationale des instituts d’études médiévales, 1997, p. 205-221.
- QUILLET Jeannine, « Community, Counsel and Representation », dans BURNS J.H. (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 520-572.
- QUILLET Jeannine, *De Charles V à Christine de Pizan*, Paris, Honoré Champion, 2004, 176 p.
- RÉGNÉ Jean, « La levée du capage et l’émeute toulousaine du 9 mai 1357 », *Annales du Midi*, vol. 30, 1918, p. 421-428.
- RÉMOND René (dir.), *Pour une histoire politique*, éd. mise à jour, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », n° H199, 1996, 399 p.
- REY Maurice, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965, p. 142.
- REYNOLDS Susan, « The Historiography of the Medieval State », dans BENTLEY M. (dir.), *Companion to Historiography*, Londres, Routledge, 1997, p. 117-138.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour, ville d’Auvergne au bas Moyen Âge : Étude d’histoire administrative et financière*, 2 t., Paris, Presses universitaires de France, 1982.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », dans COULET N. et GENET J.-P. (dir.), *L’État moderne. Le droit, l’espace et les*

formes de l'État : Actes du colloque tenu à Baume Les Aix (11-12 octobre 1984), Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1990, p. 33-59.

- RIGAUDIÈRE Albert, « *Regnum et civitas* chez les décrétistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », dans GENET J.-P. et TILLIETTE J.-Y. (dir.), *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du C.N.R.S. (Rome, 12-14 novembre 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 117-153.
- RIGAUDIÈRE Albert, « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans KRYNEN J. et RIGAUDIÈRE A. (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 161-210.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, coll. « Historiques », 1993, 538 p.
- RIGAUDIÈRE Albert, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, vol. 67, 1993, p. 5-20.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Le bon prince dans l'œuvre de Pierre Salmon », dans BOUTET D. et VERGER J. (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm ; École Normale Supérieure, 2000, p. 365-384.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cahiers n° 4, 2009, p. 15-51.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C. (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 335-355.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », dans LECUPPRE-DESJARDIN É. et VAN BRUAENE A.-L. (dir. publ.), *De Bono Comuni. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », n° 22, 2010, p. 11-53.
- ROGISTER John, « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions — Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États : aims and achievements over seventy years, 1936-2006 », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 27, 2007, p. 1-7.

- ROSENWEIN Barbara H., « Émotions en politique. Perspectives de médiéviste », dans *Hypothèses 2001*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 315-324.
- SCORDIA Lydwine, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, coll. « Études Augustiniennes. Série Moyen Âge et Temps Modernes », n° 40, 2005, 539 p.
- SCORDIA Lydwine, « Le bien commun, argument *pro et contra* de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, vol. 2, 2010, p. 293-309.
- SÈRE Bénédicte, « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* », dans CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C. (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 201-221.
- SÈRE Bénédicte, « *Ami et alié envers et contre tous*. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance », dans FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », n° 107, 2011, p. 245-268.
- SLATKA Denis, « L'acte de "Demander" dans les cahiers de doléances », *Langue française*, vol. 9, 1971, p. 58-73.
- SMAGGHE Laurent, « Discours princier de l'émotion dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans GAMBERINI A., GENET J.-P. et ZORZI A. (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 325-337.
- SOURIAC Pierre-Jean, « Les états de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 71, 2005, p. 63-80. En ligne : <http://cdlm.revues.org/index946.html>. Consulté le 5 août 2015.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium — Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, vol. 2, 2008, [s.p.]. En ligne : <http://trivium.revues.org/1152>. Consulté le 5 août 2015.
- STRAYER Joseph R., « Normandy and Languedoc », *Speculum*, vol. 44, n° 1, janvier 1969, p. 1-12.
- VERGER Jacques, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État », dans GENET J.-P. et VINCENT B. (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne : Actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche*

scientifique et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 novembre et 1^{er} décembre 1984), Madrid, Casa de Velázquez, coll. « Bibliothèque de la Casa de Velázquez », n° 1, 1986, p. 31-39.

VIALA André, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, 2 t., Albi, Reliure des Orphelins, 1953.

WATTS John, *The Making of Politics. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Medieval Textbooks », 2009, 482 p.

WOLFF Philippe, « Les luttes sociales dans le Midi français, XIII^e-XV^e siècles », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 2, n° 4, 1947, p. 443-454.

WOLFF Philippe, *Les « estimes » toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, Privat, 1956, 336 p.

WOLFF Philippe (dir.), *Histoire du Languedoc*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2000, 540 p.

Liste des abréviations

BNF : Bibliothèque nationale de France.

HGL : *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives. Édition accompagnée de dissertations & notes nouvelles contenant le Recueil des inscriptions de la province, continuée jusques en 1790 par Ernest Roschach.*

ORF : *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables.*

Table des tableaux

1	Composition des États de Languedoc	34
2	Définition des périodes de la recherche	43
3	Nombre d'années selon le nombre d'assemblées par année	44
4	Fréquence des assemblées	44
5	Nombre d'assemblées selon le mois d'ouverture de l'assemblée	45
6	Nombre d'assemblées selon la ville de l'assemblée	46
7	Nombre d'assemblées selon la durée de l'assemblée	46
8	Langue des sources	51
9	Nombre d'assemblées selon la présence du roi ou de ses représentants	64
10	Expressions relatives à la délégation de pouvoir du roi	65
11	Noms relatifs à la désignation des représentants du roi	65
12	Adjectifs relatifs au mandat des représentants du roi	66
13	Verbes relatifs au mandat des représentants du roi	67
14	Nombre de lettres de convocation selon le type de convocation	69
15	Verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation)	70
16	Verbes relatifs à l'acte de convoquer (corpus)	71
17	Expressions impératives relatives à l'acte de convoquer (lettres de convocation)	72
18	Noms relatifs à l'acte de convoquer (corpus)	73
19	Verbes relatifs à la demande d'aide dans l'acte de convoquer (roi)	74
20	Verbes relatifs à l'acte d'aider dans l'acte de convoquer (roi)	75
21	Noms relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)	76
22	Noms relatifs à la négociation dans l'acte de convoquer (roi)	78
23	Verbes relatifs à l'acte de traiter dans l'acte de convoquer (roi)	79
24	Verbes relatifs à l'acte d'entériner dans l'acte de convoquer (roi)	80
25	Occurrences du groupe nominal « aide et conseil » dans l'acte de convoquer (roi)	81
26	Verbes relatifs à l'acte de conseiller dans l'acte de convoquer (roi)	83
27	Noms relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (roi)	83

28	Occurrences du verbe « ouïr » dans l'acte de convoquer (roi)	84
29	Verbes relatifs à l'exposé du roi dans l'acte de convoquer (roi)	84
30	Noms relatifs à la défense dans l'acte de convoquer (roi)	87
31	Compléments des noms relatifs à la défense dans l'acte de convoquer (roi)	88
32	Noms relatifs au profit dans l'acte de convoquer (roi)	90
33	Compléments des noms relatifs au profit dans l'acte de convoquer (roi)	92
34	Noms relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)	94
35	Verbes relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)	94
36	Compléments des verbes relatifs à la loyauté dans l'acte de convoquer (roi)	94
37	Noms relatifs à l'amour dans l'acte de convoquer (roi)	95
38	Verbes relatifs à l'acte de s'assembler	101
39	Noms relatifs à l'acte de s'assembler	102
40	Verbes relatifs à l'acte d'exposer par le roi	105
41	Noms relatifs à l'acte d'exposer par le roi	105
42	Verbes relatifs à l'acte de délibérer	109
43	Noms relatifs à l'acte de délibérer	111
44	Noms relatifs au désaccord	113
45	Noms relatifs à l'unanimité	114
46	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'unanimité	115
47	Verbes relatifs à l'acte d'exposer par les États	117
48	Noms relatifs à la désignation des requêtes	119
49	Catégorisation des noms relatifs aux requêtes selon leur force illocutoire (États)	120
50	Catégorisation des noms relatifs aux requêtes selon leur force illocutoire (roi)	120
51	Verbes relatifs à l'acte de consentir	122
52	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon leur com- plément (États)	123
53	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon leur com- plément (roi)	123
54	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon le degré de volonté (États)	124
55	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir selon le degré de volonté (roi)	125
56	Noms relatifs à l'objet du consentement	126
57	Verbes relatifs à l'acte de demander	127
58	Adverbes relatifs à l'acte de demander	128
59	Occurrences du nom « grâce » dans l'acte de demander (États)	129
60	Occurrences de l'expression « à la requête/supplication » dans l'acte d'accorder (roi)	129

61	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'acte de redemander (États)	130
62	Verbes relatifs à l'acte d'ordonner	131
63	Noms relatifs à l'acte d'ordonner	133
64	Verbes relatifs à l'acte de protester	134
65	Occurrences du verbe « conseiller » dans l'acte de conseiller	135
66	Verbes relatifs à l'acte d'accorder	137
67	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (États)	138
68	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (roi)	139
69	Occurrences des noms « provision » et « remède » dans l'acte d'accorder (États)	141
70	Occurrences des noms « ordonnance », « ordre » et « mandement » dans l'acte d'accorder (États)	143
71	Occurrences des noms « licence » et « congé » dans l'acte d'accorder (États)	143
72	Occurrences des noms « défense » et « inhibition » dans l'acte d'accorder (États)	143
73	Références relatives à l'objet de l'échange (roi)	144
74	Expressions relatives à la désignation des États (États)	153
75	Occurrences de l'expression « état commun » (États)	153
76	Noms relatifs à la désignation de l'état commun (États)	154
77	Occurrences du nom « marchands » dans la désignation de l'état commun (États)	155
78	Noms relatifs à la désignation de la noblesse (États)	155
79	Noms relatifs à la désignation du clergé (États)	156
80	Verbes relatifs à l'acte de mandater (États)	158
81	Verbes relatifs à l'acte de représenter (États)	159
82	Noms relatifs à la désignation des députés (États)	160
83	Adjectifs relatifs aux qualités des députés (États)	163
84	Adjectifs relatifs aux pouvoirs des députés (roi)	164
85	Noms relatifs aux pouvoirs des députés (États)	166
86	Verbes relatifs aux pouvoirs des députés (États)	166
87	Noms relatifs à l'ensemble des personnes représentées (États)	168
88	Expressions relatives à la désignation du pays	171
89	Noms relatifs aux parties constitutives du pays	174
90	Verbes relatifs au pays (États)	177
91	Noms relatifs aux frontières du pays (États)	178
92	Adjectifs relatifs aux frontières du pays (États)	179
93	Noms relatifs aux libertés du pays (États)	181
94	Adjectifs relatifs aux libertés du pays (États)	182
95	Verbes relatifs aux libertés du pays (États)	182

96	Adverbes et locutions adverbiales relatifs aux libertés du pays (États)	182
97	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à la durée des libertés du pays (États)	183
98	Adjectifs relatifs à la concession des libertés au pays (États)	183
99	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à la concession des libertés au pays (États)	184
100	Verbes relatifs à l'observance des libertés du pays (États)	184
101	Occurrences de l'expression « par les/ses prédécesseurs » dans l'observance des libertés du pays (États)	184
102	Occurrences des expressions relatives à la conformité au droit écrit (États)	185
103	Occurrences des expressions relatives à la non-conformité au droit écrit (États)	186
104	Occurrences du nom « marchandise » (États)	188
105	Noms relatifs à la pauvreté du pays (États)	192
106	Adjectifs relatifs à la pauvreté du pays (États)	193
107	Occurrences du nom « charge » relatives à l'état du pays (États)	195
108	Adjectifs relatifs aux charges du pays (États)	195
109	Occurrences du nom « destruction » relatives aux charges du pays (États)	195
110	Expressions relatives à l'incapacité de payer l'impôt (États)	196
111	Occurrences des noms « dommages », « inconvénients » et « maux » relatifs à l'état du pays (États)	197
112	Occurrences du verbe « souffrir » relatives à l'état du pays (États)	198
113	Proportion des expressions relatives à la désignation du pays et des « gens des trois états » (États)	204
114	Adjectifs relatifs à la liberté du peuple	210
115	Occurrences relatives au consentement des États selon le type	214
116	Verbes relatifs à l'acte de ne pas consentir	218
117	Occurrences du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi)	225
118	Adjectifs relatifs à la « nécessité » dans la demande d'aide (roi)	226
119	Occurrences du nom « guerre » dans la demande d'aide (roi)	227
120	Noms relatifs aux dangers de la guerre dans la demande d'aide (roi)	228
121	Compléments relatifs aux dangers de la guerre dans la demande d'aide (roi)	228
122	Occurrences du nom « besoin » dans la demande d'aide (roi)	230
123	Noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide (roi)	230
124	Occurrences du verbe « entretenir » dans la demande d'aide (roi)	230
125	Occurrences des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)	230
126	Compléments des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)	231

127	Occurrences du groupe nominal « nos affaires/les affaires du roi » dans la demande d'aide (roi)	232
128	Références relatives à la légitimité de l'impôt dans l'acte de consentir (États)	236
129	Références relatives au sentiment dans l'acte de consentir (États)	237
130	Références relatives à la grâce du roi dans l'acte de consentir (États)	237
131	Adverbes et locutions adverbiales relatifs au caractère gracieux du don	240
132	Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas tirer à conséquence	241
133	Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas générer de nouveau droit	241
134	Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas porter préjudice aux libertés du pays	241
135	Références relatives au caractère gracieux du don — faire cesser tous les autres impôts	243
136	Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas demander autre chose au pays	244
137	Références relatives au caractère gracieux du don — ne pas anticiper les termes	245
138	Verbes relatifs à l'exécution des requêtes (États)	247
139	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'exécution des requêtes (États)	248
140	Références relatives à la contribution de tous à l'impôt (États)	257
141	Références relatives aux prétentions d'exemptions à l'impôt (États)	258
142	Expressions relatives au principe d'équité dans l'assiette de l'impôt (États)	259
143	Références relatives à la cote et portion dans la contribution à l'impôt (États)	260
144	Verbes relatifs à l'usage de l'impôt (États)	263
145	Noms relatifs à l'usage de l'impôt (États)	264
146	Compléments des noms relatifs à l'usage de l'impôt (États)	265
147	Adverbes et locutions adverbiales relatifs à l'usage de l'impôt (États)	267
148	Occurrences de l'adjectif « souverain » dans la désignation du roi (États)	276
149	Occurrences de l'adjectif « naturel » relatives à la personne du roi (États)	277
150	Verbes et locutions verbales relatifs aux qualités du roi (États)	280
151	Noms relatifs aux qualités du roi (États)	281
152	Noms relatifs au sentiment politique (États)	284
153	Adjectifs relatifs au sentiment politique (États)	285
154	Verbes relatifs au sentiment politique (États)	287
155	Occurrences des semi-auxiliaires « vouloir » et « devoir » relatifs au sentiment politique (États)	288

156	Occurrences du nom « volonté/vouloir » relatif au sentiment politique (États)	288
157	Locutions adverbiales relatives au sentiment politique (États)	289
158	Noms relatifs au sentiment politique dans l'acte d'accorder (roi)	291
159	Noms relatifs à la souveraineté du roi (États)	293
160	Occurrences du verbe « plaire » dans l'acte d'accorder (États)	295
161	Noms associés à l'adjectif « royal » (États)	302
162	Occurrences du nom « couronne » (États)	302
163	Occurrences du nom « royaume » (États)	306
164	Noms relatifs aux parties constitutives du royaume (États)	307
165	Verbes relatifs au royaume (États)	309
166	Noms relatifs aux frontières du royaume (États)	310
167	Occurrences du nom « seigneurie » (États)	310
168	Occurrences du nom « domaine » (États)	312
169	Occurrences du nom « France » (États)	314
170	Occurrences de l'expression « chose publique » (États)	315
171	Compléments du nom « chose publique » (États)	318
172	Noms associés à la « chose publique » (États)	319
173	Verbes relatifs à l'acte de gouverner (États)	321
174	Noms relatifs aux finalités du gouvernement (États)	324
175	Noms relatifs au travail du roi (États)	326
176	Noms relatifs à l'acte de gouverner (États)	328
177	Noms relatifs aux officiers (États)	330
178	Verbes relatifs aux abus des officiers (États)	332
179	Noms relatifs aux abus des officiers (États)	333
180	Adjectifs relatifs aux abus des officiers (États)	333
181	Occurrences du nom « nouveauté » relatives à l'extension de la souveraineté (États)	337
182	Adjectifs relatifs à l'extension de la souveraineté (États)	338
183	Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la coutume (États)	339
184	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la coutume (États)	340
185	Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la loi (États) .	341
186	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la loi (États)	341
187	Occurrences des arguments relatifs à la conformité à la justice (États) .	342
188	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité à la justice (États)	343
189	Noms relatifs à l'argument du bien (États)	346
190	Compléments du nom « bien » (États)	347
191	Compléments du nom « utilité » (États)	348
192	Noms associés à l'adjectif « public » (États)	349

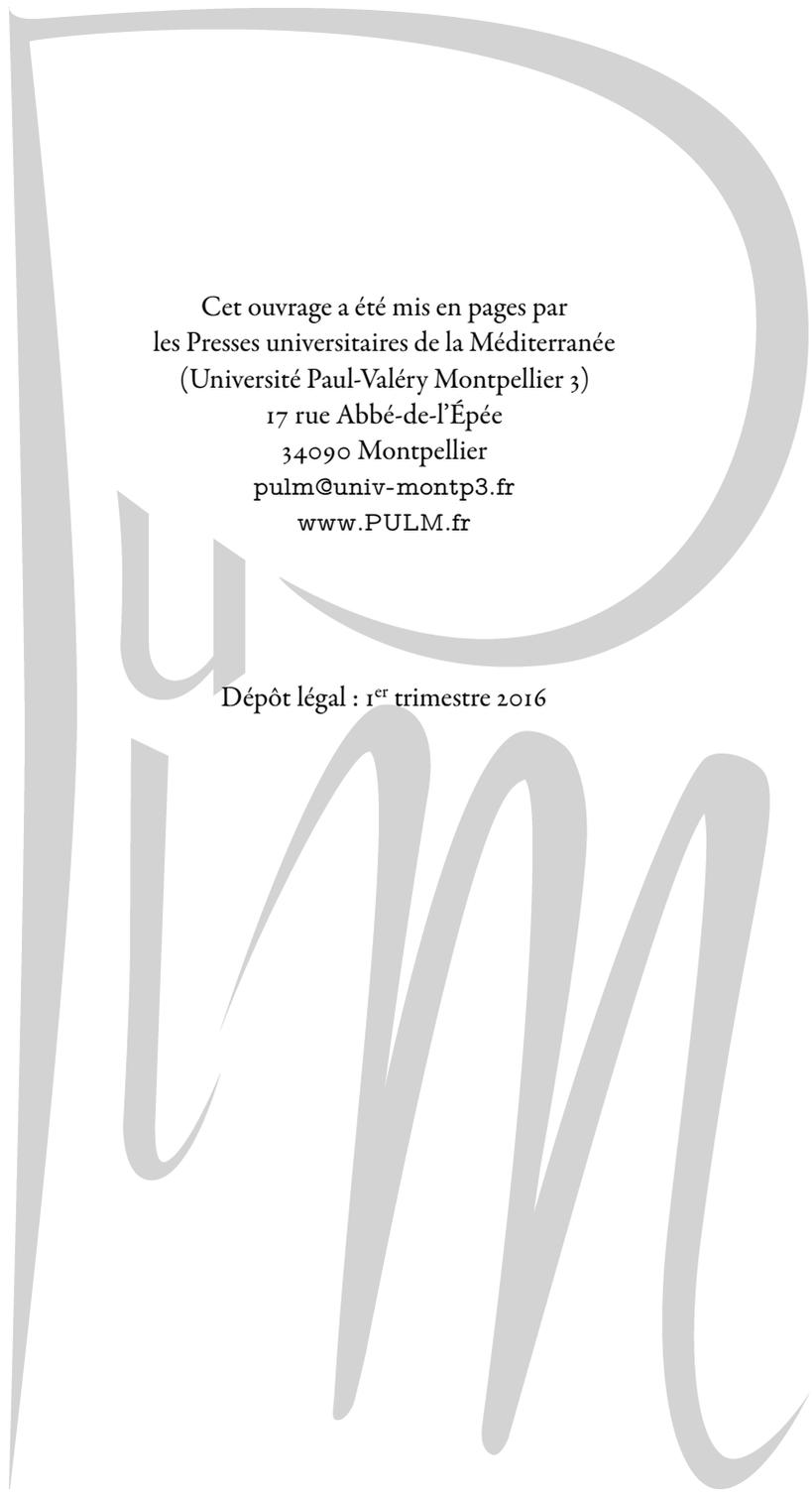
193	Compléments du nom « profit » (États)	351
194	Compléments du nom « honneur » (États)	352
195	Compléments du nom « conservation » (États)	352
196	Compléments du nom « conservation » (États)	355
197	Compléments des noms relatifs à l'argument du dommage (États) . . .	356
198	Expressions relatives à l'argument de la raison (États)	358
199	Expressions relatives à l'argument de la non-raison (États)	359
200	Occurrences des arguments relatifs à l'évidence (États)	360
201	Occurrences des arguments relatifs à la vérité (États)	362
202	Expressions relatives à l'argument de la nécessité (États)	363
203	Noms associés à l'adjectif « nécessaire » dans l'argument de nécessité (États)	364
204	Adverbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États)	365
205	Verbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États)	365
206	Compléments des verbes relatifs à l'argument de l'efficacité (États) . . .	366
207	Occurrences des arguments relatifs à la non-efficacité (États)	367

Collection « Histoire et sociétés »

TITRES DÉJÀ PARUS DANS LA MÊME COLLECTION

- Le rapport à l'autre dans l'ancienne France. Croyances, cultures, identités collectives (XVI^e-XIX^e siècle)*, FOUILLERON J., 2014.
- Les travailleurs militaires italiens en France pendant la Grande Guerre. « Héros de la pelle et de la truelle » au service de la victoire*, HEYRIÈS H., 2014.
- Coffret Leonardo Bruni Aretino. Lettres familières*, tome 1 et 2, BERNARD-PRADELLE L., 2014.
- Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance*, GILLI P., 2014.
- La vie publique de Sima Guang. Homme d'État et historien chinois du XI^e siècle*, VERGNAUD J.-F., 2014.
- Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391)*, édition et analyse de GAUDREAULT L., 2014.
- Curia. A Social History of a Provençal Criminal Court in the Fourteenth Century*, BEDNARSKY S., 2013.
- Faire sa médecine au XVIII^e siècle. Recrutement et devenir professionnel des étudiants montpelliérains (1707-1789)*, BERLAN H., 2013.
- Le Languedoc et la mer (XVI^e-XXI^e siècle)*, LOUVIER P., 2012.
- Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crises. 1907-2007 en Languedoc et Roussillon*, GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2012.
- Sciences du vivant et représentations en Europe (XVIII^e-XX^e siècles). Transferts culturels, ordonnancements des savoirs et visions des mondes*, JEANBLANC H., 2011.
- La Bible et la guerre, la non-violence*, MARCONOT J.-M. & TABUCE B., 2011.
- Le Midi viticole au Parlement. Édouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, BAGNOL J.-M., 2010.
- Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XI^e-mi-XIV^e s.)*, GILLI P. & THÉRY J., 2010.
- Le mouvement des ouvriers agricoles mexicains et mexicains-américains au Texas (1966-1986)*, NÉRAUD L., 2009.
- L'Église et les Noirs dans l'audience du Nouveau Royaume de Grenade — XVI^e siècle*, VIGNAUX H., 2008.
- Les ports dans l'Europe Méditerranéenne — Trafics et circulation, images et représentations, XVI^e-XXI^e siècles*, DUMOND L., DURAND S. & THOMAS J., 2008.
- Les élites lettrées au Moyen-Âge — Modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale (XII^e-XIV^e siècles)*, GILLI P., 2008.
- Le lien armée-nation — Historique et perspective*, CASSAGNE A. de & RUFFET M., 2008.
- Le soldat volontaire en Europe au XX^e siècle — De l'engagement politique à l'engagement professionnel*, HEYRIÈS H. & MURACCIOLE J.-F., 2007.

- Villageois sans agriculture ! — Observations sur les mutations rurales de notre temps*, GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2007.
- Mélanges Michel Péronnet — L'Église*, FOULLERON J. & MICHEL H., 2007.
- Esclavage et rébellion — La construction sociale des Noirs et des Mulâtres (Nouvelle Grenade — XVIII^e au XX^e siècle)*, VIGNAUX H., 2007.
- Mélanges en l'honneur du Professeur Roland Andréani — Presse, politique, culture et société du XVIII^e au XX^e siècle (France-Languedoc)*, JACOUTY J.-F., 2007.
- L'épreuve de la bataille 1700-1714*, MALFOY-NOËL D., 2007.
- Côte d'Ivoire 1993-2003 — Autopsie d'une déchirure.*, BAYLE B. & DOMERGUE-CLOAREC D., 2007.
- Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX^e) (2^e édition complétée)*, GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2006.
- Mélanges Michel Péronnet — La Révolution*, FOULLERON J. & MICHEL H., 2006.
- Naissance d'une société métisse — Aspects socio-économiques du Paraguay de la Conquête à travers les dossiers testamentaires*, DOMINGO P., 2006.
- Hautes et basses terres languedociennes — Mélanges offerts à Yvette Maurin*, ANDRÉANI R. & MICHEL H., 2006.
- De l'OSS à la CIA — La centralisation du renseignement américain au lendemain de la seconde guerre mondiale à travers l'expérience du Central Intelligence Group*, RAMOS R., 2006.
- La crise ivoirienne de novembre-décembre 2004*, DOMERGUE-CLOAREC D., 2005.
- Vignerons — Histoire languedocienne et roussillonnaise*, GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2005.



Cet ouvrage a été mis en pages par
les Presses universitaires de la Méditerranée
(Université Paul-Valéry Montpellier 3)
17 rue Abbé-de-l'Épée
34090 Montpellier
pulm@univ-montp3.fr
www.PULM.fr

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2016

